



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



on June 19, 1947

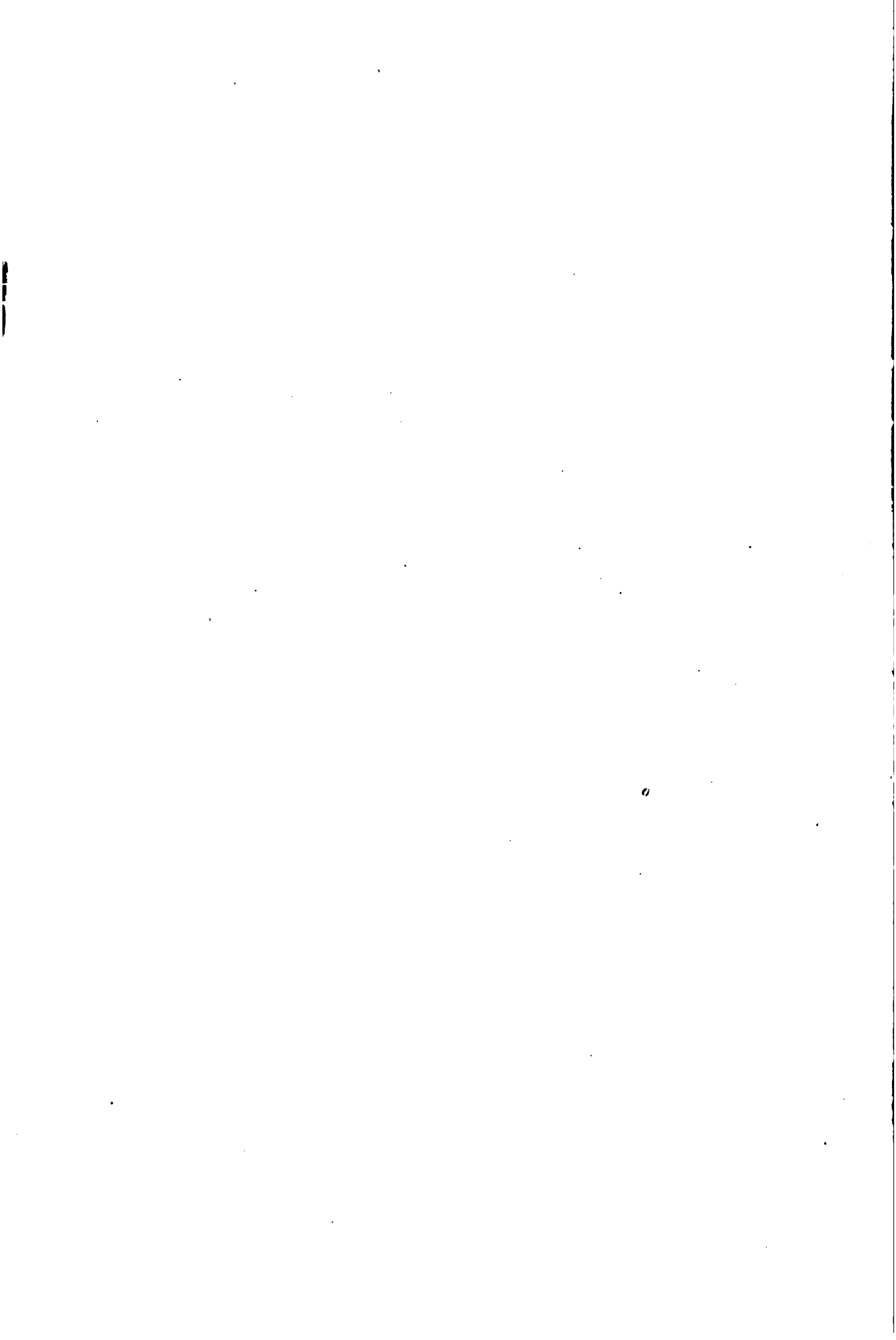
HARVARD LAW LIBRARY

---

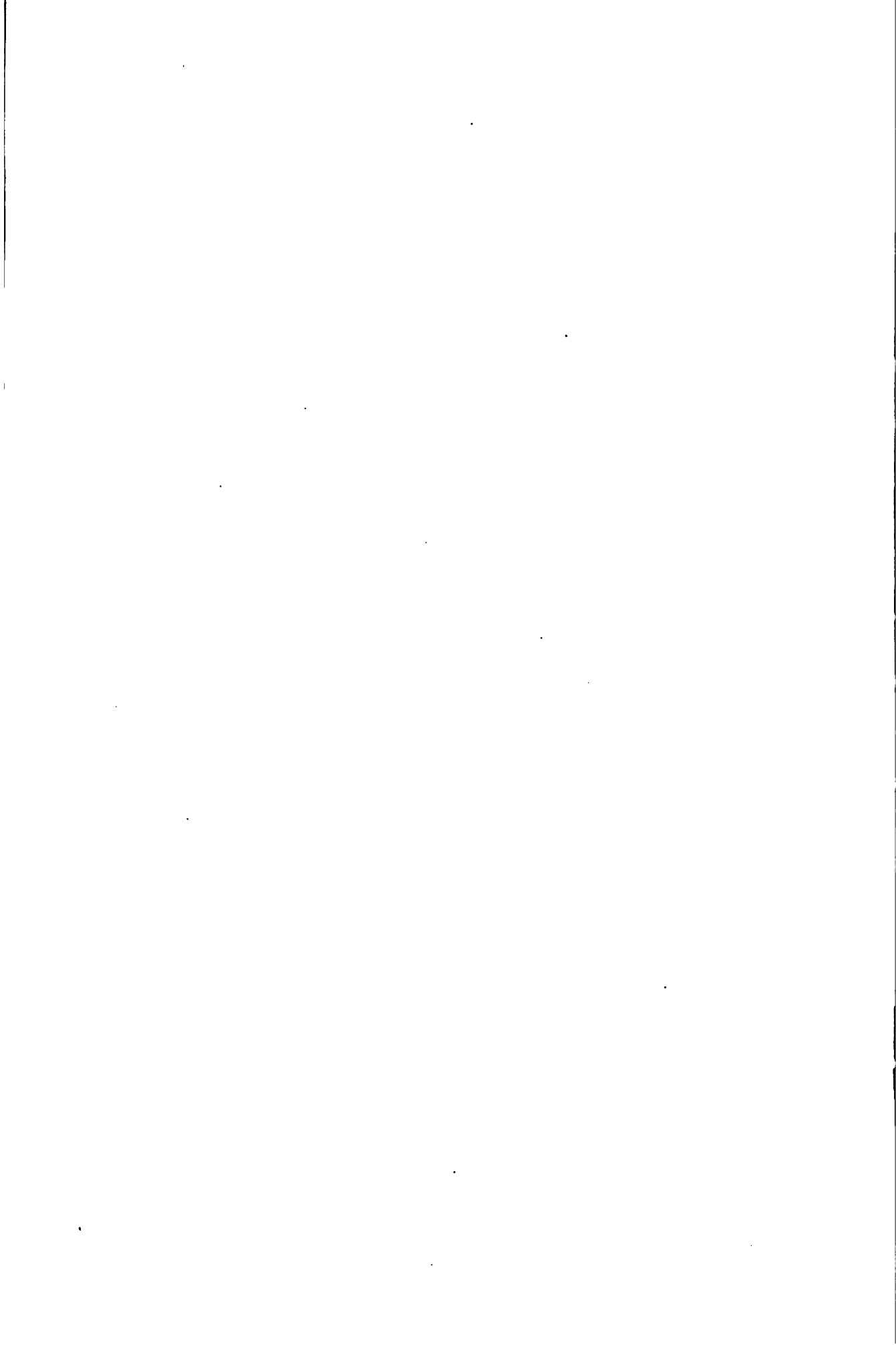
Received JUN 27 1947



France









**RECUEIL**  
**DES**  
**INSCRIPTIONS JURIDIQUES GRECQUES**



x

RECUEIL

c

DES

**INSCRIPTIONS JURIDIQUES GRECQUES**

TEXTE, TRADUCTION, COMMENTAIRE

PAR

**R. DARESTE**

MEMBRE DE L'INSTITUT  
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

**B. HAUSSOULLIER**

DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

**TH. REINACH**

DOCTEUR EN DROIT ET ÈS LETTRES

---

**DEUXIÈME SÉRIE**

---

*PREMIER FASCICULE*

---

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE

—  
1898

1

6 3 . 0 .

## INTRODUCTION

---

En publiant, il y a trois ans, le troisième fascicule du *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, nous exprimions l'espoir de donner quelque jour une nouvelle série. Cet espoir se réalise aujourd'hui, un peu tardivement peut-être, mais on voudra bien nous pardonner ce retard en considération de l'intérêt qui s'attache aux documents contenus dans le présent fascicule.

Le premier de tous et le plus important est la loi de Dracon sur l'homicide, ou plutôt la partie de cette loi qui traitait du meurtre non prémédité, et qui fut publiée de nouveau par décret du peuple en l'an 409/8. Dans une première partie, Dracon avait réglé tout ce qui concerne le meurtre prémédité. Il passait ensuite au meurtre non prémédité, et instituait pour l'un comme pour l'autre la juridiction des éphètes. Plus tard les éphètes furent remplacés par l'aréopage, mais seulement pour l'homicide prémédité. C'est ce qui explique pourquoi, en 409/8, on ne publia de nouveau que la seconde partie de la loi, celle qui n'était pas abrogée.

Ce texte, qui nous est parvenu dans un état déplorable, a pu être restitué en grande partie, au moyen des citations qu'en ont faites les orateurs grecs. Nous avons nous-mêmes proposé une restitution de quelques lignes. Grâce à ce document d'une incontestable authenticité, on peut se faire une idée assez précise de ce qu'était le droit criminel athénien. C'est encore le droit primitif de la vengeance du sang, mais l'État

intervient toujours, soit pour mettre à mort l'auteur du meurtre volontaire, soit pour maintenir en exil le meurtrier involontaire jusqu'à ce qu'il ait réglé la composition due aux parents de sa victime. On sent dans la partie conservée du texte que le législateur fait un effort pour créer une terminologie satisfaisante, mais il ne parvient pas à distinguer nettement le meurtre involontaire du meurtre non prémédité, ni le fait principal de la complicité, ni le fait accompli de la simple tentative, ni enfin le meurtre direct du meurtre indirect. La seule distinction nettement tranchée est celle qui sépare le crime prémédité de tous les autres cas. Ce seul résultat, tout négatif qu'il soit, a une grande importance, car il montre que partout et dans tous les temps on n'est pas arrivé du premier coup à faire les analyses morales qui servent de fondement au droit criminel.

Avec la loi d'Ilion sur le tyrannicide nous entrons dans un ordre d'idées différent. L'inscription, découverte en 1894, et dont le texte est à peu près complet, est un véritable code de lois révolutionnaires comparable aux lois de proscription faites en France par la Convention nationale. Récompenses de toutes sortes à qui tuera le tyran, amnistie à ceux qui le trahiront, responsabilité de toute personne qui, sous le gouvernement tyrannique, aura exercé une fonction, manié des fonds publics, pris part à un jugement, restitution de tous les biens confisqués, en quelques mains qu'ils se trouvent, suppression de tous monuments élevés en l'honneur du tyran, tous les cas possibles sont prévus. Rien n'échappe à la vengeance des démocrates. Si l'on songe qu'il existait des lois semblables dans un grand nombre de villes grecques, on conçoit une triste idée d'un pays si profondément divisé, déchiré par les partis politiques, en proie aux révolutions les plus terribles comme aux réactions les plus violentes. On comprend que la conquête étrangère a été rendue facile.

Nous avons réuni, dans la seconde partie du présent fascicule, un certain nombre d'actes contenant des libéralités ou dispositions à titre gratuit. Nous les avons distribués en trois classes : testaments, fondations testamentaires, donations entre vifs, sans nous dissimuler qu'en droit grec la

distinction n'est pas toujours facile à faire. Elle a, en effet, pour base l'intention du disposant bien plus que la forme de la disposition. A vrai dire, la loi grecque ne prescrivait aucune forme solennelle. Si l'on faisait intervenir des témoins, quelquefois les parents du disposant, si l'acte était d'ordinaire rédigé par écrit, parfois même gravé sur une stèle, ces mesures de publicité étaient des précautions conseillées par la prudence et introduites par l'usage, mais nullement obligatoires.

Le testament pouvait donc se produire sous la forme d'un mandat de paiement, adressé à une banque dépositaire des fonds, ou d'une simple manifestation de volonté. Il pouvait contenir toutes sortes de substitutions, vulgaire, pupillaire, fidéicommissaire. Il pouvait créer des légataires universels ou particuliers, mais une institution d'héritier n'était pas nécessaire. L'adoption testamentaire, qui produisait à peu près les mêmes effets que l'institution d'héritier, n'était pas davantage requise. Des exécuteurs testamentaires étaient ordinairement chargés de veiller à l'accomplissement des volontés du testateur. Le testament pouvait enfin prescrire des mesures de tout genre, soit sur la disposition ultérieure des biens légués, soit sur la tutelle des enfants mineurs, soit sur le mariage des filles, soit enfin sur l'affranchissement des esclaves. Il existait bien, presque partout, des lois restrictives de la liberté testamentaire, en présence d'enfants : ceux-ci avaient, en principe tout au moins, une réserve ; mais il semble qu'en fait ces lois n'étaient pas toujours rigoureusement observées et, en tout cas, il était facile de les éluder. C'est en étudiant un à un les actes réunis par nous qu'on peut s'en faire une idée générale approximative.

Les trois actes de fondation testamentaire faits à Théra par Épictéta, à Cos par Diomédon, à Calaurie par Agasocratis, sont particulièrement intéressants par le soin qu'ils prennent de régler avec une précision minutieuse, l'administration des biens légués et l'affectation des revenus à la célébration de cérémonies religieuses périodiques. Ils déterminent les membres de la famille qui seront appelés à y prendre part, ils les réunissent en une association qui a

son assemblée générale et ses directeurs et fonctionnaires, et qui rédige elle-même son règlement.

Les actes de donation entre vifs sont rares. Des quatre pièces de ce genre que nous reproduisons, la première est une concession royale, les autres sont des donations faites à des villes ou à des communautés, avec charges qui doivent être exécutées à peine de résolution. Ce sont donc encore des fondations, ce qui explique qu'elles aient été gravées sur stèle. La charge imposée à la ville de Corcyre par Aristomène et sa femme Psylla, consiste à engager périodiquement des artistes pour donner à Corcyre des représentations théâtrales. Elle est acceptée par la ville, qui règle en détail l'emploi des fonds. L'opération confiée aux commissaires exécuteurs était compliquée et la comptabilité assujettie à des formalités rigoureuses, en sorte que l'inscription de Corcyre est plus intéressante encore au point de vue administratif qu'à celui du droit civil.

Ce fascicule se termine, comme chacun des fascicules précédents, par des jugements, ou plutôt des décrets se rattachant à des affaires judiciaires.

Le premier est un décret athénien du IV<sup>e</sup> siècle, relatif aux poursuites exercées contre un nommé Sôpolis, dont le frère Céphisodore avait été trésorier de l'arsenal et était mort sans avoir rendu ses comptes. Comme héritier de ce frère, Sôpolis est reconnu responsable d'un manquant. Condamné par jugement à restituer « le double et au delà », saisi et exécuté dans ses biens en vertu d'un second jugement, il transige avec son adversaire Polyeucte, qui renonce à sa part de dénonciateur dans les biens confisqués. Cette part sera donc portée par l'État au crédit de Sôpolis et servira à éteindre d'autant la dette de celui-ci envers l'État. La transaction est approuvée par un décret du Conseil des Cinq Cents. Malgré quelques obscurités de détail, cette pièce fait assez bien connaître la procédure suivie contre les comptables.

Le second jugement nous ramène aux révolutions des cités grecques et aux poursuites exercées contre les tyrans. Cette fois, on voit mises à exécution les menaces contenues dans la loi d'Ilion. Érésos, dans l'île de Lesbos, avait ren-

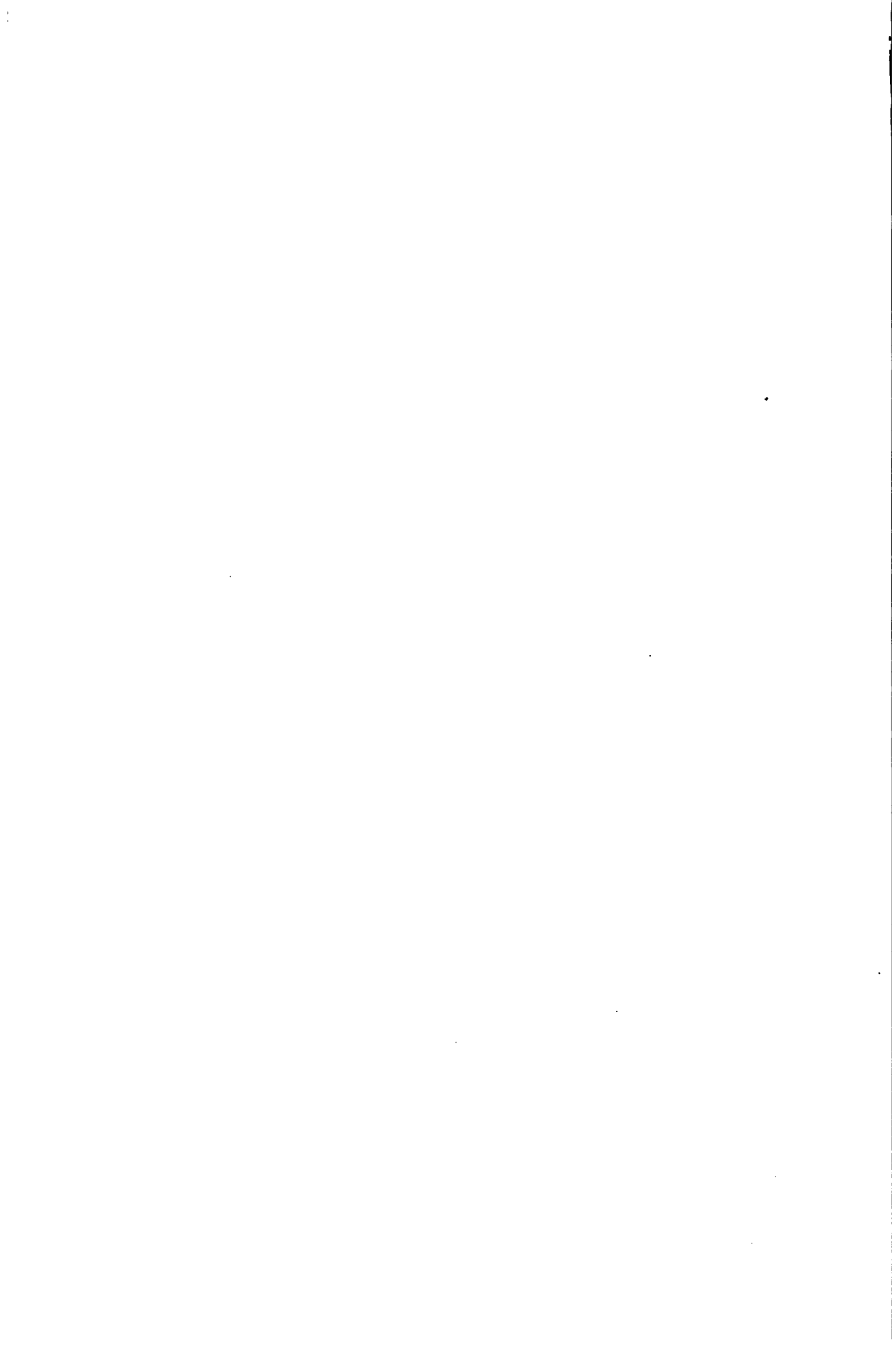


versé et condamné deux tyrans, Eurysilaos et Agonippos. La condamnation d'Agonippos avait été prononcée par 876 voix sur 883 votants. Ses enfants réclamèrent l'appui d'Alexandre et ensuite de ses successeurs. L'un de ceux-ci, Antigone le borgne, écrivit à la ville d'Érésos pour lui demander de revenir sur la décision prise à l'égard des enfants. La ville consentit à mettre de nouveau l'affaire en jugement, mais cette fois la cause des tyrans ne réussit pas mieux que la première. Le peuple confirma sa première sentence et déclara de nouveau que la loi contre les tyrans serait observée en sa forme et teneur.

On voit ici un de ces procès politiques où le peuple entier jugeait après avoir entendu les représentants des deux parties. Il y avait deux votes, un au scrutin secret sur la culpabilité, un second à main levée sur l'application de la peine.

Il est probable que la loi d'Érésos contre les tyrans ne différait pas beaucoup de celle d'Ilion. Agonippos avait été condamné à mort et ses biens confisqués. Ses enfants proscrits et dépouillés n'obtinrent ni leur retour dans la patrie ni la restitution de leurs biens.

Comme on le voit, nous avons fait, dans le présent fascicule, une large part au droit criminel. Dans les fascicules suivants il nous reste encore à faire connaître des textes très importants relatifs aux sociétés, au fonctionnement des phratries et à l'état civil. Nous donnerons aussi un recueil de tous les types d'affranchissement d'esclaves.



# LOIS ET DÉCRETS

---

## XXI

### Loi de Dracon sur le meurtre.

**Athènes.** — Copie du <sup>v</sup>e siècle av. J.-C. d'après un original du <sup>vii</sup>e. — Plaque de marbre pentélique trouvée à Athènes, en 1843, près de la petite métropole et publiée pour la première fois par Pittakis dans l'*Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική*, I (1837-1843), (p. 528, n° 886. Les savants qui ont le plus contribué à l'établissement du texte sont Velsen et surtout U. Köhler (*Hermes*, II (1867), p. 27 et suiv.). Nous avons pris pour base le texte publié par Kirchhoff d'après les copies de Velsen et Köhler (*C. I. A.*, I, n° 61). Cf. Dittenberger, *Sylloge*, n° 45. — Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques* (Bruxelles, Lamertin, 1897), n° 78.

Citer tous les ouvrages où il a été traité de cette inscription, ce serait énumérer toutes les histoires grecques et tous les manuels d'antiquités qui ont paru depuis 1843. Nous nous bornerons à mentionner les études les plus importantes, qui se trouvent dans les ouvrages ou recueils suivants : Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I (1874), p. 460 et suiv. — Wecklein, dans les *Ber. der Akademie der Wiss. zu München*, 1873, p. 1 et suiv. — A. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, 1874, p. 333-361. — Fr. Cauer, *Ueber die drakonische Gesetzgebung* dans les *Verhandl. der 40<sup>ten</sup> Versammlung deutscher Philologen... zu Görlitz*, 1890, p. 106 et suiv. — R. Schöll, dans les *Commentationes philologiae in honor. Mommseni*, 1877, p. 460 et suiv. — G. Gilbert, *Beiträge zur Entwicklungsgeschichte des griechischen Gerichtsverfahrens und des Griechischen Rechtes*, Leipzig, 1896 (tirage à part du 22<sup>e</sup> volume supplémentaire des *Jahrbücher für klassische Philologie*).

R. Dareste a donné une traduction de cette inscription dans ses *Plaidoyers civils de Démosthène*, II (1875), p. 56.

Διόγν[ε]τος Φρεάρριος ἐγραμμάτε[υε] ·  
Διοκλῆς ἔρχε.

Ἔ]δοχσεν τῆι βουλῆι καὶ τοῖ δέμο[ι] · Ἀκα[μ]αντ[ι]ς ἐπρυτάν]ευε,  
[Δι]ό[γ]-  
ντος ἐγραμμάτευε, Εὐθύδικο[ς] ἐπεσ]τάτε, [Χσ]ε[νοφ]άνες ε[τ]πε · [τ]ὸ[ν]  
5 Δράκοντος νόμον τὸμ περὶ τῷ φ[όν]ο ἀν[α]γρα[φ]σά[ν]τ[ον] οἱ ἀ]ν[α]-  
γρ]αφῆ-  
ς τῶν νόμον, παραλαβόντες παρὰ τῷ [βασιλέος μετὰ τῷ γραμμ]ατέο-  
ς τῆς βουλῆς, ἐστέλει λιθίνει κα[ὶ] κ]α[τ]α[θ]έ[ν]τ[ον] πρόσθεν τ[ῆ]ς στο-  
ᾶς τῆς βασιλείας, οἱ δὲ πολεταὶ ἀ[π]ομ[ισθοσάν]τον κατὰ τὸν νό]μο-  
ν, οἱ δὲ ἐλλενοταμίαι δόντον τὸ ἀ[ρ]γύριον.

10 Πρῶτος ἄχσον ·

(§ 1). Καὶ ἐὰμ [μ'] ἐκ [π]ρονο[ί]α[ς] [κ]τ[έ]νει τις τινα, φεύγεν, δ]ι-  
κάζεν δὲ τὸς βασιλέας αἰτ[ι]σ[θ]ῆ[ν] φό[νο]ν ἢ [ἐάν] τις αἰτιᾶται ἠὲς βου]λ-  
εύσαντα, τὸς δ[ὲ] ἐφέτας διαγν[ῶ]ναι. (§ 2). Αἰδέσασθαι δ' ἐὰμ μὲν πατέρ] ἔ-  
ι ἢ ἀδελφός] ἢ ἠυῆς, ἡάπα[ν]τας, ἢ τὸ[ν] κ]ο[ιλύοντα] κρατῆν · ἐὰν δὲ μὲ  
ho]ῦ-

15 τοι δσ[ι, μ]έ[χ]ρ' ἀ[ν]εφ[σι]ότη[ε]τος κ[αὶ] ἀνεφισθ, ἐὰν ἡάπαντες αἰδέσα]σ-  
θαι ἐθέλοσ[ι], τὸν ἡό[ρ]κ]ον [δ]μόσαντας · ἐὰν δὲ τούτον μεδ' ἡῆς ἔι, κτε-  
νει δὲ ἄκο[ν], γ[ν]ῶσ[ι] δ]ὲ ἡ[οι] πεν]τέκοντα καὶ ἡῆς ἡοι ἐφέτας ἄκοντα  
κτέναι, ἐσέσθ[ο]ν δέ[κα] ἡοι φράτερες ἐὰν ἐθέλοσιν · τούτος δ]ὲ [ἡο-  
ι πεντέκο[ν]τ[α] καὶ] ἡῆς ἀρ[ι]στίνδεν ἡαιρέσθον. (§ 3). Καὶ ἡοι πρό]τε[ρ]-  
20 ον κτέ[ν]α[ν]τες ἐν τ]σ[ι]δε τῷ θεσμῷ ἐνεχέσθον. (§ 4). Προειπῆν δὲ τοῖ]κ-(1)  
τέ[ν]αντ[ι] ἐν ἀ]γορ[ῶ] (2) [ἄι, ἐντ]ὸς ἀνεφισιότετος καὶ ἀνεφισθ · συνδιόκε]ν  
δὲ [καὶ] ἀνε]φσ[ι]δς (3) καὶ ἀνεφισθ παῖδας καὶ γαμβρὸς καὶ πενθερὸς [κ-  
αὶ φ[ρά]τ[ε]ρ[α]ς. (§ 5). .

. . . . . τὸς πεντέκοντα κα]ὶ

25 ἡένα. . . . . [ . . . . . ἡὸν ἀν φ]όνο  
ἡε[λ]σ[ι]. . . . . (§ 6). Ἐὰν δέ τις] τ-  
ὸ[ν] ἀνδροφόνον κτένει ἢ αἴτιος ἔι φόνον, ἀπεχόμενον ἀγορᾶς ἐφ]ο-

(1) La copie de Köhler porte un Y qui doit être corrigé en un K.

(2) La copie de Köhler porte ἀ]ΛΟΜ qui doit être corrigé en ἀ]ΛΟΠ[ᾶ].

(3) Il faut également admettre une faute de copie au commencement de la l. 22 et reculer d'un rang vers la droite le Φ de ἀνεφισθς.

TEXTE ÉPIGRAPHIQUE.

Διογν . τος Φρεαρριος εγραμματα . .  
 Διοκλες ερχε

.δοχσεντειβουλεικαιτοιδεμο.Ακκ.αντ. . . . .ευε. .ο.  
 νετοςεγραμματαεευθυδικο. . . . .τατε. .ε. . . . .ανεσε.πε.ο.  
 3 Δρακοντοςνομοντομπεριτοφ. .οαν.γρα.σα.τ. . . . .ν. . . . .αφε  
 στοννομονπαλαβοντεςπαρατο.<sup>1</sup>. . . . .ατεο  
 ςτεςβουλεσεστελειλιθινεικα. .α.α.ε.τ. . . . .ε.στο  
 αςτεςβασιλειαςροιδεπολετσια.ομ. . . . .μο  
 νοιδεελλενοταμιαιδοντοντρα. . . . .

10 Προτοσχισον

Καιεαμ.εκ.ρονο. .ς.τ. . . . .ι  
 καζενδετοςβασιλεακαιτ.ο.φο. .ε. . . . .λ  
 ευσαντατοςδ.εφεταςδιαγν. . . . .ε  
 ιεαδελφο.εΗυεσΗαπα. . .ετο. .ο. . . . .υ  
 15 τοιοσ. .ε.ρα.εφ<sup>2</sup>. .οτ.τοσκ. . . . .σ  
 θαιεθελοσ.τονΗο. .ον. . . . .  
 νειδεακο.γ.οσ. .εΗ. . . . .τ. . . . .  
 κτεναιεσεσθ.νδε.<sup>3</sup>. . . . .ε. . . . .  
 ιπεντεκο.τ. . . . .Ηεσαρ.σ. . . . .τε.  
 20 ονκτε.α. . . . .ο. . . . .υ  
 τε. . . . .γομ. . . . .ο. . . . .ν  
 δε. . . . .φσ. . . . .ς.  
 αιφ.τ.ρ. . . . .41 lettres<sup>4</sup>. . . . .ι  
 ος.φο. . . . .43 lettres. . . . .ι

25	Ηενα. . . . .	43 lettres	. . . . .ονο
	Ηε.οσ. . . . .	44 lettres	. . . . .τ
	ο. . . . .	45 lettres	. . . . .ε.ο
	ρι.ς. . . . .	43 lettres	. . . . .ον.
	. . . . .	46 lettres	. . . . .ετα.
30	. . . . .	43 lettres	.τε.εμε.
	. . . . .	45 lettres	. . . . .ο. . . .
	. . . . .	50 lettres	. . . . .
	ι. . . . .	45 lettres	. . . . .αχε.
	ο. . . . .	43 lettres	. . . . .αεκονκ
35	τε. . . . .	43 lettres	. . . . .ετοσε
	. . . . .	44 lettres	. . . . .εελευθ
	ε.ο. . . . .	42 lettres	. . . . .ομενο
	ςκυ. . . . .	39 lettres	εχοντος.
	.αν. . . . .	43 lettres	. . . . .μοστ.
40	. . .κυο	40 lettres	. . . . .εκατ.

(Suivent six lignes encore plus mal conservées).

47 . . . . . 46 lettres . . . . .απ.ε  
 48 . . . . .

Vide de o. 18.

(1) Après l'omicron, on distingue un jambage vertical qui pouvait aussi bien appartenir à un K qu'à un B.  
 (2) Velsen lisait : ΕΙΡΑΝΕΦ.  
 (3) Après l'épsilon, on distingue un jambage vertical.  
 (4) Nous indiquons le nombre des lettres qui manquent entre la dernière conservée à gauche et la première conservée à droite.



**Traduction.**

Diognéto de Phréarrhos était secrétaire,  
Dioclès était archonte.

Le Conseil et le peuple ont décidé. La tribu Acamantide exerçant la prytanie, Diognéto étant secrétaire, Euthydicos épistate, Xénophanès a proposé : la loi de Dracon sur le meurtre sera publiée par les commissaires chargés de la publication des lois, sur une stèle de marbre. La loi leur sera fournie par le roi, assisté du secrétaire du Conseil, et ils placeront la stèle devant le Portique Royal. Les pôlètes mettront la stèle en adjudication, selon la loi, et les hellénotames fourniront l'argent.

**Première table.**

§ 1. — Pour le cas de meurtre commis sans préméditation, la peine sera l'exil. Les rois connaîtront des causes de meurtre et des accusations de meurtre indirect, et les éphètes décideront.

§ 2. — Pour transiger, s'il y a un père ou un frère ou des fils, il faudra le consentement de tous ; le refus d'un seul prévaudra. S'il n'existe aucune de ces personnes, il faudra le consentement unanime des parents jusqu'au degré de cousin, et ils prêteront le serment. S'il n'existe aucune de ces personnes et que le meurtre soit involontaire et que les Cinquante et un — les éphètes — aient décidé que le meurtre a été involontaire, le meurtrier sera rappelé par les membres de la phratrie, s'ils le veulent, au nombre de dix. Ceux-ci seront choisis par les Cinquante et un, parmi les meilleurs.

§ 3. — Cette loi est applicable même aux meurtres commis antérieurement.

§ 4. — L'interdiction contre le meurtrier sera proférée dans l'agora par les parents en deçà du degré de cousin. Concourront à la poursuite les cousins, les fils de cousins, les gendres, les beaux-frères, les beaux-pères et les membres de la phratrie.

§ 5. . . . .

§ 6. — Si quelqu'un tue le meurtrier ou s'il est cause qu'un autre le tue, alors que le meurtrier s'abstenait des marchés qui sont sur la frontière, des jeux et des sanctuaires amphictyoniques,

ρί[α]ς [καὶ ἄθλον καὶ ἱερῶν ἀμφικτυονικῶν, ἥσπερ (1) τὸν ἈθENAΪ]ον[ κ-  
[τέναντα ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐνέχεσθαι · διαγιγνώσκων δὲ τὸς ἐφ]έτα[ς.

30 (§ 7). Τὸς δὲ ἀνδροφόνος ἔχσειναι ἀποκτένεν καὶ ἀπάγεν ἐν] τῆ[ι] ἐμε[δ-  
[απαῖ, λυμαίνεσθαι δὲ μὲ, μεδ' ἀποιναῖν, ἔ διπλῶν ὀφέλεν ἡόσ]ο[ν ἂν κ-  
[αταβλάφσει. . . . .

. . . . . (§ 8). Ἐὰν δὲ τις ἄρξαντ]α χε[ρ-  
σ[ν ἀδίκων κτένει, . . . . . ἐὰν] ἀέκων κ-

35 τῆ[νει, δικάζεν δὲ τὸς βασιλέας αἰτιῶν φόνου, διαγνῶναι δ]ὲ τὸς ἐ-  
[φέτας. (§ 9). Καὶ κατὰ ταῦτὰ φόνου δίκας εἶναι δόλον κτέναντι] ἔ ἐλεύθ-  
ε[ρ]ο[ν. (§ 10). Ἐὰν δὲ τις φέροντα ἔ ἄγοντα β[ίαι ἀδίκος εὐθύς ἀμυν]ό-  
μενο-

ς κτ[ένει (2), νεποίνει τεθνάναι.

. . . . .

47 . . . . ἡὸς ἂν . . . . . ἔ μετ]απ[ο]ῦ[ε-

48 σει]. . . .

### Commentaire.

L'importance de ce texte, qui renferme une partie des lois de Dracon sur le meurtre, nous a décidés à l'admettre dans notre *Recueil*, bien qu'il soit très mal conservé. Le marbre sur lequel il a été gravé est fortement usé et il suffit de comparer le texte épigraphique ci-joint au texte restitué pour se rendre compte de l'étendue des lacunes. Puisqu'il en est ainsi, nous devons, avant d'aborder le commentaire, justifier les restitutions que nous avons admises et celles que nous proposons : en regard de chacun des articles de l'inscription, nous placerons les textes sur lesquels nous nous sommes fondés, nos devanciers et nous, pour combler les lacunes.

L'inscription est gravée στοιχηδόν et compte cinquante lettres à la ligne. L'esprit rude est généralement exprimé par le signe de l'aspiration (H), qui manque pourtant à la l. 30 devant ἐμεδαπαῖ. Dans une inscription qui date, comme celle-ci, des dernières

(1) La l. 28 a cinquante et deux lettres, au lieu de cinquante, si l'on maintient le signe de l'aspiration devant ἱερῶν et devant ὅσπερ.

(2) Il faut admettre une faute, soit du lapicide, soit des copistes modernes, à la l. 38 où on lit encore un Γ pour un Κ.



il sera passible des mêmes peines que celui qui aura tué un Athénien. La décision appartiendra aux éphètes.

§ 7. — Sur notre territoire il sera permis de tuer ou d'emmener les meurtriers, mais non de les maltraiter, ni de les rançonner, sous peine de restituer le dommage au double....

§ 8. — Quiconque aura tué celui qui lui portait à tort les premiers coups. . . . . si le meurtre est involontaire, . . . . . les rois connaîtront des causes de meurtre et les éphètes décideront.

§ 9. — Le meurtre d'un esclave donnera lieu aux mêmes poursuites que le meurtre d'un homme libre.

§ 10. — Si quelqu'un tue sur-le-champ, et en se défendant, l'auteur d'une soustraction exécutée avec violence et sans droit, le meurtre sera impuni.....

années du v<sup>e</sup> siècle (409/8), nous sommes en droit d'admettre que l'emploi du signe de l'aspiration n'était pas constant.

§ 1. *Meurtre non prémédité.* — Καὶ ἐὰν μ' ἐκ προνοίας κτείνῃ τις τινα, φεύγειν, δικάζειν δὲ τοὺς βασιλέας αἰτιῶν φόνου ἢ ἐάν τις αἰτιᾶται ὡς βουλευσάντα, τοὺς δὲ ἐφέτας διαγνῶναι. Cet article est le seul dont nous ne retrouvions pas trace dans les orateurs attiques, mais c'est un des mieux conservés sur le marbre et les restitutions sont certaines, sauf à la fin de la l. 12. Bergk (*Rheinisches Museum*, XXXVIII, (1883), p. 532) proposait : δικάζειν δὲ τοὺς βασιλέας αἰτίῳ φόνου ἀκουσίου καὶ φόνον τινα βουλευσάντ(ι)...., mais dans l'article 6 de la même loi, les mots αἴτιος φόνου ont un autre sens que celui d'accusé d'un meurtre, et nous préférons la restitution de Köhler αἰτιῶν φόνου, des causes (αἰτίαι) de meurtre (1). La restitution de la fin du paragraphe est due à Sauppe et à Dittenberger (2).

(1) Pour l'emploi du génitif avec le verbe δικάζειν, cf. Xénophon, *Cyropédie*, I, 27 (δικάζειν ἐγκλήματος). Le mot αἰτία, qui sera remplacé plus tard par δίκη, revient encore souvent dans Antiphon, le plus ancien des orateurs athéniens dont nous ayons conservé l'œuvre. *Tétralogie*, II, 2, 3 : εἰς ἀκουσίου αἰτίας ἦλθεν. 8 : ἡμᾶς ἀπολύει τῆς αἰτίας. Cf. II, 3, 10 : καθαρὸν τῆς αἰτίας.

(2) H. Sauppe, *Ind. lect. Gott. hibern.* 1873, p. 7. Dittenberger, *Sylloge*, p. 88, note 10.

§ 2. *Transaction*. — Αἰδέσασθαι δ' ἅμ μὲν πατῆρ ἢ ἡ ἀδελφὸς ἢ ὕψ, ἄπαντας, ἢ τὸν κωλύοντα κρατεῖν · ἐὰν δὲ μὴ οὕτοι ὦσι, μέχρι' ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιοῦ, ἐὰν ἄπαντες αἰδέσασθαι ἐθέλωσι, τὸν ὄρκον ὁμόσαντας · ἐὰν δὲ τούτων μηδεὶς ἢ, κτείνῃ δὲ ἄκων, γνῶσι δὲ οἱ πεντήκοντα καὶ εἷς οἱ ἐφέται ἄκοντα κτεῖναι, ἐσέσθων δέκα οἱ φράτερες ἐὰν ἐθέλωσι · τούτους δὲ οἱ πενήκοντα καὶ εἷς ἀριστίνδην αἰρείσθων. Cf. Démosthène, *contre Macartatos*, 1069, 57. L'orateur, rappelant les devoirs qui incombent aux parents (προσθήκοντες), cite, entre autres lois, celles-ci : ... ἐὰν δὲ αἰδέσασθαι δεῖ, ἐὰν μὲν πατῆρ ἢ ἡ ἀδελφὸς ἢ υἱεῖς, πάντας, ἢ τὸν κωλύοντα κρατεῖν · ἐὰν δὲ τούτων μηδεὶς ἢ, κτείνῃ δ' ἄκων, γνῶσι δ' οἱ πενήκοντα καὶ εἷς ἢ οἱ ἐφέται ἄκοντα κτεῖναι, ἐσέσθων οἱ φράτορες, ἐὰν θέλωσι δέκα · τούτους δὲ οἱ πενήκοντα καὶ εἷς ἀριστίνδην αἰρείσθων. Sans parler d'erreurs évidentes (hoi ἐφέται transcrit ἢ οἱ ἐφέται, τούτος transcrit τούτοις), ni de légères variantes (θέλωσι pour ἐθέλωσι, πάντας pour ἄπαντας), ni de déplacement de mots (δέκα), on voit que le scribe chargé de la lecture des lois ou simplement le copiste du manuscrit a omis deux lignes, les l. 15 et 16 de notre inscription, dont la restitution n'avait pas encore été tentée. Celle que nous proposons se fonde principalement sur le mot ἀνεψιότητος, dont Velsen avait lu les quatre premières lettres et qu'avait déjà reconnu Philippi (1). Après ἀνεψιότητος on attend καὶ ἀνεψιοῦ, comme au § 4, et la copie porte en effet un K après le Σ. Les traces de lettres qui suivent le K sont très incertaines. La préposition ἐντός ne saurait convenir ici puisque les parents en deçà du degré de cousin viennent d'être énumérés et nous lisons μ]έ[χ]ρ', avec une élision peu ordinaire, dont la l. 14 nous offre un autre exemple.

§ 3. *Effet rétroactif de la loi*. — Καὶ οἱ πρότερον κτείναντες ἐν τῷδε τῷ θεσμῷ ἐνεχέσθων. Démosthène, au même endroit du plaidoyer contre Macartatos, cite cet article à la suite du § 2 et dans les mêmes termes.

§ 4. *Interdiction contre le meurtrier*. — Προειπεῖν δὲ τῷ κτείναντι ἐν ἀγορᾷ, ἐντός ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιοῦ · συνδιώκειν δὲ καὶ ἀνεψιοὺς καὶ ἀνεψίων παῖδας καὶ γαμβροὺς καὶ πενθεροὺς καὶ φράτερας. Cf. Démosthène, *contre Macartatos*, au même endroit, mais avant la loi précédemment citée sur la transaction : Προειπεῖν τῷ κτείναντι ἐν ἀγορᾷ ἐντός ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιοῦ · συνδιώκειν δὲ καὶ ἀνεψίων παῖδας καὶ γαμβροὺς καὶ

(1) A. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, p. 138.

ἀνεψιούς καὶ πενθερούς καὶ ἀνεψιαδοὺς καὶ φράτορας. Paraphrasant dans le discours contre Leptine la loi de Dracon sur le meurtre, Démosthène dit (303, 158) : ἐν τοίνυν τοῖς περὶ τούτων νόμοις ὁ Δράκων φοβερὸν κατασκευάζων καὶ δεινὸν τό τινα αὐτόχειρα ἄλλον ἄλλου γίνεσθαι, καὶ γράφων χειρῶν εἴργεσθαι τὸν ἀνδροφόνον, σπονδῶν, κρατήρων, ἱερῶν, ἀγορᾶς...

Il faut renoncer à restituer le § 5 qui remplissait les l. 23-26. D'après Köhler, il y serait fait allusion dans un passage du plaidoyer contre Évergos et Mnésiboulos (1161, 72) : κελεύει γὰρ ὁ νόμος.. τοὺς προσήκοντας ἐπεξιέναι μέχρι ἀνεψιδῶν · καὶ ἐν τῷ ὄρκῳ διορίζεται ὅτι προσήκων ἐστὶ..., mais rien n'est moins certain et nous retiendrons seulement de ce passage la mention d'un serment, que nous rapprocherons du serment dont il a été parlé au § 2 de la loi de Dracon, l. 16.

§ 6. *Meurtre illégitime du meurtrier.* — Ἐὰν δὲ τις τὸν ἀνδροφόνον κτείνῃ ἢ αἴτιος ἢ φόνου, ἀπεχόμενον ἀγορᾶς ἐφορίας καὶ ἄθλων καὶ ἱερῶν ἀμφικτυονικῶν, ὡσπερ τὸν Ἀθηναῖον κτείναντα ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐνέχεσθαι, διαγιγνώσκειν δὲ τοὺς ἐφέτας. Cf. Démosthène, *contre Aristocrate*, 631, 37 et 38; l'orateur cite textuellement cet article dans les mêmes termes et le paraphrase.

§ 7. *Meurtre légitime du meurtrier.* — Τοὺς δὲ ἀνδροφόνους ἐξεῖναι ἀποκτείνειν καὶ ἀπάγειν ἐν τῇ ἡμεδαπῇ, λυμαινέσθαι δὲ μή, μηδὲ ἀποιῶν, ἢ διπλοῦν ὀφείλειν ὅσον ἂν καταβλάψῃ... Cf. Démosthène, *contre Aristocrate*, 629, 28 et suiv. Démosthène fait lire et paraphrase ce paragraphe immédiatement avant notre § 6. Le paragraphe, complet dans l'orateur, finit par les mots : εἰσφέρειν δὲ τοὺς ἄρχοντας, ὧν ἕκαστοι δικασταὶ εἰσι, τῷ βουλομένῳ, τὴν δ' ἡλιαίαν διαγιγνώσκειν. La fin de notre § 7 ne saurait être restituée avec certitude : il ne pouvait être question des héliastes dans la loi de Dracon.

§ 8. *Meurtre en cas de légitime défense.* — Ἐὰν δὲ τις ἄρξαντα χειρῶν ἀδίκων κτείνῃ,..... ἐὰν ἀέκων κτείνῃ, δικάζειν δὲ τοὺς βασιλέας αἰτιῶν φόνου, διαγνώναι δὲ τοὺς ἐφέτας. La restitution des mots ἄρξαντα χειρῶν ἀδίκων, due à Köhler, et celle de la l. 35 sont certaines. Cf. Apollodoros, *Biblioth.*, II, 4, 9. Héraclès, poursuivi pour meurtre après avoir tué Linos, cite une loi de Rhadamanthe ainsi conçue : ὅς ἂν ἀμύνηται τὸν χειρῶν ἀδίκων ἄρξαντα, ἀθῶον εἶναι (1).

(1) Sur l'opposition entre ὁ ἄρξας et ὁ ἀμυνόμενος, voy. Antiphon, *Tétral.*, III, 4, Argument; III, 2, 1; III, 4, 7 et 8.

Bergk, se fondant sur le paragraphe suivant des lois sur le meurtre qui est cité dans le discours contre Aristocrate (637, 53 : *ἐάν τις ἀποκτείνῃ ἐν ἀθλοῖς ἄκων...*), proposait, pour notre § 8, les restitutions suivantes : *ἐάν τις ἀδίκων ἄρχοντα χειρῶν ἐν ὀδῶ καθελῶν ἢ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας ἢ ἐν ἀθλοῖς ἀέκων κτείνῃ, τούτων ἕνεκα μὴ φεύγειν*, mais il n'y pas de place en cet endroit pour cette longue phrase et nous suivrons l'exemple de Köhler et de Dittenberger qui se sont abstenus de tout essai de restitution.

§ 9. *Meurtre d'un esclave*. — Καὶ κατὰ ταῦτὰ φόνου δίκας εἶναι δοῦλον κτείναντι ἢ ἐλευθέρῳ. Il est impossible, comme y avait d'abord pensé Dittenberger, de retrouver aux l. 36 et 37, les exceptions comprises dans la seconde partie de la loi sur le meurtre involontaire citée par Démosthène (*contre Aristocrate*, 637, 53 : *ἢ ἐπὶ παλλακῇ ἢν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχη*). La lecture *ελευθ* est donnée comme certaine par Köhler et de plus la restitution de la l. 37 ne laisse pas de place au doute : il faut donc admettre ici une opposition entre l'homme libre et l'esclave. Notre restitution est fondée sur un passage d'Antiphon (*sur le meurtre d'Hérode*, 48) où l'orateur, rappelant que la loi défend de mettre à mort sans jugement qui que ce soit, même un esclave qui a tué son maître, s'exprime ainsi : *ἢ ψῆφος ἴσον δύναιται τῷ δοῦλον ἀποκτείναντι καὶ τῷ ἐλευθέρῳ*. (Cf. Lycurgue, *contre Léocrate*, 65.)

§ 10. *Meurtre commis en se défendant*. — Ἐὰν δέ τις φέροντα ἢ ἄγοντα βίᾳ ἀδίκως εὐθὺς ἀμυνόμενος κτείνῃ, νηποιεῖται τεθνάναι. La restitution, due à Köhler, est certaine. Cf. Démosthène, *contre Aristocrate*, 639, 60, où l'article est cité dans les mêmes termes (1).

C'est encore à Köhler qu'on doit la restitution du dernier mot qu'on lise sur la stèle, *μεταποέσει*. Il lui est fourni par le dernier paragraphe des lois sur le meurtre citées dans le discours contre Aristocrate (640, 62) : *Ὅς ἂν ἄρχων ἢ ιδιώτης αἴτιος ἢ τὸν θεσμόν συγχυθῆναι τόνδε, ἢ μεταποιήσῃ αὐτὸν ἄτιμον εἶναι καὶ παῖδας καὶ τὰ ἐκείνου*. Ce rapprochement n'est pas sans importance : il prouve que le dernier article des lois sur le meurtre était gravé sur la stèle et que nous avons au moins la fin de ces lois.

En résumé, le texte que nous avons admis peut être tenu pour

(1) Peut-être lisait-on dans la loi *ἄτιμος τεθνάντω*, au lieu de *νηποιεῖται τεθνάναι*. Voy. p. 49, note 2.

certain : sauf à l'article 8, notre commentaire repose sur une base solide. Ce commentaire sera très bref : dans une première partie nous étudierons les lois de Dracon sur le meurtre, ou plus exactement celles qui nous ont été conservées sur le marbre ; dans une seconde partie, nous en rapprocherons, d'après les textes cités par Démosthène, les lois athéniennes sur le meurtre qui étaient en vigueur au milieu du iv<sup>e</sup> siècle. Nous nous arrêterons ainsi aux deux époques les plus importantes de l'histoire du développement du droit criminel à Athènes. Cette histoire, nous n'avons pas à l'écrire : dans un récent mémoire (1), M. G. Gilbert l'a tracée à grands traits, commençant par la période antérieure à Dracon, s'efforçant de retrouver dans les lois draconiennes mêmes les vieilles coutumes que le législateur s'était borné à codifier, déployant dans ces recherches délicates beaucoup de pénétration et de sagacité. Nous ne le suivrons pas, nous nous attacherons avant tout à l'explication des textes qui nous ont été conservés.

#### PREMIÈRE PARTIE.

Deux ans après le renversement du gouvernement des Quatre Cents, en l'année 409/8, le peuple athénien décida de publier à nouveau, en la faisant graver sur une stèle, la loi de Dracon sur le meurtre, vieille de plus de deux siècles. Les commissaires chargés de la publication des lois en reçurent le texte des mains de l'archonte roi, assisté du secrétaire du Conseil, et la stèle fut exposée devant le Portique Royal.

En tête de « la loi de Dracon », les commissaires firent graver, en lettres plus grandes, le numéro de la table à laquelle elle était empruntée : première table (πρῶτος ἄξων). Nous entendons, contrairement à l'opinion généralement reçue, la première table des lois de Dracon, non des lois de Solon. On dit, il est vrai, se fondant sur un texte de Plutarque (*Vie de Solon*, 25), que le mot ἄξωνες était réservé aux tables qui contenaient les lois de Solon, mais on oublie que Plutarque nous fait connaître une des lois

(1) *Beiträge zur Entwicklung des griechischen Gerichtsverfahrens und des griechischen Rechtes*, 1896, p. 485 et suiv.

gravées sur la première table de Solon : elle interdisait l'exportation des produits du sol à l'exception de l'huile (1). Une même table pouvait contenir plusieurs lois dont chacune avait son numéro d'ordre (Plutarque cite la 8<sup>e</sup> loi de la 13<sup>e</sup> table) (2), mais la première table renfermait plutôt des lois douanières (sur le commerce du blé, des figues (3), etc.) que les lois sur le meurtre.

Les commissaires chargés de la publication des lois avaient reçu du peuple l'ordre de publier la loi de Dracon sur le meurtre, toute la loi par conséquent, et pourtant, dans le texte officiel qui nous a été conservé, la loi n'est pas complète : nous en avons la fin (voy. p. 8), nous n'en avons pas le commencement. Les premiers mots sont, en effet, les suivants : *καὶ ἔτι μὴ ἐκ πρῶτης...* La conjonction *καὶ* et la négation *μὴ* correspondent évidemment à un article précédant immédiatement et commençant par la proposition affirmative : *ἐὰν ἐκ πρῶτης*. Il est trop aisé pour expliquer cette suppression, de prétendre que le premier article était gravé sur une autre stèle en tête de laquelle on eût répété l'intitulé du décret (4). Il y avait place, sur la stèle que nous possédons, pour de plus longs articles puisqu'on mesure au-dessous des traces de la dernière ligne un vide de 18 centimètres. L'explication vraie a été fournie par Duncker et Gilbert (5) : le premier article de la loi de Dracon manque parce qu'il a été modifié par une loi postérieure. Les commissaires de 409/8 n'avaient pas à le publier, parce qu'il n'était plus en vigueur.

Ces difficultés écartées, nous restons en présence d'une série d'articles de loi dont le désordre est plus apparent que réel.

(1) *Vie de Solon*, 24.

(2) *Vie de Solon*, 19.

(3) Commerce du blé (Lycurgue, *contre Léocrate*, 27 et argument du plaidoyer *contre Théocrine*, Démosthène, 1321). — Interdiction d'exporter les figues (Schol. d'Aristophane, *Plut.* 31).

(4) Voy. H. Gleue, *De homicidarum in Areopago atheniensi iudicio*, Göttingen, 1894, p. 15. Ed. Meyer (*Geschichte des Alterthums*, II, 1893, p. 578) admet que la stèle de 409 ne nous a conservé qu'une partie de la loi sur le meurtre involontaire (*φόνος ἀκούσιος*.)

(5) M. Duncker, *Geschichte des Alterthums*, VI<sup>5</sup>, p. 129, note 3. Cf. G. Busolt, *Die griechischen Staats- und Rechtsaltertümer* (1892), dans le manuel d'Iwan v. Müller, p. 143. Gilbert, *Mém. cité*, p. 488.

Préoccupé de la distinction des meurtres en meurtres prémédités et meurtres non prémédités, qui est l'idée maîtresse de son œuvre, Dracon a commencé par la poser nettement (1). Le premier paragraphe, celui qui n'a pas été publié, traitait évidemment du meurtre prémédité ; les deux suivants (nos deux premiers) traitent du meurtre non prémédité et de la transaction en cas de meurtre non prémédité. Le § 3 étend le bénéfice de la transaction à tous les meurtres commis antérieurement. Le § 4 qui, logiquement, devrait être le premier de toute la loi, traite de l'interdiction prononcée contre le meurtrier, coupable d'un meurtre prémédité ou non. Les §§ 6 et 7 défendent les meurtriers contre les violences illégales. Le § 8 est douteux, le § 9 traite du meurtre de l'esclave, le § 10 des meurtres excusables ou légitimes. Nous ne tiendrons pas compte dans notre commentaire de l'ordre dans lequel se suivent ces paragraphes.

La loi de Dracon emploie deux mots pour désigner le meurtrier, ὁ κτείνων, ὁ ἀνδροφόνος, le premier désignant l'inculpé, le second celui qui est sous le coup d'une condamnation, qui a été convaincu de meurtre (l. 26, ὃν ἂν φόβου ἐλῶσι) (2). L'obligation de poursuivre le meurtrier incombe à la famille de la victime et le § 4 de la loi décrit la procédure suivie par les parents. Elle est empreinte d'un caractère solennel. Les parents en deçà du degré de cousin se rendent sur l'agora pour porter à la connaissance de tous, juges et citoyens, le meurtre commis. Là le plus proche parent du mort, le père ou le frère ou le fils, prononce contre le meurtrier la formule d'interdiction, qui n'est pas transcrite dans la loi. Celle que nous connaissons est citée par Démosthène qui la met au nom de Dracon. Dracon, dit-il, prescrit de repousser le meurtrier loin du vase aux ablutions, loin des libations, des cratères, des temples, de l'agora (3). Il n'y a pas lieu de douter

(1) Dracon ne connaît que deux catégories de meurtres : ἐκούσιος et ἀκούσιος φόβος. Pour le second de ces mots, nous le traduisons indifféremment par : meurtre involontaire et meurtre non prémédité, Dracon n'ayant pas distingué ces deux notions.

(2) Démosthène (*contre Aristocrate*, 629, 29 et suiv.) insiste sur le sens différent des deux termes.

(3) *Contre Leptine*, 505, 158. Nous avons cité plus haut le texte (p. 7). Cf. Eschyle, *Choéphores*, 291.

de l'antiquité de cette formule que Dracon n'a pas inscrite dans ses lois, probablement parce qu'elle était en usage avant lui : Démosthène la lui attribue, mais c'est une erreur d'attribution fréquente chez tous les orateurs.

Selon les termes exprès de la loi, les parents les plus éloignés, cousins, fils de cousins, gendres, beaux-frères, beaux-pères et les membres de la phratrie concourent à la poursuite. Ils n'ont pas seulement à se présenter à titre de témoins pour confirmer, en cas de besoin, la déclaration faite par le plus proche parent (1) : le droit et l'obligation de poursuivre s'étendant jusqu'à eux, ils peuvent être appelés à agir. Ils suppléeront le père ou le frère ou les fils, si ceux-ci n'existent pas : c'est ce qui ressort avec évidence non du § 4 où le législateur a évité les redites, mais du § 2. Il faut noter que la parenté par les femmes produit ici le même effet que la parenté par les mâles.

Proférer l'interdiction contre le meurtrier, c'est, du même coup, saisir le magistrat compétent, c'est-à-dire, en cas de meurtre non prémédité, les rois. Le texte de la loi de Dracon porte le pluriel : δικάζειν... τοὺς βασιλέας, de même que la loi de Solon sur l'amnistie, qui nous a été conservée par Plutarque (ἔσοι... ἐκ πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων...) (2), et ces deux textes, constamment rapprochés l'un de l'autre, ont soulevé de longues discussions qui durent encore. Parmi les savants, les uns entendent les rois des tribus ou φυλοδασιλείς (3), les autres, les archontes-rois qui sont successivement en charge (4), d'autres enfin l'archonte-roi et les rois des tribus (5). Nous nous rangeons du côté de ces derniers. L'emploi du pluriel exclut, quoi qu'en

(1) Cf. la loi de Cymé citée par Aristote, *Politique*, II, 1269 a 1... ἐν Κύμη περὶ τῶν φονικῶν νόμος ἐστίν, ἂν πλεθὸς τι παράσχηται μαρτύρων ὁ δὲ δῖος τὸν φόνον τῶν αὐτοῦ συγγενῶν, ἕνοχον εἶναι τῷ φόνῳ τὸν φεύγοντα. « A Cymé la loi sur le meurtre porte que si celui qui poursuit un meurtre fournit un certain nombre de témoins pris parmi ses parents, l'accusé sera considéré comme meurtrier. » Ces témoins sont des cojureurs. Voy. *Inscr. jurid. gr.*, 1<sup>re</sup> série, p. 434.

(2) *Vie de Solon*, 19.

(3) Par exemple, Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, I, 1893, p. 94 et suiv.

(4) Par exemple, Gilbert, *mém. citée*, p. 489.

(5) Par exemple, Ed. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, II, p. 578.



dise Gilbert (1), l'archonte-roi seul. Il nous semble impossible, d'autre part, de l'écarter absolument, au profit des seuls rois des tribus. L'archonte-roi est, en effet, l'un des plus anciens magistrats, c'est à dire l'un des plus anciens juges d'Athènes, puisque les fonctions judiciaires étaient à l'origine inséparables des fonctions administratives (2) et il a connu pendant toute l'existence de la république athénienne de toutes les affaires de meurtre (3). Nous l'adjoignons donc aux quatre rois des tribus. Ceux-ci seront peu à peu dépouillés, mais nous les verrons encore au iv<sup>e</sup> siècle siéger au Prytanée avec l'archonte-roi, pour juger les animaux ou les corps inanimés qui auraient causé la mort à un homme (4).

Donc, en cas de meurtre non prémédité, le roi, assisté des rois des tribus, connaît des causes de meurtre, et les éphètes-décident. Des deux verbes employés pour exprimer les attributions respectives des rois et des éphètes, le premier (δικάζειν) est resté dans la langue du droit public athénien, mais avec un sens plus large, le second (διαγιγνώσκειν) en a disparu presque entièrement (5). Δικάζειν, dans la loi de Dracon, signifie tout à la fois présider le tribunal et prononcer le jugement : au iv<sup>e</sup> siècle, à l'époque d'Aristote, δικάζειν signifie surtout juger, statuer, et se confond avec κρίνειν. La tâche des rois ne se bornait sans doute pas à cette double fonction : il leur fallait instruire l'affaire avant de l'introduire devant le tribunal dont ils avaient la présidence. Le rôle du jury était joué par les éphètes, collègue de cinquante et un eupatrides, dont l'institution est justement attribuée à Dracon (6).

(1) *Mém. cité*, p. 489, note 2.

(2) Aristote, *Constitution d'Athènes*, 3, 2 et 5.

(3) Aristote, *ibid.*, 57, 2. Λαγχάνονται δὲ καὶ αἱ τοῦ φόνου δίκαι πάσαι πρὸς τοῦτον.

(4) Aristote, *ibid.*, 57, 4.

(5) On le rencontre encore dans Antiphon, *sur le chœreute* 3... ἡγοῦμαι μέντοι γὰρ, καὶ ὑμῖν τοῖς δικασταῖς περὶ πολλοῦ εἶναι τὰς φονικὰς δίκας ὀρθῶς διαγιγνώσκειν.

(6) Pollux, VIII, 125. Ἐφέται τὸν ἀριθμὸν εἰς καὶ πεντήκοντα, Δράκων δ' αὐτοὺς κατέστησεν ἀριστίνδην αἰρεθέντας · ἰδίκαζον δὲ τοῖς ἐφ' αἵματι διωκομένοις ἐν τοῖς πέντε δικαστηρίοις. Σόλων δ' αὐτοῖς προσκατέστησεν τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν. Κατὰ μικρὸν δὲ κατεγελάσθη τὸ τῶν ἐφετῶν δικαστήριον... Cf. Timée, *Lex. Platon.*, 127. Ces textes ont soulevé de longues discussions. Sur l'institution du collège des éphètes, voy. notamment Lange, *Die Epheten und der Areopag vor*

Ainsi que l'indique le verbe  $\delta\iota\alpha\gamma\iota\gamma\nu\acute{\omega}\sigma\kappa\epsilon\iota\nu$ , les éphètes n'avaient, en cas de meurtre involontaire, qu'à se prononcer sur la question de savoir si le meurtre était involontaire ou non. Pour leur décision, le législateur emploie le simple  $\gamma\nu\acute{\omega}\nu\alpha\iota$  (1). La peine étant fixée par la loi, les rois n'avaient qu'à l'appliquer.

Le meurtrier, convaincu de meurtre involontaire, est condamné à l'exil (2), mais, ainsi que le dit Démosthène, opposant le châtement des meurtres prémédités à la punition des meurtres involontaires, les lois l'ont jugé digne  $\alpha\acute{\iota}\delta\acute{\epsilon}\sigma\epsilon\omega\varsigma$   $\kappa\alpha\iota$   $\phi\iota\lambda\alpha\nu\theta\rho\omega\pi\acute{\iota}\alpha\varsigma$   $\pi\omicron\lambda\lambda\eta\varsigma$  (3). Les parents du mort peuvent, en effet, faire la paix avec le meurtrier, traiter avec lui et le laisser revenir de l'exil. La loi de Dracon ne fixe pas de délai pour l'ouverture des négociations : d'ordinaire, elles ne commençaient qu'au bout d'une année révolue (4). Nous n'insisterons pas sur la transaction ( $\alpha\acute{\iota}\delta\epsilon\sigma\iota\varsigma$ ,  $\alpha\acute{\iota}\delta\acute{\epsilon}\sigma\alpha\sigma\theta\alpha\iota$ ) ; le sujet a été longuement traité dans des ouvrages spéciaux (5) et nous l'avons nous-mêmes abordé dans le commentaire des lois de Gortyne, où il est si souvent question de composition (6). Notons seulement que la loi athénienne ne comporte pas de tarif de composition pour le meurtre. Ajoutons encore que l'article 2 de la loi de Dracon, tel que nous l'avons

*Solon*, p. 189 du XVII<sup>e</sup> vol. des *Abhandl. der k. saechs. Gesellschaft d. Wissenschaft.* 1879) ; Philippi, *ouvr. cité*, p. 200 et suiv. Gilbert, *mém. cité*, p. 493 et suiv.

(1) L. 17.

(2) Il en était de même à Sparte au v<sup>e</sup> siècle. Cf. Xénophon, *Anabase*, 4, 8, 25.

(3) *Midiene*, 528, 43-44...  $\omicron\iota$   $\phi\omicron\nu\nu\iota\kappa\omicron\iota$   $\tau\omicron\upsilon\varsigma$   $\mu\acute{\epsilon}\nu$   $\epsilon\kappa$   $\pi\rho\nu\omicron\nu\iota\alpha\varsigma$   $\acute{\alpha}\pi\omicron\kappa\tau\iota\nu\nu\acute{\omicron}\nu\tau\alpha\varsigma$   $\theta\alpha\nu\acute{\alpha}\tau\eta$   $\kappa\alpha\iota$   $\acute{\alpha}\sigma\iota\phi\upsilon\gamma\iota\zeta$   $\kappa\alpha\iota$   $\delta\eta\mu\acute{\epsilon}\upsilon\sigma\iota$  :  $\tau\acute{\omega}\nu$   $\acute{\upsilon}\pi\alpha\rho\chi\acute{\omicron}\nu\tau\omega\nu$   $\zeta\eta\mu\iota\omicron\upsilon\sigma\iota$ ,  $\tau\omicron\upsilon\varsigma$   $\delta'$   $\acute{\alpha}\kappa\omicron\upsilon\sigma\iota\omega\varsigma$   $\alpha\acute{\iota}\delta\acute{\epsilon}\sigma\epsilon\omega\varsigma$   $\kappa\alpha\iota$   $\phi\iota\lambda\alpha\nu\theta\rho\omega\pi\acute{\iota}\alpha\varsigma$   $\pi\omicron\lambda\lambda\eta\varsigma$   $\acute{\eta}\xi\iota\omega\sigma\alpha\nu$ .

(4) Sur l'exil d'un an ( $\acute{\alpha}\pi\epsilon\nu\iota\alpha\upsilon\tau\iota\sigma\mu\acute{\omicron}\varsigma$ ), voy. le scholiaste d'Euripide, *Hippol.*, 35 ; Tzetzés au v. 1035 de Lycophron ; Hésychius s. v. (= Bekker, *Anecdota græca*, 421, 20). Platon, qui suit de près la loi athénienne, impose un exil d'un an à celui qui s'est rendu coupable d'un meurtre involontaire ( $\acute{\alpha}\kappa\omega\nu$   $\kappa\tau\epsilon\acute{\iota}\nu\alpha\varsigma$ ). *Lois*, 865 E, 866 C, 869 E. Mais l'exil pouvait durer plus longtemps, et encore une fois la loi n'en fixait pas la durée. Voy. Philippi, *ouvr. cité*, pp. 116 et 117 ; M. H. E. Meier et G. F. Schœmann, *Der attische Process*, éd. Lipsius, p. 380.

(5) Philippi, *ouvr. cité*, p. 136-149.

(6) *Inscr. jurid. gr.*, 1<sup>re</sup> série, p. 451. A Gortyne, l'acceptation des tarifs de composition est obligatoire.

restitué, correspond maintenant très exactement à l'article 4 : il y a, en effet, une corrélation très étroite entre le droit de poursuivre et le droit de transiger. Le tableau suivant la rendra très évidente.

Doivent poursuivre (§ 4) :	Peuvent transiger (§ 2) :
1° Les parents en deçà du degré de cousin ;	1° Le père ou le frère ou les fils ;
2° Les cousins, fils de cousins, gendres, beaux-frères, beaux-pères ;	2° Les parents jusqu'au degré de cousin (1) ;
3° Les phratères.	3° Dix phratères.

Des trois catégories de personnes qui ont qualité pour transiger, la loi exige une même condition : le consentement unanime. L'opposition d'un seul suffit pour tout arrêter. Des cousins, la loi exige encore un serment pour justifier le rapport de parenté qui les unit à la victime. Nous n'avons pas conservé la formule de ce serment, mais nous admettons qu'il est fait allusion à un serment analogue dans le passage précédemment cité du plaider contre Evergos et Mnésiboulos : la loi, dit le plaideur (et le contexte prouve qu'il est ici parlé de la loi de Dracon) ordonne aux parents de poursuivre jusqu'au degré de fils de cousins, και ἐν τῷ ὄρκῳ διορίζεται ὅτι προσήκων ἐστὶ (2). Enfin, les dix phratères devront être choisis par les éphètes parmi les meilleurs. Le cas de l'intervention des phratères devait se présenter très rarement : il n'en est pas moins intéressant de les voir nommés à côté des parents et considérés comme faisant partie de la famille.

Le § 3 contient des dispositions transitoires : il étend à tous les meurtres commis antérieurement le bénéfice de la transaction. Gilbert en conclut justement qu'avant Dracon la transaction n'était pas admise pour les meurtres non prémédités, et puisque l'article s'applique à *tous* les meurtres commis antérieurement, il y voit la preuve que la distinction des meurtres en meurtres prémédités ou non n'était pas encore reconnue par la loi athé-

(1) Μέχρι' ἀνεψιότητος και ἀνεψιοῦ et non ἐντός, qui signifierait en deçà. Μέχρι... ἀνεψιοῦ signifie au contraire : jusque et y compris les cousins.

(2) Démosthène, 1161, 71. Le passage a été cité plus haut, p. 7.

nienne (1). Les commissaires de 409/8 qui sont chargés de publier la loi de Dracon, la transcrivent religieusement sans supprimer cet article 3, qui n'avait plus d'utilité en 409.

Les éphètes, sous la présidence des rois, ne jugent pas seulement les auteurs d'un meurtre involontaire, mais encore les auteurs du crime ainsi qualifié au § 1 de la loi de Dracon : *ἐάν τις αἰτιᾶται ὡς βουλεύσαντα*. C'est le crime plus tard connu sous le nom de *βούλευσις*, mot qu'on ne rencontre d'ailleurs ni dans les *Lois* de Platon, ni dans les plaidoyers des orateurs attiques, mais seulement dans la *Constitution d'Athènes* d'Aristote et chez les lexicographes qui y ont puisé (2). Quel en est exactement le sens et que faut-il entendre par le verbe *βουλεύειν* dans la loi de Dracon? 'Ο βουλεύσας (sous-entendu τὸν φόνον) s'oppose au meurtrier proprement dit (*ὁ κτείνας*). *Βουλεύειν* équivaut à l'expression *ἄτιον εἶναι φόνου*, qu'on rencontre dans un autre paragraphe de la loi :

(1) *Mém. cité*, p. 510 et 514. Gilbert admet pourtant que la notion du meurtre involontaire et excusable se trouve dans l'article suivant des lois sur le meurtre qui lui paraît à juste titre très ancien et que Dracon aurait emprunté à de vieilles coutumes. Démosthène, *contre Aristocrate*, 637, 53.

Ἐάν τις ἀποκτείνῃ ἐν ἀθλοῖς ἄκων ἢ ἐν ὁδοῦ καθελῶν ἢ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας, ἢ ἐπὶ δάμαρτι ἢ ἐπὶ μητρὶ ἢ ἐπ' ἀδελφῇ ἢ ἐπὶ θυγατρὶ ἢ ἐπὶ παλλακῇ ἢν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχη, τούτων ἕνεκα μὴ φεύγειν κτείναντα.

Si quelqu'un donne la mort, involontairement dans les jeux, ou sur une route en forçant le passage, ou par mégarde dans un combat, ou encore s'il trouve un homme en flagrant délit avec son épouse, ou sa mère, ou sa sœur, ou sa fille, ou avec une concubine qu'il a prise pour procréer des enfants libres, et qu'il le tue, il ne pourra être exilé pour ce fait.

Gilbert se trompe seulement en admettant que cet article de la loi se retrouve aux l. 34 et suiv. de notre inscription. Tout au plus pourrait-on lui trouver place après la l. 40. Voy. plus haut, p. 8.

(2) Aristote, *Constitution d'Athènes*, 57, 3. Cf. Harpocraton s. v... *ὅταν ἐπιβουλῆς τις τινὶ κατασκευάσῃ θάνατον, ἐάν τε ἀποθάνῃ ὁ ἐπιβουλευθεὶς ἐάν τε μή*. Il a été beaucoup écrit sur la *βούλευσις*. L'état de la question est bien exposé dans la dissertation de Gleue, *De homicidarum in Areopago atheniensi iudicio*, p. 39 et suiv. Cf. G. Busolt, *Griechische Geschichte*, II (2<sup>e</sup> éd., 1895), p. 235 et suiv. Gilbert, *mém. cité*, p. 521 et suiv.

c'est se rendre cause et coupable d'un meurtre sans frapper de sa propre main. Andocide oppose de même τὸν βουλευσαντα... καὶ τὸν χειρὶ ἐργασάμενον (1) et Platon, dans les *Lois*, développe dans les mêmes termes la même opposition (2). En somme, ὁ βουλεύσας est celui qui a fait tuer par un autre ou plus généralement qui a fait ou essayé de faire périr un homme par un moyen quelconque, autrement que de sa main (3).

On s'est demandé si tout crime de βούλευσις était un crime prémédité (4). Dans le cas prévu au § 6, celui qui s'est rendu coupable du crime de βούλευσις a prémédité la mort de sa victime. Celle-ci est elle-même un meurtrier, un homme qui, convaincu du meurtre (ἀνδροφόνος), s'est enfui hors de l'Attique et respecte encore la loi athénienne, puisqu'il s'abstient des marchés qui sont sur la frontière, des jeux et des sanctuaires amphictyoniques. La préméditation est évidente. En est-il de même dans les cas visés par le § 1 ? Ce paragraphe étant spécialement consacré au meurtre commis sans préméditation, il semble que les crimes de βούλευσις qui y rentrent soient également commis sans préméditation. Mais, sans rejeter absolument l'idée du crime de βούλευσις commis sans préméditation (5), nous pensons que notre

(1) *Sur les mystères*, 94.

(2) 872 A. Ἐὰν δὲ αὐτόχειρ μὴ, βουλεύσῃ δὲ θάνατόν τις ἄλλος ἑτέρῳ καὶ τῆ βουλήσει τε καὶ ἐπιβουλεύσει ἀποκτείνας αἷτιος ὢν καὶ μὴ καθαρὸς τὴν ψυχὴν τοῦ φόνου... Cf. les textes réunis par Gleue, p. 41 et suiv.

(3) Les auteurs allemands traduisent d'ordinaire ὁ βουλεύσας par : der Anstifter (l'instigateur). C'est donner au mot grec un sens trop étroit. On peut être cause de la mort d'un homme autrement qu'en le faisant tuer par un tiers : si, par exemple, on l'envoie dans un endroit dangereux, si on l'embarque dans un navire en mauvais état et qu'il meure, on a pour complice un accident prévu. On l'a exposé à la mort, on est cause de sa mort. Cf. le mot *exponere* dans la loi des Frisons (II, 4 et suiv.), et les textes cités par H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 1892, p. 567 et suiv. Dans toutes les anciennes lois on rencontre quelque analogie. La tentative, l'instigation, la complicité, le fait d'avoir exposé une personne à courir un danger sont spécialement punis par plusieurs lois, sans qu'aucune soit arrivée à concevoir une règle générale, une théorie.

(4) Gleue, p. 39-40. Gilbert, *mém. cité*, p. 521-522.

(5) Nous avons très probablement un exemple de βούλευσις φόνου ἀκουσίῳ dans le discours d'Antiphon sur le choreute. Voy. l'argument : ... τούτων (*scil.*

§ 1 traite à la fois et du meurtre commis sans préméditation, et de la βούλευσις en général. C'est, semble-t-il, dans notre § 1 qu'elle apparaît pour la première fois dans la loi de Dracon, et le législateur lui-même n'en a qu'une notion flottante, qu'il serait imprudent de vouloir trop préciser. De fait, la question de la βούλευσις est restée l'une des plus obscures du droit criminel athénien.

La loi met ici sur la même ligne celui qui a tué de sa propre main et celui qui a fait tuer : la peine est la même, l'exil, et elle est prononcée par les mêmes juges, les éphètes et les rois (1). Il est remarquable que, dans le cas prévu au § 6, les deux crimes de φόνος ἐκ προνοίας et de βούλευσις ἐκ προνοίας soient encore, en l'année 409/8, de la compétence des éphètes : qu'il en fût ainsi au temps de Dracon, cela ne peut nous surprendre, mais on comprendra moins que cet article soit encore en vigueur au v<sup>e</sup> siècle, puisque, comme nous le verrons plus loin, c'est à l'Aréopage que sont alors portées toutes les accusations de meurtre prémédité.

Le § 7 a pour objet, de même que le § 6, la protection de l'Athénien condamné pour meurtre. Si celui-ci vit hors de l'Attique et se conforme aux interdictions légales, nul ne peut le tuer sans se rendre coupable d'un meurtre assimilé au meurtre d'un Athénien jouissant de tous ses droits (§ 6). Si le meurtrier se hasarde à rentrer en Attique sans avoir fait la paix avec la famille de sa victime, les membres de cette famille ont le droit de le tuer ou de l'emmener comme esclave, mais la loi leur défend de le maltraiter ou de le rançonner (§ 7).

En résumé, si mal conservée que soit la loi de Dracon sur le meurtre, il nous en reste assez pour que nous puissions en bien marquer l'esprit et porter un jugement d'ensemble. C'est une loi d'humanité et de progrès. Dracon y a d'abord inscrit la distinc-

τῶν παίδων) εἰς εὐφωνίας χάριν ἐπιε φάρμακον, καὶ πιδὼν τέθνηκεν. Ὁ οὖν πατήρ τοῦ τεθνεώτος παιδὸς κατηγορεῖ τοῦ χορευτοῦ ὡς αὐτοῦ πιποτηκός τὸν φόνον. Ἀπολογεῖται δὲ ὁ χορευτὴς ἀρνούμενος τὸν φόνον.

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 94 : καὶ οὗτος ὁ νόμος καὶ πρότερον ἦν καὶ ὡς καλῶς ἔχων καὶ νῦν ἔστι, καὶ χρῆσθε αὐτῷ, τὸν βουλευσάντα ἐν τῷ αὐτῷ ἐνέχεσθαι καὶ τὸν χειρὶ ἐργασάμενον.

tion des meurtres en meurtres volontaires et involontaires ; pour ces derniers, qu'il punit de l'exil, il a admis et réglé la procédure de la transaction, qui devait éteindre les poursuites et les haines. Il a, de plus, reconnu toute une catégorie de meurtres excusables. Enfin, il a mis sur la même ligne le meurtrier de l'esclave et celui de l'homme libre. S'il faut admettre qu'à l'origine, comme le dit l'orateur athénien Lycurgue (1), le législateur ne connaissait qu'une peine, la mort, on voit quel progrès considérable réalisait, dès la fin du VII<sup>e</sup> siècle, la loi de Dracon. Et pourtant, à travers les siècles, elle a gardé intacte une réputation de sévérité et de cruauté : Dracon, disait-on, dès l'antiquité, n'avait pas écrit ses lois avec de l'encre, mais avec du sang (2) ! Dracon ne connaissait presque qu'une peine, la mort (3). Il faut écarter ces légendes que perpétue dans notre langue l'emploi de l'adjectif draconien. Elles n'ont pas de fondement et peut-être ne doivent-elles leur existence qu'à un contre-sens : au lieu de rester « les lois sur le meurtre », les *φονικοί νόμοι* sont devenues les lois « sanguinaires » de Dracon !

#### DEUXIÈME PARTIE.

Les lois de Dracon sur le meurtre furent maintenues par Solon (4) et, s'il faut en croire les orateurs, elles étaient encore

(1) *Contre Léocrate*, 65... ὁμοίως ἐπὶ πᾶσι καὶ τοῖς ἐλαχίστοις παρανομήμασι θάνατον ὄρισαν εἶναι τὴν ζημίαν. Cf. Stobée, *Floril.*, 46, 41.

(2) Le mot est de l'orateur athénien Démade, cité par Plutarque, *Vie de Solon*, 17.

(3) Plutarque, *ibid.* Μία γὰρ ὀλίγου δεῖν ἄπασιν ὄριστο τοῖς ἀμαρτάνουσι ζημία θάνατος, ὥστε καὶ τοὺς ἀργίας ἀλόντας ἀποθνήσκειν καὶ τοὺς λάχανα κλέψαντας ἢ ὀπίωρον ὁμοίως κολάζεσθαι τοῖς ἱεροσύλοις καὶ ἀνδροφόνους. Nous savons pourtant par Pollux (IX, 64) que la loi de Dracon infligeait des amendes de vingt bœufs.

Démosthène dit plus justement, en parlant des lois sur le meurtre :... οἱ ταῦτ' ἐξ ἀρχῆς τὰ νόμιμα διαθέντες, οὔτινές ποτ' ἦσαν, εἴθ' ἤρωας εἶτε θεοί, οὐκ ἐπέθεντο τοῖς ἀτυχήμασιν, ἀλλ' ἀνθρωπίνως ἐπεκούφισαν, εἰς ὅσον εἶχε καλῶς, τὰς συμφοράς. *Contre Aristocrate*, 643, 70.

(4) Aristote, *Constitution d'Athènes*, 7. Cela ne veut pas dire, comme on l'a cru souvent, que Solon les ait reproduites sur ses propres tables. Voy. plus haut, p. 9.

en vigueur au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère. C'est, en effet, un lieu commun pour les orateurs que l'éloge de ces lois vénérables, « les plus anciennes de cette contrée », « auxquelles nul n'a jamais osé toucher (1) ». Démosthène, qui n'a pas manqué de le développer dans le plaidoyer contre Aristocrate (2), a eu l'occasion d'y citer presque toutes les lois sur le meurtre qui étaient en vigueur de son temps, et l'étude rapide de quelques uns de ces textes nous apprendra si vraiment nul n'a osé toucher aux lois de Dracon.

Il attribue à Dracon la loi suivante sur le meurtre prémédité (*contre Aristocrate*, 627, 22).

Δικάζειν δὲ τὴν βουλὴν τὴν ἐν  
Ἄρειῳ πάγῳ φόνου καὶ τραύματος  
ἐκ προνοίας καὶ πυρκαϊᾶς · καὶ φαρ-  
μάκων, ἐὰν τις ἀποκτείνῃ δοῦς.

Le sénat de l'Aréopage connaîtra du meurtre et des blessures préméditées, de l'incendie et de l'empoisonnement dans le cas où le poison aura donné la mort.

Mais Plutarque nous apprend que l'Aréopage n'était pas une fois nommé dans les lois de Dracon sur le meurtre, et il ajoute que ce fait semble donner raison aux historiens qui attribuaient à Solon l'institution de l'Aréopage (3). Ces historiens se trompaient. Disons-nous, pour expliquer leur erreur, qu'ils ne connaissaient des lois de Dracon sur le meurtre que celles qui sont inscrites sur notre stèle et où l'Aréopage n'est pas nommé ? Mais

(1) Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, 14. Καίτοι τοὺς γε νόμους οἱ κείνται περὶ τῶν τοιούτων (τῶν φονικῶν), πάντας ἂν οἶμαι ὁμολογήσαι κάλλιστα νόμων ἀπάντων κείσθαι καὶ δαιώτατα. Ὑπάρχει μὲν γε αὐτοῖς ἀρχαιοτάτοις εἶναι ἐν τῇ γῆ ταύτῃ, ἔπειτα τοὺς αὐτοὺς αἰεὶ περὶ τῶν αὐτῶν, ὅπερ μάλιστα ἐστὶ σημεῖον νόμων καλῶς κειμένων..... 15. Οὕτως οἱ γε νόμοι κάλλιστα κείνται οἱ περὶ φόνου, οὓς οὐδεὶς πώποτε ἐτόλμησε κινήσαι.

(2) L'éloge de l'Aréopage, gardien au IV<sup>e</sup> siècle des lois sur le meurtre, est inséparable de l'éloge de ces lois. Démosthène, *contre Aristocrate*, 641, 65 et suiv.

(3) *Vie de Solon*, 19. Οἱ μὲν οὖν πλείστοι τὴν ἐξ Ἄρειου πάγου βουλὴν... Σόλωνα συστήσασθαι φασὶ · καὶ μαρτυρεῖν αὐτοῖς δοκεῖ μάλιστα τὸ μηδαμοῦ τὸν Δράκοντα λέγειν μηδ' ὀνομάζειν Ἀρεοπαγίτας, ἀλλὰ τοῖς ἐφέταις αἰεὶ διαλέγεσθαι περὶ τῶν φονικῶν.



il nous restera encore à expliquer comment le chapitre du meurtre volontaire manque dans notre inscription. L'hypothèse suivante résout peut-être les deux difficultés : l'Aréopage n'était pas nommé dans les lois de Dracon parce qu'au temps de Dracon, il ne connaissait d'aucune cause de meurtre, et cela parce que toutes étaient portées devant les éphètes ; le chapitre du meurtre volontaire manque, dans notre inscription, parce que les éphètes y étaient nommés et qu'en 409/8, c'est devant l'Aréopage qu'étaient portées les accusations de meurtre prémédité. Dès la fin du VI<sup>e</sup> siècle nous voyons l'Aréopage siéger au criminel (1) et c'est sans doute Solon qui lui a donné ou plutôt restitué cette partie de sa juridiction (2).

Aussi bien il était évident que l'institution des tribunaux populaires, due à Solon, et la détermination plus exacte de la compétence spéciale de chacun des magistrats entraîneraient dans les lois de Dracon plus d'une modification, et nous nous bornerons à signaler les suivantes qui se rapportent à des articles conservés sur le marbre de 409/8.

*Interdiction contre le meurtrier.* — D'après la loi de Dracon dont Démosthène cite encore le texte, mais sans le commenter, l'interdiction était prononcée sur l'agora par le plus proche parent de la victime. En fait, au temps de Démosthène, elle était prononcée par l'archonte-roi (3). C'est que la famille de la victime et ses phratères ne sont plus seuls à avoir le droit d'intervenir et de poursuivre : depuis Solon ce droit s'étend à tous les citoyens. Tout citoyen peut intenter une action publique (4) et en déposer le texte au bureau du magistrat compétent, le roi, en cas de

(1) Pisistrate, accusé de meurtre, comparait devant l'Aréopage (avant 528/7). Aristote, *Constitution d'Athènes*, 16, 8.

(2) Voy. le texte de Pollux cité plus haut, p. 13, note 6. Gilbert fait très justement observer (*mém. cité*, p. 486) que le verbe *δικάζειν* dans le chapitre du meurtre volontaire, qui est cité par Démosthène, n'a pas le même sens que dans la loi de Dracon.

(3) Aristote, *Const. d'Athènes*, 57, 2... *καὶ ὁ προαγορεύων εἰργασθαι τῶν νομίμων οὕτως (scil., ὁ βασιλεὺς) ἔστιν.*

(4) Aristote (*ibid.*, 9, 1) énumérant les réformes de Solon les plus favorables au développement de la démocratie, cite en second lieu celle-ci : τὸ ἐξεῖναι τῷ βουλομένῳ τιμωρεῖν ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων. Cf. Plutarque, *vie de Solon*, 18, où il n'est parlé que des actions correctionnelles.

meurtre (1). Le crime n'est plus considéré comme intéressant la seule famille de la victime, il atteint la cité tout entière et chacun de ses membres peut dénoncer le coupable à la vengeance de la loi (2).

Démosthène attribue encore à Dracon la loi suivante (*contre Aristocrate*, 629, 281) : τοὺς ἀνδροφόνους ἐξεῖναι ἀποκτείνειν ἐν τῇ ἡμεδαπῇ καὶ ἀπάγειν, ὡς ἐν τῷ ἄξονι (3) ἀγορεύει, λυμάλνεσθαι δὲ μή, μηδὲ ἀποιναῖν, ἢ διπλοῦν ὀφείλειν, ὅσον ἂν καταβλάψῃ · εἰσφέρειν δὲ τοὺς ἀρχοντας (4), ὧν ἕκαστοι δικασταὶ εἰσι, τῷ βουλομένῳ, τὴν δ' ἡλιαίαν διαγγνώσκειν.

(1) Aristote, *ibid.*, 57, 2.

(2) La loi de Solon, qui reconnaissait à tout citoyen le droit d'intenter une action publique, ne dérogeait pas à la loi de Dracon qui conférait aux parents un droit de préférence, en même temps qu'elle les obligeait à poursuivre. L'action populaire, ouverte au premier citoyen venu, était une action subsidiaire et devait être rare. Il pouvait être embarrassant et dangereux de poursuivre au lieu et place des parents, ainsi que nous l'apprend le plaidoyer contre Evergos et Mnésiboulos. Une vieille femme, une ancienne nourrice, est morte, de mort violente, dans la maison du plaideur, et celui-ci sait les noms de ceux qui l'ont frappée. Que va-t-il faire? N'étant pas le parent de la morte, n'en étant pas non plus le maître, puisque celle-ci a été affranchie par son père et s'est mariée, il n'a pas l'obligation de poursuivre, mais son embarras est grand et il se décide à aller trouver les exégètes ou interprètes du droit sacré. La consultation est rapportée tout au long dans le plaidoyer (1160-1161, 68-71). — Abstiens-toi, lui disent en somme les interprètes. Ton intervention ne te vaudrait qu'ennuis et désagréments. — Et notre homme va regarder les lois de Dracon qui sont inscrites sur la stèle, très probablement la stèle de l'année 409/8. Cette lecture achève de le convaincre qu'il vaut mieux rester tranquille. En effet, la loi de Dracon n'ordonnait qu'aux parents de poursuivre, mais l'embarras même du plaideur nous prouve qu'il pouvait agir : la loi de Solon, interprétée *lato sensu*, l'autorisait à intervenir, il ne s'en soucie pas.

Le recours aux exégètes était fréquent dans les cas de mort violente (cf. Platon, *Euthyphron*, 4 C, D) et d'une manière générale pour tout ce qui touchait au culte des morts et aux rites de purification (Isée, *sur la succession de Ciron*, (VIII), 39. — Harpocraton, s. v. ἐξηγητής. — Timée, *Lex. de Platon*, s. v. ἐξηγηταί).

Sur les croyances qui sont à la base des lois grecques sur le meurtre, voy. E. Rohde, *Psyche*, 1894, p. 236 : *Elemente des Seelencultes in der Blutrache und Mordsühne*.

(3) Cobet, suivi par Weil, corrige ainsi le texte des manuscrits : ὡς ἐν τῷ [α'] ἄξονι...

(4) Nous maintenons le texte des mss. contre Schelling, Weil et Lipsius qui corrigent : εἰσφέρειν δ' εἰς τοὺς ἀρχοντας...

Tel que le cite Démosthène (et son commentaire même nous prouve que la citation est exacte), l'article ne saurait être attribué tout entier à Dracon. La première partie, sauf les mots *ὡς ἐν τῷ ἄξιον ἀγορεύει*, est bien draconienne et nous l'avons retrouvée au § 7 de l'inscription ; la seconde (*εἰσφέρειν δὲ τοὺς ἄρχοντας κτλ.*) ne l'est certainement pas, puisqu'il y est fait mention de l'Héliée (1). Au fond, le § 7 de la loi de Dracon subsiste au iv<sup>e</sup> siècle, mais il a été adapté à la procédure nouvelle (2).

De nouvelles modifications furent rendues nécessaires quand, très probablement sous l'archontat d'Euclide, en 403 (3), le collège des éphètes fut supprimé. Les éphètes avaient depuis longtemps disparu quand Démosthène, dans le plaidoyer contre Macartatos, faisait lire la loi de Dracon où ils sont cités (4).

Il n'est donc pas absolument juste de dire avec les orateurs athéniens que nul n'a osé toucher aux lois de Dracon, mais il faut reconnaître aussi qu'ils ne sont guère coupables que d'exagération. Quelles que fussent les modifications apportées par Solon et par les démocrates qui lui ont succédé, l'esprit des lois de Dracon subsistait et elles gardaient l'aspect vénérable d'un très ancien monument. Tout, dans le droit criminel athénien du iv<sup>e</sup> siècle, la langue vieillie (5), la procédure solennelle, porte

(1) Τὴν δ' ἡλιαίαν διαγιγνώσκουσιν. On notera le verbe *διαγιγνώσκουσιν*, qui appartient à la vieille langue attique.

(2) Il faut retenir, dans le commentaire qu'a donné Démosthène du § 7, l'explication du mot *ἀπάγειν*, emmener, saisir, *Ἀπάγειν*, au temps de l'orateur, c'est conduire le coupable aux magistrats compétents, qui le livrent au Onze pour être mis à mort. Les magistrats compétents, dans le cas prévu par l'article 7, sont les thesmothètes. *Οἱ θεσμοθέται τοὺς ἐπὶ φόνῳ φεύγοντας κύριοι θανάτῳ ζημιῶσαι σισί, καὶ τὸν ἐκ τῆς ἐκκλησίας πέρουσι πάντας ἑωρᾶτε ὑπ' ἐκείνων ἀπαχθέντα* (Démosthène, 630, 31).

(3) Voy. Gilbert, *Mém. cité*, p. 502.

(4) Voy. le texte plus haut, p. 6.

(5) Il est fort possible que tous les termes n'en fussent plus bien compris au iv<sup>e</sup> siècle. Sur la foi de Zénobius (*Prov.* VI, 36), certains auteurs modernes (par exemple, Ed. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, II, p. 579) prêtent à Théophraste lui-même un singulier contre-sens. Théophraste, qui n'était pas un Athénien, mais qui avait écrit un long *Traité des Lois*, aurait ignoré le sens des mots *ἕδρις* et *ἀναίδεια*, quand il parlait des deux pierres non taillées qui, devant l'Aréopage, servaient de tribune aux deux parties et s'appelaient l'une *λίθος ἕδρεως*, l'autre *λίθος ἀναϊδείας* (éd. Wimmer-Didot, fr. 100, p. 442).

la marque d'une très haute antiquité, la trace de très vieilles coutumes. Et comme parmi celles-ci, il en était certainement d'antérieures à Dracon même, ce n'est pas sans raison qu'Antiphon disait des lois sur le meurtre qu'elles étaient les plus anciennes de la contrée.

Mais Théophraste pouvait avoir employé le mot  $\beta\alpha\pi\epsilon\iota$  pour désigner ces pierres, sans croire qu'elles fussent des autels. Faisons bien plutôt honneur de ce contre-sens à Cicéron et à Zénobius. Cicéron (*de legibus*, II, 28) entendait que les Athéniens avaient élevé des autels à l' $\Upsilon\tau\epsilon\alpha$  (Contumelia) et à l'*Avaidia* (Impudentia). Ces pierres n'étaient pas des autels et le mot  $\beta\alpha\pi\epsilon\iota$  signifie « le crime », le mot *avaïdia* « la vengeance irréconciliable ».

---

## XXII

### Loi d'Ilion contre les tyrans et l'oligarchie.

**Mon.** — III<sup>e</sup> siècle. — L'inscription a été découverte en 1894 au village de Iénikeui (Néokhori), à deux heures d'Ilion, par B. Mystakidis et publiée par A. Brückner dans les *Sitzungsberichte der kön. pr. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1894, p. 461-478 : *ein Gesetz der Ilienser gegen Tyrannis und Oligarchie*. La copie de Brückner, revue à Athènes par Th. Preger, à Berlin par U. Köhler, a été collationnée sur la pierre même par H. Schmidt et H. Winnefeld. Depuis lors, la pierre a été transportée au Musée de Constantinople et collationnée en 1895 par B. Haussoullier, qui s'est également aidé d'une excellente photographie due à l'obligeance de S. E. Hamdy bey, directeur du Musée de Constantinople. B. Haussoullier a communiqué ses notes à Ch. Michel qui insérera l'inscription dans son *Recueil d'inscriptions grecques*, sous le n<sup>o</sup> 524.

La pierre est brisée en trois morceaux qui se raccordent exactement. Elle est complète, mais très effacée, à la partie supérieure, — incomplète à la partie inférieure. Les quatre faces étaient inscrites. Les lignes comptent en moyenne de 32 à 36 lettres sur les faces I et III, de 20 à 24 sur les tranches II et IV.

## I

(Il n'y a rien à tirer des 18 premières lignes).

(§ 1). Ὁς δ' ἂν ἀπ[ο]κτείνῃ τ[ὸν τ]ύραννο[ν] ἢ τὸν ἡ-  
 20 γεμόνα τῆ[ς] ὀλιγαρχ[ί]ας ἢ τὸν τὴν δημοκρα-  
 τία καταλύον[τ]α, ἑὰ μὲν ἑναρχο[ς], τά-  
 λαντον ἀργυρ[ί]ου λαμβάνειν παρὰ τῆς πό-  
 λεως αὐθήμερον ἢ τῆ δευτέρῃ [κα]ὶ εἰκόνα  
 χαλκῆν αὐ[τ]ο[ῦ] στῆ[σ]α[ι] τ[ὸ]ν δῆ[μον], εἶναι δὲ  
 25 αὐτῷ καὶ σίτ[η]σιν ἑ[μ]ε πρ[ο]τανεί[ψ], ἕ[ξ]ως [ἂν] ζῆ  
 καὶ ἐν τοῖς ἀγῶ[σι] εἰς π[ρο]εδρίαν [κηρύ]σσει-  
 θαι ὀνομαστέι καὶ δύο δραχμὰς δίδοσθαι  
 αὐτῷ ἐκάστης ἡμέρας μέχρι ἂν ζῆ· ἐὰν δὲ  
 30 ξένος ᾖ ὁ ἀπ[ο]κτείνων, ταῦτά δίδοσθαι αὐτῷ  
 καὶ πολίτης ἕστω [κα]ὶ εἰς φυλ[ή]ν ἐξέστω αὐ[τ]ῷ  
 εἰσελθεῖν ἢν ἂν βούληται· ἐὰν δὲ δοῦλος ᾖ  
 ὁ ἀποκτείνων, ἐπί[τι]μος ἕστω καὶ πολιτεί-  
 35 ας με[τε]τεχέτω κατὰ τὸν νόμον καὶ τριάκοντα μ-  
 νὰς λαμβανέτω παρὰ τῆς πόλεως αὐθήμερον ἢ τῆ  
 δευτέρῃ καὶ, μέχρι ἂν ζῆ, ἐκάστης ἡμέρας λαμβ-  
 ανέτω δραχμῆν. (§ 2). . . . . τῆς ἀρχῆς οἱ με . .  
 . . . . . τάλαντον ἀργυρίου λαμβανέτωσ-  
 αν . . . . . τριάκοντα μναῖς  
 . . . . . τῶ πολίτη[ς].

## II

(§ 3) . . . . .  
 ἀλλὰ τῆς πόλεως εἶναι (1)·  
 καὶ εἴ τις τι ἡδικήθη ὑπ' αὐ-  
 5 τῶν ἀπολαμβάνειν ἐντε[ε]ῦ-  
 θεν. (§ 4). Ἐὰν δὲ τις τὸν τύραν-  
 νον ἢ τὸν ἡγεμόνα τῆς ὀλι-  
 γαρχίας ἢ τὸν δημοκρατί-  
 ας καταλύσαντα τῶν συσ-  
 στρατιωτῶν τις ἀποκτεί-  
 νας εἰς δημοκρατίαν κατα-

### Traduction.

§ 1. — Quiconque tuera le tyran ou le chef de l'oligarchie ou l'auteur d'un attentat contre la démocratie, s'il est sujet Ilien, recevra de la ville un talent d'argent le jour même ou le lendemain ; le peuple lui érigera une statue de bronze et il aura sa nourriture au prytanée sa vie durant ; dans les jeux le héraut l'appellera par son nom aux premières places ; il lui sera donné sa vie durant deux drachmes par jour.

Si le meurtrier est un étranger, il lui sera donné autant. De plus il sera citoyen et il aura le droit d'entrer dans la tribu qu'il voudra.

Si le meurtrier est un esclave, il jouira de tous les droits et sera admis dans la cité conformément à la loi. Il recevra de la cité trente mines le jour même ou le lendemain et, sa vie durant, une drachme par jour.

§ 2. — Ceux qui . . . . . , recevront un talent d'argent . . .

§ 3. — [...Leurs biens ne seront plus à eux], mais appartiendront à la ville, et s'ils ont fait tort à quelqu'un, les indemnités seront prises sur ces biens.

§ 4. — Quiconque aura tué le tyran ou le chef de l'oligarchie ou l'auteur d'un attentat contre la démocratie, étant leur compagnon d'armes, et aura ensuite rétabli la démocratie dans la ville,

(1) Au-dessus de cette ligne, est un espace de 0,09 où l'on ne distingue plus un mot.

- 28 στήσηι τήμ πόλιν, ἀζήμιόν  
 τε αὐτὸν εἶναι ὧν ἔπραξεν  
 μετ' αὐτῶγ καὶ τάλαντον ἀρ-  
 γυρίου λαμβάνειμ παρὰ τοῦ  
 δήμου. (§ 5). Ὅς ἂν ἐπὶ τυράννο(υ) ἢ  
 15 ὀλιγαρχ(α)ς (1) στρατηγήσηι  
 ἢ ἄλλην τινὰ ἀρχὴν ἄρξει  
 ἠγνισαοῦν δι' ἧς εἰς ἀργυ[ρ]-  
 ου λόγον ἔρχεται ἢ ἐπιγρ[α]-  
 φὴν ἐπιγράψῃ Ἰλιέων τ[ινὶ ἢ] (2)  
 20 τῶν μετοίκων, π[αρ]ὰ μηδε-  
 νὸς τούτων ὧν εἶσθαι μὴδὲ  
 παρατίθεσθαι μῆτε γῆν μῆ-  
 τε οἰκί[α] μ[ὴ]τε κτήνη μ[ὴ]τε  
 ἀνδρ]άποδα [μῆ]τε ἄλλο μη-  
 25 δ]εν μὴδὲ φ[ερν]ῆν δέχεσθαι ·  
 ὅς δ' ἂν παρὰ [τού]των τινὸς πρί-  
 ηταί τι ἢ παρ[αθ]ῆται ἢ φερ[ν]ῆν  
 λάβῃ ἢ ἄλλ[ως] πως κτήση-  
 ται, ἄκυρον ε[ἶ]ναι τῆγ κτῆσιν  
 30 καὶ τὸν ἀδικ[ηθῆ]ντα εἶναι εἰς  
 τὰ τοῦ ἀδικήσ[αν]τος ἀτιμη-  
 τ]εῖ ὁπόταν θ[έ]λῃ. (§ 6). Ἐὰν δέ τις  
 τὸ δεύτερον [στ]ρατηγήσηι  
 ἢ ἄλλην ἀρ[χ]ὴν ἄρξει, ὅς ἂν  
 35 διαχειρ[ί]σῃ χ[ρῆ]ματα, πάντα  
 ὀφείλειν ὡς δ[η]μόσια ὄντα ·  
 ἐξ]εῖναι δὲ δι[κ]άσασθαι τῶι  
 βουλο]μένωι ὧ[ς] περὶ δημοσί-  
 ων ἐν τ]ῶι δικα[σ]τηρίωι, ὅταν  
 40 βούληται, μέχ[ρι] τέλος δι-  
 κῆς γέν]ηται [δ]ημοκρατου-  
 μένων Ἰλιέων. (§ 7). [Ὅ]ς δ' ἂν ἐπὶ τυ-  
 ράννου] ἢ ὀλιγα[ρ]χίας ἐκ τοῦ-

(1) La pierre porte τυράννον ἢ ὀλιγαρχίαν, erreur évidente pour τυράννου ἢ ὀλιγαρχίας. Cf. II, l. 42-43; III, l. 12-13, 45-46. Nous signalerons plus loin d'autres erreurs.



aura l'immunité pour tous actes par lui commis avec eux et recevra du peuple un talent d'argent.

§ 5. — Quiconque, sous le tyran ou sous le gouvernement oligarchique, aura été stratège ou aura exercé une fonction quelconque à raison de laquelle il est comptable, ou aura imposé une taxe à un citoyen d'Ilion ou à un métèque, — nul ne pourra acheter d'aucun de ces hommes ni recevoir de lui en gage ni terre, ni maison, ni bétail, ni esclaves, ni aucune autre chose, ni rien prendre en dot. Pour quiconque aura acheté de l'un de ces hommes ou aura pris en gage ou reçu en dot quoi que ce soit ou aura fait une acquisition de toute autre manière, l'acquisition sera nulle et celui qui aura subi le tort pourra se mettre en possession des biens de celui qui l'aura fait, impunément, quand il voudra.

§ 6. — Si quelqu'un a exercé deux fois les fonctions de stratège ou toute autre fonction, toutes les sommes qu'il aura eues entre les mains seront dues par lui comme appartenant à l'État, et il sera loisible à tout venant de l'appeler en justice quand il voudra, comme pour chose appartenant à l'État, jusqu'à ce que le procès se termine sous un gouvernement démocratique établi à Ilion.

§ 7. — Si quelqu'un, sous le tyran ou sous le gouvernement oligarchique, a fait donner par eux ou a reçu d'eux des fonds

(2) Brückner lisait  $\lambda\iota\delta\omega\nu$  [τ]ινί η. Le τ est encore visible, mais il ne reste plus des trois lettres suivantes que le bas, et il est impossible de les reconnaître. Il ne reste plus rien de l'η.

των χρήμα]τα δη[μό]σια δῶι ἢ λά-  
 45 βηι, ἐξεῖν]αι δικ[άσ]ασθαι ὡς  
 δημοσίων] χρημάτ[ω]ν, ὁπόδι-  
 κος δε ἔστω ?]. . . . .

## III

(§ 8). . . . .  
 ἐγ (1) μιανοῦ γένωνται · και τὰ ὄν[τα] αὐτῶν  
 τὰ μὲν ἡμίση τῆς πόλεως ε[ἴ]ναι, τὰ δ' ἡμ[ι]-  
 ση τῶν παίδων τοῦ ἀποθανόντος · ἐὰν δὲ παῖ-  
 5 δεσ μὴ ᾧσιν, εἰς οὓς ἂν τὰ χρήματα ἰκνῆται ·  
 δίκην δὲ εἶναι περὶ τούτω[ν] ἀεὶ, μέχρι τέλος  
 δίκης γένηται δημοκρατουμένων Ἰλιέων ·  
 (§ 9). Ἐὰν δὲ δεθῆι ἢ ἐρχθῆι ἢ φεύγηι δεσμῶν, τιμὰς  
 διπλάσιος ὀφείλειν [κ]αὶ ὅτι ἂν βλαθῆι διπλάσιον ·  
 ἐὰν δὲ χρήματα ἐ[κ]τεσηι, διπλάσια ἀποτινέ-  
 10 τ]ω ὁ κατηγορήσ[ας] · δίκην δὲ εἶναι περὶ τούτων  
 ἀ]εὶ, μέχρι τέλ[ος] δίκης γένηται δημοκρατου-  
 μ]ένων Ἰλιέω[ν]. (§ 10). Ἐ]ὰν τις ἐπὶ τυράννου ἢ ὀλιγαρχ-  
 χ[ας] ἀποκτ[εῖν]η τινὰ ἐν ἀρχῆι ὧν, πάντας τοὺς  
 τῆμ ψῆφ[ον προσθεμ]ένους ἀνδροφόνους εἶναι κα[ὶ]  
 15 ἐξεῖ]ναι ἐπεξελθ]εῖν ἀεὶ, μέχρι τέλος δίκης  
 γένηται δημοκρατουμέ]νων Ἰλιέωγ · και ἐὰν τῆν  
 δίκ[ην ἀποφεύγ]η τις, ψῆφον προσθέμενος ὥστε ἀ-  
 ποκτεῖναι, ἄτ[τιμον εἶναι] και φεύγειν αὐτὸν  
 και ἐκγόνους οἱ ἂν [ἐξ αὐτοῦ γ]ένωνται · φόνον  
 20 δὲ ἐπιγαμ[α(ι)ς] (2) μὴ καταλλάσ[σασθ]αι μῆδε χρέ-  
 μασι· εἰ δὲ μῆ, ἔνοχον εἶναι τῆι ἀ[ύτ]ῆι ζημίαι (§ 11). Ἐ-  
 ἀν δὲ τις τύραννος ἢ ἡγεμῶν ὀλιγαρχ[ας] ἢ δε-  
 τ[ις] Ἰλιέων ἀρχ[ας] συ[ν]αποδεικνύη μετὰ τούτων  
 ἢ ἄλλος πρὸ τούτων πρίηται γῆν ἢ οἰκίαν ἢ κτήν[η]  
 25 ἢ ἀνδράποδα ἢ ἄλλο ὀτιοῦν, ἀκέρως ἐωνήσθω κα[ὶ]  
 ἐπανάτω εἰς τοὺς ἀποδομένους. (§ 12). Ἐ]ὰν τις ἐν ὀλι-

(1) Au-dessus de cette ligne est un espace de 0,125 qui n'a pas été inscrit.

(2) L'iota a été omis par le graveur.

appartenant à l'État, il sera loisible de l'appeler en justice, comme pour chose appartenant à l'État, et il sera passible.....

§ 8. — ...qui seront nés d'un scélérat. Leurs biens seront confisqués, la moitié au profit de la ville, la moitié au profit des enfants de la victime et, à défaut d'enfants, au profit de tous ayants droit à la succession. L'action pour cet objet durera toujours, jusqu'à ce que le procès se termine sous un gouvernement démocratique établi à Ilion.

§ 9. — Si un homme a été par eux chargé de liens ou incarcéré, ou s'il a dû fuir pour échapper à la prison, ils devront doubles amendes et doubles dommages-intérêts.

Si un homme a dû payer de l'argent, celui qui l'a poursuivi paiera le double et l'action pour cet objet durera toujours, jusqu'à ce que le procès se termine sous un gouvernement démocratique établi à Ilion.

§ 10. — Si quelqu'un étant en fonctions, sous le tyran ou sous le gouvernement oligarchique, a fait périr un homme, tous ceux qui auront donné leur vote seront réputés meurtriers, et il sera toujours loisible de les poursuivre, jusqu'à ce que le procès se termine sous un gouvernement démocratique établi à Ilion. Et si l'un de ceux qui auront voté la mort se dérobe par la fuite au jugement, il sera frappé d'atimie et exilé, lui et toute sa postérité. Le meurtre ne pourra être racheté ni par mariage ni à prix d'argent. Quiconque enfreindra cette défense sera passible de la même peine.

§ 11. — Si un tyran ou un chef de l'oligarchie ou un citoyen quelconque d'Ilion ayant contribué avec eux à la désignation des fonctionnaires, ou quelqu'un pour eux achète une terre ou une maison, ou du bétail, ou des esclaves, ou quoi que ce soit, la vente sera nulle et la chose achetée fera retour aux vendeurs.

§ 12. — Si quelqu'un, sous le gouvernement oligarchique, rasant avec les lois, a fait élire le Conseil ou les autres magistrats, voulant procéder comme si l'on était en démocratie et

- γαρχίαι κακοτεχνῶν περι τοὺς νόμους *vac.*  
*vac.* βουλὴν αἰρήται ἢ τὰς ἄλλας ἀρχὰς  
 ὡς ἐν δημοκρατίαι θέλων διαπράσσεισθαι τ[ε-  
 30 χνάζων, ἄκυρα εἶναι καὶ τὸν τεχνάζοντα πά[σ-  
 χειν ὡς ἡγεμόνα ὀλιγαρχίας. (§ 13). Ὅς ἂν τύραννος  
 ἢ ἡγεμῶν γένηται ὀλιγαρχίας, ἢ τύραννον σ[τή-  
 35 σῃ ἢ συνεπανάσῃ ἢ δημοκρατία καταλύ-  
 σῃ, δ(π)ου (1) ἂν τι ὄνομα ᾖι τούτων ἐάν τε ἐν τοῖς  
 ἱερ(ητ)εύσασιν (2) ἐάν τε ἐν ἀναθήματι ἐάν τ' ἐπὶ τάφο[υ,  
 ἐκόπτειν πάντοθε καὶ ἐγ μὲν τῶν ἱερητευ-  
 κῶτων ἐκόψαντας πωλεῖν καὶ τὸμ προίμενον  
 ὄνομα ἐπιγράψασθαι ὅτι ἂν θέλῃ οἷς μέτεστι ·  
 40 τὰ δὲ ἀναθήματα ὅσα μὲν ἂν ἰδίαι ἀναθεθῆι ἐξα-  
 λείψαντας τοῦ ἀναθέντος τὰ ἐπιγράμματα βο[υ-  
 λεύειν περὶ τοῦ ἀναθήματος τὸν δῆμον, ὅπως [μή-  
 τε ἐκείνων ἐστήξει μηδὲ μνημεῖον μῆθὲν ἔσ-  
 45 ται · ὅπου δὲ κοινὸν ἀνάθημα καὶ ἐτέρων ἐπι-  
 γέγραπται, ἄδηλον ποιεῖν ἐξαλείψαντας τ[ὸ  
 ὄνομα τὸ ἐκείνου. (§ 14). Ἐάν τις ἐπὶ τυράννου ἢ ὀλι-  
 [γαρχίας. . . . .

## IV

(Il n'y a rien à tirer des 3 premières lignes).

- . . . . . (§ 15). Ἐὰν δὲ]  
 οἱ] ἄρχοντες μ[ὴ κηρύξωσι τὸν  
 5 στέφανον ἐν τοῖς [μεγάλαις Διο-  
 νυσίοις ἢ μὴ συντελέ[σωσιν  
 ὅπως ἀναγραφῶσι κατὰ [τὸν νό-  
 μον, ὀφειλέτω τῶμ μὲν ἀρχόν-  
 των ἕκαστος τριάκοντα στα-  
 10 τ]ῆρας, βο[υλῆς δ'] ἕκαστος δέ-  
 κα] στατῆρας, ὁ δὲ ταμίαις στα-  
 τ]ῆρας ἑκατόν · καὶ ἄτιμοι ἔστω-

(1) La pierre porte δτου, mais l. 43 : δπου.

(2) La pierre porte ἱερεύσασιν, mais l. 36-37 : ἱερητευκῶτων.

employant des manœuvres, tout ce qu'il aura fait sera nul et l'auteur de la manœuvre sera puni comme s'il avait été chef de l'oligarchie.

§ 13. — Quiconque aura été tyran ou chef de l'oligarchie, ou aura fait un tyran, ou se sera rendu complice de l'usurpation, ou aura commis un attentat contre la démocratie, — partout où l'on trouvera le nom d'un de ces hommes, soit parmi les prêtres, soit sur un monument votif, soit sur un tombeau, partout le nom sera martelé.

Quand il aura été ainsi retranché de la liste des prêtres, la place occupée par le nom sera vendue et l'acheteur inscrira le nom qu'il voudra, le prenant parmi ceux dont l'inscription est légitime.

Quant aux monuments votifs, pour tous ceux qui ont un caractère individuel, on effacera l'inscription mise par le consécuteur, et le peuple délibérera sur le monument votif, afin qu'il ne reste rien debout de ce que ces hommes ont érigé et qu'il ne subsiste d'eux aucun monument. Là où le monument votif sera commun à plusieurs et contiendra d'autres noms, on effacera le nom du coupable pour le faire disparaître.

§ 14. — Si quelqu'un, sous la tyrannie ou sous le gouvernement oligarchique.....

§ 15. — Si] les archontes ne font pas proclamer la couronne par le héraut, aux grandes Dionysies, ou ne fournissent pas les fonds pour que l'inscription ait lieu suivant la loi, il sera dû par chacun des archontes trente statères, par chaque membre du Conseil dix statères, par le trésorier cent statères. Sera en outre frappé d'atimie quiconque parmi les personnes ci-dessus désignées sera

4

- σαν] καθ' οὓς ἂν τῶν γεγραμ-  
 μένων τιμῆς ἐ[πικ]αλῆται, ἕω[ς ἄγ  
 15 κο]μίσω[ν]ται τὰ χρήματα οἱ ἐπι-  
 καλοῦντες · [εἶ]ν[αι δ]ὲ τὴν ἔφο-  
 δον αἰεὶ ἐπὶ τοὺς ἄρχοντας κα[ὶ]  
 τῆμ βουλὴν τὴν ἐνεστῶσαν (1)  
 και ἔστω τοῦτο πρῶτον ἔτος  
 20 και τὰ ἐπίτιμα ταῦτά εἶναι  
 τοῖς ἐνεστῶσιν ἀρχείοις, ἕ-  
 ως ἄγ [κ]ομίσωνται τὰ χρήματ[α  
 κ]αὶ τὸν στέφ[ανον οἱ ἐ]πικα[λοῦν-  
 τ]ες και ἡ ἀναγραφὴ γένηται.  
 25 (§ 16). Ἐὰν δέ τις κομίζεται μὴ τὴν  
 δημοκρατιαγ κατασκευάζων  
 εἰσενέγκας ἢ ἀναλώσας ἢ μὴ  
 ὀφειλόμενα ἢ πλείω ἀπολάβῃ,  
 ἀποτινέτω διπλάσια, ἐὰν δίκῃ  
 30 ν]ικᾶται. (§ 17). Καὶ ὅς ἂμ παρὰ τούτων  
 λ]αβῶν (μὴ) (2) ἀναλώσῃ ὥστε ἡ δημο-  
 κρατία κατασταθῇ ἢ ὅς ἂμ [πα-  
 ρὰ τούτων ἔχων μὴ ἀποδ[είξῃ  
 ἀ]ναλωμένα εἰς ταῦτα, διπλ[άσια  
 35 ἀποτεισάτω ἅπερ ἂν λάβῃ[ι, ἐ-  
 ἂν δίκῃ νικᾶται · ὧι δ' ἂν ἐπικ[α-  
 λ]ῆται και γραφῇ δίκῃ μὴ εἰ[σε-  
 νέγκαι ἢ μὴ εἰσ]αναλώσαι [κα-  
 τὰ τὸν νόμον ἢ μὴ ὀφειλόμ[ενα  
 40 ἢ πλείω ἀπολαβεῖν, μὴ σ[ε]φα-  
 νούσθω μηδὲ ἀναγραφ[έσθω  
 εἰς στήλην γέ-  
 νηται κα[ὶ]...π...τα  
 ς χρ[ῆ]μα...

### Commentaire.

La lutte entre l'oligarchie et la tyrannie d'un côté et la démocra-  
 tie de l'autre n'a été nulle part plus terrible que dans les

poursuivi en paiement de l'amende, jusqu'à ce que les poursuivants en aient recouvré le montant. Ce recours sera toujours ouvert contre les archontes et le Conseil en fonctions. Il en sera ainsi dès la présente année et les mêmes peines seront infligées aux autorités qui seront en fonctions, jusqu'à ce que les poursuivants aient obtenu l'argent et la couronne, et que l'inscription ait eu lieu.

§ 16. — Si quelqu'un, ayant fait un apport ou une dépense dans un intérêt autre que celui de la démocratie, s'est fait rembourser, ou s'il a reçu ce qui n'était pas dû ou plus qu'il n'était dû, il restituera au double, si le fait est jugé contre lui.

§ 17. — Quiconque, après avoir reçu de l'argent de ces hommes, ne l'aura pas dépensé dans l'intérêt du rétablissement de la démocratie, quiconque ayant des fonds provenant de ces hommes ne prouvera pas qu'il les a dépensés dans cet intérêt, restituera au double tout ce qu'il aura reçu, si le fait est jugé contre lui.

Celui qui est poursuivi et mis en accusation pour n'avoir pas fait l'apport et l'emploi des fonds suivant la loi, ou pour avoir reçu ce qui n'était pas dû ou plus qu'il n'était dû, ne pourra ni recevoir une couronne, ni être inscrit sur une stèle [tant que le remboursement] n'aura pas eu lieu.

---

républiques de la Grèce. Les historiens, et surtout Thucydide,

(1) Cf. un décret d'Ilion (Dittenberger, *Sylloge*, n° 157, l. 16 et suiv.) :  
 δεδόσθαι δ'αὐτῶ... ἔφροδον ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον πρῶτοι μετὰ τὰ ἱερά.

(2) La négation a été omise par le lapicide.

ont fait un lugubre tableau de ces révolutions (1). Tandis qu'un des partis s'engageait par serment à faire aux démocrates tout le mal possible (2), l'autre proclamait que contre les tyrans tous les moyens sont bons, encourageait et glorifiait l'assassinat et la trahison. Dans toutes les villes grecques, dit Xénophon, le meurtre est puni, le meurtrier est regardé comme impur, mais « s'il s'agit d'un tyran, celui qui le tue est comblé d'honneurs par la cité. Bien loin de lui interdire l'accès des lieux sacrés... elle lui érige même des statues dans les temples (3) ». Tel était le droit commun de la démocratie grecque. La pratique était justifiée par la théorie. Un disciple d'Aristote, Phœnias, d'Érésos, dans l'île de Lesbos, avait écrit un livre sur le tyrannicide (4). Les lois pénales et constitutionnelles ne craignaient pas d'aborder ce sujet et souvent d'étendre leurs prévisions à tous les cas possibles.

Plusieurs de ces lois sont parvenues jusqu'à nous : l'Asie Mineure et l'Attique nous ont fourni les plus intéressantes. La plus complète est sans contredit la loi d'Ilion que nous étudierons dans une première partie ; dans la seconde, nous traiterons plus rapidement des lois athéniennes, parce qu'elles ne nous ont pas été toutes conservées par des inscriptions.

#### PREMIÈRE PARTIE.

La loi d'Ilion ne nous a pas été conservée entière : il nous manque notamment le début, qui nous eût sans doute renseignés sur l'époque à laquelle elle a été rédigée, mais l'histoire d'Ilion nous est assez bien connue et c'est à bon droit que Brückner attribue notre texte au commencement du III<sup>e</sup> siècle, très proba-

(1) Thucydide, III, 82-83.

(2) Aristote, *Politique*, 1210 a, 9... ἐν ἐνίαις (scil. ὀλιγαρχίαις) δμύουσι « καὶ τῷ δήμῳ κακόνους ἔσομαι καὶ βουλευέσω ὅτι ἂν ἔχω κακόν ».

(3) Xénophon, *Hiéron*, IV, 5.

(4) Athénée, III, 90 E; X, 438 C. Le titre du livre était *Τυράνων ἀναιρέσις ἐκ τριωρίας*. Nous verrons plus loin que la patrie de Phœnias avait été, de son vivant, gouvernée par plusieurs tyrans (n° XXVII).



blement à l'année 281, au lendemain de la mort de Lysimaque (1). Elle a été rédigée avec une grande précipitation, aussitôt après l'expulsion d'un tyran. Le gouvernement démocratique venait d'être rétabli, mais il ne se sentait pas sûr de garder le pouvoir, ainsi qu'il résulte de certaines formules maladroitement répétées, et le retour de la tyrannie était regardé comme une éventualité qu'il fallait prévoir. La loi n'est donc pas seulement destinée à venger la démocratie et à réparer les torts faits par le tyran : elle a pour objet principal de la défendre et de la garder contre toute tentative de réaction. Le sujet y est envisagé et traité sous toutes ses faces. Tous les cas y sont prévus sans ordre, il est vrai, et de telle sorte qu'il nous sera impossible, dans le commentaire, de respecter la suite des articles, mais avec une richesse de détails qui fait de ce document un type curieux de loi révolutionnaire. La langue, rarement pure, et le style, rempli de gaucheries, ajoutent encore à la confusion du texte.

Le législateur d'Ilion met sur la même ligne et poursuit de la même haine le tyran et le chef du gouvernement oligarchique (ἡγεμῶν τῆς ὀλιγαρχίας). Ils sont toujours nommés l'un à côté de l'autre et toutes les dispositions de la loi s'appliquent à l'un comme à l'autre. Dans un seul article (§ 12), le chef du gouvernement oligarchique est seul nommé. Le cas prévu est celui d'un homme qui, « sous le gouvernement oligarchique, fait élire le Conseil ou les autres magistrats... comme si l'on était en démocratie ». Si mal rédigé que soit cet article, l'un des plus confus de toute la loi, le sens n'en est pas moins certain : il s'agit d'un partisan de l'oligarchie qui, chargé de surveiller la désignation des magistrats (2), a respecté le mode employé sous la démocratie, a composé le Conseil et les différents collèges de fonctionnaires du nombre ordinaire de membres (3), etc. : vaines

(1) Brückner, *Mém. cité*, p. 469 (9 du tirage à part). Cf. P. Haubold, *De rebus Iliensium*, Leipzig, 1888, p. 19.

(2) Il est déjà parlé de la désignation des fonctionnaires dans le paragraphe précédent.

(3) Pisistrate avait respecté de même les formes extérieures du gouvernement démocratique : il veillait seulement à ce que l'un des siens fût toujours au nombre des archontes (Thucydide, VI, 54, 6). L'importance des fonctionnaires était considérable sous les gouvernements oligarchique et tyran-

apparences qu'il se proposait de faire valoir le jour où le gouvernement démocratique rétabli le poursuivrait ou lui demanderait ses comptes. Le législateur prévoit et déjoue ces calculs et ces ruses : « l'auteur de cette manœuvre sera puni comme s'il avait été chef de l'oligarchie », c'est à dire comme s'il n'avait pas craint de s'afficher. De ces mots (πάσχειν ὡς ἡγεμόνα τῆς ὀλιγαρχίας), Brückner conclut à tort que des peines spéciales étaient portées contre le chef de l'oligarchie (1). Il n'est parlé au § 12 que de l'oligarchie et du chef de l'oligarchie parce que le cas prévu ne peut se présenter que sous le gouvernement plus modéré des oligarques ; il n'est pas à prévoir sous les tyrannies, despotiques et violentes, de l'époque d'Alexandre et de ses successeurs.

Bien que le chef du gouvernement oligarchique soit d'ordinaire nommé à côté du tyran, c'est ce dernier que vise surtout le législateur : c'est d'un tyran qu'Ilion veut se venger, c'est le retour d'un tyran qu'elle veut prévenir.

La tyrannie se fondait d'ordinaire sur la violence et sur la force (2). Le tyran vit au milieu de ses compagnons d'armes (στρατιῶται, § 4) : ce sont eux qui l'aident à s'emparer du pouvoir et à s'y maintenir. Les fonctions les plus importantes, sous le régime tyrannique, sont celles du stratège ou commandant des forces militaires (§§ 5 et 6).

Contre le tyran et contre ses complices la loi contient des dispositions spéciales que nous étudierons successivement.

*Le tyran.* — Comme nous le verrons à Érésos, le tyran se dérobaît le plus souvent par la fuite au châtement qui le menaçait après sa chute (3). La loi multiplie les menaces en réglant avec la plus grande précision les récompenses qui seront données aux tyrannicides, suivant leur condition et suivant que le meurtre

nique, qui risquaient d'être renversés pour avoir laissé occuper les grandes magistratures par des ennemis du régime. Aristote cite l'exemple de l'oligarchie d'Oréos qui fut renversée après qu'un certain Héracléodoros fut entré dans le collège des archontes (*Politique*, 1303 a, 16 et suiv.).

(1) Brückner, p. 462 (2).

(2) Ἔάν δὲ δι' ἀπάτης ἀρῆη τις ἢ βίας, ἥδη τοῦτο δοκεῖ τυραννικὸν εἶναι (Aristote, *Politique*, 1313 a, 9).

(3) Voy. plus loin notre n° XXVII.

aura été commis par un adversaire ou par un complice du tyran. Dans le premier de ces deux cas, les récompenses sont fixées ainsi qu'il suit.

Si le meurtrier est :

un <i>sujet Ilion</i> (1), il recevra . . . . .	}	un talent, payable le jour même ou le lendemain (2);
		une pension viagère de deux drachmes par jour;
		la nourriture au prytanée, sa vie durant;
		une statue de bronze;
		la proédrie dans les jeux avec appellation solennelle;
un <i>étranger</i> , il recevra . . . . .	}	mêmes récompenses;
		le droit de cité;
		le droit de s'inscrire dans la tribu qu'il voudra (3).
un <i>esclave</i> , il recevra . . . . .	}	trente mines d'argent, payables le jour même ou le lendemain [et en outre];

(1) Ἐναρχος. L'emploi du mot *ἐναρχος*, au lieu de l'ethnique Ἰλιεύς (employé au § 5 et opposé à μέτοικος), donne à penser que la domination d'Ilion s'étendait, à cette époque, sur d'autres villes ou bourgs qui étaient compris dans son empire (ἀρχή). Voy. Haubold, *Mém. cité*, p. 16.

(2) Les Athéniens, au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle, avaient promis la même somme à qui tuerait Diagoras de Mélos, et deux talents à qui le leur livrerait vivant. Les termes mêmes du décret sont cités par le scholiaste d'Aristophane, *Oiseaux*, 1073 : ἴδὲν δέ τις ἀποκτείνει Διαγόραν τὸν Μήλιον, λαμβάνειν ἀργυρίου τάλαντον· ἴδὲν δέ τις ζῶντα ἀγάγη, λαμβάνειν δύο. Aristophane, qui parodie ce décret, le rapproche de la loi athénienne contre les tyrans (*Oiseaux*, 1072 et suiv.) :

Ἦν ἀποκτείνει τις ὑμῶν Διαγόραν τὸν Μήλιον,  
λαμβάνειν τάλαντον, ἦν τε τῶν τυράννων τις τινα  
τῶν τειθνηρότων ἀποκτείνει, τάλαντον λαμβάνειν.

Les tyrans et les chefs d'oligarchie n'étaient donc pas les seuls, quoi qu'en dise Démosthène, à user des récompenses en argent (*contre Leptine*, 461, 15 et suiv.).

(3) Pour l'admission dans les tribus d'Ilion, cf. Dittenberger, *Sylloge*, n° 157, l. 19-20. — *Bull. de Corr. hellén.*, IX (1885), p. 160, l. 13.

{ une pension viagère d'une  
 drachme par jour ;  
 l'épitimie ;  
 le droit de cité « conformé-  
 ment à la loi ».

Il faut entendre par ces derniers mots que le droit de cité n'était conféré à l'esclave que sous les réserves inscrites dans les lois. Nous reprendrons cette question dans le commentaire des actes d'affranchissement.

Le cas du meurtre commis par un complice est visé au § 4. Le traître, un des compagnons d'armes du tyran, reçoit un talent d'argent et l'immunité pour tous les crimes qu'il a pu commettre avec lui : encore ne lui suffit-il pas d'avoir tué le tyran, il faut de plus qu'il ait aidé au rétablissement de la démocratie (1).

Le tyran ou le chef de l'oligarchie a pu, de son vivant, s'enrichir, faire directement ou non des acquisitions avantageuses de terres, maisons, bétail ou esclaves. Aristote, au chapitre de la *Politique* où il enseigne comment se conservent les gouvernements, note que les fonctions publiques ne doivent jamais être un moyen de s'enrichir, surtout dans les oligarchies (2). La loi d'Ilion annule tout achat fait par le chef de l'oligarchie ou le tyran (§ 11).

Enfin, la loi veut que nulle part, sur aucun monument votif, sur aucun tombeau, sur aucune liste, il ne reste trace du nom du tyran ou du chef de l'oligarchie. Elle veut en détruire le souvenir et ordonne que le nom soit martelé et effacé (§ 13). La place devenue libre sur la liste des prêtres (τῶν ἱερευτηκότων) est mise en vente et l'acheteur peut y inscrire le nom qu'il voudra, pourvu qu'il le prenne parmi ceux qui peuvent ou pouvaient exercer un sacerdoce (3). Entendons bien que ce qui est mis en vente n'est

(1) L'immunité est aussi accordée en France aux révélateurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (*Code pénal*, art. 108), mais seulement pour le fait même du complot et non pour tous autres crimes commis. Cf. l'art. 138 pour la fausse monnaie.

(2) 1309 a, 4 et suiv.

(3) III, 1. 38 : ὄνομα ἐπιγράφασθαι ὅτι ἀν θείῃσι οἷς μέτεστι. Sur les conditions exigées des prêtres, voy. H. Herbrecht, *De sacerdotii apud Graecos emptione venditione*, p. 25 et 26, dans les *Dissertationes philologicae Argentoratenses*, X (1886).

pas le sacerdoce qu'a rempli le tyran ou le chef de l'oligarchie ou le complice de l'un d'eux. Nous savons que, dans nombre de cités de l'Asie Mineure, les sacerdocees étaient en quelque sorte des offices vénaux et nous avons conservé des inscriptions qui relatent les noms des acheteurs, le prix payé et le droit proportionnel acquitté à l'État (*ἐπώνιον*) (1). Mais ici il n'est pas question d'une stèle de ce genre : la liste dont il s'agit est un simple catalogue de prêtres, comme on en a retrouvé à Halicarnasse, par exemple (2). On y efface un nom maudit et c'est seulement la place devenue libre qui est mise en vente. L'acheteur y inscrira le nom qu'il voudra : il fera à qui il voudra, à un vivant ou à un mort, l'honneur de ce vain sacerdoce. La cité trouve en même temps son compte à cette fiction lucrative.

Pour le tombeau, la loi se borne à ordonner que le nom soit martelé : elle ne pousse pas plus loin la vengeance. De cette disposition nous rapprocherons le fragment suivant d'une loi de Nisyros, également dirigée contre un personnage qui s'est souillé de quelque crime, peut-être un tyran (3).

Εἰ δὲ τις καὶ θα[γόντι ἐπι-  
 σταμα ἐφιστᾶι, ἀποτεισά[τω  
 δραχμὰς μυρίας καὶ αἰρέτω  
 τὸν νεκρὸν ἢ τὸ ἐπίσταμα · εἰ δ[έ  
 5 κα μὴ ἄρηι, αἰρόντω τοὶ προσ[ά-  
 ται · εἰ δὲ κα μὴ ἄρωντι τ[οὶ πρ]ο-  
 στά[ται], ἀποτεισάντω ἑκάστο[τε  
 δραχμὰς χιλίας ἐν εὐθύναι[ς ·  
 ἀγγειλάτω δ]ὲ ὁ χρήζων ἐπὶ [τῷ  
 10 ἡμίσει]...

Quiconque placera une stèle sur sa sépulture, devra payer dix mille drachmes et enlever le mort ou la stèle.

S'il ne l'enlève pas, les prostates l'enlèveront.

Si les prostates ne l'enlèvent pas, tout collègue qui n'aura pas fait cet enlèvement, devra payer mille drachmes lors de la reddition des comptes.

Le premier venu pourra faire la dénonciation et touchera [la moitié] de l'amende.

(1) Par exemple, Dittenberger, *Sylloge*, n° 370 (Érythrées). Cf. 371, l. 5, 8 (Halicarnasse). Herbrecht, *mém. cité*, p. 5-6, 44, a cité et reproduit les textes épigraphiques relatifs à la vente des sacerdocees.

(2) Dittenberger, *Sylloge*, n° 372.

(3) Hiller von Gaertringen, *Gesetz von Nisyros* (Inscription communiquée à la Société archéologique de Berlin le 5 novembre 1895).

Les Nisyriens, comme les Iliens, veulent qu'il ne subsiste de cet homme aucun monument (*μνημεῖον μηδὲν ἔσται*, § 13).

*Les complices du tyran.* — L'immunité n'est accordée aux complices du tyran que dans un seul cas, déjà cité, celui où le complice tue le tyran et rétablit le gouvernement démocratique. Dans cet article, la loi désigne le complice par le mot *συστρατιωτῶν τις*. Ailleurs (§ 11), elle parle d'un citoyen d'Ilion qui aura contribué avec le tyran ou le chef de l'oligarchie à la désignation des magistrats ; ailleurs encore (§ 13), elle nomme quiconque aura fait un tyran ou se sera rendu complice de l'usurpation ou aura entrepris de renverser la démocratie. Toutes ces personnes forment une première catégorie de complices, plus odieux que les autres puisqu'ils auront contribué au renversement de la démocratie. La loi ne met pas, semble-t-il, leur tête à prix, sauf dans le cas de l'attentat commis contre la démocratie (1). Elle se borne, au moins dans les articles qui nous ont été conservés, à annuler toute acquisition faite par eux (§ 11) et à détruire leur souvenir en martelant leurs noms sur tous les monuments où ils se rencontrent (§ 13).

Aussi bien les mêmes personnes se retrouvaient d'ordinaire dans la seconde catégorie beaucoup plus nombreuse, celle des fonctionnaires qui ont été en charge sous le tyran. Les articles qui visent ces derniers sont particulièrement intéressants, parce qu'ils nous montrent le gouvernement tyrannique à l'œuvre : l'inscription d'Érésos que nous traduisons plus loin (n° XXVII) complétera le tableau.

Les fonctionnaires pouvaient, abusant du pouvoir, soit attenter à la vie de leurs concitoyens, soit s'enrichir à leurs dépens ou aux dépens de l'État. Le § 10 vise le cas d'un fonctionnaire qui a fait périr un homme, non de mort violente, mais en le traînant devant un tribunal et en obtenant une condamnation injuste. Tous ceux qui auront donné un vote approuvatif seront réputés meurtriers et le meurtre ne peut être racheté ni par mariage ni à prix d'argent (2). Bien plus, l'action durera toujours, c'est à

(1) Cf. § 1 : *ὅς δ' ἂν ἀποκτείνῃ τὸν τύραννον ἢ τὸν ἡγεμόνα τῆς ὀλιγαρχίας ἢ τὸν τῆν δημοκρατία καταλύοντα.*

(2) Nous n'avions pas encore connaissance, dans le droit grec, de compo-

dire qu'elle ne s'éteindra par aucune prescription, et il faudra que le jugement soit rendu sous un gouvernement démocratique établi à Ilion — formule qui nous a permis de supposer que les démocrates d'Ilion, au moment où ils rédigeaient cette loi, n'étaient pas sûrs de garder le pouvoir (1). Le juge contumace sera frappé d'atimie et exilé, lui et ses descendants. Plusieurs de ces dispositions se retrouvent dans la loi athénienne, où l'action de meurtre, par exemple, ne s'éteint pas par prescription (2) : par contre, les actions contre les crimes politiques, la γραφή παρανόμων entre autres et les actions contre les illégalités commises par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, se prescrivait à Athènes par un an et même moins (3).

Du § 10, il faut rapprocher les §§ 8 et 9, dont le premier est malheureusement incomplet. Les crimes qui y sont punis sont les suivants : mise à mort ou incarcération d'un citoyen, extorsion de fonds. Nous ignorons par qui ils ont été commis, mais comme l'article 10 vise les fonctionnaires qui, sous le tyran ou sous le gouvernement oligarchique, se sont rendus coupables du premier de ces crimes, il nous est permis de supposer que les coupables, dans les articles 8 et 9, sont de simples particuliers qui ont profité des troubles de la cité pour satisfaire leur haine ou leur cupidité. Celui qui a mis un homme à mort est traité de scélérat (μιαρός) : la loi le condamnait sans doute à mort et proscrivait ses enfants. Leurs biens étaient confisqués, moitié au profit de l'État, moitié pour les enfants ou autres héritiers de la victime (4). L'action ne s'éteignait par aucune prescription.

sition par mariage. Nous savions, par l'exemple de Mégaclos et de Pisistrate, que le mariage pouvait être un moyen de réconciliation entre deux adversaires politiques (Aristote, *Constit. d'Athènes*, 14, 4) : ici il est un moyen de transaction, en cas de meurtre.

(1) La formule, qui revient plusieurs fois, est la suivante : δίκην δὲ εἶναι περὶ τούτων ἀεὶ, μέχρι τέλος δίκης γίνηται δημοκρατουμένων Ἰλιέων. La même idée est ainsi exprimée dans une inscription de Téos : προθεσμῖαι δὲ μηδὲ ἄλλωι τρόπῳι μηθενὶ ἐξέστω τῶν δικῶν τούτων μηδεμίαν ἐγδαλεῖν (Dittenberger, *Sylloge*, n° 349, l. 54 et suiv.)

(2) Lysias, *contre Agoratos* (XIII), 83.

(3) Pour la γραφή παρανόμων, voy. Démosthène, *contre Leptine*, 501, 144, et l'argument du même discours, 453. — Pour les illégalités commises par un magistrat en fonctions, voy. Pollux, VIII, 45.

(4) III, l. 3-4 : ἐὼν δὲ παῖδες μὴ ὄσιν, εἰς οὓς ἂν τὰ χρήματα ἰκνήται.

Il n'y avait pas de prescription non plus pour les crimes d'incarcération et d'extorsion de fonds. Celui qui aura fait incarcérer un citoyen, alors même que ce dernier a pu fuir, devra double amende et doubles dommages-intérêts. Celui qui aura extorqué de l'argent restituera au double. Et comme ces différents crimes n'ont pu être commis sans la complicité d'un magistrat et d'un tribunal, l'article 10 complète les articles 8 et 9, en édictant des peines contre les juges, au moins dans le cas de mise à mort d'un citoyen.

La loi insiste sur les torts faits par les fonctionnaires soit à la fortune des particuliers, soit à la fortune publique. L'article 3, qui nous est parvenu très incomplet, prononce la confiscation au profit de l'État des biens des agents (?) du tyran et autorise quiconque a été atteint par eux dans ses biens à prendre une indemnité sur les biens confisqués.

Les articles 5 et 6 visent les stratèges ou tous autres fonctionnaires comptables. L'article 5 prévoit le cas où ils chercheraient à dissimuler leurs biens en les faisant passer en d'autres mains. Aucune aliénation par eux faite ne sera respectée (1). Puisque leurs biens doivent être confisqués et servir à indemniser ceux des Iliens ou des métèques auxquels ils ont fait tort, il importe qu'aucune parcelle n'en soit détachée. L'article 6 prévoit le cas

(1) Les différentes formes d'aliénation prévues à l'article 5 sont la vente, le gage et la constitution de dot. Cette dernière est particulièrement intéressante et le § 5 doit être rapproché du § 10 où est interdite la composition par mariage, en cas de meurtre.

On peut rapprocher de ces dispositions les articles suivants de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés :

Art. 38. — Toutes donations entre vifs ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicille et contrat de mariage et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

Art. 40. — Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble, réel ou fictif, toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tout bail à ferme et à loyer, tout engagement ou emphytéose, et généralement tout acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts, depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.



où un stratège ou bien un fonctionnaire quelconque sera resté deux années en charge, et, par suite, n'aura pas rendu ses comptes. Les fonctions étaient annuelles et le fonctionnaire sortant devait rendre compte. A Ilion, ce principe avait été violé et la conséquence est que les coupables sont présumés en *débet* envers l'État, pour toutes les sommes qu'ils auront eues entre les mains. Pour faire déclarer ce *débet*, il y a une action populaire ouverte à tout venant (1), et pour que ces comptables soient libérés, il ne suffit pas qu'un jugement intervienne, il faut qu'il soit rendu sous un gouvernement démocratique établi à Ilion.

Le § 7 ouvre la même action contre quiconque aura reçu, directement ou indirectement, de ces fonctionnaires des fonds appartenant à l'État : celui-là sera poursuivi en restitution de fonds appartenant à l'État et poursuivi comme comptable, bien qu'il n'ait rempli aucune fonction. La condamnation sera par conséquent beaucoup plus grave que s'il avait été poursuivi par une simple action civile.

Le dernier chapitre de la loi — celui du moins que nous avons transcrit en dernier lieu, pour ne pas changer l'ordre adopté par Brückner — traite des récompenses accordées à ceux qui ont contribué au rétablissement de la démocratie, non plus par le meurtre du tyran, mais par l'apport d'une somme d'argent, par des souscriptions volontaires, qu'on eût désignées à Athènes du nom d'ἐπιδόσεις. La loi ne leur doit pas seulement le remboursement de leurs avances, elle leur accorde encore des récompenses, à savoir une couronne que les magistrats proclameront solennellement aux grandes Dionysies et l'inscription sur une stèle. Les magistrats devront veiller, sous leur responsabilité personnelle,

(1) La loi ne dit pas si le poursuivant recevait une part des sommes ainsi recouvrées, mais ce partage était de règle pour qui faisait condamner un débiteur public et il était impliqué dans l'expression : δικάσασθαι ὡς περὶ δημοσίων. Cf. l'inscription de Téos, citée plus haut (Dittenberger, *Sylloge*, n° 349, l. 53 et suiv.) : δικασάσθω δὲ αὐτῶι ὁ βουλόμενος καὶ ἐν ἰδίαις δίκαις καὶ ἐν δημοσίαις... καὶ ἐγ κειρῶι ὡς ἐν βούληται... ὁ δὲ ἀλισκόμενος ἐκτινέτω διπλάσιον καὶ τὸ μὲν ἡμισυ ἔστω τῆς πόλεως..., τὸ δὲ ἡμισυ τοῦ καταλαβόντος ἔστω. Cf. encore l. 67 et suiv. Il s'agit d'actions intentées pour détournement, emploi illégal ou non emploi de sommes affectées à l'instruction des enfants.

à ce que le remboursement, la proclamation et l'inscription aient lieu : tel est l'objet du § 15, l'un des plus confus de la loi tout entière (1).

La loi prévoit en même temps les réclamations abusives qui ne pouvaient manquer de se produire. D'abord, il était bien tentant de réclamer plus qu'on n'avait avancé, puis il était habile et prudent de se faire rembourser des avances faites dans un intérêt autre que celui de la démocratie. La loi ne se montre pas trop sévère pour ceux qui se risquaient à ce jeu : elle les condamne seulement à restituer au double, si le fait est jugé contre eux (§ 16).

Enfin, les souscriptions pouvaient être détournées de leur destination, non par le fait des souscripteurs, mais par la faute de ceux qui avaient été chargés de les recueillir et de les employer : la loi condamne encore ces derniers à la restitution du double, si le fait est jugé contre eux (§ 17).

On voit quelle besogne la loi taillait aux tribunaux démocratiques. Il est vrai que, parmi ceux qui avaient « vexé les patriotes » et « opprimé le peuple » (2), bon nombre se déro-

(1) IV, 1. 19 : καὶ ἴστω τοῦτο πρῶτον ἔτος καὶ τὰ ἐπίτιμα ταῦτά (Brückner : ταῦτα) εἶναι τοῖς ἐνεστῶσιν ἀρχαίοις. Nous entendons que le recours contre les archontes et les membres du Conseil aura lieu cette présente année (l'année de la promulgation de la loi) et que dans les années suivantes le recours aura lieu contre les archontes et les membres du Conseil qui seront alors en exercice.

(2) Nous empruntons ces termes à la loi du 22 prairial an II sur le tribunal révolutionnaire :

« Art. 6. — Sont réputés ennemis du peuple :

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, et les dilapidateurs de la fortune publique autres que ceux qui sont compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire ;

Ceux qui étant chargés de fonctions publiques en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ».

Il y aurait plus d'un rapprochement à faire entre la loi d'Illion et nos lois révolutionnaires. Nous citerons seulement dans la Constitution du 24 juin 1793 (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 27) : Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres — et dans la loi du 10 mars 1793 sur la création d'un tribunal révolutionnaire, titre 2, article 2 : Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort (par le tribunal révolutionnaire) seront acquis à la République.

baient par l'exil volontaire aux jugements et aux châtimens qui les menaçaient : réunis sur la terre étrangère, ils préparaient de nouveau le renversement de la démocratie mal assise et l'avènement du tyran.

La loi d'Ilion est la seule des lois portées en Asie Mineure contre les tyrans qui soit parvenue jusqu'à nous. Il est simplement fait allusion, dans des inscriptions de la même époque ou un peu antérieures, à une loi d'Hécatonnésos et à une loi d'Érésos (1). Quant à la loi d'Érythrées, dont plusieurs fragments nous ont été conservés, elle doit être rattachée aux lois athéniennes.

#### DEUXIÈME PARTIE.

Les lois athéniennes contre les tyrans nous ont été conservées pour la plupart, non par des inscriptions, mais par des auteurs ; par suite elles ne nous retiendront pas longtemps. Il importe pourtant de les rapprocher de la loi d'Ilion et de les citer toutes. L'une d'elles ne nous est connue que depuis la découverte de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote ; toutes se répartissent sur un espace de deux siècles, de la fin du VII<sup>e</sup> (vers 630) à la fin du V<sup>e</sup> siècle (411/0).

Kylon, le premier, tenta, vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle, d'usurper le pouvoir (2). La loi athénienne regardait alors la tyrannie comme un délit de droit commun et donnait au tyran des juges comme à tout autre citoyen. Kylon put fuir, mais ceux de ses partisans qui échappèrent au massacre et tombèrent aux mains des Athéniens furent jugés au prytanée par les rois (entendez l'archonte-roi et les rois des tribus) (3) et condamnés à l'exil pour crime de tyrannie (ἐπι τυραννίδι). Solon, au commencement du VI<sup>e</sup> siècle (594), le sexclut de l'amnistie. La loi d'amnistie est citée par Plutarque

(1) Dans un décret d'Hécatonnésos de la fin du IV<sup>e</sup> siècle (319-317), il est fait allusion à une loi : νόμος περὶ τῷ καλλύοντος τὸν δᾶμον (Collitz, *Dialektinschr.*, n° 304 b, l. 55 et suiv.). — Pour la loi d'Érésos, voy. notre n° XXVII, C, l. 31 et suiv. : ὁ νόμος ὁ περὶ τῶν τυράνων γραμμένος ἐν τᾷ σταδία τᾷ παλαιᾷ.

(2) Hérodote, V, 71 : οὗτος ἐπὶ τυραννίδι ἐκόμησε. Thucydide, I, 126, 2 : κατέλαβε τὴν ἀκρόπολιν ὡς ἐπὶ τυραννίδι.

(3) Pour le sens que nous donnons au pluriel βασιλεῖς, voy. plus haut, p. 12.

(*Vie de Solon*, 19) et c'est elle qui nous a fourni les renseignements qui précèdent. On y lit en effet :

Ἀτίμων ὅσοι ἄτιμοι ἦσαν, πρὶν ἢ Σόλωνα ἄρξαι, ἐπιτίμους εἶναι πλὴν ὅσοι... ἐκ πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων... ἐπὶ τυραννίδι ἐφευγον ὅτε ὁ θεσμός ἐφάνη ὅδε.

Pour tous ceux qui avaient été frappés d'atimie avant l'archontat de Solon, ils seront restitués dans leurs droits, à l'exception de ceux... qui avaient été condamnés à l'exil par les rois dans le prytanée, pour crime de tyrannie, quand cette loi a paru.

La loi de Solon lui-même contre ceux qui avaient entrepris de renverser la démocratie n'est pas plus sévère : elle les renvoyait devant l'Aréopage (1).

Mais avant la fin du v<sup>e</sup> siècle, peut-être, comme on l'a supposé (2), pendant un des exils de Pisistrate, une loi plus rigoureuse fut portée contre les tyrans. Aristote nous en a conservé le texte (*Const. d'Ath.*, 16, 10) :

Θέσμια τὰδ' Ἀθηναίων καὶ πάτρια· ἐάν τινες τυραννεῖν ἐπανιστῶνται, ἢ συγκαθιστῆ [τις] τὴν τυραννίδα, ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος.

La loi qui suit a été aussi portée par les ancêtres à Athènes : quiconque se lève pour être tyran ou aide à établir la tyrannie, sera frappé d'atimie, lui et sa race.

(1) Aristote, *Const. d'Ath.*, VIII, 4 : καὶ τοὺς ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνιστάμενους ἔκριεν (ἢ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν βουλῆ), Σόλωνος θεντὸς νόμον εἰσαγγελίας περὶ αὐτῶν. Hypéride, dans le plaidoyer pour Euxéniippos (xxii-xxiii), donne lecture des premiers articles d'un νόμος εἰσαγγελτικός, ainsi conçus : ἐάν τις τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καταλύῃ ἢ συνίη ποι ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου ἢ ἑταιρικὸν συναγάγη. La loi citée par Hypéride est certainement très postérieure à Solon et nous en parlerons plus loin, p. 56.

Plutarque n'a pas rapporté dans sa *Vie de Solon* la loi de Solon sur les attentats contre la démocratie. Il se borne à dire dans sa *Comparaison de Solon et de Publicola*, 2 : τὸ δὲ μισοτύραννον ἐν τῷ Ποπλικόλῳ σφοδρότερον. Εἰ γὰρ τις ἐπιχειροίη τυραννεῖν, ὁ μὲν ἀλόγῃ τὴν δίκην ἐπιτίθησιν, ὁ δὲ καὶ πρὸ τῆς κρίσεως ἀνελαῖν δίδωσι.

(2) H. Swoboda, *Arthmios von Zeleia* dans les *Archaeologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn*, XVI (1893), p. 60.

Aristote vante, au même passage, la douceur de cette loi, mais il faut reconnaître avec Swoboda (1) qu'il s'est absolument mépris sur le sens du mot ἄτιμος. Au IV<sup>e</sup> siècle, ἄτιμος désigne d'ordinaire le citoyen qui a été privé de ses droits civils et politiques, de tous ou seulement d'une partie, mais le mot a souvent un sens plus fort : ἄτιμος peut aussi désigner celui pour le meurtre duquel il n'y a pas de τιμή, pas de prix du sang, pas de rançon. Ἄτιμος ἔστω équivaut aussi à ἄτιμος τεθνάτω (2) ou νηποιεῖ τεθνάτω et nous avons rencontré plus haut, dans une inscription d'Érétrie, le complet développement de la formule : ἄτιμος ἔστω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ ἔστω ἱερὰ τῆς Ἀρτέμιδος καὶ αὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐξ αὐτοῦ ὃ ἂν πάθει νηποιεῖ πασχέτω (3).

La loi nouvelle fut appliquée au lendemain du renversement de la tyrannie des Pisistratides (511/0) (4). En même temps, les

(1) *Mém. cité*, p. 57 et suiv.

(2) Cf. Démosthène (3<sup>e</sup> *Philippique*, 122, 44) parlant d'Arthmios de Zéleia et expliquant le mot ἀτίμος, s'exprime ainsi : τοῦτο δ' ἐστὶν οὐχ ἢν οὐτωσί τις ἂν φήσειεν ἀτιμίαν · τί γὰρ τῷ Ζελείτῃ, τῶν Ἀθηναίων κοινῶν εἰ μὴ μεθέξειν ἡμελλεν ; ἀλλ' οὐ τοῦτο λέγει, ἀλλ' ἐν τοῖς φονικοῖς γέγραπται νόμοις, ὑπὲρ ὧν ἂν μὴ διδῶ φόνου δικάσασθαι, ἀλλ' εὐαγὲς ἢ τὸ ἀποκτείναι, « καὶ ἀτιμος » φησὶ « τεθνάτω ». Τοῦτο δὴ λέγει καθαρὸν τὸν τοῦτων τινὰ ἀποκτείναντα εἶναι. Le passage des lois sur le meurtre, cité par Démosthène, ne nous a pas été conservé sur la stèle de 409/8. Voy. p. 8, note 1.

(3) *Inscr. jurid. gr.*, 1<sup>re</sup> série, p. 148 et 150, l. 32 et 56.

(4) Voy. Thucydide (VI, 55, 1) qui mentionne seulement ἡ στήλη περὶ τῆς τῶν τυράνων ἀδικίας ἢ ἐν τῇ Ἀθηναίων ἀκροπόλει σταθεῖσα. Cf. J. M. Stahl, *Rheinisches Museum*, 46 (1891), p. 265 (*Ueber athenische Amnestiebeschlüsse*). Swoboda, *Mém. cité*, p. 56 et suiv. Stahl a très sûrement montré à quel jugement correspondait cette inscription sur la stèle de l'Acropole. Les Pisistratides ont été mis hors la loi, déclarés ἄτιμοι καὶ πολέμιοι. Il est pourtant inutile d'accepter, comme le fait Swoboda, la correction proposée jadis par Herwerden (*Mnemosyne*, N. S. VIII, p. 156) au texte de Thucydide et de changer ἀδικίας en ἀτιμίας. Le mot ἀδικία a un sens plus fort que ne le pense Swoboda et Lycurgue l'applique à un traître que les Athéniens ont condamné à la peine de mort (*contre Léocrate*, 117).

Nous croyons également que Swoboda se trompe en admettant que la loi contre les tyrans reçut une application nouvelle en 508/7, quand Isagoras, s'appuyant sur le roi de Sparte Cléomène, s'empara de l'Acropole et entreprit de renverser le gouvernement démocratique. Isagoras et ses partisans purent se retirer à Éleusis, mais, dit le scholiaste d'Aristophane (*Lysistrata*, 273), « les Athéniens démolirent les maisons de ceux qui avaient occupé Éleusis

Athéniens comblèrent d'honneurs les tyrannicides, dont Harmodios et Aristogiton devinrent bientôt le type classique, et leur famille. Aux deux amis, ils élevèrent des statues, les premières qu'aient reçues des personnages politiques en Grèce (1). Emportées par Xerxès (480), ces deux statues furent remplacées en 477/6 (2) : les nouvelles images furent posées sur l'agora, non loin des héros éponymes. Une loi, que nous ne saurions dater et que nous ne connaissons d'ailleurs que par des inscriptions du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère, défendit de placer aucune statue auprès de celles d'Harmodios et d'Aristogiton (3). Il est vrai qu'elle fut violée dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, lorsqu'en 307/6 Athènes fit à Démétrios l'accueil que l'on sait : Démétrios et son père Antigonos obtinrent une statue qui fut placée « près d'Harmodios et d'Aristogiton (4) ». Deux autres tyrannicides fameux, Brutus et Cassius, reçurent le même honneur en 42 avant J.-C. (5). Une autre loi, rapportée par Hypéride et qui date probablement d'un temps où la mémoire d'Harmodios et d'Aristogiton, déjà moins respectée, n'était plus à l'abri des chansons mal sonnantes et des plaisanteries, défendait de mal parler d'eux et de les attaquer dans des chansons (6). Pour leurs descendants, une inscription attique du

avec Cléomène et confisquèrent leurs biens. Ils votèrent contre eux la peine de mort et, inscrivant leurs noms sur une stèle de bronze, l'exposèrent sur l'Acropole, près de l'ancien temple ». Ce n'est pas pour crime de tyrannie que furent condamnés Isagoras et ses partisans : le mot de tyrannie n'est prononcé que par le scholiaste, qui n'est pas une autorité suffisante, et c'est bien plutôt pour crime de trahison, comme le furent plus tard Antiphon et Archéptolémios.

(1) Pausanias, I, 8, 5.

(2) Marbre de Paros, l. 70 et 71. Voy. aussi les textes cités dans E. Curtius, *Die Stadtgeschichte von Athen*, p. LV.

(3) *C. I. A.*, II, 300, 410 (cf. *C. I. A.*, IV, II, n° 410, p. 109). La formule est : *πλὴν παρ' Ἀρμόδιον καὶ Ἀριστογείτονα οὐ : πλὴν οὐ οἱ νόμοι ἀπαγορεύουσιν* (465, l. 58).

(4) Diodore, XX, 46, 2.

(5) Dion Cassius, XLVII, 20, 4.

(6) Hypéride, *contre Philippides*, l. 34 et suiv. (Ed. Blass 3, p. 57) : *ἐν νόμῳ γράψας ὁ δῆμος ἀπέπειν μήτε λέγειν ἐξείναι μηδενὶ κακῶς Ἀρμόδιον καὶ Ἀριστογείτονα, μήτε ῥῆσαι ἐπὶ τὰ κακίονα*. Une loi athénienne défendait d'ailleurs de médire des morts (*Lex. Cantabr. s. v. Κακηγορίας δίκη*, Éd. Houtsma, p. 18).

Nous ne savons pas à quelle époque fut institué le sacrifice célébré chaque

milieu du v<sup>e</sup> siècle, mais qui n'est que la copie d'un décret beaucoup plus ancien, nous apprend qu'ils avaient l'honneur d'être nourris au prytanée (1). Le décret les nomme en second lieu, après une catégorie de personnes que nous ne pouvons déterminer, bien avant les vainqueurs aux grands jeux nationaux. Ils étaient de plus exempts de tout, excepté des frais du culte (2) et nous savons combien ils se montraient jaloux de tous ces honneurs et avantages (3).

Délivrés pour eux-mêmes de la crainte des tyrans, les Athéniens l'importèrent dans les villes sujettes et alliées, notamment dans la ville ionienne d'Érythrées (4). Vers le temps de Cimon, dans la première partie du v<sup>e</sup> siècle avant J.-Ch., ils donnèrent à Érythrées, qui venait d'entrer dans leur alliance, une constitution démocratique (5). Les décrets qui en avaient réglé les

année par le polémarque en l'honneur d'Harmodios et d'Aristogiton (Aristote, *Const. d'Ath.*, 58, 1). Les deux héros n'étaient pas l'objet d'un culte et Démosthène exagère quand il dit que les Athéniens les honoraient à l'égal des héros et des dieux (περὶ τῆς παραπροσβείας, 431, 280). Aristote, avec beaucoup de justesse, emploie le mot ἐναγίσματα ('Ἀρμόδιω καὶ Ἀριστογείτονι ἐναγίσματα ποιεῖ) et non le mot θυσία, qui conviendrait à un sacrifice offert à une divinité. Harmodios et Aristogiton recevaient les mêmes honneurs que les combattants de Marathon. Cf. *C. I. A.* II, 471, l. 26 et suiv. Les éphèbes sont conduits à Marathon, παραγενόμενοι δὲ ἐπὶ τὸ ἐν Μαραθῶνι πολυανδρῆτον ἑσπεφάνωσάν τε καὶ ἐν ἡγήσαντο ἰς αὐτοῖς κατὰ πόλεμον τελευτήσασιν ὑπὲρ τῆς ἐλευθερίας. Sur le sens du verbe ἐναγίζειν, opposé à θύειν, voy. E. Rohde, *Psyche*, p. 140.

(1) *C. I. A.* I, 8, l. 5 et suiv.

(2) Démosthène, *contre Leptine*, 495, 128.

(3) Dans la première partie du iv<sup>e</sup> siècle, un certain Harmodios, descendant des tyrannicides, intenta une γραφή παρανόμων contre l'orateur qui avait proposé d'accorder à Iphicrate une statue de bronze et la nourriture au prytanée (*Orat. Attici*, éd. Didot, II, p. 260). Un plaidoyer d'Hypéride, récemment découvert, nous fait connaître, à la fin du iv<sup>e</sup> siècle, un autre descendant d'Harmodios, Démocratès du deme d'Aphidna, qui jouissait des privilèges accordés à sa famille (*contre Philippides*, l. 13 et suiv.).

On se faisait gloire, ailleurs qu'à Athènes, de descendre d'un tyrannicide. Le peuple d'Halicarnasse élève une statue à un certain Areus et parmi ses titres à la reconnaissance publique, on cite en première ligne : διὰ τε τὴν ἀπὸ τῶν κτιστῶν καὶ τυραννοκτόνων τῆς πόλεως καθ' ἑκατέρους τοὺς γονεῖς αὐτοῦ εὐγένειαν (Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, n° 505 et *Bull. Corr. hell.*, IV (1880), p. 403, note 1).

(4) Très probablement aussi à Colophon. Voy. *C. I. A.* I, 13.

(5) Voy. H. Gähler, *Erythrae*, Berlin, 1892, p. 11.

moindres détails furent gravés sur des stèles de marbre, dont trois fragments ont été retrouvés à Athènes : malheureusement le plus considérable semble avoir été perdu et nous n'en possédons qu'une copie très défectueuse (1). Le gouvernement démocratique, dont l'établissement était d'ailleurs confié à des fonctionnaires athéniens (inspecteurs ou ἐπίσκοποι et commandant de la garnison ou φρούραρχος), avait plus d'un ennemi à craindre : les exilés, les émigrés qui avaient passé du côté des Mèdes et projetaient sans doute le renversement de la démocratie. Tout un chapitre est consacré aux tyrans. Si mutilé qu'il soit, si incertaines que semblent quelques unes des restitutions proposées par Kirckhoff, nous n'hésitons pas à le reproduire :

- L. 31 . . . . . Ἐάν δ[έ τ]ις [hαλ]θ[ι] προδιδ-  
 32 δς το[ι]ς τυράννοις τὲμ [πόλιν τ]ῶν Ἐρυθραίο[ν] καὶ...  
 33 . . . τεθνάτο [καὶ] παῖδες [h]οὶ ἔχς ἐ[κ]έν[ο], ἐὰ[μ μ]ῆ...  
 34 . . . εο[ς] ἔχο[ντες] οὐοὶ παῖδες [h]οὶ ἔχς [ἐ]κέν[ο] ἐς τὸν δέμον τὸν  
 35 Ἐρυθραίο[ν] καὶ [τὸ]ν Ἀθηναίων ἀπο[φ]ανθ[ο]σι. Τὰ δὲ χρέματα...  
 36 ς κατα[θ]έντας [ἔ]χε[ν] τὸ[ς] παῖδ[α]ς [τ]ὸ [ἔ]μισ[ο]υ . . . . .  
 37 ἐσθο κατ[ὰ τ]αὐτὰ καὶ . . . . . ἐνον τὸν Ἀθηναίων . . . . .

« Quiconque sera convaincu d'avoir livré la ville d'Érythrées aux tyrans, sera mis à mort [et lui] et les enfants nés de lui, à moins que les enfants n'aient fait preuve de [dévouement] envers le peuple d'Érythrées et celui d'Athènes. (Dans ce cas) les enfants garderont la moitié des biens qu'ils auront (préalablement) déposés [entre les mains des...] »

Il n'est ici parlé que des complices des tyrans et c'est la peine de mort qui est portée contre eux : à plus forte raison l'était-elle contre les tyrans eux-mêmes, en vertu de cette loi athénienne du <sup>v</sup>e siècle, beaucoup plus rigoureuse que ne le pensait Aristote.

La tranquillité d'Athènes dura près de cent ans, mais à la fin du <sup>v</sup>e siècle, après les tentatives et les succès passagers de l'oligarchie, la démocratie athénienne, se sentant en péril, renouvela ses moyens de défense. Sous l'archontat de Glaukippos en 410/9, un an après le renversement des Quatre Cents, un an

(1) C. I. A. I, 9, 10, 11. Le fragment le plus long est le n° 9.



avant l'édition nouvelle des lois de Dracon, l'orateur Démosthènes, l'un des commissaires (συγγραφεὺς) nommés au lendemain du rétablissement de la démocratie pour reviser les lois, présenta à l'approbation du Conseil et du peuple et fit voter le décret-loi dont nous donnons ci-dessous le texte et la traduction (1). La stèle sur laquelle il avait été gravé et qui était exposée devant le lieu des séances du Conseil n'a pas été retrouvée, mais Andocide l'a citée en entier (2).

[ΝΟΜΟΣ] (3).

Ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ. Διαντίς ἐπρυτάνευε, Κλεογένης ἐγραμμάτευε, Βοηθὸς ἐπεστάται. Τάδε Δημόφαντος συνέγραψεν. Ἄρχει χρόνος τοῦδε τοῦ ψηφίσματος ἢ βουλή οἱ πεντακόσιοι οἱ λαχόντες τῷ κῶμῳ ὅτε Κλεογένης πρῶτος ἐγραμμάτευεν.

(§ 1). Ἐάν τις δημοκρατίαν καταλύη τὴν Ἀθηναίαν, ἢ ἀρχὴν τινα ἄρχη καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας, πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων καὶ νηποινεὶ τεθνάτω (4), καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημόσια ἔστω, καὶ τῆς θεοῦ τὸ ἐπιδέκατον ὃ δὲ ἀποκτείνας τὸν ταῦτα ποιήσαντα καὶ ὁ συμβουλεύσας ὅσιος ἔστω καὶ εὐαγής.

(§ 2) Ὀμόσαι δ' Ἀθηναίους ἅπαντας καθ' ἱερῶν τελείων, κατὰ φυλάς καὶ κατὰ δήμους, ἀποκτείνειν τὸν ταῦτα ποιήσαντα. Ὁ δὲ ἄρκος ἔστω ὅδε·

Κτενῶ καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ καὶ ψήφῳ καὶ τῇ ἑαυτοῦ χειρὶ, ἂν δυνατὸς ᾖ, ὅς ἂν καταλύσῃ τὴν δημοκρατίαν τὴν Ἀθηναίαν, καὶ ἔάν τις ἄρχῃ τινα ἀρχὴν καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας τὸ λοιπὸν, καὶ ἔάν τις τυραννεῖ ἐπανάστασιν (5) ἢ τὸν τύραννον συγκαταστήσῃ.

(1) Sur les circonstances dans lesquelles fut présenté ce décret, voy. G. Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des Peloponnesischen Krieges*, p. 340.

(2) Andocide, *sur les Mystères*, 96-98.

(3) Ce titre, νόμος, a été donné par le copiste, qui l'a emprunté à l'orateur lui-même. Andocide dit, en effet, au § 95 : ὁ δὲ νόμος τί κελεύει δεῖν ἐν τῇ στήλῃ ἔμπροσθέν ἐστι τοῦ βουλευτηρίου. Le titre exact serait ξυγγραφή ou ξυγγραφαί (Τάδε Δημόφαντος συνέγραψεν). Sur le sens de ce mot, voy. Foucart, *Bull. Corr. hell.*, IV (1880), p. 218.

(4) Ces deux expressions sont ainsi rapprochées dans un décret d'Amphipolis contre Philon et Stratoclès et leurs enfants... καὶ ἤμ που ἀλίσκωνται πάσχειν αὐτὸς ὡς πολέμιος καὶ νηποινεὶ τεθνάτω (Cauer, *Delectus* 2, n° 551). L'inscription est de la seconde moitié du 1<sup>er</sup> siècle.

(5) Dobree avait proposé de lire ἔάν τις <ἐπὶ τῷ> τυραννεῖ ἐπανάστασιν et cette correction est admise par J. M. Stahl, *Rheinisches Museum*, 46, p. 614

Καὶ ἐάν τις ἄλλος ἀποκτείνῃ (1), ὅσιον αὐτὸν νομιῶ εἶναι καὶ πρὸς θεῶν καὶ δαιμόνων, ὡς πολέμιον κτείναντα τῶν Ἀθηναίων, καὶ τὰ κτήματα τοῦ ἀποθανόντος πάντα ἀποδόμενος ἀποδώσω τὰ ἡμίσεα τῷ ἀποκτείναντι, καὶ οὐκ ἀποστερήσω οὐδέν. Ἐὰν δέ τις κτείνων τινὰ τούτων ἀποθάνῃ ἢ ἐπιχειρῶν, εὖ ποιήσω αὐτόν τε καὶ τοὺς παῖδας τοὺς ἐκείνου καθάπερ Ἀρμόδιόν τε καὶ Ἀριστογείτονα καὶ τοὺς ἀπογόνους αὐτῶν.

Ὅποσοι δὲ ὄρκοι ὁμώμονται Ἀθήνησιν ἢ ἐν τῷ στρατοπέδῳ ἢ ἄλλοθι ποῦ ἐναντίοι τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων, λύω καὶ ἀφήμι.

Ταῦτα δὲ ὁμοσάντων Ἀθηναῖοι πάντες καθ' ἱερῶν τελείων, τὸν νόμιμον ὄρκον, πρὸ Διονυσίων καὶ ἐπεύχεσθαι εὐορκοῦντι μὲν εἶναι πολλὰ καὶ ἀγαθὰ, ἐπιορκοῦντι δ' ἐξώλῃ αὐτὸν εἶναι καὶ γένος.

« Décision du Conseil et du peuple. La tribu *Æantide* était prytane, *Cléogénès* était secrétaire, *Boéthos* était épistate.

Proposition du commissaire *Démophantos*.

Date de l'entrée en vigueur de ce décret : l'entrée en charge du Conseil des Cinq-Cents désigné par le sort, qui a eu *Cléogénès* pour premier secrétaire.

§ 1. — Quiconque entreprend de renverser la démocratie athénienne ou remplit quelque fonction après le renversement de la démocratie, sera ennemi des Athéniens et pourra être tué impunément; ses biens seront confisqués et la dîme en sera consacrée à la déesse.

Le meurtrier de l'homme qui aura commis ce crime et celui qui aura conseillé le meurtre seront purs et sans souillure.

§ 2. — Tous les Athéniens, groupés par tribus et par dèmes, s'engageront, par serment prononcé sur les chairs de victimes adultes, à tuer celui qui aura commis ce crime. Formule du serment :

« Je tuerai par ma parole, mon acte, mon vote et, si je le puis, de ma propre main, celui qui entreprendra de renverser la démocratie athénienne, celui qui remplira quelque fonction après le renversement de la démocratie, celui qui se lèvera pour être tyran ou celui qui aura aidé à établir le tyran.

(*Zum Psephisma des Demophantos*). La loi du VI<sup>e</sup> siècle, citée par Aristote, nous montre qu'il ne faut rien changer au texte de *Démophantos*.

(1) *Stahl* (*art. cité*, p. 614) propose d'ajouter après ἀποκτείνῃ < ἢ συμβουλεύσῃ κτείνει >. Il se fonde sur la fin de notre § 1 : ὁ δὲ ἀποκτείνας... καὶ ὁ συμβουλεύσας.

« Si le meurtrier est un autre que moi, je le regarderai comme pur par la volonté de tous les dieux et démons, pour avoir tué un ennemi des Athéniens. Je ferai mettre en vente tous les biens du mort et j'en remettrai la moitié au meurtrier, sans le frustrer de rien. — Quiconque trouvera la mort en tuant ou en cherchant à tuer un de ces hommes, je le récompenserai, lui et ses enfants, comme ont été récompensés Harmodios et Aristogiton et leurs descendants.

« Pour tous les serments qui ont été prêtés contre la démocratie athénienne à Athènes ou dans l'armée ou en quelque endroit que ce soit, j'en délie et décharge tous ceux qui les ont prêtés. »

Ce serment sera prêté par tous les Athéniens, sur les chairs de victimes adultes, dans les formes solennelles, avant les Dionysies ; ils prieront les dieux d'accorder bonheur et prospérité à qui restera fidèle à son serment, de perdre qui le violera, et avec lui sa postérité. »

Démophantos avait, à n'en pas douter, fouillé dans les archives du Métroon et son décret réunit en un seul corps toutes les dispositions législatives antérieures (1). C'est ainsi qu'il emprunte à la vieille loi du v<sup>e</sup> siècle, rapportée par Aristote, deux expressions qui ont passé dans la langue du droit public et que nous avons retrouvées à Ilion, au III<sup>e</sup> siècle (τυραννεῖν ἐπανίστασθαι et συγκαθιστάναι τὸν τύραννον) (2). Dans la loi du v<sup>e</sup> siècle comme dans le décret du v<sup>e</sup>, la peine est la même pour les deux crimes, la mort, et ce rapprochement nous fournit une preuve de plus de l'erreur où est tombé Aristote (3).

(1) Voy. Stahl, *art. cité*, p. 614.

(2) Loi d'Ilion, § 13 : Ὅς δὲ τύραννος... γένηται... ἢ τύραννον στήσῃ ἢ συνεπαναστήι.

(3) De l'archontat de Théopompos (411/0) date la condamnation, dont le texte nous a été conservé, de deux personnages compromis dans le gouvernement des Quatre-Cents, Antiphon et Archéptolémus ; mais c'est pour avoir négocié avec les Lacédémoniens et pour crime de trahison qu'ils furent poursuivis et condamnés (*Vies des X Orateurs*, 833, E, F et 834 A : προδοσία καὶ ὄφλον). Enfin, une stèle très mutilée (*C. I. A.* I, 59), nous a conservé le décret rendu en 410/9 en l'honneur de plusieurs personnages qui avaient bien mérité de la démocratie athénienne : parmi eux figurent Thrasyboulos de Calydon et Apollodoros de Mégare, dont le titre le plus sérieux à la reconnaissance des Athéniens était le meurtre de Phrynichos, l'un des membres les plus

Le décret de Démophantos fut bientôt abrogé par la loi d'amnistie votée sous l'archontat d'Euclide (403/2) (1), mais pendant de longues années les Athéniens en firent gloire. Il resta célèbre à Athènes : Lycurgue et Démosthène en parlent encore dans leurs discours (2).

La démocratie athénienne ne demeura pourtant pas désarmée contre ses ennemis et c'est très probablement de l'année d'Euclide ou d'une année voisine que date ce νόμος εισαγγελτικός cité par Hypéride et dont il a été parlé plus haut (3). On sait ce qu'il en advint et comment l'arme jadis redoutable qu'était l'εισαγγελία se faussa et s'usa entre les mains des orateurs du iv<sup>e</sup> siècle : Hypéride nous l'apprend en plus d'un endroit (4).

Longtemps après qu'elles eurent cessé de hanter les démocraties jalouses et de leur inspirer lois et décrets, la crainte et la haine du tyran trouvèrent un refuge dans les écoles des rhéteurs, où le tyrannicide fut remis en honneur. Les déclamations les plus anciennes que nous ayons conservées sur ce sujet inépuisable sont l'œuvre de rhéteurs latins : dès le temps de Sénèque l'Ancien on déclamait à Rome contre les tyrans (5), et nous possédons encore vingt et une déclamations de ce genre, de Sénèque, Quintilien et Calpurnius Flaccus (6). Un petit nombre de déclama-

influents du gouvernement des Quatre-Cents. Mais Phrynichos, lui aussi, est qualifié de traître et c'est à la suite de son nom que furent gravés sur la stèle infamante les noms d'Antiphon et d'Archéptolémos (voy. la fin du jugement rendu contre Antiphon et Archéptolémos).

(1) Voy. Stahl, *art. cité*, p. 283.

(2) Lycurgue, *contre Léocrate*, 125-127. Démosthène, *contre Leptine*, 505, 159.

(3) Voy. p. 48, note 1. Cf. M. Fränkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, p. 77. J. M. Stahl, *Rheinisches Museum*, 46, p. 281.

(4) Hypéride, *pour Euxénippos, initio*; *pour Lycophon*, col. X, l. 5 et suiv. Cf. col. III, l. 10 et suiv.

(5) Déjà Cicéron connaissait et citait les lois suivantes (*De inventione rhetorica*, II, 49). Lex : qui tyrannum occiderit, olympionicarum praemium capito et quam volet sibi rem a magistratu deposcito et magistratus ei concedito — et altera lex : tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato. Cf. dans Libanius, vol. IV éd. Reiske, p. 798-817, une déclamation sur le même thème.

(6) On les trouvera réunies dans l'ouvrage de A. Schmidt, *Geschichte der Denk- und Glaubensfreiheit im ersten Jahrhundert der Kaiserherrschaft und*

mations grecques au contraire est parvenu jusqu'à nous (1), mais qui doutera que le sujet n'ait été transplanté des écoles grecques dans les écoles romaines, où il devait si brillamment fleurir? C'est un emprunt de plus que les Romains ont fait aux Grecs, et en Grèce c'est de la réalité même, encore très voisine, que le sujet a passé dans l'école.

*des Christenthums*, Berlin, 1847, p. 455. Voy. aussi H. Peter, *Die geschichtliche Litteratur über die Römische Kaiserzeit bis Theodosius I und ihre Quellen*, I (1897), p. 39.

(1) Citons celle de Lucien, intitulée *Τυραννοκτόνος*. L'argument suffit à nous donner une idée du genre. Un citoyen se rend à l'acropole pour tuer le tyran. Il rencontre le fils de ce dernier, le tue et laisse le poignard dans la plaie. Le tyran, survenant, se tue de douleur avec la même arme. Le citoyen réclame les récompenses (1 γέρας, 3 et 11 δωρεάς, δωρεάν) dues au tyrannicide!

Tout n'est pourtant pas fiction et vanité dans les déclamations des sophistes. Ainsi l'argument d'une déclamation d'Antiochos d'Égée (en Cilicie) nous apprend que le tyran prenait parfois le parti de se démettre du pouvoir et de traiter avec ses concitoyens (Philostrate, *Vies des Sophistes*, II, 4). On retrouverait également une part de vérité dans les *Μελέται* de Libanius (vol. IV, éd. Reiske, p. 459-479 (Πατρός ἀπολογία); p. 771-797 (Πατρός τὴν ἑαυτοῦ παῖδα ἀποσφάξαντος ἀπολογία); p. 479-501 (Στρατηγοῦ ἀπολογία); p. 798-817).



# ACTES ET CONTRATS

## XXIII

### Testaments ordinaires et donations à cause de mort.

A. **Pétélia** (Strongoli), dans le Bruttium. Fin du VI<sup>e</sup> ou commencement du V<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

L'inscription, gravée sur une lame de bronze conservée au Musée de Naples, a été publiée en premier lieu par Schow (1788) et Siebenkees (1789), et, depuis, souvent reproduite (C. I. G., I, n° 4; Roehl, *Inscr. antiquiss.*, n° 544; Cauer, *Delectus*, 2<sup>e</sup> éd., n° 274; Roberts, *Introduction*, p. 304; Schulin, *Das griechische Testament...*, p. 44). Dernière édition, avec fac-similé, par Kaibel, *Insc. Siciliae et Italiae*, n° 636.

θεός · τύχα. Σάοτις δίδ-  
οσι Σικαινίαι τὰν Φοι-  
κίαν καὶ τὰλλα πάντ-  
α. Δαμιοργὸς Παραγόρ-  
5 ας. Πρόξενοι Μίνκον,  
Ἄρμoxίδαμος, Ἀγαθάρ-  
χος, Ὀνάτας, Ἐπίκορ-  
ος.

Dieu, Fortune. Saôtis  
donne à Sikainia sa maison  
et tout le reste.  
Demiurge : Paragoras.  
Proxènes : Mincon,  
Harmoxidamos, Agatharchos,  
Onatas, Epicouros.

B. **Tégée** (Arcadie). V<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Plaque de bronze, gravée sur les deux faces, conservée au Musée d'Athènes. Elle provient du voisinage du village de Piali.

Première publication : Eustratiadis, *Ἐφημερίς ἀρχαιολογική*, 1869, n° 410, p. 341-345. Depuis lors l'inscription a été souvent reproduite et commentée : G. Curtius, *Studien*, II, 450; Kirchhoff, *Monatsberichte Akad. Berlin*, 1870, p. 51; *Studien*, 4<sup>e</sup> éd., p. 150; Roehl, *Inscr. antiquiss.*, n° 68; Fick, *Bezzenbergers Beiträge*, V, 324; Müllensiefen, *De titulorum laconicorum dialecto*, *Diss. Argent.*, VI, 144 suiv., n° 21; Cauer, *Delectus*, 2<sup>e</sup> éd., n° 10; Roberts, *Introduction*, n° 257 (p. 255) et p. 357; Schulin, *Das griech. Testament...*, p. 37; R. Meister, *Sitzungsberichte* de l'Académie de Saxe, 1896 (5 décembre), p. 266 suiv.

## Face A (martelée).

Ξουθίαι τῶι Φιλαχάϊο διακτί-  
 αι μναῖ. Αἴ κ' αὐτὸς ἔι, ἕτο (1), ἀνελέσ-  
 θεο · αἱ δὲ κ' ἀποθάνει, τῶν τέκνον  
 ἔμεν ἐπεὶ κα πέντε Ἔτετα  
 5 ἡεῶντι · αἱ δὲ κα μὲ γίνετα-  
 ι τέκνα, τῶν (2) ἐπιδικατῶν ἔμεν ·  
 διαγνόμεν δὲ τὸς Τεγεάτα[ς]  
 κα(τ)τὸν θεθμόν.

## Face B.

Ξουθίαι παρκαθ(θ)έκα τῶι Φιλαχά-  
 ῖο τετρακάτιαι (3) μναῖ ἀργυρίο. Εἰ μ-  
 ἔν κα ζέε, αὐτὸς ἀνελέσθεο · αἱ δὲ κ-  
 α μὲ ζέε, τοῖ υἱοῖ ἀνελόσθεο τοῖ γνέ-  
 5 σοιοι, ἐπεὶ κα ἐδάσσοντι πέντε Ἔτετα  
 α · εἰ δὲ κα μὲ ζῶντι, ταῖ θυγατέρες  
 [ἀ]νελόσθεο ταῖ γνέσσαι · εἰ δὲ κα μὲ  
 ζ[ῶ]ντι, τοῖ νόθοι ἀνελόσθεο · εἰ δὲ κα  
 μὲ νόθοι ζῶντι, τοῖ σασιστα (sic) (4) πόθικ-  
 10 ες ἀνελόσθεο · [εἰ] δὲ κ' ἀνφιλέγοντι, τ-  
 οῖ Τεγεάται διαγνῶντο κα(τ)τὸν  
 θεθμόν.

## A.

A Xouthias, fils de Philachaios, 200 mines. S'il vit, il viendra et les retirera. S'il meurt, elles appartiendront à ses enfants,

(1) Le fac-similé porte ΗΠΟ. Kirchhoff, Roehl et autres transcrivent ζῶη (ζέε) ce qui ne s'accorde pas avec les traces des caractères. Nous avons suivi la lecture de Meister qui a reconnu la leçon sur la photographie.

(2) On lisait πεντετον. Roehl, etc. : πέντε Ἔτέτων. Fick : πέγνητον=πεδάγνητον, descendant. La vraie leçon a été reconnue sur la photographie par Meister.

(3) ΤΕΤΡΑΚΑΤΙΑΙ.

(4) Σασιστα est probablement un lapsus pour ἀσ(σ)ιστα (Hésychius : ἀσιστα · ἔγγιστα. Αἰσχύλος Ἡδωνοῖς, fr. 64). Πόθικες, soit un pluriel de πόθιξ (?), soit une faute pour ποθίξ(οντες).



cinq ans après qu'ils auront atteint l'âge de la puberté. S'il n'y a pas d'enfants, elles appartiendront aux ayants droit; le peuple de Tégée décidera conformément à la loi.

## B.

A Xouthias, fils de Philachaios, dépôt, 400 mines d'argent. S'il vit, il les retirera lui-même. S'il ne vit pas, ses fils légitimes les retireront cinq ans après qu'ils auront atteint l'âge de la puberté. Si ceux-ci ne vivent pas, les filles légitimes retireront. Si celles-ci ne vivent pas, les bâtards retireront. Si les bâtards ne vivent pas, les parents les plus proches retireront. S'il y a contestation entre eux, le peuple de Tégée décidera conformément à la loi.

C. Dodone (Épire). IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Gravé au pointillé sur une plaque de bronze brisée à droite. Carapanos, *Dodone*, pl. XXIX, 1; Rhangabé, *Archdol. Zeitung*, XXXVI, 116; Fick dans *Bezenbergers Beiträge*, III, 283 et dans Collitz, *Dialektinschr.*, II, n° 1365 (1).

θεός · τύχα... [τ]-	Dieu. Fortune. (Un tel)
ἄι συμμ[ορ]α[ι] ?	donne à l'association
δίδωτι δ.....	de..... tous ses biens
αι τὰ ἐπιπόλα[ι]-	meubles, un terrain
5 α πάντα, ἄρου-	arable sis à Kossos,
ραν ἄγ Κόσσωι,	une prairie
λειμῶνα ἐπ'	auprès de l'Athé-
Ἄθερῶι, ἀμπέ-	rios, un vignoble
λους πὰρ Κόταν,	près de (?) Kotas,
10 οἰκόπεδον.	un terrain à bâtir.
Ἐ]πὶ προστ(ά)τα	Sous le prostate
Μν]άσωνος	Mnason
Κε]λαίθου.	fil de Kélaitos.

(1) L. 2. Rhangabé: συμμ[αχ]α[ι]. — L.3-5: Fick: [οἶκον κ] | αι τὰ ἐπίπολα | ἄπαντα. — L. 9: Fick: πὰρ Κόται κ[αι].

D. Delphes. Sur le « mur polygonal ». 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.

Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, n° 436; Cauet, *Detectus*, 1<sup>re</sup> éd., n° 88; Baunack, ap. Collitz, *Dialektinschr.*, II, n° 2101. Cf. Keil dans *Rh. Museum*, XVIII, 262; Conze dans *Philologus*, XIX, 178.

- (§ 1.) Ἄρχοντος Δαμοσθέneos, μηνός Ποιτροπίου, ἐπὶ τοῖσδε ἀνέθηκε  
Ἄλκείσιππος  
 Βουθήρα Καλυδώνιος τῷι θεῷι καὶ τῷι πόλει τῷι Δελφῶν χρυσοῦς ἑκατόν  
τρι-  
 άκοντα καὶ ἀργυρίου μνᾶς εἴκοσι δύο, στατήρας τριάκοντα, εἴ τί κα  
πάθη  
 Ἄλκείσιππος, (§ 2) ὥστε θυσίαν καὶ δαμοθοινίαν συντελεῖν τὰν πόλιν  
τῶν Δελφῶν  
 5 τῷι Ἀπόλλωνι τῷι Πυθίῳι κατ' ἐνιαυτόν, ποτονομάζοντας Ἄλκείσιπ-  
πεια, ἀπὸ  
 τῶν τόκων τοῦ τε χρυσοῦ καὶ ἀργυρίου · συντελεῖν δὲ τὰν θυσίαν ἐν  
τῷι Ἡραίῳι  
 μηνί, πονπεύειν δὲ ἐκ τᾶς ἄλλως τοὺς ἱερεῖς τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ τὸν  
ἄρχοντα  
 καὶ τοὺς πρυτάνεις καὶ τοὺς ἄλλους πολίτας πάντας. (§ 3.) Ἀναγρα-  
ψάντω δὲ οἱ ἄρ-  
 χοντες ἐν τῷι ἱερῷι καὶ ἀ ἀνάθεσις κυρία ἔστω. (§ 4.) Καὶ τὰ ἄλλα  
πάντα τὰ ἴδια  
 10 ἀνατίθητι, εἴ τί κα πάθη, τῷι θεῷι καὶ τῷι πόλει, καὶ Θευτίμαν τὰν  
ιδίαν  
 θεράπαιναν ὥστε ἐλευθέραν εἶμεν αὐτάν, εἴ τί κα πάθη (§ 5.) Θαψάντω  
δὲ Δάμιππος  
 καὶ Θευτίμα καὶ Ἀγέας καὶ Πισίλαος ἀπὸ τῶν χαλκῶν, τῶν καταλιμ-  
πάνει πα-  
 ρ' αὐσαυτόν, καὶ λόγον ἀποδόντω τῷι πόλει. (§ 6.) Μάρτυροι · Κριτό-  
λαος, Δάτροπος,  
 Ἀγέας, Πολεμοκράτης, Ἀγασίδαμος, Γεναῖος, Ξενοκράτης Μεδεώνιος,  
Στρά-  
 15 ταγος, Καλλικλῆς, Ἀνδρόνικος, Πισίλαος, Δεξικράτης, Χαρίξενος,  
Πολέμαρ[χ]-  
 ος Παυσανία. Τὰς διαθήκας φυλάσσει Ἄθαμβος, Ἀγέας, Πεισίλαος.

§ 1. — Sous l'archonte Démosthène, au mois Poitropios, conditions auxquelles Alkésippos, fils de Bouthéras, de Calydon, a consacré, pour le cas où il lui arriverait malheur, au dieu et à la ville de Delphes, cent trente statères d'or ainsi que vingt-deux mines et trente statères d'argent.

§ 2. — La ville de Delphes célébrera tous les ans, en l'honneur d'Apollon Pythien, un sacrifice et un banquet populaire, auxquels on donnera le nom de *fête d'Alkésippos*, sur les intérêts produits par ce capital en or et en argent.

Le sacrifice sera célébré au mois Héraios. Une procession partira de l'aire sacrée; y prendront part les prêtres d'Apollon, l'archonte, les prytanes et tous les autres citoyens.

§ 3. — Les archontes feront inscrire l'acte dans le temple et la consécration sera parfaite.

§ 4. — Alkésippos consacre également, s'il lui arrive malheur, au dieu et à la ville, tous ses autres biens, ainsi que Theutima, son esclave domestique, afin qu'elle soit libre, s'il arrive malheur à lui, Alkésippos.

§ 5. — Que Damippos, Theutima, Agéas et Pisilaos (1) pourvoient à la sépulture d'Alkésippos avec la monnaie de cuivre qu'il laisse à la maison; qu'ils rendent leurs comptes à la ville.

§ 6. — Témoins : Critolaos, Latropos, Agéas, Polémocratès, Agasidamos, Gennaios, Xénocratès de Médéon, Stratagos, Calliclès, Andronicos, Pisilaos, Dexicratès, Charixénos, Polémarchos fils de Pausanias. Les exemplaires du testament sont conservés par Athambos (2), Agéas et Pisilaos.

(1) Peut-être l'archonte de l'an 182/1 avant J.-C.

(2) Prêtre de la « 2<sup>e</sup> prêtrise ». Voir Baunack-Collitz, nos 1984 et 2084.

E. **Coreyre.** III<sup>e</sup> (?) siècle avant J. -C.

Bœckh, *C. I. G.*, II, n° 1850; Blass dans Collitz, *Dialektinschr.*, III, n° 3213; *Corp. inscr. Graeciae septentr.*, III, 2, n° 695. La pierre est perdue; elle n'est connue que par une copie ancienne.

Θεὸς τύχαν. Ἀριστοδά[μα]ς δε-	Dieu soit propice. Aristodamas
κάτας [B]αρχιδᾶν (1) δίδωτι...	donne les dîmes des Bacchides (?)
Πολυτίμωι, [κα ἰ?] ἀΐκά (τι) πάσ-	à Polytimos [et], s'il vient à mou-
χη τὰν γᾶν.	rir, la terre (sise à Knisis.)
Ἐπάκο[ος] Ἀριστοδάμαν[τι]	Témoins : pour Aristodamas,
5 Δαμουχίδας Εὐκλείδα ·	Damouchidas, fils d'Euclide; pour
Πολυτίμωι Φιλωνίδας Δ[ι]σχύλου.	Polytimos, Philonidas, fils d'Es-
Τὰν ἐν Κνισί (2)...	chyle.

**Commentaire.**

Le testament (διαθήκη) (3) est l'acte de dernière volonté par lequel une personne dispose de tout ou partie de ses biens en prévision de sa mort. A l'époque classique, il est, en règle générale, rédigé par écrit, sans qu'on puisse affirmer toutefois la nullité d'un testament oral. De même, les formalités dont nous trouvons entouré le testament sont exigées non par la loi, mais par l'usage; elles ont surtout pour but la publicité; elles confèrent à l'acte un caractère authentique, elles le défendent contre les difficultés de preuve et les attaques éventuelles des héritiers légitimes. Ces formalités sont, notamment, la présence de témoins, — en nombre très variable, — dont les noms sont mentionnés dans l'acte; l'apposition du sceau du testateur sur l'acte; la

(1) Copie : Μαρχιδᾶν.

(2) Ces mots doivent sans doute se rattacher à la l. 3.

(3) L'étude la plus récente et la plus complète des testaments grecs est le chapitre de L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, tome III, p. 656-709. On y trouvera utilisés les travaux antérieurs de Bunsen, Van den Es, Meier-Schömann et Lipsius, Thalheim, Caillemet (*Annuaire de l'Association des études grecques*, 1870), Schulin, Mitteis et Guiraud, *Propriété foncière en Grèce*, livre II, ch. 8. Joignez-y Greif, *De l'origine du testament romain* (Paris, 1888), ch. II; Telfy, *Corpus juris atticæ*, nos 1399-1412 et p. 613 suiv.

rédaction en plusieurs exemplaires; le dépôt chez un ami ou un magistrat. Le testateur peut, à son gré, révoquer son testament ou le modifier par un codicille.

Dans le droit primitif, le testament n'est admis qu'à défaut de descendants légitimes : il consiste essentiellement en une adoption, *ποίησις*. Aussi, à Athènes, la capacité requise pour tester est-elle la même que pour adopter : il faut être majeur, sain d'esprit, n'être point soi-même enfant adoptif. La loi de Solon est ainsi conçue : « Quiconque n'avait pas été adopté avant l'époque où Solon est devenu archonte, — ou, l'eût-il été, s'il a renoncé à l'adoption, ou obtenu (à un autre titre) l'envoi en possession, — peut disposer librement de ses biens par testament pourvu qu'il n'ait pas d'enfants mâles de son sang, qu'il n'ait pas l'esprit troublé par la folie, ou la vieillesse, ou le poison, ou la maladie, ni par les suggestions d'une femme, et qu'il ne soit contraint ni par la violence ni par la captivité (1). » La loi ne prévoit que le cas d'un testateur mâle; cependant on en vint bientôt à admettre le droit pour une femme de tester avec l'assistance de son *kyrios*. En outre, il n'est question que d'un *de cuius* n'ayant pas d'« enfants mâles »; la présence de filles ne faisait donc pas obstacle au droit de tester; toutefois, la fille étant alors *épicière*, l'adopté testamentaire devait prendre la fille avec le patrimoine. Ajoutons que, même en présence d'enfants mâles, le testament restait, ou plutôt devenait valable, si ces enfants mouraient avant leur majorité (2). Cette disposition renferme en germe l'institution dite par les Romains *substitution pupillaire*.

(1) Démosthène, *contre Stéphanos*, 2<sup>e</sup> discours, 1133, 14. Ὅσοι μὴ ἐπικοίηγτο, ὥστε μήτε ἀπειπεῖν μήτ' ἐπιδικάζασθαι, ὅτε Σόλων εἰσήει τὴν ἀρχήν, τὰ ἑαυτοῦ διαθεῖσθαι εἶναι ὅπως ἂν ἐθέλῃ, ἂν μὴ παῖδες ὥσι γνήσιοι ἄρρενες, ἂν μὴ μανῶν ἢ γήρων (γήρων Arist.) ἢ φαρμάκων ἢ νόσου ἔνεκεν ἢ γυναικί κειθόμενος, ὑπὸ τούτων του παρανοῶν ἢ ὑπ' ἀνάγκης ἢ ὑπὸ δεσμῶν καταληφθεὶς (Cp. aussi *C. Léocharès*, 68; *Isée*, VI, 9; II, 13). Les dernières restrictions (soulignées dans la citation) donnèrent lieu à de nombreuses chicanes; supprimées par les Trente, elles furent rétablies plus tard (Aristote, *Rép. Ath.*, 35). Voir, sur le texte difficile de la loi de Solon, Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, II, 307.

(2) Loi (de Solon?) ap. Démosthène, *c. Stéphanos*, II, 24 (p. 1136) : ὅτι ἂν γνησίων ἄντων υἱῶν ὁ πατήρ διαθήται, ἂν ἀποθάνωσιν οἱ υἱαὶ πρὶν ἐπὶ διετείς ἡδᾶν, τὴν τοῦ πατρὸς διαθήκην κυρίαν εἶναι.

Quant aux capacités requises pour être héritier institué, elles sont les mêmes que pour être adopté : on ne pouvait instituer ni un individu privé des droits civiques, ni le fils unique d'un autre. Une disposition probablement plus récente exigea, pour la validité d'un testament, que le testateur aussi bien que l'institué, s'ils étaient comptables publics, eussent rendu leurs comptes à l'État.

L'adoption resta en Grèce, comme l'institution d'héritier à Rome, l'objet propre et essentiel du testament, mais, à l'époque classique, elle n'en est plus ni l'objet unique ni même, comme à Rome, la condition nécessaire. A Athènes on voit un père de famille tester pour régler le partage de ses biens entre ses enfants, assigner un bien à l'un d'eux à titre de préciput, faire des legs à sa femme, à des parents, à des étrangers. L'adoption testamentaire reste interdite à qui a des enfants — à moins toutefois qu'il ne les ait, de son vivant, chassés de son foyer par la procédure rare et obscure de l'ἀποκλήσις, — mais on ne voit pas, au temps des orateurs, que la quotité disponible par legs fût limitée par la loi : c'était plutôt une affaire de jurisprudence. Il n'y a d'exception que pour les bâtards du *de cujus* : ceux-ci ne peuvent recevoir par testament plus d'un certain chiffre fixé par la loi (νοθεία) (1).

Cette liberté étendue de tester n'est pas un fait particulier à Athènes. A Gortyne, il est vrai (où le testament écrit n'existe pas d'ailleurs lors de la rédaction du grand Code), la loi fixe la part de l'enfant adoptif venant en concours avec des enfants légitimes et limite étroitement le chiffre des libéralités permises envers une femme ou une mère (§ 59). Mais on peut douter qu'une disposition aussi restrictive soit restée longtemps en vigueur. A Sparte, depuis la loi d'Épitaquée, la liberté de tester est illimitée, même en présence d'un fils (2). Il paraît en avoir

(1) 1,000 drachmes d'après Harpocraton, s. v. νοθεία, et Suidas, v. νοθεία ; 500 drachmes (cinq mines) d'après le scholiaste d'Aristophane, *Oiseaux*, v. 1656 et Suidas, v. ἐπίκληρος. Ce dernier texte ajoute qu'on éludait la défense par des dons manuels.

(2) Plutarque, *Agis*, 5. Ἐφορεύσας... Ἐπιτάδευς, πρὸς τὸν υἱὸν αὐτοῦ γενομένης διαφορᾶς, βήτρην ἔγραψεν, εἶναι τὸν οἶκον αὐτοῦ καὶ τὸν κλήρον ὅτις θέλοι καὶ ζῶντα δοῦναι καὶ καταλιπεῖν διατιθέμενον.

été de même en Béotie à la fin du m<sup>e</sup> siècle (1). A Érythrées, nous voyons un certain Aristoménès, qui laisse deux fils de lits différents, instituer sa femme héritière conjointement avec eux : dans la succession est compris un sacerdoce, que la veuve, d'accord avec son fils mineur, rétrocède intégralement au fils du premier mariage (2).

La grande latitude laissée au testateur avait pour correctif la facilité d'attaquer les testaments comme entachés de fraude, de captation, ou comme dénotant un dérangement d'esprit. Pour prévenir ces revendications, il était utile d'associer ses héritiers légitimes à ses dernières dispositions ; cette précaution est souvent prise dans les fondations testamentaires et même dans les simples affranchissements.

Avec l'affaiblissement des anciennes traditions et du sentiment religieux, la notion de l'adoption posthume passa de plus en plus au second plan dans les dispositions testamentaires ; souvent même elle en disparut complètement. Les testaments des philosophes, conservés par Diogène Laërce, et qui appartiennent au iv<sup>e</sup> et au m<sup>e</sup> siècle, ne renferment aucune adoption expresse ; il est vrai que, dans certains cas, le *de cuius* laissait un fils, dans d'autres, il avait pu procéder à une adoption *inter vivos*. Ces curieux documents nous montrent le testament devenu un cadre commode où le père de famille consignait toutes ses dernières volontés, relatives à ses intérêts pécuniaires comme à ses intérêts d'affection. On y trouve : un inventaire des biens et des dettes, des legs (δόσεις), la nomination d'exécuteurs testamentaires (ἐπιμεληταί) chargés de délivrer les legs et d'acquitter les dettes et charges de la succession, des substitutions vulgaires, pupillaires et même fidéicommissaires, des fondations religieuses, littéraires ou charitables. Ajoutons encore la nomination de tuteurs pour les héritiers impubères, des affranchissements simples ou conditionnels, des constitutions de gage ou d'hypothèque, la con-

(1) Polybe, XX, 6 : Πολλοὶ δὲ καὶ τῶν ἔχόντων γενεὰς ἀπεμέριζον τοῖς συσσιτίοις τὸ πλεῖον μέρος τῆς οὐσίας.

(2) Dittenberger, *Sylloge*, no 370, l. 150 suiv. Ἀρισταγόρη Διονυσοδώρου με[τὰ τοῦ] παιδὸς Διονυσοδώρου τοῦ Ἀριστομένου, κληρονόμος οὐσα τ[ῶν] Ἀριστομένου τοῦ Μητροδώρου κατὰ διαθήκην, διασυνίστησιν ἱερῆσιαν ἣν ἡγόρασεν Ἀρισταμένης Μητρο[δώ]ρου Ἀπολλωνίω Ἀριστομένου.

firmation de donations antérieures (1). De ces actes anciennement connus, il faut rapprocher les testaments des colons militaires du Fayoum conservés par des papyrus, qui appartiennent au commencement de la période alexandrine (2).

Les testaments conservés sur le marbre ou le bronze sont de deux sortes. Les uns contiennent une véritable institution d'héritier, ou des legs particuliers. Les autres consistent essentiellement en une fondation à charge de sacrifices, faite en faveur soit d'un temple, soit d'une association religieuse constituée par le *de cuius* et qui a souvent le caractère d'une communauté de famille. On comprend qu'on ait pris soin de graver sur des matériaux durables des actes de ce genre, qui intéressaient une personne morale, précisaient l'étendue de ses obligations et parfois même constituaient tout son état civil. En général, ces fondations n'absorbent qu'une partie du patrimoine du *de cuius*; le reste revient à ses héritiers légitimes.

Les actes que nous donnons sous le présent numéro sont des testaments proprement dits; les fondations testamentaires sont réservées au numéro suivant. Notre texte D aurait pu, à la rigueur, prendre place dans cette dernière catégorie; toutefois la fondation n'y étant qu'une clause entre plusieurs, et le testateur disposant de tout son patrimoine, nous avons cru devoir le ranger plutôt parmi les testaments ordinaires.

#### A. Testament de Saôtis de Pétélia.

Le caractère juridique de cet acte est douteux: la forme δίδωμι est aussi bien employée dans les testaments que dans les donations entre vifs. Cependant, si, comme il paraît probable, les mots τᾶλλα πάντα s'appliquent à tout le reste du patrimoine (et non pas

(1) Diogène Laërce, III, 41-43 (Platon); V, 11-16 (Aristote); V, 51-57 (Théophraste); V, 61-64 (Straton); V, 69-74 (Lycon); X, 16-22 (Épicure). Pour le testament d'Arcésilas: IV, 44. Ces documents ont été surtout étudiés par Bruns (*Zeitschrift* de Savigny, *Romanistische Abtheilung*, I, 1 suiv.), Dareste (*Annuaire de l'Association*, 1882, p. 1 suiv., avec traduction); Wilamowitz, *Philologische Untersuchungen*, IV, 263 suiv., A. Hug, *Zu den Testamenten der griechischen Philosophen*, Zurich, 1886 (prog.).

(2) Mahaffy, *Flinders Petrie papyri*, part I, n° 11-21. Cf. aussi les papyrus de Berlin, n° 86 (testament de Stotoétis), 183 et 251 (partage d'ascendants) avec les observations de Gradenwitz (*Hermes*, XXVIII, 328) et de Mitteis (*ib.*, XXX, 609 suiv.).



seulement aux meubles et dépendances de la maison), le caractère universel de la disposition ne permet guère d'y voir une donation. Le *de cuius* est un homme, Σάωτις, nom équivalent à Σῶτις (C. I. A., II, 1247 et 2496) — une femme aurait dû être assistée de son *kyrios*; — le légataire est très probablement une femme, l'épouse ou la concubine du testateur. Le nom du principal magistrat suffit à dater l'acte; les cinq πρόξενοι sont donc probablement des témoins, qui servent en même temps de garants (1).

B. *Dépôt-testament de Xouthias à Tégée.*

L'inscription n'est pas dans le dialecte arcadien; d'ailleurs, le fait que Xouthias se soumet expressément à la loi tégéate (A 8, B 12) prouve qu'il n'était pas de Tégée. On a supposé qu'il était Lacédémonien, et l'on a rappelé à ce propos que les Spartiates, pour éluder la loi qui leur défendait de posséder du numéraire, déposaient leur or et leur argent chez des amis en Arcadie (2); d'autres, guidés par le nom Philachaios, tiennent le testateur pour un Achéen (ou peut-être un *périèque* laconien de race achéenne) (3); cette dernière opinion nous paraît plus vraisemblable, notamment pour des raisons philologiques.

L'acte est à la fois un dépôt et un testament. Le dépôt a eu lieu très probablement dans le temple d'Athéna Aléa, qui fut brûlé en 393 avant J.-C. Il ne s'élevait d'abord qu'à 200 mines (éginétiques) d'argent (environ 25,000 fr. de notre monnaie), et c'est alors que fut rédigée l'inscription de la face A. Un nouveau versement porta la somme à 400 mines (50,000 fr.): l'inscription A fut alors grossièrement martelée et remplacée par les dispositions plus détaillées de la face B, qui seules doivent entrer en ligne de compte. Nous avons donc ici un exemple de révoca-

(1) Hézychius: προξεναί· μαρτυρεῖ. Il faut remarquer cependant que les noms des demiurges et des proxènes sont associés, comme ici, dans l'inscription d'Olympie, n° 11: Καλέδριον ἤμεν... Φισοπρόξενον, Φισοδαμιωργόν. Quant aux proxènes lacédémoniens qu'on a voulu rapprocher de notre texte, tout ce que nous en savons, c'est qu'ils étaient nommés par les rois (Hérodote, VI, 57). Cf. Hermann-Thumser, I, 160, n° 3.

(2) Posidonius (F. H. G., III, 273) ap. Athénée VI, p. 233 E.

(3) Φιλαθήναιος (C. I. A. III, 1020; 1096 etc.) est un Athénien, Φιλάκων (C. I. G., 1249) un Lacédémonien, Φιλόκυπρος (Hérod. V, 113), un roi de Chypre, etc., Meister rappelle aussi que Σοῦθος est le père d'Achaïos.

tion ou tout au moins de modification d'un testament par un acte ultérieur. En pareil cas, à Athènes, l'usage était de redemander au dépositaire, magistrat ou particulier, l'écrit qui lui avait été confié et d'en refaire un nouveau (Isée, *Succ. de Cléonyme*, § 25); Xouthias a préféré un procédé plus économique, mais qui aurait pu engendrer des contestations à sa mort, et donne lieu encore aujourd'hui à des difficultés d'interprétation (1). Quant au dépôt d'un testament dans un temple, nous en avons vu un exemple à Amorgos (tome I, p. 113, n° 24); ce qu'il y a de particulier ici, c'est que le dépôt du testament est accompagné du dépôt de la somme qui en est l'objet; sans doute Xouthias partait pour un long voyage et ne savait pas s'il reviendrait.

Xouthias se réserve, s'il survit, de retirer son dépôt quand il lui plaira; s'il meurt, ce seront ses héritiers qui le recueilleront. Il règle minutieusement l'ordre de sa succession: en premier lieu, ses enfants légitimes, d'abord les fils, puis les filles; en second lieu, les bâtards sans distinction de sexe; en troisième lieu, les collatéraux les plus proches (les *ἐπιδικατοί*, analogues aux *ἐπιβάλλοντες* de la Loi de Gortyne). Ces dévolutions successives constituent autant de substitutions vulgaires. On a des exemples de substitutions de ce genre: Hagnias adopte par testament la fille de sa sœur, ajoutant que, si elle meurt, la succession appartiendra à Glaucon, frère utérin du testateur (2). Ici, comme dans le cas de Xouthias, la substitution est subordonnée au décès du premier institué; d'autres fois, elle est liée à l'échéance d'une condition différente: ainsi le philosophe Cratès déposa de l'argent chez un banquier, avec ordre de le délivrer à ses fils s'ils restaient « dans le siècle », de le distribuer au peuple s'ils devenaient philosophes (3).

(1) C'est ainsi que Beauchet, *op. cit.*, III, 704, croit que Xouthias a déposé dans le temple 600 mines.

(2) Isée, *Succ. d'Hagnias*, 8. (Dareste, *Science du droit en Grèce*, p. 120, note 1, a vu là une substitution à la fois vulgaire et pupillaire). L'adoption conditionnelle de Chérestate par Philoctémon, subordonnée à la condition que le testateur mourra sans enfants (Isée, *Succ. de Philoctémon*, 7), ne diffère pas essentiellement d'une substitution vulgaire: il faut remarquer qu'au moment du testament le *de cuius* n'avait pas encore d'enfants.

(3) Démétrius de Magnésie, ap. Diogène Laërce, VI, v, 5, § 88.

Il faut observer que le testament de Xouthias renferme en même temps, au moins éventuellement, une disposition analogue à celle qui dans le droit romain est devenue le germe de la substitution pupillaire. Il est probable, en effet, que les fils légitimes de Xouthias recueilleront théoriquement sa succession — qu'il l'ait voulu ou non — dès l'instant de sa mort, quel que soit d'ailleurs leur âge à ce moment ; mais ils ne pourront toucher au dépôt avant qu'il ne se soit écoulé cinq ans depuis leur puberté, c'est à dire sans doute avant leur majorité civique. Si donc ils meurent dans l'intervalle, même en laissant des enfants, — ce qui n'est pas rigoureusement impossible, — la lettre du testament attribue les 400 mines à l'ordre suivant d'héritiers, aux filles légitimes ; le père écrit donc une partie du testament de son fils. En ce qui concerne les filles, nous ne trouvons aucune disposition analogue, bien que les termes généraux du texte A permettent de croire que, dans la pensée première de Xouthias, la condition des cinq ans s'appliquait à ses enfants (τέκνα) de tout sexe : on aperçoit la controverse qui pouvait surgir de cette ambiguïté de rédaction. Cette disposition doit être rapprochée d'une loi athénienne déjà citée, aux termes de laquelle le testament fait par un père de famille en faveur d'un étranger est (ou plutôt devient) valable si ses fils meurent avant d'avoir atteint leur majorité, πρὶν ἐπι διστὸς ἡβῶν (1).

Xouthias appelle ses enfants illégitimes à la succession après les enfants légitimes, mais avant tous collatéraux. Comme nous ignorons la loi successorale de Tégée et celle de la patrie du testateur, nous ne pouvons pas affirmer qu'il y ait là une dérogação à l'ordre habituel. On se rappellera cependant que l'ancien droit grec traitait assez favorablement les bâtards (2) : la loi de Solon les exclut en présence d'enfants légitimes, mais les admet concurremment avec les collatéraux privilégiés, descendants du père ou de l'aïeul du *de cuius* (3). C'est seulement à partir de l'archon-

(1) Démosthène, *c. Stéphanos*, II, 24 (p. 4136). Cf. Platon, *Lois*, XI, 7. Dans *Isée, Succ. de Cléonyme*, 4, on voit une substitution de ce genre pour le cas où le premier institué mourra sans enfants, ἀπαίς (même majeur).

(2) Cf. Beauchet, *op. cit.*, I, 492 suiv.

(3) C'est ce qui nous paraît (ainsi qu'à Meier, *De bonis damnatorum*, p. 74, et à Thalheim, p. 7) résulter des termes mêmes de la loi citée par Aristophane,

tat d'Euclide qu'ils furent exclus définitivement de l'ἀγχιστεία (1). On a déjà vu que le bâtard, non appelé à la succession *ab intestat*, pouvait recevoir un legs, mais limité à 500 drachmes selon les uns, à 1,000 selon les autres.

C. *Testament de X... de Dodone.*

Legs universel fait à une corporation (?). On rapprochera ce texte du renseignement de Polybe sur les habitudes des Béotiens au III<sup>e</sup> siècle : « Ceux qui n'avaient pas d'enfants ne laissaient pas en mourant leurs biens à leurs plus proches parents, comme c'était autrefois la coutume, mais en disposaient par testament pour servir à des banquets et des orgies, et les léguaient en commun à leurs amis (2). » Toutefois, le texte étant mutilé précisément au mot capital, il faut se montrer très réservé dans l'appréciation de ce testament.

D. *Testament d'Alkésippos de Calydon (Delphes).*

Parmi les testaments conservés sur le marbre celui-ci est le plus complet et le plus intéressant. Il renferme trois dispositions principales :

1<sup>o</sup> Legs à la ville et au dieu (c'est à dire au temple de Delphes) d'une somme déterminée (130 statères d'or, 22 mines et 30 sta-

*Oiseaux*, v. 1660 : Ἐρῶ δὲ δὴ καὶ τὸν Σόλωνός σοι νόμον· Νόθῳ δὲ μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν, παίδων ὄντων γνησίων. Ἐὰν δὲ παῖδες μὴ ὡς γνήσιοι, τοῖς ἐγγυτάτῳ γένους μεταίναι τῶν χρημάτων. Mais Aristophane lui-même (ou du moins Pithétère) interprète la loi plus sévèrement en prétendant que le fils illégitime (Héraclès) est complètement exclu de la succession paternelle non seulement par la fille épiclère (Athéna), — ceci est confirmé par Suidas, v. ἐπικληρος, — mais encore par le frère légitime (Poséidon); la question était donc probablement controversée à cette époque (414 avant J.-C.), peut-être à cause du sens équivoque du mot μεταίναι.

(1) Isée, *Succ. de Philoctémon*, 47 : ἐκεῖ (dans la loi) μὲν γὰρ ἴσθι νόθῳ μὴ δὲ νόθῳ εἶναι ἀγχιστεῖαν μὴθ' ἱερῶν μὴθ' ὀσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἀρχοντος. Démosthène, c. *Macartatos*, 51, p. 1067 : νόθῳ δὲ μὴ δὲ νόθῳ μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν μὴθ' ἱερῶν μὴθ' ὀσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἀρχοντος (ne pas ponctuer devant ἀπὸ). D'autres textes (Démosthène, c. *Euboulidès*, 53, p. 1315; pour *Phormion*, 32, p. 954) s'expriment en termes trop généraux. La théorie usuelle (Beauchet, I, p. 494 et les auteurs cités) suivant laquelle Euclide n'est mentionné là que comme « ayant confirmé la loi de Solon lors de la révision générale des lois qui eut lieu sous son archontat » nous paraît insoutenable.

(2) Polyb., XX, 6, 5 : οἱ μὲν γὰρ ἀτεκνοὶ τὰς εὐσίας οὐ τοῖς κατὰ γένος ἐπιγενομένοις τελευτῶντας ἀπέλειπον, ὅπερ ἦν ἔθος παρ' αὐτοῖς πρότερον, ἀλλ' εἰς εὐχρίας καὶ μῆλας διετίθεντο, καὶ κοινὰς τοῖς φίλοις ἐποιουν.

tères d'argent) (1), dont les intérêts doivent servir à célébrer une fête annuelle en commémoration du défunt : c'est un « legs-fondation » ;

2° Legs pur et simple, à la même ville, de tout le reste de la fortune du testateur, déduction faite de la somme nécessaire pour pourvoir à son enterrement ;

3° Affranchissement de l'esclave Theutima.

L'affranchissement par testament est très fréquent en Grèce. On en rencontre des exemples dans les testaments de tous les philosophes ; à Delphes même on peut citer un autre affranchissement testamentaire (Foucart-Wescher, n° 419).

Il n'est pas rare non plus de voir un testateur prendre, comme ici, des dispositions relatives à son enterrement et en régler approximativement la dépense. Voyez, par exemple, le testament de Lycon : « Boulon et Callinos, avec mes familiers, prendront soin de faire enlever et brûler mon corps, sans mesquinerie comme sans prodigalité... Ils fourniront à toutes les dépenses faites pour les funérailles et autres cérémonies. Ils y pourvoiront au moyen de ce que je leur laisse à tous deux conjointement dans ma maison (2). »

De même Straton : « Sur l'argent qui m'appartient à Athènes, mes exécuteurs prendront d'abord ce qui sera nécessaire pour les funérailles et pour toutes les cérémonies qui suivront les funérailles, sans rien d'excessif ni de mesquin (3). »

Les exécuteurs de Straton doivent, comme les affranchis d'Alkésippos, rendre leurs comptes aux héritiers : « Au retour d'Ar-

(1) Le statère (d'Alexandre) ou χρυσός valait, à cette époque, 20 drachmes attiques d'argent. La mine est bien certainement la mine attique de 100 drachmes, qui se divisait à Delphes en 35 statères (éginétiques). Cp. Th. Reinach, *Bull. Corr. Hell.*, XX (1896), p. 251 et 385. La somme léguée représente donc environ 4,886 dr. attiques dont l'intérêt annuel, à 7 pour 100 (taux en vigueur à Théra vers 200 avant J.-C.), s'élève à 342 drachmes.

(2) Diog. V, 70-70 : περί δὲ τῆς ἐκφοράς καὶ καύσεως ἐπιμεληθήτωσαν Βούλων καὶ Καλλίνος μετὰ τῶν συνήθων, ὅπως μήτ' ἀναλεύθερος γένηται μήτε περίεργος... Παρεχέσθωσαν δὲ... καὶ ἂν εἰς τὴν ἐκφορὰν ἀναλωθῆ καὶ τὰλλα τὰ νομιζόμενα. Κομισάσθωσαν δὲ ταῦτ' ἀπὸ τῶν ἐν οἴκῳ κοινῇ καταλειπομένων ἀμφοτέροις ὑπ' ἐμοῦ.

(3) Diog. V, 61 : ἀπὸ δὲ τοῦ Ἀθήνησιν ὑπάρχοντός μοι ἀργυρίου πρῶτον μὲν οἱ ἐπιμεληταὶ τὰ περὶ τὴν ἐκφορὰν ἐπιμεληθήτωσαν καὶ ὅσα νομιζέται μετὰ τὴν ἐκφορὰν, μηδὲν μήτε περίεργον ποιοῦντες μήτ' ἀναλεύθερον.

césilas, Iraios comptera, avec Olympichos, Épicrate et les autres exécuteurs, la dépense faite pour les funérailles et les autres cérémonies (1). »

Une préoccupation fréquente des testateurs est aussi d'interdire l'introduction de morts étrangers dans leur sépulture de famille. Plusieurs inscriptions funéraires renferment une disposition de ce genre donnée comme extraite d'un testament. Citons comme exemple l'inscription suivante d'Olba en Cilicie (*Journ. of hell. Studies*, XII, 228) : "Αβα Καλλιγόνου τοῦ καὶ Καπαίου, κληρονόμος οὔσα Αὔλου Νικάνορος τοῦ Ἀρίου, τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς, καὶ Νικάνορος καὶ Ἀρίου τῶν τέκνων αὐτῆς, κατ' ἐντολὴν καὶ διαθήκην Ἀρίου τοῦ ἀνδρὸς ἐντέλλομαι καὶ κελεύω καὶ διατάσσομαι μηδένα ἕτερον τεθῆναι εἰς τὸ μνήμα τὸ Ἀρίου, etc. On voit que la disposante avait hérité de ses deux fils, mais nous ne savons si c'était *ab intestat* ou en vertu d'un testament. Quant au mari, c'est certainement par testament (διαθήκη) qu'Abā est devenue son héritière.

Pour la rédaction du testament en trois exemplaires, dont chacun est déposé chez une personne différente, comparez les testaments de Théophraste et d'Arcésilas, qui renferment une disposition identique (2).

Les legs faits à une ville ou à une bourgade sont fréquents à toutes les époques de la civilisation grecque. Un curieux exemple de l'époque impériale nous est fourni par une inscription trouvée à Teira (Lydie), localité qui dépendait de la ville d'Hypæpa. Le testateur lègue à la *κατοικία* de Teira le droit de pâturage et de récolte sur un champ et une plantation d'oliviers, à la condition expresse de ne pas les aliéner. Avec les revenus de ce domaine, tous les ans, à l'anniversaire de naissance de l'empereur, les bons villageois célébreront un festin. Aucune charge n'est imposée ; mais lors du vote du décret acceptant ce legs, on décida en même temps d'ériger une statue au testateur ; c'est sur la base de cette statue qu'était gravée l'inscription (3).

(1) Diog. V, 63 : ἐπειδὴν δὲ παραγένηται Ἀρκεσίλαος, λογισάσθω Ἰραῖος μετ' Ὀλυμπίχου καὶ Ἐπικράτους καὶ τῶν ἄλλων ἐπιμελητῶν τὸ γεγονός ἀνάλωμα εἰς τὴν ἐκφορὰν καὶ τὰλλα τὰ νομιζόμενα.

(2) Diog. V, 57 (trois exemplaires τῶ Θεοφράστου δακτυλίῳ σισσημασμέναι); IV, 44 (deux exemplaires, l'un à Athènes, l'autre à Érétrie).

(3) Papadopoulos Kerameus, *Ath. Mitth.* (1878), III, 57 suiv. ....καταλείπω

Un autre exemple est le fragment de testament trouvé à Élatée (1). Ce testament, qui commençait par la formule euphémistique εἴη μὲν μοι... renfermait ensuite (l. 2) une disposition, probablement un legs universel, en faveur de la veuve du testateur (μου γυναῖκα Θεοφιλην...). A la l. 7 commence l'énoncé du legs en faveur de la ville, legs dont nous ignorons la consistance, mais qui devait être assez considérable pour que sur le produit du fonds légué on pût célébrer une fête périodique accompagnée du sacrifice d'un taureau, auprès du monument du défunt, et d'un banquet. Les dernières lignes semblent contenir un affranchissement (2).

E. *Donation à cause de mort d'Aristodamas de Corcyre.*

Ce document, malheureusement mutilé, paraît renfermer à la fois une donation immédiate, qui porte sur les δεκάται Βαγγιῶδαν (?), rente ou dîme foncière (?), dont nous n'essaierons pas de deviner la nature, et une donation à cause de mort, qui porte sur une terre.

Le caractère de cette dernière donation est indiqué par les mots ἀλ' κά (τι) πάσχη. La donation à cause de mort a été de tout temps pratiquée par les Grecs ; les jurisconsultes romains en trouvaient un exemple dans la donation que Télémaque fait à Pirée dans l'*Odyssee* (XVII, 78) (3). Le testament d'Épicure n'est que la confirmation d'une donation à cause de mort faite par lui antérieurement et enregistrée au Métρόον (4).

Comme le mot δίδοναι se dit tout aussi bien d'un legs que

τῆ τῶν Τει]ρηνηῶν κατοικία χρῆ[σιν? νο]μῆς καὶ καρπ[ε]ίας ἀγρο[ῦ καλουμ]ένου...  
[ἵνα οἱ κω]μῆται χρώνται καὶ κα[ρπῶν]ται αὐτῷ σὺν τοῖς πρ[ο]ογενομέν]οις ἐλευῶσιν  
(= ἐλαιῶσιν) καλουμέ[νω τόπω]... (suit la désignation des lieux), πρὸς τὸ  
εὐω[χ]εῖσθαι αὐτοὺς καθ' ἕκαστο[ν] ἔτος τῆ γενεθλίῳ ἡμέρᾳ το[ῦ κυρίου] ἡμῶν αὐτο-  
κράτορος [Καίσα]ρος, μένοντος αὐτοῦ (sic) [ἀνεξ]αλλοτριώτου, etc.

(1) Paris, *Bull. Corr. hell.*, X (1886), p. 381 (n° 18) = *Élatée*, inscription n° 37. Καταλείπω δὲ τῆς πό[λει...]ου χωρίου ταύρου θύεσθαι τῷ μνημείῳ μου... καὶ ὁ ἀγωνοθέτης καὶ οἱ ἀπὸ γυμνασίου... εἰς μὲν τὸν ἀγῶνα καὶ τὴν τοῦ ταύρου [θυσίαν καὶ] τὴν εὐωχίαν ἢ μὴ ἐκδιδομένου ἀγῶνος...

(2) Ἐπαφρόδειτον δοῦλον μου σημ(ε)ιογράφον... διαθήκης τρόπον ἔχον...

(3) Marcianus, l. 1. *Dig., De mortis causa donationibus*, XXXIX, 6. Justinien, *Inst.*, II, 7.

(4) Diog. X, 16 : Κατὰ τὰς δίδωμι τὰ ἑμαυτοῦ πάντα Ἀμυνομάχῳ... καὶ Τιμοκράτει... κατὰ τὴν ἐν τῷ Μητροφῶ ἀναγεγραμμένην ἑκατέρῳ δόσιν...

d'une donation (voir notre n° XXIII, A), on pourrait, à la rigueur, voir ici un legs; toutefois, la donation entre vifs qui précède et le fait que le disposant et le bénéficiaire fournissent chacun un témoin prouvent le caractère contractuel de l'acte. Si, cependant, nous l'avons rangé parmi les testaments, c'est que la donation à cause de mort, considérée dans son essence, se rapproche plus du legs que de la donation entre vifs : dans un droit non formaliste, comme le droit grec, la seule différence entre les deux actes c'est que la donation *mortis causa*, comme toutes les donations, est irrévocable (1).

(1) On trouvera dans Schulin, *op. cit.*, p. 49-50, une liste, certainement incomplète, des mentions de testament qu'on rencontre dans les inscriptions. Nous reproduisons cette liste sans commentaire : a) *Époque grecque*, C. I. G., 1997 (Macédoine), 2264 (Amorgos), 3631 (Ilion), 3142 et 3394 (Smyrne), 2690 (Iasos), 3847 p (Synaos), 3953 b (Trapezopolis), 4303 h (Andriaké); Cauer, 1<sup>re</sup> éd., n° 123 (Érésos); b) *Époque romaine*, C. I. G., n° 1755, 2741, 2747, 2771, 2840, 2960, 3192, 3922, 4274, 4276, 4611.

---



## XXIV

### Fondations testamentaires.

#### A

**Théra** (Iles Cyclades). Vers l'an 200 (suivant Homolle : entre 210 et 195 avant J.-C.). Marbre transporté en Crète, puis à Venise, enfin à Vérone, où il est aujourd'hui emmuré dans le *Museo lapidario* (*Maffeiano*).

Première édition, par Gruter et par Maffei, *Museum Veronense* (1749).

Bœckh, *C. I. G.*, II, n° 2448; Cauer, *Delectus* (2<sup>e</sup> éd.), n° 148; Schulin, *Das griechische Testament verglichen mit dem römischen*, Bâle, 1882, p. 44 suiv.; surtout S. Ricci, dans *Monumenti antichi... dei Lincei...*, II (1893), p. 69 suiv. Cf. R. Dareste, *Testament d'Epictète*, notice et traduction française (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1882, p. 249 suiv.); B. Keil, *Zum Testament der Epikteta*, dans *Hermes*, XXIII (1888), p. 289 suiv.; Homolle, dans *Ἐφημερίς ἀρχαιολογική*, 1894, p. 141 (détermination de la date).

Ἄνδραγόρας Φοίνικος, Ἐπικτήτα Γρ[ί]ννου, Κρατ[η]σίλοχος Φοίνικος...

- 1 COL. I. (§ 1) Ἐπὶ ἐφόρων τῶν σὺν Φοιβοτέλει  
 τὰδε διέθετο νοοῦσα καὶ φρονοῦσα Ἐπικτήτα  
 Γρίννου μετὰ κυρίου Ὑπερείδους τοῦ Θρα-  
 συλέοντος, συνευαρεστούσας καὶ τὰς θυγα-  
 5 τρὸς [Ἐ]πιτελείας τᾶς Φοίνικος. (§ 2) Εἴη μὲν μοι ὑγια-  
 νούσῃ καὶ σφζομένῃ τὰ ἴδια διοικῆν, εἰ δέ τί κα  
 γένηται περὶ με τῶν ἀνθρωπίνων, ἀπολείτω  
 κατὰ τὴν γεγενημέναν μοι ὑπὸ τοῦ ἀνδρὸς  
 Φοίνικος ἐντολάν, τοῦ καὶ κατασκευαζαμένου  
 10 τὸ μουσεῖον ὑπὲρ τοῦ μεταλλαχότος ἀμῶν  
 υἱοῦ Κρατησιλόχου καὶ ἀγαγόντος τὰ ζῶα  
 καὶ τὸς ἀνδριάντας ἑαυτοῦ τε καὶ Κρατησι-  
 λόχου καὶ τὰ ἡρῶα καὶ ἐνευξαμένου ὥστε  
 κατασκευάζει με τὸ μουσεῖον καὶ θέμεν τὰς  
 15 τε Μούσας καὶ τὸς ἀνδριάντας καὶ τὰ ἡρῶα ·  
 μετὰ δὲ δύο ἔτη τοῦ ἀπολειμμένου ἔτι  
 μου υἱοῦ Ἄνδραγόρα μεταλλάσσοντος τὸν  
 βίον καὶ ἐντειλαμένου ἐπιτελῆ με ποιῆσαι  
 20 τὰν τοῦ πατρὸς αὐτοῦ Φοίνικος ἐντολάν καὶ  
 θέμεν καὶ ὑπὲρ αὐτοῦ, ὡς καὶ ὑπὲρ τοῦ πατρὸς  
 καὶ τοῦ ἀδελφοῦ, τὸν τε ἀνδριάντα καὶ τὸ ἡ-  
 ρῶον καὶ συναγαγῆν κοινὸν ἀνδρείου τῶν συγ-  
 γενῶν καὶ δόμεν τῆ κοινῆ τοῦ ἀνδρείου δρα-  
 25 χμᾶς τρισηλίας πόθοδον, ἀφ' οὗ συναχθη-  
 σοῦντι · ἐπιτετελεκεῖα οὖν καὶ ἑστακεῖα πάν-  
 τα κατὰ τὰς ἐκείνων ἐντολὰς καὶ τὸ κοινεῖ<ν>-  
 ον (1) συναγαγοχεῖα τῶν συγγενῶν, ὧν καὶ τὰ ὀνό-  
 ματα ὑπογέγραπται, ὥστε συνάγεσθαι τὸ κοι-  
 νὸν ἐν τῆ μουσεῖῳ, δίδωμι δραχμᾶς τριση-  
 30 λίας τῆ προδεδηλωμένῃ κοινῆ τοῦ ἀνδρεί-  
 ου τῶν συγγενῶν, ὥστε ὀφείλεσθαι αὐτὰς ἐπὶ  
 τοῖς ὑπάρχουσί μοι αὐτοκλήτοις χωρίοις τοῖς

(1) Cette forme (κοινεῖον) se retrouve *infra*, IV 29.

**Traduction.**

Andragoras fils de Phœnix, Épictéta fille de Grinnos, Cratésilochos fils de Phœnix,...

I. — (*Testament*).

§ 1. — Sous les éphores qui sont en fonctions avec Phœbotélès, Épictéta fille de Grinnos, saine d'esprit et de bon jugement, a disposé comme suit, avec l'assistance de son kyrios Hypéride fils de Thrasyléon, et aussi avec l'assentiment de sa fille Épitéléia fille de Phœnix.

§ 2. — Puissé-je continuer d'administrer mes biens étant en force et en santé ! Toutefois s'il m'arrivait un des accidents qui tiennent à la condition humaine, je dispose comme il suit, conformément à la recommandation qui m'a été faite par mon mari Phœnix, qui a fait construire le musée en l'honneur de notre fils défunt Cratésilochos, qui a fait porter dans ce musée les portraits et les statues de lui-même et de Cratésilochos, avec les monuments funéraires, et qui m'a priée d'achever le musée et d'y placer les muses, les statues et les monuments (1). Deux ans après, le fils qui me restait, Andragoras, est décédé et m'a recommandé d'exécuter complètement la recommandation de son père Phœnix, d'ériger en son honneur une statue et un monument, comme il a été fait en l'honneur de son père et de son frère, de fonder une communauté des hommes du parentage et de donner à cette communauté d'hommes une somme de 3,000 drachmes, dont le revenu servira aux frais de ses assemblées. En conséquence, ayant achevé et installé toutes choses suivant les recommandations [de ces défunts], et ayant fondé la communauté des parents dont les noms sont écrits ci-dessous, laquelle communauté s'assemblera dans le musée, je donne 3,000 drachmes à ladite communauté des hommes du parentage. Cette somme sera due sur les terres que je possède, comme les ayant personnellement

(1) Pour des dispositions testamentaires analogues prescrivant l'érection ou l'achèvement de statues, cf. les testaments d'Aristote, de Théophraste, de Lycon, et Cicéron, *In Verrem*, II, VIII, 21 et XIV, 36.

- COL. II. ἐμ Με[λαιναιῖς . . . . .] σι [. . . ἀπὸ τῶν κλα- (1)  
ρονόμων κα[ι . . . . .] οστιη το ο του  
χου. (§ 3). Ἀπολείπω δὲ τὸ μουσεῖον [καὶ τὸ τέμενος  
τῶν ἡρώων τᾶ θυγατρὶ μου Ἐπιτελείᾳ, ὡς-  
5 τε παραλαβοῦσαν αὐτὰν καὶ τὰ  
ἄλλων μοι ὑπαρχόντων τελὲν καθ' ἕκασ-  
τον ἔτος ἐμ μηνὶ Ἐλευσινίῳ δραχμῆς δια-  
κοσίας δέκα τῶ κοινῶ τοῦ ἀνδρείου, [οὔ συν-  
αγάγοχα τῶν συγγενῶν. (§ 4). Μὴ ἐχέτω [δὲ ἐξου-  
10 σίαν μηθεὶς μήτε ἀποδόσθαι τὸ μουσεῖον, [μῆ-  
τε τὸ τέμενος τῶν ἡρώων, μηδὲ τῶν ἀγαλ-  
μάτων τῶν ἐν τῷ μουσεῖῳ μηδὲ τῶν ἐν  
τῷ τεμένει τῶν ἡρώων μηθέν, μήτε κατα-  
θέμεν, μήτε διαλλάξασθαι, μήτε ἐξαλλο-  
15 τριῶσαι τρόπῳ μηθενὶ μηδὲ παρευρέσει  
μηδεμιᾶ, μηδὲ ἐνοικοδομησαι ἐν τῷ τε-  
μένει μηθέν, εἴ κα μή τις στοὰν οἰκοδομησαι  
προαιρέϊται, μηδὲ χρῆσαι τὸ μουσεῖον μηθενί,  
20 εἴ κα μή τις τῶν ἐξ Ἐπιτελείας γάμον ποιῆ·  
εἰ δὲ μή, κωλύεσθω ὑπὸ τοῦ κοινοῦ καὶ κύρι-  
ον ἔστω τὸ κοινὸν κωλύον τὴν τούτων τι ποι-  
οῦντα. Μὴ ἐχέτω δὲ ἐξουσίαν μηδὲ ἐξενέγ-  
καὶ τῶν ἐν τῷ μουσεῖῳ ὄντων μηθέν· εἰ δὲ μή,  
κωλύεσθω ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν συγγενῶν  
25 καὶ κύριον ἔστω κωλύον. (§ 5). Τὰν δὲ ἱερατεῖαν τᾶν  
Μουσαῶν καὶ τῶν ἡρώων ἐχέτω ὁ τᾶς θυγα-  
τρὸς μου υἱὸς Ἀνδραγόρας, εἰ δὲ τί κα πάθη οὔ-  
τος, ἀεὶ ὁ πρεσβύτατος ἐκ τοῦ γένους τοῦ Ἐπι-  
τελείας. (§ 6). Ὁ δὲ ἀνδρεῖος τῶν συγγενῶν συν-  
30 αγέσθω ἐν τῷ μουσεῖῳ καθ' ἕκαστον ἔτος  
ἐμ μηνὶ Δελφινίῳ, λαμβάνων παρὰ τῶν δι-  
αδόχων μου τὰς διακοσίας δέκα δραχμᾶς,  
ἡμέρας τρεῖς ἀποδείξας ἐπιμηνίος ἐξ αὐ-  
τῶν, καὶ θυέτω τᾶ μὲν ἐνεακαιδεκάτῃ  
35 ταῖς Μούσαις, τᾶ δὲ εἰκάδι τοῖς Ἡρωσιν <Φοι>

(1) Maffei lisait : ἐμ Μελδιναις..... καὶ ἀπὸ τῶν κλη-

acquises, à Mélènes ; elle sera due [par ma fille], par ses héritiers [et par tout successeur à titre quelconque ?].

§ 3. — Je laisse le musée avec l'enclos des monuments funéraires à ma fille Épitéléia ; je veux qu'ayant recueilli aussi le revenu de mes autres biens, elle paye chaque année, dans le mois Eleusinos, 210 drachmes à la communauté des hommes du parentage fondée par moi.

§ 4. — Nul n'aura le droit de vendre le musée ni l'enclos des monuments. Aucune des figures qui sont soit dans le musée, soit dans l'enclos des monuments, ne pourra être mise en gage, ni échangée, ni aliénée en aucune manière, ni sous aucun prétexte, et il ne pourra être fait dans l'enclos aucune construction, à moins qu'on ne veuille construire un portique. Le musée ne pourra être mis à la disposition de personne, si ce n'est pour les noces d'un descendant d'Épitéléia. Celui qui enfreindra cette défense en sera empêché par la communauté, et l'empêchement opposé par la communauté à tout acte de ce genre sera décisif. Personne n'aura le droit d'emporter aucun des objets qui sont dans le musée. En cas d'infraction, il y aura empêchement par la communauté des parents et cet empêchement sera décisif.

§ 5. — Le sacerdoce des muses et des héros appartiendra au fils de ma fille, Andragoras, et s'il lui arrive quelque chose, successivement au plus âgé des descendants d'Épitéléia.

§ 6. — La communauté des hommes du parentage se réunira dans le musée, chaque année, au mois Delphinios. Elle recevra de mes successeurs les 210 drachmes, elle désignera dans son sein des officiants pour trois journées, et elle sacrifiera le dix-neuvième jour aux muses, le vingtième aux héros Phœnix et Épitéléta, et le vingt et unième à Cratétilochos et Andragoras.

- COL. III. Φοίνικι καὶ Ἐπικτήτα, τῆ δὲ ἀμφεικάδι  
 Κρατησιλόχῳ καὶ Ἀνδραγόρῳ. (§ 7). Εἰ δὲ κα μὴ ἀπο<ι>-  
 δῶ Ἐπιτέλεια [ε]ῖ οἱ κλαρονόμοι αὐτᾶς ἐν τῷ Ἐ-  
 λευσυνίῳ μηνὶ τῷ ἀνδρείῳ τῶν συγγενῶν  
 5 τὰς διακοσίας δέκα δραχμάς, ἔστω ἂ καρπεία  
 τῶν προδεδηλωμένων χωρίων τῶν ἐμ Μελαι-  
 ναίς τοῦ κοινοῦ[υ] τοῦ ἀνδρείου τῶν συγγενῶν  
 ποτὶ τὰς διακοσί[α]ς δραχμάς · εἰ δὲ κα προαιρῶνται  
 τὰν ἀσφάλειαν [δ]όμεν οἱ διάδοχοί μου τῷ κοινῷ  
 10 τοῦ ἀνδρείου τᾶν τρισχιλιῶν δραχμῶν καὶ ἐς ἄλλα  
 χωρία, ἐξουσίαν ἔχόντων διδόντες ἀσφαλεῖς  
 τὰς ὑποθήκας. (§ 8). Τῶν δὲ συγγενῶν, ὧν συναγά-  
 γοχα, ὀνόματά ἐστι τὰ ὑπογεγραμμένα ·  
 Ὑπερίδης Θρασυλέοντος, Ἀντισθένης Ἴσοκλεῦς  
 15 κατὰ δὲ υἱοῦ[θ]εσίαν Γρίνου, Ἀριστόδαμος Ἴσοκλεῦς,  
 Τιμήσιος Πραξιτέλους, Εὐαγόρας Προκλείδα,  
 Προκλείδας Εὐ[α]γόρα, Καρτιδάμας Προκλείδα,  
 Ἄγνο(σ)θένης Καρτι[ε]δάμα, Προκλείδας Ἀλκιμέδοντος,  
 Βωλακράτης Ἀ[γλ]ωσθένους, Ἀρχίνικος Γοργώπα,  
 20 Στάρτοφος Βω[λ]ακράτους, Γοργώπας Ἀρχίνικου,  
 Γοργώπας Ἐχε[στ]ράτου, Γοργώπας Καρτιδάμα,  
 Ἀγαθόστρατο[ς] Κρατησιλόχου, Μόλλις Πολυμήδους,  
 Καρτιδάμας κ[α]ὶ Κρατησιλόχος καὶ Δίων  
 καὶ Δωροκλε[ε]ίδας οἱ Ἀγαθοστράτου,  
 25 Ἴμερτος Ἴμερο[φ]ώντος, Κρίτος Τεισάνορος,  
 Πολόνικος κ[α]ὶ Εὐαγόρας οἱ Σωτέλους.  
 (§ 9). Πορευέσθω[αν] δὲ καὶ αἱ τούτοις συνοικοῦσαι γυ-  
 ναῖκες καὶ τὰ [τέ]κνα αὐτῶν, τὰ μὲν θήλεια ἕως  
 κα ἥ ὑπὸ τὸν πα[τ]τέρα, τὰ δὲ ἄρσενά καὶ ἐν ἀλικίᾳ γε-  
 30 νόμενα καὶ τὰ ἐκ τούτων κατὰ τὰ αὐτά. Πορευέ-  
 σθων δὲ καὶ αἱ ἐπίκλαροι καὶ οἱ ξυνοικῶντες αὐ-  
 ταῖς καὶ τὰ ἐκ τα[υ]τᾶν τέκνα κατὰ τὰ αὐτὰ τοῖς προ-  
 γεγραμμένοι[ς] · πορευέσθω δὲ καὶ ἂ ὀμῶνυμός  
 μου Ἐπικτήτα καὶ ἂ θυγάτηρ μου Ἐπιτέλεια καὶ  
 35 αἱ Γοργώπα θυ[γ]ατέρες, Μνασῶ καὶ Δίνησίππα,  
 καὶ αἱ Θρασυλέοντος θυγατέρες, Βασιλοδῖκα  
 καὶ Τελεσίππ[α], καὶ Καλλιδῖκα ἂ Ἴσοκλεῦς, καὶ οἱ

§ 7. — Si le paiement des 210 drachmes n'est pas fait par Épitéléia ou ses héritiers dans le mois Éleusinius à la communauté des hommes du parentage, ladite communauté des hommes du parentage prendra les fruits des terres ci-dessus désignées à Mélénes, jusqu'à concurrence de 2(10) drachmes. Si toutefois mes successeurs aiment mieux faire porter sur d'autres biens la garantie due à la communauté pour les 3,000 drachmes, ils pourront le faire à condition que les hypothèques fournies soient solides.

§ 8. — Suivent les noms des parents que j'ai réunis en communauté : Hypéride fils de Thrasyléon, Antisthène fils d'Isoclès et, par adoption, de Grinnos, Aristodamos fils d'Isoclès, Timésios fils de Praxitèle, Évagoras fils de Proclidas, Proclidas fils d'Évagoras, Cartidamas fils de Proclidas, Hagnosthénès fils de Cartidamas, Proclidas fils d'Alcimédon, Bolacratès fils d'Aglosthénès, Archinique fils de Gorgopas, Startophos fils de Bolacratès, Gorgopas fils d'Archinique, Gorgopas fils d'Échestrate, Gorgopas fils de Cartidamas, Agathostrate fils de Cratétilochos, Mollis fils de Polymède, Cartidamas, Cratétilochos, Dion et Doroclidas, tous fils d'Agathostrate, Himertos fils d'Himérophon, Critos fils de Tisanor, Polynice et Évagoras, tous deux fils de Sotélès.

§ 9. — Seront admis également leurs femmes habitant avec eux et leurs enfants, à savoir les filles tant qu'elles seront en puissance de leurs pères, et les garçons même après leur majorité ; enfin leurs descendants, en suivant la même distinction. Les épicières seront admises aussi avec leurs maris et leurs enfants, aux mêmes conditions que les personnes ci-dessus nommées. Seront admises aussi mon homonyme Épictéta, et ma fille Épitéléia, et les filles de Gorgopas, Mnaso et Ænésippa, et les filles de Thrasyléon, Basilodica et Télésippa, et Callidica, la fille d'Iso-

- τάταις συνοι[χ]οῦντες · πορεύεσθω δὲ καὶ ἅ Ἀρι-  
 στάρχου θυγά[τ]ηρ Ἐπιτέ(λ)εια, καὶ τὰ ἐκ ταυτῶν τέκνα.  
 40 (§ 10). Μάρτυρες Χάρ[ων....], Εὐαγόρας Προκλεί[δ]α,  
 Ἄντισθένη[ς] Ἴσοκλεῦς, κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Γρίνου].

## II

- COL. IV. (§ 11). Ἐπὶ ἐφόρων τῶν σὺν Ἰμέρτη, Διοσβίου ·  
 ἐπειδὴ Ἐπικτήτα Γρίνου, μετὰ κυρίου τοῦ τᾶς  
 θυγατρὸς ἀνδρὸς Ἰπερείδου τοῦ Θρασυλείον-  
 5 τος, συνευαρεστούσας καὶ τᾶς θυγατρὸς αὐ-  
 τᾶς Ἐπιτελείας, ἐπιδέδωκε ἐς θυσίαν ταῖς  
 Μούσαις καὶ τοῖς ἤρωσι καὶ ἐς ἀνδρείου τῶν συγ-  
 γενῶν συναγωγάν, κατὰ διαθήκαν, δραχμὰς  
 τρισχιλίας, ἐς ἃς καὶ λαμβάνεν καθ' ἕκαστον  
 10 ἔτος παρὰ τῶν διαδόχων αὐτᾶς δραχμὰς δι-  
 ακοσίας δέκα, ὥστε γίνεσθαι τὴν συναγω-  
 γὰν ἐπ' ἡμέρας τρεῖς ἐν τῷ μουσεῖῳ, ᾧ αὐτὰ  
 κατεσκευάσθη ὑπὲρ τε τοῦ [ἀ]νδρὸς αὐτᾶς Φοί-  
 νικος καὶ αὐτᾶς καὶ τῶν [υἰῶ]ν Κρατησιλόχου  
 καὶ Ἀνδραγόρα, καὶ θύεν τ[ὸν μὲ]ν τὴν πρᾶταν ἐπι-  
 15 μνηνεύοντα ταῖς Μούσαι[ς], τὸ]ν δὲ τὴν δευτέ-  
 ραν τοῖς ἤρωσι Φοίνικι καὶ [Ἐπικ]τήτα, τὸν δὲ  
 τὴν τρίταν τοῖς ἤρωσι Κρατ[ησι]λόχῳ καὶ Ἀν-  
 δραγόρῳ, ἀγαθᾶ τύχῃ, δεδόχθαι · τὰν τε ἐπαγ-  
 γελίαν ἀποδέξασθαι αὐτᾶς καὶ ποιεῖσθαι <τὰν>  
 20 τὰν συναγωγὰν ἀπὸ τοῦ πρᾶτου πλείμματος  
 καὶ ἐπιχεῖσθαι πάντας ἀπὸ δείπνου, ἐπὶ τῷ πρᾶ-  
 τῳ ποτερίῳ, τὰν τε Μουσᾶν καὶ Φοίνικος καὶ Ἐπι-  
 κτήτας καὶ Κρατησιλόχου καὶ Ἀνδραγόρα. (§ 12). Τὴν  
 25 δὲ συναγωγὰν τοῦ ἀνδρείου τῶν συγγενῶν  
 γίνεσθαι ἕμ μηνὶ Δελφινίῳ ἐν τῷ μουσεῖῳ, κα-  
 θ' ἕκαστον ἔτος ἡμέρας τρεῖς, καὶ λειτουργῆν  
 ἄπαξ, ἀνὰ πρεσβύτατα, δωρεὰν πάντας, ὁμοί-  
 30 ως δὲ καὶ τὸς ἐκ τούτων γενομένους καὶ παρα-  
 γινομένους ἐς τὸ κοινεῖον λειτουργῆν, γενο-  
 μένος ἐκ τῶν ἐφήβων, τὴν πρᾶταν ἐπιμνηνεί-



clès, et leurs maris. Seront également admis la fille d'Aristarque, Épitéléia, ainsi que les enfants de toutes ces femmes.

§ 10. — Témoins Cha[ron, fils de N.], Évagoras fils de Proclidas, Antisthène fils d'Isoclès et par adoption de Grinnos.

## II. — (*Règlement*).

§ 11. — Sous les éphores qui sont en fonctions avec Himertos, au mois Diosthyos.

Attendu qu'Épictéta, fille de Grinnos, ayant pour kyrios le mari de sa fille, Hypéride fils de Thrasyléon, et avec l'assentiment de sa fille Épitéléia, a donné par testament 3,000 drachmes pour un sacrifice aux muses et aux héros, et pour la réunion d'une communauté des hommes du parentage, en disposant que chaque année ses successeurs payeraient à cet effet 210 drachmes, que la réunion se tiendrait pendant trois jours dans le musée qu'elle a fait faire en l'honneur de son mari Phœnix, d'elle-même et de ses deux fils Cratétilochos et Andragoras, et que le sacrifice serait offert par l'officiant de la première journée, aux muses; par celui de la seconde journée, aux héros Phœnix et Épictéta; et par celui de la troisième journée aux héros Cratétilochos et Andragoras; à la bonne fortune! Il est résolu d'accepter le projet d'Épictéta, de tenir l'assemblée dès le premier paiement effectué et de verser tous, après le repas, et à la première coupe, une libation en l'honneur des muses, de Phœnix, d'Épictéta, de Cratétilochos et d'Andragoras.

§ 12. — La réunion de la communauté des hommes du parentage aura lieu au mois Delphinios, dans le musée, chaque année pendant trois jours, et tous seront appelés par rang d'âge à pourvoir au service gratuitement, une fois. Pareillement, leurs descendants entrant dans la communauté après leur sortie des éphèbes, officieront gratuitement la première fois.

- αν δωρεάν. (§ 13). Παρεξούντι δὲ οἱ δωρεάν ἐπιμη-  
νιεύοντες οἶνον ξενικὸν ἱκανὸν δόκιμον ἕως  
τριῶν πινόντων, στεφάνος, μουσικόν, μύρον ·  
εἰ δὲ κά τις μὴ ἐπιμηνιεύσῃ κατὰ τὰ γεγραμμέ-  
να, ἀποτεισάτω τῷ κοινῷ δραχμὰς ἑκατὸν καὶ  
πρασπέσθω ὑπὸ τοῦ [κατα]τυγχάνοντος ἀρτυ-  
τῆρος κατὰ [τὸς ν]όμος, καὶ μὴ μετεχέτω τοῦ  
κοινοῦ ἐς δ [κα ἐκ]τεῖση. (§ 14). Ἐπι δὲ ταῦτα τὰ ἔτη  
τὰν πίπτο[υσαν] πόθοδον τῷ κοινῷ ὁ κατα-  
τυγχάνω[ν] ἀ[ρτυ]τῆρ πράξας, ἀποδιδότην ἐπι  
σύλλογον καὶ ἐ[γ]δανειζέσθω ὑπὸ τῶν αἰρε-  
θέντων ἐγ[δ]ανειστῶν ἐπὶ ὑποθήκαις ἐγγαί-  
οις ἀξιοχρεοῖς, χωρ[ίς] τοῦ ἀφαιρουμένου ἐς  
τὰς θυσία[ς] ταῖς τε Μούσαις καὶ τοῖς ἤρωσι  
κατὰ τὰν διαθήκην · ἀφαιρούντων δὲ καὶ συλ-  
λογευτικόν, μὴ πλεῖον δραχμῶν δέκα πέν-  
τε. (§ 15). Εἰ δὲ κα ἐγ (1) δωρεᾶς ἐπιμήνιοι μηκέτ' ὄντι,  
δεξοῦν[ται] κατὰ τὸ ἔξάν ἀνὰ πρεσβύτατα  
πάντες οἱ [π]αραγινόμενοι, καθὼς γέγραπται  
καὶ τὸς δω[ρ]εᾶν δεχομένους, καὶ λαμβοῦνται  
παρὰ τοῦ ἀρτυτῆρος δραχμὰς πενήκοντα  
πρὸ τοῦ τὰν σύνοδον ἔμεν πρὸ ἡμερῶν δέ-  
κα · εἰ δὲ κα [μ]ὴ δέξεται λαθῶν, ἀποτεισάτω  
δραχμὰς [ἑ]κατὸν πενήκοντα καὶ πράξά-  
τω αὐτὸν [ὁ] ἀρτυτῆρ καὶ ἐνεχύραστος [ἔ]σ-  
τω αὐτῷ [κ]ατὰ τὸς νόμος · ἐς δὲ κα ἐκτεῖ-  
ση, μὴ μετ[ε]χέτω τοῦ κοινοῦ. Ἐπιμ[η]νιεύσά-  
τω δὲ κατ' αὐτὸν ὁ ἀρτυτῆρ καὶ κομισάσθω  
ἀπὸ τῶν π[ο]θόδον (sic) πρᾶτος. (§ 16). Τὸ δὲ δεῖπνον  
γινέσθω [ᾧ]ς κα δόξει τῷ κοινῷ καὶ ἀφ' ὅ-  
σου κα δό[ξ]ει. (§ 17). Ὁ δὲ ἀρτυτῆρ εἴ κα μὴ ἐξοδιά-  
ξει τοῖς ἐ[π]ιμηνίοις κατὰ τὰ γεγραμμένα, ὁ  
μὲν ἐπιμ[η]νιος πάντως δεχέσθω καὶ θυ-  
έτω τὰν ἐ[π]ιδάλλουσαν αὐτῷ θυσίαν, ὁ δὲ  
ἀρτυτῆρ ᾧ(ι) κα μὴ ἐξοδιάζει ἐπιμηνίω, ὀφει-

(1) Ricci voit nettement sur l'estampage des traces de l'épsilon et du gamma.

§ 13. — Ceux qui officieront gratuitement fourniront du vin tel qu'on en offre aux hôtes, en quantité et qualité suffisante, en sorte qu'on puisse boire jusqu'à trois reprises, des couronnes, de la musique et des parfums. Si quelqu'un manque à officier, suivant le règlement, il payera à la communauté 100 drachmes, auquel paiement il sera contraint par l'administrateur en exercice, selon les lois, et il sera exclu de la communauté jusqu'à ce qu'il ait payé.

§ 14. — Les revenus qui viendront à échéance au profit de la communauté pendant ces années (de service gratuit) seront recouvrés par l'administrateur en exercice, remis par lui à l'assemblée, et prêtés, par des commissaires choisis à cet effet, sur des hypothèques terrestres de valeur suffisante, distraction faite de la somme nécessaire pour les sacrifices aux muses et aux héros, d'après le testament. Il sera aussi fait distraction des frais de réunion jusqu'à concurrence de 15 drachmes au plus.

§ 15. — S'il n'y a plus personne qui doive gratuitement le service, tous les membres prendront la charge chacun à son tour et par rang d'âge, aux conditions prescrites pour ceux qui la prennent gratuitement. A cet effet, ils recevront 50 drachmes, dix jours avant celui où doit avoir lieu la réunion. Si, après avoir reçu l'argent, l'officiant ne prend pas le service, il payera 150 drachmes, au paiement desquelles il sera contraint par l'administrateur, et celui-ci pourra le saisir selon les lois. Jusqu'à ce qu'il ait tout payé il sera exclu de la communauté. L'administrateur fera en ce cas le service en avançant les frais, qu'il recouvrera par privilège sur les revenus.

§ 16. — Le banquet aura lieu comme le décidera la communauté et pour la somme qu'elle décidera.

§ 17. — Si l'administrateur ne fournit pas de fonds, suivant le règlement, aux officiants, l'officiant n'en prendra pas moins la charge et offrira le sacrifice qui lui incombe, mais l'administrateur devra 150 drachmes à l'officiant à qui il n'aura pas fourni de fonds. Celui qui n'aura pas reçu recouvrera cette somme sur l'administrateur, par voie de saisie, selon les lois, et ce dernier sera exclu de la communauté tant qu'il n'aura pas payé.

- 30 λέτω δρα[χ]μὰς ἑκατὸν πεντήκοντα, καὶ ἂ  
 πρᾶξις ἔστω τῆ μη λαβόντι κατὰ τοῦ ἀρτυ-  
 τῆρος κα[τ' ἐ]νεχυρασίαν κατὰ τὸς νόμος, καὶ  
 μὴ μετε[χέτ]ω τοῦ κοινοῦ ἐς ὃ κα ἐκτείσῃ. (§ 18). Θυ-  
 ἔτω δὲ ὁ [μὲ]ν τὰν πράταν ἐπιμηνηιούων ἀμέ-  
 35 ραν ταῖς [Μο]ύσαις ἱερεῖον καὶ ἱερά, ἐλλύτας  
 ἐκ πυρῶ[ν χο]ινίκων πέντε καὶ τυροῦ καπυ-  
 COL. VI. ροῦ στατῆρος · παρέξει δὲ καὶ στεφά[νο]ς τοῖς  
 θεοῖς καὶ τὰ λοιπὰ τὰ ποτὶ τὰν θυσί[αν π]άντα ·  
 ἀπὸ δὲ τούτων καρπώσει τοῖς θεο[ῖς τ]ά τε ἐ-  
 5 κ τοῦ ἱερείου νενομισμένα ἱερά καὶ ἐ[λλό]ταν. (§ 19). Ὁ  
 δὲ τὰν δευτέραν, τοῖς ἤρωσι Φοίνικ[ι κ]αὶ Ἐπι-  
 κτήτ[α], ἱερεῖον καὶ ἱερά, ἐλλύτας ἐκ π[υ]ρῶν χοι-  
 νίκων πέντε καὶ τυροῦ καπυροῦ στ[α]τῆρος ·  
 παρέξει δὲ καὶ στεφάνος τοῖς ἤρωσι[ι] καὶ τὰ λοι-  
 10 πὰ τὰ ποτὶ τὰν θυσίαν πάντα, καὶ καρπώσει τὰ  
 τε ἐκ τοῦ ἱερείου νομιζόμενα ἱερά κ[α]ὶ ἐλλύ-  
 ταν καὶ ἄρτον καὶ πάρακα καὶ ὀψάρια τ[ρ]ί[α]. (§ 20). Ὁ δὲ  
 τὰν τρίταν, θύσει τοῖς ἤρωσι Κρατησι[λδ]χψ καὶ  
 Ἄνδραγόρα κατὰ τὰ αὐτὰ καθ' ἃ γέγ[ρα]πται θύ-  
 15 εν Φοίνικ[ι] καὶ Ἐπικτήτ[α]. (§ 21). Οἱ δὲ ἐπιμήν[ιοι οἱ θύο]-  
 ντες τὰς θυσίας ταύτας ἀποδωσο[ῦ]ντι τῆ  
 κοινῆ τὸς τε ἐλλύτας πάντας κ[α]ὶ τῶν  
 σπλάγχων τὰ ἡμίση, τὰ δὲ λοιπὰ [ἐ]ξοῦντι  
 αὐτοί · ὁ <ε> δὲ ἀρτυτῆρ διελεῖ τὰ ἱερά τ[ο]ῖς παροῦ-  
 20 σι. (§ 22). Εἰ δὲ κα ἦ ἐπιμηνηιεία δωρεάν, πω[λ]εῖτω ὁ ἐ-  
 πίσσοφος ὅστις θύσει τὰς θυσίας [τ]αύτας  
 κατὰ τὰ γεγραμμένα, ὅσου δὲ κα ἀπ[ο]δῶται, ὁ  
 ἀρτυτῆρ ἐξοδιαζέτω. (§ 23). Αἰρεῖσθω δ[ὲ] τὸ κοινὸν  
 καὶ ἐπίσσοφον, ὁ δὲ αἰρεθεὶς συναγ[έ]τω σύλ-  
 25 λογον καθ' ἑνιαυτὸν τᾶι δευτέρ[α] ἀμέρ[α],  
 καὶ προνοείσθω πάντων κατὰ τὸ κοινόν,  
 ὅπως διοικεῖται τὰ γεγραμμένα ἔν τε τᾶ δια-  
 θήκ[α] καὶ τῆ νόμω, καὶ ἐνγραφέτω τὸς τε  
 ἐπιμηνηίος καὶ τὸν ἀρτυτῆρα ἀνὰ πρεσβύτα-  
 30 τας καὶ ἐπίσσοφον καὶ ἐγδανειστάς καὶ, εἴ κα  
 τις μὴ ἐπιμηνηιεύσει, ὀφείλοντα τ[ὸ] ἐκ τοῦ νό-

§ 18. — Celui qui officiera le premier jour offrira aux muses une victime et des offrandes consistant en gâteaux faits avec 5 chénices de froment et un fromage sec du prix (?) d'un statère. Il fournira en outre des couronnes pour les déesses et toutes les autres choses nécessaires au sacrifice, et il prélèvera pour les déesses les parties de la victime qui sont regardées comme sacrées, et un gâteau.

§ 19. — Celui qui officiera le second jour offrira aux héros Phœnix et Épictéta une victime et des offrandes, à savoir des gâteaux faits avec 5 chénices de froment et un fromage sec du prix (?) d'un statère. Il fournira en outre des couronnes pour les héros et toutes les autres choses nécessaires au sacrifice, et il prélèvera ensuite les parties de la victime qui sont réputées sacrées, un gâteau, un pain, un parax (1) et trois poissons.

§ 20. — Celui qui officiera le troisième jour sacrifiera de la même manière en l'honneur des héros Cratétilochos et Andragoras, comme il a été prescrit en l'honneur de Phœnix et d'Épictéta.

§ 21. — Lorsque les officiants offriront ces sacrifices, ils remettront à la communauté tous les gâteaux et la moitié des entrailles, et garderont le reste pour eux. L'administrateur fera la distribution des offrandes entre les présents.

§ 22. — Si le service est fait gratuitement, le censeur mettra en adjudication la fourniture pour ces sacrifices, comme il vient d'être dit; le montant de l'adjudication sera fourni par l'administrateur.

§ 23. — La communauté choisira aussi un secrétaire. L'élu convoquera une assemblée, chaque année, au second jour, et prendra soin de tout ce qui concerne la communauté, pour assurer l'observation de ce qui est prescrit tant par le testament que par le règlement. Il inscrira les noms des officiants et de l'administrateur, par rang d'âge, ceux du secrétaire, des commis-

(1) On ignore ce qu'il faut entendre par ce mot.

μου ἐπίτιμον, καὶ εἴ τί κα ἄλλο αὐτῶ[ι ἐ]πιβάλλει ἐγγράφειν κατὰ τὸν νόμον εἴ τὰν [δ]ιαθήκαν, καὶ τὰ δόξαντα τῷ κοινῷ · γραφέτω δὲ καὶ τὰν ἔσοδον καὶ ἔξοδον τὰν γινομένα[ν ἐπ'] αὐτοῦ,  
 35 καὶ εἴ τί κα ἄλλο ὀφείλεται τῷ κοιν[ῷ] · εἰ δὲ κα μὴ ποεῖ τὰ ποτιτεταγμένα, ὀφειλ[έτ]ω τῷ κοι-

COL. VII. νῷ δραχμὰς τριακοσίας, καὶ τοῦ κοινοῦ μὴ μετεχέτω ἐς ὃ κα ἐκτείσει, καὶ πρακτὸς ἔστω ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶν ὑπὸ τοῦ κοινοῦ κατ' ἐνεχυράσιαν κατὰ τὸς νό-  
 5 μος. (§ 24). Ὁ δὲ ἀρτυτῆρ ὁ αἰρεθεὶς πράξει τὰ ὀφειλόμενα τῷ κοινῷ κατὰ τε τὰν διαθήκαν καὶ τὰ λοιπὰ πάντα τὰ παραγραφέντα αὐτῷ ὑπὸ τοῦ ἐπισσόφου, καὶ ἐξοδιάξει τοῖς τε ἐπιμηνίοις τὰ γεγραμμένα ἐν  
 10 τοῖς νόμοις, καὶ τὸ συλλογευτικὸν καὶ τὰ ἐς τὰς θυσίας, ὅσα κα μὴ ὦντι πραταί, καὶ εἴ τί κα ἄλλο δόξει τῷ κοινῷ · τὰ δὲ λοιπὰ ἀποδώσει ἐπὶ σύλλογον. Εἰ δὲ κα μὴ ἐξοδιάξει τι τῶν γεγραμμένων εἴ τα πε-  
 15 ρισσὰ χρήματα μὴ ἀποδῶν ἐπὶ σύλλογον, ὀφειλέτω ὃ κα τούτων μὴ ποιήσει διπλοῦν τῷ κοινῷ τὸ χρῆμα, καὶ ἐγγραφέτω αὐτὸν ὁ ἐπίσσοφος ἐς τὰ τοῦ κοινοῦ γράμματα ὃ κα μὴ ποιήσει τούτων ὀφεί-  
 20 λοντα διπλοῦν, καὶ τοῦ κοινοῦ στερέσθω ἐς ὃ κα ἐκτείσει, καὶ πρακτὸς ἔστω ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶν ἀπὸ ἐνεχυράσιαν κατὰ τὸς νόμος · τοῖς δὲ ἐπιμηνίοις εἴ κα μὴ ἐξοδιάξει, ἔστω κατ' αὐτοῦ τὰ γε-  
 25 γραμμένα ἐν τῷ νόμῳ. (§ 25). Ὅπως δ[ε] πάντα διοικεῖται κατὰ τε τὰν διαθήκαν καὶ τὸν νόμον καὶ τὰ δόξαντα τῷ κοινῷ δυνατῶς ἐς πάντα τὸν χρόνον, αἰρέσθω τὸ κοινόν, εἴ κά τινες μὴ ποιῶντι τὰ κατὰ  
 30 τὸν νόμον εἴ τὰν διαθήκαν εἴ τὰ δόξαντα, ἀνδρας ὅσος κα δόξει ὅτινες πάντα

saires des prêts, des membres qui auront encouru l'amende fixée par le règlement pour n'avoir pas fait le service, enfin tout ce qu'il lui incombera d'inscrire en vertu du règlement ou du testament, ou des décisions prises par la communauté. Il écrira aussi tout ce qui aura été reçu ou dépensé pendant son exercice, et s'il est dû quelque autre chose à la communauté. S'il ne fait pas ce qui lui est ordonné, il devra à la communauté 300 drachmes ; il sera exclu de la communauté jusqu'à ce qu'il ait payé, et les personnes que la communauté aura élues recouvreront la somme par voie de saisie, suivant les lois.

§ 24. — L'administrateur élu recouvrera toutes sommes dues à la communauté, conformément au testament et aux indications qui lui seront données par le secrétaire. Il fournira aux officiants toutes les sommes déterminées dans les règlements, les frais de la réunion et ceux des sacrifices quand il n'y a pas d'adjudication, et toute autre somme que décidera la communauté. Il remettra le reste à l'assemblée. S'il manque à fournir les fonds dans aucun des cas prescrits, ou s'il ne remet pas à l'assemblée le surplus des fonds, il devra payer à la communauté le double de la somme impayée, et le secrétaire l'inscrira dans les registres de la communauté comme ayant encouru l'amende du double des sommes non remises. Il sera exclu de la communauté jusqu'à ce qu'il ait payé, et les commissaires élus à cet effet pourront le contraindre, par voie de saisie, selon les lois. S'il ne fournit pas les fonds aux officiants, ceux-ci auront contre lui les moyens de contrainte définis par le règlement.

§ 25. — Pour que toutes choses soient faites en conformité du testament, du règlement et des décisions de la communauté, autant que faire se pourra, à tout jamais, s'il arrive que certaines personnes ne se conforment pas au testament, au règlement ou aux décisions, la communauté nommera des commissaires, autant qu'il lui conviendra, qui exécuteront tout ce que la communauté aura décidé. Le censeur inscrira également leur nomi-

πραξοῦντι καθότι κα δόξει τῶ κοινῷ ·  
 καὶ ἐγγραφέτω καὶ τὰν τούτων ἀρεσιν ὁ  
 ἐπίσσοφος · εἰ δέ κα ὁ ἐπίσσοφος μὴ προ-  
 35 αἰρεῖται ἐγγράφειν παραχρημα, τὸ κοινὸν ἀ-  
 πο[δειχθῆ]τω (1) ἄνδρα τὸν ἐγγραψοῦντα · ὁ δὲ

- COL. VIII. αἰρεθεὶς γραφέτω πάντα τὰ δόξαντα  
 τῶ κοινῷ. (§ 26). "Α δέ κα δόξει τοῖς πλείοσι τοῦ  
 κοινοῦ, ταῦτα κύρια ἔστω πᾶ[σι]ν. (§ 27). Ἵπερ δια-  
 (λ)ύσεως. Ἵπερ δὲ τούτου, μὴ ἐχέτω ἐξου-  
 5 σίαν μηθεὶς μήτε εἶπαι μήτε γράψαι ὡς δε-  
 εἴση διαλύσαι τὸ κοινὸν εἴ τὰς θυσίας τὰς  
 προγεγραμμένας, εἴ τῶν τοῦ κοινοῦ τι  
 κακῶσαι ἢ διελέσθαι, ἢ τοῦ ἀρχαίου τι κα-  
 ταχρήσασθαι · εἰ δέ τις κα ἢ εἴπει ἢ γράψαι,  
 10 τό τε ῥηθὲν ἢ γραφὴν ἄκυρον ἔστω καὶ ὁ  
 εἴπας ἢ γράψας στερέσθω τοῦ κοινοῦ καὶ ὁ-  
 φειλ[έ]τω αὐτῷ δραχμὰς πεντακοσίας  
 καὶ πρακτὸς ἔστω καὶ ἀπὸ ἐνεχυρασίας  
 κατὰ τὸς νόμος ὑπὸ τοῦ χριζοντος τῶν  
 15 συγγενῶν. (§ 28). "Οπως δὲ ἐπίσσοφος τε ἀπο-  
 δειχθῆ καὶ ὁ αἰρεθεὶς ἐγγράφει πάντα τὰ  
 κατὰ τὸν νόμον, συναχθήτω σύλλογος  
 ἐπὶ ἐφόρων τῶν σὺν ἱμέρτω, μηνὸς Διοσ-  
 θύου δεκάτη, καὶ αἰρεθήτω ἐπίσσοφος ·  
 20 οὗτος δὲ ἐγγραφέτω τὰ τε κατὰ τὸν  
 νόμον πάντα, προνοεῖθήτω δὲ καὶ ὁ-  
 πως ὁ νόμος ἀναγραφή καὶ ἀ διαθήκα ἕς  
 τε τὰν ὑπόθεσιν τῶν ἀγαλμάτων τῶν  
 ἐν τῶ μουσεῖω, καὶ ἕς δέλτον ξυλογρα-  
 25 φηθεῖ, κατασκευωθῆ δὲ καὶ γλωσσόκο-  
 μον, ἕς ὃ ἐμβαλοῦμεν τὰ τοῦ κοινοῦ  
 γράμματα, καὶ ὅπως αἰρεθεῖ ἀνὴρ γραμ-  
 ματοφύλαξ, ὅστις παραλαβὼν διὰ λό<ι>-  
 30 γου παρὰ τοῦ ἐπισσόφου τὰν τε δέλτον  
 ἔχουσαν τὸν νόμον καὶ τὰν διαθήκαν ἐ-

(1) Ricci croit distinguer sur l'estampage des traces du Θ et de l'Η.



nation. Si le censeur ne veut pas inscrire immédiatement leur nomination, la communauté désignera un commissaire chargé de faire l'inscription, et le commissaire ainsi nommé écrira tout ce qui aura été décidé par la communauté.

§ 26. — Tout ce qui aura été résolu par la majorité de la communauté sera valable pour tous.

§ 27. — *De la dissolution.* Sur ce point, nul n'aura le droit de proposer, soit verbalement, soit par écrit, la dissolution de la communauté, ni la suppression des sacrifices ci-dessus spécifiés, ni l'amoindrissement ou le partage d'une chose appartenant à la communauté, ni l'emploi du capital pour un autre usage. Si quelqu'un fait une proposition de ce genre, verbalement ou par écrit, ce qui aura été dit ou écrit sera non avenu, et celui qui aura dit ou écrit cela sera exclu de la communauté et condamné envers elle à 500 drachmes, et il pourra être contraint par voie de saisie, selon les lois, par celui des membres du parentage qui voudra agir.

§ 28. — Afin qu'un censeur soit désigné et que la personne nommée inscrive tout, suivant le règlement, une assemblée se réunira sous l'éphorat d'Himertos et de ses collègues, le dixième jour du mois Diosthyos, et il sera procédé à la nomination d'un censeur. Celui-ci inscrira tout ce qui est prescrit par le règlement, pourvoira à ce que le règlement et le testament soient gravés sur la base des statues qui sont dans le musée, et écrits sur une tablette de bois, à ce qu'il soit fait un étui où nous mettrons tous les écrits concernant la communauté, et enfin à ce qu'il soit nommé un archiviste, qui recevra en compte du censeur la tablette sur laquelle seront écrits le règlement et le testament, ainsi que l'étui et les papiers qu'il contiendra, qui

- ξυλογραφημέναν και τὸ γλωσσόκομον  
 και τὰ ἐν αὐτῷ βυβλίᾳ, φυλάξει ἐς ὃ κα  
 δόξει τῷ κοινῷ και οἷσει ἐπὶ τὸς συλ-  
 λόγος · εἰ δὲ κα ἄλλον ἔληται τὸ κοινὸν  
 35 γραμματοφύλακα, ἀποδώσει τῷ αἰρε-  
 θέντι μετ' αὐτὸν ἐν συλλόγῳ δι' ἀπολόγου.

## B

Cos. n° siècle avant J.-C. Stèle de marbre gravée sur quatre faces.

Ross, *Inscr. graecae ineditae*, n° 311 ; Paton et Hicks, *The inscriptions of Cos*, n° 36. Les faces A et B (seules rédigées en dialecte) sont données par Bechtel ap. Collitz, *Dialektinschr.*, III, n° 3634.

Cf. Back, *De Graecorum caerimoniis in quibus homines deorum vice fungebantur*, Berlin, 1883, p. 14 suiv..

## Face A.

- ..... (§ 1) ἀνέθηκε μὲν τὸ τέμ[ε]νος  
 τῷ Ἑ[ρ]ακλ[εῖ] Διομεδ]οντεῖωι, ἀνέθηκε [δὲ  
 και τοὺς ξενῶνας τοὺς ἐν τῷ κάρωι  
 και τὰ οἰκήματα (1) (?) και Λίβου και τὰ ἔγγο-  
 5 να αὐτοῦ · ἐόντω δὲ ἐ[λ]εύθερ[οι] ποιουῦντε-  
 ς τ[ᾶ] συντεταγμένα · ἐπι[μ]ελέσθων [δ]ὲ ἀ-  
 υτῶν τ[οι] τῶ]ν ἱερῶν κοινωνεῦντες ὄπω[ρ]  
 ἐ]λεύθεροι ὄντες διατελέωντι και μηθε[ί]ς  
 αὐτοὺς ἀδικῆι. (§ 2) θυόντω δὲ τὰ ἱερά τοι ἐ[κ] Δι-  
 10 ο]μέδοντος και ἀεὶ τοι ἐξ αὐτῶν γ[ε]-  
 νό]μενοι. (§ 3) Ἐχέτω δὲ Λίβος και τοι ἐγ Λίβου-  
 ε] δι[ἀ] β[ι]ου [τὸν κ]ᾶπον .....  
 ..... ΙΟΡΚΑΔΟΙ ..... ΛΩΣΕ  
 ..... ἀποδιδόντω Θευδ[αισ]-  
 15 ίου ..... ὥστε ἀργύριον (?) ὀ]πάρχειν εἰς τὰν θυσί-  
 αν Πεταγεῖτν]όου ἑκαταδεκάται  
 ..... ἀναλ]ώματα δὲ παρε-  
 χόντω εἰς τὰν θυσίαν τῷ Ἑ[ρ]ακλεῖ και τὰ[ν  
 ..... τὰν ἑλευμέναν ταῖς] νευμηγίαις (2).

(1) Paton-Hicks : ὀνημάξια ; Bechtel : σχημάτια ? Cf. B, 7.

(2) Les lignes suivantes jusqu'au bas de la colonne n'ont pas pu être restituées : ε]κόνος ταίς | ... [Διομέδ]οντος και ε... | ... ἐπεί κα παν[ἀ]γυρί  
 ῆι... | ... Ἑ[ρ]ακλεῦς νυ... | ... ἀεὶ [ὀ] πρεσβύ[τατος]... | ... θυόντω δὲ ... | ... [θύον]τι

conservera le tout jusqu'à nouvel ordre de la communauté et l'apportera aux assemblées. Si la communauté nomme un autre archiviste, le premier en fera la remise dans une assemblée à celui qui aura été nommé après lui, moyennant décharge.

### Traduction.

§ 1. — ..... il a consacré l'enceinte sacrée à Héraclès Diomédonteios, il a également consacré (1) les maisons d'étrangers situées dans le jardin et les logements, ainsi que l'esclave Libys et ses enfants. Ces esclaves seront libres s'ils exécutent ce qui leur est prescrit. Les membres de la confrérie veilleront sur eux en sorte qu'ils jouissent de leur liberté et que nul ne leur fasse tort.

§ 2. — Les sacrifices seront offerts par les enfants de Diomédon et par leurs descendants à perpétuité.

§ 3. — Libys et ses enfants auront la jouissance perpétuelle du jardin.....

Ils paieront la somme (2) le..... du mois Theudaisios, afin que les fonds soient disponibles pour le sacrifice le seize du mois Pétageitnyos.

..... Ils fourniront les fonds nécessaires pour le sacrifice offert à Héraclès et la..... aux néoméniés.

*(Suivent des détails sur les statues et les sacrifices).*

μός[χ]ον... | ... θωι αἶγα ἡ [χοῖρον | .. χοῖρον] ἡ αἶγα τοῖς | [ἐπὶ τῶι] βωμῶι ἐν  
[τῶι να | ὡι τ]ῶι δὲ Ἀρροδίται... | ... | ἡ χοῖρο[ν] τῶ[ι]... | ... | τ]ῶι Ἡρακλ[ῆ]...

(1) On remarquera que le testateur parle ici de lui-même à la troisième personne ; ailleurs (face D), il emploiera la première. Cette variante de langage n'autorise pas à distinguer ici, comme dans le cas d'Épictète, un testament proprement dit et un règlement. Nous avons plus haut, dans le testament d'Aba (p. 74), un changement de personne bien plus choquant.

(2) Sans doute la redevance emphytéotique qu'ils doivent pour le jardin.

Face B.

- .....
- (§ 4). [παρεχέτω ὁ ἱερεὺς τὰ ἱερά?] καὶ ξύλα ποτὶ τὰν θυσίαν, [γέρ]η δὲ λαμβανέτω τοῦ ἱεροῖο[υ ἐκάστου σκέλος καὶ τὸ δέρμα · ποιεῖν δὲ καὶ τὰν ἀποπυρίδα (1)
- 5 κατὰ τὰ πάτρια. (§ 5). Μὴ ἐξῆμεν [δὲ μνηθεὶ τὰ οἰκήματα τὰ ποτ[ι τ]ῶι τεμένει μηδὲ τὸ τέμε[ν-ος ἐξειδιάζεσθαι μηδὲ πωλεῖ]ν μηδὲ ὑποτιθέμεν. (§ 6). Αἰ δὲ κά [τι
- 10 δέτηι τῶν οἰκημάτων ἢ τοῦ [τεμένους θεραπείας, ἐπισκ[ε-υαζόντων ἐκ τὰς ποδόδο[υ ἕκαστα. (§ 7). Εἰσπαγῶγιον δὲ διδό-τω ὦι κα γένηται παιδίον, οἷ[ς
- 15 μέτεσι τῶν ἱερῶν, χο[ῖ-ρον, ἱερά, λιθωνωτόν, σπονδ-άν, στέφανον.
- (§ 8). Τ]ὰ δὲ ἀγάλματα καὶ τὰ ἀναθήματα ἔστω ἐν ταῖ οἰκίαι[ι
- 20 κατὰ χώραν ὡσπερ καὶ νῦ[ν ἔ]χει. (§ 9). Θύεν δὲ ἑκατακατάται μ]ηνὸς Πεταγαιτύου κα[ὶ τὸν ξενισμὸν ποιεῖν τῶ[ι
- Ἐ]ρακλεῖ, τὰν δ' ἀποπυρίδα ἑπτακατακατάται. (§ 10). Ἐπιμηνί-ους δ' αἰρεῖσθαι τρεῖς κατ' ἐ-νιαυτὸν οἵτινες ἔχουσεῦ[ν-
- 25 ται τὰ ἱερά μετὰ τοῦ ἱερέως · ἐπι-μελέσθων δὲ τοῖ ἐπιμήνιοι
- 30 ὦγ κα δέτηι ποτὶ τὰν δεξ[ίωσιν].

(1) Hézychius : Ἀποπυρίζων · ἀπὸ πυρὸς ἐσθίων. Le mot s'employait spécialement en parlant de poissons qu'on mangeait tout chauds au sortir de la poêle à frire (Epicharme ap. Athénée, p. 277 F; Télés ap. Stobée, XCVII, 31). Ἀποπυρίς désigne une offrande de poissons ainsi apprêtés (Hégésandros ap. Athénée, p. 344 E; cf. *ib.*, p. 344 C).

§ 4. — . . . . . Le prêtre fournira... le bois pour le sacrifice. Il recevra à titre de part privilégiée, pour chaque victime, une jambe et la peau; il offrira l'*apopyris* suivant l'usage des ancêtres.

§ 5. — Il ne sera permis à personne de s'approprier, de vendre ou d'hypothéquer ni les logements avoisinant l'enceinte consacrée, ni l'enceinte consacrée elle-même.

§ 6. — Si quelque partie des logements ou de l'enceinte exige une dépense d'entretien, il sera pourvu à chacun des travaux nécessaires sur les revenus.

§ 7. — Tout membre de la confrérie auquel il naîtra un enfant paiera, à titre de droit d'entrée, un porc, des offrandes, de l'encens, une libation, une couronne.

§ 8. — Les images et les objets consacrés resteront dans la maison aux emplacements qu'ils occupent actuellement.

§ 9. — Le sacrifice et la réception en l'honneur d'Héraclès auront lieu le seize du mois Pétageitnyos, l'*apopyris* le dix-sept.

§ 10. — On choisira annuellement trois officiants qui offriront les sacrifices avec le prêtre. Les officiants pourvoient également à ce qui est nécessaire pour la réception.

(§ 11). — Ἄν δέ τι δέητι ἐπισκευ[ᾶς  
τὸ] τέμενος ἢ ὁ κῆπ[ος ἢ τ-  
οὶ ξ]ενῶνες ἢ το . . . . .  
. . . . . ν ἢ οἰκία ἢ . . . . .

## Face C.

(§ 12)... δεκ]απέ[ντε· ? ἐξαιρεῖσθαι  
δὲ ἀ[ρ]γύριον ἀπὸ τῶν προσόδ[ων τῶν  
πιπτουσῶ]ν ἀπὸ τοῦ τεμέν[ους καὶ τοῦ  
κῆπου καὶ] τῶν ξενῶνων ὅσο[ν ἂν δοκ-  
5 ἦι ἱ]κανὸν εἶναι· τὸ δὲ κατα[κεχωρ-  
ισμέν]ο[ν] καὶ τὰ ἐξαιρήματα δι[ελεῖν  
κατ]ὰ μέρη, εἰς ἐ[κ]άστατα δὲ θυσί[αν τῶι  
ἐ]πιβάλλοντι μέρει [χρ]ᾶσθαι. (§ 13). Μὴ ἐξέ-  
10 στω δὲ τοῖς κοινωνοῦσι τῶν ἱερῶ[ν γε-  
ω]ργεῖν τὰ τεμένη, μηδ' ἐν τοῖς ξ[ενῶσ-  
ι ἐ]νοικεῖν μηδ' ἐν τῆι οἰκίαι τῆι ἐπὶ [τοῦ τε-  
μένους, μηδ' ἀποθήκηι χρᾶσθαι τ[ῆι ἀ-  
λ]ῆι τῆι ἐν τῶι ἱερῶι μηδ' ἐν τῶι περιπάτω[ι,  
ἄ]μ μη πόλεμος ἦι. (§ 14). Ἄν δέ [τις τ]ῶν [κα]τ' ἀ[ν]-  
15 δρογένειαν δόξῃ τοῖς [κοινω]ν[εῦσι τῶν  
ἱ]ερῶν ἐνδειχῆς εἶναι, τοῖς [...  
συν]τελεῖται, ποιείτω τὸ[ν γάμ]ο[ν] ? μηνὸς  
Πε]ταγαιτύου ἑκαταδικάτηι [μὲν κατὰ προ-  
20 αι]γλαν, ἑπτακαταδικάτηι δὲ διὰ [νυκτός,  
ἵνα ἡ θυσία τῶι Ἑρακλεῖ συντελε[ῖται κα-  
τὰ τὰ πάτρια, ὀκτωκαταδικάτηι δὲ ἡ συνα-  
γωγῆ, καὶ ἐν ταῖς λοιπαῖς ἡμέρ[αις συντε-  
λεῖσθω ὁ γάμος· ἡ δὲ στρω[μνή ἢ παρὰ τ-  
ἂ ἀ]γάματα τῶι Ἑρακλεῖ ἔστω [κατὰ τὸν τόπο-  
25 ν ? τὸ]ν ὑπάρχοντα ἔστ' ἂν ὁ γάμ[ος συντε-  
λεσ]θῆι· ἀφαιρεῖν δὲ ἀπὸ τῶν ἱερ[είων ὅσον ἂ-  
ν δοκ]ῆι καλῶς ἔχειν ἐπὶ τὴν τράπεζ[αν τὴν τοῦ  
θεοῦ], τοῖς δὲ λοιποῖς πᾶσι ὅσα ἔστ[ι] ἔκφορα τῶν  
ἱερε[ίων] χρᾶσθω ὁ τὸν γάμον ποιῶν· [διδότω  
30 δὲ κ]αὶ ὁ ἱερεὺς εἰς τοὺς γάμους τὰ γέρ[η τῶι  
τὸ]ν γάμον ποιῶντι, λαβῶν ὀκτώ δραχ[μὰς  
ἐ]κ τῆς προσόδου, καὶ οἱ τὰς οἰκίας ἐκ[τή]-

§ 11. — Si une réparation devient nécessaire à l'enceinte sacrée, au jardin, aux maisons d'étrangers, au..., à la maison....

§ 12. — .... les fonds seront prélevés sur les revenus provenant de l'enceinte sacrée, du jardin et des maisons d'étrangers jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire. Le fonds de réserve et les prélèvements seront fractionnés et pour chaque sacrifice on emploiera la fraction correspondante.

§ 13. — Il est interdit aux membres de la confrérie de cultiver les enclos sacrés, d'habiter dans les maisons d'étrangers ou dans la maison sise dans l'enceinte, de se servir comme lieu de dépôt soit de la cour (?) du temple, soit de la promenade, si ce n'est en cas de guerre.

§ 14. — Si les membres de la confrérie estiment qu'un des descendants par les mâles est dans le besoin, . . . il aura le droit de célébrer une noce (?) le seize Pétageitnyos avant l'aube et le dix-sept dans la nuit, de telle sorte que le sacrifice à Héraclès ait lieu selon les rites anciens et l'assemblée le dix-huit; la noce pourra être célébrée aussi pendant les autres jours (du mois). La couche préparée pour Héraclès près des images sera [maintenue à sa place actuelle] jusqu'à la célébration de la noce. On détachera des victimes tout ce qu'on jugera convenable pour la table du dieu; tout le reste, du moins ce qu'il est permis d'emporter, sera à la disposition de celui qui célèbre la noce. Le prêtre abandonnera ses parts privilégiées à celui qui célèbre la noce; en compensation, il recevra 8 drachmes pris sur les revenus (de la communauté). Ceux qui occupent les maisons (d'étrangers),

35 μένοι τήν τε ἀνδρείαν καὶ τήν γυναικ[ε-  
 ]αν παρεχόντω εἰς τοὺς γάμους τὰς οἰ[κ-  
 ]ίας παρεξελόμενοι οἰκήματα εἰς ἀπό[θε-  
 σιν τῶν σκευῶν, ὁ δὲ τήν ἀνδρείαν ἔχ[ων  
 π]αρεχέτω τήν οἰκίαν καὶ εἰς τὴν θυσί[αν,  
 καὶ ἐπ]ὶ τὸν ξενισμὸν τοῦ Ἑρακλ[εῦς, παρεχό-  
 ντω? ἀμφοτέ]ρας (?) · τούτων δε.....

## Face D.

(§ 15) το]ῖς τέκνοις πάντα τὰ δέον[τ-  
 α] παρασκευάτε · τοῖς δὲ ἐπι-  
 με]λομένοις ὅπως ἕκαστα συ-  
 ντε]λῆται καθὰ διαγέγραπται  
 5 εἰ]ς δύναμιν εἶναι εὖ εἴη καὶ αὐ-  
 τ]οῖς καὶ τοῖς ἐγγόνοις αὐτῶν.  
 (§ 16). Ἄ]νέθηκα δὲ καὶ λυχνίας δύο, κα[ῖ  
 λύχνους χαλκοῦς ἑπταπύ-  
 ρους δύο, καὶ ἐσχάραν τετράπ[ε-  
 10 δ]ον, καὶ κρατῆρα καὶ τάπητα  
 κ]αὶ τράπεζαν καὶ στεφανίσκου[ς  
 π]έντε τοῖς ἀγάλμασιν χρυσοῦ[ς,  
 καὶ ῥόπαλα δύο καὶ θυμιατήρι[α  
 15 τρία κατάχρυσα καὶ κλίνην, ὥσ-  
 τε πάντα ταῦτα ἱερὰ εἶναι τοῦ  
 Ἑρακλεῦς, καὶ βᾶθρον τῆς κλι-  
 νης καὶ κύκλον χαλκοῦν. (§ 17). Εἰά[ν  
 20 δ]έ τις τολμήσῃ καταλύειν τ[ε]  
 τῶ]ν ὑπὸ Διομέδοντος συν-  
 τε]ταγμένων, ἀδικῶν τὰ ἱερὰ  
 καὶ] τοὺς προγόνους ὑπὲρ ὧ[γ  
 γέ]γραπται ἐν τῷ βωμῷ καὶ ἐ-  
 ν τῇ] στήλῃ, μὴ ἐπιτρέπειν τοῦ-  
 25 ς ἐγ] Διομέδοντος  
 γ]εγενημένους καὶ τοὺς ἐπι-  
 γόν]ους αὐτῶν, ἀλλὰ βοηθεῖν  
 τ]οῖς ἱεροῖς καὶ τοῖς προγόνοι[ς ·  
 συ]νάγειν δὲ τοὺς ἐπιμην[ί-  
 ου]ς καὶ εἰς τὴν αὔριον περα-



celle d'hommes et celle de femmes, les livreront pour la fête de la noce, réserve faite des locaux nécessaires pour déposer leur mobilier. Le détenteur de la maison d'hommes la tiendra aussi disponible pour le sacrifice et pour la réception d'Héraclès.....

§ 15. — .... aux enfants, vous préparerez tout ce qui est nécessaire. Ceux qui veilleront à ce que tout s'accomplisse suivant l'écrit, autant que faire se pourra, puissent-ils prospérer, eux et leur progéniture !

*(Codicilles).*

§ 16. — J'ai aussi offert deux chandeliers (?), deux lampes de bronze à sept lumières, un réchaud à quatre pieds, un cratère, un tapis, une table, cinq petites couronnes d'or pour les statues, deux massues, trois encensoirs dorés et un lit, pour que le tout soit consacré à Héraclès; en plus, une estrade pour le lit et un cercle (?) en bronze.

§ 17. — Si quelqu'un a l'audace d'aller à l'encontre d'une des dispositions prescrites par Diomédon et de faire tort au culte et aux ancêtres dont il est fait mention dans l'inscription gravée sur l'autel et sur la stèle, les enfants de Diomédon et leurs descendants ne le permettront pas, mais prendront la défense du culte et des ancêtres. Les officiants convoqueront l'assemblée, même du jour au lendemain, et s'adjoindront qui bon leur semblera.

- 30 λα]νβάνοντας οὐς ἂν αὐ-  
το]ις δοκῆι. (§ 18). Ἐπιμηνίους δὲ αἰρεῖσθ[αι  
τοὺς] ἐγ Διομέδοντος καὶ τοὺς ἐγγ[ό-  
ν]ους αὐτῶν. (§ 19). Ἄν δέ τις νόθος ὧν κρ[ι-  
θ]εῖς γνωσθῆι μετέχειν τῶν ἱερῶ[ν],  
35 μ]ῆ ἐξίστω αὐτῶι μετέχειν τῶν  
ἱε]ρωσύνων (1). (§ 20). Λαμβάνετε δὲ ἀπ[ὸ  
τ]ῆς προσόδου ὥστε τῶι Πασίω[ι  
ε]ῖς θυσίαν δραχμὰς πεντήκο[ν]-  
40 τα, ταῖς δὲ Μοίραις τεσσαράκο[ν]-  
τα · θυόντω δὲ τῶι Πασίωι [καὶ  
ταῖς Μοίραις οἱ κατ' ἀνδρογένε[ι-  
αν.] (§ 21). Ἀνέθηκα δὲ καὶ ὑαλίνα[ς  
φιά]λας τέσσαρας καὶ χλανιδ[α  
ἄλου]ργάν. (§ 22). Διδόναι δὲ τοῖς Ἡ-  
45 ρακλεῖ[οις] (2) μερίδας τοῖς συ-  
νεληθοῦσι.

## C.

**Calaurie** (Argolide), n° ou 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Le Bas, *Inscr. grecques et latines*, n° 286 (= Rhangabé, *Ant. hell.*, n° 821 B),  
et mieux, *Voyage archéologique*, n° 1754. — Keil, dans *Philologus*, 2<sup>or</sup> Supple-  
mentband, p. 622. — Cauer, *Delectus* (1<sup>re</sup> éd.), n° 49. — Prellwitz ap. Collitz,  
*Dialektinschr.*, III, n° 3380. — Schulin, *op. cit.*, p. 43.

- θεοί · τύχαι ἀγαθῆι (§ 1). Ἐπὶ τοῖσδε ἀνέθηκε Ἀγασικρατις  
Τ]ισία τῶι Ποσειδᾶνι ἀργυρίου δραχμὰς τριακοσίας ὑ-  
πέρ τε αὐσαντᾶς καὶ τοῦ ἀνδρὸς Σωφάνεος καὶ τοῦ υ-  
ιοῦ Σωσιφάνεος καὶ τᾶν θυγατέρων Νικαγόρας καὶ Ἄρισ-  
5 τοκλείας (§ 2), ὥστε θύειν τῶι Ποσειδᾶνι ἀπὸ τοῦ διαφόρου  
ἱερεῖον τέλειον καὶ τῶι Διὶ τῶι Σωτῆρι ἱερεῖον τέλειον,  
[β]ωμὸν ἐσσ[α]μένους (?) παρὰ τὰν εἰκόνα τὰν ἀνδρὸς αὐ-  
τᾶς Σωφάνεος, καὶ τὸ λοιπὸν τοῦ διαφόρου καταχρησ-  
θαι · θύειν δὲ διὰ τριῶν ἐτέων ἐν τῶι Ἄρτεμισίωι  
10 [μη]νὶ ἐβδόμῃ ἱσταμένου. (§ 3). Τοὺς δὲ ἐπιμελητὰς τ-  
οὺς] αἰρεθέντας τὰ τε λοιπὰ ἐπιμελεῖσθαι ὡς ἔτι χα-

(1) Ἱε]ρωσύνων, non ἱε]ρωσυνῶν. Peu importe que ἱερώσυνα, suivant l'observa-  
tion de Paton (p. 77), ne se soit pas encore rencontré à Cos.

(2) Corr. Wilhelm.

§ 18. — Les officiants seront élus par les enfants de Diomédon et leurs descendants.

§ 19. — Si un individu est convaincu d'avoir, étant bâtard, participé à la confrérie, il n'aura pas droit à une part des victimes.

§ 20. — Prenez sur le revenu de quoi offrir à Pasios (1) un sacrifice de 50 drachmes, et aux Moires un sacrifice de 40 drachmes; mes descendants par les mâles offriront ces sacrifices.

§ 21. — J'ai encore offert quatre phiales de verre et une couverture de pourpre.

§ 22. — Aux fêtes d'Héraclès on ne donnera de portions qu'à ceux qui se présenteront.

### Traduction.

Dieux. A la bonne Fortune!

§ 1. — Conditions auxquelles Agasicratis, fille de Tisias, a consacré à Poséidon 300 drachmes d'argent, pour elle-même, pour son époux Sophanès, son fils Sosiphanès et ses filles Nicagora et Aristocleia.

§ 2. — On prendra sur le revenu de quoi sacrifier une victime adulte à Poséidon et une autre à Zeus Soter; l'autel sera dressé auprès de la statue de Sophanès, époux de la testatrice. On emploiera le reste du revenu. On fera ces sacrifices tous les deux ans, le 7 du mois Artémisios.

§ 3. — Les exécuteurs choisis régleront tout pour le mieux et veilleront en particulier à ce que le sacrifice soit célébré à sa

(1) Dieu inconnu, peut-être identique à Ζεὺς Κρῆσιος.

ριέστατα καὶ ὄκα κα ἀ θυσία ἦι · τὰς δὲ εἰκόνας καθαρὰς  
 ποιεῖν (1) ἐν ἐπιφανεστάτῳ καὶ τὰν ἐν τῷι ναῶι τὰν Ἀ-  
 γασικράτιος καὶ στεφανοῦν (2) ὡς ὅτι χαριέστατα · καὶ ἐπεὶ  
 15 κα τὸν λόγον ἀποδῶντι τοῦ ἀναλώματος, κατομόσαι [ἦ  
 μ]ὰν ὀρθῶς (3) καὶ δικαίως ἐπιμεμελῆσθαι.

### Commentaire.

Les trois documents que nous avons réunis sous le n° xxiv présentent entre eux une étroite analogie. Ce sont des testaments (ou des extraits de testaments), mais qui ne portent que sur une partie du patrimoine ; leur objet essentiel est une fondation religieuse destinée à perpétuer le souvenir du *de cuius* et celui de personnes qui lui sont chères, par l'entretien d'une chapelle ou de statues, et par des sacrifices périodiques. Pour atteindre son but, tantôt le testateur, comme Epictéta et Diomédon, institue une communauté de famille, organisée par un règlement spécial, et qui se réunit, aux anniversaires déterminés, pour célébrer la fête commémorative ; tantôt, comme Agasicratis, il se contente de confier à des exécuteurs testamentaires la tâche d'entretenir les images et de célébrer la cérémonie aux frais des légataires. Pour assurer le revenu nécessaire tant aux dépenses d'entretien qu'aux sacrifices, on a également le choix entre diverses combinaisons : on peut consacrer un capital « à un dieu », c'est-à-dire à un temple (c'est déjà le procédé que nous avons rencontré dans le testament d'Alkésippos à Delphes) ; on peut léguer à la communauté instituée des immeubles de rapport ; enfin on peut constituer une rente, assise sur des fonds dont la propriété reste aux héritiers légitimes, à charge de servir au κοινόν la somme annuelle prévue par le testament.

#### A. Fondation d'Epictéta de Théra.

On distingue le testament proprement dit, διαθήκη (document I) et le règlement organique, νόμος, de la communauté de famille

(1) On attendrait ici τὰς.

(2) Le Bas : ἐπιφανοῦν (?)

(3) Prellwitz : πανορθῶς (?)

date. Ils nettoieront les statues placées dans le lieu le plus apparent, ainsi que la statue d'Agasicratis qui est placée dans le sanctuaire, et ils les couronneront de la façon la plus agréable. Quand ils rendront leurs comptes, ils jureront qu'ils se sont acquittés loyalement et honnêtement de leur tâche.

instituée par la testatrice (document II). Ces deux documents, aux termes mêmes du règlement (§ 28), ont été copiés en double exemplaire : l'un écrit sur des tablettes de bois qui furent déposées aux archives du κοινόν, l'autre gravé sur la base des statues de la testatrice, de son mari et de leurs deux fils prédécédés, qui s'élevaient dans le « musée » consacré à leur mémoire ; c'est ce dernier exemplaire qui nous est parvenu (1). Le testament original avait probablement été écrit ou dicté par la testatrice en présence de trois témoins dont les noms se lisent au § 10. Deux de ces témoins font partie de la communauté de famille (§ 8) ; il n'en est certainement pas de même du premier, dont le nom ne subsiste qu'en partie.

Le testament est conçu dans les formes usuelles ; on remarquera la formule de style, τάδε διέθετο νοοῦσα καὶ φρονοῦσα, qui se retrouve dans les testaments des soldats macédoniens du Fayoum.

La précaution oratoire du § 2 — « puissé-je continuer d'administrer mes biens... toutefois s'il m'arrivait un accident... » — est aussi tout à fait dans les habitudes euphémistiques des Grecs. On retrouve des formules de bon augure analogues dans le testament d'Aristote : « Tout ira bien, mais, en cas de malheur, Aristote a disposé comme il suit » (2) et, dans celui de Théophraste (3).

La testatrice est veuve. Pourtant elle ne dispose qu'avec l'assistance de son gendre, Hypéride, qui est expressément qua-

(1) Les noms qui forment l'intitulé sont ceux des quatre personnes dont les statues se dressaient sur une base commune ; celui du mari, Phœnix, a disparu : il occupait probablement une ligne entière, au-dessus de celle qui s'est conservée.

(2) Diog. V, 11 : Ἔσται μὲν εὖ · ἐάν δέ τι συμβαίῃ, τάδε διέθετο Ἀριστοτέλης...

(3) Diog. V, 51 : Ἔσται μὲν εὖ · ἐάν δέ τι συμβῆ, τάδε διατθεμαί...

lié de *kyrios* (§ 1). La quasi-tutelle des femmes, la nécessité de l'intervention du *kyrios* dans tous leurs actes de disposition sont en quelque sorte de droit commun en Grèce : Cicéron atteste l'existence d'une loi semblable à Apollonis près de Pergame (1), Gaius en signale une en Bithynie (2); ce ne sont là que des exemples d'une règle qui, à l'époque classique surtout, paraît avoir été tout à fait générale. La loi athénienne permettait aux femmes de disposer jusqu'à concurrence d'un médimne d'orge (3); cette limitation disparaissait quand la femme était assistée de son *kyrios*.

Epictéta ne se contente pas de l'autorisation de son *kyrios*; elle mentionne aussi le consentement de sa fille Epitéleia, qui est son héritière présomptive (§ 3). Le concours des héritiers légitimes dans un acte de disposition n'est pas rigoureusement nécessaire; mais c'est une précaution bonne à prendre pour se prémunir contre toute attaque ultérieure de leur part. Bien que le droit grec n'eût rien organisé d'exactly semblable à la *querela inofficiosi testamenti* du droit romain, un testament qui dépouillait les héritiers légitimes pouvait être combattu comme entaché de fraude, de pression morale ou d'aliénation mentale; le succès d'une pareille attaque dépendait absolument de l'appréciation des juges; en concourant à l'acte, les enfants s'interdisaient toute réclamation de ce genre. La même considération explique pourquoi dans les actes d'affranchissement, le *manumissor*, homme ou femme, s'assure souvent le consentement de ses héritiers. Une clause semblable était de style dans les actes du moyen âge; elle se retrouve encore fréquemment de nos jours.

L'objet du testament est la création d'une corporation ou communauté perpétuelle, comprenant tous les parents mâles de la testatrice, présents et à venir; les présents sont dénommés, au nombre de vingt-cinq, en tête le gendre et le frère adoptif

(1) *Pro Flacco*, 30.

(2) Gaius, *Inst.*, I, 193. *Apud peregrinos non similiter ut apud nos in tutela sunt feminae; sed tamen plerumque quasi in tutela sunt: ut ecce lex Bithynorum, si quid mulier contrahat, maritum auctorem esse jubet, aut filium eius puberem.*

(3) *Isée, Succ. d'Aristarque*, X, 10.

d'Epictéta. Cependant, quoique la communauté soit expressément qualifiée de corporation masculine (ἀνδρεῖος, II, 29 suiv.), la testatrice, par une disposition supplémentaire (§ 9), décide qu'on y admettra également : 1° les femmes des premiers membres et leurs filles tant qu'elles seront en puissance de leurs pères ; 2° les descendantes (sans doute seulement par les mâles) des membres originaires, tant qu'elles remplissent la même condition ; 3° les épiclères avec leurs maris et leurs enfants ; 4° à titre exceptionnel, huit femmes (avec leurs maris et leurs enfants), dont l'une est la fille épiclère de la testatrice, deux les sœurs de son gendre, trois les filles ou sœurs de membres du κοινόν (1). Ces dispositions nous apprennent que la loi de Théra admettait, comme la plupart des législations grecques, l'adoption et l'épiclérat.

La fondation de communautés religieuses de ce genre était autorisée d'une manière générale par la loi civile et encouragée par la religion. Elles jouissaient d'une autonomie complète, à la seule condition, comme s'exprimait la loi athénienne reproduite par la loi romaine, de ne pas porter atteinte aux lois d'ordre public (2). Elles pouvaient aussi posséder des immeubles : il en était du moins ainsi à Athènes, à Byzance, à Ténos, etc. (3), il n'y a aucune raison de croire qu'il en fût autrement à Théra. Cependant Epictéta ne lègue pas le musée et ses dépendances au κοινόν fondé par elle, mais à sa fille, Epitéleia, qui hérite de tous ses autres biens (§ 3). Seulement ces bâtiments et leur contenu sont affectés expressément au service de la corporation et frappés d'inaliénabilité. Cette dernière clause était licite et fréquemment employée pour les monuments funéraires, qui

(1) Quant à « mon homonyme Epictéta » et à Epitéleia, fille d'Aristarque (homonyme de la fille d'Epictéta), nous ne savons pas bien à quel titre elles sont admises dans la communauté.

(2) Gaius, l. 4 Dig. *De collegiis et corporibus*, XLVII, 22. Sodales sunt qui eiusdem collegii sunt : quam Graeci ἐταιρείαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corruptant. Sed haec lex videtur ex lege Solonis tralata esse. Nam illuc ita est : ἐὰν δὲ δῆμος, ἢ φράτορες, ἢ ἱερῶν ὀργάνων, ἢ ναῦται, ἢ σύσσιτοι, ἢ δόμοταφοί, ἢ θιασῶται, ἢ ἐπὶ λείων οἰχόμενοι, ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὃ τι ἐν τούτων διαβῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημοσία γράμματα.

(3) Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 48.

constituaient une propriété d'une nature spéciale, en Grèce comme à Rome. Elle se rencontre aussi dans le testament de Diomédon (§ 5). Elle peut aussi frapper des terrains profanes : dans le testament de Teira (*Ath. Mitt.*, III, 57 ; v. suprâ p. 74), le champ légué à la bourgade est déclaré inaliénable ; de même Platon défend l'aliénation de son terrain d'Iphistiades (1) ; Théophraste celle « du verger, de la promenade et des maisons attenantes au verger » où il rassemblait ses amis et ses disciples et qui étaient sa propriété privée (Diog. Laërce, V, 39) (2).

On peut aussi comparer à la communauté fondée par Epictète la communauté d'amis instituée par Théophraste et dont il désigne les ayants droit. Cependant un collège de philosophes ne pouvait être assimilé légalement à une corporation religieuse, quoique groupé autour d'un temple et d'un musée (3) ; en fait, les péripatéticiens ne se sont pas considérés comme formant une personne légale : l'un des dix amis désignés par Théophraste, Straton, est devenu, nous ne savons trop comment, seul propriétaire du tout et en dispose à son tour par testament en faveur du seul Lycon. Celui-ci, revenant au système de Théophraste, lègue la « promenade » à dix de ses « amis », en les chargeant d'en confier la gestion à celui qu'ils considéreront comme le plus capable. Épicure emploie un autre moyen : il lègue ses biens à deux amis ou parents, à la condition de tenir son verger et sa maison « à la disposition » de son successeur Hermarchos ; le verger sera même à la disposition des successeurs de celui-ci ; c'est la propriété qui se trouve ainsi grevée d'un droit d'usage fidéicommissaire (4).

(1) Diog. V, 41 : τὸ ἐν Ἰφιστιαδῶν χωρίον... μὴ ἐξέστω τοῦτο μηδὲν μῆτι ἀποδόσθαι μῆτι ἀλλάξασθαι.

(2) Diog. V, 52-53 : τὸν δὲ κήπον καὶ τὸν περίπατον καὶ τὰς οἰκίας τὰς πρὸς τῷ κήπῳ πάσας δίδωμι τῶν γεγραμμένων φίλοις ἀεὶ τοῖς βουλομένοις συσχολάζειν καὶ συμπιλοσοφεῖν ἐν αὐταῖς... μῆτ' ἐξαλλοτριούσιν μῆτ' ἐξειδιαζομένου μηδενός...

(3) La comparaison des écoles de philosophes avec les θιάσοι est poussée trop loin par Wilamowitz, *Philologische Untersuchungen*, IV, 263 suiv. L'organisation du culte et des fêtes était bien analogue à celle des communautés religieuses, mais la personnalité juridique faisait défaut.

(4) Plus tard le gouvernement romain exigea dans un intérêt politique que les chefs de l'école d'Épicure (et probablement des trois autres grandes écoles philosophiques) fussent citoyens romains ; ils ne purent dès lors



La communauté créée par Epictéta se groupe autour d'un sacerdoce, héréditaire dans la descendance masculine d'Epitéleia, fille de la fondatrice. Elle se réunit tous les ans, pendant trois jours consécutifs, pour honorer par un service religieux et par un banquet la mémoire des quatre « héros », c'est-à-dire des défunts transfigurés par la mort auxquels est consacré le musée : Epictéta, son mari Phoenix, ses deux fils Cratétilochos et Andragoras. Pour subvenir aux frais de ces réunions et aux autres dépenses d'administration, Epictéta fait à la communauté un legs de 3,000 drachmes (§ 2). Malgré ce terme de legs, qui revient plusieurs fois, en réalité la communauté ne reçoit pas le capital, qui reste aux mains de l'héritière, mais seulement les intérêts, qui, au taux de 7 pour 100 (apparemment le taux usuel à Théra vers 200 avant J.-C.) représentent un revenu annuel de 210 drachmes (§ 3). Le paiement de cette rente, qui incombe à Epitéleia et à ses successeurs, est garanti par une hypothèque perpétuelle que la testatrice constitue sur une terre lui appartenant et qui fait partie de ses acquêts (*ἀποκτητήτοις χωρίοις*, col. I, 32); peut-être la constitution d'une rente de ce genre sur des biens *propres* aurait-elle soulevé certaines difficultés. A défaut de paiement de la rente, la communauté prendra les fruits du terrain hypothéqué jusqu'à concurrence de 210 drachmes : l'hypothèque se transforme alors en antichrèse.

On remarquera que d'après l'interprétation proposée pour le § 2, la rente foncière est due par les héritiers de la testatrice *et par ses successeurs à titre quelconque* : faut-il entendre par là même les successeurs à titre particulier, acheteurs ou autres, qui seraient tenus hypothécairement? C'est un point discutable, car au § 7, où il est parlé des voies d'exécution en cas de non paiement de la rente, il n'est plus question que d'Epitéleia et de ses héritiers

tester que dans les formes romaines et instituer pour successeur qu'un Romain. Sous Hadrien, à la requête de Plotine, cette disposition sévère fut abrogée en ce qui concerne les Épicuriens : le chef de l'école, Popilius Theotimus, fut autorisé à tester en grec et en faveur d'un pérégrin, et cette autorisation fut étendue à tous ses successeurs. Nous possédons encore la lettre de Plotine et le rescrit impérial à ce sujet. (Koumanoudis, *Ἐφ. ἀρχ.*, 1890, p. 142. Cf. Dareste, *Nouv. Rev. hist. du droit*, 1892, p. 622 ; P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 158.)

(κλαρονόμοι). On est aussi d'abord un peu perplexe sur le sens qu'il convient d'attribuer à la clause du même paragraphe, autorisant les successeurs (διάδοχοι) à faire porter la garantie hypothécaire καὶ ἐς ἄλλα χωρία, à condition que les sûretés soient suffisantes. Il paraît certain qu'il s'agit ici d'un transfert facultatif d'hypothèque; mais le mot καὶ est de trop ou tout au moins incorrect.

Le reste des clauses du testament et le règlement annexe tout entier sont relatifs à l'administration du κοινόν avec son nombreux état-major de fonctionnaires : officiants ou ἐπιμήνιοι, directeur (ἀρτυτήρ), censeur (ἐπίσοφος), archiviste (γραμματοφύλαξ), sans compter les commissaires chargés du placement des fonds économisés. Ces dispositions, comme celles qui régissent la combinaison financière, le détail des réunions et des sacrifices, les amendes et exclusions, n'ont pas d'intérêt juridique et n'exigent pas de commentaire spécial. On remarquera toutefois l'énergie des sanctions pénales attachées à plusieurs articles du règlement et qui prouvent à quel point les collèges religieux de ce genre pouvaient compter sur le concours de la puissance publique pour renforcer les obligations qu'ils imposaient à leurs membres.

On rapprochera du testament d'Epictète un autre document, malheureusement très mutilé, de Théra, qui renferme une décision d'une communauté, acceptant le legs d'un capital de 500 drachmes fait par une femme, Argéa, fille de Dion, à charge de cérémonies (?) à célébrer pour elle et pour sa fille; ici la communauté entre en possession du capital, qui doit être placé en bonnes hypothèques (1).

Comme autre exemple d'une communauté fondée par une femme on peut citer le fragment mutilé d'Hiérapytna en Crète (Bœckh, *C. I. G.* 2562), que Bœckh ne croyait pas antérieur au

(1) Ross, *Inscr. ineditae*, fasc. II (1842), n° 198 : ἔδοξε τῷ κοινῷ.....]... [ἐπε]ιδὴ Ἄργεα ἡ Δίωνα... μεγάλῃ δόξῃ οὔσα καὶ θελ[οῦσα?]... τῆς ἰδίας καλοκαγαθίας... ἀπολείπει(ν) ἐς πάντα τὸν χρόνον ἐπαγγέλλεται τῷ κοινῷ δραχμὰς πεντακοσίας, ὥστε ἐπάγεσθαι ἀ[νὰ πᾶσαν ἐ]βδόμην αὐτᾶς τε καὶ τᾶς θυγα[τρὸς Ἰσ]θμῶς κατα.....ν, δεδόχθαι ἀ[ποδε]ξαμένος τὴν ἐπαγγελίαν, τὸ μ[ὲν ἀρ]γύριον ἐγδανείσαι τὸς ἐπισκό[πος] (= ἐπισσόφους?) Δίωνα καὶ Μελέτιππον ἐπὶ δ[ι]ποθέματ[ι] ἀξιοχρέωι, ἀπὸ δὲ τοῦ πίπ[τοντος] διαφόρου συνάγεσθαι..... κατὰ τὰ [γε]γραμμένα]....

règne de Constantin. Nous avons ici, semble-t-il, la partie du testament renfermant le règlement, νόμος, de la communauté (l. 16). Le κοινόν était fondé par une femme, Ἀγώ, et il est question de certaines cérémonies à accomplir auprès de sa statue (l. 11), d'un pichet (κεράμιον) de vin âgé de trois ans que les nouveaux admis doivent offrir à la confrérie (l. 12), peut-être d'un droit d'entrée de 5 deniers, etc. La mention de la γερουσία est obscure.

#### B. Fondation de Diomédon de Cos.

Ce testament, beaucoup moins bien conservé que celui d'Epictéta, présente avec celui-ci une grande ressemblance. Il avait été gravé en deux exemplaires, sur l'autel d'Héraclès et sur une stèle (§ 17) ; c'est ce dernier exemplaire qui nous est parvenu, mais très mutilé. La disposition essentielle qui occupait le haut de la face A a péri, mais on peut la suppléer avec sûreté : Diomédon de Cos y instituait, comme Epictéta, une communauté de famille, composée de ses descendants et parents, et groupée autour d'un enclos consacré à Héraclès et d'une maison bâtie sur ce terrain. L'objet principal de cette fondation était l'entretien du sanctuaire et de certaines statues, probablement celles de Diomédon et de ses ancêtres, et la célébration de cérémonies où la mémoire du défunt et de ses ancêtres était associée au culte d'Héraclès *Diomedonteios*.

La communauté comprend, semble-t-il, tout le parentage du testateur, mais ses descendants, en particulier ses descendants par les mâles, y occupent une situation privilégiée : eux seuls ont le droit d'offrir les sacrifices institués par Diomédon (§§ 2 et 20) ; eux seuls sont chargés de poursuivre les infractions faites aux volontés du testateur (§ 17) ; seuls enfin, ils participent à l'élection des officiants annuels (ἐπιμήνιοι) auxquels incombe la direction des cérémonies (§§ 10 et 18). La confrérie est instituée à perpétuité ; on y entre par le fait de la naissance ; le père du nouveau né, c'est à dire du nouveau sociétaire, présente à cette occasion des offrandes qualifiées de « droit d'entrée » (1) (§ 7).

(1) Une disposition analogue se rencontre, par exemple, dans le règlement des hymnodes d'Auguste à Pergame (Fraenkel, *Inchriften von Pergamon*, II, 374, D, l. 13 suiv.).

En principe, la confrérie ne se compose que d'enfants légitimes; on prévoit cependant que des bâtards pourraient s'y introduire; mais ils n'auront aucun droit aux victimes (§ 19).

Les cérémonies imposées au κοινόν comprennent notamment un sacrifice solennel et une réception (ξερισμός) en l'honneur d'Héraclès qui ont lieu le 16 Petageitnyos, une offrande dite ἀποπυρς qui a lieu le 17 (§ 9), une assemblée générale fixée au 18 (§ 14), des sacrifices à Pasios (Zeus Pasios ?) et aux Moires (§ 20). Pour faire face aux dépenses de ces cérémonies et du culte régulier, le testateur lègue à la confrérie deux « maisons d'étrangers » (ξενῶνες), l'une pour hommes, l'autre pour femmes (1) et divers logements situés dans le jardin attenant au *téménos* d'Héraclès (§ 1). D'autre part, il affranchit un esclave libyen et sa famille et leur lègue l'usufruit perpétuel dudit jardin, à charge d'une redevance emphytéotique qu'ils devront payer régulièrement à la communauté dans le mois qui précède la fête d'Héraclès (§ 3). Les loyers des maisons et la redevance de la famille affranchie sont affectés en première ligne à la célébration des sacrifices et à l'entretien du temple et du mobilier sacré (§ 6); le reliquat est, ce semble, mis en réserve pour les grosses réparations (§ 11). L'enceinte consacrée et les locaux avoisinants sont déclarés inaliénables et ne peuvent être hypothéqués (§ 5). Il est défendu aux confrères de cultiver individuellement l'enclos consacré (§ 13); mais comme il est question de revenus provenant de cet enclos (§ 12), il faut en conclure qu'il était exploité au bénéfice commun.

Quant aux bénéfices particuliers des sociétaires, ils se bornent au partage de la chair des victimes. Le prêtre, qui est probablement choisi parmi les descendants de Diomédon, a droit à certains prélèvements sur les sacrifices (γέρη) (§ 4 et 14). Un article intéressant (§ 14) permet à la communauté d'autoriser un descendant du testateur, tombé dans la misère, à célébrer à son profit, dans les locaux sacrés, une cérémonie qualifiée de noce (γάμος) (2) : les victimes et les offrandes qui figuraient dans cette fête,

(1) Nous supposons que la maison d'hommes et la maison de femmes du § 14, sont identiques aux ξενῶνες mentionnés ailleurs. Il est question aussi de maison d'hôtes attenant à un verger, à Chalcis, dans le testament d'Aristote. (Diog. V, 14) : ἐν Χαλκίδι... τὸν ξενῶνα τὸν πρὸς τῷ κήπῳ.

(2) Le § 4 du testament d'Epictéta n'offre qu'une analogie trompeuse.

et dont la dépense était probablement supportée par la confrérie ou par de généreux donateurs, restaient à la disposition du maître de la cérémonie et constituaient son bénéfice.

On peut rapprocher du testament de Diomédon un fragment de testament trouvé à Myra en Lycie (1) et relatif à une fondation du même genre. Le testateur avait édifié un hérôon entouré de dépendances, jardin et logements; il lègue la jouissance de ce domaine *sui generis* à certaines personnes, probablement des affranchis, mais à charge de la conserver toujours dans leur descendance directe, de demeurer sur les lieux et de pourvoir à leur entretien (2). Comparez encore cette disposition du testament de Théophraste : « Mon tombeau sera placé à l'endroit du verger qui sera jugé le plus convenable, sans rien faire d'excessif ni pour la tombe ni pour le monument. Pour assurer après mon décès l'entretien et la conservation du temple (érigé dans le musée) et du monument, du verger et de la promenade, je veux que Pompylos (un affranchi) soit aussi appelé à en prendre soin, *en y demeurant lui-même* et tout en donnant ses soins au reste comme auparavant. Mais pour ce qui concerne la jouissance, c'est aux propriétaires qu'il appartiendra de s'en occuper (3)... »

### C. Fondation d'Agasicratis de Calaurie.

Cette fondation (de 300 drachmes seulement) est faite au profit du temple de Poséidon à Calaurie, mais à charge d'un sacrifice biennal et de l'entretien des statues de la testatrice, de son mari et de ses enfants, qui étaient placées dans le temple ou dans ses alentours immédiats. 300 drachmes à 12 pour 100 rap-

(1) Benndorf, *Reisen in Lykien*, II, 36, n° 56... ανης αὐτῶν κ... ται ἐτέρω(ι) καταλείπειν, εἰ μὴ τῆ(ι) ἐξ αὐτῶν γενεᾶ(ι), οὐδὲ ἀλλαγῆ οἰκῆσαι, μένειν δὲ ἐν τῷ(ι) ἡρώω(ι), καὶ αὐτοὺς ποιῆσθαι τὴν ἐπιμέλειαν αὐτοῦ πάσαν· οἱ καὶ ἐχέτωσαν τὴν χρῆσιν τοῦ περιτεταχισμένου κηπίου καὶ τῶν ἐν αὐτῷ οἰκημάτων, οἰκῶν καταγείων (creusés en terre) δύο, καὶ τῶν κατ' αὐτῶν ἀναγείων (au-dessus du sol) δύο· ὁμοίως δὲ μὴ ἐξούσης ἐξουσίαν μήτε ΤΑΥΤΙΑΣ μή[τε...] τὸν λοιπόν.....

(2) Sur ces gardiens institués pour la conservation d'un hérôon et de ses dépendances voir encore *C. I. G.* 2664, l. 7-8 (Halicarnasse) et les observations de Wilhelm dans *Serta Harteliana*, p. 223, sur les mots ὁ ἐπι ἡρώω καταλ(ε)ιφθείς dans le νόμος ἱρανιστῶν *C. I. A.*, III, 23, l. 39.

(3) *Diog.* V, 54.

portent 36 drachmes par an, ou 72 drachmes en deux ans : si, comme l'indique le mot *ἱερεῖον*, les deux victimes prescrites sont des moutons, cette somme est plus que suffisante; une brebis de choix, à l'époque alexandrine, ne coûtait que 30 drachmes (1). La testatrice avait, sans doute par un acte séparé ou par un autre article du testament, désigné des exécuteurs testamentaires (2); ce sont eux qui sont chargés d'offrir les sacrifices prescrits, de nettoyer et de parer les statues; les fonds leur sont fournis par l'administration du temple et c'est à elle qu'ils rendent leurs comptes sous la foi du serment. Après leur mort, sans doute, les administrateurs du temple leur désigneront des successeurs.

On remarquera que, bien que la fondation émane d'une femme, aucune autorisation de *kyrios* n'est mentionnée. Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure, avec Schulin, que cette autorisation n'était pas nécessaire à Calaurie. Il est probable, en effet, que nous n'avons ici qu'un extrait du testament d'Agasicratis : les administrateurs du temple ou les exécuteurs n'avaient fait graver que la clause qui intéressait le temple; la formule d'autorisation pouvait donc très bien figurer en tête du testament original, comme dans celui d'Épictéta, sans être reproduite dans cet extrait.

Les pages précédentes étaient imprimées lorsque nous avons pris connaissance : 1° des observations consacrées au testament d'Épictéta par Benndorf (*Das Heroon von Gjölbaschi*, p. 44 suiv.); 2° du mémoire de Ziebarth sur le droit d'association en Grèce (*Das Griechische Vereinswesen*, Leipzig, 1896), qui étudie avec un certain détail les fondations testamentaires (p. 7 suiv., 71 suiv., 159 suiv.). Sans nous attarder à la discussion d'opinions ou d'hypothèses qui ne concordent pas avec les nôtres, nous relevons dans ces pages les points suivants :

1° Dans le testament d'Épictéta, les mots *ἕως τριῶν πινόντων* (§ 13) s'expliquent par ce vers du comique Antiphane, conservé

(1) *Revue des Ét. gr.*, IV, (1890), 361 suiv.

(2) Pour la nomination d'exécuteurs testamentaires, *ἐπιμεληταί*, rarement *ἐπίτροποι*, comparer le testament de Théophraste qui en institue sept (Diog. V, 56), et celui de Straton qui en crée neuf (V, 62).

par Athénée (X, p. 441 C = II, 78, Kock) : μέχρι γὰρ τριῶν δεῖν φασὶ τιμᾶν τοὺς θεούς.

2° Dans la fondation de Diomédon, les mots ἀεὶ ὁ πρεσβύ[τατος] (p. 94, note 2) prouvent que la prêtrise appartenait toujours à l'aîné de la confrérie, comme dans la fondation de Posidonios d'Halicarnasse dont il sera question plus loin.

3° A propos de la question de la personnalité civile des écoles de philosophes (p. 108, note 3), on doit citer ce texte curieux d'Harpocraton (s. v. ὀργεῶνας) : μήποτε δὲ ὕστερον νενομίσται τὸ ἐπὶ τιμῇ τινὰς τῶν ἀποθανόντων συνίεναι καὶ ὀργεῶνας ὁμοίως ὠνομάσθαι, ὡς ἔστι συνιδεῖν ἐκ τῶν Θεοφράστου διαθηκῶν. Mais il n'y a pas un mot de cela dans le testament de Théophraste, dont le texte prouve précisément que le Lycée n'était pas personne civile.

---

## Donations entre vifs.

## A

**Cassandrée** (Macédoine). — Fin du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. (entre 306 et 297). — Stèle trouvée dans un monastère de l'Athos (Dokhiari). L'inscription a été d'abord publiée par Duchesne et Bayet, *Archives des Missions*, III, 3 (1874), n° 113, p. 266. — Dittenberger, *Sylloge*, n° 127. — Dimitzas, *Μακεδονία*, n° 763. — Ch. Michel, *Rec. d'inscript. gr.*, 1897, n° 321.

Ἐφ' ἱερέως Κυδία. (§ 1) Βασιλε-  
 υς Μακεδόνων Κάσσαν-  
 δρος δίδωσι Περδίκκαι  
 Κόινου τὸν ἀγρὸν τὸν  
 5 ἐν τῇ Σινάϊαι καὶ τὸν ἐ-  
 πὶ Τραπεζοῦντι, οὓς ἐ-  
 κληρούχησεν Πολεμο-  
 κράτης ὁ πάππος αὐτοῦ,  
 καὶ ὃν ὁ πατήρ ἐπὶ Φιλίππου, κα-  
 10 θάπερ καὶ Φίλιππος ἔδω-  
 κεν ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτ-  
 οῖς καὶ ἐγγόνιοις, κυριοῖ-  
 ς οὔσι κεκτῆσθαι καὶ  
 ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀ-  
 15 ποδόσθαι · (§ 2) καὶ τὸν ἐΣ-  
 παρτώλῳ, ὅμ παρὰ Π-  
 τολεμαίου ἔλαβεν  
 ἐν ἀργυρίῳ(ι), δίδωσι καὶ  
 20 τοῦτον ἐμ πατρικοῖς  
 καὶ αὐτῷ καὶ ἐγγόνιοις,  
 κυριοῖς οὔσι κεκτῆσ-  
 θαι καὶ ἀλλάσσεσθα-  
 ι καὶ ἀποδόσθαι, καθά-  
 περ καὶ Ἀλ(έ)ξανδρος  
 25 ἔδωκεν Πτολεμαί-  
 ωι τῷ(ι) πατρὶ τῷ Πτολε-



### Traduction.

Sous la prêtrise de Kydias (1).

§ 1. — Cassandre, roi de Macédoine (2), donne à Perdicas, fils de Koinos (3), le domaine situé dans le territoire de Sinos (4) et celui qui est près de Trapézous, que Polémocrate, grand-père de Perdicas, a reçus en lot (de Philippe), ainsi que le domaine que son père a reçu de ce roi, dans les mêmes conditions où Philippe les a conférés aux titulaires (5), à titre de bien patrimonial pour eux et pour leurs descendants, avec droit de jouir, de donner en échange ou de vendre.

§ 2. — Semblablement le domaine situé à Spartolos (6), que Perdicas a acquis de Ptolémée à prix d'argent, Cassandre le lui confère à titre de bien patrimonial pour lui et pour ses descendants, avec droit de jouir, de donner en échange ou de vendre, dans les mêmes conditions où Alexandre l'a donné à Ptolémée, père de Ptolémée (7).

(1) Probablement ce prêtre est l'éponyme de la ville de Cassandrée, fondée par Cassandre, en 316, non loin de l'emplacement de l'ancienne Potidée.

(2) Il porta ce titre de 306 à 297.

(3) Koinos, lieutenant d'Alexandre, mourut de maladie pendant l'expédition de l'Inde (326/5) (Arrien, VI, 2).

(4) Une ville de Sinos figure dans la liste des tributaires d'Athènes; c'est peut-être celle qu'Hérodote, VII, 123, appelle Σίνδος (Et. Byz. Σίνθος) et qui était située au fond du golfe Thermaïque.

(5) Sans doute après la prise d'Olynthe (348/7) et la conquête de la Chalcidique.

(6) Ville de Chalcidique, d'abord indépendante, ensuite tributaire d'Olynthe.

(7) Ptolémée, fils de Ptolémée, nommé garde du corps par Antipater en 321/0 (Arrien ap. Phot., p. 72 a 15 Bekker).

μαίου · (§ 3) δίδωσι δὲ καὶ ἀ-  
τέλειαν αὐτῷ καὶ ἐ-  
κγόνοις καὶ εἰσάγον-  
30 τι καὶ ἐξάγοντι τῶν  
ἐπ(ι) κτήσει.

## B.

**Coreyre.** III<sup>e</sup> (?) siècle av. J. C. — L'original est perdu; la pierre n'est connue que par une copie prise en 1701 par Apostolo Zeno. Première publication: Montfaucon, *Journal de voyage en Italie*, p. 412. Reproduit par Muratori, II, p. 633; Boeckh, *C. I. G.*, 1845; Blass, ap. Collitz-Bechtel, *Dialekt-inschr.*, III, n° 3206; Dittenberger, *C. I. G. S.*, III, 1, n° 694.

## I

## (Donation).

Ἐπὶ σωτηρίαι. (§ 1) Πρυτανεύοντος Ἀριστομένεος, μηνὸς Μα-  
χανέος τετάρτ(αι) ἐπὶ εἰκάδι, Ἀριστομένης Ἀριστολαΐδα  
(Ἵλ)λεὺς δίδωσι τᾶ(ι) πόλει τῶν Κορκυραίων εἰς τὰν τῶν  
τεχνιτῶν μίσθωσιν τῷ Διονύσῳ ἀργυρίου Κορινθίου  
3 μνᾶς ἐξήκοντα · δίδωσι δὲ καὶ Ψύλλα<ς> Ἀλκίμου Ἵλλις  
τᾶι πόλει τῶν Κορκυραίων εἰς τὰν τῶν τεχνιτ(ᾶ)ν μίσθω-  
σιν τῷ Διονύσῳ ἀργυρίου Κορινθίου μνᾶς ἐξήκοντα.  
(§ 2) Ἐλέσθω δὲ ἅ βουλά ἐκαστάκις εἰς ἐνιαυτὸν τοὺς ἐκδα-  
ν(ε)ισοῦντας τὸ ἀργύριον ἄνδρας τρεῖς τοὺς δυνατωτάτους  
10 χρήμασιν · ἅ δὲ ἐκδάνεισις καὶ ἀνάπραξις τοῦ ἀργυρίου γι-  
νέσθω καὶ ἅ λοιπὰ διοίκησις καθὼς κα δοκῆ βουλαῖ κα-  
λῶς ἔχειν. (§ 3) Ὡς δὲ κα<ι> γένωνται τοκίζόμεναι μναῖ ἑκατὸν  
ὀγδοήκοντα καὶ ἐκδανεισθῶντι αἱ ἑκατὸν ὀγδοήκοντα  
μναῖ, παρελθόντος ἐνιαυτοῦ μετὰ τὸ ἐκδαν(ε)ισθῆ(μεν) τὰς  
15 ἑκατὸν ὀγδοήκοντα μνᾶς ἀποστειλάτω ἅ πόλις κατὰ τὸν τοῦ  
ἀγνωθῆτα νόμον ἐπὶ τὰν τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν, καὶ ἀγέ-  
τω τὰ Διονύσια ἀφ' οὔ κ' ἄρξ[ω]νται παρ' ἄτερον ἐνιαυτόν, εἰ  
μὴ τι διὰ πό(λεμον) ἀδύνατον γένοιτο, βουλαῶς καὶ ἀλλας ὑπερθε-  
μένας. (§ 4) Ἀγέτω δὲ ἀπὸ Κορινθιᾶν μνᾶν πενήκοντα, ἀπὸ  
20 τοῦ τόκου τῶν τριῶν τεχνιτῶν, μισθουμένα αὐλητᾶς  
τρεῖς, τραγωιδῶς τρεῖς, κ(ω)μωιδῶς τρεῖς, καὶ τὰ λοιπὰ  
ποιούντω πάντα οἱ ἐκαστάκις ἐόντες ἄρχοντες καθὼς

§ 3. — Il lui confère également, à lui et à ses descendants, l'immunité à l'entrée et à la sortie pour tout ce qui concerne sa jouissance.

### Traduction.

Salut !

§ 1. — Aristomène étant prytane, le vingt-quatrième jour du mois Machaneus, Aristomène, fils d'Aristolaïdas, Hylléen, donne à la ville de Corcyre 60 mines d'argent de Corinthe pour l'engagement d'artistes en l'honneur de Dionysos. Psylla, fille d'Alkimos, Hylléenne, donne pareillement à la ville de Corcyre 60 mines d'argent de Corinthe pour l'engagement d'artistes en l'honneur de Dionysos.

§ 2. — Chaque année, le Conseil choisira pour un an ceux qui seront chargés de placer cet argent, trois hommes, les plus puissants par leur fortune. Le placement et le recouvrement de l'argent se feront, de même que tous autres actes d'administration, ainsi que le Conseil le jugera à propos.

§ 3. — Quand la somme, augmentée des intérêts, se montera à 180 mines, ces 180 mines seront placées à intérêt, et un an après le placement de ces 180 mines, la ville, suivant la loi sur les fonctions de l'agonothète, enverra engager des artistes et célébrera les Dionysies chaque seconde année à partir de la première célébration, à moins d'impossibilité résultant d'une guerre, auquel cas l'ajournement sera voté par le Conseil et l'Assemblée.

§ 4. — La ville emploiera pour cette célébration 50 mines d'argent de Corinthe, prises sur l'intérêt des 3 talents, engagera trois joueurs de flûte, trois tragédiens et trois comédiens, et

- δ τοῦ ἀγωνοθέτα νόμος τάσσει. (§ 5) Διδόσθω δὲ καὶ τὰ σιτη-  
 23 ρείσια τοῖς τεχνίταις τὰ ἔννομα ἀπὸ τοῦ τόκου χωρὶς  
 τῶν πενήκοντα μνᾶν. (§ 6). Εἰ δὲ τί κ' ἀδύνατον γένοιτο διὰ  
 πόλεμον καὶ μὴ ἀποστελεῖται ἡ πόλις ἐπὶ τοὺς τεχνίτας ἢ  
 μὴ παραγένοιτο οἱ τεχνίται ἢ λίπῃ τις τὸν ἀγῶνα, ἐκδα-  
 ν(ε)ιζέσθω καὶ τὸ λειφθὲν ἀργύριον πᾶν καὶ ὑπαρχέτω  
 30 δυνάτου ἔόντος καὶ μὴ ἐπιχωλύοντος μηθὲν δὲ μὴ ἀποστεί-  
 λαι ἡ πόλις ἐπὶ τοὺς τεχνίτας κατὰ τὴν περίοδον ἐκάστην,  
 ἢ παραγενομένων τῶν ἐργολάβων μὴ μισθώσασιν τοὺς τε-  
 χνίτας, ἢ μὴ διδοῖη τὸ μισθὸν τὸν ὑπογεγραμμένον (?) (1)  
 ἢ τὰ σιτηρέσια τὰ ἔννομα, ἢ εἰς ἄλλο τι καταχρήσασιν τὸ ἀργύ-  
 35 ριον καὶ μὴ εἰς τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν, Ἀριστομένεος  
 καὶ Ψύλλας ἔόντ[ω] τὰ δο[θ]έ[ν]τα χρήματα πάντα ἢ τῶν ἐπινόμων  
 τῶν Ἀριστομένεος καὶ Ψύλλας. (§ 8) Μάρτυρες · Μολώτας Γλαύκου,  
 Σώσανδρος Θευδ[ώ]ρου, Προμαχίδας Μ[υ]ρτίλου.

## II

## (Décret).

- Πρό(θ)οδον ποιησαμένων Ἀριστομένεος τοῦ Ἀριστολαΐδα καὶ Ψύλ-  
 40 λας τ[ᾶ]ς Ἀλκίμου περὶ τοῦ ἀργυρίου οὗ ἐδώκαν τᾷ πόλει καὶ τῶ(ι)  
 Διονύσω(ι) εἰς τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν ἐκάτερος Κορινθί-  
 ας μνᾶς ἑξήκοντα, ἔδοξε τᾷ βουλᾷ · (§ 1) Τὸ δοθὲν ἀργύριον παρὰ  
 Ἀριστομένεος καὶ Ψύλλας ἐκδανεῖσαι τοὺς αἰρεθέντας · ἐλέ-  
 45 σθαι δὲ τὴν βουλὴν τοὺς χειριζοῦντας τὸ ἀργύριον ἄνδρας  
 τρεῖς εἰς ἑνιαυτὸν τοὺς δυνατωτάτους χρήμασι καὶ πλει-  
 ονάκις τοὺς αὐτούς, διαλιπόντας ἔτη δύο, μὴ νεωτέρους  
 ἐτῶν τριάκοντα πέντε, μηδὲ πρεσβυτέρους ἑβδομήκον-  
 50 τα · αἰρεῖσθαι δὲ ἐκάστου ἑνιαυτοῦ μηνὸς Μαχαιῶνος ἐμ βου-  
 λᾷ ἢ ἄλλᾳ(ι). (§ 2) Οἱ δὲ αἰρεθέντες ἐπ' Ἀριστομένεος παραλαβόντες  
 τὸ ἀργύριον παρὰ Ἀριστομένεος καὶ Ψύλλας ἐγδανεῖσάντω

(1) Faute pour προγεγραμμένον?

(2) Cf. le jugement d'Épidaure, XX, C (tome I<sup>er</sup>, p. 495) où des artistes sont condamnés à l'amende pour n'avoir pas pris part au concours après avoir touché leur salaire.

(3) Probablement le onzième mois de l'année.

chaque fois les magistrats qui seront en charge feront tout ce qu'il faudra en outre, comme le prescrit la loi qui règle les fonctions de l'agonothète.

§ 3. — Il sera, de plus, donné aux artistes l'entretien prescrit par la loi, et cette dépense sera prise sur (le surplus) des intérêts, en dehors des 50 mines.

§ 6. — S'il survient quelque impossibilité résultant d'une guerre, et que la ville n'envoie pas engager des artistes, ou que les artistes ne se présentent pas ou que l'un d'eux déserte le concours (2), tout l'argent non employé sera placé et portera intérêt pour l'engagement des artistes.

§ 7. — Si, la chose étant possible et aucun obstacle ne s'y opposant, la ville n'envoie pas engager des artistes à chaque période de temps, ou si, les entrepreneurs s'étant présentés, elle n'engage pas les artistes, ou si elle ne paye pas le salaire prescrit ci-dessus ou l'entretien prescrit par la loi, ou si elle emploie l'argent à tout autre objet qu'à l'engagement des artistes, tous les biens donnés feront retour à Aristomène et à Psylla, ou aux ayants cause d'Aristomène et de Psylla.

§ 8. — Témoins : Molotas fils de Glaucos, Sosandros fils de Theodoros, Promachidas fils de Myrtilos.

*(Décret).*

Aristomène, fils d'Aristolaïdas, et Psylla, fille d'Alkimos, ayant fait une communication au sujet de l'argent qu'ils ont donné à la ville et à Dionysos, pour l'engagement des artistes, à savoir chacun 60 mines de Corinthe, le Conseil a décrété :

§ 1. — L'argent donné par Aristomène et Psylla sera placé par les commissaires choisis à cet effet. Le Conseil choisira pour le maniement de cet argent trois hommes chaque année, les plus puissants par leur fortune, avec faculté de réélire plusieurs fois les mêmes, en laissant deux ans d'intervalle; ils n'auront ni moins de trente-cinq ans, ni plus de soixante-et-dix. L'élection aura lieu chaque année, au mois Machaneus (3), dans le Conseil ou dans l'Assemblée.

§ 2. — Ceux qui seront élus, Aristomène étant prytane, recevront l'argent des mains d'Aristomène et de Psylla, et le placeront dans

- ἔμ μηνί δωδεκάτωι καὶ Εὐκλείωι τῶι ἐπὶ Ἀριστομένεος,  
 προκαρύξαντες ἐν Καρυκταῖι μὴ μείον ἢ ἀμέρας πέντε,  
 χρηματίζοντες ποτὶ τοῖς Ἀρμάτεσσι, μὴ πλείονος τόκου  
 δανείζοντες ἢ δύο δραχμῶν τὸν μῆνα ἕκαστον τὰν μνᾶν
- 55 ἑκάσταν μὴδ' ἐλάσσονος, συναλλάσσοντ[ες] ὡς (1) κ' αὐτοὶ προ-  
 αιρῶνται, ὥστε τὸν πριάμενον ἀποδόμεν τό τε κεφάλαιον καὶ  
 τὸν τόκον ἔμ μηνί Εὐκλείωι τῶι μετὰ πρύτανιν Ἀριστομένη.  
 (§ 3) Ἀναπράξαντες (δὲ) τό τε κεφάλαιον καὶ τὸν τόκον ἐν τῶι  
 Εὐκλείωι μηνί τῶι με(τ) Ἀριστομένη, παραδόντω τοῖς
- 60 αἰρεθεῖσι εἰς τὸν ὕπ' αὐτὰ ἐνιαυτὸν ἐπὶ τὰν χεῖρι-  
 ξιν τοῦ ἀργυρίου · οἱ δὲ παραλαβόντες χρηματίζοντ[ω] τὸ  
 ἀργύριον πᾶν ἐν τῶι Ἀρτεμιτῶι μηνί τῶι ἐφ' αὐτῶν ποτὶ τοῖς  
 Ἀρμάτεσσι, προκαρύξαντες καὶ τὰ λοιπὰ πάντα ποιούν-  
 τες καθὼς καὶ τοὺς ἐπ' Ἀριστομένεος αἰρεθέντας γέ-
- 65 γραπται · ὡσαύτως δὲ καὶ οἱ ἑκαστάκις αἰρεθέντες ποι-  
 ούντω. (§ 4) Εἰ δὲ οἱ αἰρεθέντες ἐπὶ τὰν χεῖριξιν τοῦ ἀργυρί-  
 ου μὴ ποιησαίεν τι τῶν γεγραμμένων · εἰ μὴ (2) ἑκδα-  
 νεισαίεν τὸ ἀργύριον καθὼς γέγραπται, δυνατοὶ ἐόν-  
 τες, ἀποτ(ε)ισάντω ἀργυρίου Κορινθίου μνᾶς τριάκοντα,
- 70 καὶ τὸ κεφάλαιον ὄ κα παραλάβ[ω]ντι παραδόντω, εἰ δὲ  
 μὴ, διπλῆ ἀποτ(ε)ισάντω τὸ κεφάλαιον · περὶ δὲ τοῦ ἀδυ-  
 νάτου βουλὰ καὶ ἄλλα ἐπιγινωσκέτω · — εἰ δὲ ἐγδανεί-  
 σαντες μὴ ἀνπραξάιεν τὸ κεφάλαιον καὶ τὸν τόκον,  
 ἢ μὴ παραδοί[ε]ν (3) τοῖς αἰρεθεῖσι, καθὼς γέγραπται,
- 75 ἀποτ(ε)ισάντω τό τε κεφάλαιον καὶ τὸν τόκον διπλῆ, ὀπό-  
 τερόν κα μὴ παραδ[ώ]ντι. (§ 5) Ἐπεὶ δὲ κα γίνωνται τοικίζό-  
 μεναι μναῖ ἑκατὸν ὀγδοήκοντα καὶ ἐγδανεισ[θ]ῶν-  
 τι αἰ ἑκατὸν ὀγδοήκοντα μναῖ, παρελθόντος ἐνιαυτοῦ  
 μετὰ τὸ ἐγδανεισθῆμεν τὰς ἑκατὸν ὀγδοήκοντα μνᾶς ἀπο-

(1) Peut-être ωι?

(2) Peut-être : εἰ (μὲν) μὴ.

(3) Copie : παραδοίηντο. Bœckh : παραδοίεν (αὐ)τὸ. Mustoxydis : π. αὐτὰ.  
 Nous avons suivi Blass.

le cours du douzième mois dit Eukleios de l'année de la prytanie d'Aristomène, après avis donné à l'avance par criées, au lieu où se font les criées (?) (1), pendant cinq jours au moins. Ils concluront l'affaire au lieu dit *les chars* (2), à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 2 drachmes par mine et par mois, ni rester au dessous. Ils traiteront comme (*ou avec qui?*) ils voudront en stipulant que le preneur rendra le capital et l'intérêt dans le cours du mois Eukléios qui suivra la prytanie d'Aristomène.

§ 3. — Quand ils auront recouvré le capital et les intérêts au mois Eukléios qui suivra la prytanie d'Aristomène, ils en feront la remise aux commissaires élus pour l'année suivante pour le maniement de l'argent. Ceux-ci, ayant reçu l'argent, le placeront intégralement dans le mois Artémitios (3) de l'année où ils seront en fonctions, au lieu dit *les chars*, après avoir fait faire les criées et rempli les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour les commissaires élus sous la prytanie d'Aristomène. Il sera procédé de même par les commissaires successivement élus chaque année.

§ 4. — Au cas où les commissaires élus pour le maniement de l'argent n'exécutent pas tout ce qui est écrit :

S'ils ne placent pas l'argent comme il est écrit, quoique cela soit possible, ils paieront 30 mines d'argent de Corinthe et remettront le capital qu'ils auront reçu, faute de quoi ils paieront le capital au double (sur la question de savoir si la chose n'a pas été possible, le Conseil et l'Assemblée décideront) ;

Si, au contraire, après avoir fait le placement ils ne recouvrent pas le capital et les intérêts, ou ne les remettent pas aux commissaires élus, comme il est écrit, ils paieront au double le capital ou les intérêts suivant qu'ils n'auront pas remis l'un ou l'autre.

§ 5. — Lorsque le capital et les intérêts se monteront à 180 mines et que les 180 mines auront été placées, un an après le placement de ces 180 mines les magistrats enverront pour enga-

(1) Wescher (*Rev. arch.*, XII, 311) : dans une assemblée convoquée par les hérauts.

(2) Cp. l'inscription d'Olbia (Dittenberger, *Sylloge*, n° 354, l. 6 suiv.) où il est prescrit que toute affaire de change d'or ou d'argent aura lieu, sous peine de nullité, ἐπὶ τοῦ λίθου τοῦ ἐν τῷ ἐκκλησιαστηρίῳ.

(3) Premier mois.

- 80 στείλάντω οἱ ἄρχοντες ἐπὶ τὰν τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν  
κατὰ τὸν (τοῦ) ἀγωνοθέτα νόμον, καὶ τὰ λοιπὰ πάντα ποιούντω οἱ ἐ-  
καστάκις ἄρχοντες καθὼς ἐν τ[αῖ] δ[ό]σει γέγραπται, εἰ μὴ τι δι-  
ὰ πόλεμον (ἀδύνατον) γένοιτο, βουλᾶς καὶ ἀλίας ὑπερθεμένας. (§ 6) Μίσ-  
θούσθω  
δὲ τοὺς τεχνίτας ἀφ' οὗ κ' ἀρχ(ᾶ) γένοιτο παρ' (ἄ)τερον ἐνιαυτὸν ἀπὸ τοῦ
- 85 τόκου τῶν τριῶν ταλάντων, ἀπὸ μῶν πεντήκοντα, αὐλητάς  
τρεῖς, τραγωιδούς τρεῖς, κωμωιδούς τρεῖς, καὶ τὰ λοιπὰ πάντα  
κατὰ τὸν τοῦ ἀγωνοθέτα νόμον · δίδοσθαι καὶ τὰ σιτηρέσια  
τοῖς τεχνίταις τὰ ἔννομα ἀπὸ τοῦ τόκου χωρὶς τῶν πεντήκον-  
τα μῶν. (§ 7) Οἱ δὲ χειρίζοντες τὸ ἀργύριον καθ' οὓς κα χρόνους
- 90 παραγίν[ω]νται οἱ τεχνίται, ἐπεὶ κ' ἀνπράξωντι τὸ ἀργύριον,  
πεντήκοντα μῶς τὸν μισθὸν τοῖς τεχνίταις καὶ τὰ σιτηρέσια  
τὰ γινόμενα παραδόντω τῶι ἀγωνοθέτῳ τοῦ Ἀρτεμιτίου μὲνός  
πρὸ (1) τᾶς ἐκτᾶς, τὸ δὲ λοιπὸν τοῖς ἐφ[αῖ]ρεθεῖσιν · ὁ δὲ παραλα-  
βῶν ἀγωνοθέτ(α)ς ποι[ε]τω πάντα κατὰ τὸν νόμον καὶ ἀπολογι-
- 95 ξάσθω εἰς βουλὰν ἐν ταῖς πράταῖς συνέδραι, [ἴσο]ν τ[έ] κα πα-  
ραλάβ[η]ι ἀργύριον καὶ καθὼς κα ἕκαστ[α] δ(ιοι)κήσῃ(ι) ·  
ἀπολογιξάσθωσιν δὲ καὶ οἱ χειρίζοντες τὸ ἀργύριον ἑκα-  
στάκις εἰς βουλὰν μὲνός Ἀρτεμιτίου, οἳ τε παραλαβόντες  
καὶ οἱ παρ<δ<ι>δόντες, καθὼς κα ἕκαστα παραλάβ[ω]ντι καὶ πα-
- 100 ραδ[ῶ]ντι. (§ 8) [E]ῖ δὲ μὴ ποιησαίεν τι τῶν γεγραμμένων οἳ τε χει-  
ρίζοντες τὸ ἀργύριον, ἢ οἱ ἄρχοντες, ἀποτ(ε)ισάτω ὁ αἴτιος ἀρ-  
γυρίου Κορινθίου μῶς τριάκοντα καὶ ὄ(κα) καταβλάψῃ διπλῆ · εἰ  
δὲ τί κα ὁ ἀγωνοθέτας ἢ οἱ χειρίζοντες τὸ ἀργύριον μὴ ὀρθῶς  
ἀπολογίζωνται, νομοφύλακες ἐκλογιζούσθω, καθὼς καὶ τὰ ἄλ-
- 105 λα τὰ ἱερά καὶ δ(α)μόσια χρήματα. (§ 9) Μὴ ἐξέσ[τ]ω δὲ μηθενὶ  
προστατῆσαι περὶ τοῦ ἀνατεθέντος ὑπὸ Ἀριστομένους καὶ  
Ψύλλας ἀργυρίου, ὥστε εἰς ἄλλο τι καταχρησθῆμεν, ἀλλ' εἰς  
τὰν τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν, εἰς δὲ ἄλλο μηθὲν μηθαιμῶς  
μηδεμιᾶ παρευρέσει · εἰ δὲ τις προστατῆσαι ἢ καταχρησάιτο
- 110 εἰς ἄλλο τι, ἀποτεισάτω ὁ προστατῆσας καὶ ὁ καταχρησά-  
μενος Ἀριστομέν(ε)ι καὶ Ψύλλαι ἢ τοῖς ἐπινόμοις τοῖς Ἀριστο-  
μένους καὶ Ψύλλας ἀργυρίου Κορινθίου μῶς ἐξήκοντα καὶ

(1) Copie : πρὸς.



ger des artistes, conformément à la loi sur les fonctions de l'agonothète, et les magistrats qui seront chaque fois en fonctions feront tout le reste, comme il est écrit dans la donation, à moins d'impossibilité résultant d'une guerre et d'ajournement voté par le Conseil et l'Assemblée.

§ 6. — Ils engageront des artistes pour chaque deuxième année à partir de la première célébration en leur payant, sur l'intérêt des trois talents, 50 mines, pour trois joueurs de flûte, trois tragédiens et trois comédiens, et ils feront tout le reste conformément à la loi sur les fonctions de l'agonothète. En outre, l'entretien réglé par la loi sera donné aux artistes sur l'intérêt, en dehors des 50 mines.

§ 7. — Ceux qui auront le maniement de l'argent au moment où les artistes se présenteront, après avoir fait le recouvrement de l'argent, remettront à l'agonothète, avant le sixième jour du mois Artémities, 50 mines pour le salaire des artistes et le montant des frais d'entretien ; ils remettront le reste aux nouveaux commissaires élus. L'agonothète qui aura reçu ces fonds fera tout ce que la loi prescrit et rendra compte au Conseil, à la première séance, de tout l'argent qu'il aura reçu et de tous les emplois qu'il en aura faits. Pareil compte sera rendu au Conseil, dans le mois Artémities, par ceux qui auront eu chaque fois le maniement de l'argent, commissaires rentrants et sortants, en donnant le détail de ce qu'ils auront reçu et de ce qu'ils auront remis.

§ 8. — Si ceux qui ont le maniement de l'argent ou les magistrats n'exécutent pas tout ce qui est écrit, le contrevenant paiera 30 mines d'argent corinthien et les dommages-intérêts au double ; si l'agonothète ou ceux qui ont le maniement de l'argent ne rendent pas leurs comptes régulièrement, les gardiens des lois les contraindront à compter, comme pour tout ce qui est dû aux dieux et au peuple.

§ 9. — Il est interdit à qui que ce soit de proposer que les fonds consacrés par Aristomène et Psylla soient employés à autre chose qu'à l'engagement des artistes, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque fera une proposition de ce genre, ou emploiera les fonds à un autre objet, paiera à Aristomène et à Psylla, ou aux ayants cause d'Aristo-

- τὸ ἀργύριον ὃ κατεχρήσθη διπλῆ. (§ 10) Πάντων δὲ τούτων καὶ εἴ τινός κα ἄλλου δοκῆι προδίκου βουλᾶς κρίσιν ἀπάρβο-
- 115** λον γραψάμενοι καὶ ἐπιγράψαντες τὸ ἀργύριον τὸ ἐφ' ἐκάστου ἀδικήματος γεγραμμένον δ[ό]ντ[ω] προστά-  
ται προβοῦλων · ὁ (1) δὲ εἰς τὰ δικαστήρια φερέτω, ἃ κα  
μειὼν ἢ τριακοστὰ[ι] ἤ · (2) ἐξέστω δὲ καὶ ἄλλωι τῶι λῶντι  
κρίνεσθαι κατὰ ταῦτά · τὸν δὲ κατακριθέντα οἱ τὰς
- 120** κρίσεις γραψάμενοι εἰσπράξαντες, ὅσα μὲν ποτὶ τὸ κοι-  
νὸν συν[ε]ικει τοῖς α(ι)ρημένους ἐπὶ τὰν χεῖριξιν τοῦ  
ἀργυρίου παραδόντω, οἱ δὲ ἐγδανεισάντω καθὼς καὶ τὸ  
ἄλλο ἀργύριον γέγραπται · (§ 11) ὅσα δὲ Ἀριστομένει ἢ Ψύλλαι  
ἢ τοῖς ἐπινόμοις ἐπιτίμια ἐπιβάλλει, αὐτοὶ εἰσπρασσόν-
- 125** τ[ων] καὶ κρινέσθω ἐκάστοι καθὼς κ' αὐτοὶ προαιρ[ῶ]νται · εἰ  
δὲ τις τῶν ἐπινόμων τῶν Ἀριστομένους ἢ Ψύλλας προστα-  
τήσαι εἰς ἄλλο τι καταχρησθῆμεν ἢ καταχρησάιτο ἄλλαι  
παι, μὴ ἐόντω τὰ ἐπιτίμια μὴδὲ τὰ χρήματα Ἀριστο-  
μένους καὶ Ψύλλας μὴδὲ τῶν ἐπινόμων Ἀριστομένους
- 130** καὶ Ψύλλας, ἀλλὰ δ(α)μόσια εἰς τὰν τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν, καὶ  
ἐγδανειζέσθω μετὰ τοῦ ἄλλου ἀργυρίου, καθὼς ἐπάνω γέγρα-  
πται. (§ 12) Εἰ δὲ τι ἀδύνατον διὰ πόλεμον γένοιτο καὶ μὴ ἀποστεί-  
λαι ἀ πόλις ἐπὶ τοὺς τεχνίτας, ἢ μὴ παραγέ[ω]νται οἱ τεχνίται,  
ἐγδανειζέσθω καὶ αἱ πεντήκοντα μναὶ καὶ τὰ σιτηρέσια ἄχρι οὗ
- 135** κα δυνατὸν γένηται · ὠσαύτως δὲ καὶ εἴ τις λίποι τὸν ἀγῶνα τῶν  
τεχνιτῶν, ἐγδανειζέσθω καὶ τὸ λειφθὲν ἀργύριον, καὶ ὑπαρχέτω  
εἰς τὰν τῶν τεχνιτῶν μίσθωσιν. (§ 13) Εἰ δὲ κα διόρθωσις τῶν νό-  
μων γένηται, ταξάντων οἱ διορθωτῆρες εἰς τοὺς νόμους καθὼς  
κα δ(ε)ῆ τὸ ἀργύριον χειρίζεσθαι · τὰ δὲ λοιπὰ πάντα γίνεσθω ὡς
- 140** κα δοκῆι βουλᾶι καὶ ἄλλαι κα[λ]ῶς ἔχ[ειν] · γίνεσθω δὲ μη-  
θὲν ὑπεναντίον τῶι δόγματι μὴδὲ τᾶι δόσει. (§ 14) Τὰς δὲ δόσεις καὶ  
τοῦ (δόγ)ματος (3) ἀντίγραφον ἀναγράψαι εἰς στάλαν λιθίναν καὶ  
ἀναθέμεν ὀπ[ε]ῖ (4) κα δοκῆι προβούλοις καὶ προδίκουσι καλῶς ἔχειν ·  
τὰς δὲ ἀναγραφᾶς καὶ ἀναθέσ[ι]ο[ς] προβούλους μετὰ διοικητᾶ

(1) Copie : οἱ.

(2) Copie : φερέτω ακα | μειον η τριακοστὰι μη εξεστω. Bœckh : φερέτω ἀ[μέραι]  
| μειον ἢ τριακοστὰι · ἐξέστω. Nous suivons Dittenberger.

(3) Copie : γράμματος. Nous corrigeons cette faute.

(4) Copie : ονπι.

mène et de Psylla, 60 mines d'argent de Corinthe et restituera au double l'argent employé.

§ 10. — Dans tous ces cas, et dans tout autre où ils le jugeront à propos, les procureurs du Conseil dresseront par écrit un réquisitoire dispensé de toute consignation, indiquant la somme exigible pour chaque contravention et le donneront au président du bureau du Conseil. Celui-ci portera l'affaire devant les tribunaux dans un délai qui ne dépassera pas trente jours. Toute autre personne qui voudra aura aussi le droit d'engager une action de la même manière. S'il y a condamnation, les auteurs du réquisitoire recouvreront le montant de la condamnation et remettront aux commissaires élus pour le maniement de l'argent tout ce qui revient à la ville ; ceux-ci en feront le placement comme il est écrit pour le reste de l'argent.

§ 11. — Quant aux amendes qui doivent profiter à Aristomène et à Psylla, ou à leurs héritiers, c'est à eux qu'il appartiendra d'en poursuivre le recouvrement et chacun d'eux requerra comme il lui conviendra. Si toutefois quelqu'un des ayants cause d'Aristomène ou de Psylla propose d'employer les fonds à un autre objet, ou les emploie effectivement de toute autre manière, ni les amendes ni les fonds (employés) n'appartiendront soit à Aristomène et à Psylla, soit aux ayants cause d'Aristomène et de Psylla ; mais le tout sera confisqué pour servir à l'engagement des artistes et sera placé avec le reste de l'argent, comme il est écrit plus haut.

§ 12. — S'il survient quelque impossibilité à raison d'une guerre, et que la ville n'envoie pas engager les artistes, ou que les artistes ne se présentent pas, les 50 mines et le montant des frais d'entretien seront également placés jusqu'à ce que la célébration soit possible. Pareillement, si quelqu'un des artistes déserte le concours, l'argent resté sans emploi sera placé et servira à l'engagement des artistes.

§ 13. — Si une revision des lois a lieu, les reviseurs inséreront dans les lois un règlement sur le maniement de l'argent. Pour tout le reste on procédera comme le Conseil et l'Assemblée jugeront à propos. Il ne pourra être fait rien de contraire au décret ni à la donation.

§ 14. — Une copie de la donation et du décret sera gravée sur

145 και ἀρχιτέκτονος τὴν ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι · τὸ δὲ γε(νό)-  
μενον (1) ἀνάλωμα ταμία(ν) δόμεν.

## C

**Leucade.** II<sup>e</sup> (?) siècle av. J.-C. — La pierre est conservée au Musée lapidaire de Vérone. Première publication : Sc. Maffei, *Museum Veronense*, p. xxxv. Ensuite, Bœckh, *C. I. G.*, 1846; Mustoxydis, *Delle cose corciresi*, p. 175, n. II; Blass, ap. Collitz-Bechtel, *Dialektinschr.*, III, n° 3207; Dittenberger, *C. I. G. S.*, III, 1, n° 534. L'inscription, précédemment attribuée à Corcyre, a été rendue à Leucade par P. Gardner et Oberhummer.

... γρά]μματα γεγραμμένα. Εἰ [δέ τι κα  
..... ] πάθωντι ἀφ' ὧ(ν) (2) κα ἐπινομε[ύωντι  
..... εἶεν ... οἱ (3) τὸν πάντα χρόνον. Εἰ δέ [τι τῶν ἐν ταῖδε ταῖ  
δόσει γεγρα]μμένων μὴ ποιήσαι ἅ πόλις καθὼς γέγραπ[ται, τὰ  
5 περι]όντα (?) πάντα ἔστω Βαθίου τοῦ Ἀγησάνδρου, Σωστράτου  
[τ]οῦ Λαμίσκου, Διακρίτου τοῦ Σάθωνος, Δαμύλου τοῦ Δαμύ-  
λ[ο]υ, Πολεμάρχου τοῦ Πολεμάρχου, Ἄνδρωνος τοῦ Σωτίω-  
νος. Στραταγός · Εὐκλείδ(α)ς Διονυσίου. Πρόβουλος · Εὐφρά-  
νωρ Ἀρχελάου. Πολέμαρχος · Ἀρκίων Ἀρκίωνος. Μάρτυρες ·  
10 Σ(ώ)στρατος Λαμίσκου, Ἀγήμων Τελέσωνος, Ἀριστομέ-  
νης Λέοντος, Χάρμων Ἀρχάνδρου, Ἄνδρων Σωτίωνος, Ζεῦ-  
ξίς Δωρίωνος. Εἰσήνεγκε Σώστρατος Λαμίσκου.

## D

**Halicarnasse.** Fin du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. — La pierre est au Musée Britannique où elle a été nettoyée récemment; avant le nettoyage, elle avait été publiée par G. Hirschfeld, *Ancient greek inscriptions in the British Museum*, IV, 1, n° 896. Voir maintenant Paton et Myres, *Journal of hellenic studies*, XVI (1896), p. 234, n° 36.

(§ 1). Ἀπο[στ]εῖλαντος Πο[σ]τειδ[ων]ίου χρ[η]σα[μέν]ου  
τῶι Ἀπόλλωνι, τί ἂν αὐτῶι τε καὶ τοῖς ἐξ αὐτοῦ  
γινομένοις καὶ οὖσιν, ἕκ τε τῶν ἀρσένων καὶ τῶν θ-  
γελίων, εἴη λῶιον καὶ ἄμεινον ποιούσιν καὶ πράσ-

(1) Nous corrigeons, avec Blass, la leçon de la copie : γεγραμμένων.

(2) La pierre porte ΩΣ.

(3) Pierre : \ \ ΓΟΙ. Dittenberger : κύριοι.

une stèle de marbre et érigée à l'endroit où le bureau et les procureurs du Conseil le jugeront à propos. Pour l'inscription et l'érection de la stèle, le bureau prendra les mesures nécessaires, avec l'administrateur et l'architecte. La dépense sera fournie par le trésorier.

### Traduction.

S'ils meurent..... .. à perpétuité. Si quelqu'une des conditions imposées à la présente donation n'est pas remplie par la cité ainsi qu'il est écrit, tout ce qui restera appartiendra à Bathyos fils d'Hagésandros, à Sostratos fils de Lamiscos, à Diacritos fils de Sathon, à Damylos fils de Damylos, à Polémarchos fils de Polémarchos, à Andron fils de Sotion.

Stratège :                    Euclidas, fils de Dionysios.  
 Président du bureau : Euphranor, fils d'Archélaos.  
 Polémarque :                Arkion, fils d'Arkion.  
 Témoins :                    Sostratos, fils de Lamiscos ; Hagémon, fils  
     de Télésion ; Aristomène, fils de Léon ;  
     Charmon, fils d'Archandros ; Andron,  
     fils de Sotion ; Zeuxis, fils de Dorion.  
 A proposé le décret : Sostratos, fils de Lamiscos.

### Traduction.

(Oracle.)

§ 1. — Posidonios ayant envoyé demander à Apollon (1) par quelle conduite et quelles actions il pourrait le mieux assurer le bonheur et le succès de lui-même et de ses descendants présents et à venir, par les mâles comme par les femmes, le dieu a répondu qu'ils assureraient leur bonheur et leur succès s'ils honoraient et se rendaient propices, à l'exemple de leurs ancêtres,

(1) Apollon de Téliémessos, dont l'oracle était célèbre en Carie.

- 5 σουσιν, ἔχρησεν ὁ θεὸς ἔσεσθαι λῶιον καὶ ἄμεινον αὐτοῖς ἱλασκομένοις καὶ τιμῶσιν, καθάπερ καὶ οἱ πρόγονοι, Δία Πατρῶιον καὶ Ἀπόλλωνα Τελεμεσσοῦ μεδέοντα καὶ Μοίρας καὶ Θεῶν Μητέρα · τιμῶν δὲ καὶ ἱλάσκεσθαι καὶ Ἀγαθὸν Δαίμονα Ποσειδωνίου καὶ Γοργίδος, τοῖς δὲ ταῦτα διαφυλάσσουσιν καὶ ποιῶσιν ἄμεινον ἔσεσθαι.
- 10 (§ 2). Ποσειδώνιος Ἰατροκλέους ὑπέθηκεν τοῖς ἐξ ἑαυτοῦ καὶ τοῖς ἐκ τούτων γινομένοις, ἕκ τε τῶν ἀρσένων καὶ τῶν θηλείων, καὶ τοῖς λαμβάνουσιν ἐξ αὐτῶν εἰς θυσίαν οἷς ὁ θεὸς ἔχρησεν ἀγρὸν τὸν ἐν Ἀστυπαλαίαι τὸν ὁμορροῦντα Ἄνθει καὶ Δαμαγίτῳ, καὶ τὴν αὐλήν καὶ τὸν κῆπον καὶ τὰ περὶ τὸ μνημεῖον καὶ τοῦ ἐν Ταράμπῳ ἐνηροσίου (1) τὸ κῆμισυ · (§ 3) καρπεύετω δὲ καὶ ἱερατεύετω τῶν ἐγγόνων τῶν ἐκ Ποσειδωνίου ὁ πρεσβύτατος ὢν ἀεὶ κατ' ἀνδρογένειαν, ἀποδιδοὺς κατ' ἑναιυτὸν χρυσοῦς τέσσαρας ἀτελέας. (2) | Γ Ἐδοξεν | Ποσειδωνίῳ καὶ τοῖς ἐγγόνοις τοῖς ἐκ Ποσειδωνίου καὶ τοῖς εἰληφῆσιν ἐξ αὐτῶν (§ 4) αἰρεῖσθαι ἐπιμηνίους ἐξ ἑαυτῶν τρεῖς κατ' ἑναιυτόν,
- 25 οὔτινες ἀπολαμβάνοντες τῆς ὑποθήκης π[αρ]ά [τοῦ ἱερέως ἐκάστου ἑναιυτοῦ μηνὸς Ἐλευθερίου [χ]ρυσ[οῦς τέσσ[α]ρας συντελέσουσιν τὰς θυσίας · (§ 5) ἂν δ[ὲ] μὴ ἀποδίδωι, ἢ μὴ θέληι καρπεύειν, εἶναι τὰ ὑποκείμενα κ[οι]νὰ, καὶ τοὺς ἐπι[μ]ηνίους ἐγδιδόναι, τὸ δὲ τέμενος εἶναι [κοι]νὸν [κ]αὶ τ[οὺς ἐ]πιμηνίους ἐγμισθοῦν, (§ 6) καὶ τὸ μίσθωμα καὶ τὸ ἐνηρόσιον κομιζόμενοι (3) μηνὸς Ἑρμαιῶνος ἐπιμελε-
- 30

(1) Ce mot, inconnu des lexiques, paraît désigner spécialement le fermage des terres sacrées (*B. C. H.*, VI (1882), 10, l. 11, etc., Délos).

(2) Cf. Xénophon, *Revenus*, c. 4, § 14 : ὁβολὸς ἀτελής. Les signes qui viennent ensuite sont de simples signes de séparation entre la donation et le décret.

(3) Espace vide, probablement à cause d'un accident de la pierre.

Zeus Patrôos, Apollon souverain de Télémessos, les Parques et la Mère des dieux ; qu'ils devaient semblablement honorer et se rendre propice le Bon génie de Posidonios et de Gorgis (1), et que ceux qui observeraient et exécuteraient ces prescriptions s'en trouveraient bien.

*(Donation-fondation.)*

§ 2. — Posidonios, fils d'Iatroclès, a affecté par hypothèque à ses enfants et à leurs descendants par les mâles comme par les femmes, ainsi qu'à ceux qui prendront en mariage les filles issues d'eux, pour subvenir aux frais du sacrifice en l'honneur des divinités désignées par l'oracle, son domaine sis à Astypalée, attenant aux terrains d'Anthès et de Damagétos, ainsi que la maison rustique, le verger et les alentours du monument de famille, plus la moitié de la redevance de la terre (sacrée) de Taramptos.

§ 3. — Le droit de cueillir les fruits et la prêtrise appartiendront toujours au plus âgé des descendants de Posidonios par les mâles, qui paiera chaque année quatre statères d'or, monnaie de poids (2).

*(Décret.)*

Posidonios, les descendants de Posidonios et ceux qui ont pris en mariage les filles issues d'eux ont décidé ce qui suit :

§ 4. — Ils choisiront parmi eux trois officiants annuels qui, après avoir reçu du prêtre, sur les revenus des biens hypothéqués, tous les ans, au mois Éleuthérios, 4 statères d'or, accompliront les sacrifices.

§ 5. — Si le prêtre ne remet pas cette somme ou ne veut pas cueillir les fruits, les biens hypothéqués seront communs et les officiants les donneront à ferme ; le terrain sacré (3) sera également commun et les officiants le donneront à bail.

§ 6. — Ils percevront le fermage et la redevance, puis, au

(1) Femme de Posidonios.

(2) Il s'agit de statères d'Alexandre. Quatre statères représentent environ 34,5 grammes d'or fin ou environ 107 fr. de notre monnaie.

(3) Probablement la terre de Taramptos mentionnée à la fin du § 2.

- τωσαν ἐπὶ δύο ἡμέρας, τῷ ἱερεῖ τὰ νομιζόμε[να  
 παρέχοντες εἰς τὰς θυσίας πάντα, (§ 7) τῆι μὲν π[ρ]ώτῃ  
 35 θύειν Τύχηι Ἀγαθῆι πατρὸς καὶ μητρὸς Ποσειδωνίου  
 κ]ριὸν καὶ Δαίμονι Ἀγαθῷ Ποσειδωνίου καὶ [Γο]ργίδος  
 κριόν, τῆι δὲ δευτέρῃ Διὶ Πατρώϊω κριόν καὶ Ἀπόλλωνι  
 Τελεμεσσοῦ μεδέοντι κριόν] καὶ Μοίραις κριόν  
 καὶ Θεῶν Μητρὶ αἴγα · (§ 8) ὁ δὲ ἱε[ρε]ὺς λαμβανέτω ἐκάστου  
 40 ἱερέου κωλῆν καὶ τεταρτη[με]ρίδα σπλάγγων,  
 καὶ τῶν ἄλλων ἰσόμοιρος ἔ[στω] · τὰ δὲ λοιπὰ κρέα οἱ  
 ἐπιμήνιοι, ἀφελόντες ἱκανὰ τοῖς δειπνοῦσιν καὶ  
 γυναιξίν, μερίδας ποιησάντωνσαν ἴσας καὶ ἀποδόντω-  
 σαν ἐκάστῳ μερίδα τῶν τε παρόντων καὶ τῶν ἀπόντων,  
 45 τὰς δὲ κεφαλὰς καὶ τοὺς πόδας αὐτοὶ ἔχοντων, τὰ δὲ  
 κώϊδια πωλούντων ἐν τῷ θιάσῳ (§ 9) καὶ τῆι δευτέρῃ  
 λόγον ἀπο(δ)όντωνσαν πρὸ τοῦ δήμου ἀνα-  
 γράψαντες εἰς ὅ ἕκαστον ἀνήλωται, καὶ τὸ  
 περιγινόμενον ἀναλίσκειν εἰς ἀναθήματ[α].  
 50 (§ 10) Ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸν χρησμόν καὶ τὴν ὑποθήκην  
 κ[α]ὶ τὸ δόγμα ἐν στήλῃ λιθίνῃ καὶ στήσαι ἐν τῷ  
 τεμένει] · τοῖς δὲ ταῦτα διαφυλάσσουσιν καὶ ποιού-  
 σιν ἄμεινον γένοιτο ὑπὸ θεῶν καὶ ἀνθρώπων (1).

### Commentaire.

La donation entre vifs (2) n'est pas distinguée, dans le langage juridique des Grecs, des dispositions testamentaires et des donations à cause de mort, dont il a été déjà question (nos XXIII, XXIV); les mêmes termes, *δόσις*, *διδόναι*, *δωρεά*, sont employés en parlant de ces trois espèces de dispositions à titre gratuit, et en présence d'un texte mutilé ou laconique on est souvent embarrassé pour déterminer la nature de l'acte mentionné : c'est ainsi

(1) Fautes pour θεῶν, ἀνθρώπων.

(2) Les plus récents et les meilleurs travaux sur ce sujet sont ceux de Guiraud (*Propriété foncière en Grèce*, livre II, ch. 7) et de Beauchet (*op. cit.*, t. III, p. 122 suiv.).



cours du mois Herméon (1), ils seront de service pendant deux jours et fourniront au prêtre toutes les choses prescrites pour les sacrifices.

§ 7. — Le premier jour, il sacrifiera à la Bonne Fortune du père et de la mère de Posidonios un bélier, au Bon génie de Posidonios et de Gorgis un bélier, et le second jour à Zeus Patrôos un bélier, à Apollon, souverain de Télémessos, un bélier, aux Parques un bélier, à la Mère des dieux une chèvre.

§ 8. — Le prêtre prendra, de chaque victime, une cuisse et le quart des entrailles; des autres parties, il recevra une part virile. Le reste des chairs sera distribué par les officiants comme il suit : ils retrancheront la quantité nécessaire pour les convives et leurs femmes, feront du reste des portions égales et donneront une portion à chacun des membres présents ou absents, gardant pour eux-mêmes les têtes et les pieds. Quant aux toisons, ils les mettront en vente, en présence de la confrérie.

§ 9. — Le second jour, ils rendront leurs comptes devant le peuple, après avoir inscrit l'objet de chaque dépense; et ils dépenseront le reliquat pour des offrandes.

§ 10. — On inscrira l'oracle, la fondation hypothécaire et le décret sur une stèle de marbre et on l'érigera sur le terrain sacré. Puissent ceux qui observeront et exécuteront ces prescriptions en être récompensés par les dieux et par les hommes !

que l'inscription de Pétélia (XXIII, A), que nous avons rangée parmi les testaments, peut, d'après les termes de sa rédaction, être tout aussi bien classée parmi les donations entre vifs. L'histoire ou la légende en Grèce connaissent, en effet, des exemples de donations *omnium bonorum* (2).

La donation entre vifs se présentait assez rarement entre particuliers (3); sous réserve de l'inscription de Pétélia, nous n'en

(1) Ce qui suit s'applique aussi au cas où, conformément au § 4, le prêtre aurait cueilli les fruits et versé les 4 statères. La rédaction est maladroite. — Il est très probable que le mois Herméon suit immédiatement le mois Éleuthérios dans le calendrier d'Halicarnasse.

(2) Cas de Simichos, tyran de Centuripa : Porphyre, *Vie de Pythagore*, 21.

(3) Exemple : Plutarque, *Dion*, 17.

connaissions pas d'exemple épigraphique. Il faut mettre à part les dots, qui constituent une classe spéciale de donations, le plus souvent assimilables à des avancements d'hoirie ; nous leur avons déjà consacré une étude (tome I<sup>er</sup>, n° VI). Quant aux donations d'un fils à sa mère et aux donations entre époux, que mentionne la loi de Gortyne (§§ 59 et 74), il y a tout lieu de croire que ce sont des donations pour cause de mort, ou plutôt même des legs. La loi de Gortyne s'occupe encore des donations en général (δόσεις) pour décider qu'elles sont annulables dans l'intérêt des créanciers, si le reste de l'avoir du donateur ne suffit pas pour acquitter ses dettes (§ 60). Cette disposition s'applique probablement à toutes les espèces de donations et de legs.

Bien plus fréquentes que les donations entre particuliers sont celles où la puissance publique ou une personne morale intervient soit comme donatrice, soit comme donataire. Notre texte XXV A est un exemple d'une donation de la première espèce, nos textes XXV BCD de la seconde. C'est surtout dans ces cas qu'il était d'usage de graver une stèle commémorative de la donation : Plutarque parle d'une stèle de ce genre érigée par Nicias à Délos, en souvenir de ses libéralités envers Apollon (1).

#### A. *Donation de Cassandre.*

Cette « donation » immobilière porte sur quatre domaines que nous désignerons par les lettres A (Sinos), B (Trapézous), C et D (Spartolos). Les domaines A et B avaient été donnés « à titre de lot » à Polémocrate, par Philippe, à la suite sans doute de la conquête d'un certain territoire et de son partage entre les grands barons dits compagnons du roi. C avait été donné dans les mêmes conditions, par le même roi, à Koinos, fils de Polémocrate ; D par Alexandre à Ptolémée. Perdicas, fils de Koinos, était entré en possession des domaines ABC par héritage, du domaine D par achat (du fils du premier titulaire). Cassandre, par le présent acte, lui confirme la propriété absolue et héréditaire de ces quatre domaines, dans les mêmes conditions où ils ont été

(1) Plutarque, *Nicias*, 3 : καὶ γὰρ τοῦτο τῆ στήλῃ ἐνέγραψεν, ἣν ὡσεὶ φύλακα τῆς δωρεᾶς ἐν Δῆλῳ κατέλιπεν.

conférés aux premiers titulaires, et y ajoute (§ 3) l'immunité douanière pour les besoins de l'exploitation.

Notre acte, on le voit, n'est pas une donation proprement dite, mais la confirmation d'une donation antérieure; dans trois cas elle s'adresse à l'héritier des premiers titulaires, dans le quatrième, à un acquéreur. Comment expliquer la nécessité d'une pareille confirmation? Notre texte même prouve qu'elle n'était pas exigée en principe, ni lors du changement du titulaire (puisque la concession primitive comportait expressément le droit de transmettre par héritage et d'aliéner), ni lors du changement de monarque, car, au § 1, il n'est question que de l'investiture donnée par Philippe et non d'une confirmation ultérieure par Alexandre, et le nom du frère et successeur d'Alexandre (Philippe Arrhidée) n'est nulle part mentionné. Il faut en conclure que cette confirmation solennelle d'un droit préexistant s'explique par des circonstances politiques exceptionnelles, nous voulons dire par le changement de dynastie qui se produisit en Macédoine lorsque Cassandre, en 306 avant J.-C., prit le titre royal. En droit strict, pouvait-on prétendre que les concessions territoriales consenties par les rois de la dynastie précédente n'engageaient qu'eux et leurs descendants? En tout cas des doutes pouvaient s'être élevés sur la validité des titres des propriétaires, maintenant que cette dynastie était éteinte. C'est pour dissiper ces doutes et fermer la porte aux contestations possibles, que soulèveraient les descendants des anciens propriétaires grecs dépouillés par Philippe et Alexandre, que Cassandre renouvelle l'investiture consentie par ses prédécesseurs. Il y a donc lieu de croire que la date de notre acte est très voisine du changement de dynastie (306).

Le droit de propriété conféré par notre acte et ceux auxquels il se réfère est un *dominium optimo jure*, qui comprend le droit de jouir personnellement, d'échanger et de vendre. Ce n'était pas inutile à préciser, car parfois, dans des concessions de ce genre, on stipulait que le bénéficiaire ne pourrait aliéner, au moins avant un certain délai. Tel est le cas du traité par lequel Orchomène fut admise dans la ligue achéenne (vers 234 avant J.-C. ?) (1).

(1) Le Bas-Foucart, n° 353; Collitz, *Dialektinschr.*, II, n° 1634; Ch. Michel, n° 199.

On y lit cette disposition (l. 11 suiv.) qui fait allusion à des distributions de terres d'ailleurs inconnues : τῶν δὲ λαβόντων ἐν Ὀρ[χομενίαις ἤ] κλᾶρον ἢ οἰκίαν, ἀφ' οὗ Ἀχαιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέστω μηθεὶ ἀπαλλοτριῶ[σαι ἐντὸς ἐτ]έων εἴκοσι.

La propriété concédée est, en outre, héréditaire, ce qui est exprimé par les mots ἐμ πατρικοῖς (ἔχειν) (l. 11, 19). Nous avons déjà rencontré et expliqué une expression analogue, εἰς πατρικὰ ἔχειν, dans les baux emphytéotiques de Mylasa (tome I<sup>er</sup>, p. 244, 246 et 273). On doit aussi rapprocher l'inscription de Pharsale relatant des concessions de terres faites par la ville à de nouveaux citoyens (1) : Ἀ[γαθᾶ τύχα ·] ἡ πόλις Φαρσαλίουν, τοῖς καὶ οὐς (= ὡς) ἐξ ἀρχᾶς συμπολιτευομένοις καὶ συμπολ[εμισάντ]εσσι πάντα προθυμία ἔδουκε τὴν πολιτείαν, καττάπερ Φαρσαλίους τοῖς ἐξ ἀρχᾶς πολ[ιτευο]μένοις, ἐδοῦκαεμ (= ἔδωκα) μὰ (= δὲ) ἐμ Μακουνίαις τὰς ἐχομένας τοῦ Λουέρχου γᾶ[ς μόραν πλέ]θρα ἐξείκοντα ἐκάστου εἰβάτα, ἔχειν πατροῦεαν τὸ μὲν πάντα χρόνον · τ[αγευόν]τ[ου]ν] (cinq noms de tages ; puis quatre colonnes de noms de bénéficiaires). « La ville de Pharsale, à ceux qui se sont comportés comme s'ils étaient des citoyens d'origine et ont pris part à la guerre avec tout leur zèle, a accordé le droit de cité comme aux Pharsaliens qui sont citoyens d'origine, et a concédé au lieu dit Makouniai, dans les terres adjacentes au Louerchos, des lots de 60 plèthres pour chaque adulte, qu'ils auront comme bien patrimonial à perpétuité. »

Ces concessions à titre héréditaire s'opposent aux concessions purement viagères comme celle que relate un décret faussement attribué naguère à Corcyre, maintenant rendu à Kydonia de Crète : τάδε ἐμπρίατο ἡ πόλις τοῖς προξένοις καρπεύειν ἄς καὶ ἐπιτάδειοι ὦντι (tant qu'ils seront en état, c'est-à-dire en vie) (2). Philippe de Macédoine lui-même accorda à Apollonidès de Cardia l'usu-

(1) Heuzey, *Annuaire de l'Association des Études grecques*, 1869, p. 114 suiv. ; (= Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, n° 199) ; Collitz, *Dialektinschr.*, I, n° 326 ; Ch. Michel, n° 306.

(2) *C. I. G. S.*, III, 1, n° 693 (*C. I. G.*, 1840). Voir Th. Reinach, *Rev. Ét. gr.*, X, (1897), 138 suiv. ; Ziebarth, *Ath. Mith.*, XXII, 218. Pour une concession analogue de terres à des proxènes et bienfaiteurs, cp. l'inscription de Zeleia, *Ath. Mith.*, IX, 59. Pour une donation d'argent accompagnant la collation de la proxénie, cf. *C. I. A.*, II, 1, n° 38 (Phanocrète de Parion).

fruit viager d'un certain territoire situé dans la Chersonèse de Thrace (1).

Pour l'atélie douanière (§ 3), comparez les clauses analogues à Érétrie (contrat de Chæréphanès, tome I<sup>er</sup>, p. 144), à Délos (*C. I. G.* 2266), etc. Il n'est pas ici question de cette autre espèce d'atélie qui consistait dans l'exemption de tous impôts frappant la terre et que nous avons également rencontrée (tome I<sup>er</sup>, p. 236, 242, 264). Les droits d'exportation, notamment sur les bois, constituaient une importante source de revenus pour les rois de Macédoine, et l'exemption de ces droits un privilège enviable : l'Ἀλαζών de Théophraste raconte qu'Antipater l'a invité, en termes pressants, à se rendre en Macédoine et lui a offert, pour l'allécher, la libre exportation des bois (2). Le même privilège avait été accordé par le roi Archélaos à l'orateur Andocide (3).

### B. *Donation de Corcyre.*

Cette inscription comprend deux actes distincts : la donation proprement dite (ἔδσις) et le décret organique du Conseil (δόγμα) qui règle les détails de l'exécution.

#### a) *Donation.*

Aristomène, prytane de Corcyre, et sa femme Psylla (4) font par un seul et même acte don à la ville de Corcyre de 60 mines d'argent de Corinthe chacun — ensemble 120 mines — qui devront servir à l'engagement d'artistes pour célébrer tous les deux ans (5) les Dionysies, c'est-à-dire pour donner des représenta-

(1) Ps. Démosthène, *Sur Halonnèse*, 39, p. 86 : τὸν μὲν γὰρ τόπον ἅπαντα τὸν ἔξω Ἀγορᾶς ὡς ἑαυτοῦ ὄντα — δέδωκε καὶ καρποῦσθαι Ἀπολλωνίδῃ τῷ Καρδιανῷ. Guiraud rapproche aussi le cas de Denys, Plutarque, *Dion*, 37.

(2) Théophraste, *Charact.*, 23 : διδομένης αὐτῷ ἐξαγωγῆς ξύλων ἄτελους.

(3) *Sur son retour*, 11.

(4) Nulle part elle n'est qualifiée expressément d'épouse d'Aristomène; le fait pourtant n'est pas douteux. Il n'était pas nécessaire de mentionner spécialement l'autorisation maritale, puisque le mari était partie dans l'acte.

(5) C'était la périodicité régulière des Dionysies dans la plupart des États grecs. Cf. Diodore, IV, 3, 3 : διὸ καὶ παρὰ πολλαῖς τῶν Ἑλληνίδων πόλεων διὰ τριῶν ἐτῶν βραχυστά τε γυναικῶν ἀθροίζεσθαι, κ. τ. λ.

tions théâtrales. L'acte est passé en présence de trois témoins (§ 8). La donation est parfaite, mais la série des représentations ne commencera pas immédiatement. Le capital donné sera d'abord placé à intérêts par les soins de trois commissaires choisis et surveillés par le Conseil (§ 1). Un an après que le capital se sera élevé par l'accumulation des intérêts à 180 mines ou 3 talents, la ville « enverra engager » des artistes ; puis (on ne nous dit pas exactement à quel moment) elle célébrera la fête et, à partir de cette première célébration, les représentations se succéderont régulièrement de deux en deux ans (§ 3), à moins d'empêchement de force majeure, auquel cas l'argent non employé est capitalisé avec le reste (§ 6). La somme destinée à la rémunération des artistes est fixée à 50 mines pour chaque fête (§ 4), plus les « frais d'entretien », *σπηρέσια* (§ 5), qui comprennent sans doute aussi les frais de voyage. Les représentations sont la condition *sine qua non* de la donation ; si la ville manque en quoi que ce soit à son engagement, le capital (probablement aussi les intérêts accumulés) fera retour aux donateurs ou à leurs ayants cause (§ 7) (1).

b) *Décret organique.*

Le Conseil commence par déterminer le mode de désignation des commissaires chargés du placement des fonds donnés (§ 2), la date, le mode et le taux du placement (§ 2), la transmission des fonds de commissaires à commissaires (§ 3) ; l'observation de ces formalités est sanctionnée par une amende rigoureuse (§ 4). Le décret reproduit ensuite en substance les dispositions de l'acte de donation sur la date et le mode d'engagement des artistes, en renvoyant pour le détail de la fête à la « loi sur les fonctions de l'agonothète » (§§ 5-6). C'est ce magistrat qui est chargé de payer aux artistes leur salaire et leurs frais de nourriture. Agonothète et commissaires rendent leurs comptes au Conseil (§ 7), sous peine d'amende ; au besoin les « gardiens des

(1) Ἐπίνομοι. Cf. l'expression ἐπιδικαστοί dans le testament de Xouthias (*suprà*, p. 60, XXIII B) : il est bien probable qu'Aristomène et Psylla n'avaient pas d'héritiers directs.

lois » les y contraignent (§ 8). Défense est faite d'affecter ou même de proposer d'affecter à un autre emploi le capital donné par Aristomène et Psylla ; le contrevenant paiera une amende aux donateurs ou à leurs ayants cause (§ 9). Toutes les contraventions prévues par le décret peuvent être poursuivies par tout venant ; mais le président du bureau du Conseil, assisté des procureurs du Conseil, est spécialement chargé de les poursuivre (§ 10). Exception est faite pour l'amende stipulée au profit des donateurs par le § 9 ; c'est à eux-mêmes ou à leurs héritiers qu'il appartient de la recouvrer, à moins, bien entendu, que le contrevenant ne soit lui-même un de ces héritiers, auquel cas l'amende profite à la ville. Toutes les amendes acquises à la ville seront affectées au fonds des Dionysies (§ 11) ; il en est de même des sommes restées disponibles par défaut d'emploi (§ 12). Le règlement sur le maniement des fonds sera inséré dans le code (sans doute dans la loi sur les fonctions de l'agonothète) à la prochaine revision (§ 13). Une stèle — celle qui nous est parvenue — assurera la publicité de l'acte (§ 14).

Malgré la grande prolixité de notre inscription il subsiste quelque obscurité sur la combinaison financière destinée à réaliser les intentions libérales d'Aristomène et de Psylla. Nos prédécesseurs s'y sont trompés, par suite d'une erreur numismatique. La mine de Corinthe, sensiblement identique à la mine euboïque ou attique, se divise bien, comme dans les autres pays grecs, en 50 statères, mais le statère corinthien se divise en *trois*, et non en *deux* drachmes (1). Il en résulte que l'intérêt légal prévu par le § 2 du décret, 2 drachmes par mine et par mois, correspond, dans les années ordinaires, non à 24 pour 100, comme on l'avait cru jusqu'à présent, mais seulement à 16 pour 100 (24 dr. par 150 dr.). A ce taux, le capital primitif de 120 mines devient, au bout d'une année (ordinaire) 139,20 mines, au bout de deux années 161, 47 mines ; de trois années, 187, 30 mines. En réalité, le produit devrait être encore plus fort, car sur trois années, il y en a au moins une de treize mois ; toutefois, en tenant compte des faux frais et des retards possibles d'emploi, on peut

(1) Cp. B. Head, *Catalogue of greek coins* (in the Br. Museum), *Corinth*, etc., p. xix.

admettre qu'il faudra trois années pleines pour que le capital primitif atteigne le chiffre de 180 mines. Le premier placement ayant eu lieu (décret, § 2) dans le douzième mois de l'année courante an I (prytane Aristomène) et les autres placements successifs (§ 3) dans le *premier* mois de l'an III et de l'an IV, le total de 180 mines sera atteint le dernier mois de l'an IV. A ce moment, c'est à dire dans le premier mois (Artémitios) de l'an V, on replace le capital au même taux, et *un an après* (donation, § 3 ; décret, § 5), la ville « envoie engager les artistes ». Le salaire leur sera payé (décret, § 7), ou du moins fourni à l'agonothète, avant le 6 Artémitios (an VI) (1). Ce capital de 180 mines, placé pendant l'an V à 16 pour 100, a rapporté 28, 80 mines et devient environ 209 mines. Par le paiement de 50 mines, plus les frais d'entretien, qui peuvent bien s'élever à 2 ou 3 mines (2), le capital se trouvera brusquement ramené à 156 mines ; celles-ci, remplacées à 16 pour 100 pendant l'an VI, deviennent 181 mines ; à la fin de l'an VII, 210 mines ; à ce moment (1<sup>er</sup> mois, an VIII), un nouveau paiement de 53 mines environ ramène le capital à 157 mines et ainsi de suite. La somme de 210 mines, environ, se trouve ainsi toujours reconstituée dans l'intervalle de deux fêtes, même sans tenir compte des mois embolimiques ; cela suffit à assurer le fonctionnement de l'institution. Le tableau suivant résume les explications qui précèdent :

(1) Il résulte du texte qu'à ce moment les artistes sont déjà à Corcyre ; nul doute que les Dionysies ne fussent célébrées au mois Artémitios. Mais il a fallu un certain temps pour conclure les engagements et amener les artistes ; il n'est donc pas rigoureusement exact de dire que l'engagement a lieu « un an après que le capital est devenu 180 mines », c'est-à-dire en Eukleios an V ; bien probablement les envoyés de la ville partaient, au plus tard, dans le courant du onzième mois. Si l'on prenait le texte au pied de la lettre, il faudrait admettre que l'on compte une année pleine pour les pourparlers, l'engagement et le voyage des artistes, et que la première fête n'a lieu qu'au début de l'an VII. Cela paraît inacceptable.

(2) Nous supposons que chaque artiste recevait 2 drachmes de Corinthe par jour et que les fêtes duraient (comme les Dionysies d'Athènes) six jours ; il faut encore tenir compte des frais de voyage qui devaient leur être remboursés.



Capital primitif, fin de l'an I.....	120 mines
— II.....	139 —
— III.....	161 —
— IV.....	187 —
Chiffre arrondi en...	180 —
— V.....	209 —
Artémities an VI. Premières Dionysies; débours....	53 —
Reste.....	156 —
Fin de l'an VI.....	181 —
— VII.....	210 —
Artémities an VIII. Secondes Dionysies; débours ...	53 —
Reste.....	157 —
Fin de l'an VIII.....	182 —
— IX.....	211 —

etc.

L'opération, on le voit, est exactement calculée; on peut lui reprocher cependant de ne pas laisser une marge suffisante pour tenir compte de l'abaissement éventuel du taux de l'intérêt, de l'élévation des prétentions des artistes, etc., mais c'est là un défaut qui est commun à la plupart des fondations prétendues perpétuelles.

Le reste de l'inscription ne donne pas lieu à des remarques juridiques importantes. On notera cependant (décret § 10) le cumul de l'institution d'un ministère public, chargé de poursuivre d'office certaines infractions, avec le principe de l'action publique ouverte à tout venant. En fait, sinon en droit, ce cumul se rencontre également dans le droit attique, toutes les fois qu'il s'agit d'affaires présentant ce que nous appellerions un caractère administratif. Théoriquement, les infractions de ce genre pouvaient être dénoncées et poursuivies par tout citoyen; pratiquement, la poursuite était ordinairement exercée par le collège qui présidait au service public intéressé. Nous en verrons plus loin un exemple (n° XXVI). Pour stimuler le zèle des poursuivants, simples citoyens ou magistrats, la loi corcyréenne leur accordait

une part de l'amende (§ 10 du décret), mais notre texte ne nous dit pas laquelle.

Notre inscription rentre dans la catégorie très nombreuse des donations faites à une ville ou à un temple, sous forme de fondation perpétuelle. Elles correspondent à la classe, précédemment étudiée, des fondations testamentaires (n° XXIV) ; elles n'en diffèrent que par l'époque de la transmission de la propriété ; dans la donation, cette transmission a lieu *hic et nunc*, dans le testament ou dans la donation à cause de mort, elle est différée jusqu'au décès du disposant. L'acte a lieu devant témoins, et il est irrévocable.

Ce qui caractérise au fond les actes de ce genre, c'est que l'objet donné, fonds de terre ou capital, est stipulé inaliénable et que les intérêts ou fruits seuls doivent en être affectés à un emploi déterminé. Parmi les donations-fondations portant sur un fonds de terre, on peut citer : 1° la donation d'Archinos de Théra, qui consacre à la Mère des dieux un terrain, à charge d'un double sacrifice annuel (1) ; 2° celle d'Arété d'Ægosthènes, qui donne ou plutôt rétrocède à la cité d'Ægosthènes, la moitié d'un verger, acheté par elle à la ville, et dont le fermage viendra grossir la somme employée annuellement à un sacrifice et à une fête en l'honneur de Poséidon (ou Posidonios, mari de la défunte?) (2). L'analogie est frappante avec la libéralité de Nicias, qui fit don à Apollon délien d'un champ valant 10,000 drachmes, dont les revenus devaient servir à un banquet annuel (3).

Quant aux donations-fondations d'un capital, outre l'inscription de Corcyre, on peut mentionner le texte malheureusement

(1) *C. I. G.* 2465 f. (Dittenberger, *Sylloge*, n° 377) : οὔροι γὰς Θεῶν Μαρτ... θυσία Ἀρχίνου · τῷ ἔτει τῷ πρατίστῳι θύσαντι βοῦν, etc.

(2) *C. I. G. S. I.*, n° 43 (Le Bas-Foucart, *Péloponnèse*, 25 a) : Ἀγαθῆι τύχηι Ἐναντιθησιν Ἀρέτη Ἀριστάνδρου Ποσειδωνίωι (sic) καὶ τῷ κοινῷ τῶν Αἰγιοσθενιτῶν τοῦ κήπου τὸ ἤμισυ, ἀγοράσασα παρὰ τῶν Αἰγιοσθενιτῶν δραχμῶν χιλίων, τὸ πρὸς θάλασσαν, καὶ ποιῆ τέμενος Ποσειδωνίου. Τοῦ δὲ τεμένους τούτου [τὸν γιγνώμενον] φέρο[ν] λ[αμβά]νον[τε]ς οἱ Αἰγιοσθενίται προστιθέτωσαν πρὸς τὸ ἀ[ρ]γύ[ρ]ισ[ο]ν τ]ὸ εἰς τὴν θυσίαν ἀν[α]λισκόμενον, ἣ[ν α]ὐτοὶ ἐψηφισμένοι εἰσιν θύειν Ποσειδωνίωι (sic), καὶ πρὸς τὸν ἀγῶνα τὸν τιθέμενον ἐν τῇ θυσίᾳ τῇ Ποσειδωνίωι (sic), καὶ ποιούνη τ[ω]σαν τὴν τε θυσίαν καὶ τὸν ἀγῶνα λαμπρότερον.

(3) Plutarque, *Nicias*, 3.

mutilé de Mycènes (III<sup>e</sup> siècle) (1) et la grande stèle de Gythion qui date, il est vrai, de l'époque romaine ; une femme y fait don à la cité d'une somme de 8,000 deniers dont les intérêts seront employés à des distributions d'huile (2). Les fondations de ce genre étaient très fréquentes et se multiplient surtout à l'époque romaine où la vie publique se résume à peu près dans les exercices de gymnases et les fêtes, où les cités appauvries dépendent de plus en plus des libéralités particulières. Si nous n'avons conservé que très peu d'actes originaux, en revanche nous possédons de nombreux décrets honorifiques où des libéralités de ce genre sont rappelées parmi les titres de gloire d'un citoyen et qui souvent renferment des mesures de détail, prises d'accord avec lui, au sujet du fonctionnement de la fondation : les inscriptions de Pagai, d'Érétrie, d'Iasos sont de bons exemples de cette catégorie (3).

Enfin, à côté des fondations perpétuelles, les inscriptions mentionnent fréquemment des donations pures et simples, soit d'un immeuble, soit d'une somme d'argent, sans obligation d'en conserver la substance. A cette catégorie appartiennent les listes

(1) Ἐφημερίς ἀρχαιολ., 1887, p. 158 (Collitz, *Dialektinschr.*, III, 3316). Nous tentons la restitution suivante :

..... [ἀλιαίαι ἔδοξε τελείαι τῶν Μυκανέων · (mois) [ύ]στεραίαι πρατομηνίας · ἀρή-  
τ[ε]υε δαμοργῶν ὁ δεινα · ἐπειδὴ ....]ς Δαμοχάρτου τὰ κῶμαι τῶν Μυκανέων  
δραχμῶν χιλίαν πεντακατὰ δέδωχ[ε], δεδόχθαι τὰ χρήματα ἐκδανείζεσθ[αι] ὅς  
(= οἷς) καὶ προαιρῶνται τοὶ κο[μ]μῆται, ἐπιμελεῖσθαι δὲ τὸν τα[μ]ία καὶ τὸν γραφέα  
τὸν ἀ[ε]ὶ ἐν ἀρχῇ ὅπως τοῖς δαμι[ο]ργοῖς ἐμφανὲς ἦ(ι) · καταγγ[υ]ῶσθαι δὲ τοὺς χρησα-  
μένους τῷ ταμῆαι καὶ τῶν γραφῆ · εἰ δὲ μὴ ποιῶσι κα[τὰ] τὰ γεγραμμένα τὸν βου-  
λόμενον δικάζ[εν] · αἱ δὲ τί κα πένηται, αἰτιον α[ὐ]τὸν ἔμεν καὶ ἔγγονος · αἱ δὲ τί  
κα? γ[έ]νηται ἀπὸ τῶν τόκων τῶν κο[μ]μῆζομένων..... .., ὅρκου, ὡς δεῖ ἄλλως πως  
ἔμεν ἢ ὡς ..... γραφεὺς Ἀριστίως Δαφονταὺς Μυκανδ (?).

(2) Le Bas-Foucart, *Péloponnèse*, 243 a.

(3) Pagai, *C. I. G. S.*, I, n° 190 : décret en l'honneur de Sôtèles, qui, *inter alia*, a fait don d'un capital de 1,225 drachmes dont les intérêts doivent servir à la célébration annuelle de la pyrrhique.

Érétrie, Rhangabé, *Ant. hell.*, n° 689. Décret en l'honneur de Théopompe qui a donné un capital de 4,000 drachmes, placé sur hypothèque, dont les intérêts doivent servir à des distributions d'huile.

Iasos, Th. Reinach, *Rev. Ét. gr.*, VI (1892), p. 157 : décret en l'honneur de Caninius qui a donné 5,000 deniers, dont le revenu sera affecté aux distributions d'huile pour le gymnase des νέοι.

de souscriptions volontaires destinées à subvenir à un péril pressant de l'État (1), les dons répétés comme ceux que rappelle le décret d'Olbia en l'honneur de Protogène (2), le don de 10 talents à la ville de Mélitée pour réparer des fortifications (3), le don d'un terrain à la gerousia de l'Asclépieion de Naupacte (4), les nombreuses libéralités entre vifs et testamentaires du prêtre Craton envers le κοινόν des Attaliastes de Téos (5), etc.

### C. Donation de Leucade.

L'état fragmentaire où nous est parvenu ce texte commande la plus grande réserve dans le commentaire. Tout ce qu'on voit clairement, c'est qu'il s'agit d'une donation écrite (l. 4) faite à la ville de Leucade, sous certaines conditions, et que cette donation conditionnelle a été ratifiée par un décret rendu sur la proposition de Sostratos (εἰσήνεγκε, l. 12). Il y a six témoins, entre autres Sostratos. En cas d'inexécution des conditions, le capital donné (ou ce qui en subsistera?) est attribué à six personnes, parmi lesquelles figure Sostratos et un autre des six témoins, Andron. La question qui se pose est double : de qui émane la donation? qui sont les substitués? La réponse la plus simple c'est qu'il y a six donateurs, lesquels sont identiques aux substitués; la substitution n'est donc qu'une clause de retour. On peut objecter : 1° la singularité d'une donation émanant de six personnes qui, à en juger par leurs patronymiques, ne sont pas parents, du moins à un degré rapproché; 2° le fait que deux des substitués reparaissent parmi les témoins : peut-on admettre que, dans une donation collective, l'un des co-donateurs pouvait servir de témoin à l'autre? Une autre explication se présente : c'est que le donateur est un inconnu et que les six substitués

(1) Exemple : *C. I. A.*, II, 334. Cf. *Inscriptions of Cos*, n° 10.

(2) Dittenberger, *Sylloge*, n° 248; Ch. Michel, n° 337 : d'abord 400 statères d'or, puis 100 pour dégager les vases sacrés, 300 pour payer du vin, puis successivement 400, 300, 900, 500, etc.

(3) *Dialektinschr.*, n° 1453 : Ἀμόνανδρος Μαχάειος τὰ πόλι εἶδωκε ἐν τῶν πύλων καὶ ἐν τῶν τείχη ἀργυρίου τάλαντα δέκα.

(4) *C. I. G.*, 1755.

(5) *C. I. G.*, 3069.

sont ses héritiers légitimes ; mais, en ce cas, la différence des patronymiques est encore plus singulière. Dans le doute, nous nous abstenons de toute solution.

*D. Donation-fondation d'Halicarnasse.*

Ce document présente la plus grande analogie avec les fondations d'Épictéta et de Diomédon ; toute la différence est que la fondation a lieu ici par acte entre vifs et non par testament ; en outre, le *χοιρόν* ou *θλαστός* institué par Posidonios a une base un peu plus large, puisqu'il comprend, outre les descendants (mâles) du fondateur, tous les futurs maris de ses descendantes. Comme dans le cas d'Épictéta, les sommes nécessaires aux sacrifices institués sont assurées par une hypothèque prise sur certaines propriétés foncières appartenant au fondateur ; comme dans le cas de Diomédon, la prétrise appartient au plus âgé des descendants par les mâles, qui reçoit en même temps la jouissance des biens hypothéqués, à la condition de verser aux administrateurs, chargés des sacrifices, la somme requise annuellement ; à son défaut, les propriétés tombent dans la jouissance commune du *θλαστός* et les administrateurs perçoivent eux-mêmes les fermages affectés au fonds des sacrifices. Le reste n'a qu'un intérêt liturgique.

# JUGEMENTS

## XXVI

### Décret du Conseil athénien concernant Sôpolis.

Athènes, IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

*Corpus inscr. attic.*, II, 2, n° 811, l. 104-157 (p. 255-7 et 261). Le texte a été publié pour la première fois, d'après la copie de Ross, par Bœckh, *Urkunden über das Seewesen des attischen Staates* (Berlin, 1840), document XVI b, p. 534 suiv. (Cf. le commentaire p. 212 suiv.)

- Πολύευκτος Καλ-
- 105 λικράτους Ἐστιαῖό(θεν) εἶπεν · ἐψηφί-  
σθαι τῆι βουλῆι · (§ 1) ἐπειδὴ Σωπόλιδος τ-  
οῦ Σμικύθου Κυδαθη(γαῖως), εἰσαγόντω[v]  
αὐτὸν τῶν νεωρίων ἐπιμελητῶν τῶν ἐ-  
π' Ἀντικλείους ἄρχοντος, κατέγνωσαν οἱ
- 110 δικασταί, ὅτι οὐκ ἀπεδίδου τὰ ξύλινα σκεύη  
ἐπὶ δέκα τριῆρεις ὑπὲρ Κηφισοδώρου τ-  
οῦ ἀδελφοῦ τοῦ Σωπόλιδος, ταμίου γεν-  
ομένου, καὶ ἐτίμησαν πλέονος ἢ τοῦ διπλ-  
ασίου, εἰσὶν δὲ κωπεῖς Σωπόλιδος
- 115 εἰσηνηγεμένοι εἰς τὰ νεώρια, ἢ  
δὲ οὐσία ἢ Σωπόλιδος ἀπογέγ[ρα]π-  
ται δημοσία εἶναι ἅπαντα, καὶ κω-  
πεῖς οἱ εἰσηνηγεμένοι εἰς τὰ νε-  
ώρια οἱ Σωπόλιδος, καὶ ἀφείκε Πολύ-
- 120 ευκτος ὁ ἀπογράψας τὰ ἐκ τῶν νόμ-  
ων καὶ τῆς ἀπογραφῆς Σωπόλιδι τ-  
ὰ γινόμενα εἰς τὴν ἐπιτιμίαν · (§ 2) τ-  
οὺς τῶν νεωρίων ἐπιμελητὰς  
τοὺς ἐφ' Ἠγησίου ἄρχοντος ἀναγρ-
- 125 ἀψαι Σώπολιν ἀποδεδωκότα τῶν κ-  
ωπέων ἐκάστου |·|· δραχμὰς τῶ-

**Traduction.**

Polyeucte, fils de Callicratès, du dème d'Hestiée, a proposé,  
Le Conseil a décrété :

§ 1. — Attendu que Sópolis, fils de Smikythos, du dème de Kydathénaion, a été mis en jugement par les surveillants des arsenaux sous l'archontat d'Anticlès et reconnu coupable par les juges de n'avoir pas rendu les agrès en bois de dix trirèmes qu'il devait du chef de son frère Céphisodore, ci-devant trésorier, et que la condamnation a été fixée à plus du double ;

Attendu qu'il existe des bois d'avirons, appartenant à Sópolis, introduits dans les arsenaux, que tous les biens de Sópolis ont été inventoriés comme propriété d'État, y compris ses bois introduits dans les arsenaux, que néanmoins Polyeucte, qui a dressé l'inventaire, a fait remise à Sópolis de la part que lui attribuent les lois et l'inventaire, pour aider celui-ci à recouvrer ses droits civiques :

§ 2. — Les surveillants des arsenaux en fonctions sous l'archontat d'Hégésias inscriront sur la stèle que Sópolis a restitué à l'État 3 drachmes par pièce à raison des bois d'avirons qui ont été introduits par lui dans les arsenaux et que le trésorier

- ν εἰσνηνεγμένων αὐτῶι εἰς τὸ ν-  
 εώριον ὧν ἂν ὁ ταμίαις παραλίθει  
 ἀριθμησάμενος τὸν τε ἀριθμὸν τῶν  
 130 κωπέων καὶ τοῦ ἀργυρίου τὸ κεφάλ-  
 αιον (§ 3), καὶ τὸν γραμματέα τῶν ἔνδεκα  
 ἀπαλείψαι ἀπὸ τοῦ ὠφλημένου Σ-  
 ωπόλιδι ἀργυρίου δ τι ἂν ἀφοφαί[ ]νει (1) α-  
 ὑτῶι ὁ ταμίαις παρειληφὼς καὶ Λικα-  
 135 ιογένης ὁ στρατηγὸς κ[αὶ] δὲ δημόσιο-  
 ς Ὀψίγονος ὁ ἐν τοῖς ν[εωρίοις], παρό-  
 ντων τῶν οικείων τῶν Σωπόλιδος  
 καὶ τοῦ ἀπογράφαντος τ[ὴν] οὐσίαν  
 τὴν Σωπόλιδος · (§ 4) ἐὰν δὲ οἱ τῶν νεωρί-  
 140 ων ἄρχοντες οἱ ἐφ' Ἡγησίου ἄρχον-  
 τος παραλαβούσης τῆς πόλεως τ-  
 οὺς κωπέ[α]ς μὴ ἀναγράφωσιν εἰς τ-  
 ῆν στήλην ἢ ὁ γραμματεὺς τῶν ἔνδεκα  
 μὴ ἀπαλείψαι ἀπὸ τοῦ ὀφλήματος τοῦ Σωπ-  
 145 ὀλιδος τὸ γιγνόμενον τῶν κωπέων κατὰ  
 τὰ ἐψηφισμένα τῆι βουλῆι, ὀφειλέτω ἕκαστος  
 αὐτῶ(ν) XXX δραχμ(ὰς) τῶι δημοσ(ῶι) καὶ (ὀπόδιος) ἔστω  
 Σωπόλιδι  
 καὶ τοῖς Σωπόλιδος οικείοις τῆς βουλε-  
 150 ὑσεως τοῦ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν  
 κωπέων, (ὧν) ἂν ἡ πόλις παρειληφῶα εἰ  
 παρὰ Σωπόλιδος καὶ τῶν οικείων τῶν  
 Σωπόλιδος · εἶναι δὲ καὶ εἰσαγγελ-  
 λαν αὐτῶν εἰς τὴν βουλὴν, καθάπε-  
 ρ ἐάν τις ἀδικῆι περὶ τὰ ἐν τοῖς νε-  
 155 ωρίοις · (§ 5) τὸ δὲ ψήφισμα τότε ἄπαν εἶ-  
 ναι εἰς φυλακὴν τῆς χώρας, ἐπειδὴ  
 ἔστιμ περὶ χρημάτων εἰσπράξεως.

### Commentaire.

Le document qu'on vient de lire n'est pas, à proprement parler,

(1) Ἀποφάνη: Bœckh.



aura pris en charge après avoir calculé le nombre des pièces et le total en argent.

§ 3. — Le greffier des Onze effacera sur le montant de l'argent dû par Sôpolis tout ce que ledit trésorier aura pris en charge d'après la déclaration faite par lui-même, le stratège Dicéogène et l'employé public à l'arsenal Opsigonos, en présence des parents de Sôpolis et de celui qui a fait l'inventaire de sa fortune.

§ 4. — Si les administrateurs des arsenaux en fonctions sous l'archontat d'Hégésias, après que l'État aura pris en charge les bois d'avirons, ne font pas l'inscription sur la stèle, ou si le greffier des Onze n'efface pas sur le débit de Sôpolis le prix de ses bois, conformément au décret du Conseil, ils devront chacun au Trésor public 3,000 drachmes et pourront, en outre, être poursuivis par Sôpolis et ses parents au moyen de l'action de *non radiation* jusqu'à concurrence du prix en argent des bois d'avirons que l'État aura pris en charge de Sôpolis et de ses parents. Ils pourront aussi être l'objet d'une *dénonciation* devant le Conseil, comme en matière d'infractions commises dans le service des arsenaux.

§ 5. — Le présent décret sera considéré tout entier comme intéressant la défense du territoire, puisqu'il concerne le recouvrement de sommes dues à l'État.

---

un jugement : c'est un décret du Conseil des Cinq Cents se rattachant étroitement à un jugement de condamnation, suivi de confiscation, prononcé contre un débiteur public ; c'est à ce titre que nous lui avons donné place dans cette section de notre Recueil.

Ce décret n'est, d'ailleurs, qu'une partie d'une inscription beaucoup plus considérable, renfermant les comptes des surveillants des arsenaux sous l'archontat de Céphisodore (Olymp. 114, 2 ; 323/2 avant J.-C.), première année de la guerre lamiaque.

## I

Résumons, d'après les considérants du décret (§ 1), les faits de la cause, antérieurs à l'intervention du Conseil.

Un certain Céphisodore (distinct de l'archonte de 323/2), qui avait exercé les fonctions de trésorier, c'est-à-dire bien certainement de trésorier de l'arsenal (1), était mort sans avoir rendu ses comptes. Son frère et héritier Sôpolis, appelé à les rendre à sa place, ne put restituer les « agrès en bois » (2) de dix trirèmes pris en charge par Céphisodore : le trésorier de l'arsenal avait, en effet, parmi ses attributions, la réception des agrès en bois destinés à l'arsenal et leur inscription sur la stèle ; à sa sortie de charge, il était responsable des « manquants » par devant son successeur et le nouveau comité de surveillance.

Comment expliquer la disparition de ces agrès ? Y avait-il eu négligence ou malversation ? Le document est muet à cet égard, mais il faut se rappeler avec Bœckh que les fonctionnaires des arsenaux étaient ordinairement tirés au sort parmi des candidats appartenant au monde des armateurs et autres gens exerçant des professions navales. La tentation était forte pour les élus du sort d'employer à leurs entreprises particulières le matériel de l'État confié à leur garde, sous réserve de le remplacer avant leur sortie de charge ; mais parfois la mort venait déjouer ce calcul.

Quoi qu'il en soit, la malversation (si malversation il y avait eu) était probablement du fait exclusif de Céphisodore ; mais son frère, en recueillant son héritage, était devenu civilement responsable de l'obligation. Comme il tardait à la remplir, les sur-

(1) Ταμίης εἰς τὰ νεώρια, distinct du « trésorier des agrès suspendus » (ταμίης κρεμαστῶν), qui paraît avoir été son subordonné, et du ταμίης τριηροποιῶν, qui relevait d'une autre administration.

(2) Ξύλινα σκεύη, par opposition aux κρεμαστὰ σκεύη.

veillants des arsenaux le traduisirent devant la juridiction compétente.

Ces magistrats, appelés ici οἱ τῶν νεωρίων ἐπιμεληταί (l. 108) (4) et plus loin (l. 139), οἱ τῶν νεωρίων ἄρχοντες (2), étaient désignés par le sort, probablement au nombre de dix (un par tribu), et restaient en fonctions pendant un an. Leurs attributions étaient, comme celles de tous les fonctionnaires athéniens, à la fois administratives et judiciaires. Comme administrateurs ils président — parfois de concert avec des ἀποστολεῖς spéciaux — à l'organisation et au départ des escadres, remettent aux triérarques leurs navires et les agrès nécessaires, et, au retour de la campagne, les reprennent en consigne. Comme magistrats instructeurs ils dirigent les procès relatifs au matériel d'État confié à leur garde, notamment les διαδικασίαι qui s'engagent sur la responsabilité des triérarques accusés d'avoir perdu ou endommagé leur navire ou leurs agrès : quand le triérarque alléguait le cas de force majeure, ces instances prenaient le nom de σκήψεις κατὰ χειμῶνα ; les documents publiés par Böckh et connus sous le nom de *Seeurkunden* enregistrent un grand nombre de jugements rendus dans des affaires de ce genre (3).

Parmi les attributions les plus importantes des surveillants des arsenaux figurait la charge d'inscrire sur une stèle les noms des débiteurs de l'arsenal à quelque titre que ce fût (4) et de poursuivre en justice le recouvrement des sommes dues (5). C'est en cette qualité qu'ils avaient agi dans l'affaire de Sôpolis. Toutes les actions se rattachant à l'administration des arsenaux — à l'exception des εἰσαγγελίαι portées directement devant le Conseil — relevaient d'un tribunal ordinaire, d'un tribunal d'héliastes, dont les membres étaient tirés au sort par les thesmothètes. Les

(1) De même Démosthène, *C. Euergos et Mnésiboulos*, 21 (p. 1145).

(2) Aussi οἱ ἐν τοῖς νεωρίοις ἄρχοντες, *Seeurkunden*, X c 125 (p. 378) = *C. I. A.* II, 2, 803 c, l. 121.

(3) Böckh (p. 210) faisait à tort rentrer ces procès dans la compétence du stratège des symmories ; celui-ci ne préside que les procès relatifs à l'acceptation de la liturgie triérarchique (Meier-Schœmann-Lipsius, p. 112).

(4) Cp. l. 122 suiv. et Démosthène, *loc. cit.*, 21 (p. 1145).

(5) Démosthène, *C. Androtion*, 63 (p. 612). Ici encore ils sont parfois secondés par les ἀποστολεῖς (*C. Euergos*, 26).

affaires y étaient introduites, les débats dirigés par les surveillants des arsenaux. Sôpolis, traduit devant un jury de ce genre sous l'archontat d'Anticlès (Ol. 113, 4; 325/4 avant J.-C.), fut reconnu « débiteur en retard » et condamné « à plus du double ».

Les condamnations au double n'étaient pas rares en matière navale, malgré l'indulgence des autorités qui laissaient souvent traîner de vieilles dettes. Probablement en raison de cette indulgence, nous voyons, à partir de 326/5, le Conseil, en vertu sans doute d'une délégation spéciale, prononcer lui-même l'amende du double contre les triérarques convaincus d'avoir perdu leur navire sans excuse valable (1). Toutefois, nous avons aussi des exemples de condamnation au double prononcée par le tribunal (2), même, comme dans le cas présent, contre l'héritier du débiteur originaire (3).

Dans le cas de Sôpolis le tribunal se montra encore plus sévère : la condamnation fut fixée à *plus du double* (*πλίονος ἢ τοῦ διπλασίου*), expression dont nous ne connaissons pas d'autre exemple, mais qui, d'après l'explication vraisemblable de Bœckh, signifie le double de la valeur des manquants (objet de l'obligation primitive), plus une amende supplémentaire (*προστιμημα*). Une condamnation aussi sévère fait supposer la malversation.

Sôpolis était encore plus incapable de payer le double de la dette de son frère que le simple. En conséquence, le paiement n'ayant pas eu lieu au terme prescrit, un citoyen, Polyucte, d'accord sans doute avec les épimélètes, prit l'initiative de faire

(1) *Seurkunden*, XIII g 1-144 (C. I. A., 808); XIV d 151-252 (C. I. A., 809), etc.; *Ath. Mitth.*, IV, 83 (C. I. A., II, 2, 804, A, col. b).

(2) *Seurkunden*, XIV e 140 suiv. (p. 503) : *Καὶ τότε εἰσπεπραγμένα παρελθόμενα σκευῶν, ὧν ὄφειλε Δημόνικος Μυρρινούσιος, καὶ εἰσαχθεὶς εἰς τὸ δικαστήριον ὄφειλε τὴν διπλασίαν, κατεβλήθη ἐξ ἀπογραφῆς, ἧς ἀπέγραψεν Θεόδωτος ἐγ Μυρρινούτης · ΗΗΔ. Τοῦτο κατεβλήθη ἀποδέχεται τοῖς ἐφ' Ἡγήμονος ἀρχοντος (327/6). La condamnation au double avait été, comme dans le cas de Sôpolis, suivie d'une *apographé*; nous ne voyons pas pourquoi Bœckh ne veut pas qu'il s'agisse d'une confiscation générale, mais seulement « d'un inventaire des agrès d'État que le condamné avait en sa possession, dressé afin de déterminer le montant de sa dette. »*

(3) C. I. A., II, 804, col. A, l. 50 suiv.

confisquer sa fortune par la procédure dite ἀπογραφή (1). Cette procédure, qui ne s'employait guère que contre les débiteurs insolvables de l'État, consistait dans la rédaction d'un inventaire estimatif des biens du condamné. Lecture en était donnée au peuple souverain dans l'assemblée principale de la prytanie (ἐκκλησία κούρια) (2). Si quelque opposition était soulevée, par exemple sur la validité de la condamnation ou la propriété de certains biens compris dans l'inventaire, l'affaire était renvoyée au tribunal ; si personne ne contestait, la fortune inventoriée devenait *ipso facto* propriété de l'État. Par une faveur vraiment exorbitante, les trois quarts du patrimoine confisqué étaient attribués au particulier, auteur de l'inventaire. Celui-ci renonçait quelque fois à cette prime : tel fut le cas dans l'affaire d'Aréthousios, mentionnée dans le plaidoyer de Démosthène contre Nicostratos (3).

La procédure engagée par Polyeucte suivit son cours ordinaire. L'inventaire fut lu au peuple athénien, ratifié sans débat, la fortune de Sópolis déclarée publique ; c'était un homme ruiné et, de plus, déchu de ses droits civiques (ἄτιμος) en qualité de débiteur insolvable de l'État. Ici se place l'intervention du Conseil des Cinq Cents et le dispositif de notre décret.

## II

Au nombre des biens de Sópolis, inventoriés par Polyeucte et déclarés publics, se trouvait un lot de bois d'avirons, κωπέϊς (c'est-à-dire de bois taillés où l'on pouvait découper des avirons) qu'il avait introduits dans l'arsenal : c'était probablement une fourniture destinée à l'État, ce qui fait présumer que Sópolis exerçait la profession de constructeur ou de marchand de bois. Régulièrement, d'après la rigueur des lois, ces bois, comme tous les autres biens de Sópolis, auraient dû être mis en adjudication devant le

(1) C'est sans raison que Boeckh fait également intervenir Polyeucte dans le premier procès, devant le tribunal des épimélètes.

(2) Aristote, *Rép. ath.*, 43.

(3) Démosthène, *C. Nicostratos*, 2 (p. 1247) : τὰ μὲν τρία μέρη, ἃ ἐκ τῶν νόμων τῷ ἰδιώτῃ τῷ ἀπογράφαντι γίγνεται.

Conseil ou devant un tribunal, par le ministère des *pôlètes* ou vendeurs publics (1) et le produit de la vente être partagé entre l'État pour un quart et l'auteur de l'inventaire pour les trois autres quarts. Toutefois Polyeucte, tenant compte de l'origine de la dette de Sôpolis, s'était relâché de sa sévérité envers lui et lui avait consenti un « bénéfice » qui est exprimé par ces mots, les plus importants, mais malheureusement les plus obscurs de notre texte : και ἀφεῖκε Πολύευκτος ὁ ἀπογράφας τὰ ἐκ τῶν νόμων καὶ τῆς ἀπογραφῆς Σωπόλιδι τὰ γιγνόμενα εἰς τὴν ἐπιτιμίαν. Si l'on considère ce texte comme parfaitement correct, c'est-à-dire si l'on met des virgules après Πολύευκτος et après Σωπόλιδι, il faut nécessairement traduire : « Polyeucte, qui a rédigé l'inventaire conformément aux lois et à (la procédure d')inventaire, a fait remise à Sôpolis des produits (de ses biens)... » Mais cette façon de parler serait bien prolixe et la construction ἀπογράφειν — ἐκ τῆς ἀπογραφῆς presque intolérable. On a donc supposé (2) : 1° que le second τὰ (devant γιγνόμενα) a été inséré par erreur ; 2° que les mots Σωπόλιδι et γιγνόμενα doivent être intervertis de place. On obtient alors la phrase suivante : ἀφεῖκε Πολύευκτος, ὁ ἀπογράφας (3), τὰ ἐκ τῶν νόμων καὶ τῆς ἀπογραφῆς < τὰ > γιγνόμενα Σωπόλιδι, εἰς ἐπιτιμίαν. « Polyeucte, l'auteur de l'inventaire, a fait abandon à Sôpolis de la part qui lui revenait (à lui Polyeucte) en vertu des lois et de l'inventaire... » Les mots τὰ γιγνόμενα, pour avoir le sens que leur prête cette traduction, devraient être accompagnés de αὐτῶι. Si l'on ne veut pas suppléer ou sous-entendre ce mot, on peut à la rigueur donner à τὰ γιγνόμενα le sens général de « les produits (de

(1) Aristote, c. 47. Καὶ τὰς οὐσίας τῶν ἐξ Ἀρσίου πάγου φευρόντων καὶ τῶν ἀλ[λων] (?) ἐναντ(ον) τῆς βουλής πωλοῦσιν (les pôlètes), κατακυροῦσι δ' οἱ θ' ἄρχοντες... Ἀναγράφουσι δὲ καὶ τὰ χωρία καὶ τὰς οἰκίας, τάπογραφέντα καὶ πραθέμενα ἐν τῷ δικαστηρίῳ. Il n'est pas facile de concilier ces deux textes ; on peut supposer que les biens-meubles étaient vendus devant le Conseil et les immeubles devant un tribunal.

(2) Thalheim, *Des Lysias Rede für Polystratos*, p. 16 ; Lipsius, *op. cit.*, p. 312, note 321.

(3) L'emploi absolu de ce mot est justifié par le texte de Démosthène (*C. Nicostr.*, 2) cité plus haut : ἀπογράφας δὲ... τὰ μὲν τρία μέρη, & ἐκ τῶν νόμων τῷ ἰδιώτῃ τῷ ἀπογράφαντι γίγνεται, τῇ πόλει ἀφίημι. L'analogie des mots soulignés avec les termes de notre inscription est tout à fait remarquable.

la vente de ses biens) (1). » Polyeucte aurait fait remise à Sópolis du produit de la vente de ses biens : or, comme il ne peut disposer que de sa part, cela revient à dire qu'il a fait abandon à Sópolis des trois quarts des produits de la vente.

Une dernière difficulté, dans notre phrase, est relative aux mots *εις τήν ἐπιτίμην*. On les a traduits ordinairement par « sur le montant de l'amende » ; mais outre que cet emploi de la préposition *εις* est problématique, le mot *ἐπιτίμη* (substantif féminin) n'a jamais, dans le langage des orateurs attiques (2), qui est celui de notre décret, le sens d'amende, condamnation — on emploie, en ce sens, *τὰ ἐπιτίμια* — mais uniquement celui de « jouissance des droits civiques ». C'est donc ainsi qu'il convient de l'interpréter dans notre passage : les sommes dont Polyeucte fait remise à Sópolis et que celui-ci pourra employer au paiement (partiel ou total) de sa dette lui serviront ainsi à recouvrer, dans un temps donné, ses droits de citoyen dont il est déchu depuis sa condamnation. On peut comparer ce texte de Démosthène (3) : *ὅτε ἅπαντες εἰς σωτηρίαν (πόλεως) ἐπέδιδσαν, καί τὸ τελευταῖον Ἀριστόνικος τὸ συνειλεγμένον εἰς τήν ἐπιτίμην*.

La renonciation de Polyeucte à sa prime d'ἀπογράφας avait probablement de nombreux précédents ; nous en avons relevé un, plus haut, dans l'affaire d'Aréthousios (4). La rigoureuse procédure de l'ἀπογραφή comportait encore d'autres tempéraments. Ainsi, bien que l'inventaire opérât, en principe, transfert à l'État de la totalité de la fortune confisquée, si, après la réalisation de cette fortune et le paiement intégral de la dette, il restait un reliquat, ce reliquat était remis au débiteur (5) par le Conseil des

(1) Cf. Xénophon, *Cyrop.*, I, 4, 2 ; *Anab.*, I, 4, 8 ; V, 3, 4, etc., où ces mots sont pris dans le sens voisin de « revenus ». — On pourrait aussi prétendre qu'il ne s'agit que du produit de la vente des bois (cf. l. 145 : τὸ γιγνόμενον τῶν κωπέων), mais le pluriel *γιγνόμενα* ne permet pas cette explication.

(2) A Épidaure on trouve *ἐπιτίμη* dans le sens d'amende (voir notre t. I<sup>er</sup>, p. 497 et 510).

(3) *Pour la couronne*, 312 (p. 329). Cf. aussi *C. Midias*, 106 ; Eschine, *De l'ambassade*, 88.

(4) Démosthène, *C. Nicostratos*, 2.

(5) Démosthène, *C. Boeotos* II, 20 (p. 1014) : *δημευθείσης τῆς τοῦ Παμφίλου οὐσίας — τὰ περιγενόμενα χρήματα ὁ πατήρ ὁ ἐμὸς ἔλαβεν ἐκ τοῦ βουλευτηρίου*.

Cinq Cents. D'autre part, la réalisation même n'était pas toujours opérée par le moyen brutal d'une saisie effective et d'une adjudication par le ministère des pôlètes. Ce dernier moyen, quoi qu'en dise Bœckh, paraît avoir été employé dans un cas très analogue au nôtre, celui des héritiers du triérarque Stésiléïdès (1), condamné, puis frappé de confiscation pour la perte d'une trième et des agrès d'une quadrirème : les sommes recouvrées de ses héritiers (παρὰ κληρονόμων) en vertu de l'inventaire (ἐξ ἀπογραφῆς), et qui paraissent représenter le montant total de la condamnation, sont expressément mentionnées comme ayant été versées (par les adjudicataires des biens mis en vente) aux pôlètes (τοῦτο κατεβλήθη πρὸς πωλητάς) (2), qui les reversent, à leur tour, aux surveillants de l'arsenal. Dans le cas de Sôpolis, on procéda autrement, au moins en ce qui concerne les bois d'avirons. Sur la proposition de Polyeucte, devenu, entre temps, sénateur, le conseil des Cinq Cents décide, sous l'archonte Hégésias (324/3), que l'inventaire vaudra vente à l'État, au tarif convenu de 3 drachmes par pièce de bois (3). Les bois seront pris en charge par le trésorier (de l'arsenal), assisté d'un stratège et d'un employé de l'arsenal ; seront présents les parents de Sôpolis et l'accusateur Polyeucte (4). Une fois les bois comptés et évalués suivant le tarif convenu, le prix de cession, déclaré par le trésor-

(1) *Seurkunden*, XVI b, 185, p. 543 (et 213) (= *C. I. A.*, 811) : καὶ τὰδε εἰσπραγμένα παραλαμβάνει παρὰ Στησιλείδου Σιφνίου κληρονόμων, ἐπιτρόπου Λεωδίκου Σιφνίου, τῆς τριήρους τῆς ἐδίπλωσεν ἢ βουλή, τῆς ὄνομα Εὐφραίνουσα, Ἀρχένοω ἔργον, καὶ ὑπὲρ τῶν σκευῶν ὧν ὄφειλεν Στησιλείδης ἐπὶ τὴν τετρήρη Πειθομένην, Ἀριστοκράτους ἔργον, κατεβλήθη ἐξ ἀπογραφῆς, τῆς ἀπέγραψεν Ἐρμόδωρος Ἀχαρνεύς ΤΤΗΔΡΤΗΙΙ · τοῦτο κατεβλήθη πρὸς πωλητάς τοὺς ἐφ' Ἡγησίου ἀρχοντος. Stésiléïdès est expressément mentionné comme triérarque dans *Ath. Mitt.*, IV, 79, col. B, 45 (= *C. I. A.*, 804).

(2) Bœckh croit que les héritiers étaient restés en possession des biens, que le paiement avait eu lieu à l'amiable, et que, par une simple fiction, il fut réputé avoir été fait en vertu d'une adjudication : d'où l'intervention des pôlètes. C'est beaucoup de formalisme pour le droit athénien.

(3) En temps de pénurie, un κωπεύς pouvait valoir jusqu'à 5 dr. (Andocide, *Sur son retour*, 11, p. 81).

(4) Sôpolis n'est pas mentionné lui-même, et cependant, plus loin (l. 151), nous lisons que les bois seront réputés reçus παρὰ Σωπόλιδος. Est-ce parce que sa présence allait de soi ou, au contraire, parce qu'un ἄτιμος ne pouvait figurer légalement dans un acte de ce genre ?



rier, sera porté à l'actif de Sópolis sur les registres lapidaires des surveillants de l'arsenal, et une portion équivalente de sa dette sera effacée sur les registres des débiteurs publics par le greffier des Onze. En principe, le débit des personnes qui sont en compte avec l'État est tenu par les *apodectes* ou receveurs généraux (1) ; mais il n'en est plus de même dans le cas de débiteurs condamnés et frappés de confiscation : ici les Onze interviennent en vertu de leur compétence générale qui est l'*exécution* des sentences judiciaires. Un texte formel d'Aristote nous les montre chargés « de présenter au tribunal la liste des propriétés frappées d'inventaire et de remettre aux pôlètes les biens déclarés publics (2) ». Notre inscription nous apprend qu'ils tenaient aussi registre des dettes qui avaient entraîné ces mesures rigoureuses et les effaçaient au fur et à mesure des remboursements. Suivent les sanctions, multiples et rigoureuses : 1° si les surveillants ou le greffier négligent d'opérer l'inscription ou la radiation prescrites, ils paieront chacun au Trésor public une amende de 3,000 drachmes ; 2° ils pourront être l'objet d'une action de βούλευσις de la part et au profit de Sópolis et des siens (3) jusqu'à concurrence du prix des bois ; 3° ils pourront être poursuivis par la voie de l'εισαγγελία devant le Conseil des Cinq Cents, comme s'il s'agissait d'un délit commis dans l'administration des arsenaux (4).

Ces deux dernières voies de recours ne constituent qu'une application des principes généraux. La βούλευσις, action qu'il faut bien distinguer de la γραφή βούλευσεως intentée en cas de meurtre indirect, est une procédure peu connue que les grammairiens anciens, sur la foi du premier discours contre Aristogiton (792, 73), ont confondue avec la δίκη ou γραφή ψευδεγγραφῆς. Mais Aris-

(1) Aristote, c. 48.

(2) *Rép. ath.* 52 : καὶ τὰ ἀπογραφόμενα χωρία καὶ οἰκίας εἰσέξοντες εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ τὰ δόξαντα δημόσια εἶναι παραδίδοντες τοῖς πωληταῖς.

(3) Probablement si le prix des bois ne suffit pas à libérer Sópolis et par conséquent à effacer son *atimie*, l'action ne pourra être intentée que par ses parents.

(4) On ne pouvait pas appliquer ici le cas d'εἰσαγγελία qui vise les magistrats accusés d'avoir violé la loi (Aristote, c. 45), puisqu'il s'agit d'un simple règlement administratif.

tote mentionne séparément ces deux actions, qui étaient l'une et l'autre du ressort des thesmothètes (1), et Suidas nous apprend que l'orateur Lycurgue les distinguait également. Seulement la différence n'est pas tout à fait celle que supposait Suidas; en réalité, l'action *ψευδεγγραφῆς*, comme son nom l'indique, vise le magistrat qui a indûment *inscrit* une personne sur les registres des débiteurs publics; l'action *βουλεύσεως* atteint celui qui a *maintenu* à tort une inscription de ce genre pour tout ou pour partie (2); telle est la conclusion qu'on a tirée avec raison de notre texte. Quant à l'*εἰσαγγελία* ou « dénonciation », on sait que c'était une sorte d'accusation de forfaiture ou de haute trahison, action extraordinaire et supplétoire des autres actions criminelles, que tout citoyen pouvait intenter directement, soit devant l'assemblée du peuple, dans une *ἐκκλησία κορία*, soit devant le Conseil des Cinq Cents. Les cas donnant ouverture à cette action avaient été limitativement déterminés par la loi, le νόμος εἰσαγγελτικός, dont les dispositions nous ont été conservées en grande partie par Hypéride (3) et Théophraste (4). Mais cette loi avait probablement subi des additions postérieures et l'on ne peut guère douter que parmi ces additions ne figurât l'espèce visée par notre décret — les délits commis *περὶ τὰ ἐν τοῖς νεωρίοις*; Démosthène nous a conservé un exemple d'*εἰσαγγελία* intentée en pareille matière (5). Aussi ne sommes-nous pas ici en présence d'un de ces cas d'extension abusive de l'*εἰσαγγελία*, stigmatisés plusieurs fois par Hypéride (6).

Le Conseil, en cas d'*εἰσαγγελία*, ne jugeait définitivement que jusqu'à concurrence d'une amende de 500 drachmes : au-delà de ce chiffre il renvoyait l'affaire, soit devant un tribunal de mille

(1) *Rép. ath.*, c. 59.

(2) Et non celui qui a réinscrit frauduleusement un débiteur libéré (Suidas).

(3) *Pour Euzéniptos*, 7-8 Blass (XXII-XXIII).

(4) Ap. Pollux, VIII, 52 et dans le *Lexic. Cantab.* (s. v. εἰσαγγελία, éd. Houtsma, p. 14. = Photius, p. 667, Porson). Cf. *suprà*, p. 48 et 56.

(5) *C. Euergos et Mnésiboulos*, 41 (p. 1451). Le plaideur, fonctionnaire des arsenaux, a été maltraité par Théophimos auquel il réclamait le paiement d'une dette d'agres. Il porte plainte au Conseil, et, sur l'avis de celui-ci, intente l'*εἰσαγγελία*.

(6) *Pour Lycophron*, § 12, Blass, *Pour Euzéniptos*, § 3.

membres, soit devant l'assemblée du peuple (1). Dès lors, on peut se demander de quel droit, dans l'affaire de Sôpolis, le Conseil décrète une amende de 3,000 drachmes contre les magistrats qui omettraient les écritures prescrites dans l'intérêt du débiteur. Sans doute, comme l'a vu Bœckh, le Conseil n'agit pas ici en vertu de ses pouvoirs judiciaires, mais comme corps administratif spécialement chargé de la surveillance des arsenaux (2); cependant, il paraît peu conforme aux habitudes des anciens qu'un corps de ce genre puisse édicter, par mesure réglementaire, une peine que, le cas échéant, il n'aurait pas le droit d'appliquer. Il y a donc lieu de croire que le Conseil avait été armé en cette matière de pouvoirs extraordinaires, mais probablement temporaires, par une loi qui ne nous est point parvenue. A diverses reprises des lois, d'ailleurs mal connues, ont modifié le régime administratif des arsenaux et notamment la compétence du Conseil : il a certainement fallu, par exemple, une loi spéciale (3) pour l'autoriser à doubler les condamnations des triérarques qui avaient perdu leur navire, puisque la valeur d'une trirème (plus de 5,000 drachmes) dépassait de beaucoup sa compétence normale.

La dernière clause de notre ψήφισμα range notre décret « tout entier » parmi les actes intéressant la défense du territoire (εις φυλακὴν τῆς χώρας). Une clause analogue se rencontre deux fois dans des documents de la marine athénienne : dans le premier cas, à la fin d'un décret du peuple relatif à l'équipement d'une expédition dans l'Adriatique (4); dans le second cas, il est question de paiements faits par les surveillants des arsenaux « dans l'intérêt de la défense nationale, conformément à la loi de Diphilos (5) ».

(1) Démosthène, *loc. cit.*, 43 (p. 1152) : le Conseil délibère πότερα δικαστηρίῳ παραδοίη ἢ ζημιώσειται ταῖς πεντακοσίαις, ὅσον ἦν κυρία κατὰ τὸν νόμον. C'est à tort qu'Aristote (c. 45) semble dire que toute condamnation à l'amende prononcée par le Conseil pouvait être frappée d'appel.

(2) Aristote, c. 46 : ἐπιμελεῖται δὲ (ἡ βουλὴ) καὶ τῶν πεποιτημένων τριήρων καὶ τῶν σκευῶν καὶ τῶν νεωσοίκων...

(3) Peut-être la loi d'Hégémon, mentionnée dans *Seurkunden*, XIII, b 155. (*C. I. A.*, 808) Cf. Bœckh, p. 63.

(4) *Seurkunden*, XVI b 38, p. 467 (= *C. I. A.*, 811).

(5) *Ib.*, XVI c 35, p. 549 (*C. I. A.*, 811). Cette même loi est alléguée ailleurs à propos de la remise de certaines trirèmes à des capitaines (XVII a 19, p. 563 = *C. I. A.*, 812).

Quelle était l'utilité d'une désignation pareille ? Quand il s'agit d'un décret proposé au peuple, le fait de concerner « la défense du territoire » lui conférait le privilège d'être discuté et voté dans l'ἐκκλησία κερία, soit ce que nous appellerions un tour de faveur ou le bénéfice d'urgence (1). Évidemment, dans un décret du Conseil, cette clause ne pouvait avoir le même effet, puisque le Conseil siégeait tous les jours (2). Mais on peut supposer qu'une loi spéciale (peut-être celle même de Diphilos) avait armé le Conseil, à raison des circonstances politiques, de pouvoirs extraordinaires en toute matière intéressant la défense nationale. Il est de même probable que parmi ces pouvoirs extraordinaires se trouvait le droit d'édicter des amendes dépassant le maximum légal, et c'est précisément pour justifier l'amende de 3,000 drachmes prononcée par notre décret que le Conseil a cru devoir le ranger dans la catégorie de ces actes privilégiés. On peut douter, d'ailleurs, du bien fondé de ce classement. La raison invoquée — « parce que le décret concerne le recouvrement de sommes dues à l'État » — témoigne elle-même des scrupules du rédacteur et permet de croire qu'ici comme dans bien des cas le Conseil respectait la loi en la tournant.

Signalons en terminant une dernière difficulté. Nous avons vu que le jugement de condamnation rendu contre Sôpolis est de l'an 325/4; le décret de Polyeucte est de l'an 324/3. Comment se fait-il alors que ce décret soit inséré dans les comptes de 323/2 ? Bœckh a supposé qu'il figurait déjà dans les comptes de l'année précédente, qui ne nous sont pas parvenus, mais que comme les effets continuaient à s'en faire sentir sur la comptabilité de l'arsenal, on jugea à propos de le transcrire à nouveau sur la stèle de 323.

(1) Aristote, c. 43.

(2) Il n'est guère possible de supposer que notre décret n'est qu'un simple προβούλευμα abusivement appelé ψήφισμα (Cf. Hartel, *Demosthenische Studien*, II, 54). Pourquoi l'aurait-on gravé sur pierre avant ou sans la ratification populaire ?

## XXVII

### Jugements d'Érésos contre des tyrans.

**Érésos**, dans l'île de Lesbos (dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.) — L'inscription était gravée sur les deux faces et sur l'une des tranches d'un bloc de marbre gris, aujourd'hui brisé en deux morceaux qui n'ont pas été retrouvés au même endroit. Du fragment I, on ne lit plus que l'inscription gravée sur la tranche B. Sur le fragment II, l'inscription est plus complète : A est sur la face antérieure, C sur la tranche, D sur la face postérieure. Le tableau d'assemblage suivant fera bien comprendre la disposition de nos quatre textes.

Fragment Kiepert I.....	illisible	B	illisible
Fragment Conze II.....	A	C	D

Le texte B a été publié dans le *C. I. G., Add.*, n° 2166 b, d'après une copie de Kiepert. Conze l'a édité de nouveau, en même temps que les textes A, C, D, dans son ouvrage *Reise auf der Insel Lesbos*, 1865, pl. XII, pp. 29 et 34.

L'inscription a été souvent étudiée, notamment par H. Sauppe, *Göttinger gelehrte Nachrichten*, 1863, p. 359, et *Commentatio de duabus inscriptionibus Lesbiacis*, Göttingen, 1870. Cf. Wald, *Addimenta ad dialectum et Lesbiorum et Thessalorum cognoscendam*. Berlin, 1870. Kirchhoff a, le premier, publié un commentaire historique dans la *Geschichte des Hellenismus* de Droysen, II, II, 2<sup>e</sup> édit. (1878), pp. 363 et suiv. Cf. Windel, *De oratione quae est inter Demosthenicas decima septima* (Programm der Thomas-Schule, Leipzig, 1882). Cauer, *Delectus* 2, n° 430.

En 1882, Hicks, s'aidant d'estampages pris par Newton en 1852, publiait de nouveau les quatre textes dans son *Manual of greek historical inscriptions*, Oxford, 1882, n° 125, p. 208. Ces mêmes estampages ont été communiqués à O. Hoffmann qui a inséré l'inscription dans son recueil, *Die griechischen Dialekte*, II (1893), p. 76, n° 119. Elle avait déjà pris place dans le recueil de Bechtel-Collitz, *Dialektinschriften*, I, n° 281, p. 103. E. David, dans ses *Ἐπιγραφαὶ Ἐρέσου* (Athènes, 1895, n° 1, p. 1), a suivi le texte de Hoffmann. Ajoutons que le second fascicule des *Inscriptiones graecae insularum maris Aegaei*, que prépare W. R. Paton, renfermera les inscriptions de Lesbos. En attendant, W. R. Paton a bien voulu communiquer à Ch. Michel un certain nombre de lectures et corrections, que nous empruntons au *Recueil de Michel*, où notre texte porte le n° 358.

La pierre était quadrillée et l'inscription gravée  $\sigma\omega\chi\eta\delta\acute{o}\nu$ , mais le graveur

n'a jamais séparé les lettres d'une même syllabe. Le nombre des lettres varie de 34 à 36 sur la face A (il y en a 37 aux l. 28 et 33), de 35 à 38 sur la face D (il y en a 42 à la l. 35), enfin de 15 à 18 sur les tranches B et C (il n'y en a que 14 à la ligne 11 de la tranche C).

## A

- (§ 1)..... .. πολ[ι]ορκηθέ[ν]τας  
 εις τὰν ἀκρόπολιν [ἀ]νοικοδόμησε καὶ τοί[ς] πολ-  
 ιται[ς] δισμυροῖς στάτηρας εἰσέπραξε [κατέ-  
 5 το]ις Ἑλλανας ἐλαίξε[το] καὶ τοῖς βώμοις [κατέ-  
 σ]καψε τῷ Διδὸς τῷ [Φ]ιλίππ[ι]ω καὶ πόλεμον ἐξε[νι-  
 κ]άμενος πρὸς Ἀλέξανδρον καὶ τοῖς Ἑλλανας  
 τοῖς μὲν πολίταις παρελόμενος τὰ ὄπλα ἐξε-  
 κλάισε ἐκ τῆς πόλιος [πα]νδάμι, ταῖς δὲ γύνα[ι]-  
 κας καὶ ταῖς θυγατέρας σ[υ]λλάβων καὶ ἔρξα[ις]  
 10 ἐν τῇ ἀκροπόλει τρισχιλίοις καὶ διακοσίοις  
 στάτηρας εἰσέπραξε, τὰν δὲ πόλιν καὶ τὰ Ἴρ[α]  
 διαρπάσαις μετὰ τ[ῶ]ν [λα]ίτταν ἐνέπηρσε κα[ὶ]  
 συγκατέκαυσε σώματα [τῶν] πολίταν καὶ τὸ τ[ε]-  
 λεύτατον ἀφικόμενος πρὸς Ἀλέξανδρον κατ[ε]-  
 15 ψεύδετο καὶ διέβαλλε τοῖς πολίταις, (§ 2) κρῖνα[ι]  
 μὲν αὐτον κρύπτει ψά[φ]ιγγι ὁμόσαντας περ[ὶ]  
 θ]ανάτω · αἱ δὲ κε καταψ[α]φίσθη θάνατος ἀντιτ[ι]-  
 μασαμ[έ]νω Ἀγωνίππω τὰν δευτέραν διαφόραν  
 ποήσασθαι, τίνα τρ[ό]πον δεύει αὐτον ἀποθά-  
 20 νην · (§ 3) αἱ δὲ κε καλλάφθε[ν]τος Ἀγωνίππω τῶ δίκαι  
 κατάγη τίς τινα τῶν Ἀγωνίππω ἢ εἴπη ἢ πρόθη  
 περὶ καθόδω ἢ τῶν κτημάτων ἀποδόσιος, κατ[ά]-  
 ρα]τον ἔμμεναι καὶ αὐτον καὶ γένος τὸ κήνω  
 κ]α[ί] τῶν ἄλλων ἔ[ν]οχος [ἔ]στω τῷ νόμω [τῶ] (ἐπὶ τῷ) τὰν στάλλαν  
 25 ἀνέλονται τὰν περὶ τῶν τυράνων καὶ τῶν ἐκγ[ό]-  
 ν]ων, (§ 4) ποήσασθαι δὲ καὶ ἐπάραν ἐν τῇ ἐκκλησία α[ὔ]-  
 τικα τῷ μὲν δικάζοντι καὶ [β]α[θ]όνετι τῶ πόλε[ι]  
 κ]α[ὶ] τὰ δίκαια εὖ ἔμμεναι, τοῖς δὲ παρὰ τὸ δίκαι[ι]-  
 ο]ν τὰν ψᾶρον φερόντεσσι τὰ ἐναντία τούτων.  
 30 (§ 5). Ἐδικάσθη · ὀκτωκόσιοι ὀδοήκοντα τρεῖς · ἀπ[ὸ]  
 τ]ούτων ἀπέλυσαν ἔπτα, αἱ δὲ ἄλλαι κατεδίκασ-  
 σαν.

**Traduction.****A**

*(Décret de mise en accusation contre l'ex-tyran Agonippos.)*

[Résolution du peuple.....]

§ 1. — ... [Attendu que] contre les gens assiégés dans l'Acropole il a fait des ouvrages de circonvallation ; attendu qu'il a extorqué aux citoyens 20,000 statères, qu'il a pillé les Grecs et renversé les autels de Zeus Philippien ; attendu qu'ayant fait la guerre contre Alexandre et contre les Grecs, il a désarmé les citoyens et les a expulsés en masse hors de la ville ; attendu qu'ayant enlevé les femmes et les filles et les ayant enfermées dans l'Acropole, il leur a extorqué 3,200 statères ; attendu qu'avec l'aide des bandits il a mis le feu à la ville et aux temples, après les avoir pillés, et qu'il a fait périr dans les flammes des citoyens ; attendu enfin que se trouvant auprès d'Alexandre il a fait contre les citoyens des rapports faux et calomnieux ;

§ 2. — [Le peuple a décidé de] juger au scrutin secret, serment préalablement prêté, s'il doit être mis à mort. En cas de condamnation à mort, après qu'Agonippos aura parlé sur l'application de la peine, il sera procédé au second vote sur la question de savoir quel genre de mort il devra subir.

§ 3. — Si, après arrêt rendu contre Agonippos, quelqu'un ramène un de ses enfants, ou prend la parole, ou fait une proposition pour qu'ils rentrent ou que leurs biens leur soient rendus, maudit soit-il, lui et sa race, et qu'en outre il lui soit fait application de la loi qui frappe quiconque aura détruit la stèle relative aux tyrans et à leur postérité.

§ 4. — En outre, il sera fait à l'instant une imprécation dans l'assemblée : Prospérité à qui jugera bien et viendra en aide à la patrie et aux lois ! Malheur à ceux qui voteront contre la justice !

*(Arrêt contre Agonippos.)*

§ 5. — L'arrêt a été rendu. Votants : huit cent quatre-vingt-trois. Sur ce nombre : pour l'acquiescement, sept. Les autres ont condamné.

- (§ 6). Ἐ]γνω δ[α]μ[ο]ς · περι ὧν οἱ πρέσβεις ἀπαγγέλλουσ[ι]  
οἱ πρὸς Ἀλέξανδρον ἀποστάλεντες καὶ Ἀλέ-  
35 ξανδρος τὰν διαγράφαν ἀπέπεμψε ἀφικομέ-  
νων πρὸς αὐτον τῶν πρότερον τυράννων ἀπογ]ό-  
νων Ἡρωίδα τε τῷ Τερτικωνεῖω τῷ Ἡραεῖω κα[ὶ] Ἄ-  
γησιμένε[ο]ς τῷ Ἐρμησιδεῖω (τῷ Ἐρμωνεῖω) καὶ ἐπαγγελλα[μέ-  
40 ν]ων πρὸς Ἀλέξανδρον, ὅτι ἔτοιμοὶ ἐσ[σι] δίκ[αν  
[ὑποσ]χ]έθην περὶ τῶν ἐγκαλημένων ἐν τῷ δά[μ]ω ·  
[ἀγάθα τύχα δ]έδοχθ[αι] τῷ δάμω · ἐπειδ[ὴ]...

## B (1).

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| (§ 7) . . . . .             | β]ασιλέος Ἀλεξάνδρ[ω         |
| παρῆ]λετ[ο] τὰ δ[ο]πλα καὶ  | 20 κ]αὶ τοῖς νόμοις · [αὶ δέ |
| ἐξ]εκλάισ[ε] ἐ[κ] τᾶ[ς] πό- | κε] καταφαφίσθη [κα-         |
| λι]ος πανδάμι, ταί[ς]       | τ' α]ὔτω θάνατος, [ἀντι-     |
| 5 δέ] γύναικας καὶ τ[αῖς    | τι]μασαμέν[ω Εὐρύσι]-        |
| θ]υγάτερας συλ[λάβω         | λά]ω τὰν δευτέραν [κρί-      |
| ῥ]ῥξε εἰς τὰν [ἀκρόπο-      | 25 σ]ιν ποιήσασθαι διὰ       |
| λ]ιν καὶ εἰσέ[πρα]ξ[ε]      | χ]ειροτονίας, τίνα           |
| δισχιλίοις καὶ δι[α-        | τ]ρόπον δεύει αὐτον [ἀ-      |
| 10 κοσίοις στάτηρας, τὰ[ν]  | π]οθάνην · λάβεσθαι δ[ε]     |
| δὲ πόλιν καὶ τὰ Ἴρα [δι-    | κ]αὶ συναγόροις τ[ὰ]μ        |
| αρ]πάξαις μετὰ τῶν          | 30 πόλιν δέκα οἷτινε[ς]      |
| λ]άσταν ἐνέπρη[σε]          | ὀ]μόσσαντες Ἀπό[λλω-         |
| καὶ] συγκατέκαυσε           | ν]α Λύκειον ὅ[μοι] συνα-     |
| 15 σ]ώματα τῶν πολίτ[αν,    | γ]ορήσοισι [τᾶ πόλι δπ-      |
| (§ 8), κ]ρίνναι μὲν αὐτον   | ω]ς] κε δύνα[νται] ἄριστα    |
| κ]ρύπτται ψα[φ]ήγγ[ι] κα-   | . . . . .                    |
| τ]ὰ τὰν διαγράφαν τ[ῷ]      |                              |

## C

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| (§ 9) . . . . . [ποή- | 1 [κα τῷ μὲν δικ]αίω ὑπ- |
| [σασθαι δὲ καὶ ἐπάραν | ἀρχο]ντι καὶ βαθοεν-     |
| [ἐν τᾶ ἐκλησία αὔτι-  | τι τᾶ] πόλει καὶ τοῖς    |

(1) Les inscriptions B et C sont gravées sur une seule colonne; nous les disposons sur deux, pour plus de commodité.



*(Décret concernant la demande adressée par des descendants  
d'anciens tyrans.)*

§ 6. — Résolution du peuple : sur le rapport fait par les députés envoyés à Alexandre et sur la dépêche envoyée par Alexandre, les descendants des anciens tyrans, Hérodas fils de Terticon, fils d'Héræos, et Agésiménès, fils d'Hermésidès, [fils d'Hermon], s'étant rendus auprès d'Alexandre et lui ayant déclaré qu'ils sont prêts à répondre judiciairement, devant le peuple, sur les griefs soulevés contre eux.

A la bonne fortune ! Le peuple a décidé : attendu que...

B

*(Décret de mise en accusation contre l'ex-tyran Eurysilaos.)*

[Résolution du peuple.....]

§ 7. — ..... [Attendu qu'Eurysilaos] a désarmé les citoyens et les a expulsés en masse hors de la ville ; attendu qu'ayant enlevé les femmes et les filles et les ayant enfermées dans l'Acropole, il leur a extorqué 2,200 statères ; attendu qu'avec l'aide des bandits il a mis le feu à la ville et aux temples, après les avoir pillés, et qu'il a fait périr dans les flammes des citoyens ;

§ 8. — [Le peuple a décidé de] le juger au scrutin secret, conformément à la dépêche du roi Alexandre et aux lois. En cas de condamnation à mort, après qu'Eurysilaos aura parlé sur l'application de la peine, il sera procédé au second vote, à main levée, sur la question de savoir quel genre de mort il devra subir. La ville désignera dix commissaires qui, après serment prêté par Apollon Lykeios, défendront le mieux qu'ils pourront la cause de la ville.

C

§ 9. — En outre, il sera fait à l'instant une imprécation dans l'assemblée : A celui qui sera juste et qui viendra en aide à

- νόμο]σι ἢ τὰ δίκαια εὔ  
**5** ἔμμε]ναι καὶ αὐτοισ[ι  
καὶ] ἐκγόνοισι, τῷ δὲ  
πα]ρὰ τοῖς νόμοις κα[ῖ  
τὰ δίκαια δικαζόν-  
τεσσι τὰ ἐνάντια · (§ 10) ὁ-  
**10** μινυ δὲ τοῖς πολίτ[αις  
τοῖς δικάζοντας ·  
ν]αὶ δικάσω τὰν [δίκαν,  
ᾗ]σσα μὲν ἐν τοῖς [νό-  
μ]οισι ἔνι, κατ' τοῖς νό-  
**15** μ]οις, τὰ δὲ ἄλλα ἐκ [φιλο-  
π]ονίας ὡς ἄριστα [καὶ  
δ]ικαίτατα, καὶ τιμά-  
σ]ω, αἷ κε κατάγνω, ὀρθῶ[ς  
κ]αὶ δι(κα)ίως · οὕτω ποήσω  
**20** ναὶ μὰ Δία καὶ Ἄλιον.  
Φιλίππω.  
(§ 11). Αἱ μὲν κατὰ τῶν φυγά-  
δων κρίσεις αἱ κριθεῖ[ι-
- σαι ὑπὸ Ἀλεξάνδρου  
**25** κύριαι ἔστωσαν καὶ  
ῶν κατέγνω φυγῆν, φε[υ-  
γ]έτωσιν μὲν, ἀγωγήμο[ι  
δὲ μὴ ἔστωσαν.  
(§ 12). Πρότανις Μελίδωρος.  
**30** Βασιλεὺς Ἀντίγονος  
Ἑρεσίων τῆς βουλῆς  
καὶ τῶν δήμων χαίρειν ·  
παρεγένοντο πρὸς ἡ-  
μᾶς οἱ παρ' ὑμῶν πρέ[σ]-  
**35** β]εις καὶ διελέγοντο  
φάμενοι τὸν δῆμον  
κομισάμενον τὴν παρ' [ἡ-  
μῶν ἐπιστολήν, ἣν ἐγρ[ά]-  
ψαμεν ὑπὲρ τῶν Ἀγωνίπ-  
**40** π]ου υἱῶν ψήφισμά τε π[ο-  
ή]σασθαι, ὃ ἀνέγνωσα[ν  
ἡμῖ]ν καὶ αὐτοὺς ἀπε-  
[σταλέναι . . . ασ . . .

## D

- .....  
(§ 12) (*suite*) . . . . . ν Ἀλέξαν[δρ]...  
..... ἔρρωσθε...  
(§ 13) Ἔγνω δᾶμος · περὶ ὧν ἂ βόλλα πρ[ο]σεβώλλε[υσ]ε...  
**5** ..... ἄνδρες οἱ χ[ειροτο-  
ν]ή[θ]εν[τες] . . . . . κατ[ὰ] τῶν τυρ[άν]-  
νων [καὶ τῶν ἐ]μ πό[λει οἰκη]θέντων καὶ τῶν ἐκγ[ό]-  
[νων τῶν τούτων . . . . . ] καὶ ταῖς γράφαι[ς  
..... τὰν ἐκλήσιαν. Ἐπειδὴ καὶ π[ρό]-  
**10** -τερον] ὁ βασιλεὺς Ἀλέξανδρος διαγράψαν ἀπο[σ]-  
τέ]λλαις π[ροσέ]ταξε [Ἑρε]σίοις κρίναι ὑπὲρ τε  
Ἀγ]ωνίπ[ω] καὶ [Εὐ]ρουσιλά[ω], τ[ὴ] [δ]εῖ πά[θ]ην αὐτοῖς, [ὁ  
δὲ δᾶμος ἀκο]ύ[σ]αις τὰν διαγράψαν δικαστήριον  
καλ]έσ[σ]α[ι]ς κατὰ τοῖς νόμοις, ὃ ἔκριν[υ]ε Ἀγώνι[π]-  
**15** -πο]μ μὲν καὶ Εὐρουσί[λα]ον τε[θ]ν[ά]κην, τοῖς δὲ ἀπογ[ό]-

la patrie et aux lois, prospérité pour lui et ses descendants ! Malheur à celui qui jugera contre les lois et la justice !

§ 10. — Les citoyens qui jugeront prêteront le serment suivant : je jugerai ce procès, en tout ce qui est prévu par les lois, suivant les lois ; en tout le reste, je m'efforcerai de juger le mieux et le plus justement qu'il sera possible. Si je condamne, je mesurerai ensuite la peine par un arrêt droit et juste. Ainsi ferai-je par Zeus et par Hélios !

*Lettre* de Philippe [*Arrhidée* (323-317.)]

§ 11. — Les arrêts rendus contre les bannis par Alexandre sont maintenus, et ceux qu'il a condamnés à l'exil y resteront, mais sans qu'ils puissent être arrêtés à l'étranger.

*(Lettre d'Antigone, 306-301.)*

§ 12. — (Mélidoros étant prytane.) Le roi Antigone au Conseil et au peuple d'Érésos salut !

Des députés sont venus nous trouver de votre part et nous ont dit que le peuple, après avoir reçu notre lettre au sujet des fils d'Agonippos, a fait un décret qu'ils nous ont lu, et les a envoyés.

## D

§ 12 (*suite*). — ..... Portez-vous bien.

*(Décret ratifiant les décisions antérieures.)*

§ 13. — Résolution du peuple : vu la délibération du Conseil..., [vu le rapport] des commissaires élus ....., [conformément] à la loi contre les tyrans, à savoir contre ceux d'entre eux qui ont habité la ville et contre leurs descendants....., [vu] les accusations ? [portées devant] l'assemblée ;

Attendu que précédemment le roi Alexandre, ayant envoyé une dépêche, a prescrit aux Érésiens de mettre en jugement Agonippos et Eurysilaos et de décider quelle peine doit leur être appliquée ; attendu que le peuple, ayant entendu la lecture de cette dépêche, a convoqué selon les lois un tribunal qui a prononcé contre Agonippos et Eurysilaos la peine de mort, et contre

- νοις αὐτῶν] ἐνόχοις ἔμμε]ναι τῷ νόμῳ τῷ ἐν τᾷ  
 σ]τάλλα, τὰ [δ]ὲ ὑπάρχοντα] πέπρασ[θ]αι αὐτῶν κατὰ  
 τ]ὸν νόμον · (§ 14) ἐπιστέλλ[αντος] δὲ Ἀλεξάνδρου καὶ ὑ-  
 πὲρ τῶν Ἀπο[λ]λ[οδ]ωρε[ίων] καὶ τῶν κασιγνήτων [αὔ-  
 20 τ]ῶ Ἑρμῶνος καὶ Ἡραίου τῶμ πρότερον τυραννη-  
 σάντων τᾶς πόλιος καὶ τῶν ἀπογόνων αὐτῶν, κ[ρί]-  
 ναι τὸν δᾶμον, πότερο[ν δόκ]ει καταπορεύεσθ[αι  
 αὐτοῖς ἢ μὴ · [ὁ δ]ὲ δᾶμος ἀκούσας τᾶς διαγράφας  
 δικαστῆ[ρ]ι[δ]ὸν τε αὐτοῖσι συνάγαγε κατὰ τὸν [νό-  
 25 μο]ν καὶ τὰν διαγράφαν τῷ βασιλέως Ἀλεξάνδρω,  
 ὃ ἔ]γνω λό[γ]ων ρηθέντων παρ' ἀμφοτέρων τὸν τε ν[ό-  
 μο]ν τὸν κατὰ τῶν τυράννων κύριον ἔμμεναι κα[ὶ]  
 φ]εύγην αὐτοῖς κατ[ὰ] μ[ε] π[ό]λιν · (§ 15) δέδοχθαι τῷ δάμ[ω]  
 κύριον μὲν ἔμμεναι κατὰ [τῶν] τυράννων καὶ τῶ[ν]  
 30 ἔ]μ πόλι οἰκηθέντων καὶ τῶν ἀπογόνων τῶν το[ύ]-  
 των τὸν τε νόμον τὸμ περὶ [τ]ῶν τυράννων γεγρά[μ]-  
 μ]ενον ἐν τᾷ στάλλα [τ]ᾶ [παλα]ία καὶ ταῖς διαγρά-  
 φ]αῖς τῶν βασιλέων ταῖς κατὰ τούτων καὶ τὰ ψα-  
 φ]ίσματα τὰ πρότερον γράφεντα ὑπὸ τῶν προγ[ό]-  
 35 ν]ων καὶ ταῖς ψαφοφο[ρ]αῖς ταῖς κατὰ τῶν τυράννων. (§ 16) [Α]  
 δ]ὲ κέ τις παρὰ ταῦτα ἀλίσκεται τῶν τυράννων] ἢ  
 τῶν ἐμ πόλι οἰκηθέντων ἢ τῶν ἀπογόνων τῶν [τού-  
 τ]ων τις ἐπιβαίνων ἐπὶ τὰν γᾶν τὰν Ἑρεσίων..  
 ὦ τὸν δ[ᾶ]μον βουλευέσασθαι καὶ πε...  
 .....

### Commentaire.

L'inscription que nous publions sous le numéro XXVII contient des textes d'ordre très différent, qui sont énumérés au § 15. Si la stèle nous était parvenue entière, nous y aurions trouvé la loi sur les tyrans, les dépêches des rois au sujet des tyrans et de leurs descendants, tous les décrets et tous les votes émis au scrutin contre les tyrans, en un mot le dossier complet des tyrans qui avaient exercé le pouvoir à Érésos pendant le IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Il nous manque la loi sur les tyrans, le commencement des deux décrets et presque toute la lettre du roi Antigone. Parmi les

leurs descendants l'application de la loi écrite sur la stèle, ainsi que la vente de leurs biens conformément à la loi ;

§ 14. — Attendu qu'Alexandre a également demandé par lettre, au sujet des fils d'Apollodoros et de ses frères Hermon et Héræos, anciens tyrans de la ville, et de leurs descendants, que le peuple juge s'il leur sera ou non permis de rentrer ; attendu que le peuple, après avoir écouté la lecture de cette dépêche, a convoqué un tribunal pour statuer sur leur cas conformément à la loi et à la dépêche du roi Alexandre ; attendu que ce tribunal, ouï les parties en leurs plaidoiries, a décidé que la loi contre les tyrans serait maintenue et que ceux-ci resteraient exilés de tout le territoire de la cité ;

§ 15. — Le peuple a décidé qu'il y avait lieu de maintenir contre les tyrans, à savoir contre ceux d'entre eux qui ont habité la ville et contre leurs descendants, la loi sur les tyrans inscrite sur la stèle ancienne, les dépêches des rois à l'encontre desdites personnes, les décrets antérieurement rendus par les ancêtres et les votes émis au scrutin contre les tyrans.

§ 16. — Si quelqu'un des tyrans, soit de ceux qui ont habité la ville, soit de leurs descendants, est pris mettant le pied sur le territoire d'Érésos, en violation de cette décision, il en sera délibéré par le peuple...

---

textes qui nous restent, plusieurs présentent surtout un intérêt historique, mais nous n'avons pas hésité à les reproduire tous, parce qu'ils complètent le commentaire de notre numéro XXII (Loi d'Illion contre les tyrans). Dans le très bref commentaire qui suit, nous laisserons de côté, bien entendu, l'histoire de la tyrannie à Érésos, pour nous attacher aux jugements rendus par la cité contre les tyrans et contre leurs descendants.

Nous distinguerons, en effet, entre les tyrans et leurs descendants, — entre ceux « qui ont habité la ville (1) », exercé le

(1) D. 1. 6 et 36 : τῶν τυράνων καὶ τῶν ἐμ πόλει οἰκηθέντων καὶ τῶν ἐργόνων τῶν τούτων.

pouvoir, porté le titre de tyrans, odieux à la démocratie d'Érésos, comme à celle d'Ilion et d'Athènes — et ceux dont le seul crime est de descendre des tyrans.

## I

Deux jugements ont été rendus par les Éréséens contre deux des tyrans « qui avaient habité la ville », Agonippos et Eurysilaos. Les deux tyrans sont nommés ensemble dans la dépêche d'Alexandre rapportée au § 13, et ils ont sans doute exercé le pouvoir l'un après l'autre, sans que nous sachions dans quel ordre. L'un d'eux était encore à Érésos en 334, puisqu'Alexandre chassa les tyrans d'Antissa et d'Érésos, après sa victoire du Granique (1). L'année d'après, tous les deux se trouvaient auprès de Memnon le Rhodien, quand il assiégea Érésos (2). Agonippos se distingua au siège de l'Acropole (§ 1) et les deux tyrans, de nouveau installés, s'entendirent pour commettre les mêmes excès, avec l'aide des mêmes « bandits », entendez les mercenaires à leur solde (3) : les griefs allégués aux §§ 1 et 7 contre Agonippos et Eurysilaos sont, en effet, exactement les mêmes (4). En se met-

(1) Pseudo-Démétrios, *de foed. Alex.*, 213, 7 : ... τοὺς μὲν ἐκ Λέσβου τυράννους, οἷον ἐξ Ἀντίσσης καὶ Ἐρέσου, ἐκβαλεῖν ὡς ἀδικήματος ὄντος τοῦ πολιτεύματος τοὺς πρὸ ὁμολογιῶν τυραννήσαντας...

(2) § 1. Cf. Arrien, II, 1, 1 et Diodore de Sicile, XVII, 29, 2.

(3) Arrien emploie le même mot, *λησταί*, pour désigner les mercenaires à la solde du tyran Aristonikos de Méthymna. Aristonikos entre dans le port de Chios, en 333, *ξὺν ἡμιολίαις ληστρικαῖς πέντε*, mais il est fait prisonnier... *καὶ τοὺς... ληστὰς πάντας αὐτοῦ κατακοπήναι* (Arrien, III, 2, 4 et 5).

Arrien ne nous dit pas ce qui se passa à Érésos après la prise de la ville par Memnon, mais nous voyons que le premier soin de ses lieutenants et successeurs Autophradatès et Pharnabazos, après la prise de Mitylène, fut d'y installer une garnison et un tyran : *χρήματα τε εἰσέπραξαν τοὺς Μιτυληναίους τὰ μὲν βίβ' ἀφελόμενοι τοὺς ἔχοντας, τὰ δὲ εἰς τὸ κοινὸν ἐπιβαλόντες* (Arrien, II, 1, fin). L'installation d'Aristonikos à Méthymna, autre ville de Lesbos, eut évidemment lieu après que la ville fut tombée au pouvoir de la flotte perse.

(4) Peut-être faut-il corriger au § 7 : *δισχιλίοις καὶ διακοσίοις στάτηρας* en *τρισχιλίοις καὶ διακοσίοις στάτηρας* (cf. § 1). Les deux tyrans se seraient ainsi partagé par moitié les 6400 statères qu'ils avaient extorqués aux Éréséens pour la rançon de leurs femmes et de leurs filles.

Pour le désarmement des citoyens (*παρελόμενος τὰ ὄπλα*, §§ 1 et 7), c'était

tant ainsi du côté des Perses, Agonippos et Eurysilaos ne faisaient pas seulement la guerre contre les Grecs, mais contre Alexandre (1) : cela n'empêcha pas Agonippos de se rapprocher plus tard, à une époque que nous ne saurions fixer, du roi de Macédoine, et de plaider sa propre cause en faisant contre les Érésiens des rapports faux et calomnieux (2). Il est probable que les démocrates Érésiens, qui avaient été remis en possession du pouvoir, confièrent leur défense à des députés et le résultat de ces négociations fut l'envoi d'une dépêche d'Alexandre, prescrivant de « mettre en jugement Agonippos et Eurysilaos et de décider quelle peine devait leur être appliquée » (§ 13).

Agonippos fut mis en jugement « conformément à la dépêche du roi Alexandre et aux lois ». Les lois, c'est ici la loi sur les tyrans dont le texte avait été gravé sur la partie de la stèle qui nous manque. La procédure fut réglée par un décret de l'assemblée du peuple. Le tribunal, c'était l'assemblée du peuple elle-même. Des juges, c'est-à-dire des citoyens qui se présentèrent à l'assemblée le jour du jugement, on exigea un serment dont la formule n'a pas été gravée sur la stèle, mais qui ne différait pas du serment prêté par les juges d'Eurysilaos (§ 10). Ils étaient d'ailleurs liés par une imprécation solennelle, prononcée, à l'ouverture de la séance, contre ceux qui jugeraient « contre la justice » (§ 4).

De même que la formule du serment n'est pas reproduite dans le décret de mise en accusation contre Agonippos, de même il n'y est pas dit que la ville devait désigner dix commissaires chargés de parler au nom de la cité. La désignation de ces commissaires est prévue dans le décret contre Eurysilaos et même la formule du serment qu'ils devront prêter. Nous nous garderons de con-

une des premières mesures des tyrans. Cf. Aristote, *Politique*, 1311 a 12 : καὶ τὴν παραίρεσιν ποιοῦνται τῶν δπλων, et dans la *Constit. d'Athènes*, du même auteur, l'exemple de Pisistrate et des Trente (15, 4 : παρεῖλε δὲ τοῦ δήμου τὰ δπλα. 37, 1 : ἔγνωσαν τὰ δπλα παρελίσθαι).

Pour les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles, cf. Sénèque, *Excerpta Controv.*, II, contr. V au commencement : trahebantur matronae, rapiabantur virgines, nullae tunc videbantur feliciores quam quae liberos non habebant. Sur les déclamations contre les tyrans, voy. plus haut, p. 56.

(1) A, l. 5 et suiv.

(2) A, l. 13-15.

clure de cette différence entre deux textes parallèles et identiques, que dans le procès d'Agonippos la ville n'eut pas d'avocat : la ville est partie et doit plaider. Elle eut à plaider dans le procès d'Eurysilaos, elle plaida dans le procès des fils d'Apollodoros et de ses frères (§ 14), elle plaida certainement dans le procès d'Agonippos. Le terme employé ici pour désigner les commissaires, *συνήγοροι*, est d'ailleurs bien connu (1).

Après l'accusation et la défense venait le vote. Celui-ci pouvait être double : les juges votaient d'abord sur la question de savoir si la loi devait être appliquée, c'est à dire si le tyran devait être mis à mort. Ce premier vote avait lieu au scrutin secret. En cas de condamnation, il se pouvait qu'un second vote fût nécessaire : le poursuivant proposait un genre de mort, et si l'accusé (ou son avocat) en proposait un autre (*ἀντιτιμᾶσθαι*, *ἀντιτίμησις*) (2), les juges choisissaient entre les deux, par un vote à main levée. Le premier vote, dans le procès d'Agonippos, fut rendu à la presque unanimité : sur 883 juges, 876 se prononcèrent pour la condamnation, 7 seulement pour l'acquiescement (§ 5).

Eurysilaos fut également condamné à mort (§ 13), mais l'arrêt n'a pas été gravé sur la stèle (3).

(1) Voy. l'index de nos *Inscr. Jurid. gr.*, 1<sup>re</sup> série *sub verbo*. Cf. M. H. E. Meier et G. F. Schömann, *der Attische Process*, éd. J. H. Lipsius, II, pp. 920-925.

(2) Hésychius, s. r. Ἀντιτιμᾶσθαι ἐν τοῖς δικαστηροῖσι τὸν ἄλόντα ὃ [τι] χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτίσαι. Cf. *Der Attische Process*, I, p. 214.

(3) O. Hoffmann, *Griech. Dial.*, II, p. 79, a émis l'hypothèse suivante : le texte B tout entier et le texte C jusqu'à la ligne 21, qui sont tous deux gravés sur la tranche de la stèle, ne sont que le *προβούλευμα* du décret gravé sur la face A (l. 1 à l. 32). Nous lui objecterons tout d'abord que le *προβούλευμα* n'était pas une des pièces indispensables du dossier ; il n'en est pas fait mention au § 15, où sont énumérées toutes les pièces qui seront gravées sur la stèle, mais seulement des décrets : καὶ τὰ ψαφίσματα τὰ πρότερον γράφοντα ὑπὸ τῶν προγόνων. Hoffmann s'est fait à lui-même une seconde objection non moins forte : si le prétendu *προβούλευμα* vise à la fois Eurysilaos et Agonippos, pourquoi le premier seul est-il nommé ? Pareillement si le décret gravé sur la face A vise à la fois Agonippos et Eurysilaos, pourquoi le second n'y est-il pas nommé ? Puisque les griefs sont les mêmes contre l'un et l'autre, il suffit de nommer l'un ou l'autre, répond Hoffmann, tout en regrettant que le nom choisi ne soit pas les deux fois le même. La réponse est faible et nous continuons à admettre l'existence de deux décrets, dont l'un vise Agonippos (A), l'autre



La condamnation des deux tyrans, entraînait « la vente de leurs biens, conformément à la loi (1) », et aussi, contre leurs descendants, d'autres mesures dont il nous reste à parler.

En somme, il n'y a, dans toute cette procédure, ni un détail, ni même un terme que l'on ne rencontre ailleurs, à Athènes, par exemple; c'est la procédure ordinaire des actions criminelles, et des termes comme *συνήγοροι* et *ἀντιτίμησις* sont également employés à Athènes, où l'assemblée du peuple est souvent constituée en tribunal (2).

## II

Eurysilaos et Agonippos furent exécutés; les enfants d'Eurysilaos, s'il en avait, restèrent tranquilles. Les fils d'Agonippos, au contraire, n'acceptèrent pas l'arrêt qui les frappait en même temps que leur père. Déjà, dans le décret de mise en accusation contre Agonippos, une imprécation était lancée contre tout citoyen d'Érésos qui ramènerait un des enfants du tyran ou qui proposerait de les laisser rentrer ou de leur rendre leurs biens (§ 3). Selon toute probabilité, les fils d'Agonippos étaient alors de jeunes enfants: ils n'atteignirent l'âge d'hommes que sous le règne d'Antigone, dans les dernières années du IV<sup>e</sup> siècle (306-301), et s'adressèrent au roi. Antigone écrivit aux Érésiens une première lettre qui ne nous a pas été conservée. La réponse des Érésiens lui fut portée par des députés et ceux-ci lui donnèrent lecture d'un décret qui ratifiait les décisions antérieures. Antigone en prit acte et peut-être même le confirma dans une seconde lettre dont nous n'avons que des fragments (§ 12).

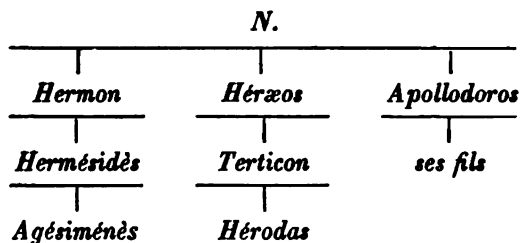
Eurysilaos (B, C). L'un et l'autre, nous l'avons vu, sont incomplets: au décret rendu contre Agonippos manquent certaines décisions concernant la procédure à suivre dans le procès; à la suite du décret rendu contre Eurysilaos manque la sentence (*ἡ ψαφοφορία ἡ κατὰ τοῦ τυράννου*). Mais les deux textes se complètent l'un l'autre, les deux procès étant absolument identiques, les deux jugements ayant été très probablement rendus le même jour.

(1) D, l. 17-18.

(2) Sur la compétence de l'assemblée du peuple à Athènes, voy. M. Frænkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, pp. 71 et suiv.

Quand les fils d'Agonippos obtenaient ainsi l'inutile intervention d'Antigone, ils ne pouvaient ignorer le résultat peu encourageant de démarches semblables à la leur, faites, sous les règnes d'Alexandre et de Philippe Arrhidée, par les descendants d'anciens tyrans Éréséens.

Longtemps avant qu'Alexandre publiât, en 324, l'édit célèbre, qui ordonnait aux cités grecques de rouvrir leurs portes aux bannis (1), il avait à répondre aux requêtes de nombreux exilés, tyrans et fils de tyrans ou autres. La ville d'Érésos était largement représentée dans cette foule de solliciteurs par les descendants des tyrans qui y avaient exercé le pouvoir depuis la fin de la domination athénienne jusqu'à l'avènement d'Eurysilaos et d'Agonippos (2). Ces tyrans appartenaient à une même famille dont nos inscriptions nous permettent de dresser le tableau :



A une date que nous ne pouvons fixer, mais qui n'est pas nécessairement postérieure à l'édit de 324, Agésiménès, Hérodas et les fils d'Apollodoros se rendirent auprès d'Alexandre et lui déclarèrent qu'ils étaient prêts à répondre judiciairement devant le peuple sur les griefs soulevés contre eux (§ 6). La loi sur la tyrannie les y autorisait, comme elle y autorisait les tyrans eux-mêmes : c'est ce qui ressort avec évidence du § 14 où il est dit que le peuple a convoqué un tribunal pour statuer sur leur cas « conformément à la loi ». Cette comparution devant le tribu-

(1) Voy. Q. Curce, X, 2, 4 suiv. — Diodore de Sicile, XVII, 109, 1, et XVIII, 8, 2.

(2) Kirchhoff, dans le commentaire déjà cité de notre inscription, admet que les tyrans n'ont guère pu s'emparer du pouvoir avant la fin de la guerre sociale (355). Peut-être y avait-il eu des tyrans à Érésos dès la fin du <sup>v</sup>e s., au lendemain de la défaite d'Athènes dans la guerre du Péloponnèse.

nal équivalait à une reddition de comptes et nous voyons qu'à Athènes, sous l'archontat d'Euclide, le bénéfice de l'amnistie fut étendu jusqu'aux Trente, aux Dix et aux Onze, à la condition qu'ils rendissent leurs comptes, et, bien entendu, qu'ils obtinssent décharge (1).

Les trois affaires furent sans doute portées au tribunal, c'est à dire à l'assemblée du peuple, le même jour, et la procédure fut la même que dans les procès d'Agonippos et d'Eurysilaos : la ville, bien que le décret ne le dise pas, fut représentée par des *συνήγοροι* et les descendants des tyrans par des avocats. La question soumise au tribunal ne comportant aucune détermination de peine, il suffit, après les plaidoiries, d'un seul vote pour terminer l'affaire. Le tribunal était, en effet, invité à juger « si la loi contre les tyrans devait être maintenue » à l'égard des fils d'Apollodoros, d'Agésiménès et d'Hérodas (2). Elle fut maintenue et ceux-ci durent rester en exil.

La condamnation des descendants des anciens tyrans entraînait contre eux de graves conséquences. Si les Érésiens ont jugé à propos de graver sur la stèle la lettre de Philippe Arrhidée (§ 11), c'est évidemment qu'il existe entre elle et les autres pièces du dossier un rapport étroit. Or il y est dit : « les arrêts rendus contre les bannis par Alexandre sont maintenus », et il est difficile de ne pas reconnaître dans ces bannis les fils d'Apollodoros, Agésiménès et Hérodas. Nous devons donc admettre que les condamnations prononcées par Érésos furent confirmées par Alexandre, à qui s'étaient adressés les descendants des tyrans.

La sentence d'exil prononcée par Alexandre pouvait être singulièrement plus dure que la sentence prononcée par les Érésiens : condamnés par Érésos, les descendants des tyrans n'étaient exilés que du territoire de la cité (*κατὰ τὸ πᾶν πόλιν*, D, l. 28); condamnés par Alexandre, ils pouvaient l'être de toutes les villes grecques alliées au roi. Dans un rescrit, récemment décou-

(1) Aristote, *Constit. d'Athènes*, 39, 6 : τῶν δὲ παρεληλυθότων μηδενὶ πρὸς μηδένα μνησικακεῖν ἔξεσθαι, πλὴν πρὸς τοὺς τριάκοντα καὶ τοὺς δέκα καὶ τοὺς ἑνδεκα καὶ τοὺς τοῦ Πειραιῶς ἄρξαντας, μηδὲ πρὸς τοὺς ἐὰν διδώσιν εὐθύναι. Eratosthénès, l'un des Trente, se présenta devant les juges et fut attaqué par Lysias. Voy. Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, II, p. 218.

(2) D, l. 26-27.

vert, d'Alexandre au peuple de Chios, se trouve une sentence d'exil prononcée par le roi lui-même contre ceux des gens de Chios qui, ayant livré la ville aux barbares en 333, l'avaient quittée avant le rétablissement de la démocratie : « ils seront, est-il dit dans le rescrit, bannis de toutes les cités qui ont pris part à la paix et il sera permis de les y arrêter conformément à la décision des Grecs (1). » La paix est la paix de Corinthe; la décision des Grecs est la décision des Grecs qui ont pris part à l'assemblée de Corinthe (2).

La sentence prononcée contre les descendants des tyrans d'Érésos était-elle aussi rigoureuse? Était-elle conçue dans les mêmes termes? Cela est très possible. Arrien nous apprend qu'Alexandre livra aux villes grecques les tyrans que celles-ci lui amenaient, afin qu'elles leur infligeassent tel traitement qu'elles voudraient (3). Ni les fils d'Apollodoros, ni Agésiménès, ni Hérodas n'avaient, il est vrai, exercé le pouvoir, mais la sentence qui les frappait était pourtant assez dure pour que Philippe Arrhidée ait cru devoir l'adoucir : il maintint la condamnation à l'exil, mais il interdit l'arrestation des exilés en dehors du territoire d'Érésos (ἀγωγήμοι δὲ μὴ ἔστωσαν, § 11). Donc la sentence d'Alexandre l'autorisait, donc elle avait aggravé la sentence d'Érésos.

Ainsi la sentence d'exil prononcée par Érésos, confirmée par Alexandre et par son successeur Philippe, est et demeure valable sous le règne d'Antigone; c'est sous ce roi qu'a été gravée notre stèle et le dernier article conservé (§ 16) vise le cas où, en violation de la chose jugée, « quelqu'un des tyrans ou de leurs descendants serait pris mettant le pied sur le sol d'Érésos ». La cité ne se reconnaît pas le droit de le mettre à mort sans jugement :

(1) Ch. Michel, *Rec. d'inscript. gr.*, 1897, n° 33 : τῶν δὲ προδόντων τοῖς βαρβάροις τὴν πόλιν ἔσοι μὲν ἂν προσελθῶσιν φεόγειν αὐτοὺς ἐξ ἀπασῶν τῶν πόλεων τῶν τῆς εἰρήνης κοινωνουσῶν καὶ εἶναι ἀγωγήμους κατὰ τὸ δόγμα τὸ τῶν Ἑλλήνων.

(2) Voy. *Revue de Philologie*, XVII (1893), p. 188, où le rescrit a été traduit par B. Haussoullier.

(3) Arrien, III, 2, 7 : Ἀλέξανδρος δὲ τοὺς τυράννους μὲν τοὺς ἐκ τῶν πόλεων εἰς τὰς πόλεις πέμπει, χρήσασθαι ἕπως θήλοισιν. Alexandre est alors en Égypte (332) et parmi les tyrans qu'il renvoie ainsi se trouve Aristonicos de Méthymna, dont il a été parlé plus haut.

elle ne le châtiara qu'après délibération du peuple. Le tyrannicide ne semble donc pas avoir été en honneur à Érésos, comme il l'était peu auparavant dans l'île voisine de Chios (1), comme il l'est devenu dans la suite à Ilion. Et pourtant c'est un compatriote et un contemporain d'Agonippos et d'Eurysilaos, Phœnias d'Érésos, qui avait écrit entre autres ouvrages, un livre sur le tyrannicide (2).

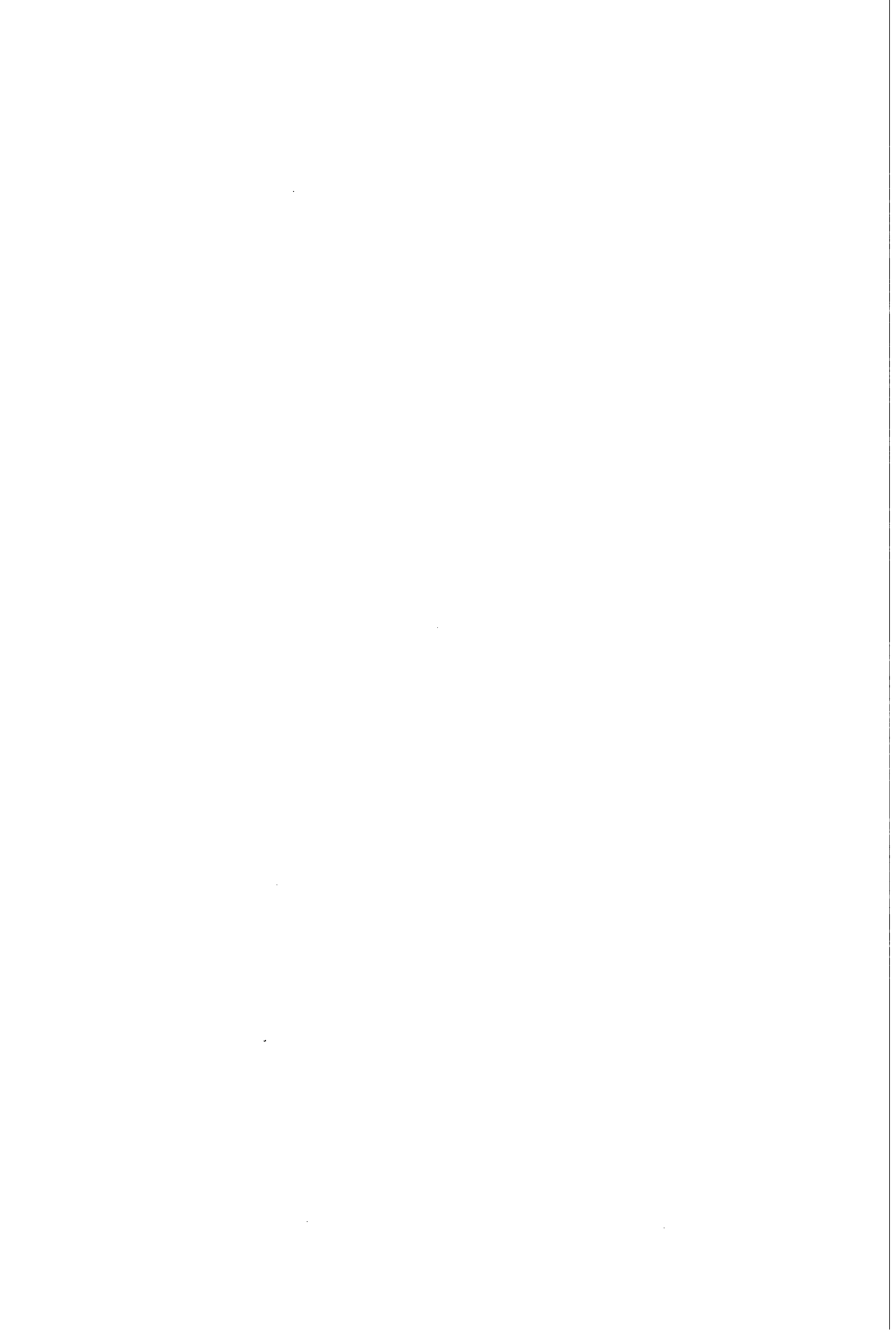
(1) Voir, dans Ch. Michel, deux décrets de Chios ordonnant la restauration de la statue d'un tyrannicide (*Rec. d'inscript. gr.*, n° 364). Les deux décrets ont été rendus vers 332, plutôt que vers 322, date indiquée par Michel. On y voit que les oligarques n'avaient pas osé renverser la statue de bronze du tyrannicide Philités; ils s'étaient bornés à lui enlever son épée (l. 4 et suiv. : τοῦ ἀνδριάντος ἐξείλον τὸ ξίφος, νομίζοντες καθόλου τὴν στάσιν καθ' αὐτῶν εἶναι). Le peuple décide de rétablir l'épée et donne aux agoranomes (la statue était sur l'agora) l'ordre de veiller à ce que le bronze soit nettoyé et la statue couronnée le premier jour de chaque mois et dans toutes les fêtes.

(2) Sur Phœnias d'Érésos, voy. plus haut, p. 36, note 4.

~~F. H.~~  
3. 12. 24



**RECUEIL**  
**DES**  
**INSCRIPTIONS JURIDIQUES GRECQUES**





**RECUEIL**  
DES  
**INSCRIPTIONS JURIDIQUES GRECQUES**

TEXTE, TRADUCTION, COMMENTAIRE

PAR

**R. DARESTE**

MEMBRE DE L'INSTITUT  
CONSEILLER HONORAIRE A LA COUR DE CASSATION

**B. HAUSSOULLIER**

DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

**TH. REINACH**

DOCTEUR EN DROIT ET ÈS LETTRES

---

**DEUXIÈME SÉRIE**

---

*FASCICULES II ET III*

---

PARIS  
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR  
28, RUE BONAPARTE, VI<sup>e</sup>

—  
1904



## INTRODUCTION

---

Six ans se sont écoulés depuis la publication de notre quatrième fascicule, en 1898. Si le dernier, que nous donnons aujourd'hui, s'est fait longtemps attendre, la faute n'en est pas entièrement à nous. C'est en général le sort des œuvres collectives. Les réunions pour un travail en commun deviennent de plus en plus difficiles, et d'autre part, une mission scientifique confiée à l'un de nous, deux ans de suite, a été forcément une cause de suspension ; mais nous avons conçu ensemble le plan de l'entreprise, nous avons tenu à l'achever ensemble malgré d'inévitables retards.

Les pièces contenues dans le présent fascicule et dont quelques unes sont imprimées depuis plusieurs années déjà, n'offrent pas moins d'intérêt que les précédentes. Les fouilles exécutées à Delphes sous la direction de M. Homolle nous ont fourni le règlement intérieur de la phratrie des Labyades avec ses dispositions relatives à la discipline, à l'observation des fêtes, à la célébration des funérailles d'après le type que nous avons déjà trouvé en vigueur à Céos et à Gambréion. Ces données sont complétées par les statuts de la phratrie athénienne des Démotionides, qui s'occupent longuement de la constitution de la communauté, règlent la tenue des différentes assemblées, et déterminent leur compétence en ce qui concerne l'état civil. Ces statuts comprennent en réalité trois décrets de dates différentes, et décrivent minutieusement la procédure qui doit être observée pour l'examen des demandes d'inscription sur les registres. C'était là une partie

importante de la législation athénienne. Nous ne la connaissons jusqu'ici qu'imparfaitement.

Les actes d'affranchissement viennent ensuite. Ils sont, on le sait, extrêmement nombreux et nous ne pouvions songer à les donner tous. Nous avons choisi les plus intéressants, et comme chaque contrée de la Grèce, souvent même chaque ville, avait sa formule, nous les avons classés dans un ordre géographique de telle sorte que chaque formule est représentée par quelques exemples. La plus répandue paraît avoir été celle de Delphes comme l'attestent les centaines d'actes, inscrits sur les parois du mur méridional. Outre les formes de l'affranchissement ces actes nous font connaître, imparfaitement il est vrai, certains détails des mœurs et même des institutions grecques. Nous avons relevé, par exemple, les clauses relatives aux éranes. Elles font naître des questions très difficiles et très neuves, qui, dans l'état actuel de la science, paraissent insolubles ; nous les avons du moins signalées et peut-être un jour de nouveaux textes nous en apporteront la solution.

A la suite des actes d'affranchissement nous avons réuni quelques textes crétois, indépendants de la loi de Gortyne. Ils présentent de grandes difficultés d'interprétation, mais comme ils sont très importants au point de vue du droit, nous avons pensé qu'il ne nous était pas permis de les négliger. Telle est la loi sur les saisies, celle sur les objets insaisissables, celle sur les oppositions. On voit apparaître encore une fois, dans ce dernier texte, une institution que nous avons déjà rencontrée dans la loi de Gortyne, à savoir le serment des voisins faisant preuve, en matière de contestations sur la propriété, et les témoins jouant le rôle de cojureurs. Enfin nous donnons une série de réglemens commerciaux, comprenant une loi sur la monnaie de cuivre à Gortyne, une autre sur la monnaie d'Olbia, et une loi messénienne sur la douane de mer.

Après une importante inscription de Mytilène sur le retour

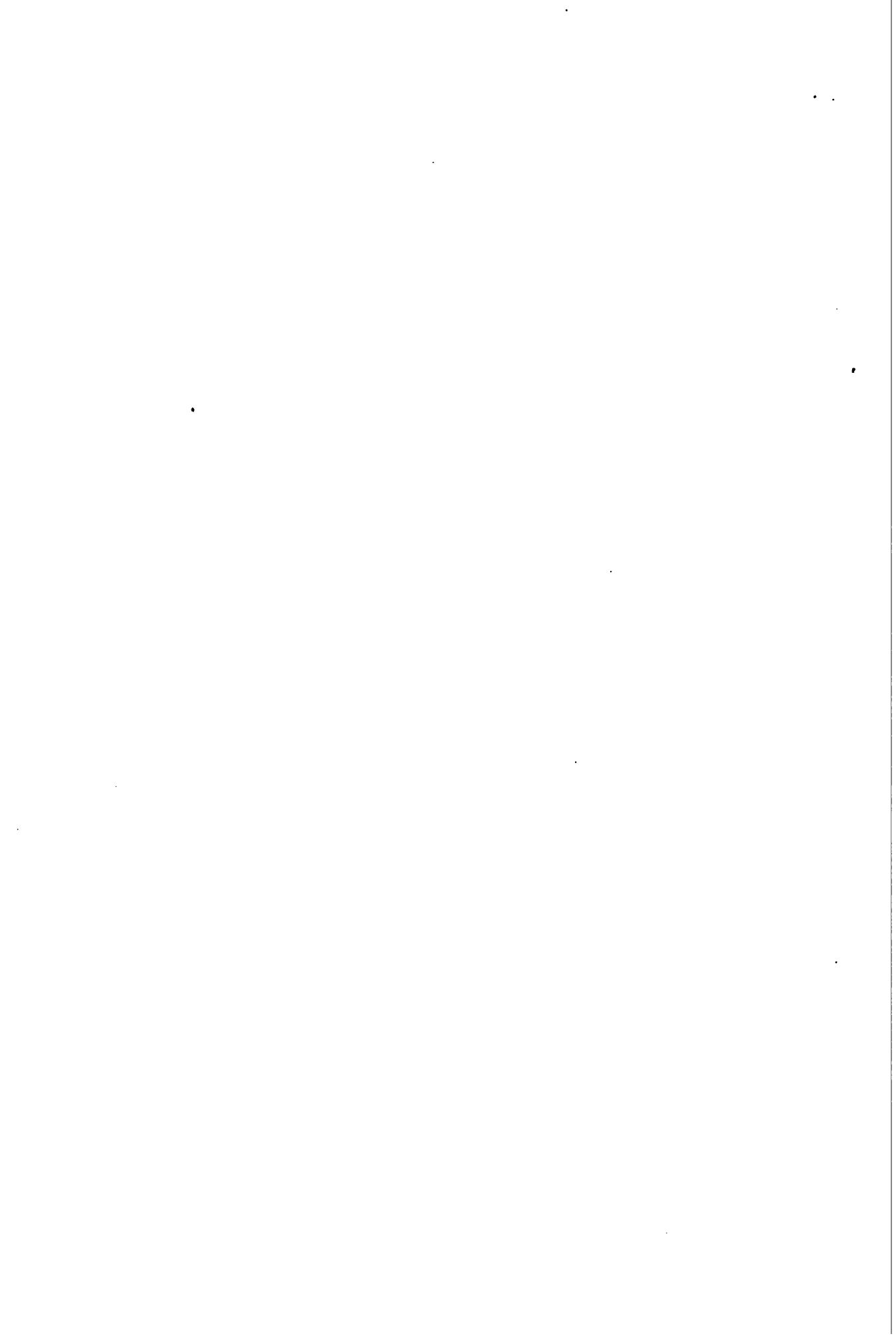
des bannis, nous insérons quelques lignes d'un décret de Tanagra, récemment découvert, qui nous apprend qu'il existait dans toutes les villes de Béotie un véritable jury d'expropriation pour cause d'utilité publique. On a souvent soutenu que les Grecs ne connaissaient aucune institution de ce genre, qui aurait été, disait-on, incompatible avec l'esprit général de leurs lois. Ces objections disparaissent aujourd'hui devant un texte formel.

Les actes de prêt tenaient une grande place dans un fascicule précédent ; nous y ajoutons aujourd'hui une inscription de Drymæa en Phocide, dont nous donnons un texte revu et complété sur l'estampage.

Enfin, suivant l'usage que nous avons suivi jusqu'ici, nous donnons le texte de jugements rendus à Dymé en Achaïe contre des faux monnayeurs.

Nous aurions voulu aussi faire une place dans notre Recueil aux lois découvertes dans les fouilles d'Olympie et sur lesquelles on a fort discuté dans ces derniers temps. Mais le dialecte éléen est encore trop mal connu, et les inscriptions de cette contrée sont trop peu nombreuses pour qu'on puisse expliquer ces textes avec une entière sécurité. Il nous a paru convenable d'attendre de nouvelles découvertes et de ne pas encombrer la science d'hypothèses plus ou moins vraisemblables. Jusque là il est plus prudent de s'abstenir.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à prendre congé de nos lecteurs en les remerciant de la bienveillance qu'ils nous ont témoignée. Leur approbation et leurs critiques ont été pour nous un précieux encouragement. Les ouvrages de ce genre ne sont jamais définitifs. Ils n'en sont pas moins toujours utiles. La génération qui nous suit ira plus loin et fera mieux. Elle aura à sa disposition des textes plus abondants, des termes de comparaison plus nombreux ; nous lui aurons laissé tout au moins un point de départ.



## LOIS ET DÉCRETS

---

### XXVIII

**Règlements de la phratrie delphique des Labyades.** — Delphes. Vers 400 av. J.-C. — L'inscription est gravée sur les quatre faces d'un cippe en calcaire, brisé par le haut. Alphabet ordinaire, plus les signes □ (h) et F (v). L'écriture est disposée  $\sigma\tau\omicron\chi\eta\delta\acute{o}\nu$ . — Publiée par Homolle, *Bull. corr. hell.*, XIX (1895), p. 5-69 et pl. XXI-XXIV; J. Baunack, dans Collitz, *Dialektinschr.*, II, n° 2561 (p. 748 suiv.); Michel, *Recueil*, n° 995; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd., n° 438. — Cf. aussi Dragoumis, *Bull. corr. hellén.*, XIX, p. 295-302; B. Keil, *Hermes*, XXXI (1896), p. 508 suiv., Pomtow, *Neue Jahrbücher für Philologie*, LXVI, p. 553 suiv., Fournier, *Bull. corr. hell.*, XXII (1898), p. 274; Perdrizot, *Rev. ét. grecques*, XI, p. 245 et 419, XII, p. 40; Th. Reinach, *ib.*, XI, p. 522; Ph.-E. Legrand, *ib.*, XIII, p. 281 suiv., Rohde, *Psyche* (2<sup>e</sup> éd.), I, 224; Bechtel, *Beiträge zur Kunde der indogermanischen Sprachen*, XXII, p. 279 suiv.

## A

- .....  
 (§ 1) ἡὸ δὲ ἡὸρκος...]  
 ἔστω · « ταγε[υ]σέω δι[καίως, κ-]  
 ατὰ τοὺν νόμους τᾶς [π]δ[λι-]  
 ος καὶ τοὺς τῶν Λαβυαδ[ᾶν],  
 πῆρ τῶν ἀπελλαίων καὶ τ[ᾶ-]  
 5 ν δαράτᾶν · καὶ τὰ χρήματ[α]  
 συμπραξέω κάποδειξέω [δ-  
 ι]καίως τοῖς Λαβυάδαι[ς, κ-]  
 οὔτε (1) κλεψέω οὔτε [β]λα[ψ]έ[ω] (2)  
 οὔτε τέχναι οὔτε μηχαν[ᾶ-]  
 10 ι] τῶν τῶλ Λαβυαδᾶν χροη[μά-]  
 των · καὶ τὸς ταγοῦ[ς ἐπ]αξέ-  
 ω τὸν ἡὸρκον τοὺς [ἐν νέ]ω[τ-]  
 α (3) κατὰ τὰ γεγραμμένα. » (§ 2) ἡὸρ[κ-]  
 ος · « ἠυπίσχομαι ποι τοῦ Δ[ι-]  
 15 ὸς τοῦ πατρώιου · εὐορκέο-  
 ντι μέμ μοι πολλ' ἀγαθ', αἱ [δ']  
 ἐφιορκέοιμι, [εἶμεν] (4) τὰ κα-  
 κά ἀντι τῶν ἀγαθῶ[ν. ] »  
 (§ 3). Ἐδοξε Λαβυάδαις, Βουκα[τ-]  
 20 ου μηνὸς δεκάται, ἐπὶ Κ[ά-]  
 ρπου (5), ἐν τᾶι ἀλλ[α]ι, σὺμ ψά[φ-]  
 οἰς ἑκατὸν ὀγδοήκοντ[α]  
 δυοῖν. (§ 4) Τοὺς ταγοὺς μὴ δέ[κ-]  
 25 εσθαι μῆτε δαράταν (6) γάμ[ε-]  
 λα μῆτε παιδήϊα μῆτ' ἀπε[λ-]  
 λαῖα, αἱ μὴ τᾶς πατριᾶς ἐπ-  
 αινεούσας καὶ πληθούσα-  
 ς, ᾶς κα ἦι · αἱ δέ τί κα πᾶρ νό-

(1) κ]οὔτε Bechtel (Homolle : οὔτε).

(2) β]λα[ψ]έ[ω] « ου κ]λα[ξ]έ[ω] » (Homolle).

(3) τοῦ[ς ἐν νέ]ω[τ]α Keil (Homolle très dubitativement : τοῦ [πατρι]ώ[τ]α).

(4) [εἶμεν]. Ου [δόμεν] (Baunack).

(5) Κ[ά]ρπου Pomtow.

(6) δαράταν Homolle, δαράτᾶν Baunack.



A

... *Serment des tages à leur entrée en fonctions.*

§ 1. — Tel sera le serment des tages : « Je remplirai les fonctions de tage avec justice, en me conformant aux lois de la cité et à celles des Labyades, au sujet des victimes de majorité (*Apellaia*) et des offrandes légales (*Daratai*). Je ferai rentrer les fonds et en rendrai compte avec justice aux Labyades, et je ne détournerai ni n'endommagerai par artifice ni machination quelque chose de ce qui appartient aux Labyades. Et je ferai prêter aux tages de l'année nouvelle le serment conformément à ce qui est écrit. »

§ 2. — Formule du serment : « Je m'engage par Zeus Patrôos ; fidèle à mon serment, à moi tous les biens ; parjure, à moi les maux au lieu des biens. »

*Décret relatif à l'admission dans la phratric et aux sacrifices  
et offrandes obligatoires pour les récipiendaires.*

§ 3. — Décret des Labyades, le dix du mois Boukatios, sous l'archonte Karpos, dans l'assemblée, par cent quatre-vingt-deux suffrages.

§ 4. — Les tages ne recevront ni offrandes légales (*Daratai*) de mariage ou de naissance, ni victimes de majorité (*Apellaia*), si ce n'est après l'approbation de la patrie intéressée, réunie en nombre légal. S'ils donnent (à ce sujet) quelque ordre contraire à la loi, ce sera aux risques de ceux qui l'auront donné.

- μον κελεύσωντι, τῶν κελε-  
 30 υσάντων ὁ κίνδυνος ἔστω.  
 (§ 5). Τὰ δὲ ἀπελλαῖα ἄγεν Ἀπέλ-  
 λαις, καὶ μὴ ἄλλαι ἀμέραι  
 μήτε ἄγεν τοὺς ἄγοντας μ-  
 ήτε τοὺς ταγοὺς δεκίσθα-  
 35 ι · αἱ δὲ κα [δέ]ξ[ω]ν[τ]αι ἄλλαι  
 ἀμέραι ἢ Ἀπέλλαις, ἀποτε-  
 ισάτω ἑκαστός δέκα δρα-  
 χμᾶς · ὁ δὲ χρήζων καταγορ-  
 εῖν τῶν δεξαμένων, ἐπὶ τῶ-  
 40 ν ἡστέρων ταγῶν καταγορ-  
 ρεῖτω ἐν ταῖς ἀλλοῖς ταῖς με-  
 τὰ Βουκάτια, αἴ κ' ἀμφιλλέ-  
 γωντι τοὶ ταγοὶ τοὶ δεξά-  
 μενοι. (§ 6) Ἄγεν δὲ τὰπελλαῖα  
 45 ἀντὶ Φέττος καὶ τὰς δαρᾶ-  
 τας φέρειν · ἡόστις δὲ κα μὴ  
 ἄγῃ τὰπελλαῖα ἢ τὰν δαρ-  
 ᾶταν μὴ φέρῃ, ἀμμόνιον κ-  
 ατθέτω στατήρα ἐπὶ ἑκα-  
 50 τέρῳι · τῷ δὲ ἡστέρῳι Φέ-  
 ττει ἀγέτω τὰπελλαῖα καὶ  
 τὰν δαρᾶταν φερέτω · αἱ δὲ  
 κα μὴ ἄγῃ, μηκέτι δεκίσθ-  
 55 ων ἀμμόνια, ἀλλ' ἢ ἀγέτω ἀπ-  
 ελλαῖα ἢ ἀποτεισάτω ἑκα-  
 στί δραχμᾶς, ἢ ἡυπογραφό-  
 μενος τόκιον φερέτω · καὶ  
 τὰν δαρᾶταν τῷ ἡστέρῳι  
 Φέττει φερέτω ἢ ἀποτεισ-

## B

[άτω... δραχμᾶς.....]  
 (§ 7).....  
 .....  
 α η..... [πα-

XXVIII. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 183

§ 5. — Les victimes de majorité (*Apellaia*) seront amenées le jour des Apellai, et aucun autre jour elles ne pourront être ni amenées par les offrants ni acceptées par les tages. Si ceux-ci les acceptent un autre jour que celui des Apellai, ils paieront chacun dix drachmes. Celui qui voudra attaquer les tages au sujet de leur acceptation, les attaquera sous les tages suivants, dans l'assemblée tenue après les Boukatia, si les tages qui ont accepté contestent.

§ 6. — On amènera les victimes de majorité (*Apellaia*) et l'on apportera les offrandes légales (*Daratai*) avant la fin de l'année. Quiconque n'amènera pas les victimes ou n'apportera pas l'offrande légale (dans l'année) paiera un statère comme droit de retard pour l'une ou l'autre omission. L'année suivante, il amènera les victimes de majorité et apportera l'offrande légale. S'il n'amène pas (les victimes, les tages) n'accepteront plus de droit de retard, mais il faudra qu'il amène les victimes ou paye vingt drachmes ou souscrive un engagement de cette somme, portant intérêts. Semblablement pour l'offrande légale, il la payera la seconde année ou payera..... drachmes.....

B

§ 7..... — (L'assemblée générale des) Labyades décidera en dernier ressort (à la fête des ?...) au sujet des offrandes légales (*Daratai*) et (à la fête des ?...) au sujet des victimes de majorité (*Apellaia*), le nombre des présents ne pouvant être inférieur à cent un. Ils déposeront leur caillou de vote en s'engageant par

- τ]ριᾶς ἀπ .....  
 π]ατριώτα[ς ? ..... x ?]  
**5** αἱ Λαβυάδαι .....  
 ς (1) περὶ τᾶν δα[ρατᾶν ἐπι ?-]  
 κρινόντων, καὶ .....  
 ις περὶ (2) τῶν ἀπελ[λαίων,  
 π]αρεόντες μὴ μείο[ς he-  
**10** ν]ός καὶ ἑκατόν · τὰ[ν δὲ]  
 ψᾶφον φερόντων ἀνδ[εξ-]  
 ἄμενοι τοὶ τῶ 'Απόλλω[ν-]  
 ος καὶ τοῦ Ποτειδᾶνος  
 τοῦ φρατρίου καὶ τοῦ Δ-  
**15** ιδος πατρώϊου δικαίως  
 οἰσῆν κατὰ τὸν νόμου  
 τῶν Δελφῶν · κήπευχίσθ-  
 ω δικαίως τὰν ψᾶφον φέ-  
 ροντι πολλ' ἀγαθὰ τοῦ[ς  
**20** θ]εοῦς διδόμεν, αἱ δὲ ἀ[δ-]  
 ἴκως τὰ κακά. (§ 8) Τοῦτα δὲ τ-  
 οὶ ταγοὶ ἐπιτελεόντω-  
 ν καὶ τῶι δεομένωι συν-  
 αγόντων τοὺς Λαβυάδα-  
**25** ς. (§ 9) Αἱ δὲ κα μὴ ποῖωντι κά-  
 [τ] τὰ γεγραμμένα, ἢ μὴ το-  
 [ῦ]ς ταγοὺς τὸν ἠόρκον ἐ-  
 παγάωντι, ἀποτεισάτ-  
 [ω] ἑκαστός ἐπὶ ἑκατέ-  
**30** [ρ]ωὶ δέκα δραχμᾶς. (§ 10) ἡστέ-  
 [ι]ς δὲ κα μὴ ὁμόσηι, μὴ τα-  
 [γ]ευέτω · αἱ δὲ κ' ἀνώμοτο-  
 ς ταγεύηι, πεντήμοντα  
 δραχμᾶς ἀποτεισάτω.  
**35** (§ 11) Αἱ δὲ κα δέξωνται τοὶ [τ-]  
 αγοὶ ἢ γάμελα ἢ παιδῆι-

(1) Homolle : πατ]ριᾶς ἀγ[αγόντων τοὺς π]ατριώτα[ς · πάντες δὲ το]ὶ Λαβυάδα[ι Εὐκλείοι]ς. (Baunack : κατὰ Ἔτεο]ς).

(2) Homolle : καὶ [Ἄπελλα]ις.

**XXVIII. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 185**

**Apollon, par Poseidon Phratrios et Zeus Patrôos, à voter selon la justice et conformément aux lois des Delphiens, et ils prieront les dieux de donner à qui votera selon la justice beaucoup de biens et à celui qui votera contre la justice tous les maux.**

**§ 8. — Les tages accompliront ces prescriptions, et, à la demande de tout réclamant, ils convoqueront les Labyades.**

**§ 9. — S'ils ne se conforment point à ce qui est écrit ou s'ils n'assermentent point les tages (suivants), chacun d'eux, pour l'une ou l'autre contravention, payera dix drachmes.**

**§ 10. — Nul, s'il n'a point juré, ne pourra être tage. Qui-conque, sans avoir juré, remplira les fonctions de tage, payera cinquante drachmes.**

**§ 11. — Si les tages reçoivent des offrandes de mariage ou de naissance en violation de ce qui est écrit, chacun de ceux qui les**

- α παρ τὰ γράμματα, ἀπο-  
 εισάτω πενήκοντα δρ-  
 αχμάς ἑκάστος τῶν δε-  
 40 ξαμένων · αἱ δὲ κα μὴ ἀπο-  
 τεύσει, ἄτιμος ἔστω ἐγ  
 Λαβυαδῶν καὶ ἐπὶ τούτ-  
 ωι καὶ ἐπὶ ταῖς ἄλλαις  
 45 ζαμίαις ἤντε κ' ἀποτε-  
 ῖσει · καὶ ἡσ κα δέξωντα  
 ἢ δαράταν ἢ ἀπελλαῖα  
 παρ τὰ γράμματα, μὴ ἔστ-  
 ω Λαβυάδας μὴδὲ κοινα-  
 νείτω τῶν κοινῶν χρημ-  
 50 ἄτων μὴδὲ τῶν θεμάτων.  
 (§ 12) Αἱ δὲ τίς κα τῶν ταγῶν κ-  
 αταγορῆι ποιῆσαι τι π-  
 ἄρ τὰ γράμματα, ἡδὲ δὲ ἀν-  
 τι[φ]ᾶι, τοὶ ταγοὶ ἐν ταῖ

## C

[ἀλλαι. ....]

- (§ 13) ..... δμ-]  
 [νύτω ποὶ τοῦ Ἀπόλλωνος κ-]  
 [αἱ Ποτειδᾶνος τοῦ φρ]ατ[ρ-]  
 [λου καὶ Διός, καὶ δικ]άζο[ν-]  
 [τι μὲν δικαίως ἐπ]ευχέσ[θ-]  
 [ω πολλ' ἀγαθὰ τ]οὺς θεοὺς [δ-]  
 5 [ιδόμεν, αἱ δ' ἐ]φιορκέοι, κα-  
 [κά · αἱ δὲ κα μ]ὴ δικάζηι ἡαι-  
 [ρθεῖς ἀπ]οτεισάτω πέντ-  
 [ε δραχμάς], ἄλλον δ' ἀνθελό-  
 [μενοὶ τ]ὰν δίκαν τελεόντ-  
 10 [ων · (§ 14) ἡδὲ] τίς δὲ κα παρ νόμον  
 [τι] ποιέοντα τᾶι δίκαι ἡέ-  
 ληι, τὸ ἡμίσιον ἐχέτω. (§ 15) Το-  
 ῖ δὲ ταγοὶ τῶι καταγορέο-

## XXVIII. RÉGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 187

aura reçues paiera cinquante drachmes. S'il ne paie pas, il sera frappé d'atimie et exclu des Labyades en raison de cette amende comme pour toutes autres jusqu'à parfait paiement. Celui pour lequel on aura reçu l'offrande légale ou les victimes de majorité en violation de l'écrit, ne sera point Labyade et n'aura aucune part ni des fonds communs ni des portions de sacrifices (?).

§ 12. — Si quelqu'un attaque les tages pour avoir agi contrairement au présent écrit et que le tage nie, les tages dans (l'assemblée.....).

### C

#### *Des jugements.*

§ 13... — (Le juré élu jurera par Apollon, Poseidon Phratrios et Zeus) et priera les dieux de lui donner, s'il juge selon la justice, beaucoup de biens, s'il se parjure, des maux. Si, ayant été désigné comme juré, il ne juge pas, il payera cinq drachmes; après avoir désigné à sa place un autre juré, ils achèveront le procès.

§ 14. — Quiconque aura fait condamner en justice quelqu'un qui a violé la loi recevra la moitié de l'amende.

§ 15. — Les tages saisis d'une plainte veilleront à ce que l'affaire soit jugée; sinon chacun d'eux payera le double (de l'objet de la plainte).

- 15 ντι τὰν δίκαν ἐπιτελεόν-  
των · αἱ δὲ μὴ, τὸ διπλὸν ἑτά-  
στος ἀποτεισάτω. (§ 16) Ἡόστι-  
[ς] δὲ κα ζαμίαν ὀφείλη, ἄτ-  
[ι]μος ἔστω ἠέντε κ' ἀποτει-  
σηι.
- 20 (§ 17) ἠὸδ' ὁ τεθμὸς πὲρ τῶ-  
ν ἐντοφηίων (1). — Μὴ πλέον πέν-  
τε καὶ τριάκοντα δραχμ[ᾶ-]  
ν ἐνθέμεν, μῆτε πριάμενο-  
[ν] μῆτε Φοίκω · τὰν δὲ παγεῖ-  
[α]ν χλαῖναν φρωτὰν εἶμεν.
- 25 Αἱ δὲ τι τούτων παρβάλλο-  
ιτο, ἀποτεισάτω πενήκο-  
ντα δραχμάς, αἴ κα μὴ ἐξομ-  
όσηι ἐπὶ τῷ σάματι μὴ πλ-  
έον ἐνθέμεν. (§ 18) Στρῶμα δὲ ἠὲ-  
ν ἠυποβαλέτω καὶ ποικεφ-  
άλαιον ἠὲν ποτθέτω. (§ 19) Τὸν δ-  
ὲ νεκρὸν κεκαλυμμένον φ-  
ερέτω σιγαῖ, κῆν ταῖς στρ-  
οφαῖς μὴ καττιθέντων μη-
- 35 [δ]αμεῖ, μῆδ' ὄτοτοζόντων ἔ-  
[χ]θος τὰς Φοικίας πρίγ' κ' ἐ-  
πι τὸ σᾶμα ἠέκωντι · τηνεῖ  
δ' ἔνατος (2) ἔστω ἠέντε κα ἠα  
θιγᾶνα ποτθέθη (3) · τῶν δὲ π-  
40 ρόστα τεθνακόντων ἐν τοῖς  
σαμάτεσσι μὴ θρηνεῖν μη-  
δ' ὄτοτόζεν, ἀλλ' ἀπίμεν Φο-  
ικαδε ἕκαστον ἔχθω ἠομε-

(1) ἐντοφηίων Dragoumis. Homolle : ἐντοθηκῶν.

(2) ἔνατος, Dragoumis, Fournier. Baunack : ἐν ἄτος. Homolle : ἔνατος. Keil :  
ἐν ἄτος. Blass : δ<ἐ μῆδ> ἐν ἄτος.

(3) ἠέντε κα ἠα θιγᾶνα ποτθέθη. Perdrizet, Fournier. Homolle : ἠέντε καὶ ἠα  
σιγ' ἀναποτθέθη. Keil : ἠέντε κα ἠα (θῆκᾶπ) ἠ γᾶν ἀποτθέθη. Dragoumis,  
Baunack : ἠέντε κα ἠαοῖ γᾶ. ἀποτθέθη.



XXVIII. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 189

§ 16. — Quiconque devra une amende sera frappé d'atimie jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée.

*Loi sur les funérailles.*

§ 17. — Voici la loi concernant les ensevelissements. On ne dépensera pas pour plus de trente-cinq drachmes d'objets, soit achetés, soit pris dans la maison. La couverture épaisse sera de couleur sombre (?). Pour toute contravention à ce qui précède, le délinquant payera cinquante drachmes, à moins qu'il ne jure, en face du tombeau, qu'il n'a pas dépensé plus (que la valeur légale).

§ 18. — On placera sous le corps un seul tapis, sous la tête un seul oreiller.

§ 19. — Le mort sera porté couvert et en silence. On ne le déposera nulle part aux tournants du chemin; on ne se lamentera point une fois sorti de la maison avant d'être arrivé auprès du tombeau; là, on le pleurera (?) (1) jusqu'à ce que le tertre ait été amoncelé. Sur les tombes des morts anciens on ne fera point de thrène ni de lamentation, mais on se retirera chacun chez soi, à l'exception des compagnons du foyer, oncles paternels, beaux pères, descendants et gendres. Ni le lendemain, ni le dixième jour, ni au bout de l'an on ne gémira ni ne se lamentera.

Pour toute contravention à l'une de ces dispositions, on paiera.....

(1) Avec la leçon (très douteuse) ἔναγος on traduirait : « on fera des libations », ce mot pouvant sans doute équivaloir à ἐνάγισμα.

45 ... στίων (1) και πατραδελφεῶν  
 και πενθερῶν κήχγόνων (2) [κ-]  
 αἱ γαμβρῶν. Μηδὲ τῆι ἡυσ[τ-]  
 εραία(ι) μηδ' ἐν ταῖς δεκάτ[α-]  
 ις μηδ' ἐν τοῖς ἐνιαυτοῖ[ς  
 50 ... μ]ήτ' οἰμώζεν μήτ' ὀτοτύ[ζε-  
 ν]. Δι' δέ τι τούτων παρβ-  
 ἀλλοιτο τῶν γεγραμ-  
 μένων (blanc)  
 D 4 [ἀποτεισάτω.....

## D

.....  
 ..... αχα... δ...  
 ..... (§ 20) Θοῖναι δὲ ταῖδ-  
 [ε νόμιμοι· Ἀπέλλαι και Β-  
 5 [ουκά]τια, ἠηραῖα, Δαιδαφ-  
 [όρια], Ποιτρόπια, Βυσίου  
 [μην]δὲ τὰν ἠεδδέμαν και  
 [τ]ὰν ἠενάταν, κηῦκλει[α κ-]  
 ἀρταμίτια και Λάφρι[α κ-]  
 αἱ Θεοξένια και Τραχίν-  
 10 ια και Διοσκουρήια, Μεγ-  
 αλάρτια και ἠηράκλεια,  
 και κ' αὐτὸς θύηι ἠιερχή-  
 ον και κα λεκχοῖ (3) παρῆι [κ-]  
 αἱ κα ξένοι Φοι παρέωντ-  
 15 ι ἠιαρχία θύοντες και α-  
 α πενταμαριτεύων τύχη-  
 ι. (§ 21) Δι' δέ τι τούτων παρβάλ-  
 λοιτο τῶν γεγραμμένων,  
 θωεόντων τοῖ τε δαμιορ-  
 20 γοι και τοῖ ἄλλοι πάντε-  
 ς Λαβυάδαι, πρασσόντων

(1) La pierre porte ομοστιων.

(2) Drageumis : κήγγόνων.

(3) κα λεκχοῖ Keil (qui propose aussi κ' ἀλεκχοῖ). Homolle : κα λεκχ' οἱ.

D

..... *Fêtes obligatoires.*

§ 20. — Voici les frairies prescrites par la loi : Apellai, Boukattia, Héraia, Daidaphoria, Poitropia, le sept et le neuf du mois Bysios, Eukleia, Artamitia, Laphria, Theoxénia, Trachinia, Dioskouria, Mégalartia, Hérakleia, quand même le Labyade sacrifie lui-même une victime, ou assiste une accouchée, ou a chez lui des hôtes étrangers qui sacrifient des victimes, ou s'il est dans les cinq jours de....

§ 21. — S'il contrevient en quelque chose à ce qui est écrit, les damiurges et l'assemblée générale des Labyades le mettront à l'amende et les Quinze en feront le recouvrement. S'il conteste au sujet de la mise à l'amende, et qu'il nie en prêtant le serment prescrit par la loi, il sera quitte.

- δὲ τοὶ πεντεκαίδεκα · αἱ  
 δὲ κα ἀμφιλλέγητι τὰς θω-  
 ιάσιος, ἐξομόσας τὸν νό-  
 25 [μιμ]ον ἠόρκον, λελύσθω. (§ 22) Α-  
 [ι δ' ἀ]λίαν ποιόντων ἄρχω-  
 [ν (1) ἀ]πειη, ἀποτεισάτω ὀδε-  
 λόν, καὶ συγγέοι, ἀποτει-  
 σάτω ὀδελόν. (§ 23) Τοιάδε (2) κήμ  
 30 Φανατεῖ γέγραπται ἐν [τ-]  
 ᾧ πέτραι ἔνδω · [τ]ὰ δὲ .α.  
 οτος (3) ἐπέδωκε τὰι θυγατ-  
 ρὶ Βουζύγαι — τὰ ἡμιρρ[τ]-  
 νια κήκ τὰς δυωδεκαῖδο-  
 35 ς χίμαιραν καὶ τήμιρ[η]ν-  
 αῖᾶν δάρματα καὶ τὰ τῶι  
 Λυκείωι δάρματα καὶ τὰ-  
 ν ἀγαίαν μόσχομ — πάντων  
 καὶ Φιδίων καὶ δημοσίω-  
 40 ν τὸμ προθύοντα καὶ προ-  
 μαντευόμενον παρέχεν  
 τὰ γεγραμμένα Λαβυάδα-  
 ις. (§ 24) Ταὶ δὲ θύσιαι (4) Λαβυαδ-  
 ᾶν τῶπελλαίου μηνὸς τῶ-  
 45 ι Διονύσωι, Βουκατίοις  
 τῶι Δι πατρώωι καὶ τῶπ-  
 ὄλλωνι τὰν ἀκροθίνα, κα-  
 ῖ συμπίσκειν (5) ἡμεῖ το-  
 ῦς Λαβυάδας · τὰς δ' ἄλλας  
 50 θοίνας κα[τ] τὰν ἡώραν ἀπ-  
 ἀγεσθαι (6).

(1) ἄρχων Keil. Homolle : ἀρχῶν.

(2) Τοιάδε Dragoumis. Baunack : τοῖα δέ; Homolle : τέτα δέ. — κήμ Baunack.  
Homolle : κήν.

(3) Φάνοτος Homolle. Πάνοπος Baunack.

(4) ταὶ δὲ θύσιαι Dragoumis. Homolle, Baunack : τῆι δὲ θυσίαι.

(5) συμπίσκειν Fournier, Perdrizet.

(6) ἀπάγεσθαι Dragoumis. Homolle : ἀγαγέσθαι.

## XXVIII. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 193

§ 22. — Si un magistrat manque à une assemblée convoquée par les Labyades, il paiera une obole ; s'il la trouble, il paiera une obole.

§ 23. — Ce qui précède(?) (1) est également écrit à Phanateus, sur la pierre, en dedans. Quant à ce que . . . otos a constitué en dot à sa fille Bouzyga — les agneaux, et, par sacrifice de douze animaux, une chèvre et les peaux des agneaux femelles, les peaux pour Lykeios (?) et la génisse de tête (?) — quiconque sacrifiera ou consultera l'oracle, en prévision d'entreprises privées ou publiques, fournira aux Labyades ce qui vient d'être écrit.

§ 24. — Les sacrifices des Labyades ont lieu au mois Apellaios en l'honneur de Dionysos, aux Boukatia en l'honneur de Zeus Patrôos, et les prémices pour Apollon ; alors tous les Labyades boivent ensemble. Les autres frairies seront célébrées chacune en sa saison.

(1) τοῖσδε désigne d'ordinaire ce qui suit, mais parfois aussi ce qui précède. Cf. Aristophane, *Grenouilles*, 255 : ὅστις ἀπειρος τοῖσδε λόγων.

### Commentaire.

La phratrie est un groupement politique et religieux, intermédiaire entre la tribu et la *gens* ou la *patra*. Elle a joué un rôle capital dans l'ancienne organisation sociale et politique : à l'époque homérique l'individu qui ne fait pas partie d'une phratrie, l'ἀφροίτωρ, est comme hors la loi. En Attique, la réforme de Clisthène annula, dans un intérêt démocratique, la fonction politique de la phratrie; mais elle resta la gardienne de l'état civil des citoyens et tout enfant légitime ou adoptif continua à être inscrit dans une phratrie. Il est probable qu'il en fut de même dans la plupart des cités grecques. Les deux inscriptions qu'on va lire sont la source la plus sûre de notre information sur le fonctionnement des phratries aux environs de l'an 400 avant J.-C.

La phratrie des Labyades était déjà connue par une inscription gravée sur un rocher de Delphes (Collitz, *Dialektinschr.*, II, 1683 et p. 722) et ainsi conçue : Τοὶ πεντεκαίδεκα (cf. § 21) τῶν Λαβυαδῶν τοὶ (?) [πῆρ] Θρασύμαχον καὶ Ἰ[αμ]:[ἀδ]α (?) ἐπὶ Τριχᾶ ἄρχοντος ἀπέδειξαν (cf. A, l. 6) μνᾶς δισκαίτηρος καὶ ἡμισμναίων καὶ δραχμᾶς πέντεκοντᾶ καὶ ἑξή (1). L'ancêtre éponyme de cette phratrie, Labys, aurait été, d'après Hermippe, un eunuque, néocore d'Apollon (2). Nous connaissons de nom une autre phratrie delphique : les Λαφριάδαι (Hésychius) (3).

§ 1. Les *tages* sont des magistrats spécialement thessaliens (Pollux, I, 128); l'emploi de ce nom semble indiquer l'origine thessalienne de la phratrie des Labyades.

La formule du serment des *tages* offre une grande analogie avec le serment à peu près contemporain (380 av. J.-C.) des amphictions delphiques, conservé par l'inscription CIA. II, 545 (Michel, n° 702).

(1) Ce compte est bizarre. Une demi-mine vaut à Delphes 35 drachmes : 35 et 56 drachmes feraient 91 drachmes, soit 1 mine et 21 drachmes. Pourquoi donc ne pas dire 15 mines et 21 drachmes? Peut-être s'agit-il de recouvrements successifs.

(2) Schol., Plat., *Phileb.*, 48 B; Bekker, *Anecd. gr.*, 233 (FHG., III, 39).

(3) Les Θραξίδαι (Diodore, XVI, 24, 3) sont peut-être aussi une phratrie.

XXVIII. RÉGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 195

§ 4. Le mot δάρατον — dont δαράτα n'est qu'une variante — désignait le pain sans levain (1); c'était un terme thessalien (2), nouvel indice de l'origine des Labyades. Il s'agit ici de gâteaux (ou peut-être d'une somme d'argent représentative de l'antique offrande en nature) que tout phratère doit offrir, soit lorsqu'il se marie (γάμελα), soit lorsqu'il lui nait un enfant (παιδήια) (3). La γαμηλία attique équivalait sans doute aux γάμελα delphiques (4), quoique Pollux (VIII, 407) en fasse une offrande de nubilité. Quant aux ἀπελλαῖα (de ἀπελλά, assemblée) il faut y voir, semble-t-il, des victimes (d'où l'emploi du verbe ἔγειν) amenées offertes à l'occasion de la majorité civique des fils des phratères, par conséquent l'équivalent du κούρειον attique (Pollux, *ibid.*). A Athènes, comme à Delphes, il y avait une époque régulière pour l'introduction des nouveaux phratères (la fête des Apatouria).

La phratrie delphique se divise en groupes plus restreints appelés πατριά (5). C'est la patrie qui vote d'abord sur l'acceptation de l'offrande, c'est-à-dire sur l'admission du nouveau phratère; en seconde et dernière instance, elle est prononcée par l'assemblée générale de la phratrie (§ 7). A Athènes, où la πατριά n'existe pas, l'enfant noble est présenté d'abord aux γεννηται, puis aux phratères (Isée, VII, 15); chez les Démotionides, le *thiasé* statue en premier ressort, les phratères en appel.

§ 5. On voit qu'à Delphes comme à Rome, le magistrat en exercice ne peut être traduit en justice.

§ 6. Le mot ἀμμόνιον est nouveau, mais l'étymologie est claire (ἀνά, μένω) et le sens paraît certain.

En haut de la face B il y a une lacune d'une longueur indéter-

(1) Hézychius; Nicandre, ap. Athénée, III, 110 D.

(2) Séleucus, ap. Athénée, III, 114 B.

(3) Il semble que le mot δαράταν ait été inscrit ici par erreur; la phrase correcte eût été μήτε παιδήια μήτ' ἀπελλαῖα.

(4) Γαμηλίαν τὴν τοῖς φράτορσιν ἐπὶ γάμοις διδομένην (Didyme ap. Harpocraton s. v.). Dans l'inscription des Démotionides, la γαμηλία paraît comprise dans le terme générique de μείον.

(5) On les a rencontrées aussi à Milet (*Rev. de philol.*, XXI, 38 suiv.) et il ne semble pas qu'elles diffèrent des πατριά d'Égine (Pind., *Isth.*, VI, 63), de Gortys (CIG., 1535), de Thasos (*ib.*, 2161), de Camiros (*Insc. Ins.*, I, 695), d'Olymos et de Labranda (Le Bas, n° 334) et d'autres lieux (Dicéarque ap. Steph. Byz., v. Πάτρα).

minée; on ne voit donc pas bien si les §§ 7-12 font partie du décret de l'archontat de Karpos ou d'un autre texte législatif. La même observation s'applique aux §§ 13-16.

§ 8. Le sens de cet article est obscur.

L'interprétation probable nous paraît être que le vote de la patrie (sur l'admission de l'offrande et par conséquent du candidat) est définitif, sauf appel à l'assemblée générale des phratères; une seule réclamation suffit pour nécessiter la convocation de cette assemblée.

§ 9. Quelle est l'infraction visée par les mots « s'ils ne font pas selon l'écrit »? Non pas l'acceptation irrégulière des offrandes, puisque nous voyons plus loin (§ 11) que cette infraction est punie d'une amende de cinquante drachmes, et non dix. Il ne peut s'agir que du refus de convoquer l'assemblée générale (§ 8).

§ 11. Le sens de θέμα est douteux. θέμα βρωμάτων, chez les Septante, signifie une portion de viande; mais on n'a pas d'exemples anciens de cette acception. Dittenberger interprète: les prix proposés aux concours (de la ville).

§ 13. L'état mutilé du texte ne permet pas de voir à qui incombe le choix des jurés; peut-être aux tages?

§§ 17-19. Cette loi sur les funérailles doit être rapprochée des lois d'Iulis (*Inscr. jurid.*, I, 10 suiv.), de Solon, etc., sur le même sujet. La loi des Labyades remonte sans doute à la même époque que celle de Solon, comme l'indique l'intitulé archaïque (τεθμός). Il est remarquable que la cité delphique n'était pas intervenue dans le règlement de ces questions.

§ 17. A Delphes la mine (éginétique) se divise en 35 statères ou 70 drachmes; le maximum de la dépense est donc une demimine. Ce chiffre ne comprend sans doute pas les étoffes composant la toilette du mort (Homolle).

Le mot φαωτός est inconnu; il paraît cependant synonyme de φατός que nous avons vu dans la loi de Gambreion (*Inscr. jur.*, I, p. 19).

§ 19. Cf. Loi d'Iulis, § 4: τὸν θανόντα φέρειν κατακεκαλυμμένον σιωπήϊ, etc. Le sens de θιγάνα est fixé par la glose d'Hésychius: θισάνα (sic) · χῶμα σωροειδές.

A Delphes, on le voit, on célébrait des cérémonies le 2<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> jour des funérailles et le jour anniversaire; cette dernière



## XXVIII. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES LABYADES 197

cérémonie existe à Athènes et à Iulis; à Iulis il y en a une le troisième jour. Notre texte n'interdit pas ces cérémonies, mais seulement les lamentations dont on serait tenté de les accompagner.

La liste des personnes admises à séjourner auprès de la tombe constitue la parenté étroite (*ἀγχιστεία*); ce sont probablement les mêmes qui héritent *ab intestat* et qui ont le droit et le devoir de poursuivre le meurtre. Il est remarquable que les cousins germains n'y figurent pas comme c'est le cas à Athènes (*C. Macart.*, 51 et 62; Loi de Dracon, § 2).

§ 20. Les Delphiens étaient célèbres pour leur goût des festins et des sacrifices. Athénée, IV, p. 173 E : ἐπισκώπτουσι γὰρ οἱ Σάτυροι τοὺς Δελφοὺς ὡς περὶ τὰς θυσίας καὶ τὰς θοῖνας διατρέγοντας. Les fêtes ici énumérées sont rangées dans l'ordre du calendrier : Apellaios (juillet) étant le premier mois, Boukatios (août) le second; cela fait quinze réunions obligatoires par an, indice d'une vie *phratricale* encore très intense.

A Lacédémone, le citoyen qui offrait un sacrifice était dispensé d'assister au repas commun (Plutarque, *Lyc.*, 12); on voit qu'à Delphes il n'en était pas ainsi.

Quant au verbe πενταμαριτεύω (de πέντε, ἡμέρα) nous en ignorons le sens (1). Il peut s'agir d'une fonction publique d'une durée de cinq jours exercée à tour de rôle par les phratères, peut être analogue à celle des prytanes à Athènes (2).

§ 21. L'inscription rupestre citée plus haut (*ad* § 1) nous montre les Quinze chargés du recouvrement des fonds dus aux Labyades.

§ 23. Phanoteus ou Panopeus, ville de Phocide sur les confins de la Béotie. Pausanias (X, 4, 1) y signale deux énormes pierres qui ont la couleur du sable et l'odeur de la chair humaine! C'est probablement d'une de ces pierres levées qu'il s'agit ici. Phanoteus fut sans doute une des étapes des Labyades sur leur route vers Delphes.

(1) M. Homolle rapproche le décret de Phokos (Athénée, IV, p. 171 E) accordant un congé (ἀφείσθαι) pour les Apatouria aux bouleutes ἀπὸ τῆς ἡμέρας ἧς οἱ προτένθαι (prégustateurs) ἀγοῦσι πέντε ἡμέρας. Mais ces derniers mots se rapportent à ἀφείσθαι et non à ἀγοῦσι.

(2) Nous avons vu à Éphèse (*Inscr. juridiques*, I, n° V, l. 9) des répartiteurs se relayant tous les cinq jours.

Bouzygé (ou Boudeia) était la fille de Lykos (Schol. Apoll. Rhod., I, 185); c'est encore une figure thessalienne. Mais tout le passage est d'une obscurité que nous ne chercherons pas à dissiper (1).

Προθύω (ou προθύομαι) suivi du génitif a simplement ici le sens de sacrifier en vue d'un résultat ultérieur. Cf., avec Ph. Legrand, Aristophane, *Thesmoph.*, 38: προθύόμενος ἕνεκεν τῆς ποιήσεως. D'autres interprètent « quiconque sacrifiera ou consultera l'oracle au nom d'un étranger ».

(1) Sur la δωδεκατῆς à Delphes cf. *Bull. corr. hell.*, VI, 219 (Dittenberger, 2<sup>e</sup> éd., 281), l. 9; XX, 709; XXIII, 87.

---

## XXIX

**Règlements de la phratrie athénienne des Démotionides.** — Attique, 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C. — Plaque de marbre gravée des deux côtés (A, B). Trouvée à Décélie. Στοιχηδόν. — A : C. I. A. II, 2, 841 b, p. 534. — Koumanoudis, Ἐφημ. ἀρχ., 1883, p. 69 suiv. — Schaefer, *Altes und Neues über die attischen Phratrien*, Naumbourg, 1888, p. 4 suiv. — B : Lolling, Δελτίον ἀρχαιολογικόν, 1888, p. 159 suiv. — C. I. A., IV, 2, 841 b, p. 205. — A et B : Pantazidis, Ἐφημ. ἀρχ., 1888, p. 1 suiv. — J. L. Ussing, *Vidensk. Selsk. Skrifter*, 6<sup>te</sup> Raekke, hist. og philos. Afd. 2, IV (1889), p. 307 suiv. — Tarbell, *The American Journal of Archaeology*, V (1889), p. 135 suiv. (Traduction), VI (1890), p. 318 = *Papers of the American School at Athens*, V (1892), p. 170 suiv. — Ch. Michel, *Recueil*, n° 961. — Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd. (1900), n. 439.

Cf. H. Sauppe, *De phratriis atticis*, I (1886), II (1890), Göttingen. — Szanto, *Rhein. Mus.*, XL (1885), p. 507. — R. Schoell, *Sitzungsberichte der philosoph.-philolog. und hist. Classe der K. bayer. Akademie der Wissenschaften*, 1889, II, p. 1 suiv. — H. Buermann, *Berliner Philol. Wochenschrift*, 1889, pp. 225 et 258. — W. R. Paton, *Amer. Journ. of Arch.*, VI (1890), p. 314 et *Classical Review*, V (1891), p. 221 et suiv. — Wilamowitz-Moellendorf, *Aristoteles und Athen*, II (1893), p. 259 et suiv. — H. Francotte, *L'organisation de la cité athénienne et la réforme de Clisthènes*, 1893, p. 91 suiv. — J. H. Lipsius, *Leipziger Studien*, XVI (1894), p. 161 suiv. — Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, I (1897), p. 344 suiv. — De Sanctis, Ἄρθ., 1898, p. 67 suiv. — A. Mommsen, *Die Feste der Stadt Athen im Altertum*, 1898, p. 323 suiv.



**Traduction.**

[Stèle de] Zeus Phratrion.

Le prêtre, Théodoros fils d'Euphantidès, a fait graver et ériger la stèle.

Il sera donné au prêtre, à titre de prélèvements : sur tout *meion*, une cuisse, une côte, une oreille, plus trois oboles d'argent ; — sur tout *koureion* une cuisse, une côte, une oreille, plus un pain d'une chénice, un demi conge de vin et une drachme d'argent.

Décret des phratères rendu sur la proposition d'Hiéroclès, Phormion étant archonte à Athènes, Pantaclès d'Œon étant phratriarque.

§ 1. — Sur tous ceux qui n'ont pas encore été soumis au vote d'admission, conformément au statut des Démotionides, les phratères voteront immédiatement ; ils s'engageront au nom de Zeus Phratrion et prendront leur bulletin sur l'autel.

S'il appert qu'une personne a été indûment introduite dans la phratrie, son nom sera rayé par le prêtre et le phratriarque du registre conservé chez les Démotionides et de la copie dudit registre, et celui qui aura introduit l'exclu devra cent drachmes qui seront consacrées à Zeus Phratrion. Le prêtre et le phratriarque recouvreront cette somme, sinon ils la devront eux-mêmes.

§ 2. — A l'avenir, le vote d'admission aura lieu une année après l'offrande du *koureion*, à la fête des Apatouria, au jour dit Kouréotis, et le bulletin de vote sera pris sur l'autel.

§ 3. — Tout exclu aura le droit, si bon lui semble, d'en appeler aux Démotionides. Dans ce cas, la Maison des Décéliens choisira, pour porter la parole sur l'appel, cinq citoyens âgés de plus de trente ans, qui s'engageront, par serment prêté devant le prêtre et le phratriarque, à défendre la solution la plus conforme au

- ρ τριάκοντα ἔτη γεγονότας, τούτος δὲ  
 35 ἐξορκωσάτω ὁ φρατρίαρχος καὶ ὁ ἱερεὺς  
 συνηγορήσεν τὰ δικαιότατα καὶ ὅκα  
 ἔασεν ὀδένα μὴ ὄντα φράτερα φρατρίζ-  
 εν · ὅτο δ' ἂν τῶν ἐφέντων ἀποψηφίσωντα-  
 40 ἰ Δημοτιωνίδαι, ὀφειλέτω χιλίας δρα-  
 χμὰς ἱεράς τῷ Διὶ τῷ Φρατρίωι, ἐσπρ-  
 αττέτω δὲ τὸ ἀργύριον τοῦτο ὁ ἱερεὺς  
 τῷ Δεκελειῶν οἴκῳ ἢ αὐτὸς ὀφειλέτω · ἐ-  
 ξεῖναι δὲ καὶ ἄλλωι τῷ βολομένωι τῶ-  
 ν φρατέρων ἐσπράττεν τῷ κοινῷ. (§ 4) Ταῦ-  
 45 τ]α δ' ἔναι ἀπὸ Φορμίλωνος ἄρχοντος · (§ 5) Ἐπι-  
 ψηφίζεν δὲ τὸν φρατρίαρχον περὶ ὧν ἂ-  
 ν διδικάζεν δέη· κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν  
 ἕκαστον · ἐὰν δὲ μὴ ἐπιψηφίση, ὀφειλέ-  
 50 τ]ωι Φρατρίωι, ἐ]σπράττεν δὲ τὸν ἱερέα  
 καὶ ἄλλο[ν τὸν βολόμενον τὸ ἀργύριον  
 το]ῦτο [τῷ κοινῷ]. (§ 6) Τὸ δὲ λοιπὸν ἄγεν τὰ  
 μεῖα καὶ τὰ κόρει]α ἐς Δεκέλειαν ἐπὶ τ-  
 ὸν βωμόν · ἐὰν δὲ μὴ θ]ύσῃ ἐπὶ τῷ βωμῷ ὀφ-  
 55 ειλέτω πεντήκοντ]α δραχμὰς ἱεράς τῷ-  
 ἰ Διὶ τῷ Φρατρίωι, ἐσ]πραττέτω δὲ ὁ ἱερ-  
 εὺς τὸ ἀργύριον τοῦτο] ἢ αὐτὸς ὀφειλέ-  
 [τω, εἰ μὴ λοιμὸς τις ἔσται ἢ πόλεμος ·]

## B

- 60 ἐὰν δὲ τι τούτων διακωλύη, ὅποι ἂν ὁ ἱ-  
 ερεὺς προγράφη· ἐνθαῦθα ἄγεν τὰ μεῖ-  
 α καὶ τὰ κόρεια, προγράφεν δὲ πρόπεμπ-  
 τα τῆς Δορπίας ἐν πινακίωι λελευκωμ-  
 ἐνωι μῆλαττον ἢ σπιθαμιαίωι, ὅπο ἂν Δ-  
 65 εκελειῆς προσφοιτῶσιν ἐν ἄστει. (§ 7) Τὸ δ-  
 ἐ ψήφισμα τόδε καὶ τὰ ἱερώσυνα ἀναγ-  
 ράψαι τὸν ἱερέα ἐν στήλῃι λιθίνῃι προ-  
 ὄσθεν τῷ βωμῷ Δεκελειᾶσιν, τέλεσι το-  
 ῖς ἐκυσθ.

XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 203

droit et à ne permettre à personne de jouir indûment des droits de phratère.

Tout appelant qui aura été exclu par un vote des Démotionides devra mille drachmes qui seront consacrées à Zeus Phratrios. Le prêtre de la Maison des Décéliens recouvrera cette somme ; sinon il la devra lui-même. Tout phratère qui le voudra aura également le droit de poursuivre le recouvrement pour la communauté.

§ 4. — Ces dispositions seront en vigueur à dater de l'archontat de Phormion.

§ 5. — Le phratriarque fera voter sur tous ceux qui, chaque année, doivent être soumis au vote d'admission ; sinon il devra, cinq cents drachmes qui seront consacrées à Zeus Phratrios. Le prêtre ou tout phratère qui le voudra recouvrera cette somme pour la communauté.

§ 6. — A l'avenir, on amènera les victimes, *meia* et *koureia*, à Décélie auprès de l'autel. — Quiconque ne sacrifiera pas sur l'autel devra cinquante drachmes qui seront consacrées à Zeus Phratrios. Le prêtre recouvrera cette somme ; sinon, il la devra lui-même, [à moins qu'il ne survienne une peste ou une guerre.]

S'il survient quelque empêchement de ce genre, on amènera les *meia* et les *koureia* à l'endroit que le prêtre aura fait connaître par affiche. L'avis sera inscrit, cinq jours avant le Banquet, sur une tablette blanchie de la largeur d'un empan au moins, à l'endroit où les gens de Décélie se rencontrent dans la ville.

§ 7. — Le prêtre fera graver à ses frais sur une stèle de marbre, qui sera placée en avant de l'autel à Décélie, le présent décret et le tarif des prélèvements.

- (§ 8) Νικόδημος εἶπε τὰ μὲν ἄλλα κατὰ τὰ πρότερα ψηφίσματα ἃ κῆται περὶ τῆς εἰσαγωγῆς τῶν παίδων καὶ τῆς διαδικασίας, τὸς δὲ μάρτυρας τρεῖς ὅς εἴρηται ἐπὶ τῇ ἀνακρίσει παρέχεσθαι ἐκ τῶν ἑαυτῶ θιασωτῶν, μαρτυροῦντας τὰ ὑπερωτώμε(να) καὶ ἐπομύνοντας τὸν Δία τὸν Φράτριον · μαρτυρεῖν δὲ τὸς μάρτυρας καὶ ἐπομύνου-  
70 ναι ἔχομένος τῷ βωμῷ · ἐὰν δὲ μὴ ὧσι ἐν τῷ θιάσῳ τότε τοσσοῦτοι τὸν ἀριθμόν, ἐκ τῶν ἄλλων φρατέρων παρέχεσθω. (§ 9) Ὅταν δὲ ἦ ἡ διαδικασία, ὁ φρατρίαρχος μὴ πρότερον δίδῃ τὴν ψῆφον περὶ τῶν παίδων τοῖς ἄπασιν φράτερι πρὶν ἢ οἱ αὐτῷ τῷ εἰσαγομένο θιασῶται κρύβδην ἀπὸ τῷ βωμῷ φέροντες τὴν ψῆφον διαψηφίσωνται, καὶ τὰς ψήφους τὰς τότε ἐναντίον τῶν ἀπάντων φρατέρων τῶν παρόντων ἐν τῇ ἀγορᾷ ὁ φρατρίαρχος διαριθμησάτω καὶ ἀναγορευέτω ὁπότερ' ἂν ψηφίσωνται. (§ 10) Ἐὰν δὲ ψηφισαμένων τῶν θιασωτῶν ἕνα αὐτοῖς φράτερα, οἱ ἄλλοι φράτερες ἀποψηφίσωνται, ὀφειλόντων ἑκατὸν δραχμὰς ἱερὰς τῷ Διὶ τῷ Φρατρίῳ οἱ θιασῶται, πλὴν ὅσοι ἂν τῶν θιασωτῶν κατήγοροι ἢ ἐναντιόμενοι φαίνωνται ἐν τῇ διαδικασίᾳ. (§ 11) Ἐὰν δὲ ἀποψηφίσωνται οἱ θιασῶται, ὁ δὲ εἰσαγωγῶν ἐφῆι εἰς τὸς ἄπαντας, τοῖς δὲ ἄπασιν δόξει ἕνα φράτηρ, ἐγγραφέσθω εἰς τὰ κοινὰ γραμματεῖα · ἐὰν δὲ ἀποψηφίσωνται οἱ ἄπαντες, ὀφειλέτω ἑκατὸν δραχμὰς ἱερὰς τῷ Διὶ τῷ Φρατρίῳ. (§ 12) Ἐὰν δὲ ἀποψηφισαμένων τῶν θιασωτῶν μὴ ἐφῆι εἰς τὸς ἄπαντας, κυρία ἔστω ἡ ἀποψηφίσις ἢ τῶν θιασωτῶν. (§ 13) Οἱ δὲ θιασῶται μετὰ τῶν ἄλλων φρατέρων μὴ φερόντων τὴν
- 75
- 80
- 85
- 90
- 95
- 100



§ 8. — Nicodémos a proposé : Pour le reste on se conformera aux décrets antérieurs concernant l'introduction des enfants et le vote d'admission, mais pour les trois témoins que l'intéressé doit, comme il a été dit, fournir lors de l'enquête, il les prendra parmi ses thiasotes.

Les témoins répondront aux questions qui leur seront posées, en invoquant Zeus Phratrios. Ils témoigneront et jureront la main sur l'autel.

Si son thiasé n'est pas assez nombreux pour lui fournir trois témoins, l'intéressé les prendra parmi les autres phratères.

§ 9. — Quand il s'agira de statuer sur l'admission, le phratriarque n'appellera pas au scrutin l'ensemble des phratères, avant que les thiasotes de l'enfant présenté n'aient émis un vote, au scrutin secret, en prenant leur bulletin sur l'autel, et avant que le phratriarque, en présence de tous les phratères réunis sur l'agora, n'ait compté les bulletins des thiasotes et fait connaître dans quel sens ils se sont prononcés.

§ 10. — Si, après que les thiasotes auront prononcé que l'enfant est bien leur phratère, les autres phratères l'excluent, les thiasotes devront cent drachmes qui seront consacrées à Zeus Phratrios, à l'exception de ceux qui seront reconnus avoir parlé contre l'admission ou s'y être opposés, au cours du débat.

§ 11. — Si, après exclusion prononcée par les thiasotes, celui qui introduit l'enfant fait appel à l'ensemble des phratères et que ceux-ci jugent que l'enfant est un phratère, il sera inscrit sur les registres de la communauté ; si les phratères l'excluent, l'appelant devra cent drachmes qui seront consacrées à Zeus Phratrios.

§ 12. — Si, après exclusion prononcée par les thiasotes, il n'est pas fait appel à l'ensemble des phratères, l'exclusion prononcée par les thiasotes sera définitive.

§ 13. — Les thiasotes ne prendront point part au vote avec les autres phratères, quand il s'agira d'enfants de leur propre thiasé.

- 405 ψῆφον περὶ τῶν παίδων τῶν ἐκ τοῦ θιάσο  
 τοῦ ἑαυτῶν. (§ 14) Τὸ δὲ ψήφισμα τότε προσαναγ-  
 γραψάτω ὁ ἱερεὺς εἰς τὴν στήλην τὴν λι-  
 θίνην. (§ 15) Ὁρκος μαρτύρων ἐπὶ τῆι εἰσαγω-  
 γῆι τῶν παίδων · μαρτυρῶ ὃν εἰσάγει ἑα-  
 410 υτῶι ὅδον ἔναι τῶτον γνήσιον ἐγ γαμετ-  
 ῆς · ἀληθῆ ταῦτα νῆ τὸν Δία τὸν Φράτριον  
 · εὐορκῶντι μὲν μοι πολλὰ καὶ ἀγαθὰ ἔν-  
 αι, εἰ δ' ἐπιорκοίην τάναντία.
- (§ 16) Μενέξενος εἶπεν δεδύχθαι τοῖς φράτερσι · περὶ  
 415 τῆς εἰσαγωγῆς τῶν παίδων τὰ μὲν ἄλλα κα-  
 τὰ τὰ πρότερα ψηφίσματα, ὅπως δ' ἂν εἰδῶσι οἱ  
 φράτερες τοὺς μέλλοντας εἰσάγεσθαι, ἀπο-  
 γράφεισθαι τῶι πρῶτῳ ἔτει ἢ ὡι ἂν τὸ κούρεο-  
 ν ἄγει τὸ ὄνομα πατρὸθεν καὶ τοῦ δήμου καὶ τῆ-  
 420 ς μητρὸς πατρὸθεν καὶ τοῦ δήμου πρὸς τὸν  
 φρατρίαρχον · τὸν δὲ φρατρίαρχον ἀπογραψ-  
 αμένων ἀναγράψαντα ἐκ[τιθέναι ὅπου ἂν Δεκ-  
 ελεῆς προσφοιτῶσι, ἐκτιθ[έναι δὲ καὶ τὸν ἱερέα  
 ἀναγράψαντα ἐν σανιδ[ίωι λευκῶι ἐν τῶι ἱερ-  
 425 σι τῆς Λητοῦς. Τὸ δὲ ψήφισμα τότε ἀναγράψαι  
 εἰς τῆ]ν στήλην...

---

### Commentaire.

La phratrie, étant chargée de constater la légitimité des enfants qu'elle admet dans son sein et qu'elle inscrit sur ses registres, est l'un des principaux gardiens des actes de l'état civil : c'est la constitution de l'état civil athénien que nous étudierons ici.

A vrai dire, il ne saurait être question d'une étude générale et nous n'aurons pas le droit d'étendre à toutes les phratries athéniennes ce que nous aurons appris du fonctionnement de la phratrie des Démotionides. On a depuis longtemps remarqué que l'organisation des phratries n'avait jamais été soumise à une

§ 14. — Le prêtre fera graver à la suite sur la stèle de marbre le présent décret.

§ 15. — Formule du serment à prêter par les témoins lors de l'introduction des enfants : « J'atteste que l'enfant présenté par un tel est bien son fils légitime, né de son épouse, et je jure par Zeus Phratrios que je dis la vérité. Si mon serment est sincère, qu'il m'advienne beaucoup de bien ; si je me parjure, le contraire. »

§ 16. — Ménexénos a proposé. Plaise aux phratères :

En ce qui concerne l'introduction des enfants, on se conformera pour le reste aux décrets antérieurs, mais afin que les phratères sachent ceux qui vont être introduits, on déclarera au phratriarque, une année après l'offrande du *koureion*, leurs noms avec le nom de leur père et de son dème, le nom de leur mère, de son père et du dème de celui-ci.

Quand les déclarations auront été faites, le phratriarque inscrira les noms et les exposera à l'endroit où se rencontrent les gens de Décélie. Une autre liste, sur tablette blanchie, sera exposée par le prêtre dans le temple de Léto et il fera graver le présent décret sur la stèle....

règle commune (1) et qu'elles avaient constamment gardé leurs statuts (*νόμοι*), dont les orateurs nous parlent à plusieurs reprises (2). La phratric des Démotionides a son statut (*ὁ νόμος ὁ Δημοτικῶνιδῶν*), comme les autres, et nous allons voir qu'elle est libre de le modifier à son gré. Il n'en était pas de même pour les dèmes, qui partageaient avec les phratric la garde des actes de l'état civil : Clisthène, qui leur avait assigné cette fonction, leur avait imposé du même coup la même organisation, la même loi

(1) Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, II, p. 267. Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, *der Attische Prozess*, II, p. 543, note 166.

(2) Isée, *Succession de Ciron* (VIII), 19. [Démosthène], c. *Euboulidès* 1315, 54. Isée, *Succession de Pyrrhos* (III), 76; *Succession d'Apollodoros* (VII), 16.

commune et immuable (1). Au contraire, et nous tenons ce fait d'Aristote dans sa *Constitution d'Athènes*, il n'avait touché ni aux *gentes* ni aux phratries (2) : entendons qu'il avait respecté scrupuleusement leurs traditions, tout en les obligeant à ouvrir leurs portes à de nouveaux venus.

L'inscription des Démotionides va nous offrir l'exemple intéressant de modifications nombreuses apportées au statut primitif d'une phratrie.

## I

L'inscription des Démotionides comprend : 1° le tarif des prélèvements dus au prêtre de Zeus Phratrios pour les sacrifices offerts par les phratères lors de la présentation des garçons et des filles ; 2° trois décrets des phratères relatifs au fonctionnement de la phratrie. Le premier, ou décret d'Hiéroclys, du nom du phratère qui l'a proposé, a été rendu sous l'archontat de Phormion, c'est-à-dire en 396/5. Le second, ou décret de Nicodemos, n'est pas daté, mais il est gravé de la même main que le premier ; les lettres sont également disposées *στοιχηδόν*, l'orthographe est la même et nous devons admettre que les deux décrets sont contemporains, à une ou quelques années près. Le troisième, ou décret de Ménexenos, n'est pas daté non plus, mais il est sensiblement postérieur aux deux autres, de quelques dizaines d'années environ ; nous pouvons l'attribuer au milieu du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. (3).

Ces trois décrets ont été rendus par une assemblée de phratères, et ces phratères sont les *Δημοσιωνίδαι*. Ce nom peut être considéré comme définitivement acquis à notre phratrie (4). Ajoutons que la

(1) Aristote, *Ἀθην. πολιτ.*, 21, 4. Cf. Lipsius, *Leipziger Studien*, XVI (1894), p. 162.

(2) Id., 21, 6. *Τὰ δὲ γένη καὶ τὰς φρατρίας καὶ τὰς ἱερωσυνὰς εἴασεν ἔχειν ἐκάστους κατὰ τὰ πάτρια*. Cf. *Politique*, 1319 b 19 suiv.

(3) Cf. Meisterhans-Schwyzler, *Grammatik der attischen Inschriften*, 1900, p. 163, 23.

(4) Wilamowitz a très heureusement retrouvé dans une scholie corrompue de Virgile (*Énéide*, VI, 21) le nom du héros éponyme de notre phratrie. *Demo-*

## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 209

phratrie des Démotionides a son foyer et son centre dans le dème de Décélie : c'est à Décélie même qu'est son autel de Zeus Phratrios.

Le décret d'Hiéroclès, rendu en 396/5, suivit de très peu d'années la restauration de la démocratie et le rétablissement de la paix (403-401). Le bourg de Décélie avait eu particulièrement à souffrir de la dernière période de la guerre du Péloponnèse, de celle qui commence au printemps de 413, à l'occupation de Décélie par les Spartiates, et que des historiens anciens appellent la guerre de Décélie (1). Décéliens et Démotionides s'étaient réfugiés dans Athènes, où la vie de la phratrie ne fut pas suspendue : Xénophon ne nous apprend-il pas que les Apaturia, la fête des phratries, y furent célébrés l'année même de la bataille des Arginuses, en 406 (2)? Seulement, à la faveur du trouble causé par la guerre et par les révolutions politiques, les phratères observaient plus ou moins strictement leur statut, tenaient plus ou moins régulièrement leurs registres (3). L'ordre ne commença à être rétabli dans la phratrie des Démotionides qu'en 396/5.

L'auteur de notre premier décret, Hiéroclès, se proposa tout d'abord de liquider la situation actuelle, celle qu'avaient créée dix ans de guerre et d'exil. Remettant en discussion l'état de tous ceux qui n'avaient pas encore été soumis au vote d'admission, conformément au statut des Démotionides, il fit décider que l'assemblée des phratères réunis à Décélie, autour de l'autel de Zeus Phratrios, procéderait immédiatement à ce vote (§ 1). C'était une procédure extraordinaire appliquée à une situation extraordinaire : tout autres étaient, nous l'allons voir, et la procédure ancienne et la procédure adoptée, sur la proposition

*lion cydani* = Δημοσίων Κύδατος. Démotion fils de Kydas, était, au dire des mythographes, l'un des enfants que Thésée avait arrachés au Minotaure.

(1) Thucydide, VII, 19, 1. Le nom de Δεκελεικός πόλεμος est donné par Diodore, XIII, 9. Cf. Harpocraton s. v. Δεκελεικός et Trogue Pompée, *ProL.*, lib. V.

(2) *Helléniques*, 1, 7, 8.

(3) Parlant de la guerre de Péloponnèse, Isocrate dit (*Sur la Paix*, 88) : τελευτῶντες δ' ἔλαθον σφᾶς αὐτοὺς τοὺς μὲν τάφους τοὺς ἐημοσίους τῶν πολιτῶν ἐμπλήσαντες, τὰς δὲ φρατρίας καὶ τὰ γραμματεῖα τὰ ληξιαρχικά τῶν οὐδὲν τῆ πόλει προσηκόντων.

d'Hiéroclès, pour l'avenir ; nous n'y trouverons pas de vote rendu séance tenante, *omisso medio*, par l'ensemble des phratères assermentés. Pour désigner ce vote extraordinaire, Hiéroclès emploie le mot *διαδικασία*, que nous retrouverons plus loin. Le terme est impropre : le mot *διαψήφισις*, le seul qui eût convenu, avait été réservé dans la langue du droit public pour le vote de revision des registres des dèmes et n'était plus disponible (1). Le § 1 n'offre d'ailleurs aucune difficulté et nous ne nous arrêterons pas à ces mesures transitoires. L'exclusion prononcée par les phratères entraînait la radiation du nom indûment inscrit sur les deux registres, et une amende de cent drachmes payable par le phratère qui avait introduit l'exclu. D'appel, il n'est pas question, mais il va sans dire que le phratère condamné pouvait avoir recours aux tribunaux populaires (2).

Avant d'examiner comment Hiéroclès a réglé l'avenir et quelles modifications ont été apportées au statut ancien, il nous faut réunir ici et brièvement expliquer quelques termes, que nous avons simplement transcrits dans notre traduction et qui reviendront souvent dans notre commentaire. Nous y joindrons les renseignements nécessaires sur les Apatouria et le jour dit Kou-réotis.

Les Apatouria (τὰ Ἀπατούρια) étaient par excellence la fête des phratries (3). Ce qui la caractérisait, c'étaient les réunions des

(1) Sur la signification spéciale du mot *διαψήφισις*, voy. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 40. Hiéroclès emploie plus loin le verbe ἀποψηφίζομαι (l. 31, 38). Nicodémos emploie encore le mot *διαδικασία* (l. 70, 79, 94), mais se sert des verbes *διαψηφίζομαι* (l. 83), *ἀποψηφίζομαι* (l. 90, 95, 98, 101) et du mot *ἀποψήφισις* (l. 102).

(2) Nous avons l'exemple de Phrastor intentant une action contre le γένος des Βρυτιδαί, qui s'est refusé à admettre son fils ([Démosthène], *c. Nétra*, 1365, 60) et peut-être aussi l'exemple d'une action intentée contre le γένος des Κήρυκες dans de pareilles circonstances (*Oratores Attici*, éd. Didot, II, p. 450, n° XXV. Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, *der Attische Process*, II, p. 760 ; de Sanctis, Ἀτθίς, p. 69, note 1). Il en était certainement des décisions de la phratie comme de celles du γένος : le recours aux tribunaux populaires était ouvert contre les unes et contre les autres.

(3) Sur les Apatouria, voy. l'article du *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, s. v. et A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (1898), p. 323 suiv.

XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 211

pères de famille et des parents : ἐν οἷς οἱ τε πατέρες καὶ οἱ ξυγγενεῖ, ξύνεισι σφίσι αὐτοῖς (1).

Célébrés en automne, au mois de Pyanopsion, les Apatouria duraient plusieurs jours, et notre inscription nomme le jour du Banquet (ἡ Δορκία) et le jour dit Kouréotis (ἡ Κουρεώτις). Du § 6 Dittenberger a justement conclu que le Banquet avait lieu le soir du premier jour (2), et d'après le témoignage unanime des scholiastes et lexicographes anciens (3), le jour dit Kouréotis était le troisième et dernier de la fête, celui-là même où se tenait à Décélie l'assemblée solennelle de la phratrie des Démotionides (§ 2).

En ce jour-là, deux sortes de victimes pouvaient être amenées à Décélie, auprès de l'autel, les μῆτα et les κούρεια (4). Laisant de côté les étymologies proposées dès l'antiquité (5), nous nous en tiendrons aux textes suivants. Du tarif des prélèvements, gravé en tête de notre inscription, nous concluons que le sacrifice du μῆτων est moins important que celui du κούρειον, et, combinant le texte de Pollux et celui de l'Etymologicum Magnum, nous admettons que le μῆτων était offert à l'occasion de la simple présentation des enfants, garçons ou filles nés dans l'année (6).

Pollux s'exprime ainsi sur l'offrande du κούρειον, à la suite du passage que nous venons de citer : καὶ εἰς ἡλικίαν προελθόντων ἐν τῇ καλουμένῃ κουρεώτιδι ἡμέρᾳ ὅπερ μὲν τῶν ἀρρένων τὸ κούρειον ἔθουον, ὅπερ δὲ τῶν θηλειῶν τὴν γαμηλίαν. L'expression εἰς ἡλικίαν προελθόντων manque seule de précision, non moins que, dans notre inscription, le mot παίδων, qui ne convient pourtant pas à de tout jeunes enfants (7). A l'âge où son père l'amenait dans la phratrie, pour

(1) Xénophon, *Hellén.*, 1, 7, 8.

(2) Dittenberger, *Sylloge* 2, n° 439, note 33.

(3) Voy. Aug. Mommsen, *ouvr. cité*, pp. 335 suiv.

(4) Tarif des prélèvements, l. 5-8.

(5) Voy. Aug. Mommsen, *ouvr. cité*, p. 332, note 4 ; 333, note 1.

(6) Pollux, VIII, 107. Φράτορες. Εἰς τούτους τοὺς τε κόρους καὶ τὰς κόρας εἰσῆγον. — Etym. M., s. v. Ἀπατούρια... ἐν ταύτῃ τῇ ἑορτῇ τοὺς γεννωμένους ἐν τῷ ἐνιαυτῷ ἐκείνῳ παῖδας τότε ἐνέγραφον δμνόντες οἱ πατέρες, ἢ μὴν Ἀθηναίους ἐξ αὐτῶν Ἀθηναίων. L'auteur de l'Etym. M., qui nous fournit un renseignement précieux, confond la présentation des nouveau-nés et l'inscription qui d'ordinaire a lieu plus tard, εἰς ἡλικίαν προελθόντων, ainsi que le dit Pollux, *loc. cit.*

(7) Περὶ τῆς εἰσαγωγῆς τῶν παίδων (§ 8 et 16). Le scholiaste de Platon fait

le faire inscrire sur les registres, le jeune Athénien avait fait à la déesse Artémis l'offrande de sa chevelure (1) et nous pouvons supposer qu'il approchait de sa treizième année. Aussi bien il n'y avait d'âge fixé ni pour cette offrande, ni pour l'admission dans la phratrie, mais il reste probable qu'il existait un rapport étroit entre les deux cérémonies (2).

Nous pouvons maintenant étudier la procédure d'admission (τῆς εἰσαγωγῆς τῶν παίδων καὶ τῆς διαδικασίας, § 8, 15, 16). Comme il n'est parlé dans notre inscription que de l'admission des garçons, c'est-à-dire de ceux qui seront quelques années plus tard admis dans le dème et dans la cité, nous laisserons de côté dans notre étude tout ce qui touche à la présentation des filles et femmes mariées. Qu'il nous suffise de dire que le Démotionide, à l'occasion de son mariage ou de la naissance d'une fille, n'offrait aux phratères qu'un μῆτον. L'offrande du κοῦρειον était réservée pour la seconde et dernière présentation du jeune garçon dont le père sollicitait l'année d'après l'inscription sur les registres de la phratrie. Dans un tableau d'ensemble, qui sera joint à cette étude, nous avons groupé les différents sacrifices offerts par les Démotionides à l'occasion de la présentation de leurs enfants; on en rapprochera les sacrifices offerts, dans les mêmes circonstances, par les Labyades.

Aussi haut que nous puissions remonter dans l'histoire des Démotionides, l'admission dans la phratrie comportait deux épreuves : une enquête préalable (ἀνάκρισις) et un vote (διαδικασία). Différents décrets, rendus par les Démotionides au cours des temps, avaient réglé et modifié les conditions de l'enquête et du vote. Il est fait allusion dans le § 8 à des décrets antérieurs (τὰ

une erreur évidente en parlant d'enfants de trois ou quatre ans (*Schol. Plat. Tim.*, p. 21 B : ἡ δὲ τρίτη Κοῦρεῶτις · ἐν ταύτῃ γὰρ τοὺς κόρους ἐνέγραψον εἰς τοὺς φράτερας, τριετείς ἢ τετραετείς ὄντας). Peut-être faut-il corriger les chiffres 3 et 4 en 13 et 14.

(1) Sur cette coutume si longtemps répandue dans le monde grec et sémitique, voy. *Bull. de Corr. hellén.*, XII (1888), p. 481 et suiv.; Robertson Smith, *the Religion of the Semites* (2<sup>e</sup> éd. 1894), p. 327 et suiv.

(2) Sur le sens du mot Κοῦρεῶτις, voy. Dittenberger, *Sylloge* 3, n° 439, notes 5 et 6. Aug. Mommsen, *ouvr. cité*, p. 335, note 2.



## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 213

πρότερα ψηφίσματα) et le même paragraphe nous fait connaître une de ces dispositions anciennes : elle est relative à l'enquête préalable.

Notre inscription nous permet en somme de distinguer trois époques, trois procédures différentes selon la qualité de ceux qui faisaient l'enquête, et de ceux qui prenaient part au vote d'admission.

*Première époque.* — v<sup>e</sup> siècle (1) jusqu'au commencement de la guerre de Décélie (413).

Sur l'enquête préalable nous n'avons qu'un renseignement positif. Le père de famille était tenu de présenter trois témoins aux commissaires enquêteurs (§ 8) et ces trois témoins pouvaient être pris indifféremment parmi tous les phratères. Nous ignorons à qui était confiée l'enquête : peut-être à quelques membres du groupe appelé la Maison des Décéliens, sous la présidence du phratriarque.

Le vote décisif était émis par la Maison des Décéliens.

*Deuxième époque.* — iv<sup>e</sup> siècle, depuis l'archontat de Phormion (396/5) et pendant un très petit nombre d'années (§ 4 et plus haut p. 208).

Le décret d'Hiéroclès ne change rien aux dispositions fondamentales du statut des Démotionides concernant l'enquête et le vote. Comme par le passé, l'admission dans la phratricie dépend du vote émis par la Maison des Décéliens, mais la décision des Décéliens n'est plus sans appel. Hiéroclès institue une procédure d'appel, en cas d'exclusion, dont le règlement se trouve au § 3. Tout exclu a le droit de faire appel aux Démotionides, c'est-à-dire à l'ensemble de la phratricie, sous peine d'une amende de mille drachmes s'il est de nouveau condamné. Pour défendre la décision de première instance, la Maison des Décéliens élit cinq délégués, âgés de plus de trente ans, qui devront prêter un serment dont la formule nous a été conservée.

Les autres dispositions du décret sont d'un intérêt secondaire :

1<sup>o</sup> Obligation de sacrifier les *meia* et les *koureia* à Décélie, sur

(1) Il est très possible que les πρότερα ψηφίσματα remontent à l'année 451/0, où Périclès remit en vigueur la loi que rapporte Aristote 'Αθην. πολ., 26, 3 : μή μετέχειν τῆς πόλεως, ὅς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ᾖ γεγονώς.

l'autel (§ 6), à moins qu'on ne soit en état de peste ou de guerre ; auquel cas on amènera les victimes à l'endroit que le prêtre aura fait connaître par affiche apposée en ville cinq jours avant le Banquet (4).

2° Fixation d'un intervalle d'une année entre l'offrande du *koureion* et le vote d'admission, qui est rendu à Décélie le troisième jour des Apaturia (§ 2).

3° Obligation pour le phratriarque, qui préside l'assemblée des phratères, de faire voter sur tous ceux qui doivent être soumis au vote d'admission, sous peine d'une amende de cinq cents drachmes (§ 5).

4° Établissement du tarif des prélèvements dus au prêtre de Zeus Phratrios (l. 4-8).

Nous avons réuni à dessein la première et la deuxième époques : ce qui les caractérise, en effet, l'une et l'autre, c'est la place prépondérante que tient dans la phratrie des Démotionides un groupe, dont l'appellation (*οἶκος*) est chose toute nouvelle dans l'histoire des institutions athéniennes. Que faut-il entendre par la Maison des Décéliens (*δ Δεκελειῶν οἶκος*) ?

La Maison des Décéliens n'est nommée que deux fois dans notre inscription, au § 3 dont nous venons de parler. Le même paragraphe nous apprend qu'il existait dans la phratrie un prêtre de la Maison des Décéliens, chargé de recouvrer l'amende en cas d'appel téméraire, et l'on a justement admis que ce prêtre n'était pas distinct du prêtre de Zeus Phratrios, désigné simplement ailleurs par le mot *τερεύς* (l. 2, 19, 25, 35, 50, 56, 59, 66, 107). On notera qu'à la l. 2 le démotique n'est pas joint au nom du prêtre, comme il l'est à la l. 12 au nom du phratriarque ; d'où nous pouvons conclure que le prêtre est Décélien. Prêtre et phratriarque sont les deux personnages les plus considérables de la phratrie : on peut conclure du § 1 qu'ils ont chacun la garde d'un des deux registres de la phratrie. L'importance du prêtre témoigne donc encore de l'importance de la Maison des Décéliens.

(1) L'affiche devra être apposée *δπου ἂν Δεκελειῆς προσφοιτῶσιν ἐν ἄσται* (l. 63 suiv.). L'endroit où les gens de Décélie (les démotés) se rencontrent dans la ville nous est connu par Lysias, XXIII, 3 : *ἐλθὼν ἐπὶ τὸ κουργεῖον τὸ παρὰ τοὺς Ἑρμᾶς, ἵνα οἱ Δεκελεῖς προσφοιτῶσιν...*

XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 215

Le mot οἶκος, que nous avons traduit par Maison, a reçu différentes interprétations et nous mettrons d'abord sous les yeux du lecteur les textes où il se rencontre.

A Athènes. — Ὁ Κηρύκων οἶκος (Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 587, l. 24). Bâtiment sis à Éleusis, où se réunissent les membres du γένος des Kéryces.

Démosthène, *contre Macartatos*, 1077, 79. — L'orateur exposant la parenté d'Hagnias rappelle qu'il était l'aîné des cinq fils de Bousélos qui parvinrent à l'âge d'homme, prirent femme et eurent tous des enfants et petits-enfants : καὶ ἐγένοντο πέντε οἶκοι ἐκ τοῦ Βουσέλου οἴκου ἑνὸς ὄντος, καὶ χωρὶς ἕκαστος ᾤκει τὸν ἑαυτοῦ ἔχων. Le rapprochement du mot οἶκος et du verbe οἰκῶ dans la même phrase montre que les deux significations d'habitation et de famille sont en quelque sorte inséparables. Il en est de même dans nombre d'expressions qui reviennent fréquemment dans les plaidoyers attiques : εἰσάγεσθαι υἱὸν εἰς τὸν οἶκον τοῦ δεινός (Démosthène, 1054, 14), μὴ ἐξερημωθῆ αὐτῶν ὁ οἶκος (1079, 84). L'idée de demeure et de foyer y est étroitement unie à l'idée de famille.

Isocrate, *sur la Paix* 88, rapproche le mot οἶκοι du mot γένη, mais il donne au premier le sens que nous attribuons aujourd'hui au mot fortune, *res familiaris* : τὰ... γένη τῶν ἀνδρῶν τῶν ὀνομαστοτάτων καὶ τοὺς οἴκους τοὺς μεγίστους... εὐρήσομεν.. ἀναστάτους γεγενημένους.

En dehors d'Athènes. — Égine. Pindare, *Isthm.*, VI, 63. Célébrant la victoire aux jeux isthmiques de l'Éginète Phylakidas, fils de Lampon, Pindare dit qu'elle honore τὰν Ψαλυχιδᾶν δὲ πάτραν... τὸν τε Θεμιστίου... οἶκον, et Wilamowitz rapproche les Ψαλυχίδαι des Δημοτιωνίδαι, la Maison de Thémistios de l'οἶκος des Décétiens.

Carthæa (dans l'île de Céos). — Ch. Michel, *Recueil*, n° 403-404. Décrets conférant le droit de cité à des étrangers et leur laissant le choix de la tribu et de l'οἶκος (1).

A ces textes qui nous éclairent peu il faut ajouter la liste des γένη athéniens dont le nom a la forme d'un ethnique ou d'un démotique.

(1) Le mot οἶκος a très probablement ici le sens du mot συγγένεια qu'on rencontre par exemple dans des décrets de Calymna (Ch. Michel, n° 419, l. 14 suiv. φυλὴν δὲ αὐτῶι ὑπέρχειν καὶ συγγένειαν).

Σαλαμίνιοι. — *C. I. A.* IV, 2, 597 d, p. 150 et Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 287). Décret du γένος des Σαλαμίνιοι (τὸ γένος τὸ Σαλαμινίων, l. 10) en l'honneur de bienfaiteurs. Fin du iv<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Ἰκαριεῖς. — (*C. I. A.*, IV, 2, n° 572 c, p. 539). Décret du dème d'Icaria. On lit aux l. 1 et suiv. : ... ἐψηφίσθαι Ἰκαριεῦσιν ..... ἀνειπεῖν..... ὅτι στεφανοῦσιν Ἰκαριεῖς Νίκωνα καὶ ὁ δῆμος ὁ Ἰκαριέων τὸν δῆμαρχον κ. τ. λ.

Κηφισιεῖς. — (Hésychius s. v. : γένος ἰθαγενῶν).

A cette liste on a joint les Δεκελειεῖς (1) en se fondant sur un texte d'Hérodote (IX, 73). Terminant le récit de la bataille de Platées, Hérodote s'exprime ainsi : Ἀθηναίων δὲ λέγεται εὐδοκιμηῆσαι Σωφάνης ὁ Εὐτυχιδεῶ, δῆμου Δεκελειῶθεν, Δεκελέων δὲ τῶν κοτε ἐργασαμένων ἔργον χρήσιμον. Le mot δῆμου qui fait pléonasmе, dit-on, n'a été ajouté par l'écrivain que pour mieux marquer l'opposition entre le dème de Décélie et le γένος des Décéliens auquel appartenait aussi Sophanès. Mais, outre que l'emploi pléonastique du mot δῆμου est fréquent dans la prose attique, il nous semble que les mots Δεκελέων δέ ne s'opposent pas nécessairement au mot δῆμου; ils peuvent en être le développement et la particule δέ, au lieu de marquer une opposition, introduirait simplement un fait nouveau étranger au récit. Nous n'avons donc pas à tenir compte du texte d'Hérodote.

Des autres on a tiré deux définitions différentes : la Maison des Décéliens est un γένος, disent les uns (2); c'est, disent les autres, un groupe formé de ceux des Démotionides qui sont démotés de Décélie (3).

Pour les uns le γένος des Décéliens est en quelque sorte le noyau de la phratrie des Démotionides; c'en est l'élément le plus ancien, le plus vénérable par les traditions dont il a la garde, par les privilèges dont il jouit encore au commencement du iv<sup>e</sup> siècle. Ne peut-on pas appliquer aux Décéliens ce que le lexique de Patmos

(1) Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 298.

(2) Töpffer, *op. loc. cit.* et Kœhler, ad *C. I. A.*, II, II, p. 536.

(3) R. Schoell, *Sitzungsberichte* de l'Académie de Bavière, 1889, II, p. 21. — Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, II, pp. 266 et 273. — Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 439, note 26.

## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 217

dit des γεννήται : Τὸς ἐγγραφομένους εἰς τοὺς φράτορας διακρίνοντες καὶ δοκιμάζοντας εἰ πολῖται εἰσιν ἢ ξένοι ἐδέχοντο ἢ ἀπέβαλλον (1).

Les autres se montrent surpris du mot οἶκος et insistent sur les rapports étroits qui lient la « Maison » des Décéliens au dème des Décéliens. Le dème de Décélie est à la fois le centre du dème et de la phratrie ; tous les membres de la Maison des Décéliens sont, comme le prêtre de Zeus Phratrios, des démates de Décélie. Les privilèges dont jouit la Maison, elle les tient, non du fait d'une illustre descendance, mais simplement du fait de sa résidence.

Nous ne nous prononcerons pas entre les deux définitions que nous venons d'exposer et nous nous bornerons à l'observation suivante : quelque définition qu'on accepte, quelles que soient les origines de la Maison des Décéliens, quels que soient ses titres, elle jouit dans la phratrie des Démotionides d'une situation privilégiée, qui n'a d'égale que celle dont jouissent certains γένη dans d'autres phratries.

Le décret d'Hiéroclès porta une première atteinte à ces privilèges en instituant une procédure d'appel (§ 3). Ce paragraphe a donné lieu à de longues discussions et l'interprétation que nous avons rapidement exposée plus haut n'est pas acceptée par tous.

Selon certains savants, le § 3 doit être rapproché du § 1 qu'il complète et qu'il corrige (2). Vote d'admission (§ 1) et procédure d'appel (§ 3) sont extraordinaires et se rapportent l'un et l'autre à l'année 396/5. Bien plus, l'appel a lieu devant les Démotionides, c'est-à-dire devant ceux qui ont rendu le premier vote.

Nous avons admis au contraire que l'exposition de la procédure ordinaire, applicable à partir de l'archontat de Phormion, commençait au § 2 et qu'elle était suffisamment annoncée par

(1) *Bull. de Corr. hellén.*, I (1877), p. 152. L'importance donnée à ce texte semble singulièrement atténuée par le passage du plaidoyer contre Euboulidès (1305, 23), auquel renvoie le scholiaste : Κάλει δέ μοι καὶ τοὺς φράτορας καὶ τοὺς γεννήτας. Nous concluons simplement de ce passage qu'il y avait des γεννήται dans la phratrie d'Euxithéos et qu'ils prenaient part au vote comme les autres phratères. voy. plus loin, p. 224, n. 3.

(2) C'est l'avis de Schoell (art. cité, p. 8) et de Lipsius (*Leipziger Studien*, XVI (1894), p. 166).

les mots τὸ λοιπόν. En second lieu, nous avons refusé d'admettre que l'appel fût porté devant les juges de première instance. Un second vote n'est pas un appel ; or, l'inscription se sert du verbe ἐφεῖναι (l. 30) et l'appel (ἐφεσις) implique des juges différents du premier tribunal, d'ordinaire en plus grand nombre. C'est la règle constante du droit attique et, pour ne citer que deux exemples empruntés à un dème et à une phratric, le démarque de Myrrhinonte condamné en premier ressort par une commission de dix démotés peut en appeler à l'ensemble des démotés, — le Démotionide exclu par ses thiasotes pourra dans la suite en appeler à tous les phratères (1). Puisque, dans la procédure instituée par Hiéroclès, on en appelle aux Démotionides, c'est-à-dire à l'ensemble des phratères, il reste que le premier vote n'a pas été rendu par eux, mais par la Maison des Décéliens. Le sujet du verbe ἀποψηφίσωνται, dans la phrase ἐάν... τις βόληται ἐφεῖναι ἐς Δημοτιωνίδας ὧν ἂν ἀποψηφίσωνται, n'est pas οἱ Δημοτιωνίδαι, mais ὁ Δεκελειῶν οἶκος qui se trouve dans la phrase suivante. Aussi bien pourquoi la Maison des Décéliens est-elle chargée d'élire et de fournir les cinq commissaires qui défendront devant l'assemblée d'appel le jugement rendu en premier ressort, si ce n'est parce qu'elle est particulièrement intéressée à ce jugement, parce qu'elle a été seule à le rendre ?

Il faut remarquer qu'en organisant la procédure d'appel qu'il introduisait dans la phratric des Démotionides, Hiéroclès s'est probablement inspiré de la loi qui régissait les dèmes. Aristote nous apprend que le jeune homme qui réclamait de l'assemblée du dème son inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον devait prouver : 1° qu'il avait atteint l'âge de dix-huit ans ; 2° qu'il était de condition libre ; 3° né en légitime mariage. Si l'assemblée se décidait contre l'admission, il y avait appel au tribunal populaire et les démotés déléguaient cinq κατήγοροι pour défendre leur jugement (2). Les délégués de la Maison des Décéliens sont également au nombre de cinq et, bien que leur titre soit un peu diffé-

(1) Décret de Myrrhinonte, *C. I. A.*, II, n° 578, l. 20. — § 11 de notre inscription.

(2) Ἀθην. πολ., 42, 1. Cf. Ch. Michel, n° 155, décret du dème d'Ἐπικέφισια en l'honneur de κατήγοροι élus par les démotés.

## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 219

rent (συνήγοροι) (1), c'est en réalité pour parler contre l'appelant qu'ils ont été désignés.

*Troisième époque.* — IV<sup>e</sup> siècle, peu de temps après l'archontat de Phormion (396/5). § 8-13, décret de Nicodémos.

L'enquête préalable (ἀνάκρισις) est maintenue (§ 9). Elle a lieu à Décélie, au lieu de réunion de l'assemblée des phratères, auprès de l'autel de Zeus, en présence de tous les phratères, sous la présidence du phratriarque (§ 9). Les règlements anciens exigeaient de l'intéressé la présentation de trois témoins; le décret de Nicodémos ajoute que ces trois témoins seront pris dans le thiasé de l'intéressé, à moins toutefois que ledit thiasé ne soit pas assez nombreux pour fournir trois témoins adultes (§ 8). Le décret de Nicodémos ordonne, en outre, que ces trois témoins prêteront un serment (§ 8), dont la formule est inscrite dans le décret (§ 13). Les témoins ayant été interrogés (§ 8) (2), les thiasotes procèdent au vote d'admission.

Le vote d'admission (διαδικασία) a lieu au scrutin secret. Le phratriarque compte les bulletins en présence de tous les phratères et proclame le résultat (§ 9).

Si le thiasé admet, la décision n'est pas définitive. Elle est aussitôt portée de plein droit devant l'assemblée générale qui vient d'assister à l'enquête et au vote des thiasotes. L'assemblée peut soit admettre, soit rejeter. Dans ce dernier cas, le thiasé est condamné solidairement à une amende de cent drachmes; l'amende n'atteint pas ceux des thiasotes qui ont fait opposition à l'admission (§ 10).

Si le thiasé rejette, la décision n'est définitive que si la partie n'interjette pas appel devant l'assemblée générale (§ 12); s'il est fait appel, l'assemblée statue et admet ou rejette; en cas de rejet, l'appelant est condamné à une amende de cent drachmes seulement (§ 11). L'amende montait dans le décret d'Hiéroclès à mille drachmes.

(1) Le mot συνήγοροι s'est rencontré dans le décret de Myrrhinonte, cité plus haut, l. 14.

(2) Μαρτυρόντας τὰ ὑπερωτώμενα. Il va de soi que tout phratère faisant partie de l'assemblée a le droit de poser des questions.

Dans aucun cas, les thiasotes qui ont rendu la décision de première instance ne prennent part au vote émis par l'assemblée générale (§ 13).

Ce qui frappe tout d'abord dans cette procédure, d'apparence très compliquée, c'est d'une part que la Maison des Décéliens n'y tient plus aucune place, et de l'autre c'est l'entrée en scène d'un groupe, dont le nom (*θιασος*), moins inattendu peut-être que le mot *οἶκος*, mérite néanmoins une explication.

Le mot *θιασος* (*θιασῶται*) a dans la langue du droit athénien deux significations, dont la seconde n'a pu être fixée que depuis la découverte de l'inscription des Démotionides.

*θιασος*. — Association privée, qui n'a rien de commun avec la phratrie. Cf. la loi de Solon citée au Digeste 47, 22, 4, et une nombreuse série de textes épigraphiques, par exemple, Ch. Michel, *Recueil*, n° 969-971, 973-978.

*θιασος*. — Groupe de citoyens, formant une subdivision de la phratrie. Cf. C. I. A., II, 996. Cette inscription est le catalogue, malheureusement incomplet, des membres d'une phratrie, groupés par thiasos. On y relève les noms de trois thiasos, qui sont désignés par le nom de celui qui les préside : *Ἀντιφάνου θιασος*, *Ἄγνωθίου θιασος*, *Διογένοϋ θιασος*. Chacun de ces trois thiasos compte treize, vingt-deux et vingt-trois membres. Chacun des noms n'est pas suivi d'un démotique. Il en est de même, nous l'avons vu, dans l'inscription des Démotionides et la raison de cette omission est la même. Là où manque le démotique dans notre inscription, il faut suppléer *Δεκελεύς*, puisque la phratrie des Démotionides se réunit sur le territoire du dème de Décélie. Le démotique à suppléer dans le n° 986 est également celui du dème où se réunissaient les phratères. Les deux inscriptions sont d'ailleurs contemporaines. La pierre sur laquelle était gravé le n° 986 est aujourd'hui perdue, mais l'orthographe suffit à nous prouver qu'il date de la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle (1).

Si nous sommes bien renseignés sur les thiasos ou associations religieuses de la première catégorie, nous ne savons malheureusement des thiasos de la seconde que ce que nous en apprennent

(1) Voy. de Sanctis, *Αεθελς*, p. 66. M. de Sanctis a eu le mérite d'appeler l'attention sur ce texte intéressant.



## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 221

nos deux inscriptions. On a très justement rapproché les thiasotes des orgéons (ὄργεῶνες) (1) et on a cité une définition de Photius qui convient également aux deux groupes : σύνταγμα τι ἀνδρῶν ὡς τὸ τῶν γεννητῶν καὶ φρατέρων (2), mais les lexicographes anciens sont des guides peu sûrs et les textes qu'ils citent sont d'ordinaire incorrectement transcrits et obscurs. Aussi bien, si nous voulions étudier la formation de la phratrie des Démotionides, nous aurions, comme plus haut, à présenter deux tableaux selon la signification donnée au mot οἶκος.

Pour ceux qui considèrent les Décéliens comme un γένος, la phratrie des Démotionides est formée de ce γένος qui en est le noyau et d'un certain nombre de thiasés. Ces thiasés mêmes sont formés d'hommes nouveaux ou, pour parler plus exactement, les ancêtres des thiasotes sont entrés plus tard dans la vie politique et religieuse d'Athènes. Telle est la phratrie dont font partie le γένος des Ἐπιβοιτάδαι et le thiasé ou le groupe d'orgéons qui compte Eschine parmi ses membres ; telle la phratrie de Chios, qui se composait de deux γένη et de trois thiasés ou groupes analogues (3).

Pour ceux qui n'admettent pas que les Décéliens soient des γενῆται, la phratrie des Démotionides n'est formée que de thiasés. N'est-il pas dit dans le décret de Nicodémos que les trois témoins présentés lors de l'enquête seront désormais pris parmi les

(1) Sur les orgéons, voy. la loi citée par Philochoros au IV<sup>e</sup> livre de son Ἀτθίς (Photius, s. v. ὄργεῶνες) : τοὺς δὲ φράτερας ἐπάναγκας δέχεσθαι καὶ τοὺς ὄργεῶνας καὶ τοὺς ὀμογλακτας, οὓς γενήτας καλοῦμεν. Cf. Isée, *Succession de Ménéclès* (II), 14. L'adoptant, est-il dit, εἰσάγει με εἰς τοὺς φράτορας... καὶ εἰς τοὺς δημότας με ἐγγράφει καὶ εἰς τοὺς ὄργεῶνας. — Bekker, *Anecd. gr.*, I, p. 264, s. v. θιασῶται ; p. 286, s. v. ὄργεῶνες.

(2) Photius, s. v. ὄργεῶνες.

(3) Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 147. Eschine appartient à une phratrie, ἢ τῶν αὐτῶν βωμῶν μετέχει Ἐπιβοιτάδαις. — Pour la phratrie de Chios, voy. Ch. Michel, n<sup>o</sup> 1144 ; de Sanctis, *ouvr. cité*, p. 65.

Certains γένη avaient dans les phratries auxquelles ils appartenait une situation privilégiée, le γένος des Ἐρυτιδαί, par exemple ([Démosthène], c. *Néera*, 1365, 59). Les seuls gennètes décidaient de l'admission de leurs enfants et dans le γένος et dans la phratrie. Le γένος des Κήρυκες jouissait très probablement du même privilège (Andocide, *sur les Mystères* (I), 126-127, et Wilamowitz, *ouvr. cité*, p. 271).

thiasotes de l'intéressé : ni dans ce § 8, ni plus loin il n'est parlé de γεννηται.

Selon qu'on se range à l'une ou à l'autre de ces manières de voir, on donne à la réforme introduite par Nicodémos un sens très différent. Si la Maison des Décéliens est un γένος, ce sont des considérations d'ordre politique qui ont guidé Nicodémos : il a voulu abolir le privilège exorbitant d'une famille trop puissante. Si la Maison des Décéliens est un groupe de thiasos, il a simplement obéi à des considérations d'ordre pratique, il a voulu que le vote d'admission dans la phratrie présentât toutes les garanties possibles de compétence, de clarté, de sincérité.

En fait, et quel qu'en fût le motif, cette réforme était éminemment logique. C'est dans le cercle étroit du thiasos qu'on était le mieux renseigné sur la légitimité des enfants de chaque groupe. Le thiasos, plus compétent, assumera donc désormais la responsabilité de l'admission dans la phratrie. Non seulement il fournira les trois témoins qu'exige la loi des Démotionides, mais encore il statuera sur l'admission. Pour couper court aux intrigues, aux témoignages et aux votes de complaisance, Nicodémos veut que tout se passe au grand jour de l'assemblée générale, près de l'autel, sous les regards des phratères, sous la menace d'un parjure ou d'une amende. Les trois témoins prêtent serment; c'est une innovation, puisque Nicodémos, qui se réfère d'ailleurs aux décrets antérieurs, insère dans le sien la formule du serment. Les trois témoins sont interrogés par tout phratère qui veut. L'enquête close, les thiasotes prennent sur l'autel leur bulletin de vote et nous avons dit quelles amendes ils encouraient en cas d'admission non confirmée par l'ensemble des phratères. Tout cela se passe au grand jour, et la procédure est en même temps plus rapide. Puisque le thiasos et l'assemblée siègent le même jour, dans le même lieu, il n'est plus besoin que le thiasos, comme auparavant la Maison des Décéliens, se fasse représenter par cinq délégués; cet intermédiaire est supprimé.

Le troisième décret, proposé par Ménexénos vers le milieu du iv<sup>e</sup> siècle, ne modifie aucunement la procédure instituée par Nicodémos (§ 16). Il a seulement pour objet d'assurer la publicité des demandes d'inscription. Elles seront publiées par affiches pendant

## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 223

l'année qui précèdera le jour où l'assemblée se réunit. On se rappelle que le décret d'Hiérocès avait mis une année d'intervalle entre l'offrande du *koureion* et le vote d'admission (§ 2). C'est dans cet intervalle que le père de famille remettra sa déclaration au phratriarque ; elle comprendra le nom du père et le nom de son dème, les noms de la mère, de son père et du dème de celui-ci. Les affiches, rédigées de même, seront apposées : par les soins du phratriarque à Athènes, à l'endroit où se réunissaient d'ordinaire les gens de Décélie et que nous a fait connaître Lysias, — par les soins du prêtre de Lété à Décélie, dans le sanctuaire de la déesse. La seule difficulté du paragraphe est d'ordre grammatical, et nous avons adopté la solution proposée par M. Dittenberger (1). Le délai d'un an (et non de deux ans), prévu par le décret de Ménéxénos permettra aux phratères de se renseigner et de contrôler les indications portées sur l'affiche. Il est clair que toutes ces précautions étaient rendues nécessaires par la facilité avec laquelle de faux frères s'introduisaient dans la phratric et, plus tard, dans le dème. Est-il besoin de rappeler qu'en 346, peu d'années par conséquent après le décret de Ménéxénos, le peuple athénien ordonna la révision générale de tous les *ληξιαρχικὰ γραμματεῖα* (2)? Le mal, auquel ces *διαψηφίσεις* devaient porter remède, datait de loin : Nicodémos et Ménéxénos s'étaient efforcés pour leur part de le combattre dans la phratric des Démotionides.

A ce commentaire nous n'ajouterons qu'une observation générale, qui s'applique aux statuts de toutes les phratries et de tous les *γένη*. Nous avons cité plus haut le texte d'Aristote, où il est dit que Clisthène ne porta pas atteinte aux *gentes* ni aux phratries. Les unes comme les autres gardent donc leurs lois et les modifient à leur gré, mais nous n'en concluons pas que ces lois sont souveraines et que *gentes* et phratries disposent souverainement du droit d'admettre ou de rejeter qui elles veulent. Au-dessus de ces lois particulières, il y a la loi athénienne ; au-dessus de

(1) *Sylloge* 2, n° 439, note 48.

(2) Voy. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, pp. 38 et suiv.

l'assemblée minuscule d'un γένος ou d'un thiasé, au-dessus de ces cours d'appel formées de l'ensemble des phratères, il y a les tribunaux populaires qui dominent tout ce petit monde, dont la vaine agitation ne doit pas nous faire illusion. Il n'entre pas dans notre sujet d'étudier la valeur légale et l'utilité pratique de l'inscription des jeunes Athéniens sur les registres de la phratérie (1) : qu'il nous suffise de dire que l'Athénien exclu de la phratérie ou du γένος a toujours la suprême ressource d'un appel devant les tribunaux populaires. Bien plus, tout Athénien peut dénoncer aux mêmes tribunaux toute inscription, qu'il juge illégale, sur les registres de la phratérie ou du γένος (2). En dernière analyse l'état civil des Athéniens est à la merci des tribunaux populaires (3).

(1) Sur cette question, voy. de Sanctis, *ouv. cité*, p. 67, note 6 et p. 68. La phratérie n'était chargée que de constater la légitimité des enfants et il se pouvait que la cité ne fit pas de la légitimité une condition indispensable à la jouissance des droits politiques. Ainsi en 403, sur la proposition d'Aristophane, de même qu'en 451/0 sur la proposition de Périclès, Athènes décida qu'il fallait être né de père athénien et de mère athénienne pour être citoyen ; mais, sur la proposition de Nicomènes, il fut décrété que la loi n'atteindrait pas ceux qui étaient nés avant Euclide (Athénée, 577 b, c. — Schol. d'Eschine c. *Timarque* (I), 39). Nous avons vu plus haut que le décret d'Héroclès (§ 1), rendu en 396/5, avait remis indistinctement en question l'état de tous ceux qui n'avaient pas encore été soumis au vote d'admission, conformément au statut des Démotionides. Peu lui importait qu'ils fussent nés avant ou après Euclide.

(2) Cf. un texte de loi cité par Cratéros (ap. Harpocrate s. v. *Ναυτοδίκαι*) : ἐὰν δὲ τις ἐξ ἀμφοῖν ξένοις γυγονῶς φρατρίας, διώκειν εἶναι τῷ βουλομένῳ Ἀθηναίων οἷς δίκαι εἰσὶ, λαγχάνειν δὲ τῇ ἔνῃ καὶ νέα πρὸς τοὺς ναυτοδίκας. Sur la date de cette loi, nous en sommes réduits aux conjectures. Cf. Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, I, p. 223, note 75. — P. Krech, *de Crateri ψηφισμάτων συναγωγῆς*, 1888, p. 14.

(3) Nous croyons utile de joindre à ce commentaire l'indication des principaux passages des orateurs attiques, qui se rapportent à la présentation des enfants soit au γένος et à la phratérie, soit à la phratérie.

Γένος et phratérie. — Andocide, *sur les Mystères* (I), 126-127. Présentation au γένος des Κήρυκας et en même temps à la phratérie, lors de la fête des Apatouria.

Γένος et orgéons. — Isée, *Succession de Ménéclès* (II), 14. Le texte a été cité plus haut, p. 221, note 1. Il s'agit d'un fils adoptif.

Γένος et phratérie. — Isée, *Succession d'Apollodoros* (VII), 15-17. Cf. 27 et 43. Il s'agit d'un fils adoptif et la présentation a lieu aux Thargéλια. L'inscription sur le κοινὸν γραμματεῖον (cf. notre n° XXIX, l. 98) n'a lieu qu'après un vote émis, semble-t-il, par tous les phratères. — [Démosthène], c. *Eubouliδès*,

## II

Le rapprochement de l'inscription des Démotionides avec l'inscription des Labyades (n° xxviii) s'impose et nous insisterons sur la procédure d'admission dans l'une et l'autre phratrie.

La phratrie des Labyades est formée d'un certain nombre de πατριαι (§ 4 et p. 195); celle des Démotionides, d'un certain nombre de thiasés (§ 8-13 et p. 221).

La patria vote d'abord sur l'acceptation de l'offrande, c'est-à-dire sur l'admission du nouveau phratère (§ 4); chez les Démotionides, le premier vote est émis par le thiasé (§ 9).

Chez les Labyades comme chez les Démotionides l'assemblée générale de la phratrie statue en seconde et dernière instance (XXVIII, § 4 et 7, XXIX, § 9-11).

Le décret des Labyades insiste sur les devoirs des tages, qui président l'assemblée (§ 4-8, 11), et l'on notera que dans le serment prêté par les tages, ils s'engagent « à se conformer aux lois de la cité et à celles des Labyades ». Delphes, pas plus

1305-1306, 23-25; 1319, 67 et 69. Pour certifier qu'il a été admis dans une phratrie, Euxithéos invoque le témoignage de ses συγγεναίς et des γυνήται, mais on n'en peut conclure qu'il faisait partie d'un γένος. — c. Nééra, 1364, 55-1366, 64. Le γένος des Βρυσίδαί refuse d'admettre dans le γένος et dans la phratrie le fils du requérant. Le père intente une action contre le γένος et les deux parties vont devant l'arbitre.

Phratrie. — Isée, *Succession de Philoctémon* (vi), 21-26. Cf. 64. Le fils légitime du requérant s'oppose à l'admission d'un νόθος dans la phratrie et le père doit emmener sa victime (21, ἀπηγάθη τὸ κοῦρειον). Plus tard un arrangement intervint entre le fils légitime et le père, et le νόθος fut admis dans la phratrie (24). — Isée, *Succession de Ciron* (viii), 19. — Isée, *Succession d'Aristarchos* (x), 8, 15, 21. — Démosthène, c. *Baotos* I, 995, 4. La présentation a lieu lors de la fête des Apatouria. Cf. 1000, 20 et 21; 1003, 29 et suiv. — C. *Baotos* II, 1011, 11. A la suite d'une sentence arbitrale, Mantias est forcé de présenter à la phratrie et de faire inscrire les deux fils de Plangon. — C. *Macartatos*, 1053, 11-1054, 16. Il s'agit d'un fils adoptif. Les phratères prennent leur bulletin de vote κομμένων τῶν ἱερῶν, ἀπὸ τοῦ βωμοῦ φέροντες τοῦ Διὸς τοῦ Φρατρίου (14). On voit plus loin que chacun des phratères, au moins de ceux qui ont voté pour l'admission, prend sa part de la victime (1078, 82). Le vote était secret. — C. *Léocharès*, 1092, 41. Inscription irrégulière d'un fils adoptif sur le φρατρικὸν γραμματεῖον.

qu'Athènes, ne pouvait se désintéresser de la constitution de l'état civil.

Voici, d'après les deux inscriptions, les offrandes qui étaient présentées à l'une et à l'autre phratrie.

**Démotionides.** — Toutes les offrandes sont faites à Décélie, le troisième jour de la fête des Apatouria (§ 6).

Il y en a de deux sortes, *μεῖα* et *κούρεια*.

Les *μεῖα* sont offerts : 1° à l'occasion de la naissance des enfants, garçons ou filles ;

2° A l'occasion du mariage d'un phratère.

Les *κούρεια* sont offerts un an avant la demande d'inscription du nouveau phratère.

**Labyades.** — Toutes les offrandes sont faites à Delphes.

Il y en a de deux sortes, *δαράται* et *ἀπελλαῖα*.

Les *δαράται* (p. 194) sont offertes : 1° à l'occasion de la naissance des enfants, garçons ou filles (*δαράτα παιδίγια*, § 4) ;

2° A l'occasion du mariage d'un phratère (*δαράτα γάμελα*, § 4).

Les *ἀπελλαῖα* sont offerts sans doute à l'occasion de la majorité civique des fils (§ 4 et 5 et p. 195).

L'offrande des Apellaia a lieu lors de la fête des Apellai (§ 5). Tout retard expose le phratère à une amende (§ 6).

Ces analogies sont frappantes et pourtant nos deux inscriptions, presque contemporaines, nous laissent une impression très différente. De ces deux phratries, l'une est vivante et active : ce sont les Labyades. Les liens qui les unissent les uns aux autres ne se sont pas encore relâchés et ils sont nombreux. Leurs obligations sont multiples et il nous suffira de renvoyer le lecteur à la longue liste des frairies prescrites par la loi (§ 20), ou bien à la loi sur les funérailles (§ 17-19), que la cité remet en quelque sorte à la garde de la phratrie. Tout autre est la phratrie des Démotionides et nous pouvons ajouter : tout autres sont depuis Clisthène toutes les phratries athéniennes. Elles sont sans vie, sans autorité, sans influence ; leurs réunions sont peu nombreuses, leurs fêtes sans éclat. Seule l'inscription des Labyades nous permet de nous représenter la phratrie athénienne telle qu'elle était au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et même au temps de Dracon ; nous avons

## XXIX. RÈGLEMENTS DE LA PHRATRIE DES DÉMOTIONIDES 227

vu plus haut que dans sa loi sur le meurtre, au cas où la victime d'un meurtre non prémédité ne laissait pas de parents, Dracon autorisait dix de ses phratères à laisser le meurtrier rentrer en Attique (1). La loi ne fut pas abrogée, les Athéniens la firent même graver de nouveau en 409/8, mais les phratères du v<sup>e</sup> siècle n'étaient plus ceux de jadis : Clisthène avait à jamais ruiné les phratries athéniennes.

(1) *Inscr. jurid. gr.*, deuxième série, p. 2 et 3, § 2.

## XXIX <sup>bis</sup>

**Liste de phratères athéniens.** — Attique, commencement du IV<sup>e</sup> s. avant J.-C. — Stèle de marbre, brisée dans le bas à droite. — L'inscription est complète. — Découverte en 1899 et publiée en 1901 dans l'Εφημ. ἀρχ., par P. Kastriotis, p. 157 suiv.

	Διὸς Φρατρίο, Ἀθηνᾶς Φρατ[ρίας].	
	Οἷδε φρατέρες.	
5	Ποσειδίππος Ξενοτίμο, Μνήσαρχος Μνησικλείδο, Σώσιππος Σωσιπόλιδος, Μνησίθεος Μνησιφίλο, Ἐπιχάρης Μνησικλείδο, Σώσιππος Σωσιστράτο, Μνήσος Μνησιφίλο,	Σώσιππος Σωσιπόλιδος ἀνδρα[ψεν].
10	Μενεκλείδης Ξενοκλείδο, Μνησικλείδης Μνησάρχο, Σωσιπόλις Σωσίππο, Μνησιγένης Μνησιγένος, Ξενοτίμος Ποσειδίππο,	
15	Σωσιστράτος Σωσίππο, Σώστρατος Σωσίππο, Λυσίας Ποσειδίππο, Φιλόδημος Φιλοδήμο, Μνησικλείδης Ἐπιχάρος,	
20	Φίλων Σωσίππο, Μνησιθείδης Ἐπιχάρος. Μνησιφίλος Μνησιθέο.	

### Traduction.

[Stèle de] Zeus Phratrios et d'Athéna Phratría.  
 Sont phratères ceux dont les noms suivent :

(Suit la liste)



Sosippos, fils de Sosipolis, a fait graver [la liste].

### Commentaire.

Nous avons jugé bon de joindre aux règlements de la phratrie athénienne des Démotionides une liste de phratères athéniens, publiée après l'impression de notre étude sur les décrets des Démotionides. Cette liste est complète. Celle que nous avons eu l'occasion de citer plus haut (p. 220 ; C. I. A., II, 986) est très mutilée ; tout l'intitulé manque et l'hypothèse même de M. G. de Sanctis pourrait être contestée ; le doute n'est pas permis pour la liste nouvelle. De plus, à en juger par la forme des lettres et l'orthographe, elle est très probablement contemporaine du premier décret des Démotionides, qui a été rendu en l'année 396/5. Les Démotionides ne furent certainement pas les seuls à reviser leur liste : la phratrie dont le nom nous manque procéda, elle aussi, à une revision de son registre et donna l'ordre à l'un de ses fonctionnaires, dont nous rechercherons plus loin le titre, de faire graver sur une stèle la liste nouvelle.

La liste, très courte, puisqu'elle ne contient que vingt noms, nous donne l'idée d'une petite phratrie. Les tableaux suivants nous montreront les relations étroites qui unissaient entre eux la plupart des phratères. Les numéros joints aux noms propres renvoient aux lignes de l'inscription.

Ποσειδίππος Ξενοτίμο (3).

Ξενοτίμος Ποσειδίππο (14).

Λυσίας Ποσειδίππο (17).

#### [Mnésicleidès]

Μνήσαρχος Μνησικλείδο (4).

Μνησικλείδης Μνησάρχο (11).

Ἐπιχάρης Μνησικλείδο (7).

Μνησικλείδης Ἐπιχάρος (19).

Μνησιθείδης Ἐπιχάρος (21).

Σώσιππος Σωσιπόλιδος (5).

Σωσιπόλις Σωσίππο (12).

[*Mnésiphilos*]

Μνησιθεος	Μνησιφιλο (6).
Μνησιφιλος	Μνησιθειο (22).

Σωσιππος Σωσιστράτο (8).

Σωσιστρατος Σωσίππο (15).

Σωστρατος Σωσίππο (16).

Φίλων Σωσίππο (20).

Des vingt noms de phratères, trois seulement ne se retrouvent pas dans les tableaux que nous venons de dresser : Μενεκλείδης Ξενοκλείδο (10), Μνησιγέντης Μνησιγένος (13), Φιλόδημος Φιλοδήμο (18). Ces trois phratères ont perdu leur père, au moment où a été rédigée la liste et n'ont ni frère, ni fils.

Sans parler des renseignements intéressants que nous fournissent ces tableaux sur la persistance de certains noms ou de certains radicaux dans des familles athéniennes du IV<sup>e</sup> siècle (par exemple Μνησ- ou Μνησι- dans la famille de Μnésicleίδης, Σωσ- ou Σωσι- dans la famille de Sosippos), ils nous apprennent encore comment la liste a été rédigée. Les phratères y sont inscrits par rang d'admission dans la phratrie, ce qui revient à dire par rang d'âge. Or, si nous considérons que le phratère chargé de veiller à la gravure de la stèle, Sosippos, fils de Sospolis, est nommé le troisième, nous ne risquerons guère de nous tromper en admettant que les deux premiers inscrits, les deux plus anciens par conséquent, remplissent comme lui des fonctions dans la phratrie. Le premier, Poseidippos, est probablement le phratriarque ; Μnésarchos, le second, est le prêtre de la phratrie ; Sosipolis enfin est le secrétaire ou greffier (1).

On se souvient que la stèle des Démotionides était placée sous la protection de Zeus Phratrios, dont le prêtre était l'un des fonctionnaires les plus considérables de la phratrie (2). La liste nouvelle, qui était probablement exposée le long du mur d'un

(1) M. Kastriotis, *article cité*, p. 192, note 1, est également de cet avis.

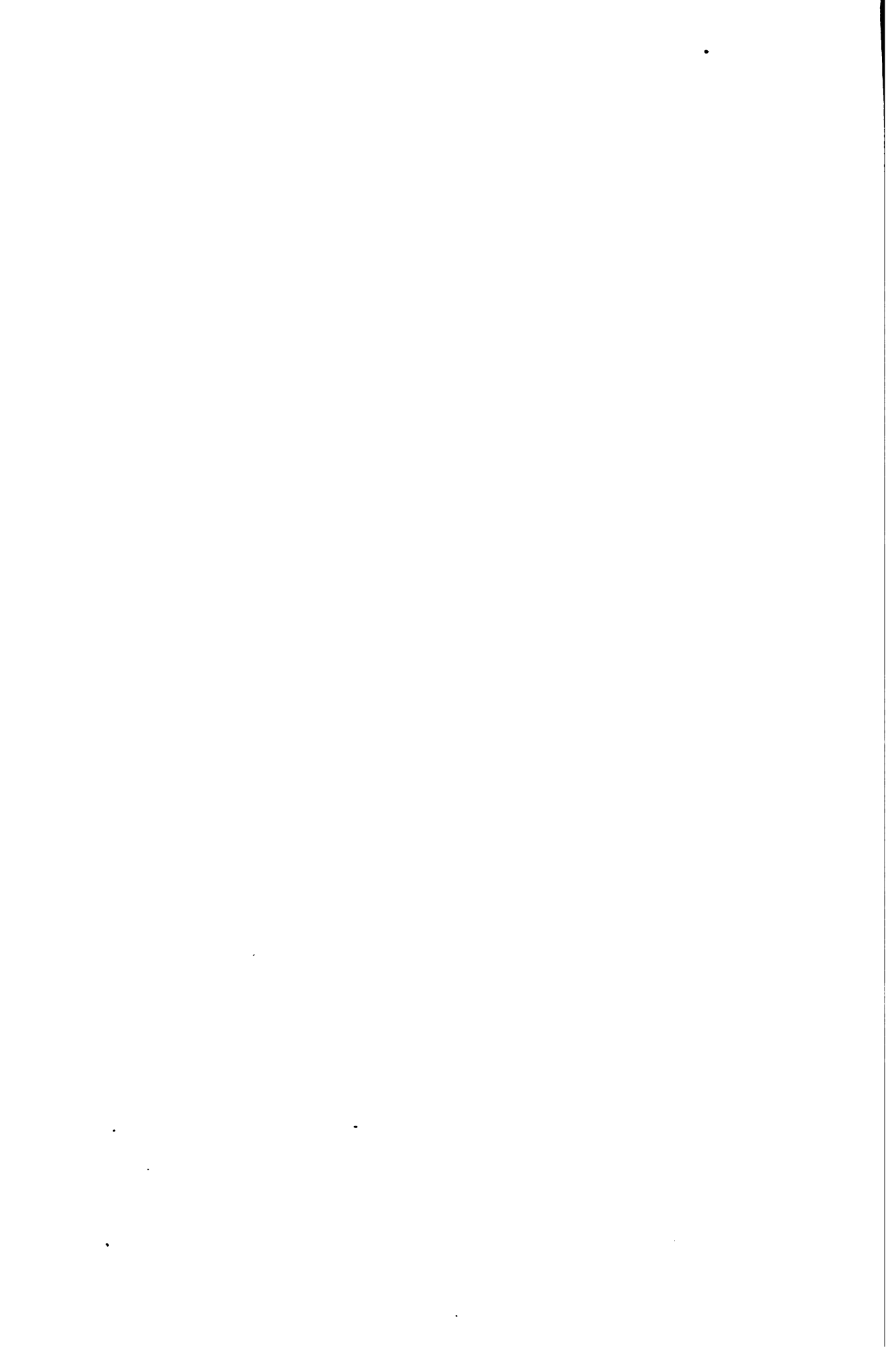
(2) Voy. plus haut, p. 214.

sanctuaire (1), est confiée à la garde de Zeus Phratrios et d'Athéna Phratria (l. 4). Les deux divinités avaient sans doute un autel commun (2).

(1) P. Kastriotis, *article cité*, p. 457. La stèle n'est aplanie que sur la face antérieure ; la face postérieure est seulement dégrossie.

(2) Athéna Phratria ne nous était connue que par des textes d'auteurs : *Schol. ad Aristophanis Acharn.*, 146 : ἔθουον δὲ (les phratères) Διὸς Φρατρίω καὶ Ἀθηνῆ [Φρατρίω]. Platon, *Euthydem.*, 28, 302 D : Ζεὺς δ' ἡμῶν Πατρώος μὲν οὐ κολεῖται, Ἐρμῆος δὲ καὶ Φράτριος καὶ Ἀθηναίῃ Φρατρίω. L'inscription publiée par M. Kastriotis est la première où figure Athéna Phratria.

---



## ACTES ET CONTRATS

---

### XXX

#### Actes d'affranchissement (1).

**Sommaire :** A. **Affranchissements par un mode religieux.** α) Consécration à une divinité. *Ténare* (nos 1-2). *Olympie* (3). *Orchomène de Béotie* (4). *Lébadée* (5). *Coronée* (6). *Chéronée* (7). *Thisbé* (8). *Physcos* (9). *Daulis* (10). *Delphes* (11-12). *Edesse de Macédoine* (13). *Scydra* (14). — β) Vente à une divinité. *Delphes* (15-20) [15. Commentaire : 1. Date. 2. Vendeur, acheteur, vendu. 3. Prix et paiement. 4. But et conditions de la vente. 5. Garants. 6. Témoins, conservation de l'acte. — 16. Erane. 17. Succession du maître. 18-20. Affranchissement différé (paramona), affranchissement testamentaire, succession de l'affranchi]. *Tithora* (21). *Amphissa* (22). *Chaleion* (23). *Naupacte* (24). *Phistyon*, *Arsinoé* (25). *Physcos* (26). — B. **Affranchissements mixtes.** *Stiris* (27). *Thespies* (28). *Elatée* (29). *Hyampolis* (30). *Messène* (31). *Thermon* (32). *Panticapée* (33-34). — C. **Affranchissements par un mode civil.** α) Type ordinaire. *Calymna* (35-36). *Dodone* (37-39). *Mantinée* (40-42). *Orchomène d'Arcadie* (43). *Thessalie* (44-45). *Gortyne* (46). β) Mode étranger. *Dodone* (47-48). γ) Achat à fin de liberté. *Dodone* (49). δ) Affranchissement par décret. *Elatée* (50).

(1) Sur ce sujet consulter principalement Caillemer et Foucart, art. Ἀπελευθεροί dans le *Dictionnaire des Antiquités*; R. Weil dans *Ath. Mittheil.*, IV, 27 suiv.; Drachmann, *De manumissione servorum apud Graecos*, dans *Nordisk Tidsskrift for Philologie*, VIII (1887), p. 1-74; Beauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, II, p. 467-512; III, p. 573-584; G. Foucart, *De libertorum condicione apud Athenienses*, 1896.

Les actes d'affranchissement conservés sont au nombre de plus d'un millier; nous n'en donnons qu'un choix très restreint.

## A

## AFFRANCHISSEMENTS PAR UN MODE RELIGIEUX.

α) *Consécration à une divinité.*

Ce mode d'affranchissement, probablement le plus ancien de tous, confère à l'origine non la liberté, mais seulement une condition préférable à la servitude ordinaire : l'esclave devient un hiérodoule, attaché effectivement au service d'un temple. Peu à peu cette consécration n'est plus qu'une simple fiction, employée de préférence à un mode civil d'affranchissement parce qu'elle place l'affranchi sous la sauvegarde du dieu et de ses ministres ; dans cette deuxième période l'esclave consacré devient en fait libre et cette liberté est même souvent énoncée en toutes lettres dans l'acte de consécration. Nous verrons toutefois que des traces de l'hiérodoulie primitive se sont maintenues assez longtemps dans certains pays.

**1. Laconie. Promontoire du Ténare (temple de Poseidon).**  
Fin du v<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Newton, *Inscr. British Museum*, II, n° 139. — Roberts, n° 265 a. — Collitz-Meister (III, 2), p. 74, n° 4588.

Ἄνεθεκε  
 τῷ Ποιοιδᾶ[ν.]  
 Θεάρεσ  
 Κλεογένε.  
 5 Ἐφοροσ  
 Δαίτοχοσ.  
 Ἐπάκο (1) · Ἀρίο(ν), Λύον.

« Théarès a consacré à Poseidon (l'esclave) Cléogénès. Ephore :  
 Daiochos. Témoins : Arion, Lyon. »

(1) Pour ἐπάκω, ἐπακῶ. Hésychius : ἐπάκοι · οἱ μάρτυρες. Même expression à Corcyre (?) CIGS. III 695 (CIG. 1850). — La pierre a ensuite Ἀριολυον.

L'éphore mentionné est l'éphore éponyme de Lacédémone.  
Les témoins sont toujours au nombre de deux.

**2. Ténare. Milieu du iv<sup>e</sup> siècle avant J.-C.**

Foucart, BCH. III, 96; Röhl, *Inscr. antig.*, 86; Cauer, 2<sup>e</sup> éd., n° 21; Roberts 265 C; Collitz-Meister, n° 4591. Cf. Drachmann, p. 26.

	Ἄνεθεκε
	τῶι Ποηοιδᾶνι
	Νίκων
	Νικαφορίδα
5	καὶ Λύχιππον
	καὶ Νικαρχίδα
	καὶ ταύτας πάντα.
	Ἐφορος
	Εὐδαμίδα.
10	Ἐπάκωι
	Μενεχαρίδας,
	Ἄνδρομέδες.

« Nicon a consacré à Poseidon Nicaphoris, et (ses enfants) Lysippos et Nicarchidas, et tout ce qu'elle possède. Ephore Eudamidas. Témoins : Ménécharidas, Andromédès. »

Nicaphoris est une femme esclave; le *manumissor*, en même temps qu'il la consacre, c'est-à-dire l'affranchit, lui abandonne son pécule, τ(ὰ) αὐτάς. Cf. le n° 4592 de Collitz : ἀνέθηκε Διοχρίων Ἀπειρότας τῶι Ποηοιδᾶνι Ἡρακληίδαν αὐτὸν καὶ ταύτῃ et à Delphes, Collitz, n° 1942 : ἐλεύθεραι ἔστωσαν — αὐταὶ καὶ τὰ αὐτῶν πάντα. Voir aussi là note 1.

Les affranchissements du cap Ténare sont réunis par Meister dans le recueil de Collitz, III, n° 4588-4592 (1). Ils appartiennent tous, sauf le premier, au milieu du iv<sup>e</sup> siècle et sont rédigés avec le même laconisme. Ce mode d'affranchissement était accessible aux étrangers : au n° 4592 le *manumissor* est un Épirote.

(1) Un acte fragmentaire de même provenance s'est échoué à Symé en Carie (Wilhelm, *Arch. epigr. Mittl. Ost.*, XX, 96) : ... καὶ Κλεομέν[η] | καὶ ταύτων | πάντα · ἐπάκω | Νεολαίδα, | Τέταρτος · | Ἐ]φορος Εὐμηλίδα[ς].

3. Élide. Olympie. v<sup>e</sup> (?) siècle avant J.-C.

Tablette de bronze trouvée en 1878. Kirchhoff, *Arch. Zeit.*, XXXVII (1879), p. 49; Roehl, *Insc. antiq.*, p. 159, n° 552; Collitz-Blass, I, p. 328, n° 1161; Dittenberger et Purgold, *Inscr. von Olympia*, p. 31, n° 12. Cf. Drachmann, p. 26.

Ἐπι: . . . . .]αίτα, [μ]ενί (?) (1)  
 Ἄγχε[λ]αίδα (2) ἀφ᾽ε-  
 ε ἑλευθάρως τὸν ἀπὸ Σ-  
 φίνγας γόνον, ἰαρός τῷ  
 5 Διὸς τῷ Ὀλυμπίῳ, καὶ Πιτθῷ [σ-]  
 υνέφα Ἄγέδα (3) (sic) θυγάτερ. Δαίχορος,  
 Μίδα, Ἀριστέας, Χίλον, Χαρόξ-  
 α, Καυχάξα (4), Ἐνπεδίον, Ἐπανδ-  
 ρος, Νυκρίας, Βατύλος,  
 10 Ἄμιας τυτθὸν  
 . . . νον αὐτὸν ποσιν.

« Sous . . . , au mois . . . , Aghélaïdas a renvoyé libres les enfants qu'il a eus de Sphinga, et les a consacrés à Zeus Olympien. Pittho, fille (5) d'Aghé (la?) das, a consenti. Daiochos (6), Midas, Aristéas, Chilon, Charoxa, Cauchaxa, Empédion, Epandros, Nycrias, Baiylos, Amias tout enfant, . . . »

Le *manumissor* fait intervenir sa femme (?) ou sa fille (?) dans l'acte pour prévenir toute contestation de sa part quand il sera décédé; voir les actes de Delphes.

Sphinga était sûrement l'esclave du *manumissor*; peut-être était-elle morte au moment de l'affranchissement. A Chéronée (CIGS, I, 3301) un maître affranchit de même παιδάριον τὸ γενόμενον αὐτῷ ἐκ τᾶς θρεπτᾶς.

(1) Restitution douteuse, car on ne voit pas de place pour le nom du mois.

(2) Ἀγχελαϊδαίdas nos. Ἐκαλιδας Kirchhoff, Ἀγησιλαϊδαίdas Purgold, Λαϊαδαίdas aut Σαϊαδαίdas Blass.

(3) Ἄγλα emend. Kirchhoff.

(4) Καυχαψα Kirchhoff.

(5) Sic Purgold. D'après Blass, Pittho serait la femme du *manumissor* et son père Agédas ne serait pas identique à Aghélaïdas.

(6) Ces noms sont ceux des enfants de Sphinga.



4. Béotie. Orchomène. 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Decharme, *Arch. des missions*, II<sup>e</sup> série, IV (1867), 486; Meister dans *Bezenb. Beitr.*, V, 217; Larfeld, *Sylloge inscr. beot.*, 27; Collitz-Meister, *Dialektinschr.*, I, n° 497 et add. p. 394; Cauer, *Delectus*, 2<sup>e</sup> éd., n° 300; Latschew, *BCH.*, VIII (1884), p. 68. Dittenberger, *C. I. G. S.*, I, 3200.

Ἀπολλωνίδαο ἄρχον-  
 τος, ἱερειάδδοντος Ἀντι-  
 γένιος Σωκράτιος, ἱεραρχιόν-  
 των Ἀγισινίκω Σωκράτιος,  
 5 Σωσιβίω Πουθίλλιος,  
 ἀντίθετι θίων Δαματρίχ-  
 ω τὸν Φίδιον Φυκέταν Ἀκρισίον  
 ἱερὸν εἶμεν τῷ Σαράπιος κῆ τᾶ[ς]  
 Ἴσιος, κῆ μὴ ἐξῆιμεν μει-  
 10 θεὶ ἐφάπτεσθαι μειδὲ κα-  
 ταδουλίττασθαι · ἢ δὲ κά τις ἐφά-  
 πτειται, κούριος ἔστω ὁ ἱερεὺς κῆ τὸ  
 ἱεράρχη κῆ τὸ σούνεδρου σουλῶντες καὶ  
 δαμιῶντες

« Apollonidas étant archonte, Antigénès, fils de Socratès, étant prêtre, Agisinicos, fils de Socrate et Sosibios, fils de Pouthillis, étant hiérarques, Thion, fils de Damatrichos, consacre son esclave Acrisios à Sarapis et Isis. Il ne sera permis à personne de saisir Acrisios ni de le réduire en esclavage. Si quelqu'un le saisit, le prêtre, les hiérarques et les synèdres auront le droit de le reprendre et de mettre le délinquant à l'amende. »

Outre le prêtre, les hiérarques et les synèdres (sénateurs), d'autres actes accordent le droit d'intervention aux polémarques et généralement à tout venant.

Les affranchissements d'Orchomène, sous forme de consécration à Isis et à Sarapis, sont réunis dans le *CIGS*, I, n°<sup>s</sup> 3198-3204. La femme affranchissante est toujours assistée : par son frère (3198), son fils (3204), son mari et des amis (3199).

Le patron a le droit de se réserver les services de l'affranchi

sa vie durant (3202); sur cette clause, la *paramona*, voir plus loin les actes de Delphes.

5. **Lébadée.** II<sup>e</sup> (?) siècle avant J.-C.

Ἐφημερικ τῶν φιλομαθῶν, 1864; Foucart, *BCH*, VI (1880), p. 96; Meister dans *Bezzzenbergers Beiträge*, VI, 64, n° II b; Larfeld, *Sylloge inscr. boeot.* 71; Collitz-Meister, *Dialektinschr.*, I, p. 163, n° 425; Cauer, *Delectus* (2<sup>e</sup> éd.), n° 325; *CIGS*, I, 3083.

	Θεός · τούχα ἀγα- θά.		ἔτι δώσει Ἀθανοδώρα, εἴσι (1)
	(§ 1) Φαστίαιο ἀρχοντος Βοιωτῦς, ἐν δὲ Λεβα-	15	Ἀνδρικός φέρον τὸν ἐν τῇ θείκῃ γεγραμμένον · ἡ δὲ τι κα πάθει Ἀθανοδώρα, παρμ-
5	δείη Δόρκωνος, Δωίλος Ἰρανῆω ἀντίθετι τὸν Φίδιον θεράποντα Ἀν-		ενὶ Ἀνδρικός τὸν περιττὸν χρόνον παρ Δωίλον · ἔπιτα ἰα-
	δρικόν τῷ Δι τῷ Βασιλεῖ κῆ τῷ Τροφωνίῳ ἰαρὸν εἰ-	20	ρὸς ἔστω, μεὶ ποθίκων μει- θενὶ μειθέν. (§ 3) Μεὶ ἐσσεῖμε-
10	μεν, παρμείναντα παρ τὰν ματέρα Ἀθανοδώ-		ν δὲ καταδουλιττασθη Ἀνδρικόν μειθενὶ, Ἀν-
	ραν Φέτια δέκα, καθὼς ὁ πατεῖρ ποτέταξε · (§ 2) ἡ δὲ κα	25	δρικόν δὲ λειτωργῆμεν ἐν τῆς θοσίης τῶν θιωῶν <ων> οὔτων.

« Dieu. Bonne Fortune !

§ 1. — Vastias étant archonte en Béotie, et Dorcon à Lébadée, Zoïlos, fils d'Irénéé, consacre son esclave domestique Andricos à Zeus Roi et à Trophonios, à charge de demeurer dix ans auprès de sa mère Athanodora, comme l'a prescrit son père.

§ 2. — Si Athanodora vit encore (après les dix ans), Andricos payera la redevance prescrite dans le testament. Si au contraire Athanodora vient à mourir (avant les dix ans), Andricos demeurera pendant le reste du temps près de Zoïlos. Après cela il sera sacré, ne relevant de personne en rien.

§ 3. — Il ne sera permis à personne de remettre en esclavage Andronicos; celui-ci officiera dans les sacrifices des dieux susdits. »

Cet affranchissement qui diffère un peu des actes ordinaires

(1) Attique *elvai*.

de Lébadée, notamment par l'absence de témoins (*πίστορες*), n'est en somme que la réalisation par Zoïlos d'un affranchissement testamentaire ordonné par son père Irénée. Il nous montre d'une part que la liberté pouvait être soumise à une condition suspensive, la *paramona*, qui est même prolongée éventuellement par le paiement d'une rente, d'autre part, que toute trace de la condition primitive de l'esclave consacré n'avait pas disparu : il doit encore certaines *operae* aux divinités qui le prennent sous leur protection.

On trouvera dans le *CIGS*, I, 3080-3085, le recueil des affranchissements de Lébadée, sous forme de consécration à Zeus Roi et à Trophonios. L'esclave consacré est libre (*μετ' ποθικοντα μειθενι κατὰ μειθένα τρόπον*) ; si l'on attende à sa liberté, les prêtres, les hiérarques et, à leur défaut, tout venant sont invités à intervenir en sa faveur. La femme affranchissante est assistée de son fils (3081), de son mari (3085).

#### 6. Coronée. II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Pittakis, Eph. 2405 ; Ross, *Inscr. ined.*, I, p. 38, n° 86 ; E. Curtius, *Anecd. Delph.*, p. 21 ; Keil, *Sylloge inscr. basol.*, p. 88, n° XXI ; Le Bas, II, 666 ; Dittenberger, *CIGS*, I, 2872.

Κλέωνος ἄρχον[τος, ἱερέως δὲ τοῦ Σεράπιος.....]  
 τοῦ Ὀφελάνδρου, Ἀν[κχηςτος ? ..... καὶ ἡ γυνὴ αὐτοῦ]  
 Διονυσία Εὐμήλου ἀνατιθέασι [τὸν ἴδιον δοῦλον]  
 Διονύσιον ἱερὸν τῷ Σεράπι καὶ τὴν (1).....  
 5 ἱερὸν. Παραμεινά[τω] δὲ αὐτοῖς ἕως [ἂν ζῶσιν, ἐφ' ᾧ  
 τε] εἶναι ἐλεύθερον μὴ προσήκον[τα μηδενὶ μηδέν.]  
 Ἐὰν δὲ τις ἐφάπτηται εἰς δουλίαν ἀποτεισάτω]  
 πρόστιμον δραχμὰς χιλίας ἱεράς τ(ῷ) (2) [Σεράπι · σολάτω δὲ]  
 αὐτὸν ὁ ἱερεὺς κα[ὶ τῶν] ἄλλων ὁ (π)(3)[αρατυγάνων].  
 10 Μάρτυρες .....μάχου, Δα.....  
 .....]δρος Ξ...

« Cléon étant archonte, X... fils d'Ophélandros, prêtre de Séra-

(1) Καὶ τὴν ἀνάθεσιν εἰς τὸ ἱερὸν Keil, καὶ τῇ εἰσι καὶ τῷ Ἀνούδι ἱερὸν Dittenberger.

(2) ἸΕΡΑΣΤΑ les copies (la pierre a disparu).

(3) ΟΔ... les copies.

pis, Anicétos, fils de... et sa femme Dionysia, fille d'Eumèlos, consacrent leur esclave domestique Dionysios à Sérapis. Il demeurera chez eux tant qu'ils vivront, et ensuite sera libre et n'appartiendra à personne en aucune manière. Quiconque mettra la main sur lui pour l'emmener en esclavage, payera une amende de mille drachmes consacrées à Sérapis. Il pourra être repris par le prêtre et par tout venant parmi les autres citoyens. Témoins... »

Voir un fragment d'un autre acte du même genre dans le *BCH*, XXII, 271.

### 7. Chéronée. n° (?) siècle avant J.-C.

Stamatakis, *Ἀθήναιον*, IX, p. 319; Dittenberger, *CIGS*, I, n° 3376; Michel, n° 1396.

(§ 1) Ἄρχοντος ἐγ Χαίρωνεῖαι Ἀρίστωνος,  
 μηνὸς Ἀγριωνίου πεντεκαίδεκάτῃ,  
 Θέων Θεομνήστου Φανατεὺς ἀνέθη-  
 κεν ἐγ Χαίρωνεῖαι ἱερὸν τῷ Σεράπι τ-  
 5 ὄν ἴδιον θρεπτὸν, ὃν εἶχε οἰκογενῆ, ὡς ὄνο-  
 μα Σώσων, τὴν ἀνάθεσιν ποιούμενος  
 διὰ τοῦ συνεδρίου κατὰ τὸν νόμον Χαί-  
 ρωνέων. (§ 2) Ἐξενεγκάτω δὲ Σώσων τὸν  
 ἔρανον, ὃν συνάγαγε Θέων ἐμ Φανατεῖ,  
 10 τὸ ὑπὲρ Θεώνος ὄνομα, ἕως ἂν τέλος λά-  
 βῃ ὁ ἔρανος. (§ 3) Τὴν δὲ οἰκίαν, ἧς ἔχει τὴν κτ-  
 ῆσιν Ἀρμέας Ἀρίστωνος Φανατεὺς, πε-  
 πιστευμένος παρὰ Σώσωνος, κομιζέ-  
 σθω (1) Σώσων (διαλύσας) (2) τὸ ἐπ' αὐτῇ δάνειον καὶ καλεу-  
 15 σάτω ἀποδοῦναι τὴν ὠνὴν τῆς οἰκίας  
 Ἀρμέαν Θεώνι. (§ 4) Μάρτυρες · Ἀρίστων Ἀρμέου,  
 Εὐδαμος, Ἐχεκράτης οἱ Εὐφάνεος, Φανατεῖς ·  
 Ἐράτων Ἀμινίου, Ἀντίγων Ἀριστογείτονος,  
 Πυρρίνας Ὀμολωίχῳ, Χαίρωνεῖς.

« § 1. — Ariston étant archonte à Chéronée, le 15 du mois Agrionios, Théon, fils de Théomnestos, de Phanatée, a consacré,

(1) κομισεσθω *lapis*.

(2) διαλύσας *addidimus*. Voir la note de la p. suiv.

dans Chéronée, à Sarapis, son esclave né et élevé à la maison, appelé Soson, ayant fait la consécration par l'autorité du Conseil, conformément à la loi des Chéronéens.

§ 2. — Soson remboursera l'érane que Théon a réuni à Phanatée, à savoir la part qui est au nom de Théon, jusqu'à ce que l'érane ait pris fin.

§ 3. — Quant à la maison, dont Harméas fils d'Ariston, de Phanatée, a la possession, l'ayant reçue en gage de Soson, Soson la recouvrera (en payant) l'emprunt gagé sur cette maison et obligera Harméas de restituer à Théon l'acte de vente de la maison (1).

§ 4. — Témoins : Ariston, fils d'Harméas, Eudamos et Echécraatès, fils d'Euphanès, Phanatéens; Eraton, fils d'Aminias, Antigon, fils d'Aristogiton, Pyrrhinos, fils d'Homoloichos, Chéronéens. »

C'est un affranchissement à titre onéreux. L'affranchi ne paye pas, il est vrai, de rançon proprement dite, mais il s'engage à payer les annuités encore dues par son maître sur un érane dont il est le débiteur principal (voir plus loin) et à libérer une maison appartenant à son maître d'une hypothèque contractée sous forme de réméré.

Les affranchissements de Chéronée (CIGS I, 3301-3406) appartiennent au n<sup>e</sup> siècle avant J.-C. et ont toujours la forme d'une consécration, soit à Sarapis seul (type ordinaire), soit à Sarapis et à Isis (3319), à Artémis Eilithya (3385-3386, 3391), à la Mère des dieux (3378-3379).

L'acte a lieu par une déclaration du maître faite devant le Conseil, *συνέδριον* (rarement *βωλά*, 3349), ordinairement le 15 ou le 30 du mois, qui étaient sans doute les jours ordinaires de réunion

(1) Nous avons traduit ce paragraphe en supposant que le graveur a omis le mot *δαλύσα* ou un terme équivalent. Si l'on conserve le texte tel quel on se heurte aux plus grandes difficultés. *Κομίζεσθαι δάνειον* signifie faire rentrer une créance (Démosthène, *Contra Dionysodorum*, 29, p. 1291). On traduirait alors à la rigueur : « Quant à la maison, dont Harméas a la possession, l'ayant reçue à crédit de Soson, Soson fera rentrer la somme dont Harméas s'est ainsi constitué le débiteur et contraindra Harméas à payer à Théon le prix de ladite maison. » Le sens que cette traduction attribue aux mots *δάνειον* et *ὄνη* est extrêmement hypothétique.

du Conseil. Le *manumissor* paye une taxe qui est de 20 drachmes au n° 3303, peut-être de 25 (εἴκοσι πέν.) au n° 3406; c'est un usage que nous retrouverons dans les modes civils d'affranchissement. Ce versement a lieu entre les mains soit du trésorier des fonds sacrés, soit du trésorier du peuple. En cas de *paramona*, la taxe n'est payée qu'après l'expiration de celle-ci (3354).

Le *manumissor* peut être un étranger (3312). Il fait souvent intervenir ses héritiers dans l'acte (3307, 3309, etc.). Leur consentement peut se produire ultérieurement par acte séparé (3372). Les fils mineurs, participant ainsi à l'acte du père, mentionnent son assistance (3330, 3372); la femme, même affranchissant conjointement avec son mari un esclave commun (3317, 3330), a toujours besoin d'un conseil : mari (3322), père (3327), fils (3326), frère (3379), neveux (3385), amis (3329, 3357). Quand elle fait partie du personnel du temple elle est assistée par l'hierarque, seul (3334, etc.), ou avec le fils (3377).

La consécration a pour but la liberté, si bien que l'esclave est quelquefois qualifié de ἀπελεύθερος (3318, 3360). Mais beaucoup d'actes stipulent la *paramona*, soit pour un laps déterminé (3394, un an), soit, plus ordinairement, tant que vivra le patron. Les enfants de l'affranchie nés pendant la *paramona* sont déclarés tantôt libres (3377), tantôt esclaves (3322).

Une fois, il est dit que l'affranchissement a lieu à titre gratuit, ἐπὶ δωρεᾷ (3332). On est tenté d'en conclure que dans tous les autres cas l'esclave a payé une rançon, bien qu'elle ne soit pas mentionnée expressément.

#### 8. Thisbé. n° siècle (?) avant J.-C.

CIGS, I, 2228 (Foucart, BCH, VIII, 402; Meister-Collitz, I, p. 399, n° 747 c).

Ἐμπέδωνος ἄρχοντος ·  
 Εὐανδρίδας Πασικρίτα  
 Δωπύραν Ἀρτάμιδι Εἰ-  
 λειθείη ἱερὰν εἶμεν πα[ρ]-  
 μείνασαν ἄως κα δώωνθι Ε-  
 ὐανδρίδας κῆ Πασικρίτα ·  
 μεί ἐσσεῖμεν δὲ ἀδικεῖ-  
 σθι μείθενί.

« Sous l'archonte Empédon.

Euandridas et Pasicrita ont offert Zopyra à Artémis Ilithye, afin qu'elle lui soit consacrée après qu'elle sera restée auprès d'Euandridas et de Pasicrita tant qu'ils vivront. Il ne sera permis à personne de lui faire tort. »

### 9. Locride. Physcos. Entre 140 et 100 avant J.-C.

Conze et Michaelis, *Annali dell' instituto*, XXXIII (1861), n° 1; Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, n° 432; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd., n° 855; Collitz-Baunack, *Dialektinschr.*, II, n° 2097.

(§ 1.) Ἄρχοντας Ὑβρία, βουλευόντων τὴν δευτέραν ἐξάμηνον Ἀγίωνος τοῦ Κλεοδάμου, Τιμοκλέος τοῦ Πολύωνος, γραμματεύοντος δὲ Βαβύλου τοῦ Ἀδρομένεος, ἀνεγράφη ἀ ἀνάθεσις. (§ 2.) Ἀγωνοθετέοντος Εὐνίκου Τριτέος, μηνὸς τετάρτου, ἐν δὲ Φυσκέοις ἄρχοντας Εὐκλείδα, μηνὸς Ἄρατύου τριακάδι, ἐν ἐννόμῳ ἐκκλησίᾳ, ἀνέθηκε Ἀγτισιβούλα Φυσκίς, συνευδοκεόντων τοῦ τε πατρὸς αὐτᾶς Λύκωνος καὶ τᾶς μητρός Ἀρμοξένας, τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ σῶμα γυναικεῖον αἰ ὄνομα Μνασῶ, ὥστε ἱερὰν εἶμεν καὶ ἀνεφάπτον καὶ ἐλευθέρην Μνασῶ. (§ 3) Εἰ δὲ τι Μνασῶ πάθοι ἀγενής ὑπάρχουσα, τὰ καταλειφθέντα ὑπὸ Μνασῶς Ἀγτισιβούλας ἔστω. (§ 4) Μάρτυροι ἄρχοντες Εὐνικός, Εὐκλείδας, Δαμοκλείδας, ταμίαις Ἀρχέπολις καὶ οἱ συναρόντες ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ Ἀριστόλαος, Νικόμαχος, Δαμοτέλης, Δαμοκλείδας, Δαμόκριτος, Ἀρίστων, Θεόσαμος, Ξερόλαος, Μικκίνας, Εὐμηλος, Ξένων, Λεόντιος Δαμάνθεος, Ἀντιγενείδας, Χαϊρέδαμος, Χαρίδαμος, Ξενοκράτης Πανταϊνέτου, Ἀριστόλαος.

« § 1. — Hybrias étant archonte (à Delphes), étant conseillers pendant le second semestre Hagion, fils de Cléodamos, et Timoclès, fils de Polyon, Babyas, fils d'Androménès, étant secrétaire (du Conseil), la consécration a été inscrite.

§ 2. — Étant agonothète (en Locride) Eunicos de Tritea, le quatrième mois, et, à Physcos, étant archonte Eucleidas, le trentième jour du mois Aratys, dans l'assemblée légale du peuple, Agésiboula de Physcos, avec le consentement de son père Lycon et de

sa mère Harmoxéna, a consacré à Apollon Pythien une femme appelée Mnaso, afin que Mnaso soit sacrée, hors d'atteinte et libre.

§ 3. — Si Mnaso vient à décéder sans enfants, les biens qu'elle laissera appartiendront à Agésiboula.

§ 4. — Témoins : les magistrats Eunicos, Euclidas, Damocleidas ; le trésorier Archépolis, et les citoyens qui assistaient à l'assemblée, Aristolaos, Nicomachos, Damotélès, Damocleidas, Damocritos, Ariston, Théosamos, Xénolaos, Mikkinas, Eumélos, Xénon, Léontios, fils de Damanthès, Antigénidas, Chairédamos, Charidamos, Xénocratès, fils de Pantainétos, Aristolaos. »

Nous rangeons cet acte sous la rubrique Physcos quoiqu'il ait été gravé à Delphes, parce que la consécration a été faite à Physcos et selon les formes usitées dans cette ville ; seulement le dieu choisi est l'Apollon de Delphes, sans doute à cause du prestige qui s'attachait à son culte, et c'est dans son temple que l'acte est inscrit.

La clause (§ 3) qui réserve au patron la succession de l'affranchie, morte sans postérité, se retrouve souvent dans les actes de Delphes ; c'est là que nous l'étudierons.

En général, à Physcos, les affranchissements se faisaient sous forme de vente à Athéna Ilias. Voir plus loin, n° 26. Toutefois, il en existe un, trouvé à Physcos même, qui a, comme celui-ci, la forme d'une consécration (*CIGS*, III, 350).

#### 10. Phocide. Daulis. II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Ross, *Inscr. ined.*, I, p. 35, n° 81, pl. VIII ; Le Bas, II, 812 ; Collitz-Bechtel, *Dialektinschr.*, II, 66, n° 1523 ; Dittenberger, *CIGS*, III, 66.

Θε]δ[ς τύχαν ἀγαθή]ν.

(§ 1) Ἄρχοντος ἐν Δαυλίῃ Νικ[..... τοῦ .... βουλαρχέ-]  
οντος Φίλωνος τοῦ Γνώ[τ]ω[νος (1) ... ..]

Κ]άλλω[ν] Μ(ν)ασία, Δαμῶ Φίλωνος Δαυλιεῖς, νοέοντες καὶ [φ]ρο-  
νέοντες,

δ ἀνέθηκαν τῷ Ἀθάναι τῷ Πολιάδι [ᾧ] ἐξεθρέψαντο σώματα, οἷς  
ὀνόματά

ἔσσι Σωσικράτης, Ἐπι(κτησις?), Δ(ι)όδωρος, Μνσο.....τήρ,

(1) Peut-être faut-il suppléer (comme au n° 63) ἐν ἐνόμῳ ἐκκλησίᾳ τῶν πόλιος.



- (§ 2) το[ύ]τους ἐλευθέρους εἶμεν πάντας τοὺς (1)δίους [θ]ρε[π]τούς ·  
 μὴ κατα-  
 δουλιξάσσω δὲ μηθεὶς τούτους, οὓς ἀνέθηκε Κάλλων καὶ Δαμ[ὼ τῆ]  
 'Αθάναι τᾶι Πολιάδι, μηδὲ καθ' ὅποιον τρόπον. (§ 3) Εἰ δέ τις καταδου-  
 λίζοι-
- 10 το] οὓς ἀνατεθέκанти Κάλλων καὶ Δαμῶ ἢ τὰ ὑπάρχοντα τούτ[ων]  
 ἢ τὰ γενόμενα [τ]έ(κ)να ἐκ τούτων < ἢ τὰ γενόμενα τέκνα (1)  
 ἐκ τούτων >, ἔσ-  
 στωσαν ἐλεύθεροι. (§ 4) 'Εξέστω (2) τῷ θέλοντι προϊστασθαι Φωκίων  
 ἀνυπ[ο]-  
 δίκωι ἐόντι καὶ ἀνυπευθύνῃ πάσας δίκας καὶ ζαμίας. (§ 5) (Εἰ δέ τις  
 ἐπιλαμβάνοιτο) ἢ καταδουλι-  
 ζοιτο ἢ αὐτοὺς ἢ τὰ ἐκ τούτων, τοὺς ἀνατεθεμένους ὑπὸ Κάλλωνος
- 15 καὶ Δαμῶς, ἀποτεισάτω τᾶ[ι] 'Αθάναι καὶ τῷ προστάντι ὑπὲρ τοὺς  
 ἀνατε-  
 θεμένους καθ' ἕκαστον ἀργυρίου μνᾶς δέκα, καὶ τὸ μὲν ἡμισον ἔστω  
 τᾶς 'Αθάνας, τὸ δὲ ἡμισον ἔστω τοῦ προσστάντος. (§ 6) Παρμει-  
 [νάτ]ω[σαν]  
 δὲ παρὰ Κάλλωνα Μνασία καὶ Δαμῶν Φίλωνος Δαυλιέ(α)ς οἱ ἀνατε-  
 θεμένοι π[ο]-  
 ιοῦντες τὸ ποτι[τ]α[σ]σόμενον πάντες πᾶν τὸ δ[υ]νατόν · εἰ δὲ μὴ  
 ποι(έ)οι[εν] κύριοι
- 20 ἐόντωνσαν ἐπιτειμέοντες τρόποι δι κα θέλωντι · [παρμεινάτωσαν δὲ παρ'  
 αὐτοὺς ᾶς]  
 κα αὐτοὶ ζώωντ[ι] Κάλλων καὶ Δαμῶ · ἐπεὶ κα δὲ οὔτοι ἀποθάνωντι.  
 Κ[άλ]-  
 λων Μνασία καὶ Δαμῶ Φίλωνος, τοὺς ἀνέθηκαν τᾶι 'Αθάναι ἐλευθέ-  
 ρους [εἶ]-  
 μεν πάντας. (§ 7) Τ(ὸ) ἀν(τί)γραφον τᾶς ἀναθέσ(τι)ος παρὰ τὸν Σάρα-  
 πιν..... (3)  
 .. τῷ Σαράπει ἐν Δαυλαί · Πάτρωνος τοῦ Μνασ[ί]α ἱερατέως. Μάρτυ-  
 ρες · 'Α[ρι]-  
 25 στόβουλος Θονία, Κάλλων Τιμαγόρου Δαυλιεῖς, Πάμφιλος Φίλωνος  
 Τιθορε[ύς].

(1) TEPNA la copie (la pierre est perdue).

(2) Supplétez dé.

(3) .ΙΕΡ.ΤΕ.ΤΟΝ la copie. καὶ τὸν ἱερατεύοντα Dittenberger.

« Dieu (donne) bonne fortune.

§ 1. — Étant archonte à Daulis Nic..... et président du Conseil Philon, fils de Gnoton, — Callon, fils de Mnasias, et Damô, fille de Philon, de Daulis, étant sains d'esprit et dans leur bon sens, ont consacré à Athéna Polias les esclaves, élevés par eux, dont les noms suivent : Sosicratès, Épictésis, Diodoros, Mnas.....

§ 2. — Tous ces esclaves domestiques seront libres; que nul n'asservisse de quelque manière que ce soit ces personnes que Callon et Damô ont consacrées à Athéna Polias.

§ 3. — Si quelqu'un tente de réduire en servitude soit les personnes consacrées par Callon et Damô, soit leurs biens, soit leurs enfants, ils n'en seront pas moins libres.

§ 4. — Il sera permis à qui voudra parmi les Phocidiens d'intervenir en leur faveur, sans crainte d'être traduit en justice ou frappé d'une peine ou amende quelconque.

§ 5. — Si quelqu'un saisit ou emmène en esclavage ces personnes consacrées par Callon et Damô ou leurs enfants, il payera à Athéna et à celui qui interviendra en leur faveur, pour chaque tête, dix mines d'argent, moitié pour Athéna, moitié pour l'intervenant.

§ 6. — Les personnes consacrées demeureront auprès de Callon et de Damô en exécutant toutes, le mieux possible, tous les ordres qui leur seront donnés; si elles ne le font pas, ceux-ci auront le droit de les châtier de la façon qu'ils voudront. Elles demeureront ainsi tant que vivront Callon et Damô; ceux-ci morts, tous ceux qu'ils ont consacrés à Athéna seront libres.

§ 7. — Un exemplaire de la consécration est déposé chez Sérapis (et chez le prêtre de Sérapis?) à Daulis, Patron, fils de Mnasias, étant prêtre. Témoins : Aristoboulos, fils de Thoinias, Callon, fils de Timagoras, Dauliens; Pamphilos, fils de Philon, de Tithora. »

Les nos 63-65 du C. I. G. S., III, sont peut-être des fragments d'actes du même genre; le n° 63 se termine par la formule remarquable ... *ισαντο κατὰ τὸν νόμον* ... [τὰς ἰδίας δοῦλα]ς ..... [καλέσαντες] ἐπὶ τὰν ἰδίων ἱστ[ι]ων. C'est le seul exemple d'une formalité analogue à la *manumissio per mensam* des Romains.

## 11. Delphes. Entre 140 et 100 av. J.-C.

Collitz-Baunack, n° 2172.

- (§ 1) Ἄρχοντος Σωσιπάτρου μηνὸς Ποιτροπίου, βουλευ-  
 ὄντων τῶν πρώτων ἐξάμηνον Ἀντιγένεος τοῦ  
 Διοδώρου, Ἀγίωνος τοῦ Κλεοδάμου, γραμμα-  
 τεύοντος δὲ Ὑθρία τοῦ Ξένωνος, ἐν δὲ Ἐρι-  
 5 νεῶι ἄρχοντος Νίκωνος, μηνὸς Ἑσπερίνου, ἀνέθηκον  
 Καλλικράτης Καλλινίδου, Πραξίω Κλεομένεος  
 Ἐριναῖοι σῶμα ἀνδρείον ὡς ὄνομα Ἀντίοχος τῷ Ἀπόλλω-  
 νι τῷ Πυθίῳ ἐπ' ἐλευθερίας, ἀπειλαφότες παρ' αὐτοῦ λύ-  
 10 τρα ἐκ πολεμίων, καὶ μὴ καταδουλισάστω Ἀντίοχον μη-  
 θεὸς τῶν Καλλικράτους καὶ Πραξοῦς. (§ 2) Προστάτας δὲ αἰ-  
 ρεῖται τοὺς ἀπειλευθερίξαντας, (§ 3) καὶ βεβαιωτῆρ κα-  
 τὰ τοὺς νόμους τῶν πόλιος Κλέων Κλευκρίτου Ἐρι-  
 ναῖος. (§ 4) Μάρτυροι · οἱ ἱερεῖς τοῦ Ἀπόλλωνος Ἄρχων καὶ  
 Ἄθραμβος, καὶ οἱ ἄρχοντες Ἀντιγένης, Ἀγίων, Ὑθρίας ·  
 15 Ἀγέμαχος, Ἐχεκράτης, Ἐριναῖοι · Μικκίνας Νικο-  
 κλέα Λιλαϊεύς.

« § 1. Sosipatros étant archonte, au mois Poitropios, étant conseillers pour le premier semestre Antigénès fils de Diodoros, Hagion fils de Cléodamos, et greffier Hybrias fils de Xénon, étant archonte à Erinéos (1) Nicon, au mois Hesperinos, Callicratès fils de Callinooos et Praxo fille de Cléoménès ont consacré à Apollon Pythien un esclave mâle nommé Antiochos, après qu'il a payé leur rançon pour les racheter aux ennemis, afin qu'il soit libre et que nul des ayants cause de Callicratès et de Praxo ne le réduise en servitude.

§ 2. Il choisit pour patrons ceux qui l'ont affranchi.

§ 3. Garant conformément aux lois de la ville, Cléon fils de Cléocritos, d'Erinéos.

§ 4. Témoins : les prêtres d'Apollon, Archon et Athambos ; les magistrats Antigénès, Hagion, Hybrias ; Agémachos et Echécraatès d'Erinéos, Mikkinas fils de Nicoclès, de Lilaia (2). »

En général, à Delphes, l'affranchissement a lieu sous forme de

(1) Ville de la Doride.

(2) Ville de la Phocide.

vente à Apollon Pythien (voir la section suivante); exceptionnellement, comme ici, au lieu d'une vente on a une consécration (*ἀνάθεσις*). Encore faut-il observer : 1° que les *manumissores* sont étrangers; 2° que l'affranchissement est à titre onéreux, car l'esclave a déjà payé la rançon de ses maîtres captifs à l'étranger.

On trouve d'autres exemples de maîtres ainsi rachetés par leurs esclaves et qui leur confèrent en échange soit la liberté (Élatée, *CIGS*, III, 123; Delphes, Collitz, n° 2086 (1), soit l'exemption de la *paramona* (Delphes, n° 2167).

Remarquez la clause du § 2 par laquelle l'affranchi déclare choisir pour patrons (*προστάτας*) ses affranchisseurs. Elle se retrouve dans un autre acte de Delphes (n° 2551) : l'affranchi Parnassos choisira pour *prostates* son ex-maître et ses descendants. On doit en conclure, ce semble, qu'à Delphes l'affranchi n'avait pas nécessairement pour *prostate* son ancien maître et tel était aussi, croyons-nous, l'ancien droit d'Athènes. Cf. Aristote, *Rhét.*, III, 8 : ὡσπερ οὖν τῶν κηρύκων προλαμβάνουσι τὰ παῖδια τὸ τίνα αἰρεῖται ἐπιτροπὸν (= *προστάτην*) ὁ ἀπελευθερούμενος; Κλέωνα (2). Plus tard seulement l'affranchi qui choisit un *prostate* autre que son ancien maître s'expose à la *δική ἀποστασίου* (Harpocraton, s. v.) (3). De même à Thespies (plus bas, n° 28) un acte d'affranchissement confère expressément à l'affranchi le droit de choisir pour *prostate* qui bon lui semble.

## 12. Delphes. 178/7 av. J.-C.

Wescher-Foucart, n° 406; Dittenberger, *Syll.*, 2<sup>e</sup> éd. n° 848; Collitz-Bau-nack, II, n° 2071.

(§ 1) Ἄρχοντος ἐν Δελφοῖς Πραξία, μηνὸς Ἀπελλαίου,  
Ἄσωνδρος Μενάνδρου Βεροιαῖος ἀνατίθησι τῷ

(1) Dans ce cas (si la restitution de Pomtow est exacte) l'esclave paye néanmoins encore sa propre rançon, 2 mines, 7 statères et 1 drachme.

(2) Voir sur ce texte (dans un autre sens), *Rev. ét. gr.*, V, 463.

(3) Mais même alors il peut avoir gain de cause, probablement s'il établit que son ancien maître a manqué à ses devoirs envers lui. Nous possédons plusieurs inscriptions relatant la consécration de phiales du poids de 100 drachmes, offertes les unes par des affranchis qui ont gagné le procès *ἀποστασίου* (CIA II, 768, 776 etc.), les autres par des patrons qui les ont fait condamner (CIA IV, 772). Cf. G. Foucart, *op. cit.*, p. 62 sq.

Ἐπιγραφὴ  
 5 Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ ἐλευθέραν ἐμ παραθήκη  
 Εὐπορίαν τὴν αὐτοῦ παιδίσκη, καταβεληκυῖαν  
 δραχμᾶς Ἀλεξανδρείας διακοσίας· (§ 2) συμ-  
 παραπεμψάτω δὲ Ἀσανδρον εἰς Μακεδονίαν  
 καὶ ἔστω οὕτως ἐλευθέρα. (§ 3) Μάρτυρες·  
 Μένανδρος Εὐφρονίου, Ἀμύντας Λάτου,  
 Παράμονος Καλλιστράτου.

« § 1. Praxias étant archonte à Delphes, au mois Apellaios, Asandros, fils de Menandros, de Beroia, affranchit et consacre en dépôt à Apollon Pythien, Euporia, petite fille à son service, qui a payé deux cents drachmes d'Alexandre.

§ 2. Elle accompagnera Asandros en Macédoine, et à cette condition elle sera libre.

§ 3. Témoins : Menandros fils d'Euphronios, Amyntas fils de Latos, Paramonos fils de Callistratos. »

Ici encore, dans un acte émanant d'un étranger, la vente au dieu est remplacée par l'ἀνάθεσις avec l'addition singulière ἐμ παραθήκη qui rappelle l'expression ἀφίηται καὶ παρακατέθηται d'un acte de Stiris (CIGS, III, 34). Cette substitution est d'autant plus curieuse qu'en fait l'esclave s'est bel et bien rachetée. L'obligation d'accompagner son maître en Macédoine est une sorte de *paramona*.

### 13. Macédoine. Edesse. III<sup>e</sup> siècle après J.-C.

Mordtmann, *Ath. Mittheil.*, XVIII (1893), p. 415; Dimitzas, Ἡ Μακεδονία, p. 393, n° 3.

Ἀυτρωνία Γαῖα ἐχαρί-  
 5 σατο Μητρὶ θεῶν,  
 ἱερατευσούσης Ἀυρη-  
 λίας Λουκιανῆς, κορά-  
 σιον ὀνόματι Νεΐκην  
 ἐξ ἰδίας παιδίσκης ἴδι-  
 ον οἰκογενές. Ἔτους  
 επτ.

« Autronia Gaia a fait don à la Mère des dieux, étant prêtresse Aurelia Luciana, d'une petite fille appelée Niké, sa domestique, née à la maison, d'une esclave domestique. An 385 (1) ».

(1) De l'ère de Macédoine, correspondant à l'an 237-238 après J.-C.

D'autres inscriptions de la même provenance et de la même époque ont été publiées simultanément par Contoléon (REG, XII, 1899, p. 169 suiv.) et par Papageorgiou ('Αθηνᾶ, XII, p. 65 suiv. Cf. *Berl. Philol. Woch.*, 1899, col. 634 suiv.). Seulement la déesse n'est plus appelée Mère des dieux, mais Mā ou Mā ἀνάκτητος ἐπίχοος. Dans un de ces textes (Contoléon n° 4), il est dit que celui qui attenterait à la liberté de l'affranchi payera au trésor impérial 2,000 deniers. Un autre (n° 7) stipule la *paramona*.

14. **Scydra** (Emathie), aujourd'hui Episkopi. III<sup>e</sup> siècle après J.-C.

Delacoulonche, *Le berceau de la puissance macédonienne*, n° 29; Dimitsas, *Ἡ Μακεδονία*, p. 93, n° 126.

Ἔτους σγξς (sic) Σεβαστοῦ,  
 μὴνὸς Ὑπερβ (ερε)ταίου λ',  
 Οὐλίπια Εὐπορία καὶ Αὐ-  
 ρήλιος Διονύσιος ἡξί-  
 5 ωσαν οἱ θρέψαντες κα-  
 λῶς δουλευθέντε[ς ὑπό]  
 θρεπταρίου ἰδίου ὀνόμα-  
 τι Ὀνησίμαν (sic) περὶ ἔτη ᾧ(να)τίθη-  
 μειν (sic) θεᾷ Ἀρτέμιδι Γαζωρίᾳ ταύτη[ν]  
 10 εἶν(αι) δούλην τῆς θεᾶς προστ...  
 εκτρος (?) ἐλευθέραν μέχρι...

« L'an 273 (1) d'Auguste, le 30 du mois Hyperbérétaios, Ulpia Euporia et Aurelius Dionysios, en reconnaissance des bons soins qu'ils ont reçus pendant près de dix-huit ans de l'enfant trouvée (?) Onésima, élevée par eux, ont décidé de la consacrer à la déesse Artémis Gazoria, afin qu'elle soit esclave de la déesse... et libre jusqu'à (sa mort?)... (2). »

(1) Correspond à 243 après J.-C.

(2) Parmi les textes trop mutilés pour être reproduits ici citons encore le fragment de la consécration d'un esclave à Zeus Salaminius de Chypre, JHS, XII, p. 193, n° 8.

β. *Vente à une divinité* (1).

Ce mode, employé surtout à Delphes et dans quelques villes du nord de la Grèce, ne fait son apparition qu'à l'époque macédonienne. Il a son prototype dans les achats réels d'esclaves que faisaient les administrateurs des sanctuaires grecs ; mais il s'agit ici d'un achat fictif, ayant pour but la liberté de l'esclave, et dont le prix est en réalité fourni par celui-ci : c'est le détour qu'on a imaginé pour donner une forme légale au rachat de l'esclave par lui-même, rachat qui ne pouvait faire l'objet d'un contrat ordinaire, puisque l'esclave, n'étant pas personne juridique, ne peut légalement contracter. En employant ce procédé, de préférence à la consécration pure et simple, on trouvait le double avantage de constater officiellement le prix payé par l'esclave pour sa rançon, et d'entourer le contrat, c'est-à-dire la liberté et ses conditions, des garanties très énergiques inhérentes au contrat de vente, notamment l'intervention des garants (βεβαιωτήρες) et la rescision en cas d'inobservation des clauses.

**Delphes.**a. *Affranchissement immédiat.*

13. Entre 170 et 156 avant J.-C.

Wescher-Foucart, n° 73 ; Collitz-Baunack, n° 1738.

(§ 1) Ἄρχοντος Ἐμ(μ)ενίδα τοῦ Καλλία, μηνὸς Ποιτροπίου, (§ 2) ἐπὶ τοῖσδε

ἀπέδοτο Κλέων Κλεοξένου τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ σώ-  
μα ἀνδρείον ὠὶ ὄνομα Ἰστιαῖος τὸ γένος Σύρον, (§ 3) τιμᾶς ἀργυρί-  
ου μῶν τεσσάρων, (§ 4) ἐφ' ὧτε ἐλεύθερον εἴμεν καὶ ἀνέφα-

5 πτον ἀπὸ πάντων τὸν πάντα βίον, καθὼς ἐπίστευσε  
Ἰστιαῖος τῷ θεῷ τὴν ὠνάν, ποιέων ὃ κα θέληι (§ 5). Βεβαιωτήρ  
κατὰ τὸν νόμον τᾶς πόλιος · Δίακίδας Φιλαιτώλου.

(§ 6) Μάρτυρες · τῶν ἀρχόντων Ἀριστίων Ἄγωνος, Ἄσαν-  
δρος · ἰδιῶται Νικάρχος, Νικόμαχος, Μαντίας,

10 Εὐκλείδης.

(1) Cf. P. Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*, 1867.

« § 1. Emménidas, fils de Callias, étant archonte, au mois Poptropios.

§ 2. Conditions auxquelles Cléon, fils de Cléoxénos, a vendu à Apollon Pythien un esclave mâle appelé Histiaios, de race syrienne,

§ 3. pour le prix de quatre mines d'argent,

§ 4. afin qu'il soit libre et à l'abri de toute atteinte pendant toute sa vie, faisant ce qu'il lui plaît, dans les mêmes termes qu'Histiaios a confié l'achat au dieu.

§ 5. Garant suivant la loi de la ville : Aiacidas, fils de Philaitolos.

§ 6. Témoins : magistrats, Aristion, fils d'Agon, Asandros ; particuliers, Nicarchos, Nicomachos, Mantias, Euclidean. »

Les actes d'affranchissement de Delphes connus jusqu'en 1898<sup>(1)</sup> sont presque tous réunis dans le recueil de Collitz, *Dialektinschr.*, III, n° 1684-2342 (par Bannack), dont, en principe, nous citons les numéros sans autre indication. De nouveaux actes ont été publiés par Colin, BCH, XXII, p. 1 suiv. et par Pomtow, *Philologus*, 1899, p. 52 suiv. Un grand nombre sont encore inédits. Parmi les actes publiés, le plus ancien (Collitz, n° 2049) est de l'an 201 avant J.-C., le plus récent (n° 2322) de l'an 126 après J.-C.

Le spécimen que nous venons de reproduire est un des plus simples du genre ; il en renferme les éléments essentiels. Nous allons l'analyser en groupant autour de chacun de ses paragraphes les observations et les variantes que fournissent les actes analogues. Les clauses exceptionnelles les plus importantes seront étudiées à propos des exemples suivants.

§ 1. — *Date.*

Elle est exprimée par le nom de l'archonte Delphien et le mois ; dans les actes les plus récents on ajoute souvent le quantième.

A l'époque où Delphes faisait partie de la ligue étolienne on nomme le stratège de la ligue. Très souvent on trouve men-

(1) Bœckh, CIG, n° 1699-1711; Curtius, *Anecdota delphica*; Le Bas, n° 898-963; Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, n° 19 à 450; Haussoullier, BCH, V, p. 408 suiv.; Couve et Bourguet, BCH, XVII, p. 343 suiv., etc.



tionnés les prêtres d'Apollon (deux ou trois), les conseillers (βουλευται) en fonctions (1) et le greffier.

Quand le *manumissor* est un étranger, on indique le magistrat éponyme de sa cité d'origine et le mois correspondant de son calendrier. Ces mentions disparaissent à l'époque impériale. En revanche, à cette époque la date est ordinairement précédée de la formule θεὸς τύχαν ἀγαθάν ou ἀγαθῆ τύχῃ.

§ 2. — *La vente et les personnes principales qui y figurent.*

Presque toujours l'opération est exprimée, comme dans le spécimen ci-dessus, par la tournure « un tel a vendu à Apollon... » Très rarement le dieu est énoncé comme *acheteur* : ἐπρίατο ὁ Ἀπόλλων ὁ Πύθιος παρὰ Σωσιβίου Ἀμφισσέος ἐπ' ἐλευθερίας, etc. (n° 2116).

Trois personnes principales figurent dans la vente : le vendeur — l'acheteur — le vendu.

Le *vendeur* est en principe le maître de l'esclave. Ce maître peut être un particulier ou une personne morale, par exemple la ville de Delphes (n° 1706). Exceptionnellement, quand le propriétaire est un roi ou une cité, la vente peut avoir lieu par procureur. Daméas, agent du roi Attale, vend (pour le compte du roi) une βασιλικὰ παιδίσκα (2001). Ailleurs, la vente émane des προστάται τῶν δαμιουργῶν.

L'esclave était souvent la propriété commune de plusieurs maîtres ; tous alors figurent comme vendeurs dans l'acte ; on en compte quatre, par exemple, au numéro 1792 (Aristola). Très fréquemment mari et femme vendent conjointement un esclave.

Ce mode d'affranchissement est accessible aux étrangers aussi bien qu'aux gens de Delphes. Les vendeurs étrangers appartiennent pour la plupart au nord de la Grèce, mais on en trouve aussi de régions plus éloignées (Athènes, Achaïe, etc.).

Un très grand nombre d'actes mentionnent l'intervention ou l'approbation (συνπαρόντος, συνευδοκούντος, συνευαρεστεύοντος, συνεπιπέοντος, etc.), soit de la femme du vendeur, soit de ses héritiers directs : fils, fille, petit-fils, mère. Un petit-fils *ex filia* est représenté par son père (Colin, n° 93). Exceptionnellement, on ren-

(1) D'abord trois bouleutes semestriels, puis quatre bouleutes annuels, ensuite trois, enfin deux.

contre l'approbation de la grand'mère (Colin, n° 2), de la sœur et du beau-frère (1798), du père (2028), du beau-fils (2203), de la patronne (2282) (1). Ces interventions se comprennent sans peine. L'affranchissement diminue le patrimoine du *manumissor* ; il ne faut pas que plus tard ses héritiers puissent l'attaquer. Leur présence dans l'acte les oblige même personnellement à la garantie.

On ne doit pas confondre ces approbations avec le concours de personnes nécessaires pour compléter la capacité du *manumissor* lorsque celui-ci est une femme ou un mineur. Lorsque l'affranchissement émane d'une femme, elle est régulièrement assistée de son *kyrios* : mari, fils ou frère (2193, 2210) ; même lorsque mari et femme vendent conjointement, on mentionne parfois l'autorisation maritale (2273). A l'époque macédonienne, on se contente de mentionner l'intervention du mari ou parent, sans lui donner de titre légal. A l'époque impériale, il est qualifié de *κύριος* (2219), *κύριος καὶ φροντιστής* (Colin, n° 115), *φροντιστής* (85), *προνοητής* (108 ; cf. Baunack, 2322 : *προνοούντος αὐτῆς Λατῶα*). Mais quoique cette intervention soit ordinaire, il semble qu'elle n'ait jamais été indispensable ; ainsi la même femme affranchit un premier esclave avec l'assistance de son *προνοητής* (Colin, n° 108) et un autre sans aucun secours (n° 106).

Quant aux mineurs, les cas d'intervention d'un tuteur ou curateur sont très rares et appartiennent à l'époque impériale. Il est question tantôt d'un seul *φροντιστής* (Colin, n° 53), tantôt de deux (n° 39).

L'*acheteur* est presque toujours Apollon Pythien. Quelquefois on lui associe Artémis (1810) ou le dieu principal de la cité du vendeur, quand celui-ci est étranger (2202).

Le cas du n° 1694 est particulier. L'acheteur est ici un citoyen, Boéthos, qui s'engage, sous peine d'amende, à inscrire l'esclave, une femme, comme consacrée au dieu au nom de son vendeur Alexandre (*ἀναγραφάτω Βόηθος θράϊσσαν ἀπὸ τοῦ Ἀλεξάνδρου ὀνόματος τῷ θεῷ*). C'est donc une *πρᾶσις ἐπ' ἐλευθερίᾳ*, mais on ne comprend pas bien pourquoi les parties ont eu recours à ce détour, car la *para-*

(1) *Συνεναριστ[εούσας τῆς πατρῶ]νας αὐτῶν Ἀρχεμόρας*, restitution un peu incertaine. L'acte est d'environ 50 avant J.-C.

*mona*, stipulée au profit de Boéthos, aurait pu très bien lui être réservée (comme dans d'autres actes) alors même qu'il n'eût pas été partie dans l'acte. Sans doute on a voulu bien marquer que c'est lui, et non l'esclave, qui avait fourni le montant de la rançon (1); mais il en est de même au numéro 1723 qui est conçu dans la forme ordinaire.

Le *vendu* c'est l'esclave, considéré comme une chose, un corps (σῶμα). On indique toujours son nom, son sexe, sa nationalité certaine ou supposée (τὸ γένος ἐξ Ἑρακλείας τῆς ἐκ τοῦ Πόντου φάμενον εἶναί, 1939); on ne manque jamais de dire s'il s'agit d'un enfant (παιδάριον, κοράσιον) ou d'un adulte. Rarement on mentionne l'âge précis (Colin, nos 88, 107) ou la mère de l'esclave (2300; cf. *CIGS*, III, 189, Tithora). Assez souvent nous apprenons si l'esclave a été élevé dans la maison du maître ou si celui-ci l'a acheté et de qui (Γλαυκίας, ὃ ἐπρίατο παιδάριον παρὰ Χαίριδος καὶ Εὐκαρπίδα Λεπαδέων, 1791). Un acte rappelle que l'esclave est le frère de lait (δμόθηλος) du vendeur.

Plusieurs esclaves, parents ou non, peuvent être vendus par un même acte. Le droit grec reconnaît, en fait, la parenté servile et l'énonce parfois (1689, Νικαία... καὶ τὸν ὄν αὐτᾶς Ἰσθμόν).

### § 3. Le prix et le paiement.

Le prix est généralement exprimé par un nombre rond de mines ou de demi-mines, mais quelquefois aussi en statères (éginétiques), drachmes d'Égine (2032) ou d'Alexandre (2071) (2) et plus tard en deniers (Colin, n° 81).

Le prix est payé au *manumissor*. Le n° 2033 (Nicaea) n'est qu'une exception apparente. Le maître, Eumnastos, paraît être mort entre le paiement de la rançon et la rédaction de l'instrument; l'exécution du contrat incombe à ses trois filles et c'est le mari de l'aînée qui figure comme vendeur dans l'acte (παραλαβὼν τὰν ὄνὰν παρὰ τὰν ἀδελφᾶν, τὰν Εὐμνάστου θυγατέρων (3)).

(1) Après la mort de Boéthos l'esclave devient libre, mais le garant est déchargé (ὁ βεβαιωτῆρ [μη]κέτι βεβαιούτω). C'est une dérogation conventionnelle à la règle de la transmission passive des obligations.

(2) La mine delphique, équivalente à la mine attique, se divise en 35 statères de poids éginétique. Chaque statère vaut deux drachmes, chaque drachme 6 oboles.

(3) Cf. Haussoullier, BCH, V, 32.

Le prix est censément payé par le dieu à qui l'esclave « a confié la vente ». Dans un acte exceptionnel déjà cité (*supra* n° 12 = 2071 Collitz), il est dit formellement que c'est l'esclave qui a payé sa rançon. Quelquefois le prix est payé par un tiers, qui obtient alors le bénéfice de la *paramona* (1723); l'opération ressemble alors beaucoup à une *πῶσις ἐπ' ἐλευθερίᾳ* (1).

La mention du prix ne manque pour ainsi dire jamais dans les affranchissements à effet immédiat; quelquefois seulement, comme on l'a déjà vu, il est remplacé par la mention que l'esclave a racheté son maître à l'étranger.

La rédaction insiste sur la réalité du paiement; une formule presque constante affirme que le vendeur a reçu le prix intégral du marché (*καὶ τὰν τιμὰν ἔχει* ou *ἀπέχει πᾶσαν*). On précise le lieu, les circonstances du paiement: il a eu lieu dans le temple, sur le seuil, devant la grande porte (*ἐν τῷ νεῷ ἐπὶ τοῦ ὀδοῦ κατὰ τὸ μέγα θύρωμα*, 1953), ou entre le temple et l'autel (*ἀνάμεσον τοῦ ναοῦ καὶ τοῦ βωμοῦ*), ou devant le temple et l'autel (*πρὸ τοῦ ναοῦ καὶ τοῦ βωμοῦ*) (voir les n° 2010, 2011, 2041, 2049, 2072). A l'époque impériale le marché est quelquefois conclu dans l'assemblée du peuple (*ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ*, Colin 83; *ἐν ἐννόμῳ ἐκκλησίᾳ*, 87).

En présence de ces détails précis, de l'exactitude et de la variété des prix, nous ne croyons pas qu'on puisse douter que, au moins dans la généralité des cas, le prix ne soit effectif: l'esclave se rachète lui-même, en prenant sur ses économies accumulées; les actes de Delphes sont, comme ceux de Dodone, des affranchissements *ἐπὶ λύσει*. Nous savons que telle était la règle à l'époque macédonienne: presque tous les esclaves avaient la perspective de pouvoir se racheter à force de travail et d'épargne. C'est ce qu'indique un texte des *Économiques* (I, 5, 6): *χρὴ δὲ καὶ τέλος ὀρίσθαι πᾶσιν · δίκαιον γὰρ καὶ συμφέρον τὴν ἐλευθερίαν κεῖσθαι ἄθλον · βούλονται γὰρ πονεῖν, ὅταν ᾗ ἄθλον καὶ ὁ χρόνος ὀρισμένος.*

On s'est demandé comment les esclaves pouvaient se constituer un pécule. Cela devait être difficile pour les esclaves purement domestiques, employés aux seuls soins du ménage, car ces esclaves ne recevaient pas de gages: *δούλω μισθὸς τροφή* (*Écon.*,

(1) Cf. G. Foucart, *De libertorum conditions apud Athenienses*, p. 16.

I, 5). Mais de pareils esclaves ne devaient pas être la majorité. Quoique un petit nombre de textes seulement mentionnent la profession exercée par l'esclave (1842, 2154, 2177, artiste femme; 1904, foulon; 2094, tanneur, 1899, médecin, etc.), nous croyons que la plupart en avaient une; ils l'exerçaient tantôt au profit du maître, déduction faite d'une part qui leur était laissée à titre de pécule; tantôt à leur profit exclusif, sauf une redevance fixe à payer au maître : ainsi Sotérichos l'Arménien restera propriétaire τῶν ἔχει καὶ κατεσιώματα φοροφορέων πάντων (1938).

Dans certains cas, l'âge de l'affranchi ne permet pas de croire qu'il ait pu se constituer un pécule, ni par conséquent se racheter lui-même : on voit affranchir un enfant de six mois (Colin, n° 81, Augé). Dans ce cas, il faut admettre que la rançon est payée par une tierce personne, que pour des raisons de convenance ou de style on n'a pas voulu nommer dans l'acte. Encore certaines inscriptions laissent-elles percer le bout de l'oreille. La petite Eucleia (2123) est censée « avoir confié la vente au dieu », mais le rédacteur ajoute τὰν ἐπίστευσε ἃ μητὴρ αὐτᾶς Σώτιον : c'est donc sa mère qui l'a rachetée. La petite Callicrateia (1935) sera libre et « fille de Sósicha et d'Hermogénès » : évidemment, c'est ce ménage qui l'a rachetée pour l'adopter, et peut-être était-elle leur enfant naturelle. Même explication pour le n° 1803, 2° affranchissement (Hédyla).

Enfin, il est possible, mais non certain, que dans quelques cas l'affranchissement ait réellement lieu à titre gratuit et que la mention du prix ne soit qu'une fiction. Cette fiction pouvait être utile pour donner à l'acte la forme d'une vente, avec les garanties inhérentes à ce genre de contrat, et le prix indiqué servait de base au calcul de l'indemnité due par les personnes qui pourraient attenter à la liberté de l'affranchi.

#### § 4. *But et conditions de la vente.*

Le but de la vente, c'est la liberté de l'esclave vendu. Quelques textes disent, il est vrai, que l'esclave appartiendra désormais au dieu qui l'a acheté (τοῦ θεοῦ ἔστω, 2006) mais c'est une simple façon de parler, car on lit ailleurs ὡς ἐλευθέρου ὄντος καὶ τοῦ θεοῦ (2049). Le droit du dieu, du temple sur l'esclave ne se traduit par aucune obligation effective de celui-ci. L'esclave, ne pouvant

légalement se « racheter » lui-même, a « confié » (1) au dieu le soin de le racheter, mais sous la condition expresse qu'il sera libre, ἐπ' ἐλευθερίᾳ, ἐπὶ σωποντία (2133). La formule habituelle est celle-ci : καθὼς ἐπίστευσε Καλλικράτεια τὰν ὄνῶν τῷ θεῷ, ἐφ' ᾧτε ἐλευθέραν εἶμεν καὶ ἀνέφρακτον ἀπὸ πάντων τὸν πάντα βίον ποιούσαν ὃ κα θέλη (1684).

La liberté ainsi stipulée est, en principe, aussi complète que possible. L'affranchi devient d'abord maître de sa personne : il peut aller, venir, séjourner où il veut (ἀποτρέχων οἷς κα θέλη) ; il peut faire ce qu'il lui plaît. Nul ne peut mettre la main sur lui ni l'emmenner en servitude ; si quelqu'un le tente, il pourra s'arracher (ἀύσαντὸν σολεῖν) à ceux qui l'emmènent ; d'autres ont le pouvoir et même le devoir de le faire à sa place. C'est un droit qui appartient à tout venant, sans qu'en l'exerçant on ait à craindre aucun procès, aucune amende d'aucune sorte (ἄζάμιοι ἐόντες καὶ ἀνοπόδιοι πάσας δίκας καὶ ζαμίας).

L'affranchi devient aussi maître de ses biens, de son pécule, lequel comprend ses hardes (τὰ ἐνδύματα πάντα, 1716), les fruits de ses économies et de son travail (ἃ κα κατασκευάσθηται, 1928 ; κυριεύτω δὲ καὶ τῶν ἔχει καὶ κατεσκευάωται φοροφορέων, 1938), même d'autres esclaves (κύριος δὲ ἔστω — ὧν κέκτηται τῶν τε σωμάτων καὶ τῶν ὑπαρχόντων πάντων, 2197). Bien entendu, il ne doit rien emporter en plus, rien dérober à son maître (1819, 2251, 2271, etc.).

Voilà pour le principe. Mais, en fait, la liberté octroyée à l'esclave est très souvent soumise à des restrictions ou subordonnée à des conditions. Une stipulation très fréquente est celle qui n'accorde la liberté qu'après un certain délai passé auprès du maître : nous y reviendrons dans un paragraphe séparé ainsi que sur les clauses restrictives de la liberté de tester. Parmi les obligations imposées à l'affranchi, et qui ont pour sanction, expresse ou sous-entendue, la nullité de l'affranchissement, nous citerons :

la clause qui oblige l'affranchi à résider dans une localité déterminée, par exemple à Delphes (1801 (2), 1830, 2085) ou

(1) Quelques textes (Colin, n° 66, 106) nomment à la fois le maître et l'esclave ; un autre (107) nomme le maître seul.

(2) Il y est dit cependant par inadvertance ἐγδαμείτω οἷς κα θέλη.

dans la patrie du *manumissor* (Lilaia, 1718); ou inversement la défense d'habiter dans un endroit déterminé, par exemple dans l'Achafe, patrie du *manumissor* (1774);

l'obligation de prendre pour *προστάται* le patron et ses descendants (2172, 2251);

celle de payer au patron une redevance annuelle (Colin, 104) ou de nourrir certaines personnes leur vie durant. Méda devra nourrir et soigner (*ἐσχημονίζειν*) son père Sosibios et sa mère Sosó « qu'ils soient esclaves ou libres », sans quoi ils pourront la châtier à leur gré (1708). Thracidas, après la mort du maître, devra nourrir l'esclave favorite Dorcas, ou, s'il s'expatrie, lui fournir chaque mois 4 hémiectes de blé et un prochous de vin (1884);

l'obligation d'opérer ou d'achever le remboursement d'une dette ou de payer un érane du maître (voir plus loin);

l'obligation de fournir au patron ou à ses fils, un, deux, trois enfants d'un certain âge destinés à servir d'esclaves. Cette clause, qui accompagne souvent la stipulation de la *paramona*, est particulièrement fréquente dans les actes de l'époque impériale où les sources de l'esclavage commençaient à se tarir;

l'obligation (quelquefois corrélatrice de l'institution de l'affranchi comme héritier) de rendre au patron les derniers devoirs, de l'ensevelir convenablement, de célébrer tous les ans aux époques réglementaires (*ταῖς ὁρίτοις*) certaines cérémonies sur sa tombe (voyez les numéros 1731, 1775, 1796, 1799, 1801, 2100, 2150, 2178), de couronner sa statue de fleurs deux fois par mois (1801, 1807), etc.

#### § 5. *Les garants et la garantie* (1).

Toute vente comporte une garantie qui a pour objet d'assurer l'acheteur contre le danger d'éviction; la règle s'applique à nos ventes-affranchissements, seulement l'éviction du dieu acheteur se confond ici avec la tentative de réduire l'affranchi en servitude : c'est donc sa liberté qui est, au fond, l'objet de la garantie.

La garantie est due :

1° par le vendeur, c'est-à-dire le *manumissor*. Cela est souvent énoncé formellement (*βέβαιον παρεχόντων τῷ θεῷ τὰν ὄνων ὅ τε ἀποδό-*

(1) Cf. Beasley, *Le cautionnement dans l'ancien droit grec*, Paris, 1902 (Bibl. de l'école des Hautes Études, fasc. 143).

μενος Ἰθθαμβος, etc., 1683), mais souvent aussi on doit le sous-entendre ;

2° par les héritiers du vendeur (βέβαιον παρεχόντω τῷ θεῶι τῶν ὄνων οἳ τε ἀποδόμενοι ἢ οἱ ἐπίνομοι, 1717 ; Colin, 103).

3° par des garants spéciaux (1) que le vendeur doit fournir et dont les noms sont toujours énoncés. Ils s'appellent βεβαιωτῆρες (2), ou, lorsque le vendeur est locrien, προαποδοῦται « provendeurs » (1842, 2028, 2116) (3), « selon la loi », κατὰ τὸν νόμον, c'est-à-dire que leurs obligations sont déterminées par le droit commun en matière de vente. Leur nombre est variable : un, deux, ou trois. Quand le vendeur n'est pas de nationalité delphienne, il y a ordinairement deux garants, l'un de Delphes, l'autre pris dans la patrie du *manumissor*. En ce cas, on ajoute ou l'on substitue aux mots κατὰ τὸν νόμον ceux-ci : κατὰ τὸ σύμβολον (plus rarement, par exemple 1713, τῶν συμβολῶν), c'est-à-dire que les effets de la garantie sont réglés par le traité de commerce intervenu entre Delphes et l'Etat étranger.

L'obligation du vendeur, de ses ayants cause et de ses garants consiste à intervenir pour délivrer l'affranchi toutes les fois qu'on portera atteinte à sa liberté. Ils doivent le réclamer, l'arracher à ses persécuteurs (συλεῖν). S'ils manquent à ce devoir, ils sont passibles de dommages intérêts qui peuvent être exigés par le premier venu, τῷ θέλοντι (2006, 2049, 2072, 2287, etc.). Et pour cela aucun procès n'est nécessaire : le poursuivant peut saisir directement les biens de ces individus jusqu'à concurrence de la somme due ; ils sont passibles de l'exécution parée (πράκτιμοι ἐόντων κατὰ τὸν νόμον τῶν Δελφῶν καὶ κατὰ τὸ σύμβολον τῶν Φωκέων, 1712).

Le montant des dommages intérêts est quelquefois déterminé par rapport au prix de vente de l'esclave. Il est souvent des  $\frac{3}{2}$ , αὐτὰ καὶ ἡμισία (2006, 2012, 2049, 2072, 2080, 2197), plus rarement du double (1708, 2198), des  $\frac{5}{2}$  (Colin, n° 4), du sextuple (1697, 1698, 2287). A défaut de clause spéciale quel était le droit commun ? Nous l'ignorons (4).

(1) Au n° 2206 le garant est identique à l'un des co-propriétaires *manumissores*. C'est une anomalie, mais probablement la garantie du βεβαιωτῆρ spécial était plus rigoureuse que celle du vendeur.

(2) Au n° 1703 βεβαιωτῆρες καὶ προστάται.

(3) Au n° 1990 : προαπίδοτο κατὰ τὸν νόμον.

(4) A Tithora également (C I G S., III, 188 suiv.) dans les actes conservés la proportion est très variable, allant du simple jusqu'à 12 pour 1.



Nous ne savons pas davantage comment et entre qui se répartissait le montant des dommages intérêts. L'analogie des actes d'affranchissement de Tithora et d'autres cités autorise à supposer qu'il se partageait (également ?) entre l'*assertor libertatis* et le temple d'Apollon.

§ 6. — *Témoins. Conservation de l'acte.*

Chacun de nos actes est passé en présence de témoins, dont le nombre n'a rien de fixe et peut aller jusqu'à 27 (n° 2116). On les distingue d'ordinaire en deux catégories : magistrats (*ἄρχοντες*) et simples citoyens (*ιδιώται*) (1). Parmi les magistrats figurent presque toujours les prêtres d'Apollon (au nombre de deux ou trois), puis le néocore, l'avoué du temple (*προστάτας*), le collège des cinq *ἄσιοι* (Colin, 72, 73), etc. Quand le vendeur est étranger les témoins sont choisis mi-partie parmi ses compatriotes et les Delphiens.

L'instrument de vente (*ἀ ὦνά, ἀ ἀναγραφὰ καὶ ὦνά, 1743, 1762*), comme on le voit surtout par la rédaction explicite des actes de l'époque impériale et par ceux de villes voisines (Tithora, Amphissa), est un document manuscrit sur papyrus, sur une tablette de cire (*πινάκιον, 2236*) ou de buis (*πυξίδιον, 2275*). C'est là l'original, l'*αὐτόγραφον* (Colin, 97), ainsi nommé parce que, en principe, il est écrit ou tout au moins signé, approuvé de la main des parties, vendeur, garants, témoins (2146 : *χρόγραφον Βοΐσκου τοῦ Φίλωνος ὁμολογέω καὶ συναρσετέω τὰ προγεγραμμένα Ὀνάτας ἐλεύθερος*). Cet original est confié au dieu, c'est-à-dire déposé aux archives du temple ; quelquefois on en fait, pour plus de sûreté, plusieurs exemplaires (*ἀντίγραφα*) qui sont déposés chez diverses personnes, magistrats ou particuliers. Quand le vendeur est étranger, un exemplaire est confié à l'un de ses compatriotes, l'autre à un Delphien (1878). A l'époque impériale, un exemplaire est, par les soins du greffier, déposé aux archives publiques de la ville (Colin, 83, 85, 97, etc.). Enfin, dans un intérêt de publicité, un exemplaire est gravé sur une muraille du temple, soit le mur polygonal, soit, à l'époque impériale, le mur du théâtre (2322, etc.), soit celui de tout autre édifice faisant partie de l'enclos sacré. C'est cet exemplaire, souvent très fautif, qui nous est parvenu.

(1) A Sélos (Thessalie) on distingue pareillement parmi les témoins (*ξενοδόχοι*) le magistrat (*ταγός*) et les particuliers (*ιδιώται*).

L'acte de vente est définitif, en ce sens qu'il ne peut être modifié par la volonté unilatérale d'un des contractants, mais il peut l'être d'un commun accord. Nous avons plusieurs exemples de contrats nouveaux annulant l'acte précédemment passé entre les parties, ὥστε τὸν προτερασίνων ἄνῶν ἀρμέναν εἶμεν καὶ ἄκυρον (1746, 1844, 2143, suppression de la clause de *paramona*).

## 16. 171 avant J.-C.

Wescher-Foucart, n° 139; Collitz-Baunack, n° 1804.

(§ 1) Ἄρχοντος Κλευφάνεος, μηνὸς Θευξενίου, ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Ἰατάδας Πάτρωνος Δελφὸς τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ· σῶμα γυναικεῖον αἰ ὄνομα Ἀφροδισία, τιμᾶς ἀργυρίου μῶν τεσσάρων, συνεπαινεύσας καὶ Ἀρχίου. (§ 2) Κατενεγκάτω δὲ Ἀφροδισία τὸν ἔρανον τὸν Βρομίου οὐ ἐγγυεῖ· Ἰατάδας, μὴ ἀκαταβολέουσα μὴ δὲ καταβλάπτουσα Ἰατάδαν· εἰ δὲ μὴ κατενεγκαι Ἀφροδισία τὸν ἔρανον ἢ καταβλάψαι τι Ἰατάδαν ἐκ τοῦ ἔρανου, ἀτελής καὶ ἄκυρος ἂν ὦν ἔστω ἂν τῶ θεῷ. (§ 3) Ἐλευθέρα δὲ ἔστω Ἀφροδισία τὸμ πάντα χρόνον, ποιήσασα τὰ γεγραμμένα τὰ ἐν τῇ 5 συγγραφῇ, καὶ ἀνέφαπτος ἀπὸ πάντων τὸμ πάντα χρόνον. (§ 4) Βεβαιωτῆρες κατὰ τὸν νόμον τὰς πόλιος· Ἀρίστων Νικοδώρου, Νικόδωρος Ἀρίστωνος, Μαντίας Κλευδάμου. (§ 5) Εἰ δὲ τις ἄπειτο Ἀφροδισίας ἐπὶ καταδουλισμῷ κατενεγκάσας τὸν ἔρανον καθὼς γέγραπται καὶ ἀβλαβίος γενομένου Ἰατάδα ἐκ τὰς ἐγγύας, παρεχόντω βέβαιον τῷ θεῷ τὸν ἄνῶν ὃ τε ἀποδόμενος [Ἰατάδα] καὶ οἱ βεβαιωτῆρες Ἀρίστων Νικόδωρος Μαντίας· ὁμοίως δὲ καὶ οἱ παρατυγχάνοντες 10 κύρι' ἔστω (sic) συλέοντ[ες Ἀφροδισίαν] ὡς ἐλευροί· οἱ ἱερεῖς τοῦ [Ἀπόλλωνος Ἄ]θαμβος, Ἀμόντας, καὶ ὁ ἄρχων Μελισσίων· ἰδιῶται Φίλων, Καλλίερος, Κλευφάνης.

« § 1. — Cleuphanès étant archonte, au mois Theuxénios, voici à quelles conditions Iatadas, fils de Patron, Delphien, a vendu à Apollon Pythien une femme appelée Aphrodisia, au prix de quatre mines d'argent, avec le consentement d'Archion (1).

(1) Sans doute la fille de Iatadas.

§ 2. — Aphrodisia acquittera l'érane de Bromios, dont Iatadas est caution, sans manquer à aucun versement et sans causer de dommage à Iatadas ; si Aphrodisia n'acquitte pas l'érane ou cause à Iatadas un dommage quelconque à ce sujet, l'achat fait par le dieu sera nul et non avenu.

§ 3. — Aphrodisia sera libre à tout jamais, si elle exécute ce qui est prescrit dans l'acte, et personne ne pourra jamais mettre la main sur elle.

§ 4. — Garants selon la loi de la cité : Ariston, fils de Nicodoros, Nicodoros, fils d'Ariston, Mantias, fils de Cleudamos.

§ 5. — Si quelqu'un met la main sur Aphrodisia pour l'emmener en esclavage, une fois qu'elle aura acquitté l'érane comme il est écrit et que Iatadas sera déchargé de son cautionnement, devront intervenir pour confirmer la vente au dieu le vendeur Iatadas et les garants Ariston, Nicodoros, Mantias ; semblablement toute personne présente aura le droit de revendiquer Aphrodisia comme libre, sans avoir à redouter ni amende ni procès d'aucune sorte.

§ 6. — Témoins : les prêtres d'Apollon Athambos et Amyntas, l'archonte Mélission ; particuliers, Philon, Calliéros, Cleuphanès. »

A l'occasion de cet acte nous croyons devoir réunir ici tous les textes épigraphiques que nous connaissons où il est question de l'érane, considéré comme une sorte de commandite. Ces textes, en dehors de Delphes, sont peu nombreux ; quelques-uns d'entre eux ont déjà été reproduits dans d'autres sections de notre recueil.

*Naxos. Arch. Epig. Mitth. Œst.*, XIII, 179 (*suprà*, tome I<sup>er</sup>, p. 118).

Ὅρος χωρίων? καὶ τῶν μισθωμάτων [αὐτῶ]ν? ὧν δεῖ κατενεκεῖν εἰς τοὺς ἐράνους κατὰ τὸν δαιθμὸν τὸν κείμενον παρὰ Σ... Τραγῶτι.

« Enseigne de terrains (?) et des fermages à eux attachés, qui doivent être versés en remboursement (?) des éranes, d'après l'acte de partage déposé chez S... de Tragos. »

(Les ὄροι n<sup>os</sup> 50, 57, 58, 60 où un immeuble est vendu à réméré à des ἐρανιστῆς ne rentrent pas dans notre sujet.)

**Myconos.** *Suprà*, tome I, p. 49.

L. 2 suiv.

Σώστρατος Ἀριστοκράτους) τὴν θυγατέρα Ξάνθην ἐνηγγύησεν [Ἐπαρχίδει] καὶ προῖκα ἔδωκε χιλίας καὶ τριακοσίας δραχμὰς · τούτου χιλίας μὲν δραχμὰς τὰς ἐνούσας ἐν τῷ ἐράνωι τῷ πεντακοσιοδράχμωι, ὃν συνέλεξεν Ἀλεξικλῆς, οὗ μετεῖχεν Καλλισταγόρας, ἀργυρίου δὲ προσέθηκεν ἑκατὸν δραχμὰς, ἐσθὴν δὲ τετιμημένην διακοσίων δραχμῶν · ὠμολόγησαν δὲ Σώστρατος καὶ Ἀριστοκράτης Ἐπαρχίδει συνεισπράξειν τὸν ἔρανον τοῦτον καὶ ἐάν τινα τῶν ἐσφορῶν μὴ δύνηται εἰσπράξει· Ἐπαρχίδης, συμπροσθήσειν Σώστρατος καὶ Ἀριστοκράτης.

« Sostratos, fils d'Aristocratès, a marié sa fille Xanthè à Éparchidès et lui a constitué une dot de 1,300 drachmes. Sur ce total, 1,000 drachmes sont engagées dans l'érane à parts de 500 drachmes, réuni par Alexiclès, auquel participait Callistagoras; le constituant a ajouté 100 drachmes en argent et un trousseau estimé 200 drachmes. Sostratos et Aristocratès se sont engagés envers Éparchidès à faire rentrer cet érane, et si Éparchidès ne parvient pas à recouvrer quelque'un des versements annuels, Sostratos et Aristocratès l'indemniseront de leur bourse. »

**Amorgos.** *Suprà*, tome I, p. 117, n° 64. Michel, n° 1380. Dittenberger, 2° éd., 828.

Ὅρος χωρίων [τῶν ἐν..]ρει (1) καὶ οἰκίας καὶ κ[τήπου] τῶν Ξενοκλέους τῶν κειμένων ἐμὶ Φυλινχεῖα καὶ τῶν ἐπικυρβίων ἐνεχύρων, ὑποκειμένων, συνεπιχωρούσης τῆς γυναικὸς Ἐρατοκράτης καὶ τοῦ κυρίου Βρουκίωνος, τῷ ἐράνωι καὶ Ἀρισταγόρῃ τῷ ἀρχεράνωι καὶ τῇ γυναικὶ αὐτοῦ Ἐχεν[κη] πρὸς τὴν ἐγγύαν ἣν ἐγράφατο Ξενοκλῆν τοῦ ἐράνου, ὃν συνέλεξεν Ἀρισταγόρας, κατὰ τὸν νόμον τῶν ἐρανιστῶν.

« Enseigne de terrains ....., d'une maison et d'un jardin appartenant à Xénoclès, sis à Phylincheia, et des objets mentionnés sur la stèle (?), le tout engagé, avec le consentement de sa femme Ératocraté et de Broukion, *kyrios* d'icelle, à l'érane et au président de l'érane Aristagoras, et à sa femme Échénica, en garantie du cautionnement qu'il a obligé Xénoclès à souscrire pour l'érane

(1) Peut-être ἐν μέ]ρει?

réuni par Aristagoras, conformément aux statuts des éranistes. »

**Delphes. 1804 (notre n° 16).**

κατενεγκάτω δὲ Ἀφροδισία (l'affranchie) τὸν ἔρανον τὸν Βρομίου οὐ ἐγγυεῖται Ἰατάδας (le manumissor), μὴ ἀκαταβολέουσα μηδὲ καταβλάπτουσα Ἰατάδαν · εἰ δὲ μὴ κατενέγκαι Ἀφροδισία τὸν ἔρανον ἢ καταβλάψαι τι Ἰατάδαν ἐκ τοῦ ἐράνου, ἀτελής καὶ ἄκυρος ἂ ὦνά ἔστω ἂ τῷ θεῷ... Εἰ δὲ τις ἄπτοιτο Ἀφροδισίας ἐπὶ καταδουλισμῷ κατενεγκάσας τὸν ἔρανον καθὼς γέγραπται καὶ ἀδλαβῆος γενομένου Ἰατάδα ἐκ τᾶς ἐγγύας, εἰς.,

**Delphes. 1754.**

κατενεγκάτω δὲ Ἀριστῶ (affranchie moyennant une rançon de 3 mines) ἢ Πλειστός (1) ὑπὲρ Ἀριστῶ ἐν τὸν ἔρανον τὸν Βακχίου, ἐπὶ τὸ Καλλικλέος (le manumissor) ὄνομα, ἀργυρίου τρία ἡμιμίναια ἐν ἐτέοις τρὶοις · ἄρχει ἂ καταβολὰ ἐν τῷ Ἡρακλείῳ μηνὶ τῷ ἐπὶ Ἀνδρονίκου · παραμεινάτω δὲ Ἀριστῶ — ἄχρι κα κατενέγκῃ τὰ τρία ἡμιμίναια · ἐπει δὲ κα κατενέγκῃ, ἐλευθέρᾳ ἔστω...

« Aristô, ou Pleistos pour elle, remboursera la part due par Calliclès dans l'érane de Bacchios, à savoir 3 demi-mines d'argent en trois ans. Les versements commenceront au mois Héracléios de l'année d'Andronicos. Aristô restera près de Calliclès jusqu'à ce qu'elle ait payé les 3 demi-mines; après cela, elle sera libre. »

**Delphes. 1772.**

κατενεγκάντω δὲ (Néon et Sósó, affranchis par Archélaos, fils de Thébagoras) τὸν ἔρανον τὸν Ἀρχέλαος συνᾶξε ὁ Πραόχου τὸν τριακονταμίνατον καὶ βέβαιοι ἔστωσαν αἱ ὦνάι τῷ θεῷ.

« Néon et Sósó rembourseront l'érane de 30 mines, réuni par Archélaos, fils de Praochos; après quoi la vente faite au dieu sera confirmée. »

**Delphes. 1878.**

(1) Probablement le fils ou le concubin d'Aristô.

κατενεγκάτω δὲ τὸν ἔρανον Σῶσος (l'affranchi) τὸν συνᾶξε Ἀμυνέας Χαριξένου τετραρακονταμναίων, τὸ ἥμισσον αὐτοῦ ἐπὶ τὸ Καλλιξένου (le *manumissor*) ὄνομα, ἄχρι καὶ ἐξενεγχθῆ ὁ ἔρανος καὶ οὕτω βέβαιος ἔστω ἂ ὦνὰ τῷ θεῷ · εἰ δὲ μὴ κατενέγκαι, ἀγώγιμος ἔστω Σῶσος..... τὰ δὲ ἔργα συντελείτω — ἄχρι καὶ ὁ ἔρανος κατενεγχθῆ.

« Sosos remboursera dans l'érane de 40 mines, réuni par Amynéas, fils de Charixénos la moitié qui est au nom de Callixénos, jusqu'à ce que l'érane soit entièrement remboursé, après quoi la vente faite au dieu sera confirmée. S'il ne fait pas ces paiements, Sosos pourra être emmené en esclavage. Il continuera à travailler pour son maître jusqu'à ce que l'érane soit remboursé. »

#### Delphes. 1791.

κατενεγκάτω δὲ Γλαυκίας (l'affranchi) τὸν ἔρανον, τὸν συνᾶξαν Ἀθαμβος καὶ Εὐαγόρας, τὸ ἥμισσον, φέρων κατὰ τετράμηνον στατήρας πέντε καὶ δέκ' ὀβολούς ἐπὶ τὸ Ἀμύντα (le *manumissor*) ὄνομα ἄχρι καὶ λήξη ὁ ἔρανος · εἰ δὲ καὶ μὴ κατενέγκη, ἄκυρος ἔστω ἂ ὦνὰ.

« Glaucias remboursera la moitié de l'érane qu'ont réuni Athambos et Évagoras, payant tous les quatre mois 5 statères et 10 oboles au nom d'Amyntas, jusqu'à ce que l'érane soit éteint ; s'il ne fait pas le remboursement, la vente sera sans effet. »

#### Delphes. 1909.

κατενεγκάτω δὲ Κῶμος (l'affranchi, vendu pour 13 mines) Φιλοκράτει (le *manumissor*) ἀργυρίου μνᾶς δεκατρεῖς ἐν ἑτέοις δεκατρίοις, φέρων τοῦ ἐνιαυτοῦ μνᾶν, ἐν τὸν ἔρανον τὸν Ἀρχελάου · εἰ δὲ τι πάθοι Φιλοκράτης, κατενεγκάτω τὸ ἀργύριον τοῖς ἐπινόμοις Θεοφράστοι Ξένωνι Κῶμος, ἑκατέροι τὸ μέρος. Εἰ δὲ τοῦ ἐπιλοίπου ἀργυρίου τις ἐνάπτοιτο Κῶμου ἢ ἀντιπόειτο κατενέγκαντος τὸ ἀργύριον, etc.,

« Cōmos payera pour le compte de Philocratès 13 mines d'argent en treize ans, à raison d'une mine par an, qu'il versera à valoir sur l'érane d'Archélaos. S'il arrive quelque chose à Philocratès, Cōmos fera ces paiements pour le compte de ses héritiers Théophraste et Xénon, chacun pour sa part. Si Cōmos est saisi pour l'argent restant dû (?), ou si, une fois l'argent payé, on met la main sur lui, etc. »

**Delphes. 2317.**

ἀπέδοτο Δαμόστρατος — τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ σῶμα γυναικεῖον ἔ ὄνομα Νίκαρχις, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν τριῶν, ἂν (οὐ ἂν?) ἔλαβε ἐκ τοῦ ἐράνου τοῦ Κλεοδάμου, καὶ τὰν τιμὰν ἀπέχει πᾶσαν. Καταφειράτω δὲ τὸν ἔρανον Νίκαρχις ἕως οὗ κα τέλος λάβῃ · εἰ δὲ μὴ καταφείρῃ, ἃ τε ὠνὰ ἄκυρος ἔστω καὶ δουλεύτω Νίκαρχις Ἀριστοτέλει (le fils du *manumissor*) · εἰ δὲ καταφείρῃ τὸν ἔρανον Νίκαρχις ἀνέγκλητος, ἕως οὗ κα τέλος λάβῃ ὁ ἔρανος, ἔστω Νίκαρχις ἐλευθέρῃ, etc.

« Damostratos a vendu à Apollon Pythien une femme appelée Nicarchis, au prix de 3 mines d'argent que (le dieu) a empruntées à l'érane de Cléodamos; il reconnaît avoir reçu le prix entier. Nicarchis remboursera l'érane jusqu'à ce qu'il soit éteint; sinon, la vente sera sans effet et Nicarchis sera esclave d'Aristote. Si Nicarchis rembourse l'érane sans reproche jusqu'à ce qu'il s'éteigne, elle sera libre. »

**Chéronée C. I. G. S., 3376 (suprà n° 7).**

ἐξενεγκάτω δὲ Σώσων (l'affranchi) τὸν ἔρανον, ὃν συνάγαγε Θέων ἐμ Φανατεῖ, τὸ ὑπὲρ Θεώνος ὄνομα, ἕως ἂν τέλος λάβῃ ὁ ἔρανος.

« Soson remboursera l'érane, qu'a réuni Théon à Phanaté, la portion de l'érane qui est au nom de Théon, jusqu'à ce que l'érane soit éteint. »

Même en complétant ces textes par les indications des orateurs de l'époque attique, qui mentionnent souvent l'*eranos* (1), il reste encore beaucoup d'obscurités.

L'*eranos* est un prêt d'amitié, c'est-à-dire sans intérêt, gratuit, δωρεάν (Démosthène, *Couronne*, 312; *C. Nicostratos*, 9) : c'est là son caractère distinctif, qui le sépare du prêt à intérêt, δάνειον, duquel il est souvent rapproché. L'éranos est un service, le δάνειον est une affaire.

Ce prêt peut n'émaner que d'une seule personne (*C. Nicostratos*, 8), mais en général il est consenti par plusieurs, qui réunissent leurs facultés pour obliger un ami.

(1) Voir Th. Reinach, art. *Eranos*, dans le Dictionnaire des Antiquités; Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen*, p. 15 suiv.

Pour exprimer la notion de « réunir un érane » les auteurs ont diverses expressions : αἰτεῖν (Lucien, *Timon* 45), ἐρανίζειν ou mieux ἐρανίζεσθαι φίλους. Les inscriptions n'en connaissent que deux : συνάγειν ἔρανον (Chéronée ; Delphes, 1772, 1791, 1878), ou συλλέγειν (Myconos, Amorgos (1)). L'érane est désigné par la formule ἔρανος ὃν συνέλεξεν (συνᾶξεν) ὁ δείνα ou simplement ἔρανος τοῦ δείνα.

L'érane a le plus souvent un seul titulaire ; il peut en avoir deux, ainsi au n° 1791 : τὸν ἔρανον τὸν συνᾶξαν Ἄθαμβος καὶ Εὐαγόρας. Parfois le titulaire principal qui donne son nom à l'érane a un sous-participant qui est engagé pour une partie du capital. Tel est à notre avis le cas de Callistagoras (Myconos), de Calliclès (1754), d'Archélaos, fils de Thébagoras (1772), de Callixénos (1878), d'Amynthas (1791), de Philocratès (1909). A Chéronée Théon a aussi un sous-participant.

Participer à un érane en qualité de bailleur de fonds se dit εἰσφέρειν ἔρανον ou εἰς ἔρανον (Théophraste, XV, XVII, XXIII). Les bailleurs de fonds sont dits πληρωταί (Hypéride, *C. Athénog.* 7 ; 9). Aucun de ces termes ne se rencontre dans les inscriptions.

Le capital de l'érane peut être divisé en parts égales ; dans le cas de l'inscription de Myconos elles sont de 500 dr. chacune, d'où la désignation de ἔρανος πεντακοσιόδραχμος. D'autres fois, on désigne l'érane par le chiffre total du capital : εἰκοσιμνῶς (Lysias, fr. 49), τριακονταμναῖος (1772), τετραρακονταμναῖος (1878), διτάλαντος (Démosthène, *Couronne*, 312).

Le capital de l'érane est remboursable. Il constitue une dette, ὄφλημα (Isée, *Succ. de Hagnias*, 43), transmissible aux héritiers entre lesquels elle se divise (1909) ; le recouvrement de cette dette, contrairement aux idées de Platon, peut être poursuivi par les voies de droit (εἰσπεπραγμένα, Isée, *loc. cit.* ; συνεισπράξειν τὸν ἔρανον, Myconos) et le bénéfice en est cessible (Myconos). Mais, et c'est ici une particularité du système, le remboursement est toujours ou presque toujours échelonné sur un certain nombre d'années ; il s'opère par annuités. Ces remboursements partiels s'appellent φοραί (Lysias, fr. 1), ἐσφοραί (Myconos), καταβολαί (1754). Ils sont ordinairement annuels ; dans un cas, ils ont lieu tous les quatre mois (1791). Acquitter un terme se dit φέρειν, ἐσφέρειν εἰς

(1) De même Démosthène, *C. Midias*, 21 ; *C. Néère*, 31 ; Théophraste, XXII, 9.



(ἐν τὸν ἔρανον ; s'acquitter complètement διαλύειν (Lucien, *Elog. Demosth.*, 45), διενεγκεῖν (Lycurgue, *C. Leocr.* 22), et, dans les inscriptions, καταφέρειν, ἐξενεγκεῖν τὸν ἔρανον. Laisser les paiements en souffrance se dit λείπειν τὸν ἔρανον (Démosthène, *C. Aphob.* I, 25), ἀκαταβολεῖν (1804).

La nécessité de recourir à un érane est un signe de finances compromises ; aussi le remboursement en est-il très souvent garanti par une caution, ἐγγύη. Le cautionnement peut porter sur la totalité du capital (Amorgos ; Delphes, 1804) ; il peut aussi, sans doute, ne porter que sur une partie. La caution peut être obligée de donner hypothèque sur ses biens (Amorgos), comme du reste le débiteur lui-même (Naxos?).

On voit d'après cela quelle est l'explication que nous proposons pour la plupart des textes de Delphes mentionnant l'érane. Le *manumissor* était tenu du remboursement de tout ou partie de l'érane, soit en qualité de débiteur principal (Chéronée), soit comme caution (1804 et *probablement* 1772), soit comme participant pour moitié (1878, 1791), ou pour une autre fraction du capital (1754, 1 1/2 mine ; 1909, 13 mines).

Cette obligation, subdivisée en plusieurs paiements partiels, il s'en décharge sur l'affranchi et en fait une condition de l'affranchissement. Au n° 2317, on a recours à une fiction dont l'utilité n'apparaît pas clairement : le dieu est censé avoir emprunté le montant du prix d'achat (c'est-à-dire de sa rançon) à l'érane d'un tiers et *en conséquence* on impose à l'affranchie la charge de rembourser la totalité de cet érane ; autant vaut dire que la rançon consiste dans ce remboursement (1).

Nous ne dissimulons pas le caractère un peu hypothétique de cette explication. Certains textes semblent à première vue favorables à une autre interprétation suivant laquelle les ἐσφορα seraient non des remboursements partiels du capital, mais au contraire des cotisations annuelles promises et dues par les bailleurs de fonds ; le *manumissor* serait un bailleur de fonds qui se déchargerait sur l'affranchi du paiement de ces cotisations, tout en réservant ses droits au remboursement du capital. Toutefois,

(1) Au n° 1909 il est aussi évident que la rançon de l'esclave se confond avec le remboursement de l'érane ; ailleurs, il y a cumul.

aucun texte ne mentionne cet échelonnement des souscriptions, et l'expression *καταφέρειν ἐν τὸν ἔρανον* peut s'entendre : *payement à valoir* sur le capital à rembourser.

D'autre part, nous séparons absolument l'érane prêt, qui vient d'être décrit, de l'érane, association amicale, fréquemment mentionné par les textes. Ces deux institutions n'ont que le nom en commun et ce nom s'explique parce que dans les deux cas l'amitié (*ἔρως*) a présidé à la formation du contrat. L'érane-association, synonyme de thiasé (1), est constitué « pour le plaisir » (Aristote, *Eth. Nicom.*, VIII, 9); il est une personne civile (*κοινόν*); il a un nom et un statut (*νόμος*). Les membres s'appellent *ἐρανισταί*; ils payent une cotisation (*φορά, εισφορά*) *mensuelle*; ils ont un président (*ἀρχέρανος, ἀρχερανήστης, προστάτης, ἐρανάρχης*), un trésorier, un secrétaire. L'association possède un capital social, qui peut être placé en fonds de terre, en hypothèques, en esclaves, etc. Rien de tout cela ne s'observe dans l'érane-prêt.

Dans le texte d'Amorgos, le mot *ἐρανος* est pris, ce semble, successivement dans les deux sens. Il y a un érane-association présidé par Aristagoras, *ἀρχέρανος*; il y a ensuite un érane-prêt, réuni par Aristagoras et qui a été cautionné conformément au statut par un certain Xénoclès; celui-ci fortifie son cautionnement par une hypothèque sur certains biens fonds. Pour éviter sans doute la collusion, l'hypothèque est consentie non seulement à Aristagoras, mais à sa femme et à l'érane tout entier.

#### 17. Seconde moitié du 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Collitz-Baunack, n° 2150.

(§ 1) Ἄρχοντος Στράτωνος τοῦ Ἰατάδα μηνὸς Ἰλαίου,  
 βουλευόντων Νικία, Ἐράτωνος, Κλεομάντιος,  
 ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Γρεῖπος καὶ Φιλῶ τῶι Ἀπόλλω-  
 νι τῶι Πυθίωι σῶμα ἀνδρεῖον παιδάριον ὡι ὄνομα Φί-  
 λων τὸ γένος οἰκογενῆ, τειμᾶς ἀργυρίου μῶν  
 πέντε, καὶ τὰν τιμὰν ἀπέχει πᾶσαν. (§ 2) Βεβαιωτῆρ κα-  
 τὰ τοὺς νόμους τᾶς πόλιος Ἄρχων Νικοστράτου. (§ 3) Εἰ δέ  
 τι γένοιτο περὶ Γρεῖπον ἢ Φιλῶ ἀνθρώπινον, ποησά-

(1) Athénée, VIII, 64.

- 10 τω τὰ ποτὶ γὰν πάντα Φίλων, καὶ ὄσα κ' ἀπολιπώντι, λαβέ-  
 τω πάντα Φίλων. (§ 4) Εἰ δὲ τις ἐφάπτοιτο Φίλωνος ἐπὶ κα-  
 ταδουλισμῶι, βέβαιον παρεχόντων τῶι θεῶι τὰν ὡ-  
 νὰν οἱ τε ἀποδόμενοι καὶ ὁ βεβαιωτὴρ · ὁ-  
 μοίως δὲ καὶ ὁ περατυχῶν κύριος ἔστω συλέων  
 Φίλωνα ἐπ' ἐλευθερίαι ἀζάμιος ὦν καὶ ἀνυπόδι-  
 15 κος πάσας δίκας καὶ ζαμίας. (§ 5) Μάρτυροι · οἱ τε ἱερεῖς  
 τοῦ Ἀπόλλωνος Λαιάδας, Νικόστρατος · ἰδιῶται  
 Νικίας, Καλλίστρατος, Εὐκλείδας.

« § 1. — Straton, fils d'Iatadas, étant archonte, au mois Iliaios, étant conseillers Nicias, Eraton, Cléomantis, conditions auxquelles Gripos et Philô ont vendu à Apollon Pythien un petit esclave mâle appelé Philon, de race indigène, pour le prix de 5 mines d'argent, et ils ont reçu le prix tout entier.

§ 2. — Garant selon les lois de la ville : Archon, fils de Nicostratos.

§ 3. — S'il arrive malheur à Gripos ou Philon, que Philon leur rende tous les derniers devoirs et recueille tous les biens qu'ils laisseront.

§ 4. — Si quelqu'un met la main sur Philon pour l'emmener en servitude, les vendeurs et le garant maintiendront la vente pour le dieu. Semblablement, tout survivant aura le droit de réclamer Philon pour la liberté, sans craindre ni procès ni amende d'aucune sorte.

§ 5. — Témoins : les prêtres d'Apollon Laiadas, Nicostratos ; particuliers : Nicias, Callistratos, Eucleidas. »

Dans un acte antérieur (même année, mois Amalios, n° 2100) les mêmes maîtres avaient affranchi deux esclaves, Philippe et Théoclès. Dans le post-scriptum de cet acte il était stipulé : 1° que Philippe serait soumis à la *paramona* ; 2° qu'au cas de mort des *manumissores*, Philippe et Philon (autre esclave non encore nommé) leur rendraient les derniers devoirs et recueilleraient conjointement (κοινῶς) leur succession. — Dans l'intervalle des deux actes, apparemment Philippe est mort ; il ne reste plus que le παιδάριον Philon (sans doute son fils) et notre acte le substitue aux lieu et place de Philippe.

L'institution de l'affranchi se retrouve dans les actes suivants :

1731, 1799 (à moins que le fils de la patronne ne revienne), 2070, 2100, 2178, 2337 (p. 958). Au n° 89 (Colin), l'hérédité est partagée entre le fils et l'affranchi. Au n° 77 (Colin), en libérant de la *parazona* Isias et son enfant, le maître stipule qu'après son décès ses biens appartiendront en usufruit (ἐν χρήσει) à sa veuve Sosyla et feront ensuite retour à Isias et à son fils.

#### 18. Milieu du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Weacher-Foucart, n° 306. Collitz-Baunack, n° 1971.

- (§ 1) Ἄρχοντας Εὐδώρου τοῦ Ἀμόντα μηνὸς Ἑραίου, ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Σκόπας  
 Θεοφίλου, συνευδοκούντος καὶ τοῦ υἱοῦ Θεοφίλου, τῷ θεῷ σῶμα  
 ἀνδρείον  
 ὡς ὄνομα Εὐτυχος τὸ γένος Γαλάταν, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν τεττάρων,  
 καὶ τὰν τιμᾶν ἔχει πᾶσαν, καθὼς ἐπίστευσε Εὐτυχος τῷ θεῷ τὰν ὠνάν, ἐ-  
 φ' ὅτῳ αὐτὸν ἐλεύθερον εἶμεν καὶ ἀνέφαπτον πάντα τὸν βίον, ποιέ-  
 οντα δὲ καὶ θέλη. (§ 2) Εἰ δέ τις ἐφάπτοιτο ἐπὶ καταδουλώσει, κύ-  
 ρι]ο[ς] ἔστω συλέων Εὐτυχος αὐσαυτόν. Ὅμοι-  
 ως δὲ καὶ ὁ παρατυχὼν κύριος ἔστω συλέων ὡς ἐ-  
 λεύθερον Εὐτυχὸν ἀζάμιος ἐὼν καὶ ἀνυπόδικος πάσας δίκας καὶ ζαμίας.  
 Βεβαιωτῆρ  
 10 κατὰ τὸν νόμον Δρομοκλειδάς. (§ 3) Παραμεινάτω δὲ Εὐτυχος παρὰ  
 Σκόπαν ποιέων τὸ ποτιτασ-  
 σόμενον πᾶν τὸ δυνατόν, ἄχρι οὗ καὶ ὁ υἱὸς αὐτοῦ Θεόφιλος ἐν ἀλικίαν  
 ἐλθὼν γυναί-  
 κα λάβη· εἰ δέ τι ἀντιλέγοισαν αὐτοὶ ποτὶ αὐτοὺς περὶ τοῦ ποιεῖν τὸ  
 ποτιτασό-  
 μενον, ἐπικριθέντω  
 συνελόμενοι ἄν-  
 15 δρας τρεῖς, καὶ δὲ καὶ  
 οὔτοι ὁμόσαντες  
 κρίνωντι, κύριον  
 ἔστω. (§ 4) Μάρτυροι·  
 οἱ ἱερεῖς τοῦ Ἀ[πόλλωνος].

α § 1. — Eudóros, fils d'Amyntas, étant archonte, au mois Hé-  
 raios, voici à quelles conditions Scopas, fils de Théophile, avec

l'approbation de son fils Théophile, a vendu au dieu un esclave mâle nommé Eutychos, de race galate, pour le prix de quatre mines d'argent, prix qu'il a reçu tout entier, Eutychos ayant confié la vente au dieu à la condition qu'il soit libre et à l'abri de toute atteinte pendant toute sa vie et fasse ce qu'il lui platt.

§ 2. — Si quelqu'un met la main sur lui pour l'emmener en esclavage, Eutychos aura le droit de se reprendre lui-même. Semblablement, tout venant aura le droit de reprendre Eutychos comme libre, sans encourir ni procès ni amende d'aucune sorte.

§ 3. — Eutychos demeurera auprès de Scopas, faisant tout ce qui lui sera commandé, aussi bien que possible, jusqu'à ce que Théophile, fils de Scopas, soit d'âge et prenne femme. S'il surgit entre eux quelque discussion au sujet de l'exécution des ordres donnés à Eutychos, ils la trancheront en choisissant ensemble trois arbitres, et la décision que ceux-ci rendront sous serment fera loi entre les parties.

§ 4. — Témoins : les prêtres d'Apollon... »

Quand l'affranchissement, au lieu de se réaliser immédiatement, est différé jusqu'à un certain terme, en attendant lequel l'affranchi continuera à servir, on dit qu'il y a παραμονά. L'acte lui-même est parfois ainsi désigné (τὸ ἐν τῇ παραμονῇ γεγραμμένον χρῆμα, Colin, n° 77). Cette institution n'a pas son équivalent exact dans le droit romain, où l'on connaît cependant la promesse de services dus par l'affranchi (*jurata promissio liberti*), mais elle fut tolérée en pays grec par le législateur impérial : *praetor non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur* (Dositheus, cap. 12) (1).

La *paramona* est stipulée ordinairement au profit du maître. Si le mari et la femme affranchissent conjointement, elle a lieu au profit de tous les deux et par conséquent du dernier mourant. Un acte stipule qu'au cas de divorce (χωρισμός), c'est auprès du mari que restera l'affranchi (Colin, n° 79). Dans certains cas, où la durée de la *paramona* est fixée, elle est stipulée au profit successif du maître et de son fils (1832), de la maîtresse et de sa fille (2015). Elle peut l'être directement au profit du fils (Colin, 102), de la

(1) Girard, *Textes*, 2<sup>e</sup> éd., p. 432.

mère (2171), ou de toute autre personne (1823, 2036, 2254, 2261). Dans ce cas la rançon de l'esclave est quelquefois payée par la personne au profit de qui est stipulée la *paramona* (1723).

La durée de la *paramona* est ordinairement limitée à la vie du bénéficiaire, maître ou autre. La même limitation est exprimée dans certains textes où le mot de *paramona* n'est pas prononcé : ἔστω δὲ ἂ ὦνὰ αὐτᾶς κυρία καὶ βέβαιος τῶι θεῶι ἐπεὶ καὶ Ἀλέξων τι πάθη (2062, cf. 2064). Dans d'autres cas elle prendra fin lors d'un événement déterminé, par exemple au mariage de la femme affranchissante (1965, Colin 56) ou du fils du *manumissor* (1747, 1971). Très souvent, enfin, elle est stipulée pour un certain nombre d'années variant de deux à dix ans, dont le point de départ est marqué avec précision. Dans ce cas elle peut prendre fin si le bénéficiaire meurt avant le terme marqué (2209). Au n° 1832, il est convenu que si l'affranchi tombe malade — ce qu'à Dieu ne plaise (ὃ μὴ γίνωιτο) — pendant plus de deux mois, la durée de la *paramona* devra être augmentée d'autant.

L'affranchi, durant la *παραμονά*, paraît tout d'abord assimilé à un esclave. L'obligation des garants n'entre en vigueur qu'au terme stipulé (1). Il s'engage à demeurer auprès de son maître, à le suivre partout (2252), à lui obéir, à le servir jour et nuit sans reproche (ὀπηρεῖται, 1952, δουλεύων καθὼς καὶ ὧς, 2160), quelquefois à lui payer une redevance annuelle (1867), à lui « fournir », à lui ou aux siens, tant d'enfants. Beaucoup d'actes précisent la nature des services qu'on attend de lui. Kintos (1731) devra faire tout ce que lui commandera Euphronios, le nourrir, le soigner, distribuer pour son compte τὰς συμβολὰς parmi les tribus, à sa mort l'ensevelir et faire les cérémonies d'usage (τὰς ἀλλαθεάδας). Sosas (1904) apprendra le métier de foulon et l'exercera au profit de son maître. Damon (1899), s'il en est requis, prêtera son ministère technique au médecin qui l'a affranchi, et qui, dans ce cas, lui fournira nourriture, vêtement et coucher. A l'expiration de la *paramona* l'affranchi devra souvent payer un supplément de rançon au maître ou à ses héritiers (1717, 1749, 2186. Colin, 40, 54, 94 bis, 102), et de ce paiement il est parfois dressé acte (1749).

(1) Exceptionnellement, il est dit au n° 2036 : εἰ δὲ τίς καὶ ἀπηται Ἐπιμέδεις ἐπὶ καταδουλισμῶι τελευτήσαντος Ἀγήωνος ἦ καὶ πρότερον, etc.

Bien entendu, le maître pourrait lui en faire remise par testament comme le fit Lycon (Diog. Laert., V, 72 : Δημητρίῳ μὲν ἐλευθέρῳ πάλαι ὄντι ἀφίημι τὰ λύτρα). Toutes ces obligations ont une sanction. Le maître conserve sur l'affranchi un droit de châtement corporel qu'il peut exercer soit par lui-même, soit par un autre (1) (qui est sans doute le tortionnaire), il peut crier après lui, le battre, le fustiger, le mettre aux fers (μαστιγοῦντες καὶ διδέντες, 2156; ψοφεύσασα, 22 Colin); il peut même, s'il est indocile, le louer à un tiers (2156).

Toutefois, ces droits du maître sur l'affranchi ont une limite et cette limitation même prouve qu'il ne s'agit pas d'un esclave véritable. Le maître peut châtier l'affranchi indocile, mais sans oublier qu'il s'agit d'un être libre : κύριος ἔστω Δρόμων ἐπιτιμίων Σωφρόνα(ν) τρόπῳ ὡς θελοὶ ὡς ἐλευθέρῳ(ν) (1714). Les coups seront donnés avec modération (μαστιγῶν πλαγαῖς ἀσινέως, 2261); à plus forte raison n'a-t-il pas sur lui droit de vie et de mort. Il peut le louer mais non le vendre (1723, 1799, 2171, 2225) et à l'expiration de la *paramona* l'affranchi emportera les produits de son travail (1874), et en général tous les biens qu'il aura acquis (1798). C'est seulement si l'esclave rompt la *paramona*, c'est-à-dire cherche à s'enfuir ou refuse obstinément le travail, que l'affranchissement est annulé (1689) et que le maître reprend le droit de vendre ou d'hypothéquer l'individu (κύριος ἔστω Ἀδρόμαχος καὶ πωλέων Ἀγαθοκλῆ καὶ ὑποτιθείς, Colin, n° 20) (2).

Il résulte de tous ces textes que l'affranchi sous condition suspensive n'en est pas moins un affranchi; l'acte de vente lui a conféré *hic et nunc* certains droits; il est *loco servi*, non *servus*. Les deux parties ont contracté un engagement mutuel, et cet engagement est parfois conclu sous la forme d'un serment solennel, par devant les prêtres d'Apollon et les témoins (2072). Aussi, en cas de différend sérieux entre le maître et le παραμένων, devra-t-on recourir à trois arbitres, οἱ κοινοί, choisis d'un commun accord (1689, 1694, etc.) et dont les noms sont parfois désignés

(1) Toutefois, au n° 74 Colin, l'emploi d'un intermédiaire est interdit.

(2) A Tithora (CIGS, III, 189), l'affranchissement n'est pas annulé, mais le rebelle doit ἀργυρίου πλάτη ἰδδομήκοντα et jusqu'à paiement de cette somme devient ἀγώγιμος.

d'avance (1832) (1) ; si l'un d'eux meurt, les survivants désignent un troisième arbitre. Le n° 1832 prévoit que la plainte devra être portée dans les deux mois de l'infraction.

L'ambiguïté de la condition du παραμένων se traduit par l'hésitation des textes sur celle des enfants nés pendant la paramona. Dans beaucoup d'actes, surtout pendant la période impériale, il est évident que ces enfants naissent esclaves : l'affranchie s'engage à élever (pour le patron) tant d'enfants pendant la paramona (1719), à « fournir » tant d'enfants aux héritiers du manumissor (Colin, 95, 96, 97). Celle-ci livrera tout de suite au fils du patron un enfant de trois ans ou 100 deniers, puis encore, pendant la paramona, un deuxième enfant ; défense absolue d'élever un enfant pour elle-même : μη ἐξέστω αὐτῆ θρέψαι ἐξ αὐτῆς κατὰ μηδένα τρόπον (99 Colin). Mais en regard de ces textes il y en a une série d'autres où les enfants ou du moins la plupart des enfants nés in paramona sont déclarés libres (1798, 2136, 2225. Colin, 47, 53, 62, 74, 88, 95 bis, 97). Personne ne peut les vendre, sauf toutefois, dit un texte (Colin 88) au cas d'extrême indigence. La mère peut, si elle veut, les étouffer à leur naissance : εἴ κα μὲν θέλῃ ἀποκνεῖξαι Διόκλεα, ἐξουσίαν ἔχεται (2171).

Assez souvent l'acte d'affranchissement stipule que le παραμένων pourra se libérer avant terme moyennant un certain prix : ce rachat s'appelle ἀπόλυσις (Colin 70). Le prix peut consister soit en un certain capital déterminé d'avance (2192, 2199 (2), 2219, 2324. Colin 28, 50, 79 (3), 81, 113), soit en une rente annuelle (1811). Un texte stipule que l'affranchi pourra se libérer en payant la somme qu'acceptera le patron, ὃ κα διαπίσει παραχρήμα (70 Colin). Quelquefois, il lui suffira de fournir à sa place un autre domestique du même âge (1717), ou, s'il s'agit d'une femme, des enfants en nombre et d'âge déterminés, élevés par elle (Colin 32, 40, 88, 93, 95, 102, 104. Collitz 1719). Enfin, on lui laisse quelquefois le choix entre ce mode de paiement et celui d'une certaine somme (Colin, 93 : un enfant de deux ans ou 200 deniers). Lors de ce

(1) Quelquefois les deux prêtres d'Apollon et un troisième citoyen (2049, 2072).

(2) Dans ces deux actes la vente initiale a lieu sans rançon.

(3) Une mine et demie ou le remboursement de la moitié des frais d'éducation et de nourriture (τῶν τροφῶν) au choix.



rachat anticipé, ou, ce qui arrive plus rarement, lorsque le patron exempté gracieusement l'affranchi du reste de la *paramona*, on dresse un acte qui constate la libération définitive (1) de l'affranchi (1751, 1919, 2143, 2157, 2167, 2200, 2210, 2220, 2327. Colin, 33, 34, 36, 41, 48, 51, 60, 75, etc.).

## 19. 184/3 avant J.-C.

Wescher-Foucart, n° 419; Collitz-Baunack, II, 2084.

(§ 1). Ἀγαθαὶ τύχαι.

Ἄρχοντος Εὐκράτεος, μηνὸς Ἰλαίου, τάδε διέθετο Νίκων ὑπὲρ Δωρήματος, συνευδοκεύσας τὰς θυγατέρας Καλλιβούλας. (§ 2) Εἰ μὲν καὶ ἐπιβίωσῃ Νίκων ἔτη

5 ὀκτὼ ἢ πλείονα, παραμείνας, εἴ τί καὶ πάθῃ Νίκων, ἐλευθέραν εἶμεν Δώρημα · εἰ δὲ τί καὶ πρότερον πάθῃ[ι]

Νίκων πρὸ τοῦ τὰ ὀκτὼ ἔτη διελθεῖν, κατενέγκαι Δώρημα Καλλιβούλαι τοῦ καταλειπομένου χρόνου ἐν τ[ᾷ] ὀκτὼ ἔτη, τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου, ἀργυρίου ἡμιμναῖον, οἰκέουσιν ἔξω καὶ κυριεύουσιν αὐτοσαυτᾶς · ἄρξει

10 τῶν ὀκτὼ ἐτέων μὴν Ἰλαῖος ὁ ἐπὶ Εὐκράτεος ἄρχοντος. (§ 3) Ἐπὶ τούτοις ἔδωκε Νίκων τὰν ὄναν Δωρήματος τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι. (§ 4) Βεβαιωτῆρ τούτων ἐπιτελεσθέντων · Ἀρχέλαος Θηβαγόρα Δελφός. (§ 5) Μάρτυρες ·

15 ὁ ἱερεὺς (2) Ἀθαμβος καὶ τῶν ἀρχόντων Σωδαμίδας, Κράτων · ἰδιῶται Μένων, Σωτύλος, Ἀγάθων,

Εὐκλῆς, Ἄνδρων. (§ 6) Ἄ ὄνα παρὰ Ἀθαμβὸν τὸν ἱερῆ.

α § 1. — A la bonne fortune. Eucratès étant archonte, au mois Ilaïos, Nicon, avec l'approbation de sa fille Calliboula, a disposé ainsi qu'il suit au sujet de Doréma. § 2. Si Nicon vit encore huit ans ou plus et que Doréma soit restée auprès de lui, au décès de Nicon Doréma sera libre. Si Nicon vient à décéder avant qu'il se soit écoulé huit ans, Doréma payera à Calliboula, pour le temps restant à courir sur les huit ans, une demi mine d'argent par année, tout en demeurant à part et en n'ayant d'autre maître qu'elle-même. Les huit ans commenceront à courir au mois Ilaïos

(1) Toutefois, si l'affranchi a volé le patron, les héritiers de celui-ci conservent le droit de le châtier à leur gré (2034).

(2) La pierre porte ἱεραεὺς.

de l'année d'Eucratès. § 3. A ces conditions Nicon a confié à Apollon Pythien l'achat de Doréma. § 4. Garant des choses ainsi accomplies Archélaos fils de Thébagoras, Delphien. § 5. Témoins : le prêtre Athambos ; parmi les archontes : Eudamidas, Craton ; simples citoyens : Ménon, Sotylos, Agathon, Euclès, Andron. § 6. L'acte de vente est déposé chez le prêtre Athambos. »

Cet acte participe à la fois de l'affranchissement testamentaire et de l'affranchissement par vente fictive. Les §§ 1-2 constituent l'affranchissement testamentaire (διέθετο, l. 2) ; nous avons déjà vu un affranchissement de ce genre inséré dans un testament complet gravé sur le mur de Delphes (II, p. 62 ; testament d'Alkésippos). Nous en avons donné un autre exemple dans le testament de Diomédon de Cos (II, p. 94). Les §§ 3 et suivants constituent l'affranchissement par vente fictive. Pourquoi cette double forme ? sans doute parce que le testament, étant révocable, n'offrait pas à Doréma les mêmes garanties que la vente au dieu, qui ne l'était pas.

On remarquera que le prix de la vente n'est pas mentionné. C'est une particularité qui se constate dans plusieurs autres actes comportant la *paramona* (2192-2199).

20. Entre 140 et 100 avant J. C.

Collitz-Baunack, n° 2202.

(§ 1) Ἄρχοντας ἐν Δελφοῖς Δαμοσθένης, μηνὸς Ποιτροπίου, βου-  
 λεόντων τὰν πρώταν ἐξάμηνον Φιλατιώλου τοῦ Φαίνιος,  
 Τιμοκλέος τοῦ Θρασέα, γραμματεύοντος Ἀναξανδρίδα  
 τοῦ Αἰκίδα, ἐν δὲ Ἀμφίσσαι ἄρχοντας Ξενοδόκου τοῦ Ἀ-  
 λέξιος, θεοκολέοντος δὲ Δάμωνος τοῦ Δαμοξένου, μη-  
 5 νὸς Παναγυρίου, ἀπέδοτο Ἀριστίων Ἀναξανδρίδα  
 Δελφὸς τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ καὶ τῷ Ἀσκληπιῷ  
 τῷ ἐν Ἀμφίσσαι παιδάριον οἰκογενές, ὡς ὄνομα Ἀπολλώ-  
 νιος, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν τριῶν καὶ ἡμιμναίου, καὶ τὰν  
 10 τιμὰν ἔχει πᾶσαν, καθὼς ἐπίστευσε Ἀπολλώνιος τοῖς θε-  
 οῖς τὰν ὠνάν, ἐφ' ὧτε ἐλεύθερος ἔσται καὶ ἀνέφατος ἀ-  
 πὸ πάντων τὸν πάντα χρόνον. (§ 2) Βεβαιωτήρες κατὰ τοὺς  
 νόμους τᾶν πολλῶν · Κλέανδρος Ἀμφισσεύς, Εὐάγγελος Δελ-  
 φός. Εἰ δὲ τίς κα ἐφάπτηται Ἀπολλωνίου ἐπὶ καταδουλισμῷ, βέβαιον  
 παρ-

- 15 χόντων τοῖς θεοῖς τῶν ὠνῶν δ' τε ἀποδόμενος Ἄριστιων καὶ οἱ βεβαιωτῆ-  
ρες Κλέανδρος καὶ Εὐάγγελος κατὰ τοὺς νόμους τῶν πολιῶν. Ὁμοίως δὲ  
[καὶ  
οἱ παρατυγχάνοντες τῶν ἰδιωτῶν κύριοι ἐόντων συλέοντες Ἀπολλώνιον  
ὡς ἐλεύθερον ἐόντα, ἀζάμιοι ἐόντες καὶ ἀνυπόδικοι τοῖ συ-  
λέοντες πάσας δίκας καὶ ζαμίας. (§ 3) Παραμεινάτω δὲ Ἀπολλώ-  
20 νιος παρὰ Ἄριστιωνα καὶ Νικῶ ἄχρι οὗ κα ζῶντι Ἄριστίων καὶ Νι-  
κῶ ποιῶν τὸ ποτιτασσόμενον πᾶν τὸ δυνατόν. Εἰ δὲ κα μὴ παραμέ-  
νη καθὼς γέγραπται, κύριος ἔστω Ἄριστίων κολαζόμενος Ἀ-  
πολλώνιον τρόπον ὡς κα θέλη. (§ 4) Μὴ ἐξέστω δὲ Ἀπολλωνίω μῆ-  
τε δόσιν τῶν ἰδίων μῆθεν δό[μεν] μῆτε υἱοποιήσασσαι  
25 μῆθεν, εἴ κα μὴ ἐξ αὐτοῦ γένηται · εἰ δὲ μῆ, τὰ ὑπάρ-  
χοντα τὰ Ἀπολλωνίου, εἴ κα τι πάθῃ Ἀπολλώνιος,  
Βαβύλου καὶ Ἀναξανδρίδα καὶ Σωσιπάρου  
ἔστω καὶ τῶν ἐπινόμων τῶν Βαβύλου καὶ Ἀναξαν-  
δρίδα καὶ Σωσιπάρου ἔστω. (§ 5) Μάρτυροι · ὁ ἱερεὺς  
30 Ἄρχων καὶ ὁ νεωκόρος Μένης, καὶ τῶν ἀρχόντων  
Ἀναξανδρίδας · ἰδιῶται Δάμων Δαμοξένου, Εὐδίκος,  
Ἀλέξων Δάμωνος, Ἐρύμηλος, Δαμοκλῆς Ἀμφισσεῖς,  
Εὔδοκος, Σέλευκος, Θεόδοτος, Ἄθαμβος Ἀθανίω-  
νος Δελφοί. Τῶν ὠνῶν φυλάσسونτι Μένης Δελφός,  
35 Ἐρύμηλος Ἀμφισσεύς.

« § 1. — Démosthène étant archonte à Delphes, au mois Poitropios, étant conseillers pour le premier semestre Philaitolos, fils de Phainis et Timoclès, fils de Thraséas, greffier Anaxandridas, fils d'Aiacidas, et à Amphissa, étant archonte Xénodocos, fils d'Alexis, théocole Damon, fils de Damoxénos, au mois Panagyrios, Aristion, fils d'Anaxandridas, Delphien a vendu à Apollon Pythien et à Asclépios d'Amphissa un petit esclave né dans la maison, appelé Apollonios, pour le prix de 3 1/2 mines d'argent, et il a reçu le prix tout entier, dans les termes où Apollonios a confié la vente aux dieux, afin qu'il soit libre et inviolable à tous à tout jamais.

§ 2. — Garants suivant les lois des villes : Cléandros d'Amphissa, Evangélos de Delphes. Si quelqu'un met la main sur Apollonios pour le réduire en servitude, le vendeur Aristion et les garants Cléandros et Evangélos maintiendront la vente pour les

dieux, conformément aux lois des deux villes. Semblablement tous particuliers qui surviendront auront le droit de reprendre Apollonios comme un homme libre, et les réclamants n'encourront ni amende ni procès d'aucune sorte.

§ 3. — Apollonios demeurera auprès d'Aristion et de Nicô tant que vivront ceux-ci, faisant du mieux qu'il pourra tout ce qui lui sera prescrit. S'il ne demeure pas, comme il est écrit, Aristion aura le droit de châtier Apollonios de la façon qu'il lui plaira.

§ 4. — Il ne sera pas permis à Apollonios de faire à personne donation de ses biens, ni de se donner un fils, s'il n'en laisse pas un né de lui. S'il n'a point de fils, les biens d'Apollonios, quand il mourra, appartiendront à Babylas, Anaxandridas et Sosipatros et aux héritiers de ceux-ci.

§ 5. — Témoins : le prêtre Archon et le néocore Ménès ; parmi les magistrats, Anaxandridas ; particuliers : Damon, fils de Damoxénos, Eudicos, Alexon, fils de Damon, Erymélos, Damoclès, Amphissiens ; Eudocos, Séleucos, Theudotos, Athambos, fils d'Athanion, Delphiens. Le contrat de vente est conservé par Ménès de Delphes et Erymélos d'Amphissa. »

L'affranchi dispose librement de ses biens à titre onéreux, mais non pas à titre gratuit ni par testament. Plusieurs actes delphiques règlent expressément sa succession (1684, 1696, 1718, 1759, 1878, 1891, 2090, 2097, 2202, 2251, 2271) et il nous paraît probable que les mêmes règles sont sous-entendues dans tous les autres cas.

La succession de l'affranchi revient en première ligne à ses enfants nés après l'affranchissement (1891 : *εἰ ἔχῃ γένεαν ἀπὸ τᾶς ἀρχᾶς τᾶς Φιλοκράτεος*). A défaut d'enfants elle est recueillie par l'ancien maître ou ses descendants (1) ; il en est de même si les enfants de l'affranchi sont décédés eux-mêmes sans postérité. Cette règle était de droit commun en Grèce. Nous savons de source certaine qu'elle était suivie à Athènes (Isée, *Succ. de Nicostratos*, 9) (2).

(1) Dans l'exemple ci-dessus (n<sup>o</sup> 19, l. 26 suiv.) il n'est pas question du maître lui-même, Aristion, fils d'Anaxandridas, peut-être parce qu'il était trop âgé pour espérer recueillir la succession du *παῖδάριον* qu'il affranchissait ; on passe directement au second degré, à ses fils.

(2) Il n'est pas certain que les héritiers du patron eussent, à Athènes, le droit

Le corollaire de cette règle, c'est l'interdiction faite à l'affranchi de disposer de ses biens, particulièrement de ses biens fonds (1718 : μηδὲ ἀπαλλοτριωσάτω Ἄσσια εἴ τι καὶ ἐπεργάζεται ἀπὸ Ἐπιχαρίδου ἢ τῶν ἐπινόμων αὐτοῦ) (1) soit par donation entre vifs (δόσις), soit par testament, ou, ce qui revient au même, par adoption. Cette prohibition s'étend aux enfants de l'affranchi (1684 : μὴ κυρία δὲ ἔστω Καλλικράτεια ἀπαλλοτριώουσα τὰ ὑπάρχοντα εἰ ἀγενῆς μεταλλάξαι τὸμ βίον, μηδὲ τὰ ἐκ τούτου τέκνα εἰ ἀγενῆ μεταλλάξαιεν τὸμ βίον). Il est rare que le *manumissor* pousse le cynisme jusqu'à interdire à l'affranchie d'élever des enfants, de manière à s'assurer l'héritage (99, Colin ; cf. C. I. G. S., III, 374, Naupacte).

Sur la sanction de ces prohibitions, les textes varient. Tantôt on déclare simplement nulle l'aliénation à titre gratuit faite par l'affranchi (1891 : εἰ δὲ ποιήσαιο ἄκυρος ἂ δόσις ἔστω), tantôt elle entraîne la nullité de l'affranchissement lui-même (1759 : εἰ δὲ τινι ζώουσα δόσιν ποίειτο τῶν ἰδίων Εὐπορία, ἀτελής ἂ ὦνά ἔστω ; 1878 ; 1718).

Les parties sont d'ailleurs libres de déroger dans une certaine mesure aux règles précédentes. Ainsi au n° 2141 on convient que si l'affranchie décède, son concubin gardera tous les vêtements, mais partagera le reste du mobilier avec les héritiers du patron, ἐπεὶ ἐναντίον τῶν μαρτύρων αὐτοὶ εὐδόκησαν.

On peut se demander si, à défaut d'une stipulation expresse, par conséquent dans l'immense majorité des cas, l'hérédité de l'affranchi mort sans enfants appartenait au patron. Malgré l'opinion de Drachmann (*op. cit.*, p. 54) nous nous prononçons pour l'affirmative. La vente fictive de l'esclave au dieu ne saurait déroger au droit commun de la Grèce. Les clauses que nous avons analysées précisent le droit, elles n'innovent pas.

#### 21. Tithora. Vers 100 après J.-C.

Pittakis, *Ephemeris*, n° 783. H. N. Ulrichs, *Rhein. Museum*, II (1843), p. 550 ;

de recueillir la succession de l'affranchi *orbis*. Le texte de la *Rhétorique à Alexandre* (I, 15), invoqué par Caillemer, prouve au contraire que la loi était muette et que ce droit de succession n'était fondé que sur un raisonnement par analogie. Cf. G. Foucart, *op. cit.*, p. 56.

(1) Le sens de cette phrase est toutefois obscur : Baunack construit ἀπὸ avec ἐπεργάζεται : *was sie als Eigentum des Epicharidas bebaut*. Mais cette construction est sans exemple et la disposition serait vraiment superflue : on ne peut aliéner que son propre bien.

Le Bas, *Inscriptions*, II, 822 ; Cauer, *Delectus*, 2<sup>e</sup> éd., n° 225 ; Collitz-Bechtel, *Dialektinschriften*, 1555 ; Dittenberger, *CIGS*, III, 188.

- θεὸς τύχαν ἀγαθάν. (§ 1). Ἄρχοντας ἐν Τιθόρραι  
 Ἄρμoxένου τοῦ Θεoxένου, ἱερητεύοντος δὲ τῷ  
 θεῷ τῷ Σαράπει Νικοδάμου τοῦ Βίωνος, μηνὸς πέμ-  
 πτου, ἀπέδοντο Νεοπτόλεμος Ξενοφίλου καὶ Με-  
 5 νέμαχος Μενεφίλου, συνευδοκόντος καὶ τοῦ υἱοῦ  
 Νεόπτολέμου Μενεμάχου, τῷ θεῷ τῷ Σαράπει ἐπ' ἐ-  
 λευθερίαι τὸν ἴδιον ἐξελεύθερον Νίκωνα τιμᾶς ἀργυρίου  
 μᾶν εἴκοσι · τὰν τιμὰν ἔχει (1) πᾶσαν. (§ 2). Βεβαιωτήρ · Λυσίας  
 Τιμασία
- (§ 3) Μὴ καταδουλιξάσθω δὲ μηθεὶς Νίκωνα, μήτε αὐτὸν μήτε  
 10 τὰ ὑπάρχοντα, μηδὲ καθ' ὅποιον τρόπον · εἰ δέ τις καταδουλιξοί-  
 το, ἀποτεισάτω ἀργυρίου τάλαντον ποθίερον τοῦ Σαράπι-  
 ος]. Ἐξέστω δὲ καὶ προστάμεν τῷ θέλοντι Φωκίων, καὶ  
 τὸ μὲν ἡμισον ἔστω τοῦ προστάντος, τὸ δὲ ἡμισον τοῦ  
 θεοῦ τοῦ Σαράπιος. (§ 4) Ἄ ὠνά παρὰ τὸν θεὸν τὸν Σάραπιν  
 15 καὶ τὸ ἀντίγραφον παρὰ τὸν ἄρχοντα Ἄρμoxένον. Μάρτυ-  
 ρες · Λάων Λάμπρωνος, Σώκλαρος Ἀγία, Πολύξενος Ξένω-  
 νος.

« Dieu nous donne bonne fortune !

§ 1. — Harmoxénos, fils de Théoxénos, étant archonte à Tithorra, Nicodamos, fils de Bion, étant prêtre du dieu Sarapis, le cinquième mois, Néoptolème, fils de Xénophilos et, Ménémachos, fils de Ménéphilos, avec l'assentiment de Ménémachos, fils de Néoptolème, ont vendu au dieu Sarapis, à fin de liberté, leur affranchi (2) Nicon, pour le prix de vingt mines d'argent. Prix reçu intégralement.

§ 2. — Garant Lysias, fils de Timasias.

§ 3. — Que personne ne réduise Nicon en esclavage ni ne s'empare de ses biens, en aucune façon. Si quelqu'un l'emmène comme esclave, qu'il paye un talent d'argent consacré à Sarapis. Le premier Phocidien qui voudra pourra prendre la défense de Nicon. La moitié de l'amende appartiendra au défenseur, l'autre moitié au dieu Sarapis.

(1) Sic.

(2) Ce terme est employé ici par inadvertance comme dans d'autres textes.

§ 4. — L'acte de vente est conservé chez le dieu Sarapis et un second exemplaire chez l'archonte Harmoxénos.

Témoins : Laon, fils de Lampron, Soclaros, fils de Hagias, Polyxénos, fils de Xénon.

Les affranchissements de Tithora sont réunis au *CIGS*, III, n° 188-199 ; ils ont tous la forme de vente au dieu Sérapis. Leur désignation officielle est *ταρανθεσται* (n° 193).

Les exemplaires gravés sur marbre sont des copies des originaux manuscrits (*χειρόγραφον Νικαινέτου*, 192, etc.).

L'inscription devait être autorisée par un vote des citoyens : ἀ ὠνά ἀνεγράφη — δούσας τὰς πόλιος τὸ ψάφισμα ἐπὶ ἄρχοντι Ἑλλαίνεικῳ Ἑλλαίνεικου ἐν ἐνόμῳ ἐκκλησίᾳ (193).

Les formes et les modalités sont à peu près les mêmes qu'à Delphes. La clause de la *paramona* est fréquente. Si Sotimos (1) ne s'y conforme pas (189) ἀποτεισάτω ἀργυρίου πλάτη ἐβδομήκοντα καὶ ἀγώγιμος ἔστω ποιὶ τὸ γεγραμμένον ἐπιτίμιον. Euphrosyna (193) promet d'élever pour ses maîtres un enfant de deux ans, ou, à défaut, de leur payer 200 deniers.

## 22. Locride. Amphissa. 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Perdrizet, *BCH.*, XIX (1895), 385 ; *CIGS*, III, 1066 (p. 209).

Θεὸς τύχῃαν ἀγαθάν. (§ 1) [Ἄρχοντος ἐν Ἀμφισ]-  
 σα Φιλλίδα τοῦ Ζωπύρου θέσει, φύσει δὲ Ξενάνθου, μην[ῶς]  
 Ἀμῶνος, θευκολέοντος δὲ τῷ Ἀσκληπιῷ τῷ ἐν Ἀμφι[σσ]-  
 α Ἀρχία τοῦ Θεοδώρου, χειρόγραφον Νικία τοῦ Νικία Ἀμφι[στέ]-  
 5 ος ὑπὲρ Σωσίχῃαν Ζωσᾶ παροῦσαν καὶ κελεύουσαν ὑπὲρ α[ὐτὰ]-  
 ν γράψαι, ἐπεὶ ἔλεγεν αὐτὰ γράμματα μὴ εἰδέναι. (§ 2) Ἀπέδοτ[ο]  
 Σωσίχῃαν Ζωσᾶ Ἀμφισσῆς τῷ Ἀσκληπιῷ τῷ ἐν Ἀμφισσα σῶμα  
 οἰκ[ογεν]-  
 ἐς ᾧ ὄνομα Νικοστράτα, δοῦσαν Ὀ[ν]ασιφόρῳ Νίκωνος παῖδῃα δύο [εἴτε  
 ἐξ ἀθῆς (sic) εἴτε ἀγοράσασα, μὴ ἔλασσον τῶν δύο. (§ 3) Παραμεινάτω  
 [δὲ Νι-  
 10 κ]οστράτα Σωσίχῃαν Ζωσᾶ τὸν τὰς ζωᾶς χρόνον πάντ[α, ποιού]-  
 σα τ]ὸ ἐπιτασσόμενον πᾶν ἀνεπικυλύτως. Ἔστω δὲ [Νικος-

(1) Pour cet esclave on indique exceptionnellement la filiation : Σώτιμος — τὸν υἱὸν Ἀρχοῦς.

- τράτ[α μετ]ὰ τὸν θάνατον τὸν Σωσίχας ἐλευθέρῃ κα[ὶ ἀνέψ-  
 απτος, μη]δενὶ ποθ[ή]κουσα μηδὲν κατὰ μηδένα [τρόπον,  
 καθὼς ἐπίστ]ευσε τὰν ὀνάν τῷ θεῷ. (§ 4) Τὰν ὀνάν [φυλάσσει  
 15 ὁ θεοκόλος] Ἀρχ[ί]ας, τὸ δὲ ἀντίγραφον αὐτᾶς.....  
 ... καθέσταιε δὲ καὶ βεβαιωτῆρα Κα.....  
 ... Κα]λλιζένου . Μάρτυρες οἱ αὐτ[οί]. Χειρόγραφον Κα.....  
 ..... Ἀ]μφισσέ[ος · γέγ]ονα βεβαιωτῆρ ἐπὶ τὰς ὀνᾶς  
 τοῦ προγε]γραμμένου σώ[ματος].....  
 20 .....]η κατὰ γεγ.....

« Dieu (nous donne) bonne fortune.

§ 1. — Étant archonte à Amphissa, Phillidas, fils adoptif de Zopyros et fils par naissance de Xenanthos, au mois Amon, étant théocole d'Asclépios d'Amphissa Archias, fils de Théodore, acte écrit de la main de Nicias, fils de Nicias d'Amphissa, au nom de Sosicha, fille de Zosas, présente, qui lui a demandé d'écrire pour elle, attendu qu'elle a déclaré ne pas savoir écrire.

§ 2. — Sosicha, fille de Zosas, d'Amphissa, a vendu à Asclépios d'Amphissa une esclave née à la maison, nommée Nicostrata, à la condition que celle-ci donne à Onasiphoros, fils de Nicon, deux enfants, pas moins, soit nés d'elle-même, soit achetés par elle.

§ 3. — En outre, Nicostrata demeurera auprès de Sosicha, fille de Zosas, tant que vivra celle-ci, exécutant tous ses ordres sans réplique. A la mort de Sosicha, Nicostrata sera libre et inviolable, elle n'appartiendra à personne en aucune façon, suivant les termes où elle a confié la vente au dieu.

§ 4. — L'original du contrat est conservé par le théocole Archias, la copie par .....; (la venderesse) a constitué comme garant Ca....., fils de Callixénos. Témoins : les mêmes.

Écrit de la main de Ca..... d'Amphissa : je me constitue garant de la vente de l'esclave susdit..... »

Quoique cet acte soit qualifié vente, aucun prix n'est mentionné. Ce n'est pas un oubli : le prix est remplacé par l'obligation imposée à l'affranchie de fournir à un tiers (sans doute le fils de la patronne) deux enfants, soit nés d'elle, soit achetés par elle au marché. Dans les autres actes d'Amphissa (CIGS., III, 318,



1066-1070), le prix figure régulièrement. L'acte a la forme d'une vente à Asclépios.

**23. Chaleion, I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.**

Chandler, *Marmor. Oxon.*, II, 29, 1; CIG, 1607; Le Bas, II, 581; Collitz-Bechtel, *Dialektinschr.*, II, p. 50, n° 1477; CIGS, III, 331; Cf. Røhl, *Beiträge zur griechischen Epigraphik*, p. 4.

(§ 1) Ἀρχον[τος ἐν μὲ]γ Χαλείωι Ἀλεξίνου, μηνὸς Καρείου, ἐν δὲ Ἀμφί-  
 φίσσαι ἄρ-  
 χοντο[ς Ἀριστάρ]χου, μηνὸς Ἀ[γρ]αστυῶνος, ἀπέδοτο Κλεογένης  
 Ἀνδρονίκου  
 Ἀλείος ἐν Ἀμ[φί]σαι ἐνεργα[ζ]όμενος σῶμα ἀνδρείον, ὡς ὄνομα Δημή-  
 τριος, τὸ γέ-  
 νος Λαοδικῆ, ἐπ' [ἐλευ]θερίαι τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Νασιώται τιμᾶς  
 ἀργυρίου δραχμῶν χιλιάδων · τὰν τί-  
 5 μαν ἀπέχει πᾶσαν. (§ 2) [B]εβαιωτῆ[ρ κ]ατὰ τὸ σύμβολον Φί[λ]ιος  
 Χαλειεύς. (§ 3) Τὰς ὠνάς τὸ ἀν[τί]γρα-  
 φον φυλάσسونτι οἱ θεοκόλο[ι τοῦ] Ἀπόλλωνος τοῦ Νασιώτα, Φιλόξενος  
 Νικία, Εὐχανδρίδας  
 Νικάνδρου Χαλειεῖς, ἐν δὲ Ἀμφίσαι Ἀρίσταρχος Λαϊάδα. (§ 4) Μάρτυ-  
 ρες · Φιλόξενος, Νικ[ό]-  
 λος, Πέ[τα]λος, (N)ικόλαος, Θ(ε)οφά[νης], Ξενί[ας], Καλλιτέλης,  
 Πολυξενίδας, Ἀλεξί[ν]ος,  
 Ξενόσ[τρατος].

« § 1. Alexinos étant archonte à Chaleion, au mois Careios, et Aristarchos à Amphissa, au mois Agrastyon, Cléogénès fils d'Andronicos, Eléen, établi à Amphissa, a vendu à fin de liberté à Apollon Nésiôtès un esclave masculin appelé Démétrios, originaire de Laodicée, pour le prix de mille drachmes d'argent, et il a reçu le prix en entier. § 2. Garant selon le traité Philios de Chaleion. § 3. Les exemplaires de l'acte de vente sont conservés l'un par les théocoles d'Apollon Nésiotès, Philoxénos fils de Nicias, Euchandridas fils de Nicandros, Chaléiens; l'autre, à Amphissa, par Aristarchos fils de Laiadas. § 4. Témoins : Philoxénos, Nicolas, Pétales, Nicolas, Théophanès, Xénias, Callitélès, Polyxénidas, Alexinos, Xenostratos. »

C'est le seul exemple d'un acte d'affranchissement de Chaleion.

24. Naupacte. II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

Cyriaque d'Ancône n° 59. Muratori, II, p. DCXII, 2; CIG, 1754; Franz, *Elementa*, p. 240; Le Bas, II, 1024; Fick dans *Bezz. Beitr.*, VII, 250; Collitz-Fick, *Dialektinschr.*, II, n° 1425; CIGS, III, 374.

(§ 1). Γραμματεύοντος θεαροῖς Ἀρίστωνος τοῦ Ἀριστωνύμου, μην[ὸς  
Διονυ-  
σίου, ἀπέδοτο Δελφίων Σωτίωνος Ναυπάκτιος, συνευδοκ[εούσας  
καὶ τὰς θυγατρὸς Καλλιστῶς, τῶι Διονύσοι τῶι ἐν Ναυπάκτῳ ἐπ' ἐ-  
λευθερίᾳ σῶμα ἀνδρέον, ὃι ὄνομα Λίβανος, γένος Ἀραβᾶ, τιμᾶ[ς  
ἀργυρίου

5 **MMM.** (§ 2) Προαποδότας κατὰ τὸν νόμον Δαμοκλῆς Δαμοστράτο[υ.  
(§ 3) Μὴ θρεψάτω  
δὲ] γενεὰν Λίβανος · εἰ δὲ θρέψει, ἀτελ[ῆς καὶ] ἀρμένα ἅ ὦ(ν)ᾶ ἔστω  
[καὶ ὁ προ-  
α]ποδότας μὴ προπωλ(ε)ίτω, καὶ Λίβανος ἔστω Δελφίωνος · Μάρτυροι...  
Σώσανδρος Λυκίδα, Δαμοτέλης, Μίκκος Βοίσκου. (§ 4) [Ἐγγ]ραφα τῆς  
εμ....<sup>1</sup> [φυλά-]  
σαι Σώσανδρος Λυκίδα.

« § 1. Ariston fils d'Aristonymos étant secrétaire des théores, au mois Dionysios, Delphion fils de Sotion, Naupactien, avec l'approbation de sa fille Callisto, a vendu à Dionysos de Naupacte, à fin de liberté, un esclave mâle du nom de Libanos, d'origine arabe, pour le prix de trois mines d'argent. Garant d'après la loi, Damoclès, fils de Damostratos. § 2. Que Libanos n'élève point d'enfants; s'il le fait, que la vente soit nulle et de nul effet, que le garant cesse de la garantir et que Libanos appartienne à Delphion. § 3 Témoins : Sosandros fils de Lycidas, Damotèles, Miccos fils de Boiscos. § 4. Les exemplaires de la vente sont conservés par Sosandros fils de Lycidas. »

On trouvera les actes d'affranchissement de Naupacte dans le *CIGS*, III, 357-380. Ils ont tous la forme d'un acte de vente, mais le dieu acheteur varie : c'est tantôt Asclépios (357-371) ou Asclépios ἐν Κρουνοῖς (381-387), tantôt Dionysos (372-380). Les formules et clauses sont les mêmes qu'à Delphes; le garant s'appelle ordinairement προαποδότας; on trouve cependant aussi βεβαιωτήρ.

1. Peut-être ἐμπολῆς?

Dans le spécimen que nous donnons, autant qu'on peut comprendre la phrase mutilée de la fin, la garde des deux exemplaires de l'acte est confiée à un particulier. En général, l'acte (ἀ ὠνά) est déposé chez les magistrats ou chez l'un d'eux, ou chez le χριστούλαξ (375).

L'odieuse disposition du § 3 est inspirée par l'intérêt égoïste du maître qui veut s'assurer la succession de l'affranchi.

### 25. Étolie. Phistyon. II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Bazin, *Archives des Missions*, 2<sup>e</sup> série, I (1864), p. 369, n° 41; Collitz-Fick, *Dialektinschr.*, II, n° 1428 i; CIGS., III, 417.

- Ἀγαθαῖ [τόχαι. (§ 1) Στραταγέοντο]ς [τῶν Αἰτωλῶν τοῦ δεῖνα  
Τριχονέος, μ[η]νός ..... ἀρχόντων] δὲ ἐπὶ πόλιος ἐν Φιστυοῖ  
Νικολέ[ω]νος, Νικιά[δα], Ξένωνος Φιστυῶν, θευκολευού-  
σας Ἀλκήστιος, ἀπέδοτο Λύκος Λυ[κ]ί[σ]του Ἀρσινοεύς
- 5 Ἀφροδίται Συρίαί Φιστυίδι σῶμα ἀνδρῆον, δι ὄνομα Σπα[ῖ]-  
ρος, τ[ὸ] γένος οἰκογεν[έ]ς, ἐπ' ἐλευθερίαι, τιμᾶς ἀργ[υρ]-  
ου ΜΜΜΜ Λ (1). (§ 2) Βεβαιωτῆρ κατὰ τὸν νόμον Λυκόφρων  
Ἀγήτα Βουκατιεύς. (§ 3) Μάρτυροι · Κρατιάδας, Ὑβρίλαος  
Βουκατιεῖς, Ἀρίσταρχος, Στρατόλαος Βουκατιεῖς,
- 10 Λύκων, Λάμιος, Ξένων, Ἀγήσων Φιστυοί, Ἀλκήστις.  
(§ 4) Ἀ ὠνά κείται παρὰ Ξένωνα Φιστυόν.

« A la bonne fortune.

§ 1. Étant stratège des Étoliens N... de Trichonion, au mois ....., dans la ville de Phistyon étant archontes Nicoléon, Niciadas, Xénon Phistyens, et théocole Alcestis; Lycon, fils de Lyciscos, d'Arsinoé, a vendu à l'Aphrodite Syrienne de Phistyon un esclave masculin appelé Spairos, né dans la maison, à fin de liberté, pour le prix de 4 mines et demie (?). § 2. Garant selon la loi : Lycophron, fils d'Agéatas, Boucatien. § 3. Témoins : Cratiadas, Hybrilaos Boucatiens, Aristarchos, Stratolaos Boucatien, Lycon, Lamios, Xénon, Agéson, Phistyens; Alcestis. § 4. La vente est déposée chez Xénon de Phistyon. »

On remarquera la présence d'une femme, Alcestis, parmi les

(1) Ce signe, que Dittenberger remplace par Δ, paraît signifier un demi.

témoins : il est vrai qu'elle est revêtue de la dignité de théocole.

Cet acte est le seul de cette provenance que l'on possède. Nous avons aussi deux affranchissements de la ville étolienne d'Arsinoé (*CIGS*, III, 400-401) sous forme de vente à Héraclès; mais ils sont trop mutilés pour être reproduits ici.

**26. Locride. Physcos. II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.**

*CIGS.*, III, 350.

Ἀγωνοθετέοντος τῶν Λοκρῶν Ν....  
 ος, μηνὸς τρίτου, ἀπέδοτο Νικόλαος Ν.... τᾶι Ἀ-  
 θάναι τᾶι Ἰλιάδι σώματα γυναικεῖα δύο ἐν ἐ-  
 λευθερίαν, αἷς ὀνόματα Ἀρχῶ καὶ Ἀφροδισία, τιμᾶς  
 5 M ΜΜΜ · παραμεινάντων δὲ Ἀρχῶ καὶ Ἀφροδι-  
 σία, ἄχρι οὗ καὶ ζῆ Νικόλαος, [ποιέουσαι τὸ ἐπιτασσόμενον.  
 Εἰ δὲ μὴ παραμένωιν ἢ μὴ ποιέωιν τὸ ἐπιτασσόμενον, κύριος  
 ἔστω Νικόλαος τύπτων [καὶ.....  
 χων, εἰ μὴ ποιέωιν τι τῶν [ἐπιτασσόμενων. Εἰ δὲ παραμέ-  
 10 νοιν Ἀρχῶ καὶ Ἀφροδισία [ἄχρι καὶ ζῆ Νικόλαος, ἐ-  
 λεύθεραι ἔστων Ἀρχῶ καὶ Ἀφροδισία κατὰ  
 τὸν νόμον.

« Étant agonothète des Locriens N..., fils de N..., le troisième mois, Nicolaos, fils de N....., a vendu a Athéna Ilias deux femmes esclaves, à fin de liberté, appelées Archô et Aphrodisia, au prix de 8 mines. Archô et Aphrodisia resteront auprès de Nicolaos tant qu'il vivra et exécuteront tous ses ordres. Si elles ne restent pas ou n'exécutent pas ses ordres, il aura le droit de les frapper et ...; si elles restent auprès de lui tant qu'il vivra, elles seront libres conformément à la loi. »

Voyez d'autres actes semblables de même provenance, *CIGS*, III, 349, (mention de βεβαιωτῆρες et de témoins), *BCH*, XXII, 354. Au n° 350 du *Corpus* l'affranchissement a lieu sous forme de consécration (ἀνάθεσις) à Athéna. De même dans l'acte physicien de Delphes *suprà*, n° 9 (consécration à Apollon).

L'affranchissement sous forme de vente à un dieu (Zeus) se rencontre également à Stratos en Acarnanie (*CIGS*, III, 447-8). Les formes sont les mêmes qu'à Delphes (βεβαιωτῆρ, témoins, dépôt de l'acte); dans les deux actes conservés la *paramona* est stipulée.

## B

## AFFRANCHISSEMENTS MIXTES (MI RELIGIEUX, MI LAÏQUES)

Nous rangeons dans cette catégorie les actes d'affranchissement où la liberté est concédée à l'esclave par une simple déclaration du maître, mais accompagnée soit d'une mise sous la sauvegarde d'une divinité, soit de l'invocation solennelle d'une ou plusieurs divinités.

27. Phocide. Stiris, II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

Beaudouin, BCH, V (1881), p. 446; Collitz-Bechtel, *Dialektinschr.* II, 78, n° 1546; CIGS, III, 39.

θεὸς τύχαν ἀγαθάν. (§ 1) Ἄρχοντας ἐν Στείρει Φίλωνος τοῦ Φιλοκρά-  
του[ς,  
μηνὸς τετάρτου, Σωτηρίδας Ξένωνος Δελφὸς ἀφιῆτι ἐλευθέρους Ξένωνα  
καὶ Παράμο-  
νον τοὺς ἰδίου θρεπτούς, παραμείναντας Σωτηρίδα πᾶν (1) τὸν τὰς ζωᾶς  
χρόνον καὶ ἀνατ[ί]θητι  
αὐτοὺς τῷ θεῷ τῷ Ἄσσκλαπιῷ τῷ ἐν Στείρει. (§ 2) Μὴ καταδουλιξάστ[ω  
δὲ μηθ]εὶς τοὺς προγ[εγρα-  
5 μμένους μηδὲ καθ' ὁποῖον τρόπον, οἳ καὶ παραμεινάτωσαν Σωτηρί[δα  
πᾶν τ]ὸν τὰς ζωᾶς [χρό-  
νον καὶ θαψάτωσαν, καὶ τὰ ὄρια (2) αὐτοῦ, καθὼς ἔθος ἐστίν, αὐ[τοί  
ποιησ]άτωσαν · εἰ[δέ] κα  
μὴ ποιήσωντι καθὼς προγέγραπται, ἀτελὴς ἔστω ἂ ἀνά[θεσις καὶ  
πο]ταποτ[εισά-  
τω<σάτω>σαν ἀργυρίου μνᾶς τριάκοντα. (§ 3) Εἰ δέ[τις ἐπι]λαμβά-  
ν[οιτο αὐτῶν ἄ  
τε γενηθεῖσ[α δ]ουλαγωγία [ἄκυρος κα]ὶ ἀρμένα ἔστω κα[ὶ (3) ποτα-  
10 ποτεισάτω ὁ κατα-  
[ῆμισον τοῦ Ἄσσκλαπιῷ · ἐξέστω δὲ προστάμεν ὑπὲρ αὐτοὺς τὸν  
θέλοντα Φωκέων].

(1) Sic.

(2) ὄρια · νεκύσια Hesych.

(3) La fin restituée d'après le n° 42 du CIGS.

« Dieu. Bonne fortune.

§ 1. Philon fils de Philocratès étant archonte à Stiris, le quatrième mois, Sotéridas fils de Xénon, Delphien, renvoie en liberté Xénon et Paramonos, ses esclaves domestiques, à la condition qu'ils restent auprès de lui toute sa vie durant, et les consacre au dieu Asclépios de Stiris.

§ 2. Que nul ne remette en esclavage les susnommés de quelque manière que ce soit. Qu'ils restent auprès de Sotéridas tant qu'il vivra, l'ensevelissent et lui rendent les devoirs funèbres selon la coutume (1). S'ils ne font pas comme il est prescrit, la consécration sera sans effet et ils paieront en outre 30 mines d'argent.

§ 3. Si quelqu'un met la main sur eux, la mainmise sera nulle et sans effet, et l'auteur de la mainmise paiera en outre 30 mines d'argent, moitié pour le poursuivant et moitié pour Asclépios. Le droit de se porter poursuivant en leur faveur appartiendra au premier Phocidien qui voudra. »

Les affranchissements de Stiris (CIGS, III, 34-42) ont tous cette forme d'une consécration à Asclépios; mais c'est une formule tellement vide qu'elle peut être omise (42 = 841 Ditt., ἀφιητι ἐλευθέρους Εὐπραξιν καὶ τὸ ἐξ αὐτῶν παιδάριον) ou remplacée par celle-ci (34) : ἀφιητι — ἐλεύθερα — καὶ παρακαλίθητι (2) παρὰ τοὺς θεοὺς καὶ τὸν Ἀσκληπιὸν καὶ τοὺς πολίτας καὶ τοὺς Φωκεῖς.

Toutefois, la consécration à Asclépios produit diverses conséquences : 1° l'acte peut être gravé dans le temple d'Asclépios, avec la permission de la ville (36 : αἰτησάμενοι τὰν πόλιν τὰν ἀνάθεσιν αὐτοῖς δόμεν ἀναγεγράφθαι ἐν τῷ Ἀσκληπιεῖω);

2° Le montant de l'amende (variant de 15 à 30 mines par tête d'affranchi) encourue par celui qui attente à la liberté est partagé par moitié entre le poursuivant et le trésor d'Asclépios; dans un cas même (35) celui-ci obtient le tout;

3° Les poursuites sont exercées en première ligne par Asclépios ou son prêtre, ensuite par tout Stirien ou Phocidien qui voudra (35).

(1) Même disposition au n° 42.

(2) Cf. à Delphes n° 12 *supra*.

28. Bœotie. Thespies, III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

K. Keil, *Zur Sylloge Inscr. Bœot.*, p. 521; Meister dans *Bezzemb. Beitr.*, VI, p. 16; Larfeld, *Sylloge*, 241; Cauer, *Delectus*, 2<sup>e</sup> éd. n° 340; Collitz-Meister, *Dialektinschr.*, I, n° 811 (et p. 403); Dittenberger, *CIGS*, I, n° 1780.

Θεός.

- Τύχα ἀγαθά. (§ 1) Πασιβολίω ἄρχ[ον-  
τος Εὐτυχος Καλλικράτεος  
ἀφ]ίειτι ἐλευθέρως Ἄγιαν, Ὀν[άσι-  
5 μον, Ἀγείσιππον, Σέλευκον, Εὐρ[έ-  
αν, [Β]ουκατίαν, Σύραν. (§ 2) Εἶμεν δὲ [αὐ-  
τοῖς πανελευθερίαν παραμ[ει-  
νάντεσι εὐνόως ἀνε(γ)κλείτο[ις  
γ(ε)νομένοις Εὐτύχου (sic?) ἤ[ς κα ζώει].  
10 Ἐπ(ε)ὶ δὲ [τί] κα πάθει Εὐτυχος, πα[ρακατ-  
α]τίθεται οὕτα τὰ σώμ[ατα  
ἐναντία τῷ Ἀσκλαπιῷ παρὰ  
Ἐπίτιμον Σαμίχῳ κῆ Σάμιχον  
κ]ῆ Καλλικράτην Ἐπιτίμ[ω] · οὐτ[ως  
15 δ]ὲ προσστατεῖμεν αὐτῶν κῆ [ἐπι-  
μέλεισθαι ὅπως βεβαία εἶη (sic) αὐ[το-  
ῖς ἀ ἐλευθερία, καθὰ Εὐτυχος απ...  
.. θεὶ ἐν τὸν ἅπαντα χρόνον. (§ 3) Ἐπ(ε)ὶ δὲ  
κα τελευταίσει Εὐτυχος, ἀπ[ο-  
20 καρυζάτω ἐπὶ τῷ μνάματος  
Ἐπίτιμος κῆ Σάμιχος κῆ Καλλι-  
κράτης ἐλεύθερα ΘΕΝΑ (1) τὰ σώ-  
ματα ἀφιέντα Εὐτυχον κατ [τ-  
ὰν στάλαν τὰν ἐν Ἀσκλαπ[ει-  
25 ῶι. (§ 4) Φίστορες Μνασιγένεις Θεδώ[ρου,  
Θέδωρος Μνασιγένεος,  
Δαμάτριος Δάμωνος, Κλειτ[ί]-  
δας Σαμίχῳ.

α Dieu. Bonne fortune.

§ 1. — Pasiboios étant archonte, Eutychos, fils de Callicratès,

(1) ἐλεύθερα θεῖναι Keil, ἐλευθερωθέντα Meister, ἐλεύθερα οὕτα Dittenberger.

affranchit Agias, Onasimos, Ageisippos, Séleucos, Euréas, Boucatia, Syra.

§ 2. — Ils seront absolument libres à charge de rester de bonne volonté et sans reproche auprès d'Eutychos tant que celui-ci vivra. Pour le cas où il viendrait à mourir, Eutychos remet en dépôt, en présence d'Asclépios, les esclaves dont il s'agit à Építimos, fils de Samichos, à Samichos et à Callicratès, fils d'Építimos, qui les protégeront et auront soin que leur liberté soit incontestée, conformément aux dernières volontés d'Eutychos, à tout jamais.

§ 3. — Après le décès d'Eutychos, Epítimos, Samichos et Callicratès feront proclamer par un héraut, sur le tombeau, qu'Eutychos a donné la liberté à ces individus, ainsi qu'il est écrit sur la stèle placée dans l'Asclapiéion.

§ 4. — Témoins : Mnasigénès, fils de Théodoros, Théodoros, fils de Mnasigénès, Damatrios, fils de Damon, Clitidas, fils de Samichos. »

Les affranchissements de Thespies sont réunis C. I. G. S., I, 1778-1781. Le maître prononce lui-même la liberté (*ἀφίεται ἐλευθέρως*), mais il le fait dans le temple, en présence d'Asclépios, ou encore (1779) en présence d'Asclépios et d'Apollon, et place la liberté sous la sauvegarde de ces divinités. La publicité de l'acte est assurée : 1° par la stèle érigée dans l'enceinte sacrée d'Asclépios ; 2° comme à Athènes par la proclamation d'un héraut. Il y a des témoins (*Ἰστορες*), mais non, en général, des garants. Toutefois dans l'acte qu'on vient de lire on peut considérer comme tels les trois « dépositaires » auxquels le *manumissor* confie le soin de faire proclamer et de défendre la liberté des affranchis.

Un acte (1778) nous montre l'affranchie autorisée à choisir librement son *προστάτας* : ἐλευθέραν εἶμεν Ἀπολλοδώραν κῆ ἀνέπαφον κῆ νεμέμεν [πρ]οστάταν Ἀπο[λλοδώραν δ]ν κα [θέλει].

28 bis. Thespies. II<sup>e</sup> ou I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.

Vollgraf, *BCH.*, XXV (1901), p. 359.

Κάλλιππος Ἀσκλαπιῖ. Ξένων-  
ος ἄρχοντος · ἀφίεται Κάλλιππος  
Φιλωνίδαν ἐλεύθερον ἐναντί-  
α τῷ Ἀσκλαπιῷ. Παραμένεμεν



- 5 δὲ Φιλωνίδαν παρὰ Καλλίπ[ω]ι  
 ἄς] κα ζῶε Κάλλιππος. Ὅστις δὲ κα ἀδ-  
 ικέσει Φιλωνίδην παρὰ τὰ Κάλλιπ-  
 ος ἐν τῇ στάλῃ γέγραφε, τόν τε Ἄσκλη-  
 10 πιδόν κῆ τὼς ἄλλως θεῶς ἐπιτ[ιμᾶν] ? (1)  
 κῆ μετοικῆμεν Φιλωνίδαο τῶν Καλ[λ]-  
 ίππω ἐγγόνων μεδένα. Φιλωνίδαο  
 ε... [ἀντ]ομώμοκε τὸν Ἄσκληπιδόν  
 ἐ(μ)μενέμεν τοῖς ὄρκοις (2). Φιλωνίδ[α]-  
 15 ς δὲ, ἐπὶ κα ἀποτρέχε, ἐλεύθερος  
 ἀποτρεχέτω λαθῶν τὰ σκεύ-  
 α τὰ κατ τὰν τέχνην · δώσε  
 δὲ κῆ Περσίδι ἑκατὸν δραχμά[ς].  
 Μάρτυρες · ὁ Ἄσκληπιός · Πιθθε[ύς] ?,  
 Ἄριστοκρατέας, Καπίων, Καλλί...  
 20 ..... Λακίων, Κρατερός, Διονύ-  
 σιος Καλλίαο, Καλλίας Μ[έν]ωνος,  
 Σωκράτεις Δαμενέτω.

« Callippos à Asclépios.

« Xénon étant archonte, Callippos renvoie libre Philonidas, devant Asclépios. Philonidas restera auprès de Callippos tant que vivra celui-ci. Quiconque fera tort à Philonidas, contrairement à ce que Callippos a écrit sur la stèle, Asclépios et les autres dieux l'en puniront. Aucun des descendants de Callippos n'aura commerce (?) (3) avec Philonidas. Philonidas... a juré en retour, par Asclépios, de rester fidèle à ses serments. Quand il partira, il partira libre, emportant avec lui ses instruments de travail et il donnera à Persis (4) cent drachmes. Témoins : Asclépios ; Pittheus, Aristocratéas, Capion, Calli..., Lacoön, Cratéros, Dionysios fils de Callias, Callias fils de Ménon, Socrate fils de Daménéτος. »

(1) Il faudrait régulièrement *ἐπιτιμᾶμεν*, mais la place manque. Une forme commune n'est pas inadmissible à l'époque de ce texte.

(2) ΟΡΚΟΥΣ lapis.

(3) Μετοικῆω paraît avoir ici le même sens que *συνοικίω*. Pour la clause cf. plus loin l'acte d'Élatée, n° 29, § 2.

(4) Femme ou fille de Callippos.

Un autre affranchissement de même provenance est publié par le même auteur (*ib.*, p. 362). Nous le lisons ainsi en profitant des suppléments de M. Homolle :

Θεός. Τύχα ἀγαθά. Ἀφίειτι Ἀριστοδάμα κατ | τὰν ἐντολὰν τῷ || παιδὸς  
Ἀγέχο Σ[όρον] ἐλεύθερον | ἐπὶ κα τελευτάσει Ἀριστοδάμα. Ἐπιστεφανώμεν  
|| δὲ Σόρον τὰ μνάματα ἐν τὸς Παναμί|υς κῆ ἐν τὸς Θούους κῆ | ἐν τὸς Ἡρα-  
κλείους [κῆ] (1) | ἐνπόνδια ποῖμεν || παρ' ἔτε[ρ]ον(2) ἐνιαυτόν. Ἐπιμελε(τ)ὰς  
δὲ κατα<τα>λ[ί]πω τὸς κῆ ὁ παῖς Ἀγέας | ἐν τῇ θείκῃ κατέλιπε. Φίστωρ  
ὁ Ἀσκλαπιός.

« Dieu. Bonne Fortune. Aristodama affranchit Soros, selon la volonté de son fils Agéas, pour l'époque où elle sera morte. Soros ornera de couronnes leurs tombeaux pour les fêtes des Panamia, des Thotia et des Heracleia et fera des libations tous les deux ans. J'institue les mêmes curateurs que mon fils Agéas a désignés dans son testament. Témoin Asclépios. »

### 29. Phocide. Elatée. II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

E. Curtius, *Anecdota Delphica*, p. 74, n° 39; Rangabé, *Anf. Hell.*, 954; Collitz-Bechtel, *Dialektinschr.*, II, n° 1532; Paris, B. C. H., X (1886), p. 376; Dittenberger, C. I. G. S., III, 125.

Θε]δς τύχαν ἀγαθάν. (§ 1) Ἄρχοντος Πο.... [ἀφίειτι.... Σ-  
ώσιον, Ἀγύλος Διόκλειαν καὶ τὰν θυγατέρα αὐτῆς Καλλίδα, ἐν ἐνό-  
μῳ ἐκκλησίᾳ, τῶν συνέδρων γραμματεύοντος.....  
ἐπεὶ κατέβαλον τὰ λύτρα τὰ ἐκ τῶν πολε[μίων, ἱερατεύον-  
5 τος τοῦ Ἀσκλαπιοῦ Θεουκρίνεος τοῦ Θέω[νος]. (§ 2) Καὶ μήτε καταδου-  
λίζεται ..... Διόκλει-  
αν μηδὲ Καλλίδα μήτε αὐτῆ ζεύξει, μηδ[ὲ] ἄλλος μηδεὶς, μή-  
τε αὐτὰς ταύτας μήτε τὰ ταυτᾶν ὑπ[ἀρχοντα, μηδὲ καθ' ὅποιον τρόπον,  
ἢ ἀπο-  
τεισάτω ὁ καταδουλιζόμενος ἀργυρί[ου] τάλαντον ποθίερον τῷ Ἀσκλα-  
πιῷ, καὶ  
ὁμοίως ἐλεύθεραι ἐόντωνσαν. (§ 4) Καὶ ἐγδι[καζίσθωσαν] περὶ αὐτῶν οἱ  
ἄρχοντες οἱ αἰεὶ ἕναρ-

(1) M la copie. — ἐνπόνδια = ἐνσπόνδια ?

(2) La copie donne les lettres ΠΑΙΕΥΕ. ΟΝ.

10 χοι ὄντες καὶ ὁ ἱεραὺς τοῦ Ἀσκληπιοῦ [καὶ ἄλλος ὁ θέλων ἐπὶ τῷ  
ἡμίσῳ (1) ἀνυ-  
πιύθυνος ἐών. (§ 4) Μάρτυρες · Λυσίας Εἰφικκᾶ, Συ.....

« Dieu (nous donne) bonne fortune.

§ 1. — Sous l'archonte Po..., N..., Sosion et Agylos affranchissent Diocleia et sa fille Callis, dans l'assemblée légale, étant secrétaire du Conseil X....., parce qu'elles ont payé leur rançon pour les racheter à l'ennemi; prêtre d'Asclépios, Theu-  
crinès, fils de Théon.

§ 2. — Ni N... ni nul autre ne réduira Diocleia ou Callis en servitude ou ne les obligera à s'unir à lui; nul ne portera atteinte à leurs personnes ni à leurs biens en aucune façon; autrement, le coupable payera un talent d'argent consacré à Asclépios, et elles n'en seront pas moins libres.

§ 3. — Pourront agir en justice pour elles les archontes en fonction à ce moment, le prêtre d'Asclépios et tout venant, sans encourir aucune responsabilité; la moitié de l'amende appartiendra au poursuivant.

§ 4. — Témoins : Lysias, fils d'Eiphiccas, Sy..... »

Les actes d'affranchissement d'Élatée sont réunis C. I. G. S., III, 120-127.

L'affranchissement a lieu par une simple déclaration du maître devant le sénat réuni (les synèdres). Mais l'attribution au trésor d'Asclépios de la moitié de l'amende, en cas d'attentat à la liberté (120, etc.), rapproche ces actes des affranchissements à forme religieuse.

On remarquera la clause du § 2 par laquelle le *manumissor* s'interdit d'avoir commerce avec les deux affranchies; on doit en conclure *a contrario* que le maître avait le droit absolu d'user comme il lui plaisait de ses esclaves femelles.

### 30. Hyampolis. III<sup>e</sup> siècle après J.-C.

C. I. G. S., III, 86 (Curtius, *Anecd. delph.*, p. 73, n° 38; Paris, B. C. H., XVIII, 54, n° 2.)

(1) C. I. G. S., III, n° 120 : ἐξίστω τῷ θέλοντι συλῆν ... ἐπὶ τῷ ἡμίσῳ τοῦ ἐπιτιμίου, etc. De même 121, 122, etc.

- Ἄρχον]τος ἐν Ἰαμπόλι Σωτήρο[υ  
 ....ς, μηνὸς ὀγδόου, Βουβαστίαις,  
 Ζ(ω)[σί]μα Ζωσᾶ ἀφί(η)τι τὰν ἰδίαν δο-  
 λαν Ἰσόχρυσον ἐλευθέραν ἀπὸ τᾶς σά-  
 5 μερον ἀμέρας, παρόντος Ἐπικτήτου <τοῦ>  
 τοῦ Σωσικράτους, τοῦ ἱερέως τοῦ Σαράπιδος  
 καὶ τῆς Εἴσιδος, ἐνώπιον τῶν προγεγραμ-  
 μένων θεῶν καὶ τοῦ Σεβαστοῦ Τραγιαν(οῦ)  
 Καίσαρος Γερμανικοῦ, μηθενὲ μηδὲν πο-  
 10 θήκουσαν, παραμείνασαν αὐτῇ τὸν τῆς ζοῆς  
 χρόνον ἀνεκλήτως · ε[ῦχ]ο[μ]αι <σ> παντὶ κρι-  
 τῇ καὶ παντὶ δίκαιοδότη φυλάξαι μου τὴν  
 βούλησιν · εἰ δὲ τις τοῦ προγεγραμμένου σώ-  
 15 ματος [ἐφάπτ]οιτο (1) ἀποτεισάτω τοῖς προγε-  
 γραμμένοις θεοῖς ἀργυρίου μνᾶς τριάκοντα  
 καὶ τὸ μὲν ἥμισον ἔστω τῶν προγεγραμμέ-  
 νων θεῶν, τὸ δὲ ἥμισον τοῦ προστάντος αὐτᾶς ·  
 ἐξέστω δὲ προστῆναι τῷ θέλοντι · μάρ-  
 τυρες οἱ θεοί.

« Étant archonte à Hyampolis, Sotéros, fils de ...., le huitième mois, à la fête des Bubastia, Zósima, fille de Zósas, renvoie son esclave domestique Isochryson, libre à dater de ce jour, en présence d'Epictétos, fils de Sósicratès, prêtre de Sarapis et d'Isis, en face des dieux susdits et de l'empereur Trajan César Germanicus; nul n'aura sur elle droit d'aucune sorte, à condition qu'elle reste auprès de sa maîtresse tant que celle-ci vivra sans donner lieu à reproche. Je prie tout juge et tout magistrat de faire respecter ma volonté. Si quelqu'un met la main sur la susdite esclave, qu'il paye aux dieux susdits 30 mines d'argent; la moitié sera pour eux, l'autre moitié pour celui qui aura pris fait et cause pour elle, ce qui sera permis à tout venant. Témoins : les dieux. »

La formule terminale mérite d'être remarquée, ainsi que l'assimilation de l'empereur à un dieu.

(1) ἐπιλάβ]οιτο Ditt.

31. Messène. III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Wilhelm. *Ath. Mitt.*, XVI (1891), p. 349, n° 2; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd., n° 836.

..... ἀφίητ]ι Πετραίαν  
 ἐλευθέραν · εἰ] δέ τις κα κατα-  
 δουλιζήται Π]ετραίαν, ἀποτει-  
 σάτω δέ]κα μνᾶς ἀργυρίου  
 5 ἰαρά]ς τᾶι Λιμνάτι . Προστατευέ-  
 τω] δὲ ὅστις κα χρήζηι ὑπὲρ  
 Πετραίας ὡς ἐλευθέρας  
 ἐάσας νόμωι πόλεος.

« (Un tel) met en liberté Petraia. Si quelqu'un cherche à l'asservir, il paiera 10 mines d'argent qui seront consacrées à (Artémis) Limnalis. Quiconque voudra peut intervenir en faveur de Petraia, comme étant libre d'après la loi de la ville. »

32. Etolie. Thermon. III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Lolling, *Ath. Mitt.*, IV (1879), 221 (cf. VIII, 1883, p. 341); Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd., n° 837; *CIGS*, III, 412. Cf. Drachmann, p. 16.

Πολύφρων Λύκου Δ[ί]νη]σαν τὴν ἰδίαν θρεπτ[ήν  
 ἀπηλ]ευθέ[ρ]ωσεν ὑπ[ὲρ] Δία Γῆν Ἥλιον μηδε[νι  
 μη]δὲν προσήκουσαν κατὰ τοὺς Αἰτωλῶ[ν]  
 νόμους ἰσοτελῆ καὶ ἔντειμον.

« Polyphron, fils de Lycon, a affranchi son esclave domestique Aïnésa, sous l'invocation de Zeus, de la Terre et du Soleil, afin que nul n'ait de droit sur elle et qu'elle obtienne, conformément aux lois des Étoliens, l'égalité d'impôts et la plénitude des droits. »

C'est le seul acte connu de cette provenance. L'affranchie devient ἰσοτελής, c'est-à-dire exempte de l'impôt spécial exigé des métèques (ἰσοτελής · ὁ ἐξελεύθερος καὶ μετέχων τῶν νόμων, μετοίκιον δὲ οὐ φέρων, Hésychius). Nous ne croyons pas que l'adjectif ἔντειμος implique qu'Aïnésa devint citoyenne.

Pour la formule religieuse ὑπὸ Δία Γῆν Ἥλιον, voir, outre les actes du Bosphore Cimmérien (n° suivant), les affranchissements d'époque romaine conservés sur les papyrus d'Égypte (*Oxyrhynchus papyri*, I, n° 48 et 49).

33. Chersonèse taurique. Panticapée. III<sup>e</sup> siècle après J.-C.

Newton, *Inscr. Brit. Museum*, part II, n° 180 (1883); Latyschew, *Inscr. orae septent. Ponti Euxini*, II, p. 53, n° 54 (1890).

Βασιλεύοντος βασιλέως [Σαυ]-  
 ρομάτου φιλοκαίσαρος καὶ φιλο-  
 ρωμαίου εὐσεβοῦς, ἔτους (manque) μηνὸς  
 Δαισίου (manque), θεῶν Τησμάς καὶ Παρθέ-  
 5 νου (sic) Χρηστοῦς Κοσσοῦ Μενάνδρου  
 καὶ γυνῆ Χημ...ερια (1) ἀνέθηκαν  
 θάλλουσαν θρεπτὴν ἡμῶν ΝΑΙΟΥΡΠΙ  
 CΔN (2) ἐπὶ παραμονῇ, μετὰ δὲ τὴν [ζ]ω-  
 ῆ]ν ἡμῶν <ἡμῶν> εἶναι αὐτὴν ἐλευθέ-  
 10 ρ]αν ὑπὸ Δία Γῆν Ἡλίον ἀνεπάφη[ν κα]ὶ  
 ἀ]νεπηρέαστην ἀπὸ τ' ἐμοῦ καὶ παντὸς  
 κληρονόμου · τρέπεσθαι [δ' αὐτ]ῆν  
 . . . . . (3)

« Sous le règne du roi Sauromatès ami de César et des Romains, pieux, l'an . . . , le . . . du mois Dæsius, Chrestous, fils de Cossos, fils de Ménandre et sa femme Chémata ont consacré au dieu Tesmas et à la Vierge leur servante Thallousa . . . , sous condition de *paramona*; après notre décès, elle sera libre au nom de Zeus, de la Terre et du Soleil, sans pouvoir être touchée ni menacée en mon nom ou au nom d'aucun de mes héritiers; elle pourra se rendre (où elle voudra...) »

34. Panticapée. I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Bœckh, *CIG.*, II, add. p. 1005 (n° 2114 bb); Latyschew, *Inscr. P. Euxini*, I, n° 52, avec une bibliographie à laquelle nous renvoyons.

Βασιλεύοντος βασιλέως Τιβε-  
 ρίου Ἰουλίου Ἐρησκουπόριδος φιλο-  
 καίσαρος καὶ φιλορωμαίου εὐσε-  
 βοῦς, ἔτους ζοτ', μηνὸς Περρετ[ί]-

(1) ΧΗΜΑ—\_ΕΡΙΑ la pierre; Χημάτα ΕΡΙΑ Latyschew. Peut-être le scribe a-t-il voulu écrire Χημάτα (nom qui revient au n° 162) ἱερὰν ἀνέθηκαν.

(2) ναίουσαν coni. Newton.

(3) ΕΞΟΙΟΩCI ... ΑΙ./Ι la pierre.

- 5 ου ἰβ', Χρήστη γυνή πρότε-  
ρον Δρούσου ἀφείημι ἐπὶ τῆς [προ]-  
σευχῆς θρεπτόν μου Ἡρακλᾶν  
ἐλεύθερον καθάπαξ κατὰ εὐχὴν  
μου, ἀνεπιληπτον καὶ ἀπαρενό-  
10 χλητον ἀπὸ παντὸς κληρονόμο[υ] ·  
τρέπεται (sic) αὐτὸν ὅπου ἂν βού-  
λήται ἀνεπικωλύτως καθὼς εὐ-  
ξάμην, χωρὶς ἰς τὴν προσευ-  
χὴν θωπείας τε καὶ προσκαρ[τε]-  
15 ρήσεως, συνεπινευσάντων δὲ  
καὶ τῶν κληρ(ο)νόμων μου Ἡρα-  
κλείδου καὶ Ἑλικωνιάδος,  
συνεπ[τε]ροποιούσης δὲ καὶ τῆ[ς]  
συναγωγῆ[ς] τῶν Ἰουδαίων.

« Sous le roi Tibère Jules Rhescuporis, ami de César et des Romains, pieux, l'an 377 (1), le 12 du mois Pérítios, moi, Chresta, veuve de Drusus, dans la maison de prières, je donne liberté complète à mon esclave élevé à la maison Héraclas, conformément à mon vœu, en sorte qu'aucun de mes héritiers ne puisse le toucher ni le molester, et qu'il puisse aller librement où il lui plaira, comme j'en ai fait vœu, excepté dans la maison de prières consacrée au culte et à la persévérance. Le tout avec l'assentiment de mes héritiers Héraclide et Héliconias, et avec la permission de la synagogue des juifs. »

On trouve dans le recueil de Latyschew d'autres actes du même genre, émanant sûrement ou probablement de juifs : I, 53 (Panticapée); 364 (Phanagorie), 400 (Gorgippia) (2); IV, 204 (Panticapée, fragment très mutilé).

(1) Du Bosphore cimmérien. Correspond à 80 après J.-C.

(2) Dans ces textes, l'affranchissement a lieu sous forme de consécration (ἀνέθηκαν) θεῷ ὑψίστου παντοκράτορι εὐλογητῷ et se termine (au n° 400) par la formule païenne ὁπὸ Δία, Γῆν, Ἥλιον; nous croyons néanmoins, contre Latyschew, à l'origine juive de ces textes; cf. Drachmann, p. 24.

## C

## AFFRANCHISSEMENTS PAR UN MODE CIVIL.

α) *Type ordinaire.*35. Calymna. 1<sup>er</sup> siècle après J.-C.

Dubois, BCH, VIII, 42, n° 2; Müllensiefen dans Collitz, *Dialektinschr.*, III, n° 3599; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd., n° 865, II. Cf. Drachmann, p. 48.

Ἐπί μ(ονάρχου) Κλεωνύμου τοῦ Κλευ(φ)άντου (1) μετὰ μό(ναρχον) τὸ β' Ξενο-

φῶντα, μ(ηνός) Θευδαι(σίου), ἀφιέσιν ἐλευθέρως  
 Νικάνωρ Νικηφόρου καὶ Φίλιτος β', φύσει δὲ Νι-  
 κάνορος, καὶ Νικάνωρ Φιλίτου Σωτ[ῆ]ρος τὰς ἰδι-  
 5 ας θρεπτὰς Ἀρτέμιν καὶ Ἐλπίδα, ἐφ' ᾧ παραμε-  
 νεῖ Ἀρτέμιν Νικάνορι Νικάνορος τὸν τᾶς ζω-  
 ᾶς αὐτοῦ χρόνον, Ἐλπίς δὲ ὁμοίως παραμεν-  
 εῖ Νικάνορι Νικηφόρου καὶ Φιλίτωι τὸν τᾶς ζωᾶς αὐ-  
 τῶν χρόνον; θρέψει δὲ καὶ θρεμμά[τια] ἄρρενα  
 10 δύο Νικάνορι Φιλίτου. Ἐξέστω δὲ αὐταῖς ἀμφοτ[έ]-  
 ραις ἐκπλῖν ἰσπλῖν ἀνεπικωλύτως.

« Sous le monarque (2) Cléonymos, fils de Cleuphantos, qui fut en fonctions après que Xénophon eut été monarque pour la seconde fois, Nicanor, fils de Nicéphore, et Philitos, fils adoptif de Philitos et fils naturel de Nicanor, ainsi que Nicanor, fils de Philitos Soter (?), mettent en liberté leurs esclaves domestiques Artémion et Elpis, à condition qu'Artémion reste auprès de Nicanor, fils de Nicanor, tant qu'il vivra et que pareillement Elpis reste auprès de Nicanor, fils de Nicéphore, et de Philitos, tant qu'ils vivront; elle devra élever aussi deux enfants mâles pour Nicanor, fils de Philitos. Il sera permis à toutes deux de sortir librement de l'île et d'y rentrer. »

Pour l'avant-dernière clause, cf. Newton, n° 308 (Ditt. 869), où

(1) Κλευφάντου corr. Ditt.

(2) Magistrat suprême de Cos, île dont dépendait Calymna.



l'affranchie a le choix d'élever pour ses maîtres un certain nombre d'enfants, ou de payer, par tête, 50 deniers.

36. **Calymna.** I<sup>re</sup> ou II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.

Newton, *Inscr. Mus. Brit.*, II, n° 306; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd. n° 868.

- I. Ἐπὶ μο(νάρχου) Φλαουίου Κλωδιανοῦ, [μη(νός) ...] κ', Ζώπυρος  
Γιλλίωνος ἠλευθέρωσεν τὸν ἴδιον θρεπτὸν Εὐοδὸν κατὰ  
τοὺς ἀπελευθερωτικoὺς νόμους.
- II. Ἐπὶ μο(νάρχου) τοῦ Ἀσκληπιοῦ  
5 τὸ γ', μη(νός) Ἰακινθίου ια', Ἀπολλωνίδης Εἰσιδότου ἠλευθέρωσεν  
τὸν ἴδιον θρεπτὸν Μιννίωνα, ἐφ' ᾧτε παραμενεῖ τὸν τᾶς ζωᾶς χρόνον  
αὐτῶν τε καὶ τῆ  
θρεψάσῃ αὐτοῦ Παρθενίδι, μένων ἀπελευθέρους τῶν ἐκ φύσεως αὐτῶν  
τέκνων μό-  
νων.
- III. Ἐπὶ μο(νάρχου) Κλωδιανοῦ, μη(νός) Πεταγετινίου ι', Διόφαντος β'  
10 τοῦ Δ(ιοφάντου) ἠλευθέρωσεν παιδίον Ἀγαθόποδα, ἀπολελυμένον  
τῶν ἀπελευθερωτικῶν δικαίων · παραμενεῖ δὲ τῆ φύσει μη-  
τρὶ Ἀκτη τὸν τᾶς ζωᾶς αὐτῆς χρόνον, ἢ ἀποδώσει αὐτῇ δην(άρια) τ'.
- IV. Ἐπὶ στεφαναφόρου Ἀρισταίου τοῖδε  
ἀνεκαρόχθησαν ἐπ' ἔλευθερίᾳ ·  
15 Ἀπολλωνία ὑπὸ Κρατίδα καὶ Ἰππίχης, παρα-  
μ(ε)νάσα ἀνφοτέροις μέχρι ζωᾶς,  
Ἀγάθων ὑπὸ Εὐν[ί]ωνος καὶ Εὐνίωνος.
- V. Ἐπὶ μο(νάρχου) Κλωδιανοῦ, μη(νός) Τιβερίου ζ', Χαρμίας Ἰσιδό-  
του ἠλευθέρωσεν τὰ ἴδια θρεμμᾶτια Εὐκλέαν καὶ  
20 Εὐοδίαν κατὰ τοὺς ἀπελευθερωτικoὺς νόμους.
- VI. Ἐπὶ μο(νάρχου) Κλωδιανοῦ, μη(νός) Καίσαρος Σεβ(αστοῦ),  
Μηνόδοτος Ἀσφαλέους ἠλευθέρωσεν τὴν  
ἰδίαν ἀμμᾶν (1) Ζωσίμαν ἐφ' ᾧτε ἔσται [ἀπε]-  
λευθέρᾳ αὐτοῦ <του> μόνοῦ.

« 1. Sous le monarque Flavius Clodius, le 20 du mois ..., Zopyros, fils de Gillion, a affranchi son esclave élevé à la maison Euodos conformément aux lois sur les affranchis.

(1) Ἀμμά · ἡ τροφὸς καὶ ἡ μήτηρ καθ' ὑποκόρισμα. *Etym. Mag.*

2. Asclépios étant monarque pour la troisième fois (1), le 11 du mois Hyacinthios, Apollonidès, fils d'Isidotos, a affranchi son esclave élevé à la maison Minnion, à la condition qu'il reste auprès de lui et de Parthénis qui l'a élevé, tant qu'ils vivront, et qu'il ne soit considéré comme affranchi que de leurs enfants naturels.

3. Sous le monarque Clodianus, le 10 du mois Petagitnios, Diophantos, fils et petit-fils de Diophantos, a affranchi son petit esclave Agathopous, en l'exemptant des obligations des affranchis; il restera auprès de sa mère naturelle Acté tant qu'elle vivra, ou lui paiera 300 deniers.

4. Sous le stéphanéphore (2) Aristée, les hérauts ont proclamé libres les personnes suivantes : Apollonia, affranchie par Cratidas et Hippiché, à condition qu'elle reste auprès de tous deux leur vie durant; Agathon, par Eunion et Eunion.

5. Sous le monarque Clodianus, le 7 du mois Tibérius, Charméas, fils d'Isidotos, a affranchi ses petites esclaves élevées à la maison Eucléa et Euodia, conformément aux lois sur les affranchis.

6. Sous le monarque Clodianus, le ... du mois César-Auguste, Ménodotos, fils d'Asphalès, a affranchi sa propre nourrice Zosima, à condition qu'elle soit considérée comme l'affranchie de lui-même seulement. »

Il est probable que les νόμοι ἀπελευθερωτικοί de Calymna (ou de Cos) imposaient aux affranchis des obligations assez rigoureuses envers leurs anciens maîtres. Aussi voyons-nous plusieurs maîtres s'efforcer d'améliorer la condition de l'affranchi en déclarant qu'après la mort du maître l'affranchi ne dépendra de personne, οὐδενὸς ἔσται ἀπελευθέρα (Ditt., 867; 869, I) — ou ce qui revient au même qu'il ne sera l'affranchi que du *manumissor* en personne (§ 6) — ou encore, comme § 2, qu'il ne devra d'*officia* qu'aux enfants naturels du *manumissor*, à l'exclusion des enfants adoptifs, ou enfin, comme au § 3, qu'il sera complètement exempt, même envers le *manumissor* de toutes obligations.

Les actes d'affranchissement de Calymna sont encore dispersés dans les recueils suivants :

(1) Faute de candidat à la magistrature suprême de Cos (toujours cōtēuse) on y nommait le dieu.

(2) Magistrat suprême de Calymna.

Newton, *Inscr. Brit. Mus.*, II, n<sup>os</sup> 306 à 314; *Journ. hell. stud.*, II, 362; Dubois, *BCH.*, VIII, 42-44; Collitz-Müllensiefen, III, 3599-3603; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> ed., n<sup>os</sup> 864-869.

Nous ne signalons pas les doubles emplois.

La stipulation de la paramona est très fréquente; dans un cas (Ditt., 869, I) il est dit que si l'affranchie s'y soustrait elle devra payer 4 assaria par jour.

### 37. Épire. Dodone. n<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Tablette de bronze.

Carapanos, *Dodone*, pl. XXX, 5; Fick dans *Bezenbergers Beiträge*, III, 275; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 838; Fick-Collitz, *Dialektinschr.*, II, n<sup>o</sup> 1350. Cf. Drachmann, p. 15.

Ἀγαθαὶ τύχαι · Στραταγοῦν-  
 ος Ἀπειρωτᾶν Λυσανία Καρώπου,  
 προσστατεύοντος Μολοσσῶν Ἐχέλαου  
 Παρώρου, ἀφ᾽ ἧκε Ἀντίβολος Νικάνορος Δο-  
 5 εσστὸς ἐλεύθερον Ἀνδρομένη τὸν αὐτοῦ,  
 [ἄτ]εκνος ὢν. Μάρτυρες · Ἀγέλαος Ἀ(ν)τιόχου, Λυκόφρων  
 [Ἀν]τιόχου, Δέξανδρος Κεφάλου, Ἀγέλαιος  
 [Ἀν]ικάτου, Κολπαῖοι.

« A la bonne fortune.

Étant stratège des Épirotes Lysanias Caropien et prostate des Molosses Échélaos Parorien, Antibolos, fils de Nicanor, Doestien, n'ayant pas d'enfants, a mis en liberté son esclave Androménès. Témoins : Agélaos, fils d'Antiochos, Lycophon, fils d'Antiochos, Dexandros, fils de Képhalos, Agélaïos, fils d'Anicatos, Colpéons. »

Le *manumissor* indique qu'il est sans enfants (de même au n<sup>o</sup> 1349 de Collitz) et que, par conséquent, il n'a besoin d'aucun assentiment pour procéder à l'affranchissement, qui diminue son patrimoine.

### 38. Dodone. n<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Tablette de bronze.

Carapanos, *Dodone*, pl. XXX, 1; Fick, *Bezenb. Beitr.*, III, 280; Fick-Collitz, II, 1359.

Θ]εὸς · [τύ]χα ἀγαθὰ. Βοτ[σ]κος  
 Φορμίονος, Ἐχελίκα Ἀν[τ]-

- φα (1), Εὐχὼ ἐλευθέραν ἀφίεν[τι ἀ-  
 τοὶ ἀπ' αὐτῶν καὶ τῶν ἐγγόνων αὐ-  
 τῶν καὶ γένος ἐκ γενεᾶς, [ἐπεὶ ἂν Βοΐ-  
 5 σκος καὶ Δαμναγόρα τελευτάσ-  
 ωντι καὶ Φορμίσκος ἡθά[σῃ, τρα-  
 πείσθαι ὅπαι κα θέλη[ι. Μάρτυρ-  
 ες Λάγορος Βατελωι. ....  
 10 λος Ὀπλαῖνος, Πολυπεϊθῆς Ὀπ-  
 λαῖνος, Σιμίας Κέλα[ιθος.

« Dieu. Bonne fortune.

Boiscos, fils de Phormion, Échélica, fille d'Antiphias, affran-  
 chissent Eucho, de sorte qu'elle soit libre à l'égard d'eux-mêmes  
 et de leurs descendants, elle et sa postérité, sitôt que Boiscos  
 et Damnagora seront morts et que Phormiscos sera en âge (2),  
 et qu'elle puisse s'en aller où elle voudra. Témoins : Lagoros  
 Batelo(rien ?), ....los Hoplénien, Polypeithès Hoplénien, Simias  
 Kélaithien. »

38. Dodone. II<sup>e</sup> siècle. Tablette de bronze.

Carapanos, XXXII, 1; Fick, *Bezenb. Beitr.*, III, 279; Rangabé, *Archäol.  
 Zeit.*, XXXVI, 118; Collitz-Fick, n° 1354.

- ..... Μ]ενέλαο[ς .....  
 .... ον ἀπέλυ[σε  
 ἐπ]ὶ λύσει τριῶ[ν μνᾶν  
 ἐπ]ὶ προστάτα Πολιτ[άρχου]  
 5 Φειδολάου. Μάρ-  
 τυρες Ἄρμενος, Ἀλέξ-  
 ανδρος, Ἀνδ[ρομένη]ς  
 Φειδύλα, Εὐ.... Κοι-  
 λωποῖ, Λύος. ....ος  
 10 Κέλαιθος

« Ménélas... a affranchi ....os moyennant une rançon de trois  
 mines, sous le prostate Politarchos, fils de Pheidolas. Témoins :

(1) Lecture douteuse. ΔΜ. ΙΦΑ.

(2) Damnagora est peut-être la mère de Boiscos, Phormiscos, son fils.

Arménos, Alexandre, Androménès, fils de Pheidylas, Eu..., Koi-  
lopiens ; Lyos, fils de..., Kélaithien. »

Cf. le n° 1353 de Collitz : Φιλίππον ἐλεύ[θερον ἀφέντι ἐπὶ λ]ύσει (Durr-  
bach, BCH, X, 449 : ξενικᾶι λύσει). De même en Égypte l'esclave  
est affranchi ἐπὶ λύτροις (*Oxyrhynchus papyri*, I, n° 48 et 49). Ces  
textes confirment l'interprétation qui voit dans les prix de vente  
des actes delphiques de véritables rançons.

Nous donnons plus loin encore quelques affranchissements de  
Dodone. Tous ces actes sont recueillis dans Collitz-Fick, II,  
n° 1346-1363.

#### 40. Arcadie. Mantinée. Commencement du 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Le Bas Foucart, Péloponèse, n° 352 n (= Vischer, *Epigr. Beiträge*, n° 39)  
et o (= *Bull. école française d'Athènes*, I, 8, n° 8); Dittenberger, *Sylloge*,  
1<sup>re</sup> éd., n° 444; 2<sup>e</sup>, n° 840 (l'acte II seulement). Cf. Drachmann, p. 17.

I	II
<p>Ἐπὶ ἱερέος τῷ Ποσιδᾶνος (sic) Ἄπ- ολλωνίου, δεκ- τῆρος δὲ Μάρκου 5 τοῦ Τίτου, ἔτους ἐ- βδόμου καὶ τεσσαρα- κοστοῦ, διαθήκης ἀν- αγνωσθείσης γ', μην- ὸς τρίτου τριακάδι, Πιτ- 10 ῥλος Ποσειδίπου ἀφη- κε τὰν ἰδίαν θεράπαι- αν ἐλευθέραν Σαφῶ καὶ τὸ ἐξ ἐατᾶς παιδίον Ἵονησιφόρον, μηδενὶ μη- 15 δὲν προσήκοντ(α)ς.</p>	<p>Ἐπὶ ἱερέος τῷ Ποσιδ- ᾶνι Γοργίππου, τοῦ το ἕκτου καὶ τεσσαρακοσ- τὸν ἔτος ἱερατεύσαν- 5 τος, οἱ ἀποκαρυχθέντες ἐλεύθεροι · Πιτόλος Πο- σειδίππου τὸν ἴδιον θρ- επτὸν Λυκολέοντα ἀφ- ῆκεν ἐλεύθερον παραμ- 10 εἰναντα αὐτῷ τὸν τᾶς ζ- ωᾶς χρόνον</p>

#### I

« Etant prêtre de Poseidon Apollonios, et Marcus, fils de Titus,  
étant receveur (1), l'an 47 (2), le testament ayant été lu trois

fois, le 30<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois, Pitylos, fils de Poseidippos, a affranchi son esclave domestique Sapho et l'enfant qu'il a eu d'elle, Onésiphoros, sur lesquels personne n'aura plus aucun droit.

## II

« Sous le prêtre de Poseidon Gorgippos, l'an 46, (extrait de la liste des) affranchis proclamés par le héraut : Pitylos, fils de Poseidippos, a affranchi son esclave élevé à la maison, Lycoléon, à la charge de rester auprès de lui sa vie durant. »

Les deux actes sont gravés dans l'ordre inverse de leurs dates : l'affranchissement avec *paramona*, n° II, de l'an 46, a été proclamé du vivant de Pitylos ; l'affranchissement n° I, qui était contenu dans son testament, a été publié l'an 47, après sa mort.

La proclamation et la publication annuelle d'une liste d'affranchis paraissent avoir été des usages assez généraux. Nous avons conservé des fragments de listes de ce genre trouvées à l'Héraeum d'Argos (*CIPelop.*, 528, 529) : le nom de l'affranchi à l'accusatif y est suivi de celui du *manumissor* au nominatif (3).

A Athènes (4), indépendamment des affranchissements testamentaires dont on trouve de nombreux exemples dans les testaments des philosophes recueillis par Diogène Laërce, l'affranchissement pouvait résulter d'un acte entre vifs : il était alors ordinairement proclamé soit devant les tribunaux (Isée, fr. 62 Didot), soit au théâtre (Eschine, *C. Ctesiph.*, § 41). Mais ce genre de publicité n'avait rien d'obligatoire et le caractère clandestin des affranchissements à Athènes était la source de nombreuses contestations.

A Délos, il est question d'affranchissements proclamés à la fête

(1) Hésychius : δεκτήρ · ἀποδοχεύς. Il y avait probablement une taxe à payer pour chaque affranchissement.

(2) Ère de la province d'Achaïe (146) ou plutôt de celle de Macédoine (148).

(3) Le n° 530 serait, d'après les éditeurs, une liste de garants inscrits par les hiéromnésmons pour cautionner les affranchis débiteurs de leur rançon au temple d'Héra.

(4) G. Foucart, *De libertorum conditione apud Athenienses*, Paris, 1896.

des Dionysia (*BCH*, VII, 106) sans que nous sachions s'il s'agit d'une coutume obligatoire.

Pour d'autres affranchissements proclamés par la voix du héraut cf. Thespies (*CIGS* 1780, *suprà* n° 28), Calymna (*suprà*, n° 36, IV).

**41. Mantinée. II<sup>e</sup> siècle (?) après J.-C.**

Le Bas-Foucart, *Péloponèse*, n° 352 k.

Ἐπι]ἰ ἱερέως τοῦ Ποσειδῶνος  
 Κορνηλίου Ἐπιτυχανί-  
 ωνος, Εὐοδία Συμμάχου  
 Μαντινακῆ Ἐλπίδα τῆν  
 5 ἰδίαν θυγατέρα καὶ δού-  
 λην ἠλευθέρωσεν, ἔλευθέ-  
 ραν τε εἶναι αὐτεξούσι-  
 ον ἐπέτρεψεν μηδενὶ μηδέν  
 προσήκουσαν κατὰ μηδέ-  
 10 να τρόπον.

« Sous le prêtre de Poseidon Cornélius Epitynchanion, Euodia, fille de Symmachos, Mantinéenne (1), a affranchi sa propre fille et esclave Elpis, et lui a permis d'être libre, maîtresse d'elle-même, ne dépendant de personne en rien, de quelque manière que ce soit. »

Il n'est pas facile d'expliquer comment Elpis peut être l'esclave de sa mère Euodia, femme libre et, ce semble, née libre, puisqu'elle donne le nom de son père. On peut imaginer un roman semblable à celui de l'*Asinaria* de Plaute : une fille libre, enlevée par des pirates, réduite en esclavage, puis retrouvée, rachetée, affranchie par sa mère (v. 132 : *mater tu, eadem hera es*) (2). Mais il est possible aussi qu'à Mantinée on appliquât la loi sévère de Platon (*Lois*, XI, 10, p. 940) d'après laquelle l'enfant né du com-

(1) Mantinée, appelée Antigoneia à l'époque alexandrine, ne recouvra son ancien nom que sous Hadrien (Pausanias, VIII, 8, 12).

(2) On peut aussi penser à des enfants exposés : *qui liberi nati, expositi, deinde sublati a quibusdam et in servitute educati sunt*. Cf. Trajan à Pline, ep. 66. Ces enfants trouvés portaient particulièrement le nom de *θηρτοί* (cf. Ramsay, *Cities and bishoprics*, p. 546).

merce d'une femme libre et d'un esclave naissait esclave. Il n'en était pas ainsi en général d'après Dion Chrysostome (XV, p. 446 R.), mais le droit grec pouvait offrir des variétés à cet égard. Nous avons déjà dit qu'à Gortyne la solution variait suivant que l'esclave était allé demeurer chez la femme libre ou celle-ci chez l'esclave (VI, 56; VII, 1-10). De même d'après le Code syro-romain, publié par Bruns et Sachau (48, § 1 et 2), les enfants nés d'une femme libre et d'un esclave sont esclaves. Cf. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 365; Beauchet, *Droit privé*, II, 405 suiv.

#### 42. Mantinée. Époque impériale.

Le Bas-Foucart, n° 352 m (= Ross, *Inscr. ined.*, I, p. 4, n° 9).

	Ἐπὶ ἱερέως τοῦ Ποσειδῶνος Ἡ-
	ίου Εὐφροσύνου, ἐπιγνωμονέου-
	ντος δὲ Κελεστιάνου τοῦ
	Πόλωνος, Ἀρτέμων Ἀρτέμων-
5	νος καὶ Ἑρμείας Ἰουνίου
	ἠλευθέρωσαν Διδύμην
	τὴν ἰδίαν δούλην δοῦσαν
	τὴν ὑπὲρ ἑαυτῆς τειμὴν
	καὶ μηδενὶ μηδὲν προσ-
10	[ἔγκουσαν κατὰ μηδένα τρόπον].

« Étant prêtre de Poseidon Heius Euphrosynos, et épignome (1) Célestianus fils de Polon, Artémon fils d'Artémon et Hermias fils de Junius ont affranchi Didymé, leur esclave domestique, qui a payé le prix de sa rançon, afin que nul n'ait aucun droit sur elle. »

Encore un exemple du rachat de l'esclave par lui-même.

Du quatrième affranchissement mantinéen (Le Bas-Foucart 352 l) il ne subsiste que la formule finale.

#### 43. Arcadie. Orchomène. II<sup>e</sup> siècle (?) avant J.-C.

Milchhöfer, *Ath. Mitth.*, VI, 304; Drachmann, *op. cit.*, p. 20. Cf. G. Foucart *De libertorum conditione*, etc., p. 26; Δελτίον ἀρχ., 1888, p. 163. L'inscription est aujourd'hui au Musée de Tripolis. Nous en avons reçu un estampage.

(1) Ce magistrat est appelé ailleurs ὁ ἐπὶ γνομῶν, ὁ ἐπιγνώμα.



- § 1. Ἐπεὶ Σωσικλῆς.... ἕως ἐν Ὀρχομενῶι κατοικῶν εἰς τὸν γραμματῆ  
τῶν συνέ-  
δρων... κατέβαλ]ε τὰς ἀπελευθερώσιος ἀργυρίου ἡμιμναῖον κατὰ  
τὸν νόμον,  
ἔδοξε τοῖς ἄρχου]σι καὶ συνέδροις δαμιοργούς τοὺς τὸ ἑβδομηκο-  
στὸν ἔτος ἄρχοντας γράψ]αι τὰν Σωσικλέος ἀπελευθέρωσιν εἰς τὸν  
βωμὸν
- 5 τὰς Ἀρτέμιδος υαc]. Μηνὸς ὀγδόου ἔκται ἰσταμένου · Δαμόξενος Ἀ-  
..... Ὀρχομέ]νιος ἀφίητι ἐλεύθερον Σωσικλῆ τὸν ἴδιον σύν-  
τροφον παραλαβῶν] παρ' αὐτοῦ τὰ τροφεῖα ἀργυρίου μνᾶς τρεῖς κα-  
θὼς διέθετο ἀπο]θνήσκων Δαμόξενος Ἀγία Ὀρχομένιος ὁ τὰς  
αὐτοῦ ματρός Ἀρ]γείας πατήρ. Μάρτυρες · δαμιοργῶν
- 10 Ν..... Ν...]έος · γερουσίας Σωτέλης Λεπτίνα · γρ(α)μμα-  
τεὺς τῶν συνέδρων Π]ρομενείδας Εὐκρίτου · ἰδιωτῶν Ἀπολλόδω-  
ρος Ν....., Π]όλλις Διονύσιος, Ὀρχομένιοι.
- § 2. Γραμματεύοντος ]τῶν συνέδρων Σωσικράτου τοῦ Ἀρι-  
..... μην]ὸς δωδεκάτου εἰκάδι — ἔδοξε τοῖς ἄρ-  
15 χουσι καὶ συνέδροι]ς · Ἐπεὶ Ἀντίγονος κατέβαλε ἐν τῷ συνε-  
δρίῳι τὰς ἀπελευθε]ρώσιος τὸ ἐκ τοῦ νόμου στατῆρας ὀκτω ἐννέ'  
ὀβολούς, γράψαι αὐ]τοῦ τὰν ἀπελευθέρωσιν εἰς τὸν βωμὸν τὰς  
Ἀρτέμιδος.]  
Ἐπ' ἄρχοντος Δαμαιν]έτου (?), μηνὸς δωδεκάτου πέμπται  
ἀπίόντος,
- 20 Ν.... Ν....] ἀφίητι ἐλεύθερον τὸ  
παιδίον Ἀντίγονον ἐπ' ἀργυρ]ίου συμμαχικοῦ δραχμ-  
αῖς .... ἐφ' ὧτε οικε]ῖν οὐ ἂν αὐτὸς θέ-  
ληι. Μάρτυρες · δαμιοργῶν] Ἐπιμένης Ἀρχ-  
..... · γερουσίας] Διονύσιος Ἀγα.....

« § 1. Attendu que Sósiclès, fils de N..., demeurant à Orcho-  
mène, a versé au secrétaire du Conseil, comme taxe d'affran-  
chissement, une demi-mine d'argent, conformément à la loi, les  
magistrats et le Conseil ont décrété : Les damiurges (1) en fonction  
l'an 70 inscriront l'affranchissement de Sósiclès sur l'autel d'Ar-  
témis. — Le 8<sup>e</sup> mois, 6<sup>e</sup> jour, Damoxénos, fils d'A....., d'Orcho-  
mène, affranchit Sósiclès, élevé avec lui, ayant reçu de lui,

(1) *Damiurgis civitatum, qui summus est magistratus* (T. Liv. XXXVIII, 30).

comme indemnité de nourriture, 3 mines d'argent, ainsi que l'avait disposé par testament en mourant Damoxénos, fils d'Hagias, père de sa mère Argeia. Témoins : damiurge, N..., fils de N...; membre de la *gerousia*, Sôtélès, fils de Leptinas; le secrétaire du Conseil, Proménidas, fils d'Eucritos; particuliers, Apollodoros, fils de N..., Pollis, fils de Dionysios, Orchoméniens.

§ 2. Etant secrétaire du Conseil Sôstratos, fils d'Ari..., le 20 du 12<sup>e</sup> mois, les magistrats et le Conseil ont décrété : Attendu qu'Antigonos a versé, par devant le Conseil, la taxe légale de l'affranchissement, 8 statères 9 oboles, les damiurges inscriront son affranchissement sur l'autel d'Artémis. — Sous l'archonte Damainétos (?), 12<sup>e</sup> mois, 5<sup>e</sup> jour avant la fin, N..., fils de N... affranchit son petit esclave Antigonos, ayant reçu de lui... drachmes de monnaie fédérale. Il sera permis à Antigonos de demeurer où il voudra. Témoins : damiurge, Épiménès, fils d'Arch...; membre de la *gerousia*, Dionysios, fils d'Aga... »

Il résulte de ce texte que l'affranchissement, à Orchomène, avait lieu par un mode purement civil et d'ordinaire contre rançon. L'acte n'était définitif vis-à-vis de la cité que par l'inscription sur l'autel d'une déesse, inscription autorisée par les magistrats et le conseil, après paiement d'une taxe dont le tarif paraît avoir été d'une demi-mine pour les affranchis adultes et d'un quart de mine (17 1/2 drachmes d'Égine) pour les affranchis impubères (1).

#### 44. Thessalie. Phères. Époque d'Auguste.

Ussing, *Inscr. graecae ineditae*, n° 4; Le Bas, n° 1217; Drachmann, *op. cit.*, p. 8.

5	'Αντιλέοντος τοῦ Ἐπικράτους ταμιεύου τος τῆς πόλεως τὴν πρώτην ἑξάμηνον τοῦ ἐνιαυτοῦ τοῦ ἐπὶ στρατηγοῦ Θεμιστογέ- 40 νους τοῦ Ἀνδρυσθένους οἱ δεδωκότες ἐπ' αὐτῷ ἀπελεύ-
---	--

(1) Pour l'interprétation numismatique et chronologique et en général pour l'établissement de ce texte nous renvoyons à un article de Th. Reinach qui paraîtra prochainement dans le *Bull. Corr. hell.*

15

θεροι τῇ πόλει τοὺς δεκάπεν-  
 τε στατήρας κατὰ τὸν νό-  
 μον. Κλήττα ἀπὸ Ἀρχελάου  
 Ἰπποκράτους καὶ Ἡγησάν-  
 δρας τῆς Ἰππομάχου. Καλλισ-  
 τὰ ἀπὸ Κρατίνου τοῦ Πολέμωνος καὶ  
 Δικαιοπόλεως τῆς Ἀρίστωνος, εἰς.

« Antiléon, fils d'Épicratés, étant trésorier de la ville pendant le premier semestre de l'année où fut stratège Thémistogénès fils d'Androsthénès, liste des affranchis qui, sous son administration, ont payé à la ville les 15 statères selon la loi :

Cléta, affranchie d'Archélaos fils d'Hippocratès et d'Hégésandra fille d'Hippomachos.

Callista, affranchie de Cratinos fils de Polémon et de Dicéopolis fille d'Ariston.... »

#### 45. Sélos (région du mont Olympe). Époque macédonienne.

Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 467 (inscription n° 4).

.....

§ 4. Στρατηγούντος Καλλιστρά . . . . [μηνός]  
 . . . αἰοῦ ἐνάτη Σευθηθίδης Μελανθίου ἀφῆκαν ἐ-  
 λευθέραν κατὰ τὸν νόμον τὴν ἑαυτ[οῦ δο]ύλα-  
 ν Εὐπάτραν Ἀντιγόνου. Ξενοδόκοι · Τυχός, Φιλό-  
 ξενος Πausανίου. Ἴδιοι ξενοδόκοι · Ὑ[πέρπλ]ουτος Φι-  
 λοξ[ένου], Στράτων Ἀγάθωνος, Φίλιππος [Δημ]άρχου.

« Callistrate (?) étant stratège, le 9 du mois..., Seuéthidès fils de Mélanthios a affranchi conformément à la loi son esclave domestique Eupatra fille d'Antigonos (1). Témoins : magistrat, Philoxénos fils de Pausanias; particuliers, Hyperploutos fils de Philoxénos, Straton fils d'Agathon, Philippe fils de Démarchos. »

La grande majorité des documents thessaliens concernant les affranchissements sont de simples catalogues, énumérant, par année, semestre et mois, les nouveaux affranchis qui ont payé à

(1) La mention du père de l'affranchie est fréquente en Thessalie.

la ville la redevance légale due pour chaque acte de ce genre. La taxe était de 15 statères à l'époque macédonienne, de 22 1/2 deniers à l'époque romaine ; les deux sommes sont équivalentes comme le prouve notre inscription n° 44 où les sommes inscrites sur une colonne de la pierre (celle que nous avons reproduite en partie) sont énoncées en statères, tandis qu'en tête de la suivante on lit : κατὰ τὸν νόμον ἂ γίνετα[ι κ]ατὰ τὸ διόρθωμα δεινάρια εἴκοσι δύο ἡμισυ. Ce διόρθωμα a été rendu à l'époque d'Auguste. La taxe est recueillie en général par le ταμίαις, à Hypata par un magistrat spécial dit ἐπιμελητῆς τῶν ἀπελευθερικῶν χρημάτων. Nominale-ment, elle représente le prix de l'inscription de l'acte sur la stèle qui en assure la publicité. Cf. Le Bas, n° 1148 suiv. [Lamia] : ἀπελεύθεροι δεδακότες ἐν τὰν στάλαν τοὺς δεκάπεντε στατηῆρας. 1134 [Hypata] : δεδακότες μοι τὰ τῆς στηλογραφίας δη. κβ <

Sur les formes de l'affranchissement en Thessalie, nous ne sommes renseignés que par les actes de Sélos (n° 45). On voit qu'il était purement civil. Le plus souvent il avait lieu moyennant rançon (λύτρα δοῦσαν, Heuzey, n° 11, 1) ; quelquefois à titre gratuit : δωρεάν (Heuzey et Daumet, n° 222-223), κατὰ δωρεάν (Heuzey, n° 2). Il résultait parfois d'un testament : καθ' ἣν ἐποιήσατο διαθήκην Βάχχιος (Ussing, n° 8). Sur l'affranchissement ξενικῆ, voir plus loin, n° 47-8.

Le ξενοδόκος paraît être un témoin officiel : dans une inscription de Larissa (Duchesne et Bayet, n° 159) la taxe est payée ἐναντίον κοινού ξενοδόκου (1).

(1) Voici l'indication des principales publications où sont dispersés les actes et catalogues d'affranchissement thessaliens ; cette liste n'a pas la prétention d'être complète : Ussing, *Inscriptiones graecae ineditae*, n° 4 à 11 ; Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie*, n° 3-4, 11, 13-15, 18 ; Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, n° 214-5, 219, 222-3 ; Le Bas, n° 1125-35, 1148-53, 1191-2, 1194-8, 1206-8, 1217, 1239-41, 1295, 1298, 1305-9, 1314-16 ; Duchesne et Bayet, *Mission au mont Athos* (Archives des Missions, III, 3), n° 150-163, 194-5 ; BCH, VII, 52 ; X, 445 ; XI, 364 ; XIII, 381-97 ; XV, 334 et 339 ; XXI, 160 ; *Ath. Mitth.*, IV, 219 ; VII, 226 ; VIII, 125-9, 210 ; IX, 299 ; XIV, 51, 59 ; XV, 282, 305-8 ; XVI, 261 ; *Rev. archéol.*, sept. 1874 ; *Ἀθηνᾶ*, 1895, p. 481, 491, 494 ; *Monumenti antichi*, VIII, 5 suiv. Les textes publiés par Leake, Curtius, Rangabé, Pittakis se retrouvent tous dans Le Bas.

46. Crète. Gortyne. III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Halbherr, *American journal of archaeology*, 2<sup>e</sup> série, I (1897), p. 168, n° 3;  
Collitz-Blass, *Dialektinschr.*, III, 5007.

Θ]ιοί · ἀπελάγασαν ἀ πόλις  
οἱ Γορτύνιοι ἐλευθερον,  
ἐπὶ τᾶς ἀρχηγίας κορμιόντων  
οἱ σὺν Ἀρχεμάχῳ  
5 τῷ Γάστριος, Με . ιμον  
ἰ[λ]-  
εὐθερον.

« Dieux ! La ville, les Gortyniens, ont affranchi, sous l'administration des cosmes présidés par Archémachos, fils de Gastris, Me.imos et l'ont mis en liberté. »

C'est ici un affranchissement (ἀπολάγαξις) public, mais nous possédons aussi quelques fragments d'actes privés de ce genre ; quelques-uns mentionnent le paiement à la ville d'une taxe d'affranchissement de 35 drachmes (*Museo italiano*, III, 692 suiv., n° 133, 134, 137 = Collitz-Blass, 5008-9 (1)).

Il faut y ajouter le décret déjà reproduit (I, p. 403) qui assigne aux affranchis comme résidence le quartier Latósion et règle les devoirs de leurs garants (τίται) envers eux. En leur qualité de métèques, ils sont placés sous la juridiction du cosme des étrangers.

β. *Mode étranger.*47. Épire. Dodone. II<sup>e</sup> siècle. Tablette de bronze.

Carapanos, XXXII, 4; Fick dans *Bezz. Beitr.*, III, 281; Collitz-Fick, *Dialektinschr.*, n° 1360.

Θεὸς τόχῃ. Ὑμένιος Λυσ[ανία, Ἐρμ-]  
ιόνα, Ἐρμῶν Πτο[λεμαῖον]  
ξενικᾶι λύσι ἀ[πέλυσαν].  
Μάρτυρες Ἀγέλα[ος.....]  
5 Τριπο]λίσιοι, Δαμοσθένης.

(1) Le paiement devait avoir lieu en présence du *manumissor* et dans les douze jours de l'affranchissement (Halbherr, *Mus. ital.*, n° 131 = Blass, 5010).

« Dieu. Fortune.

Hyménios, fils de Lysanias, Hermione et Hermon ont affranchi par le mode étranger Ptolémée. Témoins Agélaos et...., Tripoliens, Démosthène. »

48. Dodone. II<sup>e</sup> siècle. Tablette de bronze.

Carapanos, pl. XXVII, 2; Egger, *Journal des savants*, nov. 1877; Fick dans *Bezenbergers Beitr.*, III, 276; Fick-Collitz, n° 1351.

Ἀπέ]λυσαν [Γ]ρύπωνα τοῖδε ξενι-  
 κ]ᾶ[ι λ]ύσει (1) Θεόδοτος, Ἀλεξίμαχος,  
 Σα[μ]ύθα, Γάλαιθος, Ξένυς. Μάρτυ-  
 ρες · Μολλοσσῶν Ἀνδρόκκας Δωδω-  
 ναῖος, Φίλιππος Δ[ω]δωναῖος, Φιλόξενος Δω-  
 δωναῖος, Δραῖπος Δωδωναῖος, Ἀγίλαιος Δω-  
 δωναῖος, Κραῖνυς Φοινατός, Ἀμύνανδρος Δω-  
 δωναῖος · Θερεσπωτῶν σῖδε · Δόκιμος Λαρισαῖος,  
 Πείανδρος Ἐλεαῖος, Μένανδρος Τιαῖος, Ἀλέξα-  
 νδρος Τιαῖος, Δείνων Θοξουχάρου (2), Φίλιππο[ς],  
 Φίλων Ὀνοπέρνος. Ἐπὶ προστατά Φιλοξ-  
 ἐνου Ὀνοπέρν[ου. Διδς] Νάου Διώνας.

« Ont affranchi Grypon par le mode d'affranchissement à titre étranger : Théodotos, Aleximachos, Samytha, Galaitchos, Xénys.

Témoins. Molosses : Androccas de Dodone, Philippe de Dodone, Philoxète de Dodone, Draipos de Dodone, Agilaios de Dodone, Crainys de Phœna, Arynandros de Dodone. Thesprotes : Dokimos de Larissa, Peiandros d'Eléa, Ménandros de Tia, Alexandre de Tia, Dinon, fils de Thoxoucharès, Philippe et Philon d'Onoperna.

Étant prostate Philoxène d'Onoperna.

Sous la protection de Zeus Naos et Diona. »

Cet acte est remarquable par le grand nombre des *manu-missores* et des témoins.

La restitution ξενικᾶι λύσει est assurée par le numéro précédent.

(1) κρίσει Egger, Drachmann.

(2) Ὁ Ὀξουχάρου emendat Fick.

Les *manumissores* sont thesprotiens puisqu'ils datent l'acte par le nom d'un prostate natif d'Onoperna, cité thesprotienne; or l'acte est passé à Dodone, ville que les Molosses avaient enlevée aux Thesprotos (Strabon, VII, 7, 11); d'où la nécessité de réunir des témoins des deux tribus, en nombre égal. La qualification ξενικά λύσει s'applique sans doute à la fois à la forme de l'acte et à ses effets. Grypon, affranchi par des « étrangers », ne deviendra sûrement pas citoyen molosse. Sera-t-il du moins un métèque ou l'assimilera-t-on à un simple étranger de passage? Nous l'ignorons.

L'affranchissement ξενικά λύσει s'est également rencontré à Larissa de Thessalie (Durrbach, *BCH*, X, 449) et l'on doit sans doute le reconnaître également dans les nombreuses mentions d'affranchis ξενική recueillies en Thessalie (Le Bas, n° 1123-35, 1305-8; Heuzey, *Mont Olympe*, n° 11 et 18; Jamot et Deschamps, *BCH*, XV, 338, etc.). A Métropolis de Thessalie, il est question d'un affranchi ξενικός (*Ath. Mitth.*, VIII, 210). De même à Larissa (ib. XI, 53, n° 26). Le sens de ces expressions est obscur. Ussing croit que l'affranchissement ξενική suppose un *manumissor* étranger, ce qui paraît en contradiction avec l'acte de Larissa (*Ath. Mitth.*, VII, 226) où manque la mention ξενική quoique les *manumissores* soient sûrement étrangers. Drachmann attribue à tort tous les actes où figure ce mot à l'époque impériale et suppose qu'il s'agit de Latins Juniens.

#### γ. Achat à fin de liberté.

##### 49. Dodone. II<sup>e</sup> siècle. Tablette de bronze.

Carapanos, pl. XXIX, 3; Fick dans *Bezenb. Beitr.*, III, 282; Dittenberger, *Sylloge*, 1<sup>re</sup> éd. n° 443, 2<sup>e</sup>, n° 839; Fick-Collitz, n° 1356; Cauer, *Delectus*, 2<sup>e</sup> éd. n° 249.

5 Θεδ[ς τύ]χα. Ματοδίκα  
 Πο[λύξ]ενον ἐξεπρίατο  
 ἀπὸ (1) Δ]αμοξένας μνάς  
 ἀρ]γυρίου. Μάρτυρες  
 Ἄλεξάνωρ, Φαττίδας,  
 Σκ]οπαῖος, Εὐκλείδας.  
 Ἐπ]ὶ ναϊάρχου Μενεχάρ-

(1) παρ Fick.

μου], ἐπιπροστάτα Μολ-  
 οσσ]οῦ Ἀγέα. Λύος  
 10 ..... Φοινατοί.

« Dieu. Fortune.

Matydica a racheté Polyxénos à Damoxéna au prix d'une mine d'argent. Témoins : Alexanor, Vattidas, Scopaios, Eucleidas Lyos (1), X....., de Phoina.

Sous le naïarque Ménécharmos et le prostate Molossos, fils d'Agéas. »

Quoique les mots ἐπ' ἐλευθερίᾳ ne soient pas prononcés, nous avons presque sûrement ici un exemple de πᾶσις ἐπ' ἐλευθερίᾳ comme dans le *Contre Athénogène* d'Hypéride et dans le n° 1694 des actes de Delphes. Le même usage existait à Corinthe (Démotène, *C. Néaera*, 32).

δ) *Affranchissement par décret* (3)

50. **Phocide. Élatée.** II<sup>e</sup> ou I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Paris, BCH, XI (1887), p. 337; Dittenberger, CIGS, III, 109; Michel, n° 283; Dittenberger, *Sylloge*, 2<sup>e</sup> éd. n° 842.

Θ]εὸς τύχαν ἀγαθάν.  
 (§ 1) Ἄρχοντος Καλλίππου  
 τοῦ Ἀριστοκλέος, γραμ-  
 ματεύοντος δὲ τοῦ συ-  
 5 νεδρίου Πολυξένου τοῦ Ξε-  
 νοκράτεος, ψάφισμα.  
 (§ 2) Μηνὸς πέμπτου πεντεκαι-  
 δεκάτῃ, ἐν τοῖς συνέδροις, χει-  
 ροσκόπος Ξενόδοκος Θεόγνιος ·  
 10 ἔδοξε τοῖς συνέδροις, Στέφανον  
 τὸν ὄντα πρότερον παῖδα Λάμπ(ρ)ω-  
 νος ἐλεύθερον εἶμεν, καὶ τὸν ἀπε-

(1) Nous supposons que les noms de Lyos et de X... avaient été omis par erreur après la l. 6.

(2) A moins que Μολοσσού ne soit une bévue pour Μολοσσών. On traduirait alors avec Dittenberger : sous le prostate des Molosses, Agéas.

(3) Voir aussi l'acte de Gortyne, *suprà*, n° 46.



- λευθερισμ[ὸ]ν αὐτοῦ ἀναγράψαι  
 15 ἐ]ν τῷ ἱερῷ τᾶς Ἀθήνας τᾶς Κραναί-  
 ας ἀπό τε τοῦ Μενεκλείας καὶ πο  
 τᾶς πόλιος ὀνό[μ]ατος, εἴ κα καὶ ἐν τῷ  
 δάμῳ δόξῃ. (§ 3) Ἔδοξε καὶ ἐν τῷ δάμῳ  
 γενομένης ψαφοφορίας κατὰ τὸν νόμον.  
 (§ 4) Ὁ δᾶμος Ἐλατέων καὶ Μενέ-  
 20 κλεία Λάμπρωνος ἀφιέντι  
 ἐλευθέρων Στέφανον τὸν ᾄ[ν]-  
 τα π[ρ]ότ[ε]ρον παῖδα Λάμπρ[ωνος]

« Dieu (nous donne) bonne Fortune.

§ 1. Callippos, fils d'Aristoclès, étant archonte, Polyxénos, fils de Xénocratès, étant secrétaire du Conseil, décret.

§ 2. Le quinzième jour du cinquième mois, réunion du Conseil; Xénodocos, fils de Théognis, a compté les mains levées. Le Conseil a décidé que Stéphanos, ci-devant esclave de Lampron, serait libre et que son affranchissement serait inscrit dans le temple d'Athéna Cranaia, au nom de Ménécleia et de la ville, si le peuple approuve aussi cette décision.

§ 3. Le peuple a approuvé, les suffrages ayant été recueillis conformément à la loi.

§ 4. Le peuple d'Élatée et Ménécleia, fille de Lampron, renvoient libre Stéphanos, ci-devant esclave de Lampron.»

La véritable nature de cet acte est incertaine. Le premier éditeur y a vu un affranchissement public, pour services rendus à l'État; mais ces services devraient être mentionnés. Dittenberger explique l'intervention des pouvoirs publics par le fait que l'héritière, Ménécleia, n'avait aucun parent qui pût l'assister en qualité de κύριος; mais nous avons vu qu'en pareil cas la femme pouvait remplacer les parents par de simples amis. Il existe un autre acte semblable d'Élatée, mais du iv<sup>e</sup> siècle avant J.-C. (CIGS III, 119 = Ditt. *Syll.* 2<sup>e</sup> éd., 835), M. Dittenberger le restitue ainsi :

.....ἄπ-]  
 ε]ρ ἀπε[γράψατο ὄφ-]  
 ειλων. Κ[αὶ καταδου-]

λιζέτω τ[ούτον μ-]  
 5 ηδεῖς μή[τε... (1)  
 μήτε ἄ[λλος. Προστατῆ-]  
 σαι δὲ [ὄπερ Φέρητο-  
 ς ἔστωι ἄ[δ]εῖα. [᾽Ο δ᾽αμ-]  
 10 ος αἰνεῖ. Ἐπιμελ[η]-  
 ταί · Ἀθάνα Ζεὺς Ἐρ-  
 μάς Ἀπόλλων Πο-  
 τεῖδ[ᾶ]ν Χάρτες,  
 κελ[ε]ύσαντος  
 Φέ[ρ]ητος.

Il semble que dans ces deux cas il y ait plutôt une ratification par décret d'un affranchissement privé qu'un affranchissement imposé.

Pour les affranchissements par décret cf. Aristophane, *Ran.* 33, 190, 693; Platon, *Leg.* XI, 461; Lysias, *Pro sacra olea*, § 16; *Pro sacril. Calliae*, § 5; Dion Chrysostome, XV, 21; A. Croiset, dans *Mélanges H. Weil*, p. 67 suiv.; G. Foucart, *op. cit.*, p. 1 suiv.

(1) Soit le *manumissor*, soit un parent du *manumissor*.

## XXXI-XXXII

### TEXTES CRÉTOIS

#### XXXI

**Traité entre Gortyne et Rhizème.** — v<sup>e</sup> siècle. L'inscription, gravée βουστροφηδόν sur deux assises contiguës d'un édifice, provient de Gortyne. Elle a été publiée par F. Halbherr dans l'*American Journal of Archaeology*, Second Series, *Journal of the Archaeological Institute of America*, I (1897), p. 204, n<sup>o</sup> 23, et reproduite par Fr. Blass, *Griech. Dialektinschr.*, III (1904), n<sup>o</sup> 4985. Les caractères, hauts de 0<sup>m</sup> 02 à 0<sup>m</sup> 022, sont les mêmes que ceux de la grande inscription de Gortyne; même dialecte, même style, par conséquent même date. Sur l'autre face de l'assise de droite était gravé notre n<sup>o</sup> xxxii.

Θιοί. (§ 1) Ἐπί τοῖδ(δ)ε [Ῥ]ι[ττέ]ν[ι]οῖ Γ[ορ]τυνίοις αὐτ[ό]ν[ο]μ[ο]ι καὶ  
τόδικοι τὰ θύ-  
ματα παρέκοντες ἐς Βίδαν [τρ]ι[τ]οῖ [Ῥέ]ται τριακατὶς στατήρας καὶ πεν-  
τέκοντα. (§ 2) Στέγαν δ' ἄν κα Φοικοδομέσ[ει] ἄτερ]ος ? ἔ δένδρεα πυτεύσει, τὸν  
Φοικοδομέσαντα καὶ πυτεύσαντ[α] καὶ πρίαθαι κάποδοθαι. (§ 3) Τὸν δὲ σταρτ-  
5 αγέταν καὶ τὸν κοσμύοντα, δς κ' ἄγε[ι] Ῥιττε]νάδε, κοσμὲν πεδὰ τῷ Ῥιττενίω  
κόσμο · τὸν μὲ πειθόμενον τῷ πολ[έ]μ[ο] δ]αμιδμεν δὲ δαρκνὰν καὶ κατα-  
κρίθαι πεδ-  
ὰ τε τῷ σταρτῷ καὶ πεδὰ τὸν Ῥιττενίον · πλ[ο]ν δ[έ] μὲ δαμιδμεν · αἱ  
δὲ πλῖον δαμιό[σ]-  
αἱ ἔ μὲ κατακρέσαιτο, κοσνεῖαι δίκαι[ι] δι]κάδδεθαι. (§ 4) Ἐνεκυραστὰν δὲ  
μὲ παρέρπε-

- ν Γορτύνιον ἐς τὸ Ῥιτινίῳ · αἱ δὲ κα ν[ικ]αθεῖ τῶν ἐνεκύρον, διπλεῖ  
καταστᾶσ-
- 10 αἱ τὰν ἀπλόον τιμάν, αἱ ἐν ταῖ ..ραι ἔ[γρα]τται, πρᾶδδεν δὲ τὸν Ῥιτινίον  
κόσμ-  
ον · αἱ δὲ κα μὲ πρᾶδδοντι, τὸν πρει[γί]ατος, τούτους πρᾶδδόντας ἄπατον  
ἔμεν τὰ ἐγραμμέν', ἄλλα δὲ μέ. (§ 5) Ὅτι δὲ [κα αὐτ]ις ἀνοικαίσονται τὸ  
κοινὸν οἱ Ῥι-  
τινίῳ πορτὶ τὸν Γορτυνίον[ς],..... ι[εν] τὸν κάρυκα Ῥιτινάδε ἐν ταῖ(δ)  
δέκα παρῆμεν ἔ αὐτὸν ἔ ἄλλοις π[ρὸ] τούτον ἀπ[ο]κρίνεσθαι κατ' ἀγορᾶν  
Φευμέν-
- 15 αν τᾶς α[ι]τίας ἄς κ' αἰτι[ά]σ[ονται], τὰν δὲ κρίσιν ἔ[με]ν αἵπερ ταῖς ἄ-  
[λλαις?..]

### Traduction.

Dieux !

§ 1. — Les Rhizéniens (se sont unis) aux Gortyniens aux conditions suivantes, en gardant leurs lois et leurs tribunaux, et à charge d'envoyer tous les deux ans à Idas des victimes de la valeur de 350 statères.

§ 2. — Si quelqu'un (Rhizénien à Gortyne et Gortynien à Rhizène) bâtit une maison de ville ou plante des arbres, celui qui aura bâti ou planté aura le droit d'acheter et de vendre.

§ 3. — Le stratège et le cosme (de Gortyne) qui se rendront à Rhizène exerceront leurs fonctions avec le cosme de Rhizène; ils frapperont celui qui n'obéira pas en temps de guerre d'une amende d'une drachme, qu'ils emploieront de concert avec l'armée et les Rhizéniens. L'amende ne sera pas plus forte. S'il est prononcé une amende plus forte ou que l'emploi n'en soit pas fait (comme il est prescrit), il sera statué par le tribunal des étrangers.

§ 4. — Le Gortynien ne viendra pas faire de saisies-gages (à Rhizène) contre le Rhizénien. Celui qui aura été condamné pour saisie-gage perdra deux fois la valeur simple du gage, ainsi qu'il est écrit dans la [loi?]. Le cosme de Rhizène sera chargé de recouvrer cette somme; si le recouvrement n'est pas fait, les anciens

le feront, sans qu'on puisse les prendre à partie, pourvu qu'ils ne prennent que ce qui est écrit, ni plus ni moins.

§ 5. — A l'avenir pour toutes les contestations que la communauté des Rhizéniens aura avec les Gortyniens, le héraut sommerá ceux-ci de comparátre dans les dix jours, soit par eux-mêmes, soit par d'autres pour eux, afin de répondre devant l'assemblée réunie sur les griefs invoqués; la décision sera rendue comme.....

### Commentaire.

Ce traité est sans contredit le plus ancien des nombreux traités crétois aujourd'hui retrouvés. La ville crétoise de Rhizène, qui conclut avec Gortyne une alliance inégale, ne nous était connue que par un texte d'Étienne de Byzance, s. v. *Ῥιζηνία*. Nous ignorons encore l'emplacement qu'elle occupait dans l'île. M. Halbherr induit avec vraisemblance de la l. 2 qu'il faut le chercher dans la région de l'Ida : les Rhizéniens s'engagent en effet à faire tous les deux ans des sacrifices à Bidas (Idas), l'un des Dactyles de l'Ida.

Le texte a été étudié par les deux premiers éditeurs et nous nous bornerons à un petit nombre d'observations.

L. 3. Ἄτερος a été proposé par Comparetti et convient au sens. Nous l'acceptons provisoirement, bien que les traces des lettres ne concordent pas avec cette restitution.

L. 6. Τῷ πολέμῳ, proposé par Halbherr et accepté par Fr. Blass, semble suffisamment justifié par les traces de lettres.

L. 10. Comparetti proposé ἐν ταῖς ἔθραι = ἔδρα. D'après les traces relevées par Halbherr, il est impossible de restituer *Ἐράτραι* ou *τάγορᾶι*.

L. 12-15. La restitution du § 5 est due en très grande partie à Fr. Blass.

Le § 2 est très gauchement rédigé, mais nous n'admettons pas qu'il renferme un non sens comme inclinent à le penser Halbherr et Blass. « Un homme qui bâtit une maison ou plante des arbres, peut vendre (*ἀποδόθαι*) arbres ou maison, dit Halbherr, mais je ne vois pas comment il pourra les acheter (*πράθαι*), s'ils lui appar-

tiennent déjà (1) ». Nous croyons qu'il faut donner un sens plus général à ces deux verbes. Le § reconnaît aux citoyens des deux États contractants le *jus commercii*, mais, semble-t-il, à la condition qu'ils exercent sur le territoire de l'État allié le droit *ἔγκτησις*. En d'autres termes le *jus commercii* n'appartient, à Rhizène, qu'aux Gortyniens *ἐγκητιμένοι*, à Gortyne qu'aux Rhizéniens *ἐγκητημένοι*. Les traités crétois qu'Halbherr rapproche de notre texte sont intéressants, et nous leur emprunterons nous-mêmes une définition du *jus commercii*, mais il ne faut pas oublier qu'ils lui sont postérieurs de plusieurs siècles, ne remontant guère qu'au II<sup>e</sup> siècle avant J.-Chr. Ces traités accordent aux citoyens des États contractants l'*ἰσοπολιτεία*. Il n'en est pas question dans notre texte, beaucoup plus ancien, et c'est là ce qui en fait l'intérêt. La notion de l'*ἰσοπολιτεία*, qui fit fortune en Crète (2), s'est formée peu à peu et des traités analogues au nôtre en ont été la source. Gardons-nous donc de nous étonner de la gaucherie de la rédaction : entre notre § 2 et les formules complaisamment détaillées du III<sup>e</sup> siècle, il y a près de trois siècles d'intervalle; la notion s'est précisée et complétée, les formules se sont développées et fixées. Le traité entre Hiérapytna et Priansos est le plus remarquable de la série ; on y lit, l. 44 suiv. : Ἱεραρυτν[ίους] καὶ Πριανσοί(τι)ς ἤμεν παρ' ἀλλήλοις ἰσοπολιτεῖαν καὶ ἐπιγαμίας καὶ ἔγκτησιν καὶ μετοχὰν καὶ θείων καὶ ἀνθρωπίνων πάντων, ὅσοι κα ἔωντι ἔμφυλοι παρ' ἑκατέρους, καὶ πωλόντας καὶ ὠνομένους καὶ δανειζόντας καὶ δανειζομένους καὶ τὰλλα πάντα συναλασσόντας κυρίως ἤμεν κατὰ τὸς ὑπαρχόντας παρ' ἑκατέρους νόμος (3). Si nous voulions traduire notre § 2 dans cette langue plus claire, nous nous bornerions à dire : Γορτυνίοις καὶ Ῥιζηνίοις ἤμεν ἔγκτησιν, καὶ πωλόντας καὶ ὠνομένους καὶ δανειζόντας κτλ.

Le § 3 prouve que les Rhizéniens n'étaient pas sur le pied d'égalité absolue avec les Gortyniens. On aurait déjà pu l'induire du § 1, qui impose aux premiers l'obligation d'envoyer à Idas des victimes d'une valeur déterminée; on n'en peut guère douter après la lecture du § 3. Il y est dit en effet qu'en cas de guerre le

(1) Article cité, p. 207. Cf. Blass, ad n° 4985.

(2) Voy. E. Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, p. 67 suiv. ; p. 70.

(3) Blass, *Griech. Dialektinschr.*, 5040. Cf. 5075 (traité entre Latos et Olonte) l. 10 suiv. ; 38 suiv.

stratège de Gortyne a le droit d'infliger aux Rhizéniens — entendons aux guerriers de Rhizène — une amende qui ne peut dépasser une drachme. Selon toute vraisemblance Gortyne s'était réservé le commandement suprême des troupes; les Rhizéniens doivent obéissance à son stratège, sous peine d'amende.

L'amende encourue n'appartient ni aux Gortyniens ni à leur stratège : le stratège de Gortyne en fait l'emploi de concert avec l'armée et les Rhizéniens, et très probablement au profit de l'armée et des Rhizéniens. Si le stratège de Gortyne en dispose autrement, le Rhizénien qui l'a payée portera l'affaire à Gortyne devant le tribunal des étrangers (*κσενελαί δικαί δικάδδεθαι*). Cette procédure suffit à prouver que le Rhizénien n'est considéré que comme un ξένος à Gortyne; on voit quelle distance nous sépare de l'ισοπολιτεία, telle qu'elle est admise dans le traité, déjà cité, entre Hiérapytna et Priansos (1).

Halbherr entendait que l'amende encourue par le Rhizénien devait être employée aux *sysitia* et aux fêtes des Rhizéniens en général (2). La chose est possible mais le texte, ainsi que nous l'avons vu, est moins précis. Chemin faisant, qu'il nous soit permis d'appeler l'attention sur deux fragments d'inscriptions de Gortyne qui se rapportent peut-être aux repas communs ou *sysitia*, dont l'usage était général en Crète (3). Quelque douteuse qu'en soit l'interprétation, nous tenons à les reproduire. Le premier a été publié pour la première fois par Halbherr (*art. cité*, p. 226, n. 29 et Pl. X b), puis par Blass (*Griech. Dialektinschr.*, 4993). Nous n'en citons que la colonne II.

. οισσοκο . . . . .

(§ 1)..... ο διερθ, σύκο-

ν δύο, γλεύκιος τ[ρ]ί[ν]ος · δ δ[έ]

κ]α με δλαν, [έ]κς έμίνας (4). (§ 2) Αι

(1) Sur la ξρνία δίκα, voy. R. Dareste, *Rev. des études grecques*, II (1889), p. 320; Ed. Meyer, *Forschungen zur alten Geschichte*, II (1892), p. 313 suiv.

(2) *Art. cité*, p. 210.

(3) Il est sûrement parlé des repas des hommes (άνδρεϊον) dans un fragment d'une loi sur la saisie, que nous citerons plus loin, p. 328.

(4) A la l. 2, Blass propose : καρπὸ διερθ = ύγροῦ. Dans son *Lexicon graecum suppletorium et dialecticum* (1902), Herwerden accepte le mot διερόσυκον, *ficus*

- 5 εὔροισιν οἱ καρποδαισταὶ καρ-  
 ρὸν ἀποκεκλεμμένον ἔμὲ  
 δεδαισμένον, τὸν τε καρπὸν  
 πέρονσι, ἄπατον ἔμεν κέπεστ-  
 εῖσαι τὸ ἀπλόον καὶ τὰ ἐπιτίμ-  
 10 ια ἄϊ ἔγρατται. (§ 3) Καρπὸς δὲ καὶ  
 κατομόσοντι ἄργυρο[ν ἐ]σπρ-  
 [άδδεν].....

« § 1. — ... deux mesures de figues, trois de vin doux ; à celui qui ne peut pas fournir les mesures entières, on prendra la moitié.

§ 2. — Si les receveurs de parts trouvent des fruits soustraits ou non partagés et enlèvent ces fruits, ils n'encourront aucune peine ; le redevable paiera la dette simple et les amendes accessoires, conformément à la loi.

§ 3. — Pour les fruits dont l'estimation sera faite sous la foi du serment, l'argent sera perçu par... ».

Halbherr suppose qu'il s'agit ici d'un partage de succession. La présence de magistrats spéciaux, appelés *καρποδαισταί* nous donne plutôt à penser que ce règlement avait trait au partage et à la perception des fruits dus pour les *syssitia*. Comme l'indique leur nom, le rôle principal de ces magistrats consistait à partager les fruits, c'est-à-dire à faire la part de la communauté : cette part pouvait être payée en nature ou en argent. Nous savons qu'à Lyttos la part s'élevait au dixième de la récolte (1).

Le second fragment est d'interprétation plus incertaine encore, puisque les *καρποδαισταί* n'y sont pas nommés, mais les obligations et fonctions énumérées dans la Col. II, la seule que nous puissions citer, semblent leur convenir.

Halbherr, *art. citée*, p. 202, n° 22 et Pl. IX. Blass, *Griech. Dialektinschr.*, 5013.

*non siccata*, qu'il emprunte à notre texte et à Baunack, *Philologus*, LV (1896), p. 486.

La mesure pour les figues était le médimne, pour le vin doux le *πρόχος*. Cf. *Griech. Dialektinschr.*, 4984 (Gortyne), l. 3 suiv. : [σύ]χον ἑκατὸν μ[ε]δίμωνος καὶ γλεύχιος προκό[ν]ος ἑκατόν.

Pour le sens de *ἐκς ἐμίνας*, voy. le texte de Gortyne publié dans nos *Inscriptions juridiques grecques*, I, p. 401, D, l. 14-15 (= *Griech. Dialektinschr.*, 5000).

(1) Dosiadas cité par Athénée, 143 A, B.



.... ωνα  
 ... ον ἤγρατται καὶ προφε-  
 ρόντων ἐ(π)ὶ τὸν δέφρονος κα-  
 ἰ κρινόντων κήπιδικαδόν-  
 5 των καὶ πραδόντων καὶ συ-  
 ναπογραφόντων ἐπὶ τὸ-  
 νς ἐσπράττανς καὶ κατα-  
 δικαδόντων καὶ κατομ-  
 ν(όν) των καὶ τὰ ἄλλα πάντα  
 10 [F]ηρόντων κατάπερ τῶ-  
 ... ν ἄλ[λ]ων ὧν π...ιοντω-  
 ...

... « Ils chargeront sur les chars, il décideront et statueront sur les contestations. Ils recouvreront et ils dresseront un état qu'ils enverront aux magistrats chargés du recouvrement. Ils feront toutes poursuites, prêteront tous serments et..... ».

Le § 4 du traité entre Gortyne et Rhizène traite de la saisie-gage et défend aux Gortyniens de pratiquer une saisie sur le territoire de Rhizène. Le Gortynien qui enfreindrait cette défense serait poursuivi, à Gortyne même, par les cosmes de Rhizène ou, à leur défaut, par les anciens (πρεῖγιστοι). En d'autres termes, c'est à la cité même qu'incombent les poursuites et le recouvrement.

Un certain nombre d'inscriptions ou de fragments de Gortyne ont fait partie de règlements sur les saisies. Nous avons déjà publié un fragment dans notre première série (I, p. 401, D); nous croyons utile d'en réunir ici deux autres, plus récemment découverts.

Halbherr, *art. cité*, p. 211, n. 24. Blass, *Griech. Dialektinschr.*, 4986.

.....  
 (§ 1) δενδρέον καὶ Φοικίας ὁ[μύσ-  
 ον]τι τῶν ὁμόρον ἐννεα οἱ  
 ἐπάνκιστα πεπαμένοι ν[α-  
 ἐν · κ]αλὲν δ' ἀντὶ μαιτύρο-  
 5 ν δυῶν πρότριτον τὸν [ἐνεκυ-

ράκ]σαντα μετρ[ε]σιόμενο-  
 ν · αἱ δὲ κα μὲ εἶτε καλίων[τι αἱ  
 ἔγρ]αται, αὐτὸς μετρέθο τε  
 καὶ προπονέτο προτέταρτον  
 10 ἀν]τι μαιτύρον δυῶν παρεμέ-  
 ν ἑνς ἀγοράν · ὁμνόμε[ν δ-  
 ἔ ἔ μὰν τοῦτο μὲν ἐστι ἀβλο-  
 πίαι δικαίος πρὶν μολέθ[θαι  
 τὰν] δίκαν, ὃ δ' ἐνεκύρασαν  
 15 μὲ ἔμεν · νικῆν δ' ὄτερα κ' οἱ πλι-  
 ες ὀ]μόσοντι. (§ 2) Καὶ κ' ἐς στέγα-  
 ς ἐνεκυράκσοντι, πονίον[τι μ-  
 ἔ 'νF]οικὲν ὃ ἐνεκύρασαν, συν-  
 εκσομόσαθθαι τῶν ὁμό[ρον  
 20 τῶν ἐνέα τρῖνις, οἷς κα προ-  
 φείπει, μὲ ἐνFοικὲν ὃ ἐνεκ[ύρα-  
 κσ]αν · αἱ δὲ τίς κα τῶν ὁμόρ-  
 ον.....

« § 1. — ... pour les arbres et la maison, le procès sera gagné par celui en faveur de qui se seront déclarés avec serment neuf d'entre les voisins, ceux qui possèdent les terrains les plus rapprochés. [L'opposant] fera sommation par devant deux témoins, trois jours d'avance, au saisissant, pour procéder à la mensuration. Si, la sommation ayant été faite conformément à la loi, [le saisissant] ne se présente pas, [l'opposant] fera lui-même la mensuration et déclarera quatre jours d'avance par devant deux témoins [au saisissant] qu'il ait à se présenter sur l'agora. Avant que la cause ne soit plaidée, [le saisissant] prêterait un serment ainsi conçu : « je jure que le terrain est bien la propriété de cet homme, par juste titre et sans fraude ». Le saisi jurera qu'il n'est pas propriétaire. Le procès sera gagné par celle des deux parties en faveur de laquelle la majorité se sera déclarée avec serment.

§ 2. — Si la saisie a été pratiquée sur une maison de ville, alors que le saisi affirme que cette maison ne lui appartient pas, trois des neuf voisins confirmeront comme cojureurs la déclaration que le saisi aura faite, portant que la maison ne lui appartient pas. Si quelqu'un des voisins... »

Il s'agit dans les deux articles d'une saisie immobilière qu'on prétend avoir été faite *super non domino*. Dans le premier, la saisie est faite hors de la ville sur un terrain planté et bâti ; dans le second, à la ville, sur une maison. L'opposant doit d'abord faire procéder à une reconnaissance de la mesure et des limites d'après les titres et les témoignages. La preuve est faite par serment, serment du saisissant et serment de l'opposant. Le jugement est rendu en faveur de celui pour qui se sera déclarée la majorité des neuf voisins, qui a — par conséquent — pour lui le plus grand nombre de serments (§ 1). La loi ne fixe pas ce nombre. Il se peut que des neuf voisins les uns soient absents, les autres s'abstiennent, d'autres encore soient récusés : pour assurer le gain du procès, il suffit de la majorité de ceux qui se présenteront. Dans le second cas, au contraire (§ 2), la loi exige que le saisi ait au moins trois serments pour lui, trois cojureurs ; ces trois cojureurs sont également pris parmi les neuf voisins. La fin du § était peut-être relative à l'abstention ou à la récusation des voisins (1).

Le § 1 est reproduit textuellement sur la Col. I d'un bloc contemporain de la grande inscription de Gortyne (*Griech. Dialekt-inschr.*, 4992) ; aussi nous bornerons-nous à transcrire les colonnes II et III, les seules dont on puisse tirer un sens.

Halbherr, *art. cité*, p. 221, n° 28, Pl. X a. Blass, 4992.

(1) Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ce texte crétois un article d'une loi allemande : *Sachsenspiegel oder Sächsisches Landrecht*, éd. Homeyer, Livre III, article 21 :

« Deux hommes prétendent à la propriété d'un même bien.

§ 1. — Si deux hommes élèvent d'égales prétentions sur un même bien et fournissent un nombre égal de témoignages pour justifier leur possession, on partagera le bien entre eux.

Les témoignages doivent être fournis par les gens du voisinage qui sont établis dans le village ou dans les villages les plus proches.

Celui qui obtiendra la majorité des témoignages gardera le bien.

§ 2. — Si les gens du voisinage ignorent qui a la saisine, on décidera par l'épreuve de l'eau ; ou bien le demandeur ou le défendeur jurera qu'il a déclaré à bon droit que le bien lui appartient. Le juge enverra ses appariteurs (sur les lieux). Si les deux parties prêtent serment, le bien sera partagé entre elles. »

Col. II ..... δ]πλα (1) ἀνδρὸς  
 ἐλευθέρῳ ὅττ' [ἐ]νς πόλεμο(ν)  
 ἴσκει, πλὰν Φέμας κἀνπιδέ-  
 5 μας, ἰστός, ἔρια κέριθειν-  
 α Φεργαλεῖα, σιδάρια, ἄρατ-  
 ρον, θυγὸν βοσθ, κάπετον, μ-  
 ύλανς, ὄνον ἀλέταν, ἐ(κ)ς ἀν-  
 δρεῖο ὅτ' ὁ ἀρκὸς παρέκει  
 10 κατ' ἀνδρεῖον, εὐνὰ ἀνδρὸς  
 καὶ γυναῖκό[ς. . .

Halbherr, *art. citée*, p. 224. Cf. *Monumenti antichi*, III, n° 156 et Blass, 4992.

Col. III. . . . .  
 .ς Φέ[κ]αστος. . . .  
 Αὶ κά τις πρ-  
 εἴγυς εἶ ἐ ἀλ[λος μ]ε νυνατὸ-  
 ς εἶ ἔρπεν[ε κ]α δέει ἐνεκυρ-  
 5 ἀδδεν, ἄλλον π[ρὸ] τούτο ἐνεκ-  
 [υ]ράδδοντ[α] ἄπατον ἔμεν · ὁ-  
 νυμαίνέτο δὲ [τὸ] ὄνυμα...  
 ...οεπατο .[μ]αίτυρος ὅτι  
 . . . . .

« Col. II. — [On ne peut saisir ni...., ni] les armes de guerre d'un homme libre, — (toutefois on peut saisir son manteau et ses objets de parure) — ; on ne peut saisir ni le métier, ni la laine, ni les outils à travailler la laine, ni les instruments de fer, ni la charrue, ni le joug des bœufs, ni...., ni la pierre inférieure de la meule, ni la pierre supérieure, ni, si l'homme préside les repas en commun des hommes, rien des meubles et ustensiles qu'il a apportés pour lesdits repas, ni le lit du mari et de la femme... ».

« Col. III. — Si un homme est vieux et hors d'état de se rendre sur les lieux où il lui faut pratiquer une saisie, un homme pourra saisir à sa place sans s'exposer à être poursuivi. Il doit seulement déclarer le nom [de celui pour qui il agit]... devant un témoin... ».

(1) Halbherr propose : κρέματ]α, mais il faut reconnaître avec Blass que les traces des lettres conviennent également à δ]πλα.

Du texte de la colonne II, Halbherr a très justement rapproché un passage de Diodore de Sicile, où il est rappelé que la plupart des législateurs grecs avaient interdit la saisie des armes, de la charrue et des autres objets indispensables (1).

Pour la Col. II, nous voyons que la saisie peut être faite par le mandataire du créancier, en cas d'empêchement de celui-ci. Le seul empêchement prévu par notre texte est la vieillesse. Nous ne savons pas si le saisissant, créancier ou mandataire, devait se faire assister par quelque fonctionnaire ; à Athènes, il agissait d'ordinaire avec le démarque (2), mais la présence d'un officier public n'était pas nécessaire (3).

Nous revenons, après ce long détour, au § 5 du traité conclu entre Rhizène et Gortyne. Le § n'est pas complet, mais nous y voyons qu'à Gortyne la représentation en jugement pouvait être permise sur simple mandat. Notons qu'il ne s'agit ici que des contestations entre la communauté des Rhizéniens (τὸ κοινὸν οἱ Ῥιζτιένοι) et les Gortyniens.

## XXXII

**Décret de Gortyne sur la monnaie de cuivre.** — Première moitié du III<sup>e</sup> siècle. Halbherr, *American Journal of Archaeology*, I (1897), p. 191, n<sup>o</sup> 19. Blass, *Griech. Dialektinschr.*, III (1904), 5014. Cf. Th. Reinach, *Revue numismatique*, 1904, p. 13.

[Θιοί.]

Τὰ δ' ἔφαδε τ]ᾶι [πόλι] ψαφίδδονσι τρια-  
καπίων πα]ρίόντων. — (§ 1) Νομισματι χρῆτ-  
θαι] τῶι καυχῶι, τῶι ἔθηχαν ἂ πόλις · τὸ δ

5 δ' ὀδελὸνς μὴ δέκεθαι τὸνς ἀργυρίος.

(§ 2) Αἱ δέ τις δέκοιτο ἢ τὸ νόμισμα μὴ λείοι

(1) Diodore, I, 79. On retrouve même interdiction dans les anciennes coutumes albanaises (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1903, p. 477).

(2) Voy. les textes réunis par B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 104 suiv.

(3) Voy. *Inscr. juridiques*, I, p. 337, note 1.

δέκεσθαι ἢ καρπῶ ὠνίοι, ἀποτεισεῖ ἀρ-  
 γύρω πέντε στατηράνας. Πεύθεν δὲ  
 πορτὶ τὰν νεότα, τᾶς δὲ νεότας ὁμν-  
 10 ὕντες κρινόντων οἱ ἑπτὰ κατ' ἀγοράν,  
 οἱ κα λάχωντι κλαρώμενοι · νικῆν δ' ὄτε-  
 ρά κ' οἱ πλῆεις ἑμύσοντι, καὶ πράξαντες  
 τὸν νικαθέντα τὰν μὲν ἡμίναν τῶι νι-  
 κάσ]αντι δόντων, τὰν δ' ἡμίναν [τᾶι πόλει

### Traduction.

« Dieux !

Décret rendu par l'assemblée des citoyens, contenant trois cents membres présents.

§ 1. — On se servira de la monnaie de cuivre émise par la ville, et on ne recevra plus les oboles d'argent.

§ 2. — Si quelqu'un en reçoit ou refuse d'accepter la monnaie [de cuivre] ou vend moyennant un prix en nature, il paiera cinq statères d'argent.

L'action sera portée devant les jeunes (1). Le jugement sera rendu avec serment par les sept membres du corps des jeunes qui auront été désignés par le sort pour surveiller l'agora. Celui-là gagnera son procès qui aura obtenu la majorité des voix émises avec serment. [Les juges] feront payer le perdant ; ils donneront la moitié au gagnant et la moitié à la ville. »

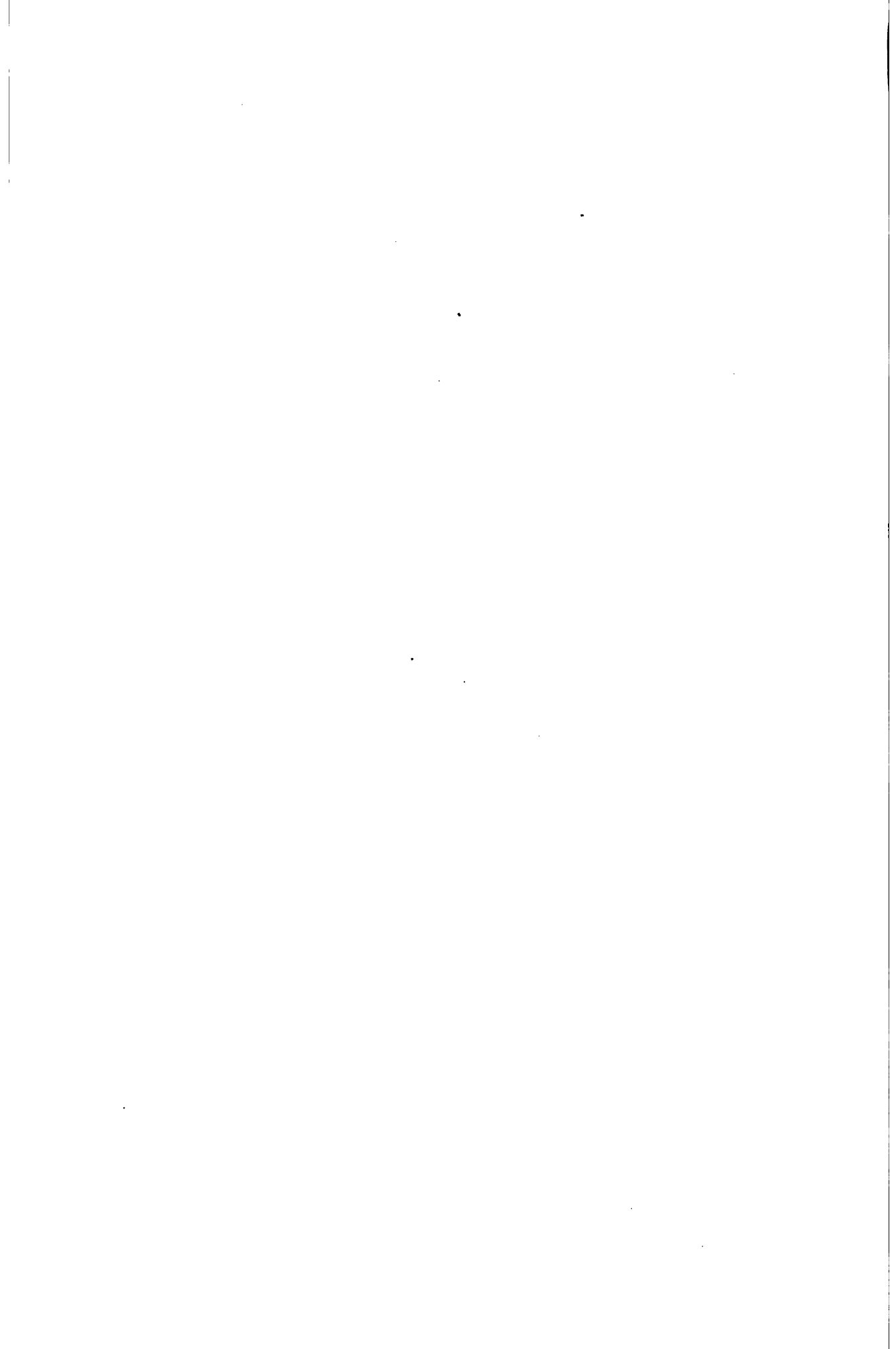
La substitution de la monnaie de cuivre à la monnaie divisionnaire d'argent est, sans aucun doute, une combinaison financière, un expédient et nous en pouvons induire que les finances de Gortyne étaient en assez mauvais état au temps où fut rendu ce décret. La monnaie de cuivre n'avait pas de valeur réelle et la ville, en retirant les oboles d'argent, bénéficiait de la différence. Autant

(1) Le corps des jeunes (ἀ νεότας, gén. νεότα) s'oppose aux anciens (Voy. p. 320, § 4). Nous ne le connaissons que par un texte de Polybe, relatif à Gortyne même (iv, 53, 7 suiv.); Polybe le désignait par les mots οἱ νεώτεροι (7), οἱ νέοι (9).

qu'on en peut juger par l'importance de l'amende infligée en cas de contravention (§ 2), le retrait de la petite monnaie d'argent fut une mesure impopulaire (1). D'accord avec Blass, nous avons attribué ce décret à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, en nous fondant surtout sur la forme des caractères.

(1) Voy. G. F. Hill, *Handbook of greek and roman Coins*, 1890, p. 69, note 3.

---





## RÈGLEMENTS COMMERCIAUX

## XXXIII

**Olbia.** — Décret rendu au commencement du IV<sup>e</sup> siècle par la ville d'Olbia, sur la côte septentrionale du Pont-Euxin, découvert au village turc d'Anadolu Kavak sur la côte asiatique du Bosphore de Thrace. Le premier éditeur, J. H. Mordtmann, a supposé que les gens d'Olbia avaient fait placer un exemplaire de leur décret à l'entrée du Pont-Euxin. Publié pour la première fois dans l'*Hermes*, XIII (1878), p. 373 (Cf. *Hermes*, XX, p. 314), le décret d'Olbia a été reproduit par Latyschev, *Inscr. orae septentrionalis Ponti Euxini*, I (1885), p. 21, n° 71 et p. 219; par Ch. Michel, *Recueil*, n° 336 et par Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 546.

Εἰς Βο]ρυσσθένη εἰσπλεῖν τὸν βου-  
 λόμε]νον κατὰ τὰδε ἔδοξε βουλῆι  
 καὶ δῆ]μωι · Κάνωβος θρασυδάμαντο[ς  
 εἶπ]ε · (§ 1) Εἶναι παντὸς χρυσίου ἐπισήμο[υ  
 5 κ]αὶ ἀργυρίου ἐπισήμου εἰσαγωγῆ[ν  
 κ]αὶ ἐξαγωγῆν. (§ 2) Ὁ δὲ θέλων πωλεῖν [ἢ  
 ὦν]εῖσθαι χρυσίον ἐπίσημον ἢ ἀργύ-  
 ριον ἐπίσημον πωλεῖτω καὶ ὠνεῖσθ[ω  
 ἐπὶ τοῦ λίθου τοῦ ἐν τῷ ἐκκλησιασ[τη-  
 10 ρίωι] (1) · ὁ[ς] δ' ἂν ἄλλοθι ἀποδῶται ἢ πρή[ται,

(1) Le même mot désignait le même endroit à Tralles, où l'ἐκκλησιαστήριον était construit en forme de théâtre. Vitruve, VII, 5, 5, éd. V. Rose<sup>2</sup>, p. 172. Cf. le βουλευτήριον de Milet, Th. Wiegand, *Zweiter vorläufiger Bericht über die Ausgrabungen der königl. Museen zu Milet*, dans le *Jahrbuch des k. d. arch. Instit.* xvii (1902), *Arch. Anzeiger*, p. 151.

φευ]ζείται ὁ μὲν ἀποδόμενος τοῦ πω-  
 λουμένου ἀργυρίου, ὁ δὲ πριάμενος τῆ[ς  
 τιμῆς] ὅσου ἐπρίατο. (§ 3) Πωλεῖν δὲ καὶ ὠν[εῖ-  
 σθαι] πάντα πρὸς τὸ νόμισμα τὸ τῆ[ς  
 15 πόλ]εως, πρὸς τὸν χαλκὸν καὶ τὸ ἀργύριο[ν  
 τὸ] Ὀλβιοπολιτικόν · ὅς δ' ἂν πρὸς ἄλλο [ἀ-  
 ποδ]ῶται ἢ πρίηται, στερήσεται ὁ μὲν [ἀπ-  
 οδ]όμενος ὃ ἂν ἀποδῶται, ὁ δὲ πριάμ[ε-  
 ν]ος ὅσου ἂν πρίηται · πράξονται δὲ τὸ[ς  
 20 πα]ρὰ τὸ ψήφισμά τι παρανομῶντας  
 ο[ἱ] ἂν τὴν ὠνὴν πρίωνται τῶν παρανο-  
 μησάντων δίκῃ καταλαβόντες.  
 (§ 4) Τὸ δὲ χρυσίον πωλεῖν καὶ ὠνεῖσθ[αι, τ-  
 ὶ]ν μὲν στατήρα τὸν Κυζικηνὸν [ἐνδεκ-  
 25 ἄ]το ἡμισατήρο, καὶ μήτε ἀξιώτερο[ν  
 μή]τε τιμιώτερον, τὸ δ' ἄλλο χρυσίον τὸ [ἐ-  
 πί]σημον ἅπαν καὶ ἀργύριον τὸ ἐπίση[μον  
 πω]λεῖν καὶ ὠνεῖσθαι ὡς ἂν ἀλλ[ήλους  
 30 πεί]θωσι. (§ 5) Τέλος δὲ μηδὲν [πράττειν μήτε  
 χ]ρυσίου ἐπισήμου μήτ' ἀργυ[ρίου ἐπισή-  
 μου] μήτε πωλῶντα μήτ' [ὠνούμενον  
 ... μ. ο. γραμ...

### Traduction.

« L'entrée du Borysthène est ouverte à tout navire aux conditions suivantes.

Le Conseil et le peuple ont décidé sur la proposition de Canobos, fils de Thrasydamas :

§ 1. — Pour toute espèce d'or monnayé et d'argent monnayé l'importation et l'exportation sont libres.

§ 2. — Quiconque voudra vendre ou acheter de l'or monnayé ou de l'argent monnayé sera tenu de vendre ou d'acheter sur la table de pierre qui est dans le lieu où siège l'assemblée. Quiconque vendra ou achètera ailleurs sera poursuivi (et condamné), à savoir : le vendeur au montant de l'argent (ou de l'or) vendu, l'acheteur au montant du prix d'achat.

§ 3. — Toute vente et tout achat aura lieu en monnaie de la

ville, en cuivre et argent émis à Olbia. Quiconque vendra ou achètera en autres valeurs perdra, à savoir : le vendeur la chose vendue et l'acheteur le prix payé. En cas de contravention au présent décret, les amendes seront recouvrées par les fermiers des poursuites à exercer contre les contrevenants, après condamnation prononcée en justice.

§ 4. — Quant aux ventes et achats d'or, le statère de Cyzique sera pris pour dix statères et demi (d'Olbia), ni plus ni moins (1). Toute autre monnaie d'or et d'argent sera échangée au prix que les parties lui attribueront d'un commun accord.

§ 5. — Aucun droit ne sera perçu ni pour l'or ni pour l'argent monnayé ni sur le vendeur ni sur l'acheteur... »

En résumé, le décret est relatif au commerce de l'or et de l'argent et ses dispositions sont les suivantes :

§ 1. — L'importation et l'exportation de l'or et de l'argent monnayés sont libres.

§ 2. — Toute négociation d'or et d'argent sera faite dans un certain lieu, à peine de nullité.

§ 3. — Toute négociation sera faite en monnaie de cuivre ou d'argent d'Olbia.

§ 4. — Spécialement quant à la monnaie d'or, le statère (d'électrum) de Cyzique vaudra dix statères et demi (d'argent) d'Olbia. Toutes autres monnaies seront prises à prix débattu.

§ 5. — Toute négociation d'or ou d'argent est exempte de droits.

L'obligation de faire toutes ces négociations dans le lieu où siégeait l'assemblée mettait négociateurs et changeurs sous la surveillance directe des fonctionnaires de la cité. Peut-être les changeurs étaient-ils tenus de se servir des balances publiques; ainsi nous voyons les administrateurs des richesses sacrées à Délos (2) se servir de « la petite balance conservée au bureau des

(1) Pour le sens de *ἐνδεκάτο ἡμιστατήρο*, cf. Pollux, ix, 62 : *τρίτον ἡμίδραχμον, αἱ δύο καὶ ἡμισυ δραχμαί*.

(2) Inventaire de Sosisthénès, l. 142-3, citées par Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, VI (1882), p. 139 : *Ταῦτα ἕστησαν ἐν τῷ ζυγῷ τῷ ἐλάττονι τῷ ἐν ἀγορανομίῳ πρὸς ἀργύριον ἀττικὸν ὀλοσχέρης...*

agoranomes » pour peser toutes les offrandes. Les changeurs et banquiers étaient souvent des métèques et nous avons à Olbia même, dans un décret du III<sup>e</sup> siècle, l'exemple d'un banquier Polycharmos qui est qualifié de ξένος. Les archontes d'Olbia lui avaient, en gage d'une créance de cent statères d'or, remis les vases sacrés; n'ayant pas été remboursé au terme convenu, Polycharmos faisait porter les vases à la Monnaie quand un citoyen généreux fit à la cité l'avance des cent pièces d'or (1). Rappelons encore que, dans les mêmes régions, la ville de Byzance, à court d'argent, afferma à une seule banque le monopole du change; on ne pouvait ni vendre ni acheter des monnaies ailleurs, sous peine de confiscation (2). Notre décret a été rendu dans une période plus prospère et les seules restrictions apportées à la liberté du commerce de l'or et de l'argent sont : 1<sup>o</sup> l'obligation de faire les négociations dans un certain lieu; 2<sup>o</sup> l'obligation de les faire en monnaie d'Olbia, ce qui assure l'écoulement des espèces de cuivre et d'argent émises par la cité. En troisième lieu, comme le statère d'or (ou plutôt d'électrum) de Cyzique est évidemment le régulateur du marché d'Olbia, la cité fixe sa valeur à dix statères et demi d'argent d'Olbia.

Toutes les contraventions au présent décret entraîneront des amendes ou confiscations qui seront prononcées par le tribunal, à la requête et au profit non d'un citoyen de bonne volonté, qui

(1) Ch. Michel, *Recueil*, n° 337, Dittenberger, *Sylloge* 2, n° 226, l. 14 suiv. : Τῶν τε ἀρχόντων θέντων τὰ ἱερά ποτήρια εἰς τὴν τῆς πόλεως χρῆσιν πρὸς Πολύχαρμον πρὸς χρυσοῦς ἑκατὸν καὶ οὐκ ἔχόντων λύσασθαι, τοῦ δὲ ξένου φέροντος ἐπὶ τὸν χαρακτῆρα, αὐτὸς ὑπερπροδοῦς τοὺς ἑκατὸν χρυσοῦς ἐλύσατο (Décret en l'honneur de Protogénès fils d'Hérososon).

(2) Pseudo-Aristote, *Économiq.*, II, 2, 3, 1346 b 24 suiv. : Τῶν τε νομισμάτων τὴν καταλλαγὴν ἀπέδοντο μὲν τραπεζίη · ἐτέρω δὲ οὐκ ἦν οὐθένι οὔτε ἀποδόσθαι ἐτέρω οὔτε πρίασθαι παρ' ἐτέρου · εἰ δὲ μὴ, στέρησις ἦν. Du mot στέρησις on rapprochera le verbe στέρησεται dans notre décret, l. 17.

D'autres inscriptions nous fournissent d'autres exemples du même monopole. Sur l'institution des banques d'État, qui se rencontrent dans un grand nombre de cités grecques, et sur le monopole du change, voy. Th. Reinach, dans le *Bull. de corr. hellén.*, XX (1896), p. 531 suiv., et Br. Keil, *Anonymus Argentinensis*, 1902, p. 79, note 1. Aux textes cités par ces deux savants, il faut joindre une inscription de Pergame (*Ath. Mitt.*, XXVII (1902), p. 79 suiv.); c'est la traduction grecque d'un édit impérial, d'Hadrien peut-être, rendu à la suite de contestations entre la banque publique et les Pergaméniens.

serait récompensé de sa dénonciation par une prime, mais d'une compagnie de fermiers. Le décret nous révèle, en effet, l'existence, à Olbia, d'une ferme des poursuites à exercer contre les contrevenants (οἱ ἂν τὴν ὄνην πρίωνται τῶν παρανομησάντων). Par contrevenants (παρανομήσαντες), il faut entendre aussi bien ceux qui se rendent coupables d'une infraction aux lois que ceux qui violent un décret (παρὰ τὸ ψήφισμά τι παρανομοῦντες). On devine sans peine le zèle d'une pareille compagnie, son empressement à poursuivre les contrevenants en justice, son acharnement à recouvrer les amendes et confiscations prononcées; mais il nous importerait de savoir si c'était une institution extraordinaire ou non. Fonctionnait-elle régulièrement ou avait-elle été créée pour venir en aide à la cité dans des temps difficiles? Nous l'ignorons absolument (1). Le décret déjà cité en l'honneur de Protogénès nous montre à quels embarras financiers les cités de la côte septentrionale du Pont-Euxin avaient à faire face, sous la menace constante des rois ou roitelets (σκηπτοῦχοι) voisins (2). Aussi bien les fermiers des amendes, comme ceux des impôts, couraient-ils plus d'un risque en ces temps de détresse: parmi les titres de Protogénès à la reconnaissance de ses concitoyens

(1) On pourrait être tenté de rapprocher de la fin de notre § 3 un passage de l'historien Josèphe (*Ant. iud.*, XII, 175 et 176 Naber). Il y est parlé de la ferme des impôts dans les provinces soumises à l'Égypte, Cœlésyrie, Phénicie et Judée, sous le règne de Ptolémée III (?) (217-222). Au jour fixé pour l'adjudication des impôts (175 ἐνοστάσης δὲ τῆς ἡμέρας καθ' ἣν ἔμελλε τὰ τέλη πιπράσκεισθαι τῶν πόλεων), un Juif, du nom de Joseph, se présente: 176 προσελθὼν ὁ Ἰώσηπος τοὺς μὲν ἄνουμένους διέβαλλεν ὡς συνθεμένους ὀλίγην αὐτῷ (sc. τῷ Πτολεμαίῳ) τιμὴν ὑφίστασθαι τῶν τελῶν, αὐτὸς δὲ διπλασίονα δώσειν ὑπισχναίτο, καὶ τῶν ἀμαρτάντων εἰς τὸν οἶκον αὐτοῦ τὰς οὐσίας ἀναπέμψειν αὐτῷ· καὶ γὰρ ταῦτα τοῖς τέλεσι συνεπιπράσκετο. Mais il s'agit ici de mesures de rigueur prises à l'égard de sujets qui se refusent à payer l'impôt ou se rendent coupables d'outrage envers le roi, comme les gens d'Ascalon, par exemple (Josèphe, XII, 181). Le fermier égyptien, qui pouvait se faire accompagner de soldats (*ibid.*, 180), avait des pouvoirs très étendus. Il ne saurait être comparé aux fermiers d'Olbia qui devaient, avant d'agir, obtenir une condamnation en justice.

Sur ce passage de Josèphe, voy. M. Holleaux, *Revue des études juives*, XXXIX (1899), p. 162, note 3 et p. 172.

(2) L. 42 suiv. : Πολλοὶ μὲν σκηπτοῦχοι ἑθεραπεύθησαν εὐκαίρως, οὐκ ὀλίγα δὲ δῶρα παρεσκευάσθη τῷ βασιλεῖ (sc. Saitapharnès) λυσιτελῶς.

on fait valoir qu' « ayant eu entre les mains les plus grands revenus de la cité, il n'a dépossédé de leurs biens aucun des fermiers des impôts (1) ». D'où nous concluons que d'autres administrateurs n'avaient pas eu les mêmes scrupules.

Puisqu'il est parlé dans le décret d'Olbia du recouvrement des amendes, citons un intéressant décret d'Iasos, relatif à de certains recouvrements. Ce décret d'Iasos a été publié pour la première fois par Th. Reinach dans la *Revue des études grecques*, VI (1893), p. 166 et reproduit dans le *Recueil* de Ch. Michel, n° 469. Il date très probablement du III<sup>e</sup> siècle avant notre ère.

Ψήφισμα τῶν πρεσβυτέρων ὑπὲρ κοινῶν  
χρημάτων.

Ἐπὶ στεφανηφόρου Ἐκα[ταίου  
τοῦ Χρυσάορος, μηνὸς Ἀθηθίωνος ·  
ὑπὲρ ὧν οἱ πρεσβύτεροι προεγράψαντο  
5 ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ, Ἐκ[τη] ἰστα-  
μένου, Λεοντιάδης Δημέου ἐπιστάται,  
πρυτάνεων γνώμη · περὶ ὧν ἐπῆλθον οἱ [πρεσ-  
βύτεροι διὰ τοῦ γυμνασιάρχου Χρυσίππου  
τοῦ Ἀπολλωνίου, ἵνα, ἐὰν δόξηι τῆι βουλῆι  
10 καὶ τῶι δήμῳ, ἐπιχωρηθῆ αὐτοῖς ποιεῖσθαι  
πράξεις τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς κοινῶν χρη-  
μάτων κατὰ τῶν χρισάν<το>των τι αὐτοῖς καὶ  
μὴ ἀποδόντων ἐν τοῖς καθήκουσιν χρόνοις [κα-  
θότι καὶ τοῖς νέοις συνεχώρηται ὑπὸ τῆς βου-  
15 λῆς καὶ τοῦ δήμου, παραλαμβάνοντος τοῦ γραμ-  
ματέως τῆς βουλῆς παρὰ τῶν πρεσβυτέρων  
τὰς ἀπογραφὰς κατὰ τὸ θαλιεύκτου διόρθωμα  
κατὰ τῶν μὴ ἀποδόντων ἢ τῶν κληρονόμων αὐτῶν,  
δεδοχθαι τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ διοικεῖσθαι  
20 καθότι ἐν τῇ ἐφόδῳ γέγραπται.

(1) L. 161 suiv. : Ἐπί τε τῆς κοινῆς οἰκονομίας καὶ ταμείας γενόμενος καὶ χειρί-  
σας τὰς μεγίστας τῆς πόλεως προσόδους οὐδένα μὲν τῶν τελωνῶν ἐκ τῶν ὑπαρχόντων  
ἔξέβαλε, οὐδενὸς δ' ἀπηλλοτριώσε οὐδὲν τῶν ὑπαρχόντων.

« Décret des anciens au sujet [du recouvrement] de sommes appartenant à leur communauté. Hécatæos, fils de Chrysaor, étant stéphanéphore, au mois d'Aléthion, statuant sur la proposition déposée par les anciens, le Conseil et le peuple ont décidé, le sixième jour du mois, Léontiadès fils de Déméas étant président. Avis des prytanes.

Sur la demande des anciens, présentée par le gymnasiarque Chrysippos, fils d'Apollonios, et tendant à ce que, si le Conseil et le peuple le trouvent bon, il leur soit permis de faire le recouvrement des sommes d'argent qui appartiennent à leur communauté, contre ceux qui les ont eues entre les mains d'une façon quelconque et ne les ont pas rendues aux termes fixés — et cela ainsi qu'il a été permis aux jeunes par le Conseil et le peuple — le greffier du Conseil ayant reçu des anciens les bordereaux, d'après le compte arrêté par Thalieuctos, contre les débiteurs en retard ou leurs héritiers, le Conseil et le peuple ont décidé : On procédera comme il est écrit dans la proposition (1). »

Sur le gymnase des *πρεσβύτεροι*, qui était l'un des quatre gymnases d'Iasos, et sur son organisation, nous renvoyons le lecteur à l'article déjà cité de la *Revue des études grecques*, p. 161 suiv. Le gymnase des anciens, comme celui des jeunes (*νέοι*), avait sa caisse et faisait valoir ses fonds par des prêts. Un certain nombre de débiteurs s'étant trouvés en retard, les jeunes se sont adressés au Conseil et à l'assemblée du peuple afin d'être autorisés à exercer des poursuites. Ils ont obtenu l'autorisation demandée. Les anciens sont venus à leur tour réclamer une autorisation semblable. Ils ont produit les bordereaux de leurs créances et les comptes servant de pièces justificatives. Ces comptes avaient été dressés par un certain Thalieuctos, peut-être le *διοικητής* du gymnase (2). Les prytanes ont saisi de cette demande le Conseil et le peuple et l'autorisation a été accordée.

(1) Ἐφοδος est le substantif correspondant au verbe ἐπέλθον (L. 7 : Περὶ ὧν ἐπέλθον). Il désigne la démarche faite par le gymnasiarque et par suite la requête par lui présentée.

(2) Il y avait en réalité plusieurs *διοικηταί* ou administrateurs, mais l'un d'eux avait la présidence de la commission. Voy. un décret rendu par les *πρεσβύτεροι* en l'honneur d'un *διοικητής* (*Revue des études grecques*, VI, p. 170).

Tout cela ne présente pas de difficultés, mais notre texte sou-  
lève une intéressante question de droit : pourquoi une autorisa-  
tion était-elle nécessaire aux anciens ? S'ils avaient des titres  
exécutoires, pourquoi ne pouvaient-ils saisir leurs débiteurs sans  
autre forme de procès ? S'ils n'avaient pas de titres exécutoires,  
pourquoi ne citaient-ils pas leurs débiteurs en justice et ne pre-  
naient-ils pas jugement contre eux ? Or nous voyons qu'ils  
s'adressent, non pas à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité  
législative, au Conseil et au peuple. Nous concluons simplement  
de cette procédure que les gymnases d'Iasos, n'étant pas des  
personnes morales, n'étaient pas libres. Le régime de la liberté  
n'eût pu convenir ni au gymnase des *παῖδες*, ni à celui des *ἑφῆβοι* ;  
l'âge des uns et des autres les plaçait sous la tutelle de la cité.  
Celle-ci garda le même droit de surveillance et la même autorité  
sur les gymnases majeurs, celui des *νέοι* et celui des *πρεσβύτεροι*.

## XXXIV

**Kyparissia** (Messénie). — Règlement gravé à la fin du III<sup>e</sup> ou au commen-  
cement du II<sup>e</sup> siècle. Il a été publié pour la première fois par Colin qui n'a  
pas vu la pierre et n'a eu à sa disposition qu'une copie faite par un papas  
et un estampage fait par Laurent. La pierre était complète au temps où fut  
prise la copie, mutilée et brisée en deux quand elle a été estampée. Nous  
mettons entre parenthèses les lettres aujourd'hui disparues, entre crochets  
les lettres restituées. Publiée dans le *Bull. de corr. hellén.*, XXI (1897),  
p. 574 suiv., l'inscription a été reproduite par Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 936.

Θε]ός.

(§ 1) °Ο]στις κα ἐσάγη εἰς τὰ(ν Κυπαρισσιέ-)  
ω]ν χώραν, ἐπεὶ κα (ἐ)ξέληται τ(ὰ ἐμπόρια, ἀπ)[ο-  
γραψάσθω ποτὶ τοὺς πεντη(κοστολόγ)[ου-  
ς καὶ καταβαλέτω τὰμ πεντη(κοστὰν π)[ρί-  
ν ἀνάγειν τι ἢ πωλεῖν · εἰ δὲ μ(ή, ἀποτεισά-]  
τω δεκαπλόαν. (§ 2) °Οτι δὲ τίς κα ἐξά(γη κατὰ)  
θάλασσαν ἀπογραψάμενος ποτὶ (τοὺς)  
πεντηκοστολόγους καὶ καταβαλ(ὼν τὰ-)  
ν πεντηκοστὰν ἀντιθέσθω παρακ(αλέ-)  
σας τὸμ πεντηκοστολόγον, πρόσθ(εν)  
δὲ μὴ ἀντιθέσθω · εἰ δὲ μὴ, ἀποτεισάτ(ω)



15 δεκαπλῶν τὰν πεντηκοστὰν κατ[ὰ τ-  
 ἀ]ν σύγγραφον. (§ 3) Εἰ δὲ τις κα ὀλιγοτιμάσῃ  
 ἐπ]ικαθιζέται ὁ πεντηκοστολόγος  
 ὡς κα χ]ρήζηι κατὰ τὰν σύγγραφον.

*Vacat.*

« § 1. — Toute personne qui importera des marchandises sur le territoire de Kyparissia devra, après les avoir débarquées, en remettre aux receveurs du cinquantième une déclaration par écrit et acquitter le cinquantième avant de rien porter à la ville, ni vendre, à peine de payer dix fois le droit.

§ 2. — Toute personne qui exportera par mer remettra aux receveurs du cinquantième une déclaration par écrit, acquittera le cinquantième et chargera ensuite, après avoir appelé le receveur du cinquantième. Il lui est interdit de charger auparavant; en cas de contravention elle paiera dix fois le droit conformément au règlement général (des douanes).

§ 3. — En cas d'évaluation insuffisante (dans la déclaration), le receveur du cinquantième saisira pour la somme qu'il réclame conformément au règlement général (des douanes). »

Il nous reste peu de choses à ajouter aux explications données par M. Colin et M. Dittenberger. Le premier a bien vu le sens du mot ἀντιθέσθω (l. 10), qui est employé pour ἀνατιθέσθω. Le verbe a ici le sens de porter les marchandises à bord, charger. Le second a eu raison de rattacher le futur ἐπικαθιζέται au verbe ἐπικαθικνέομαι et de citer, en la corrigeant, la glose d'Hésychius : Καθίξεσθε · καθάψεσθε, κρατήσετε (1). Pour le droit du cinquantième (2 0/0), qui était perçu, à l'entrée comme à la sortie, sur toute marchandise, on sait assez qu'il existait à Athènes et Bœckh a cité, dans son

(1) Le simple ἰκνέομαι s'est rencontré dans une inscription d'Halicarnasse du v<sup>e</sup> siècle (Ch. Michel, 835 B et Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 11 b, l. 2, suiv.) et n'a pas encore reçu d'explication satisfaisante (voy. la note 19 de Dittenberger). Il est construit avec le génitif et peut-être faut-il lui donner le sens de κρατήσιν. Ce dernier verbe se rencontre d'ailleurs une fois dans l'inscription d'Halicarnasse (b, l. 172 suiv.).

*Économie politique des Athéniens*, tous les textes qui s'y rapportent (1).

La seule difficulté vient du mot ἡ σύγγραφος (l. 14 et 16) qui a plusieurs significations. Nous pouvons, semble-t-il, écarter l'explication proposée par M. Colin, qui traduit κατὰ τὴν σύγγραφον par « conformément à la ferme des douanes » et parle plus loin du « contrat (σύγγραφος) conclu entre l'État et la société des πεντηκοστολόγοι ». Bien que les receveurs du cinquantième fussent des fermiers, bien qu'ils eussent acheté la ferme du cinquantième, il n'y avait pas eu de contrat spécial conclu entre eux et la cité. Ils s'étaient fait adjuger la ferme, la cité avait inscrit leurs noms et agréé leurs cautions, mais pour les conditions du marché, elles étaient fixées d'avance dans des lois générales et dans des règlements particuliers, qui étaient exposés et affichés en public.

Nous n'avons donc plus qu'à choisir entre deux explications. Ou le mot σύγγραφος désigne le règlement général des douanes, ou il désigne le manifeste. Le mot σύγγραφος ou συγγραφή a la signification de règlement général à Délos. Comme l'a très justement remarqué M. Delamarre (2), la ἱερὰ συγγραφὴ de Délos est une véritable loi, qui règle la procédure des adjudications d'immeubles sacrés, des constitutions de cautions, l'ordre des paiements, la procédure des saisies-exécutions. La ἱερὰ συγγραφὴ de Délos équivaut à la loi athénienne mentionnée dans l'inscription relative au Néleion, l. 25 : κατὰ τὸν νόμον ὅσπερ κεῖται τῶν τεμενῶν (3).

Le manifeste est la déclaration en douane faite par le capitaine à l'entrée ou à la sortie ; il est signé du capitaine et exprime la nature de la cargaison avec les marques et les numéros (4), etc.

Entre ces deux significations nous choisissons, non sans hésitation,

(1) *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3<sup>e</sup> édition revue par Fränkel, I (1886), p. 382, et II, *Anmerkungen*, p. 75-76. Cf. Büchschütz, *Besitz und Erwerb im Griechischen Alterthume*, p. 553.

En dehors d'Athènes, citons seulement une inscription d'Halicarnasse, du III<sup>e</sup> siècle (Ch. Michel, 595), où nous voyons la ville donner une seconde hypothèque sur le cinquantième. L'inscription a été traduite par R. Dareste dans le *Bull. de corr. hellén.*, IV (1880), p. 341 suiv.

(2) *Revue de Philologie*, XXV (1901), p. 170 suiv.

(3) Voy. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 251 et Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 550.

(4) Loi du 4 germinal, an II, titre 2, article 1.

tation, la première. Il nous semble, en effet, que le mot ἀπογραφή conviendrait davantage pour traduire manifeste. Le verbe ἀπογράφασθαι est employé dans notre inscription et se rapporte sans doute aux déclarations des armateurs et consignataires plutôt qu'au manifeste du capitaine. Puis l'exemple de Délos nous autorise à donner le sens de règlement général au mot σύγγραφος. Le règlement général de Kyparissia comprenait évidemment un tarif.

---

## XXXV-XXXVI

### Retour des bannis et expropriation.

**XXXV. Décret relatif au retour des bannis. — Mytilène**, peu après 324/3 av. J.-Ch. L'inscription, aujourd'hui conservée au gymnase de Mételin, est brisée en deux fragments dont l'un figure au *CIG.* 2166, l'autre n'a été publié qu'en 1865; tous deux ont été rapprochés par Wald en 1871 (*Addimenta ad dialectum et Lesbiacam et Thessalicam cognoscendam*, Berlin) et par Fr. Blass en 1878, *Hermes*, XIII, p. 384. Souvent publié depuis lors, le décret de Mytilène a pris place dans tous les recueils d'inscriptions dialectales, notamment dans ceux de Collitz-Bechtel, *Griech. Dialektinschr.*, I (1884), n° 214 et de Hoffmann, *Die griechischen Dialekte*, II (1893), n° 83. W. Paton a revu la pierre et d'anciens estampages avant de publier le texte dans les *Inscriptiones graecae*, XII, fasc. II (1899), n° 6. W. Dittenberger l'a reproduit dans ses *Orientalis graeci inscriptiones selectae* (1903), n° 2 et F. Solmsen, dans ses *Inscriptiones graecae ad illustrandas dialectos selectae*, 1903, n° 6. On le trouvera également dans Ch. Michel, *Recueil...*, n° 356 et dans Hicks-Hill, *Greek historical inscriptions*, 2<sup>e</sup> édit. (1904), n° 164.

L'inscription est gravée στοιχηδόν, mais les lignes ne sont pas d'égale longueur : il en est qui comptent une ou deux lettres de plus que les autres.

Elle a été étudiée en dernier lieu dans le très utile mémoire de P. Usteri, *Aechtung und Verbannung im griechischen Recht*, Berlin, Weidmann, 1903, p. 148-152.

(§ 1)... και οἱ β]ασί[λῃες προστι[θησ[θον τῶι κατεληλύθον-  
τι ὡς τέχναν τεχνα]μέν[ω τ]ῷ ἐ[ν τᾶι] πόλιι πρόσθε [ἔοντος (1). (§ 2) Αἱ δὲ  
κέ τις

τῶν κατεληλυθόν]των μὴ ἐμμένη ἐν ταῖς διαλυσι[ε]σσι ταύτ[αισι,  
μη... ..]εἰςθω παρ τᾶς πόλιος κτήματος μὴδενος μὴ[δὲ σ]-  
5 εἰχέτω ἐπὶ μὴ]δεν τῶν παρεχώρησαν αὐτῶι οἱ ἐν τᾶι πόλιι πρό[σθε  
ἔοντες, ἄλλα σ]τείχοντον ἐπὶ ταῦτα τὰ κτήματα οἱ παρχώρησαν[τες  
αὐτῶι ἐκ τῶν] ἐν τᾶι πόλιι πρόσθε ἔοντων, καὶ οἱ στρόταγοι εἰς

(1) Cf. dans la convention athénienne de 403 citée plus loin (p. 358) l'expression : οἱ ἐν ᾄσται μείναντες.

- αἰθις ἀποφέρο]ντον ἐπὶ τὸν ἐν τᾷ πόλει πρόσθε ἕοντα τὰ κτήματα  
ὡς μὴ συναλλαγ]μένω (1) τῷ κατεληλύθοντος, καὶ οἱ βασιλῆες προστί-  
10 θησθον τῷ ἐν τᾷ πόλει πρόσθε ἕοντι ὡς τέχνην τεχναμένω τῷ κα-  
τεληλύθοντος.] Μὴ δ' αἶ κέ τις δίκαν γράφηται περὶ τ[ο]ύτων μὴ εἰσά-  
γοντων οἱ περι]δρομοὶ καὶ οἱ δικάσκοποι, μὴ δὲ ἄ[λ]λα ἄρχα μηδεῖα.  
(§ 3) Ἐπιμέλεισθαι δὲ] τοῖς στροτάγοις καὶ τοῖς β[ασίλ]ηας καὶ τοῖς πε-  
ριδρόμοις καὶ τ[ο]ῖς δικασκόποις καὶ ταῖς [ἄλλα]ῖς ἄρχαις αἶ κε  
15 μὴ γίνηται ἅπαν]τα (2) ὡς ἐν τῷ ψ[αφ]ισματι γέγραπτε]ται, καταγράφοντον  
δὲ τὸν ἀτέθενά τι τῶν ἐν τῷ ψαφισματι γεγρα]μμένων, ὡς κε μὴδ-  
εν διάφορον εἶη τοῖς κατεληλυθόντεσσι π]ρὸς τοῖς ἐν τᾷ πόλει  
πρόσθε ἕοντας, ἄλλα διάγοιεν οἱ διαλε]λύμενοι πάντες πρὸς ἄλ-  
λάλοις ἀνυπόπτως καὶ ἀνεπιβουλε]ύτως (3) καὶ ἐμμένειον ἐν τᾷ ἀ-  
20 ποκρῖσι τᾷ τῷ βασιλῆος καὶ ἐν τᾷ]ε διαλύσει τᾷ ἐν τούτῳ τῷ ψα-  
φισματι. (§ 4) Διαλλάκταις (4) δ' ἔλεισθ]αι τὸν δᾶμον ἕνδρας εἴκοσι, δέκα  
μὲν ἐκ τῶν κατελθόντων, δέκ]α δὲ ἐκ τῶν ἐν τᾷ πόλει πρόσθε ἐόντων ·  
οὔτοι δὲ μέτ' ὁμοιόας διαγ]οντον (5) καὶ ἐπιμέλεισθον ὡς μὴδεν ἕσ-  
σεται διάφορον τοῖς κατ]ελθόντεσσι καὶ τοῖς ἐν τᾷ πόλει πρόσ-  
25 θε ἐόντεσσι · πράξιαι δὲ] (6) καὶ περὶ τῶν ἀμφισβαστημένων κτημάτων  
ὡς οἶ τε κατέλθοντες κ]αὶ πρὸς τοῖς ἐν τᾷ πόλει ἕοντας καὶ πρὸς  
ἀλλήλοισ (7) μάλιστα μ]ε[ν] (8) διαλυθήσονται, αἱ δὲ μὴ, ἕσσονται ὡς δικ-  
αιότατοι (9) καὶ ἐν τα]ῖς διαλυσίεσσι ταῖς ὁ βασιλεὺς ἐπέκρινε

(1) Nous adoptons la restitution de Paton. La plupart des éditeurs restitu-  
tuaient : ταῦτα ὡς τεχνα]μένω, mais le mot τέχνην, qui ne manque ni à la l. 2,  
ni à la l. 10 est indispensable et il n'y a pas de place pour lui.

(2) Sic Dittenberger, φυλάσσηται πάντα alii.

(3) Nous adoptons les restitutions de Paton.

(4) Sic Dittenberger. Cf. Plutarque, *Aratus*, 14 : ἀποδειχθεῖς γὰρ αὐτοκράτωρ  
διαλλακτῆς καὶ κύριος ὄλωσ ἐπὶ τὰς φυγαδικὰς οἰκονομίας μόνος οὐχ ὑπέμεινε, ἀλλὰ  
πεντεκαίδεκα τῶν πολιτῶν προσκατέλεξεν ἑαυτῷ.

(5) La restitution que nous proposons nous semble préférable à celles de  
Paton (οὔτοι δὲ πρῶτον μὲν φυλάσση]οντον) et de Hicks<sup>2</sup> (οὔτοι δὲ σπουδαίως φυλάσ-  
σ]οντον), parce qu'elle exprime une idée nouvelle, à savoir que les concilia-  
teurs devront d'abord vivre en bonne intelligence *entre eux*. Dans le texte  
généralement adopté φυλάσση]οντον fait double emploi avec ἐπιμέλεισθον.

(6) Sic Bechtel.

(7) Sic Paton. Les mots οἶ τε κατέλθοντες à la l. 26 sont une restitution de  
Dittenberger.

(8) Sic Hicks.

(9) Δίκασται, Bœckh et, après lui, un grand nombre d'éditeurs, notamment  
Hicks<sup>2</sup> qui restitue : δίκασται, οὕτω δὲ ἐν τα]ῖς διαλυσίεσσι. — Δικαζόμενοι

- καὶ ἐν ταῖ συναλλάγ]αι ἐμμενέοισι πάντες καὶ οἰκῆσοισι τὰμ πό-  
 30 λιν καὶ τὰγ χώραν δ]μονόνετες πρὸς ἀλλάλοισι · καὶ περὶ χρημάτων  
 μέτα τὸ παραδέδεχ]θαι (1) ταῖς διαλύσις ὡς πλείεστα καὶ περὶ ὄρκω  
 τόγ κε ἀπομόσσωσι οἰ] πολῖται, περὶ τούτων πάντων ὅσα κε ὁμο-  
 λογέωσι πρὸς ἀλλάλο]ις, οἱ ἀγρέθεντες ἄνδρες φέροντον ἐπὶ τ-  
 ὄν δᾶμον, ὁ δὲ δᾶμος ἀκο]ύσαις ᾶ: κε ἄγεται συμφέρην βολλευέτω.  
 35 (§ 5) Αἰ δὲ κε ὁ δᾶμος ἄγεται τὰ] ὁμολογῆμενα πρὸς ἀλλάλοισι συμφέρον-  
 τα, ψαφίσασθαι καὶ τοῖς κα]τελθόντεσσι ἐπὶ Σμιθίνα προτάνιος  
 ὅσα κε τοῖς λοιποῖσι ψα]φίσθη. (§ 6) Αἰ δὲ κέ τι ἐνδεύη τῷ ψαφίσματος,  
 περὶ τούτω ἀ κρίσις ἔστω ἐπ]ι ταῖ βόλλαι. (§ 7) Κυρώθεντος δὲ τῷ ψαφί-  
 ματος ὑπὸ τῷ δᾶμω σύμπαντα] τὸν δᾶμον ἐν ταῖ εἰκό<ι>σται τῷ μῆνος  
 40 μετὰ τὴν θυσίαν εὔξασθαι τ]οῖς θεοῖσι ἐπὶ σωτηρίαι καὶ εὐδαι-  
 μονίαι τῶν πολ[ιταν πάντων] γένεσθαι τὴν διάλυσιν τοῖς κατελ-  
 θόντεσσι καὶ τοῖς πρόσθε] ἐν ταῖ πόλι ἐόντεσσι, τοῖς δ]ε Ἴρηας τ-  
 οῖς..... καὶ] (2) ταῖς ἱρείαις δείγην τ[οῖς ναύοις καὶ (3)  
 αὐτοῖς μετὰ ἱρτίων προσέλ]θην. (§ 8) Τὰ δὲ Ἴρα, τὰ ὁ δᾶμος [ε]ὔξατο  
 ὅτε ἐξ-  
 45 ἐπεμψε τοῖς ἀγγέλοισι πρὸς] τὸν βασιλῆα, ἀπυδόμεναι τοῖς βασι-  
 λῆος γενεθλοῖσι κατ' ἐνάυ]τον · παρέμμεναι δὲ ταῖ θυσίαι καὶ [το-  
 ῖς εἴκοσι ἄνδρας καὶ τοῖς ἀ]γγέλοισι τοῖς πρὸς τὸν βασιλῆα πέ[μφ-  
 θεντας (4) τοῖς ἀπὸ τῶν πρόσθε] ἐν ταῖ πόλι ἐόντων καὶ τοῖς ἀπ[ύ τῶν  
 κατελθόντων. (§ 9) Τὸ δὲ ψάφισμα τ]οῦτο ἀναγράφαντας τοῖς τ[αμίαις  
 [εἰς στάλλαν.....]

Paton. Δικ[αιότατοι Dittenberger. Ainsi que l'a remarqué Paton, la restitution de Bœckh trouble toute la phrase, car le sujet de ἴσονται ὡς δίκασται ne peut être que οἱ διάλλαται, tandis qu'en réalité le sujet de ἴσονται est le même que celui de διαλυθήσονται.

(1) Sic Paton.

(2) La restitution de Bechtel, adoptée par Hicks <sup>2</sup> et Dittenberger : τοῖς δὲ Ἴρηας τ]ε καὶ ἱεροκοῖσις πάντας καὶ] ταῖς ἱρείαις ne nous satisfait pas. Il ne peut être en effet question que des prêtres et des prêtresses qui seuls ont les clefs des temples. La restitution τ]οῖς ἐν ταῖ πόλι ἴοντας est trop courte d'une lettre.

(3) Καὶ | τὴν πόλιν πανθάμι προσέλ]θην Hicks <sup>2</sup>. Καὶ | αὐτοῖς πρὸς τὰ ἴδια προ- σέλ]θην Dittenberger. Un texte de Polybe, relatif à l'entrée solennelle d'Attale dans Athènes (XVI, 25, 7), justifie la restitution que nous proposons. Ce texte sera cité plus loin.

(4) Sic Hoffmann au lieu de πεμφθησομένοις, qu'on trouve dans la première édition de Hicks, mais non dans la seconde.

### Traduction

§ 1. — ... Les rois en feront l'attribution complémentaire au banni rentré, attendu qu'il y a eu fraude commise par le citoyen resté en ville.

§ 2. — Si quelqu'un des bannis rentrés n'observe pas ces transactions, il ne sera mis par la ville en possession d'aucun bien et ne rentrera dans aucun des biens qui lui ont été cédés par les citoyens restés en ville ; ceux des citoyens restés en ville qui lui ont cédé ces biens y rentreront, et les stratèges feront retourner ces biens au citoyen resté en ville, comme si aucune convention n'avait été consentie par le banni. Les rois en feront l'attribution complémentaire au citoyen resté en ville, attendu qu'il y a eu fraude commise par le banni rentré. Si quelqu'un intente une action au sujet de ces biens, elle ne sera introduite ni par les inspecteurs, ni par les surveillants de justice, ni par aucun autre magistrat.

§ 3. — Les stratèges, les rois, les inspecteurs, les surveillants de justice et les autres magistrats interviendront au cas où le présent décret ne serait pas entièrement exécuté dans sa forme et teneur. Ils feront condamner celui qui commettrait quelque infraction au présent décret, en sorte qu'il n'y ait aucune contestation entre les bannis rentrés et les citoyens restés en ville, mais que tous ceux qui se sont réconciliés entre eux vivent sans défiance et sans mauvais desseins, observant fidèlement la réponse du roi et la transaction insérée dans le présent décret.

§ 4. — Le peuple élira vingt conciliateurs, dont dix pris parmi les bannis rentrés, dix parmi les citoyens restés en ville. Ces personnes vivront en bonne intelligence et mettront leurs soins à ce qu'il n'y ait aucune contestation entre les bannis rentrés et les citoyens restés en ville.

Au sujet des biens litigieux, les conciliateurs s'efforceront, avant toute chose, de procurer des transactions tant entre les bannis rentrés et les citoyens restés en ville qu'entre les bannis eux-mêmes ; s'ils n'y parviennent pas, ils veilleront à ce que tous se montrent le plus justes qu'ils pourront, observant les

transactions pour lesquelles s'est prononcé le roi et la convention intervenue, vivant en bonne harmonie dans la ville et dans la campagne.

Au sujet des questions d'argent, après que la transaction aura été acceptée dans le plus grand nombre de cas possible, au sujet du serment qui devra être prêté par les citoyens et généralement de toutes conventions passées par les citoyens entre eux, les conciliateurs élus feront des rapports au peuple et le peuple, ces rapports entendus, prendra telles décisions qu'il jugera utiles.

§ 5. — Si le peuple estime que les conventions passées par les citoyens entre eux sont avantageuses [à la cité], il pourra décider d'appliquer aux bannis rentrés sous la prytanie de Smithinas les dispositions votées pour les autres.

§ 6. — S'il se trouve quelque lacune dans le présent décret, le Conseil décidera sur ce point.

§ 7. — Quand le décret aura été confirmé par le peuple, le peuple entier, le vingtième jour du mois, après le sacrifice, offrira des prières aux dieux, attestant que c'est pour le salut et le bonheur de tous les citoyens qu'est intervenue la transaction entre les bannis rentrés et les citoyens restés en ville. Les prêtres... et les prêtresses ouvriront les temples et s'y rendront [avec des victimes].

§ 8. — Les sacrifices auxquels s'est engagé le peuple lorsqu'il a envoyé des messagers au roi, seront accomplis chaque année, au jour de la fête célébrée pour la naissance du roi. Seront présents au sacrifice les vingt conciliateurs, et les messagers envoyés au roi, qui avaient été pris tant parmi les citoyens restés en ville que parmi les bannis rentrés.

§ 9. — Les trésoriers feront graver le présent décret sur une stèle...

### Commentaire.

Nous avons eu précédemment l'occasion de citer quelques lignes du décret de Mytilène relatif au retour des bannis (1), mais

(1) I, p. 7, n. 1.



le texte n'en était pas établi avec une certitude suffisante et l'intérêt du décret nous a décidés à l'insérer tout entier dans notre Recueil.

Il a été rendu à une époque et en des circonstances que nous pouvons assez exactement déterminer. Au mois de juillet 324, Alexandre fit proclamer solennellement aux jeux d'Olympie le retour des bannis. La teneur de l'édit royal était connue d'avance et les bannis s'étaient rendus en grand nombre à Olympie pour entendre la proclamation faite par Nicanor, l'envoyé d'Alexandre (1).

Rédigé en termes comminatoires pour les cités qui se refuseraient à l'exécuter (2), l'édit reçut aussitôt son application dans plus d'une cité, notamment à Mytilène. Sous la prytanie de Smithinas (§ 5) un certain nombre de bannis mytiléniens rentrèrent dans leur patrie. Nous admettons que Smithinas fut prytane en l'année 324/3, au temps même où fut proclamé l'édit d'Alexandre (3). Quelles furent les conditions faites à ce premier

(1) Sur cet édit d'Alexandre, voy. les textes indiqués ou cités par E. Pridik, *De Alexandri Magni epistularum commercio*, 1893, p. 36, n° 17. Cf. J. Kaerst, *Geschichte des hellenischen Zeitalters*, I, p. 409; J. Beloch, *Griechische Geschichte*, III, 1 (1904), p. 59 suiv. Le texte le plus important est celui de Diodore, XVIII, 8, 4.

C'est à tort qu'on a cru voir une allusion à cet édit dans l'inscription d'Érésos que nous avons traduite plus haut (p. 161 suiv.); les mots τῶ βασιλεὺς Ἀλεξάνδρῳ (p. 164, B, l. 18 suiv.) ne désignent pas l'édit de 324, mais une dépêche envoyée par Alexandre en réponse à une demande qui lui avait été adressée. Voy. la très juste observation de W. Hünnerwadel, *Forschungen zur Geschichte des Königs Lysimachos von Thrakien*, 1900, p. 111, note 3.

(2) Diodore, *loc. cit.*

(3) L'interprétation du § 5 ne va pas sans difficultés. Nous sommes pleinement d'accord avec Blass : « Das Volk soll beraten, ob diese Massregeln der Amnestie auch ausgedehnt werden sollten auf eine Anzahl früher Zurückgekehrter, die sich bis dahin keiner so günstigen Bedingungen erfreuten » (*Griech. Dialektinschr.*, I, p. 86). Hoffmann (*Die griech. Dialekte*, II, p. 60) et Usteri (*Achtung und Verbannung*, p. 151) sont d'un avis contraire : ils n'admettent pas que les bannis rentrés sous la prytanie de Smithinas forment une catégorie à part, mais ils n'expliquent pas l'addition de la date (ἐπὶ Σμιθίνας πρυτανίας), qui a certainement sa raison d'être. Dittenberger revient à l'interprétation de Blass, mais il y fait une modification malheureuse, à notre sens : Smithinas serait en charge l'année même où le décret est rendu et le § 5

groupe de bannis? Quelles furent les bases de l'accord conclu entre eux et les citoyens restés dans la ville? Nous l'ignorons absolument. Nous pouvons seulement induire du § 5 que ces conditions étaient moins avantageuses que celles qui furent faites dans la suite aux bannis rentrés après la prytanie de Smithinas. Puisque le § 5 décide que, si le peuple juge avantageuses les conventions passées par les citoyens entre eux, il lui sera loisible de les appliquer aux bannis rentrés sous Smithinas, c'est évidemment que ces dernières conventions étaient plus favorables au maintien de l'ordre et de la paix, plus libérales et plus justes que les premières.

Les retours devinrent plus nombreux après la prytanie de Smithinas, plus grandes aussi les difficultés. Des transactions ou plus exactement des projets de transaction furent rédigés de part et d'autre, et des messagers envoyés par les bannis rentrés et par les citoyens restés dans la ville les portèrent à l'arbitre tout naturellement désigné, au roi Alexandre (§ 8) (1). La transaction en faveur de laquelle il se prononça (§ 4, l. 28 : τὰς διαλυσεσσι ταῖς ὁ βασιλεὺς ἐπέκρινε (2) ou, comme il est dit plus haut, la réponse du roi (§ 3, l. 19-20 : ἐν ταῖ ἀποκρισι ταῖ τῷ βασιλῆος) servit de base aux délibérations du peuple de Mytilène et au décret dont nous avons conservé seulement une partie.

L'analyse et l'explication du décret même ne présentent pas de grandes difficultés (3).

Une première partie (§§ 1-6) a trait à l'application de la tran-

viserait ceux des bannis qui rentreraient après le présent décret, mais avant la fin de l'année. Pourquoi donner au participe passé *κατέλθοντες* la signification d'un participe futur?

On pourrait admettre, il est vrai, que Smithinas fut prytane en l'année 333 (Voy. le texte d'Arrien cité plus loin, p. 351). Mais, croyons-nous, on ne peut hésiter qu'entre cette hypothèse et celle que nous avons présentée p. 349.

(1) Cf. Usteri, *mémoire cité*, p. 149. Nous savons par Diodore, XVII, 113, 3 qu'Alexandre reçut à Babylone au printemps de 323 un grand nombre d'ambassades à l'occasion de l'édit de 324.

(2) Cf. W. Hünerwadel, *mémoire cité*, p. 111. Il rapproche très justement de « la réponse du roi » le rescrit d'Antigone à Téos, où le verbe *ἐπικρίνειν* revient souvent; le rescrit est aussi qualifié de réponse d'Antigone (Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 177, l. 51, 60; l. 123).

(3) On en trouvera une analyse détaillée dans Usteri, *mémoire cité*, p. 148 s.

saction ; une seconde (§§ 7-8), aux sacrifices célébrés en l'honneur du rétablissement de la paix et en l'honneur du roi.

La première partie est malheureusement incomplète. Les §§ 1 et 2 prévoient les cas où le citoyen resté dans la ville d'une part (§ 1), le banni rentré de l'autre (§ 2) commettront une fraude ou n'observeront pas la transaction. Pour l'un comme pour l'autre la fraude entraîne la dépossession. Il nous faut entendre par là que le banni rentré est dépossédé du bien que lui avait cédé le citoyen resté dans la ville (1). Le bien avait été confisqué sur le banni et acquis par le citoyen ; ce dernier a consenti à s'en défaire, mais nous ignorons à quelles conditions. Par contre, de quel bien est dépossédé le citoyen, resté dans la ville, qui s'est rendu coupable de fraude ? Faut-il admettre que l'État lui confisque tous ses biens ? La mesure semblera radicale et peu favorable au rétablissement de la paix. Faut-il admettre qu'il n'avait cédé au banni qu'une part des biens de celui-ci et que l'autre part lui est enlevée en cas de fraude ? Cette explication peut être suggérée par un texte d'Arrien. En l'année 333, dix ans seulement avant notre décret, Mytilène avait déjà dû rouvrir ses portes à des bannis ; le satrape Pharnabaze ayant repris la ville, ceux des partisans de la Perse, qui avaient été bannis rentrèrent aux conditions suivantes : τοὺς φυγάδας δὲ αὐτῶν κατιέναι ἐπὶ τοῖς ἡμίσει τῶν τότε ὄντων ὄτε ἔφυγον (2). Les choses se sont-elles passées de même en 323 ? Les bannis sont-ils rentrés en possession de la moitié de leurs biens ? L'autre moitié est-elle restée acquise aux citoyens restés dans la ville, sauf en cas de fraude ? La chose est possible. De toute façon l'attribution complémentaire du bien à celui qui était victime de la fraude avait lieu par les soins des rois, c'est-à-dire des magistrats mytiléniens qui portaient ce titre.

Les §§ suivants sont d'ordre plus général. Il est d'abord enjoint aux principaux magistrats de veiller à faire respecter le décret (§ 3). Et comme le décret ne peut avoir prévu toutes les difficultés possibles, on adjoint aux magistrats une commission extraordinaire de vingt conciliateurs, pris moitié parmi les bannis rentrés, moitié parmi les citoyens restés dans la ville ; les conci-

(1) Τῶν παρεχώρησαν αὐτοῖ.

(2) Arrien, II, 1, 4. Cf. Usteri, p. 145.

liateurs s'efforceront de procurer entre les parties les meilleures transactions possibles et feront des rapports au peuple (§ 4). Le même paragraphe nous apprend qu'un serment devait être prêté par tous les citoyens, mais la formule n'en était certainement pas rédigée au temps où fut rendu le décret; le peuple attendait, pour le faire, que le décret et l'œuvre des conciliateurs eussent produit leurs bons effets. On réserve d'ailleurs au Conseil le droit de décider s'il ne se trouve pas de lacunes dans le présent décret, c'est-à-dire, semble-t-il, le droit de les combler *proprio motu* (§ 6).

La deuxième partie est complète. Le § 7 fixe au 20 du mois courant le sacrifice et les actions de grâce (1). En même temps le peuple, tenant les engagements qu'il avait pris quand ses envoyés avaient porté au roi les projets de transaction, règle le sacrifice qui devra être célébré chaque année au jour anniversaire de la naissance du roi (§ 8).

Aucun texte, aucune inscription ne nous apprennent quelles furent les suites de ce décret. On les devine sans peine. Le retour des bannis a été dans toutes les cités grecques et à toutes les époques une source de difficultés, de procès, de troubles sans cesse renaissants. A Mytilène en 333, c'est parmi les bannis que les Perses avaient choisi le tyran qu'ils mirent à la tête de la ville (2). L'exemple des bannis de Sparte dans la première partie du *n<sup>e</sup>* siècle avant notre ère est particulièrement instructif, et quelques textes très précis nous feront connaître de singulières complications.

Avant 195 Nabis et d'autres tyrans de Lacédémone avaient banni nombre de leurs adversaires, mais sans étendre le bannis-

(1) Tous les temples seront ouverts. Cf. la description de l'entrée solennelle d'Attale I à Athènes, en 200, Polybe, XVI, 25, 7 : 'Ἐπει δ' εἰσῆσι κατὰ τὸ Δίπυλον, ἐξ ἑκάτερου τοῦ μέρους παρέστησαν τὰς ἱερείας καὶ τοὺς ἱερεῖς, μετὰ δὲ ταῦτα πάντας μὲν τοὺς ναοὺς ἀνέψξαν, ἐπι δὲ πᾶσι θύματι τοῖς βωμοῖς παραστήσαντες ἤξιωσαν αὐτὸν θῦσαι. Cf. dans le papyrus de Gouroub le récit de l'entrée solennelle des Égyptiens à Séleucie et à Antioche (U. Köhler, *Über eine neue Quelle zur Geschichte des dritten syrischen Krieges*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin, 1894, p. 445 suiv. Col. II, l. 21, au lieu de τῶν δὲ ἱερῶν καὶ τῶν τελεῶν, il faut lire : τῶν δὲ ἱερείων καὶ τῶν ἱερέων. On lit en effet à la col. III, l. 21 : ..[καὶ αἱ ἱερεῖαι καὶ οἱ ἱερεῖς... et les prêtresses sont également nommées avant les prêtres dans le texte de Polybe).

(2) Arrien, II, 1, 5.

sement à ceux des membres de leurs familles que leur sexe ou leur âge mettait dans l'impossibilité de nuire aux tyrans : sœurs, épouses, mères, enfants des bannis. Les tyrans avaient été plus loin : ils n'avaient pas confisqué tous les biens des bannis, mais en avaient laissé une partie en la possession de leurs femmes et de leurs enfants (1). Bien plus : Nabis avait marié les femmes des bannis à des hommes de son parti (2) et quand en 195 T. Quintus Flaminius traita avec lui, le tyran dut autoriser les femmes et les enfants à rejoindre leur mari et père, si toutefois les femmes y consentaient (3). Flaminius avait obtenu pour les bannis le droit de séjourner sur les côtes de la Laconie. Tite-Live, qui nous renseigne sur ce traité, dit quel trouble et quelle colère excitèrent ces clauses parmi les Spartiates qui avaient épousé les femmes des bannis ou qui avaient acquis leurs biens (4).

Les bannis vieillirent dans l'exil. Les Spartiates eux-mêmes, quelques années plus tard, en 190, les appelaient οἱ φυγάδες οἱ ἀρχαῖοι (5), autant pour marquer la longue durée de leur exil que pour les distinguer de ceux qui avaient été bannis après eux. Et pourtant « les anciens bannis », vivant dans les villes de la confédération des Éleuthérolacones, à peu de distance de Sparte où ils avaient gardé des intelligences, ne cessaient d'agir et de négocier, d'abord avec Rome, puis, quand Sparte fut définitivement agrégée à la ligue achéenne, avec la ligue. Nous n'avons pas à faire le récit de ces négociations (6) : il nous suffira de dire qu'elles n'aboutirent qu'en 179, grâce au stratège de la ligue,

(1) Voy. Polybe, XXV, 8, 3 : Καὶ τὸ μὲν πρῶτον ἀφελόμενος τὴν χώραν, ἣν οἱ τύραννοι συνεχώρησαν ταῖς ὑπολειφθεῖσαις τῶν φυγάδων ἀδελφαῖς καὶ γυναῖξι καὶ μητράσι καὶ τέκνοις, ταύτην διέδωκε τοῖς λεπτοῖς εἰκῆ καὶ ἀνίσως κατὰ τὴν ἰδίαν ἐξουσίαν. Il s'agit du tyran Chæron. Les Achéens intervinrent et, comme Chæron s'appropriait aussi les revenus publics, on nomma des δοκιμαστήρις τῶν κοινῶν que le stratège de la ligue engagea aussi à s'occuper des bannis : φροντίσαι δὲ καὶ περὶ τοῦ κομίσασθαι τὰς οὐσίας τοὺς τῶν φυγάδων ἀναγκαίους πάλιν, ἅς ὁ Χαίρων αὐτῶν ἀπέλιπε βραχεῖ χρόνῳ πρότερον (Polybe, XXV, 8, 8).

(2) Polybe, XIII, 6, 3.

(3) Tite-Live, XXXIV, 35, 7.

(4) XXXIV, 36, 5.

(5) Polybe, XX, 12, 4.

(6) On les trouvera résumées dans le mémoire déjà cité d'Usteri, p. 156 suiv.

Callicratès, qui avait, l'année d'avant, provoqué l'intervention des Romains. Les bannis rentrés lui élevèrent une statue à Olympie et la base en a été retrouvée ; la dédicace est conservée et les bannis s'y désignent ainsi : Λακεδαιμονίων οἱ φυγόντες ὑπὸ τῶν τυράννων (1).

## XXXVI

**Décret relatif à la reconstruction d'un temple de Déméter et de Kora.** — Tanagra, III<sup>e</sup> siècle av. J.-Chr. L'inscription, publiée pour la première fois par Th. Reinach en 1899 (*Revue des études grecques*, XII, p. 53 suiv.), est aujourd'hui conservée au Musée du Louvre. Th. Reinach a joint une traduction à son commentaire. Nous reproduisons seulement les lignes 11-24.

Δεδόχθη τῷ δάμῳ · (§ 1) Ἐπί κα τὸ ψάφισμα κουρωθείει, ἀρχὰν ἐλέσθη  
τὸν δᾶ-  
μον ἐν Φέτια τρία, τρεῖς ἄνδρας μὴ νιωτέρως τριάκοντα Φετίων, τὰν  
δὲ ἡρεθείσαν κατασκευάτη τὸ ἱερόν ἐν πόλι, βωλευομένως πεδὰ  
τῶν πολεμάρχων κῆ τῷ ἀρχιτέκτονος. (§ 2) Ἡ δὲ κά τινος τόπος ἢ  
Φυκία χρή-  
15 σιμος ἔει πὸτ τὰν κατασκευὰν τῷ ἱερῷ, τὸ πολέμαρχυ σουγκαλίσ-  
σαντες τὸν δᾶμον στασάνθω τιματὰς ἔνδεκα ἄνδρας κὰτ τὸν νόμον  
τὸν κυνὸν Βοιωτῶν. (§ 3) Ὅπως δὲ κῆ χρημάτων πόρος γένειτη κῆ  
κατασκε[υ-  
ασθείει τὸ ἱερόν κῆ ὁ ναὸς ὅτι τάχιστα, ἐσσεῖμεν τῇ βηλομένη τᾶν  
γουνηκῶν ἐπανγελιασθῆ μὴ πλῖον πέντε δραχμὰς κῆ δόμεν τῇ ἀρχῇ τῇ  
20 ἡρ]θειση ἐν ἀμέρης Φίκατι, τὰν δὲ ἀρχὰν λαβῶσαν οὔτα τὰ χρεῖματα ἀνα-  
τιθεῖ[μ]εν ἐν τὰν κατασκευὰν τῷ ἱερῷ κῆ ἐν τὰν ἀγόρασσι ὧν κα δε-  
λη, βωλευομένως πεδὰ τῶν πολεμάρχων ὅπη κα φήνειτη αὐτῷς λουσι-  
τελέστατον εἶ]μεν κῆ ἀπολογίττασθῆ τὸ λάμμα κῆ τὸ ἄλωμα πὸτ τῶς  
κατόπτας...]

(1) L'inscription a été publiée en dernier lieu par W. Dittenberger, *Sylloge* <sup>2</sup>, n° 292.

### Traduction.

« Décret du peuple :

§ 1. — Après que le décret aura reçu force de loi, le peuple élira pour trois ans une commission composée de trois hommes âgés d'au moins trente ans. Une fois élue, la commission édifiera le sanctuaire dans la ville, délibérant à ce sujet avec les polémarques et l'architecte.

§ 2. — Si pour l'édification du sanctuaire on a besoin d'un terrain ou d'une maison appartenant à un particulier, les polémarques, après avoir convoqué le peuple, feront procéder à la désignation de onze estimateurs conformément à la loi commune des Béotiens.

§ 3. — Afin de se procurer les ressources nécessaires, et pour que le sanctuaire et le temple soient édifiés le plus promptement possible, il sera loisible à toute femme qui voudra de promettre et de verser dans les vingt jours, entre les mains des commissaires nommés, une somme de cinq drachmes au plus par tête. La commission, après avoir recueilli ces sommes, les consacra à l'édification du sanctuaire et à l'achat de tout ce qui pourra être nécessaire, délibérant avec les polémarques sur la meilleure manière d'employer ces fonds, et elle rendra compte de la recette et de la dépense devant les censeurs ».

Le décret de Tanagra a été l'objet d'une étude approfondie de Th. Reinach : aussi n'avons-nous reproduit qu'une petite partie du texte, celle qui a trait à l'expropriation.

La ville de Tanagra a décidé, après avoir consulté l'oracle d'Apollon (Ptôos), de transférer dans l'intérieur de la ville un sanctuaire de Déméter et de Kora, qui était placé hors des murs. Pour l'exécution de cette décision un décret est voté par l'assemblée du peuple : il prévoit que des expropriations seront nécessaires et en détermine la forme.

Si la cession de quelque terrain ou maison paraît nécessaire à la commission chargée de la construction du temple, l'assemblée du peuple convoquée par les polémarques procédera à la désignation de onze estimateurs « conformément à la loi commune des Béotiens ». On sait que les villes de la Béotie formaient une confédération et que leurs représentants réunis avaient le droit

de faire des lois fédérales : une inscription de Lébadeia (*Inscr. graecae*, VII, 3073) mentionne aux l. 88-89 un νόμος νομοποιός et un νόμος κατοπτικός, qui sont des lois fédérales applicables aux temples édifiés par le κοινόν et aux comptes rendus devant les κατοπτται de la confédération. La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle il est fait allusion dans le décret de Tanagra (§ 2), avait ce caractère. Comme l'a vu Th. Reinach, la loi fédérale sur la procédure d'expropriation avait pour objet de sauvegarder les intérêts de ceux qui sont appelés dans une inscription d'Acræphia οἱ ἐκτεθμένοι, c'est-à-dire les citoyens d'autres cités qui possédaient des biens fonds sur le territoire d'Acræphia (1). Nous ignorons si le nombre des estimateurs, qui sans doute avait été fixé par la loi, était en rapport avec le nombre des cités de la confédération; anciennement, au v<sup>e</sup> siècle, il y avait onze bœotarques (2), mais il n'y en avait plus que sept à l'époque où fut rendu notre décret (3). Selon toute vraisemblance, les onze estimateurs ne furent pas pris exclusivement parmi les citoyens de Tanagra. Ils étaient en nombre impair pour que, si les jurés délibéraient au complet, le partage égal fût impossible. Nous employons à dessein le mot *jurés*, car les onze estimateurs formaient un tribunal et, comme il était de règle que nul en Grèce ne pût juger sans avoir prêté serment, ce tribunal était à vrai dire un jury.

Chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury avait terminé sa tâche quand il avait fixé le montant des indemnités. Pour le paiement, on induira du § 3 que les ayants droit s'adressèrent aux trois commissaires chargés de la construction du temple. Ceux-ci tenaient compte de toutes les sommes qu'ils dépensaient ἐν τῶν κατασκευῶν τῶ ἱερῶ κῆ ἐν τῶν ἀγόρασιν ὧν κα δεῖη. L'acquisition de terrains ou de maisons rentrait dans leurs attributions. Peu importe l'origine des fonds qu'ils employaient au paiement, qu'ils fussent fournis par la cité ou qu'ils provinssent des souscriptions recueillies parmi

(1) *Article cité*, p. 87. L'inscription d'Acræphia est au vol. VII des *Inscr. graecae*, sous le n<sup>o</sup> 2712; le mot ἐκτεθμένοι à la l. 65.

(2) Notamment en 424, Thucydide, IV, 91. Sur les discussions auxquelles a donné lieu ce chiffre, voy. G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsaltertümer*, II (1885), p. 54, note 3.

(3) Il y en eut sept depuis 371. Diodore, XV, 53, 3; Pausanias, IX, 13, 7.



les femmes de la ville. Une souscription fut en effet ouverte parmi les Tanagréennes et un second décret autorise l'inscription, sur la stèle, de la liste de celles qui ont souscrit.

Les textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont encore très peu nombreux en Grèce. Le plus anciennement connu figure dans la première série de ce Recueil. Le contrat relatif à une entreprise de dessèchement de marais, conclu entre la ville d'Érétrie et Chæréphanès, prévoit des expropriations et en fixe le tarif. Le § 6 (I, p. 146) est ainsi conçu :

[Καὶ ἐξέστω δὲ Χαιρεφάνει καὶ] ἐν τοῖς ἰδ[ι]ωτικοῖς χωροῖς φρεατ[ί]α[ς] ποιεῖν τῶ[ι] ὑπονόμῳ, ἀλλὰ ταύτας μὴ ποιεῖτω πλὴν διὰ τοῦ χωρί[ου] οὐπερ καὶ πρότερον τὴν τιμὴν δῶ. Κατὰ δὲ τὴν λίμ[νην], ἐάν τοῦ χωρίου δέηται, λογισάμενος μίαν δραχμ[ή]ν τοῦ ποδός, τοῦτο ἀποτεισάτω Χαιρεφάνης [δτα]ν ἐξαγάγει τὴν λίμνην.

« Chæréphanès aura le droit de creuser des puits pour le conduit souterrain même dans les terrains appartenant à des particuliers, mais il ne les creusera pas avant d'en avoir payé le prix. A la hauteur du marais, s'il a besoin de quelque terrain avoisinant, il le paiera au taux d'une drachme le pied, après qu'il aura effectué la dérivation. »

La ville s'est donc bornée à fixer un tarif uniforme : ni jury, ni débats ; le propriétaire que Chæréphanès a décidé d'exproprier n'a qu'à vérifier le compte des pieds de terre qui doivent être cédés. Il faut cependant reconnaître que le tarif lui est très favorable : une drachme, ou même une demi-drachme par pied, si l'on restitue ἡμίσειαν δραχμὴν au lieu de μίαν δραχμὴν, est un prix avantageux (1).

(1) Sur la date du contrat de Chæréphanès, voy. *Rev. des ét. gr.*, X (1897), p. 164.

Nous retrouvons des estimateurs (τιμηταί) dans un texte athénien qui nous a été transmis par Aristote, au chapitre 39 de la Πολιτεία Ἀθηναίων. et qui n'est autre que la convention conclue en 403 entre les partisans des Trente et les démocrates, lors du rétablissement de la démocratie. Bien qu'un seul paragraphe traite de l'expropriation, nous croyons utile de traduire toute la première partie de cette convention; elle nous permet de juger de l'état d'Athènes au lendemain du renversement des Trente et ce tableau doit être rapproché de celui que nous a fourni le décret de Mytilène.

(§ 1). Τοὺς βουλομένους Ἀθηναίων τῶν ἐν ἄστει μεινάντων ἐξοικεῖν, ἔχειν Ἐλευσίνα ἐπιτίμους ὄντας καὶ κυρούς καὶ αὐτοκράτορας ἑαυτῶν καὶ τὰ αὐτῶν καρπούμενους (1).

(§ 2). Τὸ δ' ἱερὸν εἶναι κοινὸν ἀμφοτέρων, ἐπιμελεῖσθαι δὲ Κήρυκας καὶ Εὐμολπίδας κατὰ τὰ πάτρια.

(§ 3). Μὴ ἐξεῖναι δὲ μήτε τοῖς Ἐλευσινίοθεν εἰς τὸ ἄστυ μήτε τοῖς ἐκ τοῦ ἄστεως Ἐλευσινιάδ' εἶναι, πλὴν μυστηρίοις ἑκατέρους.

(§ 4). Συντελεῖν δὲ ἀπὸ τῶν προσιόντων εἰς τὸ συμμαχικόν, καθάπερ τοὺς ἄλλους Ἀθηναίους.

(§ 5). Ἐὰν δὲ τινες τῶν ἀπιόντων οἰκίαν λαμβάνωσιν Ἐλευσῖνι, συμπεῖθειν τὸν κεκτημένον · ἐὰν δὲ μὴ συμβαίνωσιν ἀλλήλοισι, τιμητὰς ἐλέσθαι τρεῖς ἑκάτερον, καὶ ἦντιν' ἂν οὗτοι τάξωσιν τιμὴν λαμβάνειν.

(§ 6). Ἐλευσινίων δὲ συνοικεῖν οὐς ἂν αὐτοὶ βούλωνται.

(§ 7). Τὴν δ' ἀπογραφὴν εἶναι τοῖς βουλομένοις ἐξοικεῖν, τοῖς μὲν ἐπιδημοῦσιν ἀφ' ἧς ἂν ὁμόσωσιν τοὺς ὄρκους δέκα ἡμερῶν, τὴν δ' ἐξοικητῶν εἴκοσι, τοῖς δ' ἀποδημοῦσι ἐπειδὴν ἐπιδημήσωσιν κατὰ ταῦτά.

(§ 8). Μὴ ἐξεῖναι δὲ ἄρχειν μηδεμίαν ἀρχὴν τῶν ἐν τῷ ἄστει τὸν Ἐλευσῖνι κατοικοῦντα, πρὶν ἂν ἀπογράψηται πάλιν ἐν τῷ ἄστει κατοικεῖν.

(1) Nous suivons le texte donné dans la dernière édition de F. G. Kenyon, Berlin, 1903.

« § 1. — Ceux des Athéniens, restés dans la ville, qui voudront s'établir au dehors, occuperont Éleusis (1) : ils y conserveront tous leurs droits de citoyens, seront libres de s'administrer à leur guise et recueilleront les fruits de leurs biens.

§ 2. — Le temple appartiendra en commun aux uns et aux autres; conformément à l'usage des ancêtres les Kéryces et les Eumolpides l'administreront.

§ 3. — Il ne sera permis ni aux gens d'Éleusis de se rendre à la ville, ni aux gens de la ville de se rendre à Éleusis, sauf à l'époque des mystères.

§ 4. — Les gens d'Éleusis contribueront sur leurs revenus à la caisse des alliés comme les autres Athéniens.

§ 5. — Celui qui, ayant quitté la ville, voudra prendre maison à Éleusis, s'entendra avec le propriétaire (2); s'ils ne se mettent pas d'accord, ils choisiront chacun trois experts et le propriétaire aura droit à la somme que ceux-ci auront fixée.

§ 6. — Seront seuls admis dans la communauté ceux des Éleusiniens qui seront agréés par les nouveaux occupants (3).

§ 7. — Seront tenus de se faire inscrire ceux qui veulent quitter la ville: s'ils sont restés à Athènes, dans le délai de dix jours à compter du jour où ils auront prêté serment, et le départ aura lieu dans les vingt jours; s'ils y sont rentrés, dans les mêmes délais, à compter du jour de leur retour.

§ 8. — Aucun de ceux qui s'établiront à Éleusis ne pourra remplir aucune charge dans la ville avant de s'être fait inscrire de nouveau comme habitant de la ville. »

Nous avons rappelé en note pourquoi Éleusis avait été cédée aux émigrés, de préférence à tout autre bourg de l'Attique. La convention leur facilite les moyens de s'y établir. Elle leur donne le droit d'exproprier ceux des Éleusiniens dont ils voudront acqué-

(1) La ville d'Éleusis avait été choisie parce que les Trente s'y étaient ménagés une retraite et s'y étaient réfugiés après la désignation des Dix (Voy. Aristote, Πολ. Ἀθην., 38, 1; Xénophon, *Hellén.*, II, 4, 8 suiv.; II, 4, 24). D'Éleusis il était facile de passer dans le Péloponnèse ou en Béotie.

(2) Il ne faut pas entendre, comme le veut Sandys (*ad loc.*), que le peuple aidera les émigrés à obtenir le consentement des propriétaires. Συμπείθειν a pour sujet τινὲς τῶν ἀπύδων.

(3) Il s'agit de la communauté politique formée par les émigrés. Le § 1 leur reconnaît le droit de s'administrer à leur guise.

rir ou louer la maison (1) : en cas de désaccord sur le prix, les deux parties désigneront chacune trois experts (τιμηταί) et le prix sera fixé par cette commission. C'est une expropriation véritable, mais les experts sont plutôt des arbitres que des juges. En somme, le décret de Tanagra est jusqu'à présent le seul texte qui mentionne un jury d'expropriation proprement dit.

(1) L'expression οίκιον λαμβάνειν (§ 5) est assez vague et peut s'entendre aussi bien d'une acquisition que d'une location.

---

## XXXVII

### Contrat de prêt.

**Convention entre la ville de Drymsea et la confédération des Étéens. Drymsea (Phocide).** — Entre 168 et 158 av. J. Chr. Marbre bleuâtre encastré dans le mur de l'église de Glounista. L'inscription, incomplète dans le haut et dans le bas, est gravée sur deux colonnes. Elle a été découverte par Mondry Beaudouin, qui l'a publiée dans le *Bull. de corr. hellén.*, V (1881), p. 137 suiv. Elle est reproduite dans Cauer, *Delectus*<sup>3</sup> (1883), n° 385, dans Collitz-Bechtel, *Griech. Dialektinschr.*, II (1885), n° 1529, dans le vol. IX des *Inscr. graecae* publié par W. Dittenberger, 1897, n° 226-230 et dans le *Recueil* de Ch. Michel, n° 1363.

MM. Wilhelm Vollgraff et Th. Homolle ont repris récemment l'étude des premières lignes de la colonne I, dans le *Bull. de corr. hellén.*, XXV (1901), p. 225 suiv. et note 1 de la p. 226. Nous devons à l'obligeance de M. Beaudouin la communication de ses estampages.

## Colonne I.

[§ 1; [Eī dé κx] (4)

- μ]ή διοικῆ ἀ πόλις τῶν Δρυμίων τὰς  
 καταβολ]ὰς πάσας καθὼς ἐπρέσβευσαν (2)  
 καί] συ[ν]εχωρήθη αὐτοῖς, κατάμονον (3) ἔστω  
 τὸ] δάνειο<ι> τὸ ἐξ ἀρχᾶς πᾶν τῷ θεῶι καὶ  
 5. τοῖς] Οἰταίοις καὶ αἱ (λ)οιπαὶ οἰκονομῆαι (4) αἱ κατὰ  
 τᾶ]ς πόλιος τῶν Δρυμίων. (§ 2) Εἰ δέ κα διοικῆσθαι ἀ πό-  
 λις τῶν Δρυμίων τὰς ἐνέχοντα μνᾶς κα-  
 θ]ῶς ἐν ταῖ δημολογῆαι γέγραπται τῷ θεῶι καὶ  
 τ]οῖς Οἰταίοις, ἀπολελυμένα ἔστω  
 10. το]ῦ δανείου παντὸς καὶ ἀ συγγραφαὶ ἀτε-  
 λ]ῆς καὶ ἀρμένα ἔστω. (§ 3) Τῶν δημολογῆαν  
 φ]υλάσσαντι Κλεότιμος, Λοχαγὸς Καλλιπο-  
 λιτῆται], Λατιάδας Ἀμφισσεύς. (§ 4) Ἐξετείσαντο (5).  
 Μά]στ[υ]ροι· [E]ύρύδαμος, Πέταλος (6), Λεοντο-  
 15. μ]ῆνης Καλλιπολίται, Καλλίστρατος Φυ-  
 σ]κέύς, Ἀνδρόβολος Κυτενιεύς, Ὁξύμαχος,  
 Σ]ώπατρος Ἐρυθραῖοι, Θράσων, Καλλεΐδας,  
 Φ]ιλόνικος Ὑαμπόλιοι, Ζεῦξις, Τεῖσιππος Ἐ-  
 λ]πεῖς, Πολύξενος, Ἀριστοτέλης Τειθρώ-  
 20. ν]ιοι, Πιτροκλέας, Τιμοκράτης, Ξενοκρά-  
 τ]ης, Ἀριστίων Λιλαιεῖς.

(1) Pour ne pas modifier la numérotation des lignes, nous ne tenons pas compte des traces de lettres qu'on distingue sur l'estampage au-dessus de la ligne 1, au début. — Homolle (*Bull. de corr. hellén.*, XXV, p. 227) propose : ἔως[κα] διοικῆ, mais nous croyons distinguer les restes d'un η au début de la ligne.

(2) Dittenberger : ἐπρέσβεύσαν[το]. Il y aurait à la rigueur place pour ces deux lettres à la fin de la ligne et avant la ligne correspondante de la colonne II, mais Beaudouin n'en a pas vu trace et nous n'en distinguons pas sur l'estampage. Certains éditeurs ont pris trop de libertés avec la copie de Beaudouin et surtout ils n'ont pas tenu compte de la division du texte en deux colonnes « qui ne sont séparées par aucun intervalle » (*BCH.*, V, p. 137).

(3) La lecture est certaine et le mot avait été restitué par Homolle (*loc. cit.*), à qui il a fourni la clef de tout ce passage. Beaudouin : κατὰ νόμον. Blass et à sa suite Bechtel, Dittenberger, Michel restituaient : κατὰ νόμον ἔστων ἐπὶ τὸ δάνειον. La restitution était matériellement impossible.

### Traduction.

§ 1 — Si la ville de Drymæa n'effectue pas tous les paiements, comme ses délégués s'y sont engagés et comme il leur a été accordé, l'acte originaire de prêt subsistera dans toute sa force en faveur du dieu et des OËtéens, ainsi que les moyens d'exécution contre la ville de Drymæa.

§ 2. — Si la ville de Drymæa paie les quatre vingt dix mines au dieu et aux OËtéens, comme il est écrit dans la convention, elle sera libérée de tout l'emprunt et le contrat sera annulé et supprimé.

§ 3. — La convention est remise en dépôt à Cléotimos et Lochagos de Callipolis, et à Laïadas d'Amphissa.

§ 4. — Reçu le [premier] paiement. Témoins : Eurydamos, Pétales et Léontoménès de Callipolis, Callistratos de Physcos, Androbolos de Kyténia, Oxymachos et Sopatros d'Érythrées, Thrason, Calleidas et Philonicos d'Hyampolis, Zeuxis et Teisippos d'Élatée, Polyxénos et Aristotélès de Teithronion, Patrocléas, Timocratès, Xénocratès et Aristion de Lilæa.

(4) Beaudouin : καὶ αἱ ΑΟΙΣΑΙ οἰκονομίαι. La pierre porte : ΑΟΙΗΑΙ, ainsi que l'a reconnu Beaudouin en nous envoyant ses estampages en janvier 1892. Il n'y a donc qu'une faute du lapicide à corriger et la restitution a été proposée par Beaudouin même (*B C H.*, V. p. 140). Cauer : Αἰ(νι)ϛ(δ)νοῖς. Blass, Bechtel, Dittenberger, Michel : τοῖς Οἰταίοις καὶ Αἰ(τωλ)οῖς. Vollgraff : τοῖς Οἰταίοις καὶ Ἀ(χ)αοῖς.

(5) Bechtel : ἐξέτασαν τὸ [πρῶτον]. La restitution est matériellement impossible : il y a tout au plus la place d'une lettre entre la dernière lettre de ἐξέτασαντο et la première lettre de la ligne 13 de la colonne II. Cf. Dittenberger, *ad loc.*

(6) Beaudouin : Νέταλος qui a été corrigé par Bechtel.

- (§ 5) [Β]ουλαρχόντων ἐν Οἴται Ἀνάνορος Ἡρακλειώτα, Φακία Ἀντικυρίτα, Ἀριστίωνος Ὀμιλιάδα, ἱεροθυτᾶν δὲ Εὐθύφρονος Ἡρακλειώτα, Ἀλέξιος Ἀντικυρίτα, Βομβύλου Ἀμφανίου, Μενεκράτεος Ὀλεαίου, μηνός Ἀπελλαίου, τῶν δὲ Φωκίων στραταγέοντος Κάφιος Φανοτέας, μηνός πρώτου διοικήσαν τῆν δευτέραν καταβολάν.....

## Colonne II.

- (§ 6).... ου τὰμ μὲν τρίταν πυλαίας (2) θερι]νάς τὰς μετὰ τὴν βουλαρχίαν τ[ἀν] τοῦ Ἀνταγόρα (3), τὰν δὲ ἐσχάταν ἐν τῷ [ἐπε]χ]εῖ (4) ἐνιαυτῷ μετὰ τὸ τὴν τρίταν καταβολάν διοικ[η]θῆμεν (5), πυλαίας [θ]ε[ρι]νάς. Μ[άρ]τυροι Ἀριστόδαμος, Θω (7).... εἶοι, Ἀλκιμος, Ἀρισταγόρας, Δίν.... Ναυπάκτιοι, Μένιππος Ἀκραῖος.
- (§ 7) Βουλαρχ[χέ]οντων ἐν Οἴται Εὐθύ[φ]ρονος Ἡρακλειώτα, [Κ]λεοφάνεος Δρυοπαίο[υ], Κρινο... ου (8) [Ὀ]μιλιά[δα], ἱεροθυτᾶν δὲ Λα... Ἡρακλειώτα, [Ἀ]ριστίωνος Χαρα[δρα]ίου, Λυσάν[δ]ρου .... τίδα, μηνός Ἀπ[ε]λλαίο[υ], τῶν [δὲ] Φωκίων στραταγέοντος Τεισά[ν]

(1) L'o est certain.

(2) Les premiers éditeurs n'ont pas tenté la restitution des lignes 1-5. Celle que propose Dittenberger s'écarte trop de la copie de Beaudouin, que nous avons réussi à compléter.

(3) Nous nous en rapportons à la copie de Beaudouin : τοῦ ne se distingue plus sur l'estampage, où l'on verrait plutôt Ἀνάνορα (Cf. Col. I, l. 22) que Ἀνταγόρα. En tout cas, il n'y a certainement pas place pour trois lettres avant τοῦ. On restituait d'ordinaire avec Beaudouin : μετὰ τὴν βουλαρχίαν Τ...Ι... τοῦ Ἀνταγόρα. Comme aucun nom propre dans toute l'inscription n'est suivi du nom du père, nous proposerons plus simplement : μετὰ τὴν βουλαρχίαν τ[ἀ]ν τοῦ Ἀνταγόρα. Cf. Col. I, l. 5 : αἱ λοιπαὶ οἰκονομίαι αἱ κατὰ...

(4) Dittenberger : ἐχομένωι ἐνιαυτῷ. La restitution est trop longue. Pour ἐπεχ]εῖ, voy. Herwerden, *Lexicon graecum suppletorium et dialecticum*, s. v. p. 292.



§ 5. — Antanor d'Héracléia, Phækias d'Antikyra et Aristion d'Homiliadæ étant boularques des Œtéens, Euthyphron d'Héracléia, Alexis d'Antikyra, Bombylas d'Amphania et Ménécratès d'Oleæ étant sacrificateurs, au mois d'Apellæos, — Caphis de Phanoteus étant stratège des Phocidiens, le premier mois, [les Drymiens] ont effectué le second paiement...

§ 6. — [Les Drymiens se sont engagés à effectuer] le troisième paiement à l'assemblée d'été, qui suivra l'année où Antagoras (?) était boularque, et le dernier dans l'année qui suivra le troisième paiement, à l'assemblée d'été. Témoins: Aristodamos et Th... de...., Alkimos, Aristagoras et Ain... de Naupacte, Ménippus d'Acraë.

§ 7. — Euthyphron d'Héracléia, Cléophanès de Dryopé et Crinolaos d'Homiliadæ étant boularques des Œtéens, La... d'Héracléia, Aristion de Charadra et Lysandros de.... étant sacrificateurs, au mois d'Apellæos, — Teisandros d'Élatée étant stratège des Phocidiens, le premier mois, les Drymiens ont fait le troisième paiement au dieu et aux Œtéens, à Héraclée, lors de la fête des

(5) La nouvelle lecture peut être considérée comme certaine et elle donne un sens satisfaisant.

(6) Il y a certainement deux lettres entre le dernier α de πολαφα et l's, ainsi que l'a noté Beaudouin. Nous restituons [θ]ερινᾶς, bien que nous ne distinguons plus le θ. On verrait plutôt un χ, mais [χ]ε[ι]μπερινᾶς est inadmissible, le paiement ayant eu lieu au mois d'Apellæos, c'est-à-dire en été.

(7) Nous mettons un point sous les lettres incertaines.

(8) Beaudouin : Κρινο[λα]ου. La restitution est très plausible. Bien qu'il manque, semble-t-il, plus de deux lettres, les lettres sont assez espacées en cet endroit et nous devons, encore une fois, tenir grand compte de la copie du premier éditeur.

18. δ]ρου Ἐλ[ατέ]ος, [μ]ην[δας] πρώτου κατέβαλον οἱ Δρύμι[οι τ]ὴν τρίταν καταβολὰν τῶι θε[ῶι] καὶ το[ῖς Οἰτ]αίοις ἐν Ἡρακλείαι, Ἡρακλείο[ις] (1).  
Μ[ά]ρτυρο[ι... ]δαμος, Α . ν . ος Καλυδώνι[οι],  
..... τας (2), Εὐπόλεμος Ἀλ[α]ῖοι, Μίκκος
20. Ἄμφισσέος.  
(§ 8) Βουλαρχεόντων ἐν Οἴται Σωτήρου Ἡρακλ-  
ειώτα, Εὐαγόρου Δρυοπαίου, Θεοδώρου Κο-  
...έος (3), Ἱεροθυτᾶν δὲ Ἀρχίνου Ἡρακλε-  
ιώτα, .. τέλος Δρυοπαίου, Τιμοκρίτου
25. ....α, μηνὸς Ἀπελλαίου, τῶν δὲ Φωκ-  
έων στραταγέοντος Καλλικράτεος Ἐλ-  
α]τ[έ]ος, μηνὸς πρώτου, ἐν πυλαίαι, ἐν τῶ[ι]  
συνεδ]ρίῳ, ὠμολόγεον ἀπέχειν οἱ Οἰταῖ[οι]  
Δρυμ]οῖς (4) ἐ... ..τες τὰ [κο]ινὰ τοῦ θεο[ῦ]  
[καὶ τῶν Οἰταίων χρήματα.....]

### Commentaire.

Nous avons longuement étudié dans notre premier volume le contrat de prêt. L'importante inscription connue sous le nom d'inscription de Nicaréta nous a permis de reconstituer la longue histoire d'un paiement fait par la ville d'Orchomène en Béotie à sa créancière Nicaréta de Thespies (5). L'inscription de Drymæa nous fait toucher aux mêmes points du droit des obligations, nous

(1) Beaudouin : Ἡρακλει... La restitution de Dittenberger : Ἡρακλείοις est confirmée par l'estampage.

(2) Nous reproduisons la copie de Beaudouin. Sur l'estampage nous ne distinguons plus rien.

(3) Beaudouin (*art. cité*, p. 144) propose : Κολακίος.

(4) Sic Dittenberger. Le même savant restitue ainsi la fin de la ligne suivante : ἐ[ξαλείψαν]τες τὰ [κο]ινὰ τοῦ θε[οῦ] καὶ τῶν Οἰταίων γράμματα τὰ παρὶ τοῦ δανείου τῶν Δρυμίων, τὰς ἐνήκοντα μνάς...]. Ἐξαλείψαντες est trop long et l'on attendrait plutôt un participe signifiant : ayant reçu, tel que ἐγλαδόντες.

(5) I, p. 274-311 et p. 509. Signalons au passage un important article de M. Delamarre sur les contrats de prêt d'Amorgos, dans la *Revue de Philologie*, XXVIII (1904), p. 81 suiv. S'aidant de ses copies et de ses estampages, M. Delamarre a fait nombre de corrections au texte que nous avons reproduit.

Héracléia. Témoins: ....damos et ....os de Calydon, ....tas et Eupolémos d'Halæ, Miccos d'Amphissa.

§ 8. — Sotéros d'Héracléia, Euagoras de Dryopé et Théodoros de Kolakeia étant boularques des Œtéens, Archinos d'Héracléia, ...télès de Dryopé et Timocritos de... étant sacrificateurs, au mois d'Apellæos, — Callicratès d'Élatée étant stratège des Phocidiens, le premier mois, à l'assemblée, dans le synédriion, les Œtéens, [ayant recouvré] les fonds communs au dieu et aux Œtéens, ont reconnu que les Drymiens étaient quittes envers eux.

---

montre la même procédure, les mêmes négociations et les mêmes actes; aussi passerons-nous plus rapidement. Nous nous bornerons à un court exposé de l'affaire.

Dans le second tiers du deuxième siècle avant notre ère (1), la ville de Drymæa en Phocide avait emprunté à la confédération des Œtéens et à son dieu, c'est-à-dire au trésor d'Héraclès (2), une somme inférieure à 90 mines. Le contrat de prêt (ἀ συγγραφή, l. 10) ne nous a pas été conservé. L'acte même était déposé à Héraclée, chef-lieu de la confédération des Œtéens, c'est-à-dire des prêteurs.

Au terme fixé les Drymiens se trouvèrent dans l'impossibilité de payer. Ils envoyèrent des délégués à Héraclée et ceux-ci obtinrent les conditions suivantes, inscrites dans la convention (ἀ δμολογία, l. 8), dont l'inscription nous fait connaître les dispositions principales :

1° Le montant de la dette des Drymiens est fixé à 90 mines (l. 7). — Nous admettons avec Dittenberger que cette somme est

(1) La date de l'inscription a été fixée par Beaudouin, *art. citée*, p. 144-145.

(2) Voy. Dittenberger, *Inscr. gr.*, IX, ad n°s 226-230.

supérieure au montant du prêt et que le prêt a été grossi tant des intérêts prévus dans le contrat que des intérêts moratoires.

2° Le remboursement aura lieu en quatre échéances (1) et le premier paiement aura lieu séance tenante.

3° Faute de paiement aux échéances, les Drymiens seront déchus du bénéfice des termes. Tel est en effet le sens que nous donnons au § 1. Si les Drymiens manquent à payer à l'échéance d'un terme, le montant total du prêt deviendra échu et exigible, le débiteur pourra être exécuté et tous les moyens d'exécution prévus par l'acte originaire de prêt pourront être immédiatement appliqués. Nous admettons, bien entendu, que les acomptes déjà reçus seront déduits de la somme à payer. En un mot la peine du retard consiste dans la suppression des termes accordés à l'emprunteur, et cette déchéance suffit au créancier qui garde toutes les sûretés, gage, hypothèque, cautions, attachées au contrat originaire (2).

4° Si les Drymiens paient aux échéances, ils seront libérés et le contrat sera détruit (§ 2).

Des copies de cette convention furent remises à trois particuliers et les délégués des Drymiens firent le premier paiement devant dix-huit témoins (§§ 3-4).

Le second paiement eut lieu sans retard (§ 5).

(1) Nous supposons quatre échéances. Il est fort possible que la convention n'en ait prévu que trois, de 30 mines chacune. Quand, après les deux premiers paiements, les OÉtéens consentirent un nouvel arrangement (§ 6), ils ont pu accorder à leurs débiteurs la faculté de se libérer par deux versements de 15 mines, au lieu d'un seul de 30 mines.

(2) Homolle, *art. cité*, traduit: « Subsisteront en faveur du dieu et des OÉtéens et la dette originale dans sa totalité et tous les autres recours contre la ville de Drymæa. »

Le mot *κατάμνον* s'est déjà rencontré dans une inscription étolienne du 11<sup>e</sup> siècle, *Griech. Dialektinschr.*, II, n° 1411, l. 6 suiv.: *δεδοχθαι τοις Αιτωλοῖς... τὰ ψαρίσματα τὰ πρότερον γεγονότα αὐτοῖς (sc. τοῖς Τηίοις) περὶ πάντων τῶν φιλανθρώπων κατάμνονα εἶμεν.*

La signification, plus vague, du mot *οἰκονομία* « arrangement, disposition » est déterminée par la préposition *κατά*. Nous entendons les dispositions prises dans le contrat originaire contre l'emprunteur, c'est-à-dire les moyens d'exécution. Tel est exactement le sens du mot *οἰκονομία* dans le passage suivant d'un papyrus inédit de la collection Th. Reinach: *μη ἐξῆ ἀούτω... μηδεμίαν οἰκονομίαν κατ' ἐμοῦ ποιῆσθαι* (Communication de Th. Reinach).

Il n'en fut pas de même pour le troisième et les Drymiens engagèrent de nouvelles négociations avec leurs créanciers (§ 6). Sans chercher à se prévaloir de la convention, les OÉtéens acceptèrent un nouvel arrangement. Cette fois, semble-t-il, il ne fut pas rédigé de convention, mais les délégués de Drymæa prirent, en présence de témoins, l'engagement de faire à termes fixes les deux derniers paiements : le troisième à l'assemblée d'été de l'année qui suivrait l'année d'Antagoras (?), le quatrième à l'assemblée d'été de l'année suivante (1).

Drymæa tint ses engagements et reçut quittance des OÉtéens (§§ 7-8).

Le tableau suivant résumera en quelques lignes toute l'affaire.

Année I. Boularque : N. — Drymæa fait un emprunt à la confédération des OÉtéens.

Année II. Boularque : N. — Drymæa, n'ayant pu rembourser sa dette, conclut une convention avec les OÉtéens et fait un premier paiement.

Année III. Boularque : Antanor. — Second paiement.

Année IV. Boularque : Antagoras (?). — Le troisième paiement n'a pas lieu. Nouvel arrangement.

Année V. Boularque : Euthyphron. — Troisième paiement.

Année VI. Boularque : Soléros. — Quatrième et dernier paiement.

---

(1) Pour désigner l'assemblée de la confédération, les OÉtéens se servent du mot *πυλαία*, dont se servaient également les Amphictions pour leurs assemblées de l'automne et du printemps. Sur l'étymologie du mot, voy. dans les *Griech Dialektinschr.*, II, ad n. 1529, la note de Bechtel qui le rapproche du mot *ἀπίλλαι*. Cf. plus haut, p. 195.



# JUGEMENTS

## XXXVIII

### Liste de condamnés à mort.

**Dymé** (Achaïe). — Fin du 3<sup>e</sup> ou commencement du 2<sup>e</sup> siècle av. J.-Chr. Découverte à Kato-Achaïa par J. Martha, l'inscription a été publiée par lui dans le *Bull. de corr. hellén.*, II (1878), p. 98-99. Étudiée par A. Fick dans les *Bezenbergers Beiträge*, V (1880), p. 323 suiv., elle a été copiée de nouveau et republiée par R. Weil dans la *Zeitschrift für Numismatik*, IX (1882), p. 234 suiv. Le texte a été reproduit dans Collitz-Hoffmann, *Griech. Dialektinschr.*, II (1890), n° 1613 et dans W. Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 313.

L'inscription est complète en haut et en bas. Les lignes 13-16 ne sont pas de la même main que les lignes 1-12 (R. Weil, *art. cité*, p. 237).

(§ 1) Ἐπι θεοκόλου Φιλοκλέος,  
γραμμ]ματιστᾶ Δαμοκρί-  
του, βουλ]άρχου Κλέωνος (1),  
τούσδε] ἀ πόλις κατέκριν-  
5 ε θανά]του, ὅτι ἱεροφώρεον  
καὶ νό]μισμα ἔκοπτον χάλ-  
κεον]. Θραικίωνα εἴτε Ἄντι-  
οχος] ὄνομα αὐτῶι ἐστι,  
Κρά]τιν τὸν χρυσοχόον,  
10 Κυλλ]άνιον (2) ἦ εἰ Πανταλέ-

(1) Dans une autre inscription de Dymé, probablement contemporaine de celle-ci, l'intitulé est plus complet (Collitz-Hoffmann, n° 1612, liste d'hommes ayant reçu le droit de cité) : ἐπι θεοκόλου Ν., βουλάρχου Ν., προστάτα Ν., γραμμ]ματιστᾶ δημοσιοφυλάκων Ν.

(2) Le nom s'est retrouvé à Dymé, Collitz-Hoffmann, n° 1623, l. 5 (= Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 316).

- ων] ἢ εἴ τι ἄλλο ὄνομα, •  
 Μο]σχόλαον Μοσχολάου.  
 (§ 2) Ἐπὶ Εὐ]φάνεος βουλάρχου (1).  
 Ἄσκλη]πιάδας Δρομᾶ.  
 15 (§ 3) Ἐπὶ βου]λάρχου [Φ]ιλέα.  
 ....ίας Ὀλυμπίχου.

« § 1. — Philoclès étant théocole, Damocritos greffier, Cléon boularque, liste de ceux que la cité a condamnés à mort pour s'être rendus coupables de sacrilège et avoir frappé de la monnaie de bronze :

Thrakion, désigné sous ce nom ou sous celui d'Antiochos,  
 Kratis, l'orfèvre,

Kyllanios, désigné sous ce nom ou sous celui de Pantaléon ou sous quelque autre nom que ce soit,  
 Moscholaos, fils de Moscholaos.

§ 2. — Euphanès étant boularque :

Asclapiadas, fils de Dromas.

§ 3. — Philéas étant boularque :

....ias, fils d'Olympichos. »

Il est actuellement impossible de dater exactement cette inscription. On l'a rapprochée d'une autre liste de Dymé dont l'intitulé n'est pas différent et qui doit être attribuée au temps de la ligue achéenne (2). A considérer la forme des lettres, on ne peut guère hésiter pour les deux listes qu'entre le troisième et le second siècle avant notre ère.

Les magistrats nommés dans l'intitulé sont tous des fonctionnaires municipaux. Le théocole est l'éponyme de la cité, Damocritos est greffier des *δαμοσιοφύλακας* ou gardiens des archives (3).

(1) La restitution des dernières lignes est due à R. Weil et à Dittenberger. Il faut admettre avec eux que les deux fils de Dromas et d'Olympichos sont également des condamnés à mort et que leur condamnation date de la même année (année de Philoclès), mais de deux boularchies différentes. Voy. le commentaire ci-dessous.

(2) L'intitulé de cette autre liste a été cité plus haut, p. 371, note 1. Cf. R. Weil, *art. cité*, p. 237.

(3) Cf. l'intitulé de l'autre liste, p. 371, note 1. Le *προστάτας* cité dans cet intitulé est le *προστάτας δαμοσιοφυλάκων*, ou gardien-chef des archives, ainsi



L'un et l'autre exerçaient leurs fonctions pendant une année entière; le boularque au contraire ne restait en charge que pendant une partie de l'année, peut-être pendant un quadrimestre, peut-être même pendant une période plus courte correspondant à la prytanie athénienne; il ne saurait en tout cas être question de fonctions semestrielles (1), puisque l'inscription nomme trois boularques pour l'année où Philoclès fut théocole. Les institutions de Dymé sont encore trop peu connues, les textes épigraphiques trop peu nombreux pour que nous puissions résoudre ce petit problème. Nous savons d'ailleurs que les cités qui faisaient partie de la ligue achéenne conservaient leur autonomie (2) et nous ne serons pas surpris que la ligue ne soit pas intervenue dans une affaire qui ne concernait que Dymé.

L'inscription rapporte, sous forme de liste, des condamnations capitales prononcées par la cité (§ 1: τούσδε á πόλις κατέκρινε θανάτου). Par le mot πόλις, nous entendons un δικαστήριον πολιτικόν (3), c'est-à-dire un tribunal exclusivement composé de citoyens de Dymé, par opposition au δικαστήριον ξενικόν. Le même mot πόλις, dans la liste d'hommes ayant reçu le droit de cité dyméenne (τούσδε á πόλις πολίτας έποίησατο), a le même sens, puisque la cité « a jugé », c'est-à-dire soumis à l'examen d'un tribunal chacun de ceux qu'elle crée citoyens (4). L'emploi du mot, dans l'un et l'autre cas, suffit à nous apprendre que la ligue n'est intervenue ni dans la condamnation, ni dans la collation du droit de cité.

La liste comprend six noms et les six condamnés se sont rendus coupables du même crime. Les motifs de la condamnation sont portés à la connaissance du public en même temps que les noms: δτι έεροφώρεον και νόμισμα έκοπτον χάλκεον. R. Weil a très bien indi-

qu'il ressort d'une autre inscription, *Griech. Dialektinschr.*, II, n° 1614 c, l. 26-27. — Sur l'incendie des archives de Dymé dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-Chr., voy. la lettre de Q. Fabius Maximus à Dymé (Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 316).

(1) R. Weil, *art. cité*, p. 237.

(2) Voy. Marcel Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 183.

(3) Les mots δικαστήριον πολιτικόν se sont rencontrés dans la loi de Samos récemment publiée par Wilamowitz-Moellendorff, *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin, 1904, p. 918, A, l. 9-10.

(4) *Griech. Dialektinschr.*, II, n° 1612, l. 10 suiv.: κρήνισσα καθ' ένα έκαστον.

qué, sans se prononcer d'ailleurs lui-même, la double interprétation qui peut être donnée de ce passage (1). Ou bien les condamnés se sont rendus coupables de deux crimes : vol sacrilège et fausse monnaie ; le bronze qu'ils ont fondu proviendrait d'objets volés à un sanctuaire. Ou bien ils n'ont commis qu'un crime : ce sont simplement des faux monnayeurs, mais tout faux monnayeur est considéré comme un sacrilège, ὡς ἱερόσυλος. Cette dernière interprétation, que G. Hirschfeld avait suggérée à Weil, nous semble préférable à la première. Sans doute il se commettait des vols dans les sanctuaires grecs et nous en avons un exemple à Delphes (2), mais, sans compter que des gens décidés à faire de la fausse monnaie pouvaient se procurer ou voler du métal ailleurs, l'emploi du mot ἱερόσυλος ou ὡς ἱερόσυλος dans un grand nombre de textes épigraphiques confirme l'explication proposée par Hirschfeld. Nous en citerons seulement quelques-uns :

Téos (III<sup>e</sup> siècle). Ch. Michel, n° 498 (= Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, 523), l. 47 suiv. : [ἽΟ δὲ εἴ]πας ἡ [πρὶξ]ας τι παρὰ τόνδε τὸν νόμον ἡ μὴ ποιήσας τι τῶν προστεταγμένων ἐν τῷ νόμῳ τῶιδε ἐξώλης εἴη καὶ γένος τὸ ἐκείνου καὶ ἔστω ἱερόσυλος καὶ συντελείσθω πάντα κατ' αὐτοῦ ἄπερ ἐν τοῖς νόμοις τοῖς περὶ ἱεροσύλου γεγραμμ[ένα ἐστί]. Il s'agit de la violation d'une loi relative à l'emploi de fonds affectés par un particulier à l'éducation des enfants.

Iasos (IV<sup>e</sup> siècle). Ch. Michel, n° 724 (= *Sylloge*<sup>2</sup>, 602), l. 7 suiv. : Ἐν δὲ τις [τὴν στύλην] ἀφαν[ίζη] ἡ τὰ γράμματα, πασχέτω ὡς ἱερόσυλος. La stèle porte une loi relative au culte de Zeus Mégistos.

Syros (époque romaine). *Sylloge*<sup>2</sup>, 680, l. 10 : Κα[ὶ] ἱ[ε]ρ[ό]συλος ἔστω καὶ ἐναγῆς νομιζέσθω. Il s'agit de la violation d'un règlement de police religieuse.

Ces textes nous fournissent l'explication de notre inscription de Dymé. Le faux monnayeur est considéré, lui aussi, comme un sacrilège. L'emploi du verbe ἱεροφώρεον n'a d'autre objet que de caractériser par analogie la gravité du crime. Il faut se garder d'y voir un souvenir plus ou moins effacé du temps où les sanctuaires auraient frappé monnaie, où par conséquent le crime de fausse

(1) *Art. cité*, p. 236.

(2) Dittenberger, *Sylloge*<sup>2</sup>, n° 237 (= Ch. Michel, n° 246).

monnaie était une atteinte directe à leurs droits et privilèges (1).

Les faux monnayeurs de Dymé avaient frappé de la monnaie de bronze (νόμισμα ἑκοπτον χάλκεον). Entendons qu'ils avaient émis des monnaies fourrées, dont l'âme était de bronze et l'enveloppe d'argent (2).

Ils furent condamnés à mort. La loi de Dymé ne différait pas sur ce point de la loi de Solon et la même peine était prévue dans la plupart des cités grecques, ainsi que nous l'apprend Démosthène (3). Dans la convention entre Mytilène et Phocée, le magistrat de l'une ou de l'autre cité qui modifiera le titre de la monnaie d'électrum est également passible de mort (4).

La bande des faux monnayeurs de Dymé ne fut pas toute jugée en même temps. Quatre furent condamnés ensemble, pendant que Cléon était boularque ; les deux autres le furent séparément, sous deux boularques différents. Il nous est impossible de savoir s'ils comparurent et furent exécutés, ou s'ils furent condamnés par contumace (5).

Il est fort probable, comme l'admet R. Weil (6), que la plupart de ces faux monnayeurs étaient des gens de Dymé même : d'abord Kratis, puis Moscholaos et les fils de Dromas et d'Olympichos. Pour trois d'entre eux le nom de leur père est joint à leur nom ; pour le quatrième, Kratis, la chose est plus douteuse puisqu'on n'a joint à son nom que l'indication de son métier (7). Les deux autres sont, à coup sûr, des étrangers, connus sous différents noms :

(1) R. Weil, *art. cité*, p. 236-237.

(2) Sur les monnaies grecques fourrées, voy. E. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, I (1901), p. 633 suiv.

(3) C. Timocrate, 765 suiv., 212-214. Cf. C. Leptine, 508, 167.

(4) Ch. Michel, n° 8, l. 12 suiv. Cf. G. F. Hill, *Handbook of greek and roman Coins*, p. 104-105.

(5) Dans le texte du jugement condamnant à mort Archéptolèmos et Antiphon pour crime de trahison la mention παρών (a comparu) est jointe à chacun des deux noms : Προδοσίας ὄφλον Ἀρχεπτόλεμος Ἰπποδάμου Ἀγρυλῆθην παρών, Ἀντιφῶν Σωφίλου Ῥαμνούσιος παρών (*Vit. X Orat.*, 834 A).

(6) *Art. cité*, p. 236.

(7) Sur les rapports des χρυσοχόοι et des ἀργυροκόποι, voy. R. Weil, *ibid.*, p. 236, note 1.

Θραικίωνα, εἴτε Ἀντιόχος ὄνομα αὐτῶι ἐστι,  
Κυλλάνιον ἢ εἰ Πανταλέων ἢ εἴ τι ἄλλο ὄνομα.

Les juges qui les ont condamnés se sont efforcés de les nommer ou de les désigner le plus clairement qu'il leur a été possible. Ainsi lit-on dans notre *Code d'Instruction criminelle*, art. 93, § 2 : « Le prévenu y sera nommé (dans le mandat) ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. » Et de même dans l'*Ordonnance criminelle de 1670*, titre X, art. 18 : « Pourra, si le cas le requiert, être rendu décret de prise de corps contre des personnes non connues, et sous les désignations de l'habit de la personne et autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite. »

Il y aurait à tirer parti de cette inscription pour une étude sur les noms propres grecs. Sans vouloir l'aborder ici, nous signalerons en terminant quelques rapprochements avec d'autres textes épigraphiques et des papyrus. Que le père de gens sans aveu ou étrangers, tels que Thrakion et Kyllanios, fût inconnu, il n'y a pas lieu d'en être surpris, mais comment expliquer la mention suivante, jointe dans une inscription d'Illion au nom d'un bouleute ou membre du Conseil : Ἐργόφιλον, πατρός οὗ ἀ[ν] χρηματιστη, « Ergophilos, quel que soit le nom de son père » (1)? Sur l'identité d'Ergophilos même il ne pouvait y avoir de doute, mais peut-être avait-il un père adoptif et le lapicide a-t-il jugé inutile de graver deux noms de père. Peut-être aussi — car l'inscription est du premier siècle avant notre ère — son père avait-il plusieurs noms et le lapicide n'a-t-il pas voulu les transcrire tous.

La multiplicité des noms à l'époque impériale a donné naissance à une formule qui ne s'est rencontrée jusqu'à présent que dans les inscriptions égyptiennes et les papyrus. On lit assez fréquemment à la suite d'un nom propre, qui se compose de plusieurs éléments, les mots : καὶ ὡς χρηματίζω (ou χρηματίζει ou χρηματίζομεν), qui s'appliquent aux noms ou titres et signifient simplement *et cetera*.

C. I. G., n° 4680 (époque de Caracalla), l. 4 : Μ. Ἀύρηλιος Μέλ[ας] καὶ ὡς χρηματίζω.

(1) Ch. Michel, n° 1342 et p. 950, l. 3-4. Cf. *Troja und Ilion*, VI *Die Inschriften* von A. Brückner, p. 468, n° 43.

*C. I. G.*, n° 4703 (232 ap. J.-Ch.), l. 11 suiv. : Πρυτανεύοντος Δύρηλίου Ἄριγέ[νους το]ῦ καὶ Ἀπολλωνίου, βουλυτοῦ, γυμνασιάρχου καὶ ἐπὶ τῶν στεμμάτων καὶ ὡς χρηματίζει (1).

Pour les papyrus, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux n° suivants du recueil des papyrus d'Oxyrhynchus : *The Oxyrhynchus Papyri*, I (1898), n° 55, l. 2 ; 80, l. 3 ; 94, l. 4 ; 100, l. 4. — III (1904), n° 727, l. 7-8 (2).

(1) Sur les différentes significations du verbe χρηματίζω, voy. Herwerden, *Lexicon graecum suppletorium et dialecticum*, s. v.

(2) Citons encore dans le vol. II (1899), le n° 320, p. 306 : δι' Ἀπολλωνίου τὸ πρὶν κερη(ματικῶτος) Σκεοῦδου. Cf. n° 354, p. 310.

---



## INDEX

---

*N.-B.* — Les chiffres romains désignent les numéros de notre recueil. Les chiffres arabes renvoient aux pages et aux lignes. Un chiffre arabe, employé seul, désigne la page. Quand plusieurs chiffres arabes se suivent, le premier désigne la page, et les suivants, séparés par des virgules, désignent les lignes. Les renvois à des pages différentes sont toujours séparés par un point et virgule.

Nous suivons l'ordre des lettres de l'alphabet français (A-Z). L'H et l'Ω viennent à la suite de l'E et de l'O.

<p>Action populaire. A Athènes est-elle possible en cas de meurtre? 22.</p> <p>— A Ilion, contre les fonctionnaires d'un régime tyrannique, 29; 45. — A Corcyre, 126, 118 suiv.; 141.</p> <p>'Αδixία, 49, note 4.</p> <p><i>Ægosthènes</i>, donation, 142.</p> <p>Affranchissement (Actes d'), XXX, 233 suiv.</p> <p>Affranchissement (Actes d'), de :</p> <p style="padding-left: 2em;">— Amphissa, 283.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Calymna, 300; 301.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Chaleion, 285.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Chéronée, 240; 267.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Coronée, 239.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Daulis, 244.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Delphes, 247; 248; 251; 262; 265; 266; 267; 270; 272; 277; 278.</p> <p style="padding-left: 2em;">— Dodone, 303; 304;</p>	<p style="padding-left: 2em;">313; 314; 315.</p> <p>— Édesse, 249.</p> <p>— Élatée, 294; 316; 317.</p> <p>— Gortyne, 313.</p> <p>— Hyampolis, 295.</p> <p>— Lébadée, 238.</p> <p>— Mantinée, 305; 307; 308.</p> <p>— Messène, 297.</p> <p>— Naupacte, 286.</p> <p>— Olympie, 236.</p> <p>— O r c h o m è n e d'Arcadie, 309.</p> <p>— Orchomène de Béotie, 237.</p> <p>— Panticapée, 298.</p> <p>— Phères, 310.</p> <p>— Phistyon, 287.</p> <p>— Physcos, 243; 288.</p> <p>— Scydra, 250.</p> <p>— Séios, 311.</p> <p>— Stiris, 289.</p>
--	--

- Ténare, 234 ; 235.  
 — Thermon, 297.  
 — Thespies, 291 ;  
 292.  
 — Thisbé, 242.  
 — Tithora, 281.
- Affranchissements mixtes, mi-religieux, mi-laïques, 289 suiv.
- Affranchissements par un mode civil, 300 suiv. :
- α type ordinaire, 300 ;  
 — β mode étranger, 313 ;  
 — γ achat à fin de liberté, 315 ;  
 — δ affranchissement par décret, 316.
- Affranchissements par un mode religieux, 234 suiv. :
- α par consécration à une divinité, 234.  
 — β par vente à une divinité, 251 suiv.
- 'Αγχιςτεία, d'après les lois des Labyades, 189 ; 197.  
 'Αγώγιμος, 166, 27.  
 'Αγωνοθέτα ('Ο νόμος τοῦ), à Corcyre, 118 B, 16 ; 120, 1.  
 Αἵθεσις, transaction en matière de meurtre, à Athènes, 2, 12 ; 14.  
 Alexandre (Édit d'), ordonnant le retour des bannis, 349.  
 Alexandre, arbitre entre les bannis rentrés et les citoyens restés dans la ville, à Mytilène, 350.  
 'Αμμόνιον, droit de retard, dans la phratrie des Labyades, 182 ; 195.  
 Amnistie (Loi d'), de Solon, 47.  
 Amphissa, acte d'affranchissement, 283.  
 'Ανάκρισις, enquête préalable sur l'admission dans la phratrie, à Athènes, 204 ; 212 suiv. ; 219.  
 'Αναγραφείς, commissaires chargés de la publication des lois à Athènes, 2, 5.  
 'Αναδεια, λίθος ἀναδείας à Athènes, 23, note 5.  
 'Αναπράσσειν, 122, 58.  
 'Ανάπραξις, 118, 10.  
 Anciens (Le corps des), à Gortyne, 320 ; 330.  
 Anciens (Décret des), à Iasos, 338 suiv.  
 'Ανδροφόνος, meurtrier, 2, 27 ; 4, 30 ; 11 ; 30, 14.  
 'Αντιτίμησις, dans un procès criminel, 172.  
 'Απίγειν, 23, note 2.  
 'Απάρβολος (κρίσις), assignation dispensée de toute consignation, 126, 114.  
 Αpatouria, fête des phratries, à Athènes, 210.  
 'Απελευθερωτικοί νόμοι, à Calymna (Cos), 301.  
 Apellaia, victimes de majorité dans la phratrie des Labyades, 181 ; 183 ; 195 ; 226.  
 'Αποκήρυξις, 66.  
 'Απογραφή, ἀπογράφειν, confiscation à Athènes, 146, 116 suiv.  
 'Απολείπειν, léguer, 78, 7 etc.  
 'Απόλυσις, prix de rachat de la paragona, 276.  
 Approbation donnée au *manumissor* par ses héritiers, 253 ; 299 ; — par la synagogue des Juifs, 299. Cf. 303.  
 Archives (Gardiens des), Δαμοσιοφύλακας, à Dymé, 372.  
 Argéopage, 20.  
 Argent et Or (Commerce de l'), à Olbia, 334 suiv.  
 'Αρτυτήρ, 86, 15 etc.  
 'Ασφάλεια, sûreté, 82, 9.  
 Athènes. Jugement concernant Sô-



polis, XXVI, 146 suiv. — Lois sur le meurtre, XXI, 1 suiv. — Lois contre les tyrans, 47 suiv. — Règlements d'une phratrie, XXIX, 199 suiv. et Liste de phratères, XXIX bis. 228 suiv.

Atimie, prononcée par les Labyades, 187; 189.

Ἄτιμος, à Athènes, 48 suiv.; 153.

Αὐτόκτητος, acquêt, 78, 32.

Autorisation donnée par le Conseil et le peuple à un gymnase pour exercer des poursuites contre des débiteurs, à Iasos, 339 suiv.

Ἄξιων (ἄχσον), table de la loi, 2, 10; 9.

Bannis (Retour des), à Mytilène, en 333, 351; en 324, 349.

Βασιλεύς, l'archonte roi à Athènes, XXI, 6.

Βασιλεῖς, le roi et les rois de tribus, juges du meurtre à Athènes, 2, 12; 12.

Βεβαιωτήρες, voy. Garants.

Béotie, liberté de tester, 67.

Biens contestés par les bannis rentrés et les citoyens restés dans la ville, à Mytilène, 347; 351.

Βούλευσις, crime consistant à provoquer le meurtre, à Athènes, 2, 12; 16.

Βούλευσις, délit consistant à maintenir indûment un débiteur public libéré sur les registres des δέταιμοι, 148, 148; 157.

Calaurie, fondation d'Agasicratis, 102.

Calymna, actes d'affranchissement, 300; 304.

Καρποδαιστῆται, magistrats crétois chargés du partage et de la perception des fruits dus pour les syssitia? 324.

Cassandrée, donation entre vifs, XXV A, 116.

Καταδικάζειν, condamner, 162, 31.

Καταγιγνώσκειν, condamner, 146, 109; 166, 18, etc.

Καταλλάσσεισθαι, transiger au sujet d'un meurtre, 30, 20.

Κατατιθέναι, mettre en gage, hypothéquer, 80, 13.

Chaleion, acte d'affranchissement, 285.

Change (Monopole du), en Grèce, 336.

Chéronée (Acte d'affranchissement de), 240; 267.

ὡς Χρηματιζῶ = *et cetera*, 376 suiv.

Cinquantième (Droit du), perçu à l'entrée et à la sortie sur toute marchandise, 341 suiv.

Commercii (Jus) accordé par les Gortyniens aux Rhizéniens et par les Rhizéniens aux Gortyniens, 322.

Communauté de parents, 79 suiv.; 106; 145.

Communautés religieuses, 107.

Conciliateurs, choisis mi-partie parmi les bannis rentrés, mi-partie parmi les citoyens restés dans la ville, à Mytilène, 347; 351.

Condamnés à mort (Liste de), à Dymé, XXXVIII, 371 suiv.

Confiscation à Athènes, 153. — A Érésos, 173.

Consécration fictive à une divinité, mode d'affranchissement, 234 suiv.

Convention (δμολογία) relative à un contrat de prêt (συγγραφή), entre Drymæa et les Oétéens, XXXVII, 361 suiv.; 367.

Corcyre, testament, 64. — Donation entre vifs, 118.

Coronée, acte d'affranchissement, 239.

Cos, testament de Diomédon, 94.

Κούρσιον, victime offerte un an avant la demande d'inscription du nouveau phratère, à Athènes, 195; 201; 203; 207.

Κουρεῶτις (ἡ), troisième et dernier jour de la fête des Apatouria, à Athènes, 200; 211.

Κτήσις, jouissance, 118, 31.

Kydonia, donation viagère, 136.

Kyparissia, règlement sur la douane de mer, XXXIV, 340 suiv.

Kyrios des femmes, 78, 3; 48, 2; 106; 114.

Κύριος καὶ φροντιστής, personne qui assiste le *manumissor* femme ou mineur, 254.

Δαμοσιοφύλακες, gardiens des archives, à Dytché, 372.

Δάνειον, voy. Prêt (Contrat de).

Daratai, offrandes légales pour mariage ou naissance dans la phratrie des Labyades, 181; 183; 195; 226.

Daulis, acte d'affranchissement, 244.

Δεσλειῶν οἶκος, 200; 202; 214 suiv.

— Est-ce un γένος ou un groupe formé des Démotionides qui sont démotés de Décélie? 216 suiv.; 221. — Sa situation privilégiée dans la phratrie des Démotionides, 213; 214; 217.

Déchéance du bénéfice des termes, en cas de non paiement aux échéances, 368.

Delphes, actes d'affranchissement, 247; 248; 251; 262; 265; 266; 267; 270; 272; 277; 278.

— Testament, 62.

Démotionides (Phratrie athénienne des), 199 suiv.

Dénonciateur (Récompense du), 41.

Dépôt, 69.

Désignation des personnes non connues ou des noms non connus, 376.

Διαδικάζειν, voter sur l'admission dans la phratrie, à Athènes, 200; 202.

Διαδικασία, vote sur l'admission dans la phratrie, à Athènes, 200; 204.

Διαιγνώσκειν, διαγνώναι décider un procès criminel, 2, 13; 4, 29, 35; 13. — un procès civil, 60.

Διαλλακταί, voy. Conciliateurs.

Διατίθεσθαι, disposer par testament, 78, 2.

Διαθήκη, testament, 62, 2, 16; 84, 7, etc.

Διόζειν, diriger un procès criminel, 2, 12; 4, 35. S'emploie avec le génitif de l'accusation, 5, note 1; 13.

— prononcer une sentence, 162, 30.

Δίκη φόνου, XXI, 36.

Différends entre le *manumissor* et l'affranchi astreint à la paramona, 275.

Διόρθωσις τῶν νόμων, revision des lois, 126, 137.

Διορθωτήρες, 126, 138.

Dodone, actes d'affranchissement, 303; 304; 313; 314; 315.

— Testament, 61.

Donation à cause de mort, 75.

Donations entre vifs, 116 suiv.

Δορπία (ἡ), premier jour de la fête des Apatouria, à Athènes, 202; 211. ἐπὶ Δωρεῖ (Affranchissement), 242. Cf. 312.

Δόσις, legs, 67. Donation, 124, 82.

Douane de mer (Règlement sur la), à Kyparissia, 340 suiv.

Dracon. Loi sur le meurtre, XXI, 1 suiv.

Drymæa, contrat de prêt, XXXVII, 361 suiv.

Dymé, jugements, rendus contre des faux-monnayeurs, XXXVIII, 371 suiv.

Ἐκκλησιαστήριον, à Olbia, 333; — les négociations d'or et d'argent y sont faites à peine de nullité, 334; 335.

Ἐκδάνσεις, 118, 10.

Écoles de philosophes. Ont-elles

- la personnalité civile ? 108; 115.  
*Edesse*, acte d'affranchissement, 249.  
 Effet rétroactif d'une loi, 6.  
 Ἐγδανειστής, 89, 6.  
 Εἰσάγειν, introduire un enfant dans la phratrie, à Athènes, 200; 204; 206.  
 Εἰσαγγελία, 148, 152; 158,  
 Εἰσαγγελτικός νόμος, à Athènes, 48; 158.  
 Εἰσαγωγή τῶν παιδῶν, introduction des enfants dans la phratrie, à Athènes, 204; 206; 211.  
 Εἰσαγωγήιον, 96, 13.  
 Εἰσπράσσειν, εἰσπραξίς, 126, 120 etc. 148, 157; 162, 3, etc.  
*Elatée*, actes d'affranchissement, 294; 316; 317.  
 — Testament, 75.  
 Ἐναρχος, citoyen, 26, 21; 39.  
 Ἐνεχυράσια, saisie, 90, 4. Voy. aussi Saisie.  
 Enfants d'affranchi nés pendant la paramona (Condition des), 276.  
 Ἐπάκοος, témoin, à Corcyre, 64; à Ténare, 234; 235.  
 Ἐπάρα, imprécation, 162, 26.  
 Ἐρεῖναι ἐς Δημοσιωνίδας, ἐς τοὺς ἀπαντας, faire appel à l'ensemble des phratères après un vote d'exclusion prononcé par la Maison des Décéliens ou par le thiasé, 200; 204; 217 suiv.  
 Ἐφέται, les éphètes, juges criminels à Athènes, XXI, 12, 17, 29; 13; 23.  
 Ἐφοδος, 34, 16; 339, note 1.  
 Ἐπιδικατός, 60.  
 Ἐπιγάμια, 30, 20.  
 Ἐπιγραφή, imposition, 28, 18.  
 Ἐπικαλεῖσθαι, 34, 14; 36.  
 Ἐπίκληρος, 82, 31.  
 Ἐπιμελητής, exécuteur testamentaire, 67; 102 C, 10.  
 Ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, 151.  
 Ἐπίνομος, 120, 36.  
 Ἐπιπόλαια, biens meubles, 61.  
 Ἐπιτιμία, 146, 122; 155.  
 Ἐπιτίμιον, 126, 124.  
 Ἐπιτίμιον, pénalité, 34, 20.  
 Ἐπίτιμος, 26, 32; 48.  
 Érane, sorte de commandite, 263 suiv. — Comment le *manumissor* impose à l'affranchi l'obligation de rembourser tout ou partie d'un érane, 269.  
*Eresos*, jugements, XXVII, 161 suiv.  
*Erythrées*, loi contre les tyrans, 52. — Liberté de tester, 67.  
 Esclave (Meurtre de l'), 8.  
 État civil (Constitution de l'), à Athènes, 206 suiv. — Comment il dépend en dernière analyse des tribunaux populaires, 223 suiv.  
 État civil, à Delphes, 194 suiv.  
 Exil. Peine du meurtre non prémédité à Athènes, 2, 11; 14. — Peine de la βούλευσις, 18. — Peine des complices du tyran à Ilion, 31. — Peine des tyrans, etc. à Érésos, 167.  
 Expropriation pour cause d'utilité publique, à Athènes, 358 suiv.  
 — à Érétrie, 357.  
 — à Tanagra, 355.  
 Expropriation (Jury d'), à Tanagra, 355 suiv.; 360.  
 — (Tarif d'), à Érétrie, 357.  
 Extorsion de fonds, 44.  
 Faux-monnayeurs, considérés comme sacrilèges et condamnés à mort, 374; 375.  
 Ferme des poursuites à exercer contre les contrevenants, à Olbia, 335; 337.  
 Fêtes d'obligation pour les Labyades, 191; 197; 226.  
 Fille esclave affranchie par sa mère, femme libre, 307.  
 Fondations testamentaires, XXIV 77 suiv.  
 Funérailles (Loi sur les), édictée

par la phratrie des Labyades, 189; 196; 226.

Γάμελα, offrandes de mariage dans la phratrie des Labyades, 181; 185; 195; 226.

Garants de la liberté de l'affranchi, 259 suiv.

Gortyne, acte d'affranchissement, 313. — Décret, 319. — Lois, 323 suiv.

Gortyne et Rhizène (Traité entre), XXXI, 319.

Γραμματορύλαξ, 92, 27.

Gymnase autorisé par le Conseil et le peuple à exercer des poursuites contre des débiteurs, à Iasos, 339 suiv.

Gythion, donation, 143.

Ἄλια, assemblée générale des Labyades, 181; 193; 196.

Halicarnasse, donation entre vifs, 128.

Héritiers légitimes. Leur concours dans un acte de disposition, 106.

Hyampolis, acte d'affranchissement, 295.

Hiérapytna, fondation testamentaire d'Agô, 110.

Hiérodoulie (Traces de l'), 239.

Homicide (Lois sur l'), à Athènes, XXI. Homicide non prémédité, 5. Homicide du meurtrier, 7. Homicide en cas de légitime défense, 7. Homicide de l'esclave, 8; du voleur, 8.

Homicide du tyran, etc., à Ilion, 38 suiv.

Ilion, loi contre les tyrans et l'oligarchie, XXII, 25 suiv.

Inaliénabilité (Clause d'), 107; 136.

Incarcération arbitraire, 44.

Insaisissables (Objets), à Gortyne, 328.

Interdiction adressée au meurtrier à Athènes, 2, 20; 6; 11; 21.

Ἴσοπολιτεία, en Crète, 322 suiv.

Jeunes (Le corps des), à Gortyne, est chargé de surveiller l'agora, forme un tribunal, 330.

Jugements, voy. Athènes, Erésos, Dymé.

Jugement des tages ou magistrats des Labyades, 183; 187; 195.

Juifs (Actes d'affranchissement), 299.

Labyades (Phratrie delphique des), 179 suiv. — Son autonomie, 180, 3.

Lacédémone (Bannis de), au II<sup>e</sup> siècle av. J.-Chr., 352 suiv.

Lébadée, acte d'affranchissement, 238.

Légitime défense, 7.

Leucade, donation entre vifs, 128.

Lois, voy. Athènes, Gortyne, Erythrées, Ilion, Nisyros.

Loi portée contre ceux qui détruiraient la stèle relative aux tyrans, à Erésos, 162, 24.

ἐπιλευσί (Affranchissements), 305. Cf. 256.

Majorité (Offrandes de) dans la phratrie des Labyades, 181; 183; 187; 195; 226.

Mantinée, actes d'affranchissement, 305; 307; 308.

Mariage (Offrandes de) dans la phratrie des Labyades, 181; 195; 226.

Mariages entre les femmes des bannis et les citoyens restés dans la ville, à Lacédémone, 353.

Μάρτυρας, 120, 37; 128, 9.

Μάρτυροι, 62, 13.

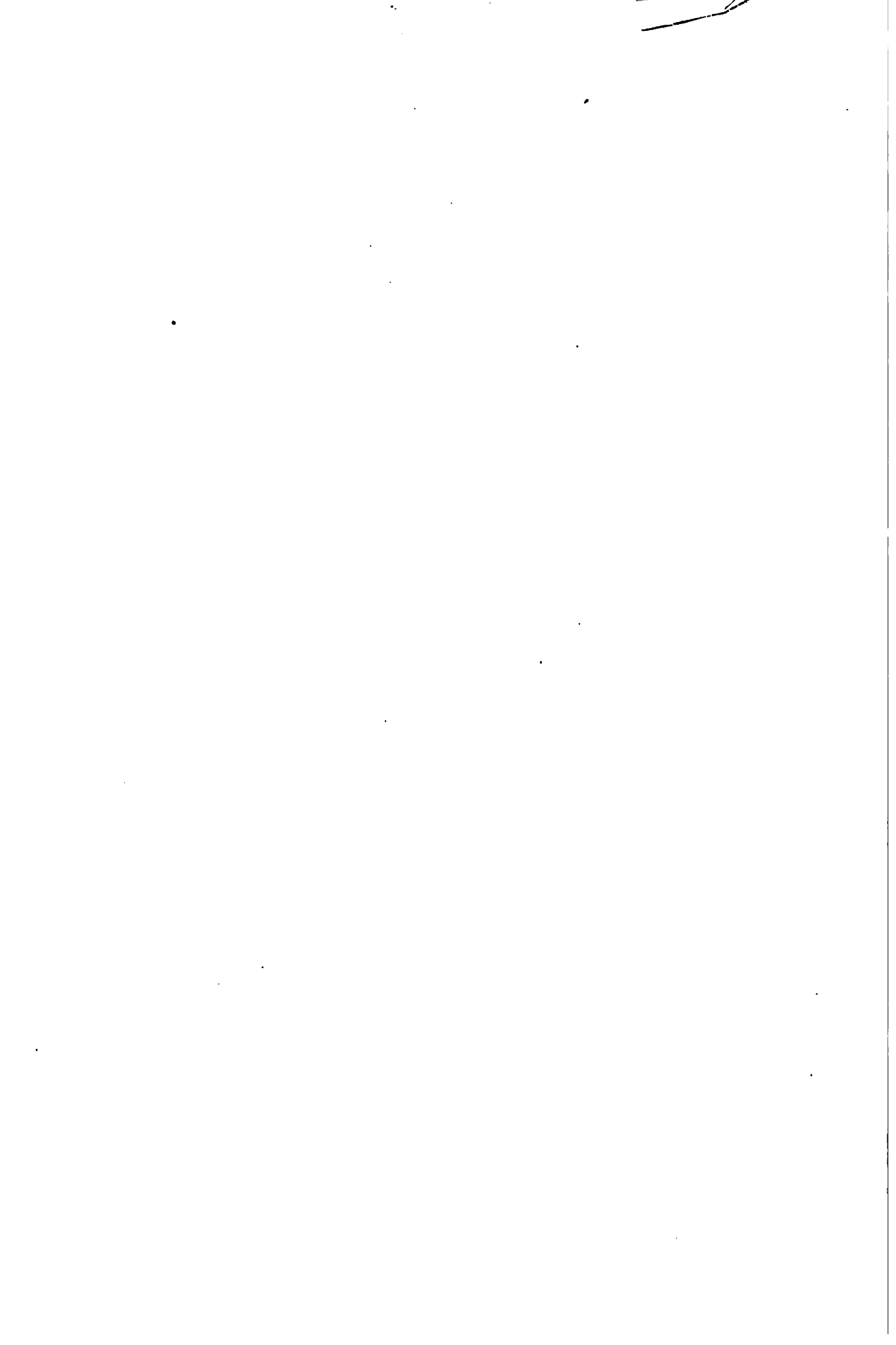
Meurtre, voy. Homicide.

Μεῖον, victime offerte lors de la présentation à la phratrie des nou-

- veau-nés, à Athènes, 201; 203; 211; 213; 226; — lors du mariage d'un phratère ou de la naissance d'une fille, 195; 212; 226.
- per Mensam?* (Affranchissement analogue à la *manumissio*), à Daulis, 246.
- Messène*, acte d'affranchissement, 297.
- Ministère public, 141.
- Monnaie de cuivre substituée à la monnaie divisionnaire d'argent, à Gortyne, 330.
- Monnaies fourrées, à Dymé, 375.
- Mycènes*, donation, 143.
- Myra*, fondation testamentaire, 113.
- Mytilène*, décret relatif au retour des bannis, XXXV, 344 suiv.
- Naupacte*, acte d'affranchissement, 286.
- Νεότας (ά)*, le corps des jeunes, à Gortyne. Voy. aussi *Jeunes*.
- Nisyros*, loi contre un tyran, 41.
- Νόμος*, voy. *Lois*.
- Νομορύλακας*, 124, 104.
- Noms propres grecs (Multiplicité des), surtout à l'époque impériale, 376 suiv.
- Νοθεΐα*, 66.
- Οικονομία*, moyen d'exécution, 362; 368.
- Οἶκος*, à Athènes, voy. *Δικαστηρίων οἶκος* et 215.
- Οἶκος*, à Céos, 215.
- à Égine, 215.
- Olba* (Cilicie), testament, 74.
- Olbia* décret relatif au commerce de l'or et de l'argent, XXXIII, 333 suiv.
- Oligarchie, 37.
- Olympie*, acte d'affranchissement, 236.
- Onze (*Les*), 148, 131; 157.
- Or et argent (Commerce de l'), à Olbia, 334 suiv.
- Ὀρκος*, *ὁρκος*, voy. *Serment*.
- Orchomène d'Arcadie*, actes d'affranchissement, 309.
- Orchomène de Béotie*, acte d'affranchissement, 237.
- Παιδεία*, offrandes de naissance dans la phratrie des Labyades, 181; 185; 195; 226.
- Panticapée*, actes d'affranchissement, 298.
- Παραμονά*, obligation pour l'affranchi de séjourner auprès du maître, 238; 239; 242; 249; 250; 256; 262; 271; 272; 273 suiv.; 278; 283; 288; 300; 303; 306.
- Παρατίθεσθαι*, prendre en gage, 28, 27.
- Παραθ(θ)ίκα*, dépôt, 60.
- Πατριά*, subdivision de la phratrie des Labyades, 181; 195; 196; 225.
- Πατρικά*, biens héréditaires détenus en toute propriété (*ἐμ πατρικοῖς*) 116, 11 etc.; 136.
- Patrons de l'affranchi, 248; 259; 292.
- Pécule de l'esclave, 256; 258.
- Pétélia*, testament, 59.
- Πεντηκοστολόγοι*, receveurs du cinquantième, à Kyparissia, 340 suiv.
- Phères*, acte d'affranchissement, 310.
- Φερνή*, 28, 25.
- Φεύγειν*, voy. *Exil*.
- Phistyon*, acte d'affranchissement, 287.
- Phratères athéniens (Liste de), XXIX bis, 228.
- Phratères. Interviennent dans les transactions et dans l'interdiction en cas de meurtre à Athènes, 2, 18, 23; 15.

- Phratria (Athéna), à Athènes, 228 ; 230 ; 231.
- Phratriarque, président de la phratrie, à Athènes, 201 ; 203 ; 205 ; 207.
- Phratrie athénienne des Démotionides (Règlements de la), XXIX, 199.
- Phratrie delphique des Labyades (Règlements de la), XXVIII, 179.
- Phratries (Autonomie des) à Athènes, 206 suiv. — Comment elles ont perdu toute importance depuis Clisthène, 226.
- Phratrios (Zeus), à Athènes, 201 ; 203 ; 205 ; 207 ; 214 ; 226 ; 230 ; 231.
- Φροντιστής, personne qui assiste le *manumissor* femme ou mineur, 254.
- Φυλακή της χώρας, « actes intéressant la défense du territoire », à Athènes, 159.
- Phycos*, actes d'affranchissement, 243 ; 288.
- Πολιτικὸν δικαστήριον, tribunal composé de citoyens, 373.
- Poursuites à exercer contre les contrevenants, affermées à Olbia, 337.
- Πρακτός, 90, 2, etc.
- Πράξις ἐπ' ἐλευθερίᾳ, 256 ; 316.
- Πράσσειν, contraindre à payer, 86, 4, etc.
- Πράξις, 88, 31, etc.
- Prescription en matière criminelle, 43.
- Prêt (Contrat de), Drymæa, XXXVII, 361 suiv.
- Le Prix de vente est-il réellement payé par l'esclave affranchi? 256 ; 257.
- Προαποδοῦναι ou garants, voy. Garants.
- Proclamation de l'affranchissement, 306.
- Προδίκτοι, procureurs, 126, 114.
- Προειπεῖν, voy. Interdiction.
- Προνοητής, personne qui assiste le *manumissor* femme ou mineur, 254.
- ἐκ Προνοίας, préméditation, 2, 11.
- Προστίται de l'affranchi, voy. Patrons.
- Πρόξενος, témoin, à Pétélia, 59 ; 69.
- Registres de la phratrie des Démotionides, 201 ; 205 ; 214.
- Représentation en jugement, permise sur simple mandat, à Gortyne, 321 ; 329.
- Restrictions à la liberté de l'affranchi, 258 suiv. Cf. 241 ; 248 ; 302.
- Rhizène* et Gortyne (Traité entre), XXXI, 319.
- Saisie-gage (Textes crétois sur la), 320 ; 325 suiv.
- Scrutin secret, 162, 16.
- Scydra*, acte d'affranchissement, 250.
- Sélos*, acte d'affranchissement, 311.
- Serment prêté en matière de transaction au criminel, 2, 16.
- Serment prêté par les commissaires du gouvernement 164 B, 31.
- Serment prêté par les juges, 162, 16.
- Serment prêté par les tages des Labyades, 181 ; 185 ; 194 ; 225.
- par les Labyades, 183.
- Serment des témoins, lors de l'introduction d'un enfant dans la phratrie des Démotionides, 207.
- Servile (Parenté), 255.
- Sparte*, liberté de tester, 66.
- Statère d'électrum de Cyzique (Valeur du), à Olbia, 335 ; 336.
- Stiris*, acte d'affranchissement, 289.
- Substitutions testamentaires, 70.
- Succession de l'affranchi, 244 ; 280 suiv.

- Succession du *manumissor* recueillie par l'affranchi, 271.
- Ευγραφής, 53.
- Ευγραφος (ή), règlement général des douanes?, à Kyparissia, 341; 342.
- Ευεπαίνειν, voy. Approbation.
- Ευεπινεύειν, voy. Approbation.
- Ευευαρσεύειν, voy. Approbation.
- Ευευδοκείν, voy. Approbation.
- Ευνήγοροι délégués choisis par la Maison des Décéliens pour soutenir son jugement en appel, 200; 218.
- Ευναγόροι, à Érésos, 164 B, 29.
- Ευνασπείναι, assister le *manumissor*, 253.
- Super non domino* (Saisies), à Gortyne, 327.
- Syssitia? (Textes crétois se rapportant aux), 323; 324.
- Tages, fonctionnaires de la phratricie des Labyades, 181 suiv.; 194.
- Tanagra*, décret, relatif à la reconstruction d'un temple, XXXVI, 354 suiv.
- Taxe à payer pour l'affranchissement, 242; 306, note 1; 309 suiv.; 311; 313.
- Tégée, dépôt-testament, 60.
- Teira (Lydie), testament, 74.
- Ténare (Cap), actes d'affranchissement, 234; 235.
- Termes (Suppression des), en cas de non paiement aux échéances, 368.
- Testaments et donations à cause de mort, XXIII, 59 suiv.
- Testamentaire (Affranchissement), 62; 94; 278; 306; 312.
- Théra, testament d'Épictéta, 77. — Testament d'Argéa, 110. — Donation d'Archinos, 152.
- Thermon, acte d'affranchissement, 297.
- Θεσμός, loi, à Athènes, 2, 20. — A Tégée, 60, 8, 12.
- Thespies, actes d'affranchissement, 291; 292.
- Thiase, subdivision de la phratricie athénienne 195; 205; 220.
- Thisbé, acte d'affranchissement, 242.
- Θοῖναι, frairies des Labyades, 190; 197; 226.
- Τμηταί, appréciateurs en cas d'expropriation, à Athènes, 358; — à Tanagra, 354.
- Tithora, acte d'affranchissement, 281.
- Traité entre Gortyne et Rhizène, XXXI, 319.
- Transaction au criminel, voy. Αἵρεσις, Καταλλάσσεισθαι.
- Trente (Convention entre les partisans des) et les démocrates, à Athènes, 358 suiv.
- Tyrans, XXII, 25 suiv.; XXVII, 161 suiv.
- Tyrannicide, XXII, 25 suiv.
- \*Υβρις, λίσθος ὕβρεως à Athènes, 23, note 5.
- Ἵποθήκη, 82, 12; 130, 25.
- Ἵποθήκη ἔργαιος, 86, 6.
- Ἵποτιθέμεν, ὑποθεῖναι, hypothéquer, 96, 9; 130, 12.
- Vente fictive à une divinité, mode d'affranchissement, 251 suiv.
- Voleur. Le voleur peut être tué en flagrant délit, 8.
- Ξενεῖα δίκα, à Gortyne, 323.
- Ξενικῆ λύσει (Affranchissement), 312; 313; 314.





# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
INTRODUCTIONS.....	1; 179.
<b>PREMIÈRE SECTION</b>	
<b>LOIS ET DÉCRETS</b>	
XXI. Loi de Dracon sur le meurtre.....	1
XXII. Loi d'Ilion contre les tyrans et l'oligarchie.....	2 <sup>5</sup>
XXVIII. Règlements de la phratrie delphique des Labyades...	179
XXIX. Règlements de la phratrie athénienne des Démotio- nides.....	199
XXIX bis. Liste de phratères athéniens.....	228
XXXI-XXXII. Textes crétois (Traité entre Gortyne et Rhizène. — Décret de Gortyne sur la monnaie de cuivre).....	319
XXXIII-XXXIV. Règlements commerciaux (Olbia. Kyparissia).....	333
XXXV-XXXVI. Retour des bannis et expropriation (Mytilène. Tanagra).	344
<b>DEUXIÈME SECTION</b>	
<b>ACTES ET CONTRATS</b>	
XXIII. Testaments ordinaires et donations à cause de mort.	59
XXIV. Fondations testamentaires.....	77
XXV. Donations entre vifs.....	116
XXX. Actes d'affranchissement.....	233
XXXVII. Contrat de prêt (Convention entre la ville de Drymæa et la confédération des OËtéens).....	361
<b>TROISIÈME SECTION</b>	
<b>JUGEMENTS</b>	
XXVI. Décret du Conseil athénien concernant Sôpolis.....	146
XXVII. Jugements d'Érésos contre des tyrans.....	161
XXXVIII. Liste de condamnés à mort (Dymé).....	374
INDEX.....	379

.....

.....

.....

.....

P





